-COPIE-
Service de la gestion des documents et archives – VTR

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
		1996	
8 janv.96	3-96	Fondation des maladies du coeur du Québec	
	4-96	Règlement 287 Promotion construction	
	5-96	Avis motion : modif. stationnement	
	6-96	Avis motion : modif. règ. zonage	
	7-96	Modif. reg. Urbanisme: travaux supplémentaires	
	8-96	Nettoyage puits Ste-Marguerite	
	9-96	Cotisation COMAQ	
	10-96	Appel d'offre camion 10 roues	
22 janv.96		15-96 Régie régionale de la santé	
	16-96	Renouvellement prêts (reg. 250-252)	
	17-96	Renouvellement prêts	
	18-96	Zonage agricole : Charles Perrutel	
	19-96	Règ. 289 : Modif. règ. nuisances	
	20-96	Projet règ. modif. plan urbanisme	
	21-96	Projet règ. modif. plan urbanisme 292	
	22-96	Projet règ. modif. règ. zonage 293	
	23-96	Projet règ. modif. règ. zonage 294	
	24-96	Projet règ. modif. règ. zonage 295	
	25-96	Projet règ. modif. règ. zonage 296	
	26-96	Projet règ. modif. règ. zonage 297	
	27-96	Projet règ. modif. règ. zonage 298	
	28-96	Projet règ. modif. règ. zonage 299	
	29-96	Projet règ. modif. règ. zonage 300	
	30-96	Projet règ. modif. règ. zonage 301	
	31-96	Projet règ. modif. règ. zonage 302	
	32-96	Projet règ. modif. règ. zonage 303	
	33-96	Projet règ. modif. règ. zonage 304	
	34-96	Projet règ. modif. règ. zonage 305	
	35-96	Projet règ. modif. règ. zonage 306	
	36-96	Projet règ. modif. règ. zonage 307	
	37-96	Projet règ. modif. règ. zonage 308	
	38-96	Projet règ. modif. cadre plan aménagement d'ensemble	
	39-96	Soumission modification Station Ste-Marguerite	

No 5614 (FLA-810) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
40-96	Achat	classeur à plans et à dossiers	
	41-96	Appel d'offre travaux rues des Erables, Garceau	
	42-96	Mandat LPA : prolongement rue de l'Ile	
	43-96	Mandat MRC: modification règ. Urbanisme	
	44-96	Mandat Complémentaire M.R.C. : travaux Urbanisme	
8fev.96	46-64	Avis motion: règ. modifications	
	65-66	Financement permanent	
12fewv.96	70-96	Club Optimiste : casino	
	71-96	Artisans de la Paix	
	72-96	CEDIC	
	73-96	Société canadienne du Cancer	
	74-96	Noms de rues : Domaine 30 arpents	
	75-96	Dérogation mineure : Mme Claire Brochu	
	76-96	Ouverture compte Caisse Populaire	
	77-96	Signature plan cadastre rue Beaubien	
	78-96	Règ. modification plan urbanisme 291-1	
	79-96	Règ. modification plan urbanisme 292-1	
	80-96	Règ. modification zonage 293-1	
	81-96	Règ. modification zonage 294-1	
	82-96	Règ. modification zonage 295-1	
	83-96	Règ. modification zonage 296-1	
	84-96	Règ. modification zonage 297-1	
	85-96	Règ. modification zonage 298-1	
	86-96	Règ. modification zonage 299-1	
	87-96	Règ. modification zonage 300-1	
	88-96	Règ. Modification zonage 301-1	
	89-96	Règ. modification zonage 302-1	
	90-96	Règ. modification zonage 303-1	
	91-96	Règ. modification zonage 304-1	
	92-96	Règ. modification zonage 305-1	
	93-96	Règ. modification zonage 306-1	
	94-96	Règ. modification zonage 307-1	
	95-96	Règ. modification zonage	308-1

No 5614 (FLA-910) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
96-96		Rêg. cadre de plan d'aménagement d'ensemble 309-1	
	97-96	Renouvellement location photocopieur	
	98-96	Expo APCHO 96 - Centre Les Rivières	
	99-96	Promotion Le Nouvelliste	
	100-96	Adhésion Association Chef incendie	
	101-96	Liste Organismes Bénévoles	
	102-96	Mandat identification Pointe-du-Lac	
	103-96	Règ. Circulation Lourde Trois-Rivières-Ouest	
	104-96	Mandat Récupération comptes à recevoir	
	105-96	Appel d'offre Boîte camion 10 roues	
	106-96	Reg. 290 relatif Stationnement véhicules-automobiles	
	107-96	Echange terrain municipalité - Orée des Bois	
19fev.96	109-96	Revision schéma d'aménagement DOR	
26fev.96	113-96	Règ. modification reg.289: véhicules récréatifs	
	114-96	Semaine munic. Déficience intellectuelle	
	115-96	Nomination Maire suppléant	
	116-96	Adhésion CEDIC	
	117-96	Soumission Camion 10 roues	
	118-96	Services bancaires	
	119-96	Soumission Pierre concassée	
	120-96	Soumission Pierre concassée	
	121-96	Demande subvention Amélioration réseau routier	
	122-96	Soumission rue Des Érables	
	123-96	Achat Balayeuse bibliothèque	
	124-96	Appel d'offre Ste-Marguerite	
	125-96	Comité Pointe-du-Lac en Fleurs	
	126-96	Budget Golf 96	
11mars96	131-96	Fédération canadienne de la Faune	
	132-96	Corp. Secrétaires mun. du Québec inc.	
	133-96	Dérogation mineure : Mme Claire Brochu	
	134-96	Soumission rue Garceau	
	135-96	Projet règ. modif. plan urbanisme 310	

No 5614 (FLA-810) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	Projet	règ. modif. plan urbanisme 311	
136-96	137-96	Projet règ. modif. plan urbanisme 312	
	138-96	Projet règ. modif. règ. zonage 313	
	139-96	Projet règ. modif. règ. zonage 314	
	140-96	Projet règ. modif. règ. zonage 315	
	141-96	Projet règ. modif. règ. zonage 316	
	142-96	Projet règ. modif. règ. zonage 317	
	143-96	Projet règ. modif. règ. zonage 318	
	144-96	Projet règ. modif. règ. zonage 319	
	145-96	Projet règ. modif. règ. zonage 320	
	146-96	Projet règ. modif. règ. lotissement 321	
	147-96	Projet règ. modif. règ. lotissement 322	
	148-96	Projet règ. modif. règ. construction 323	
	149-96	Projet règ. modif. règ. administratif 324	
	150-96	Projet règ. administratif 325	
	151-96	Acceptation rapport financier 95 : O.M.H.	
	152-96	Règ. modification règlement 289	
	153-96	Achat Boîte de camion	
	154-96	Renouvellement contrats J. Morasse et L. Houle	
	155-96	"	
	156-96	Dérogation : Yves Dubé	
	157-96	Résolution PAE : 30 Arpents	
	158-96	Course Petits Trotteurs	
25mars96	162-96	Semaine nationale de Compostage	
	163-96	Conseil des loisirs de la Mauricie: membership	
	164-96	Projet Placwement Carrière-ÉtÉ 1996	
	165-96	Achat épinglettes	
	166-96	Ordre des ingénieurs : Marc Sansfaçon	
	167-96	Mandat Secrétaire-trésorier : Vente pour taxes	
	168-96	Refinancement Règ. 26, 80, 89, 105, 108	
	169-96	"	
	170-96	Mandat Laboratoire : rue Garceau	
	171-96	Mandat Laboratoire : rue des Érables	
	172-96	Projet règ. Ententes concernant travaux municipaux	

No 5614 (FLA-910) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	173-96	Adhésion Ass. Directeurs loisirs - Région	04
28mars96	176-96	Avis motion : Règlement 310-1	
	177-96	Avis motion : Règlement 311-1	
	178-96	Avis motion : Règlement 312-1	
	179-191	Avis motion : Règ. 313 à 325-1	
1avril96	193-96	Règ. modif. plan urbanisme 310-1	
	194-96	Règ. modif. plan urbanisme 311-1	
	195-96	Règ. modifr. plan urbanisme 312-1	
	196-96	Règ. modif. règ. zonage 313-1	
	197-96	Règ. modif. règ. zonage 314-1	
	198-96	Règ. modif. règ. zonage 315-1	
	199-96	Règ. modif. règ. zonage 316-1	
	200-96	Règ. modif. règ. zonage 317-1	
	201-96	Règ. modif. règ. zonage 318-1	
	202-96	Règ. modif. règ. zonage 319-1	
	203-96	règ. modif. règ. zonage 320-1	
	204-96	règ. modif. règ. lotissement 321-1	
	205-96	règ. modif. règ. lotissement 322-1	
	206-96	règ. modif. règ. construction 323-1	
	207-96	règ. modif. règ. administratif 324-1	
	208-96	règ. modif. adminstratif 325-1	
9avr96	212-96	Jeannettes : sollicitation	
	213-96	Dérogation mineure : Yves Dubé	
	214-96	Rapport financier 1995	
	215-96	Nomination Vérificateur 96	
	216-96	Achat et installation Pompe puits #4	
	217-96	Appel d'offre achat béton	
	218-96	Appel d'o0ffre Faucheuse	
	219-96	Nomination Patric Bergeron	
	220-96	Avis motion : Règ. Division districts électoraux	
15avr96	223-96	Avis motion : Règ. Ententes travaux municipaux	
	224-96	Annulation rés. achat & inst. pompe puits #4	
16avr96	226-96	Règ. 326-1 : Ententes travaux municipaux	
22avr96	231-96	Club Vélo-cross de Pointe-du-Lac	

No 5614 (FLA-810) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	232-96	Perrutel Charles	
	233-96	Ste-Geneviève de Batiscan	
	234-96	Règ. 329 : tenue des assemblées du conseil	
	235-96	Projet règ. Traitement élus	
	236-96	Avis motion : Reg. Traitement élus	
	237-96	Règ. 328 : Division districts électoraux	
	238-96	Renouvellement emprunt règ. 275	
	239-96	Appel d'offre réfection Toiture Hôtel de ville	
	240-96	Mandat Arpenteur et notaire : Cas Bastarache	
	241-96	Fermeture Grande Allée : course Petits trotteurs	
	242-96	Date de décision : dérogation mineure : Pbellemare	
	243-96	Mandat ingénieurs : Domaine 30 Arpents	
	244-96	Entente Domaine Trente Arpents	
	245-96	Achat équipement de communication	
	246-96	Mandat Entretien terrain soccer Baseball	
	247-96	Soumissions Béton	
29avr96	250-96	Avis motion : Règlement rue Bellevue	
	251-96	Avis motion : Subvention système d'arrosage	
2 mai96	253-96	Règ. 330: travaux rue Bellevue	
13mai96	257-96	Gravel Pierre, salle Baie-Jolie	
	258-96	Ass. Soccer vs Festival	
	259-96	UMQ : appuie non adoption projet loi 135	
	260-96	Dérogation mineure : P. Bellemare Ltée	
	261-96	Règ. 328 Districts électoraux	
	262-96	Zonage agricole : Linda Girard	
	263-96	Mandat ingénieurs : rue Bellevue	
	264-96	Appel d'offres rue Bellevue	
	265-96	Soumissions Ste-Marguerite : Adjudication de contrat	
	266-96	S.Q.A.E. : Ajouts travaux municipaux	
	267-96	Avis motion : Règ. Transport Lourd	
	268-96	Mandat Laboratoire : Grande Allée et de la Forêt	
	269-96	Réfection puits #4 (Comeau et 2A (Biron)	
	270-96	Mandat aviseur légal : démolition Mélaric & St-Joseph	
	271-96	Achat 2 scies à béton : pompiers	

No 5614 (FLA-910) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
	272-96	Achat Auto récureuse à plancher	
	273-96	Embauche étudiants	
	274-96	Mandat laboratoire Ste-Marguerite	
27mai96	279-96	Ordures : Voie d'accès autoroute 40	
	280-96	Maison Carignan : sollicitation	
	281-96	Embauche étudiants service des loisirs	
	282-96	Annul. 274-96Mandat Laboratoire travaux Ste-Marguerite	
	283-96	Annul. 268-96Laboratoire	
	284-96	Rêg. 327 : Réumnération élus	
	285-96	Appel d'offre Ponceau Ste-Marguerite	
	286-96	Mandat M.R.C. Travaux d'urbanisme	
	287-96	Achat tables pique-nique	
	288-96	Cession Trente Arpents	
	289-96	Arrêt Stop Ave St-Charles	
	290-96	Bâtiment Service terrains Soccer & Tennis	
	291-96	Nomination membres du C.C.U.	
10juin96	296-96	Appui : Parc indust. & portuaire Bécancour	
	297-96	Bornage & opération cadast. Des Erables	
	298-96	Dérogation mineure : R. Gélinas	
	299-96	Dérogation mineure : Mme Thiffeault	
	300-96	Servitude Gilles Rouette	
	301-96	Règ. Circulation #349	
	302-96	Achat faucheuse	
	303-96	Achat Traceur de lignes	
	304-96	Min. Environ. : Site enfouissement Bouchard	
	305-96	Décision modification zonage : Ray. Gauthier	
	306-96	Décision modification zonage : J.Paul Moreau	
	307-96	Décision modification zonage : Hermel Denis	
	308-96	Décision modification zonage : Domaine Optimiste	
	309-96	Achat paniers de fleurs	
	310-96	Protocole entente : Gestion Del	
	311-96	Mandaty ingénieur : Secteur Gestion Del	
	312-96	Modifications résol. 279 & 289-96	
	313-96		

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
17juin 96	315-96	Avis motion : rue Montour	
	316-96	Installation panneaux "Arrêt" chemin détour	
20juin 96	318-96	Règlement 350 : rue Montour	
25juin 96	322-96	Inscription programme Route Verte	
	323-96	Renouvellement Emprunt règ. 276 : Des Erables	
	324-96	Renouvellement emprunt règ. 277 : Garceau	
	325-96	Renouvellement emprunt règ. 278 : Puits aqueduc	
	326-96	Zonage agricole : Linda Girard	
	327-96	Appui Syndicat Producteurs de bois	
	328-96	Embauche étudiant & personnel temporaire	
	329-96	Avis motion : Modification règ. arrosage	
	330-96	Appel offre : cueillette & Transport Ordures	
	331-96	Appel d'offre : Abat poussière	
	332-96	Appel Offre : Produit Pétrolier	
	333-96	Modif. règ. 330 : rue Bellevue	
	334-96	Mandat Aviseur légal : procédures appel CPTAQ	
	335-96	Annulation 2e Assemblée de juillet	
2juill.96	338-96	Temie scritom référ. rue Montour	
8juill.96	342-96	Dérogation mineure : Rosaire Laflamme	
	343-96	Circulation lourde : appui Yamachiche	
	344-96	Zonage agricole : Jean Simard	
	345-96	Embauche étudiant	
	346-96	Mandat aviseur légal : cas Usages illégaux	
	347-96	Cas François Lefebvre, 731 Ste-Marguerite	
	348-96	Avis motion : règlement nuisances	
	349-96	Internet Bibliothèque	
	350-96	Mandat arpenteur & notaire : Duchesne & Fils	
	351-96	Mandat arpenteur & notaire : 4 terrains	
	352-96	Achat Détecteur conduite métal	
	353-96	Avis motion : Entente M.R.C.	
	354-96	Achat École St-Yves	
11juillet	356-96	Mandat Arpenteur & Notaire : Duchesne & Fils	
	357-96	Règlement 351	
25juillet	358-96	Soumission Ponceaux	
	359-96	Bordures : Stationnement Complexe sportif	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
	360-96	Trottoirs: Complexe sportif	
12 août	364-96	Club Optimiste : boîtes à savon	
	365-96	Règlement Entente Urbanisme #354	
	366-96	Soumission Produits pétroliers	
	367-96	Avis motion : règ. Emprunt Domaine 30 arpents	
	368-96	Signature Entente Place Dubois	
	369-96	Avis motion : règ. Emprunt Place Dubois	
	370-96	Avis motion : règ. Emprunt rue Germain	
	371-96	Zonage agricole : Claudette Janvier	
	372-96	Appel offre Éclairage Stationnement Complexe	
	373-96	Appel offre Asphalte Complexe et rue du Parc	
	374-96	Mandat aviseurs légaux : dossier Bibliothèque	
	375-96	Renouvellement contrat Marc Sansfaçon, ingénieur	
	376-96	Mandat aviseurs légaux Procédures Expropriation	
	377-96	Mandat évaluateur procédures Expropriation	
26 aout	382-96	Séance dérogations mineures	
	383-96	Yamachiche vs règlement circulation lourde	
	384-96	Projet règ. modification plan urbanisme	
	385-96	Projet règ. modification plan urbanisme	
	386-96	Projet règ. modification plan urbanisme	
	387-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	388-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	389-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	390-96	projet règ. modification règ. zonage	
	391-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	392-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	393-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	394-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	395-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	396-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	397-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	398-96	Projet règ. modification règ. lotissement	
	399-96	Projet règ. modification règ. Dérogations mineures	
	400-96	Projet règ. modification règ. zonage	
	401-96	Règlement 355 : Emprunt Domaine 30 Arpents	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
	402-96	Emprunt temporaire Place Bellevue : règ. 330	
	403-96	Mandat aviseurs légaux : usages dérogatoires	
	404-96	Mandat aviseurs légaux : Zone P-G01	
	405-96	Mandat professionnel rue Montour	
	406-96	Mandat Notaire : Cession M. Trahan	
	407-96	Félicitations Alex Marchand	
	408-96	Mandat Notaire Servitude rue Bellevue et Des Pins	
	409-96	Appui Dossier Marc Trudel	
	410-96	Modification zonage : Léonie Lavoie	
	411-96	Dérogation mineure : Rosaire Laflamme	
	412-96	Mandat notaire : Dossier Roland Gélinas	
	413-96	Mandat notaire : Extrémité rue Des Pins	
	414-96	Achat ponceau : correction résolution 358-96	
9 sept.	419-96	Sollicitation : Jeannettes & Castors	
	420-96	Acquisition Parc Place Dubois	
	421-96	Règlement 356: 7e Avenue	
	422-96	Maire-suppléant : Gilles Bourgoin	
	423-96	Annulation servitude : rue des Érables	
	424-96	Soumission rue Bellevue	
	425-96	Mandat Laboratoire : 7e Avenue	
	426-96	Mandat Laboratoire : rue Bellevue	
	427-96	Collecte R.D.D.	
	428-96	Mandat notaire : Parc 30 Arpents	
	429-96	Entente projet Havre du Lac St-Pierre	
	430-96	Avis motion : projet Havre du Lac St-Pierre	
	431-96	Appel d'offre : Havre du Lac St-Pierre	
19 sept.	432-96	Avis motion règ. 331-1	
	433-96	Avis motion règ. 332-1	
	434-96	Avis motion règ. 352-1	
	435-96	Avis motion règ. 333-1	
	436-96	Avis motion règ. 334-1	
	437-96	Avis motion règ. 335-1	
	438-96	Avis motion règ. 337-1	
	439-96	Avis motion règ. 338-1	
	440-96	Avis motion règ. 339-1	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
	441-96	Avis motion règ. 340-1	
	442-96	Avis motion règ. 341-1	
	443-96	Avis motion règ. 342-1	
	444-96	Avis motion règ. 343-1	
	445-96	Avis motion règ. 344-1	
	446-96	Avis motion règ. 344-1	
	447-96	Avis motion règ. 345-1	
	448-96	Avis motion règ. 353-1	
23 sept.	452-96	CEDIC : gala	
	453-96	Nomination représentant Hockey mineur	
	454-96	Règ. modification plan urbanisme 331-1	
	455-96	Règ. modification plan urbanisme 332-1	
	456-96	Règ. modification plan urbanisme 352-1	
	457-96	Règ. modification règ. zonage 333-1	
	458-96	Règ. modification règ. zonage 334-1	
	459-96	Règ. modification règ. zonage 335-1	
	460-96	Règ. modification règ. zonage 337-1	
	461-96	Règ. modification règ. zonage 338-1	
	462-96	Règ. modification règ. zonage 339-1	
	463-96	Règ. modification règ. zonage 340-1	
	464-96	Règ. modification règ. zonage 341-1	
	465-96	Règ. modification règ. zonage 342-1	
	466-96	Règ. modification règ. zonage 343-1	
	467-96	Règ. modification règ. lotissement 344-1	
	468-96	Règ. modification règ. dérogations mineures 345-1	
	469-96	Règ. modification règ. zonage 353-1	
	470-96	Fermeture- ouverture rang St-Charles	
	471-96	Avis motion : fermeture - ouverture rang St-Charles	
	472-96	Règ. 358 : Prolongement rue de l'Ile	
	473-96	Achat rue de l'Ile	
	474-96	Zonage agricole : Gilles Pothier	
	475-96	Assurances générales 96-97	
	476-96	Appel d'offre : Assurance Collective	
	477-96	Appel d'offre Éclairage stationnement Complexe	
	478-96	Pavage Stationnement Complexe et rue du Parc	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	FOLIO
	479-96	Nom de rue Lot P-196	
	480-96	Correction résolution 347-96	
	481-96	Correction résolution 403-96	
	482-96	Nomination Membre C.C.U.	
	483-96	Emprunt temporaire rue Montour	
	484-96	Dérogation mineure : Daniel Gauthier	
	485-96	Dérogation mineure René Bourassa	
	486-96	Dérogation mineure Georges Brochu	
	487-96	Dérogation mineure Maurice Coulombe	
30 sept.	490-96	Soumission rue Montour	
	491-96	Mandat Laboratoire: rues Montour	
	492-96	Mandat ingénieur4s : Station pompage rue Des Pins	
	493-96	Mandat avocat : Expropriation	
	494-96	Mandat évaluateur procédures Expropriation	
7 octobre	496-96	Entente minist. Environnement : Site Bouchard	
	497-96	Mandat firme Consultant : Site Bouchard	
	498-96	Avis motion : Halte garderie	
	499-96	Mandat servitude rue des Pins : Rénald Lacerte	
15 oct.96	506-96	Cas Bouchard - Perrutel	
	507-96	Règlement 357 : rang St-Charles	
	508-96	Pavage stationnement Complexe & rue du Parc: soumission	
	509-96	Abandon procédures : Maison Mélaric	
	510-96	Emprunt temporaire reg. 358 : rue de l'Ile	
	511-96	Soumission éclairage stationnement Complexe	
	512-96	Nomination représentants au H.L.M.	
	513-96	Soumission Toiture de l'hôtel de ville	
	514-96	Règlement 359 : services de garde en garderie	
	515-96	Avis motion : travaux pavage Bellevue	
	516-96	Acquisition Téléviseur et vidéo	
	517-96	Duplication permis des Alcools : Complexe	
	518-96	Mandat arpenteur : localisation conduite Beauchesne	
	519-96	Loyer et avance Bingo	
21 octobre	521-96	Financement règlement 355 : emprunt	
	522-96	Financement règlement 355 : emprunt	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	523-96	Soumission rue de l'Ile	
	524-96	Règlement 361 : travaux supp. Bellevue	
	525-96	Achat Sel de voirie	
28 octo	529-96	Calendrier municipal	
	530-96	Location équipement Bingo	
	531-96	Achat : Ameublement Complexe sportif	
	532-96	Mandat ingénieur : Projet naisons en rangée	
	533-96	Acquisition terrain Cossette, servitude temporaire	
	534-96	Fonds roulement : Bingo	
	535-96	Achat et/ou location téléviseurs	
	536-96	Renouvellement prêts Ste-Marguerite	
	537-96 à		
	540-96	Urbanisme : modifications	
	541-96	S.H.Q.	
28 octobre	544-96	Avis motion : règ. circulation chevaux	
11 novembre	548-96	Promotion récupération arbres de Noel	
	549-96	UMRCQ : immatriculation supp. 30 $	
	550-96	Acquisition rue Trente-arpents	
	551-96	Servitude Trente Arpents	
	552-96	Dérogation mineure M. Gino Romano	
	553-96	Demande duplicata : Régie des Alcools	
	554-96	Servitude rue Bellevue : R. Goudreault	
	555-96	Annulation et nouvelle servitude : R. Panard	
	556-96	Acquisition rue Du Sentier, 7e Ave, de la Sablière	
	557-96	Service Supp. voie d'Accès autoroute 40 : Intragaz	
	558-96	Mandat Laboratoire rue de l'Ile	
	559-96	Avis motion : Marché aux Puces	
	560-96	Avis motion : Développement Lot 639	
	561-96	Appel offre : Projet Lot 639	
	562-96	Bôite postale comm. : rue Ste-Marguerite	
11 nov.	564-96	Avance au comité Bingo	
21 nov.	566-96	Avis motion : Règlement 346-1	
	567-96	Avis motion : règlement 347-1	
	568-96	Avis motion : règlement 348-1	
	569-96	Avis motion : règlement 360-1	

No 5614 (FLA-810) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
25 nov.	574-96	Aide financière : Serv. Bénévoles	
	575-96	Autorisation : Artisans de la paix	
	576-96	Port de Trois-Rivières : Administration portuaire	
	577-96	Autorisation : Arbre des Oubliés	
	578-96	Soumissions Ordures	
	579-96 à		
	582-96	Urbanisme : modifications	
	583-96	Servitude M. Yvon Beauchesne	
	584-96	Emprunt Fonds de roulement	
	585-96	Financement règlements	
	586-96	Financement règlements	
	587-96	Zonage agricole : G.H. Denoncourt	
	588-96	Appui Jeux d'Hiver 1999	
9 décembre		594-96 % intérêts : arrérages taxes	
	595-96	Ventes pour taxes : arrérages de taxes	
	596-96	Financement : Règ. 356 : Place Dubois	
	597-96	Financement :	
	598-96	Modification rés. 585-96 : Emprunt	
	599-96	Annulation réunion : 23 décembre	
	600-96	Appel offre : Abat Poussière	
	601-96	Mandat aviseur : Dossier Moreau	
	602-96	Approbation Budget O.M.H.	
	603-96	Avis motion : Budget	
	604-96	Avis motion : Reg. Promotion de Construction	
	605-96	Renouvellement Assurance collective	
	606-96	Avis motion : Place du Havre	
	607-96	Frais travaux d'Urbanisme	
	608-96	Tranche au Syndic sur engagement : site Bouchard	
19 déc.	610-96	Reg. 362 : Budget - taux taxes	

No 5614 (FLA-810) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 janvier 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Denis Deslauriers sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoin.

RÉCEPTION DE PÉTITION :

Des propriétaires et résidents de la rue des Pins demandent qu'il soit interdit aux motoneigistes et aux amateurs de quatre roues motrices de se promener sur la rue des Pins, ce qui dérange les gens qui ont droit à un sommeil bienfaisant après leur journée de travail en plus du danger de blessure à leurs enfants.

Compte tenu que le conseil avait déjà reçu une pétition d'à peu près les mêmes citoyens se disant favorables à la circulation des motoneiges sur cette rue, les membres du conseil étudieront cette nouvelle pétition avant de prendre position.

M. Gérard Lafond, au nom des 37 signataires de la pétition déposée le 28 août 1995 relativement au service d'égout domestique sur les rues Notre-Dame, Lafond et Jobidon, demande un compte rendu des démarches réalisées depuis le dépôt de cette pétition. Il demande d'obtenir une évaluation des coûts impliqués pour la réalisation de ces travaux.

Dans les démarches réalisées, on souligne qu'il y a eu une rencontre avec Monsieur Benoit Bouchard, ingénieur au ministère des Transports et avec le député Rémy Désilets et tous les deux ont mentionné que le gouvernement n'avait aucune prévision de travaux et aucun budget. On vérifiera pour obtenir une prévision des coûts de ces travaux.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Règlement Promotion construction
2- Règlement Nuisances
3- Avis motion : Modif. règ. Stationnement sur voies publiques

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4- Avis motion : Modif. règlement zonage
5- Demande zonage agricole : C. Perrutel
6- Modification Règ. Urbanisme : Travaux supplémentaires
7- Nettoyage Puits Ste-Marguerite
8- Cotisation COMAQ
9- Appel d'offre camion 10 roues

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

1-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale et de l'assemblée régulière toutes deux tenues le 11 décembre 1995 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

2-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée spéciale et celui de l'assemblée régulières tenues le 11 décembre 1995. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène : On souligne qu'à l'ordre du jour il est question du nettoyage d'un puits à la station Ste-Marguerite.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport de permis de construction pour le mois de décembre 1995. On souligne également que pour l'année 1995, il y a eu 60 nouvelles constructions sur le territoire.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de décembre 1995. On y dénote quelques feux de cheminée. Les membres du conseil demandent qu'il soit suggéré aux citoyens de procéder ou de faire procéder au ramonage fréquent de leur cheminée afin d'éviter tout risque d'incendie.

Transports : aucun

Loisirs : Le comité soumet un rapport quinquennal de l'utilisation des salles et terrain de jeux. On dépose également un rapport des 5 dernières années concernant la participation des citoyens à la programmation des activités du service de loisir. On y dénote une augmentation de 301 personnes.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si l'entrepreneur en déneigement a été contacté depuis la dernière réunion.

Oui l'entrepreneur a été rencontré et il a reçu de nouvelles directives.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Jacques Godon et **Madame Jacques Lalancette**, rue Des Pins, demandent ce que le conseil entend faire avec la nouvelle pétition demandant l'arrêt de la circulation des motoneigistes sur cette rue.

Comme le conseil a déjà reçu une première pétition au début de l'hiver à l'effet que la majorité des citoyens de cette rue étaient favorables à la circulation des motoneiges, les membres du conseil préfèrent étudier cette question avant de prendre position.

CORRESPONDANCE

Fond.Coeur

La Fondation des maladies du coeur du Québec demande de bien vouloir adopter une résolution par laquelle on proclame le mois de février le mois du coeur et inviter à donner généreusement à la Fondation.

ATTENDU que depuis plus de 40 ans, la Fondation des maladies du coeur du Québec contribue à faire diminuer la mortalité attribuable aux maladies cardiovasculaires et aux accidents vasculaires cérébraux,

ATTENDU que grâce à la générosité du grand public, la Fondation des maladies du coeur du Québec poursuit chaque année sa mission d'investir dans la recherche et d'innover par ses programmes de promotion de la santé du coeur. La Fondation des maladies du coeur du Québec a ainsi contribué à améliorer les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes,

3-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que le conseil municipal de Pointe-du-Lac proclame février Mois du coeur et encourage toute la population à être au coeur de la solution.
Adoptée à l'unanimité.

Pav.St-Arnaud M. Jean-Claude Dubois, directeur général du Pavillon St-Arnaud inc. souligne que le Pavillon fêtera son 40e anniversaire d'existence et est un organisme sans but lucratif qui s'autofinance à plus de 90 %. Une subvention est versée par la ville de Trois-Rivières et espère recevoir une aide des villes et municipalités desservies par le Pavillon dont entre autre Pointe-du-Lac. La quote-part de Pointe-du-Lac représente 495 $ pour 99 citoyens participants.

RÈGLEMENT PROMOTION CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NO 287

Règlement décrétant un programme de promotion à la construction résidentielle, commerciale et industrielle pour l'année 1996.

ATTENDU que depuis quelques années la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un programme de revitalisation en vue de promouvoir la construction résidentielle sur son territoire,

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a aussi lieu d'encourager et de promouvoir la construction commerciale et industrielle sur son territoire,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 27 novembre 1995,

4-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu qu'il soit ordonné et décrété, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROGRAMME DE PROMOTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

A- *VOLET RÉSIDENTIEL*

ARTICLE 1: **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions résidentielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 : **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

2.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;

2.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1996, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1996;

2.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

2.4 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 3 : **SUBVENTION**

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et

3.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Le montant total ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder :

3.2.1 2 000 $ par nouvelle construction résidentielle desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

3.2.2 1 200 $ par nouvelle construction résidentielle desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égouts sanitaires. (un des deux)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3.2.3 800 $ par nouvelle construction résidentielle non desservie par un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires. (sans service)

ARTICLE 4 : **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 5 : **IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples, les subventions prévues à l'article 3 sont versées par unité de logement et à condition que le propriétaire démontre avec pièces justificatives (bail ou déclaration assermentée) que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation de la taxe foncière générale.

B- **VOLET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL**

ARTICLE 6 : **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions commerciales ou industrielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 7 : **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

7.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

7.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1996, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1996;

7.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

7.4 Avoir érigé un ou des bâtiments dont l'évaluation municipale doit être d'au moins cent mille dollars (100 000 $);

7.5 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments;

7.6 Etre de citoyenneté canadienne ou être reconnu résident canadien. Dans le cas de personne morale, celle-ci doit être majoritairement propriété de personnes possédant la citoyenneté canadienne ou étant reconnue résident canadien.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : **SUBVENTION**

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

8.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000$);

8.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû, et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 $).

Le montant total ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 $) par immeuble inscrit à ce programme.

ARTICLE 9 : **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

C- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : **AUTRE CONDITION**

La demande de subvention est considérée et constituée de la déposition d'une demande officielle du permis de construction de l'immeuble auprès de l'inspecteur en bâtiments pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 : **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour avoir droit à la subvention, le propriétaire devra avoir payé les taxes municipales et scolaires affectant le ou les immeubles pour lesquels la subvention est demandée. Celle-ci est versée le ou vers le 15 juillet de chacune des années du programme.

ARTICLE 12 :

Le présent programme de revitalisation prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance du 8 janvier 1996.
Adopté à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT SUR NUISANCES

Item reporté à une assemblée ultérieure.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT STATIONNEMENT SUR VOIES PUBLIQUES

5-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant le stationnement sur les voies publiques.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE

6-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement de modification du règlement de zonage (no 130) de la municipalité.

PROJETS DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

OBJETS : Régulariser les activités à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail reliées à l'entreposage, à la récupération, au recyclage et au démontage de véhicules automobiles, d'équipements et de pièces de machinerie dans la zone Pc-01.

Limiter dans les zones Cr-01 à Cr-04, Cs-01 à Cs-03, Ct-01, Cu-01, Ia-01, Ib-01, Id-01, Id-02 la portée de l'usage Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

LES PROJETS DE RÈGLEMENTS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 130 IMPLIQUERONT LES AMENDEMENTS SUIVANTS:

1. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

1.1 Créer un nouveau groupe d'usage soit :

"Groupe Industrie VI

Sont de ce groupe, les usages à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail qui possèdent les caractéristiques suivantes :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage n'impliquent pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage des objets entreposés, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers;

a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart."

1.2 Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) de la manière suivante :

"g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart."

2. Modifier la délimitation de la zone Pc-01,à partir d'une portion de la zone adjacente RU-01. L'agrandissement projeté touche une partie des lots 289-P, 288, 286, 284-P tel qu'illustré au croquis ci-joint;

3. Modifier l'appellation de zone Pc-01 pour Pg-01 et Pc-02 pour Pc-01;

4. Autoriser dans la nouvelle zone Pg-01, l'ensemble des usages jusqu'alors autorisés dans Pc-01, ainsi que le nouvel usage Industriel VI a) tel que précédemment défini.

5. Limiter dans les zones Cr-01 à Cr-04, Cs-01 à Cs-03, Ct-01, Cu-01, Ia-01, Ib-01, Id-01, Id-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas les activités telles que définies au nouveau groupe d'usage Industrie VI a).

6. Transposer dans la nouvelle zone Pg-01 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans la zone Pc-01 (ancienne appellation de zone).

7. Modifier, au plan d'urbanisme, l'aire d'affectation du sol P^2 UTILITÉ PUBLIQUE. La nouvelle délimitation de cette aire d'affectation du sol correspondra à la délimitation de la nouvelle zone Pg-01.

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DEMANDE ZONAGE AGRICOLE : C. PERRUTEL

Monsieur Charles Perrutel, 1051 chemin Ste-Marguerite, demande à la Commission de Protection du Territoire agricole d'inclure dans la zone agricole ses terrains soit les lots 240, 242, 243, P-180.

Les membres du conseil désirent étudier les implications d'une telle demande avant de se prononcer sur ce dossier.

MODIFICATION RÈGLEMENT D'URBANISME : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ATTENDU que la Municipalité a mandaté le personnel de la M.R.C. de Francheville à réaliser des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que la M.R.C. souligne qu'elle aura à réaliser dans le cadre de ce mandat, des travaux supplémentaires, soit :

- un règlement de modification du plan d'urbanisme, affectation d'utilité publique;
- un règlement de modification du règlement de zonage, zone Pc-01;
- un règlement de modification du règlement de zonage, zones Cr-01 à Cr-04, Cs-01 à Cs-03, Ct-01, Cu-01, Ia-01, Ib-01, Id-01 et 02;
- un règlement de modification au règlement de zonage, modification de la classification des usages,

7-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville de procéder à la réalisation de ces travaux supplémentaires à être intégrés aux projets de règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme et qu'elle accepte également les coûts rattachés à ces travaux supplémentaires.
Adoptée à l'unanimité.

NETTOYAGE PUITS STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour effectuer le nettoyage du puits #7 Ste-Marguerite,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les prix suivants :

- Firme R.J. Lévesque et Fils Ltée	au coût de	5 700. $	plus taxes
- Firme Envirotecheau inc.	au coût de	7 297.55 $	plus taxes
- Firme Enviro	au coût de	6 230.05 $	plus taxes

8-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée au coût de 5 700 $ plus taxes pour effectuer le nettoyage d'un puits dans le secteur Ste-Marguerite.
Adoptée à l'unanimité.

COTISATION COMAQ

ATTENDU que le Directeur de l'administration désire renouveler son adhésion à la COMAQ pour l'année 1996,

9-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion du Directeur de l'administration à la Corporation des

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) au coût de 225 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE CAMION 10 ROUES

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir un camion 10 roues,

10-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à un appel d'offre public pour l'acquisition d'un camion 10 roues, le tout selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 38 3025

19636	Petite Caisse	201.21
19637	Micheline Roy Dubé	100.00
19638	Linda Beaumier	360.00
19639	Patricia Desmet	160.00
19640	Thérèse Vaugeois	360.00
19641	Centre Viniyoga	150.00
19642	Steve Collins	144.00
19643	Jean-Louis Morissette	200.00
19644	Marie-Claude Savard	60.00
19645	Claudia Lesmerises	72.00
19646	Mélanie Beaulieu	72.00
19647	Sylvie Carter	90.00
19648	Michele Paradis	160.00
19649	JCK enr.	484.00
19650	David Labonté	180.00
19651	Nathalie Letendre	90.00
19652	Steve Chauvette	60.00
19653	Marlène Tardif	12.80
19654	Jean-Yves Pépin	28.00
19655	Marc Sansfaçon	155.75
19656	Louise Houle	81.32
19657	Elyse Cyr	90.73
19658	Helie'N Sport	4 553.18
19659	Clotures Cambrek	1 260.72
19660	Cantel	182.58
19661	Hydro-Québec	118.51
19662	Hydro-Québec	2 242.50
19663	Gaz Métropolitain	513.12
19664	Services Financiers	408.60
19665	Société de l'Assurance	66.00
19666	Bibli-O-Coeur	100.00
19667	A.Q.T.E. Mauricie	85.00
19668	Me Claudia Blais	474.84
19669	Beaumier, Richard	148.14
19670	Marie-May Leblanc	58.86
19671	Centre Desjardins	118.56
19672	C.P. Rail Ltée	820.52
19673	Ferron Tousignant Pagé	7 151.75
19674	Excellents Cafés Nord	75.00
19675	S.P.A.M.	54.13
19676	Metuso, inc.	411.95

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19677	Centre Petroles	1 385.54
19678	Credit-Bail Clé	124.72
19679	Noel du Pauvre	45.00
19680	André Grenier	512.79
19681	Kalitec Signalisation	1 037.28
19682	Dist. Michel Lessard	609.58
19683	Equipement Forestier	528.19
19684	Misco	74.92
19685	Editions Yvon Blais	352.25
19686	Alexandre Gaudet Ltée	460.13
19687	Sign-O-Plus	1 858.89
19688	D.P.L.U.	267.07
19689	Michel Mayrand	642.20
19690	Gilberte Paquin	822.23
19691	Denis Boisvert	856.43
19692	Marie-Claude Frigon	663.10
19693	Jacques Lehouiller	899.65
19694	Nathalie Jutras	753.35
19695	Stéphane Bisson	411.12
19696	Raymond Pinard	1 105.96
19697	Alain Laflamme	327.44
19698	Bertrand Vallières	271.94
19699	Jean-Yves Lapointe	256.90
19700	Mario Morin	223.89
19701	Pierrette Marcotte	329.73
19702	Serge Bordeleau	343.27
19703	Syndicat des Employés	508.66
19704	La Laurentienne	4 688.38
19705	Ministre du Revenu	11 257.56
19706	Receveur Général du Canada	2 752.70
19707	Receveur Général du Canada	6 520.18
19708	S.Q.A.E.	2 851.98
19709	Petite Caisse	183.51
19710	Assurance Desjardins	1 750.98
19711	R. Beaudry & Fils	6.00
19712	Excellents Café Nord	75.00
19713	Manon Proulx	949.68
19714	Perron Electrique	228.48
19715	Perron Electrique	14 868.96
19716	Guillevin International	11 864.43
19717	Martial Beaudry	148.75
19718	Suzanne Denoncourt	117.89
19719	Yann Bruneau	362.47
19720	Claude Gagnon	340.00
19721	Alex Coulombe Ltée	92.22
19722	Arbour Credit Bail inc.	63.27
19723	Archambault Musique	1 185.12
19724	Asphalte Continental	911.28
19725	Au fin Traiteur inc.	90.00
19726	Boivin & Gauvin inc.	667.78
19727	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51
19728	Brasserie Molson O'Keefe	241.76
19729	Buromax	29.09
19730	Const. & Pavage Maskimo	203.10
19731	Const. Yvan Boisvert inc.	2 732.96
19732	Cooke & Fils enr.	184.61
19733	Coopérative Fédérée du Québec	1 399.37
19734	Copie X Press	25.58
19735	Décalcographe inc.	1 558.80

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19736	Dépanneur Sim & Dom	19.06
19737	Embouteillage T.C.C. Ltée	430.62
19738	Encyclopédies Populaires inc.	123.05
19739	Excavation Messier inc.	448.90
19740	Floriculture H.G. Gauthier inc.	54.11
19741	Forkem Produits Chimiques	35.96
19742	Fournier & Martin inc.	147.22
19743	Foucher Industriel inc.	62.68
19744	Garage SM Mécanique S.E.N.C.	1 001.97
19745	Général Bearing Service inc.	62.10
19746	Aliments Humpty Dumpty Ltée	87.17
19747	Imprimerie Le Graffiti	207.49
19748	J.U. Houle Ltée	450.61
19749	Roger Laroche	638.13
19750	Le Nouvelliste	200.00
19751	Librairie Clément Morin & Fils	1 050.88
19752	Librairie L'Exèdre inc.	963.04
19753	Librairie Poirier inc.	1 254.94
19754	Location Buromax inc.	716.98
19755	Mario Bouchard Paysagiste enr.	1 499.99
19756	Matériaux Les Rives inc.	1 054.96
19757	Mines Seleine	7 220.57
19758	M.R.C. de Francheville	9 318.32
19759	Multi Marques inc.	134.66
19760	Nord Ben inc.	1 111.05
19761	Perron Electrique M. Le.	449.55
19762	A. Pérusse Machinerie	751.17
19763	Pharmacie Maurice Biron	194.87
19764	Pilon	193.47
19765	Pinkerton du Québec Ltée	571.37
19766	Pluritec Ltée	189.74
19767	Publications CCH/FM Ltée	89.38
19768	Quincaillerie Guilbert inc.	242.32
19769	RDS Radio inc.	14.82
19770	Réal Vertefeuille enr.	320.73
19771	Reliure Travaction inc.	247.74
19772	Robert Délisle inc.	53.78
19773	Rubilog inc.	117.37
19774	Sécurité Plus/Le Travailleur	94.57
19775	Service Sanitaire R.S. inc.	6 332.32
19776	Simard & Beaudry inc.	676.24
19777	Thomas Bellemare Ltée	558.38
19778	Thorburn Equipement inc.	124.74
19779	Réal Trahan	121.08
19780	Ville Trois-Rivières	1 569.12
19781	Entr. Industrielles Westburne	6 935.63
19782	Houle Photographe	138.23
19783	Service de Pneu CTR	86.73
19784	Receveur Général du Canada	80.91
19785	Saturn Isuzu	270.54
19786	JR Brisson Equip.	135.85
19787	Acier TRO Inc.	169.79
19788	Service Batteries E.	165.99
19789	ITT Flygt	55.21
19790	Presto Entrepot	30.15
19791	Forma inc.	2 064.17
19792	Heath Consultants	71.79
19793	Centre de Service Go	42.74
19794	Jacynthe Morasse	90.65

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19795	Yves Marchand	226.79
19796	Marc Sansfaçon	160.30
19797	Elyse Cyr	96.00
19798	Lucie Durand Crête	59.59
19799	Perron Electrique	13 715.20
19800	Hydro Québec	9 877.78
19801	Cantel	185.25
19802	Bell Canada	858.85
19803	Daniel Godin	89.97
19804	Marcel Imbeault	171.60
19805	Paul Martin	387.03
19806	Michel Blouin	15.67
19807	René Dubé	25.79
19808	Rita Bergeron	864.10
19809	Madeleine Allard	143.18
19810	Gérard Charland	3 312.14
19811	Gaston Bellemare	459.11
19812	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	294.39
19813	Raymond St-Laurent	245.72
19814	Alain Blais	121.74
19815	Gestion Del	23.52
19816	Gestion Del	117.65
19817	Françoise Lajoie	339.81
19818	2949 7088 Québec inc.	25.26
19819	2949 7088 Québec	24.41
19820	2949 7088 Québec	24.41
19821	2949 7088 Québec	24.40
19822	2949 7088 Québec	30.11
19823	2949 7088 Québec	25.26
19824	2949 7088 Québec	24.85

11-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830 25.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jacques Godon, rue Des Pins, demande à quel moment il aura une réponse concernant la pétition des citoyens de la rue Des Pins.

Monsieur le Maire souligne que les membres du conseil devraient prendre position lors de la prochaine rencontre du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé,

12-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 janvier 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absente Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L' ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Renouvellement prêts (règ. 250 - 252)
2- Zonage agricole : C. Perrutel
3- Règ. modification Nuisances
4- Projets règ. Modification Urbanisme (règ. 291 à 309)
5- Soumission Modif. Station Ste-Marguerite
6- Achat classeur à plans et à dossiers
7- Appel d'offre travaux rue des Erables -rue Garceau
8- Mandat LPA : Prolongement rue de l'Ile
9- Mandat M.R.C. : Modif. règ. Urbanisme
10- Mandat complémentaire M.R.C. : travaux Urbanisme

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

13-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 8 janvier 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES SEC.-TRÉS.
1-1-96

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 janvier 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4500 : concernant la nouvelle pétition des citoyens de la rue Des Pins demandant l'arrêt de la circulation des motoneigistes sur cette rue, on demande la position du conseil.

Compte tenu que le conseil a reçu une première pétition des citoyens de la rue Des Pins approuvant la circulation des motoneigistes sur cette rue donc malgré la réception d'une deuxième pétition signée par une bonne partie des personnes ayant déjà signé la première pétition, le conseil maintient son accord à la circulation des motoneigistes sur la rue Des Pins pour l'hiver 1995-96.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : On souligne qu'à l'ordre du jour il est question d'un règlement modifiant le règlement concernant les nuisances et de l'adoption de projets de règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme.

Sécurité publique : aucun

Transport : On souligne que les conditions climatiques de la dernière semaine ont été difficiles pour les automobilistes et on invite les citoyens à être tolérants et prudents face à des conditions de circulation automobile qui varient énormément et ce en l'espace de quelques heures.

Loisirs : Le comité dépose les statistiques de la bibliothèque municipale pour l'année 1995.

On dépose également le rapport de l'utilisation des salles et terrains pour l'année 1995.

Ces deux rapports démontrent des utilisations fort appréciables.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que les membres du conseil ont tous déposé leur formule de déclaration des intérêts pécuniers des membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

AMarchand M. Alexandre Marchand, rue Du Fleuve, étudiant et athlète, médaillé à plusieurs reprises, sollicite une aide financière pour participer aux différentes compétitions tant nationales qu'internationales au cours de la présente année.

Compte tenu que la municipalité reçoit de nombreuses demandes d'individus et/ou d'organismes sollicitant une aide financière pour participer à divers évènements et/ou projets spéciaux,

Compte tenu que ces évènements et/ou projets spéciaux sont tous aussi importants pour les individus concernés,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Compte tenu que le rôle du Conseil municipal est de tenter de satisfaire dans la mesure du possible les intérêts de la collectivité,

Les membres du conseil réitèrent leur désir de s'en tenir à des investissements sur des équipements pouvant servir à l'ensemble de la population.

Nic.Noel Madame Nicole Noel, propriétaire du 1230 chemin Ste-Marguerite, souligne que son terrain est situé à l'intérieur de la zone Ic-01 et qu'elle projette la construction d'un nouveau bâtiment à l'intérieur duquel une salle de danse pour jeunes serait implantée (permis dans la réglementation actuelle) avec arcades ce que la réglementation ne permet pas actuellement. Elle désire également installer un centre de conditionnement physique au premier étage ce qui n'est pas permis par la réglementation. Elle souhaiterait également avoir l'autorisation de faire de l'étalage extérieur pour d'éventuels locataires de la partie frontale de cette bâtisse. Elle demande donc au conseil municipal la possibilité de modifier la réglementation d'urbanisme pour permettre ces trois types d'activités à l'intérieur de la zone Ic-01.

Cette demande sera transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour analyse et recommandations au conseil municipal.

Maire-CapMad Monsieur Alain Croteau, maire de Cap-de-la-Madeleine, demande d'appuyer la démarche de son conseil municipal en adoptant une résolution demandant à la Régie régionale de la santé d'être équitable dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques à l'égard de tous les centres hospitaliers en périphérie de Trois-Rivières. Il joint copie de la résolution adoptée par son conseil municipal.

Les membres du conseil sont d'accord à appuyer cette démarche.

CONSIDÉRANT que l'hôpital Cloutier dessert la population madelinoise et des environs depuis septembre 1951;

CONSIDÉRANT que plus de 58 000 gestes médicaux (visites à l'urgence, hospitalisation ou interventions chirurgicales) sont dispensés annuellement par le personnel de l'hôpital Cloutier et que ces patients seraient difficilement transférables ailleurs vu les urgences et services déjà saturés à Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Cloutier possède une excellente gestion et n'a connu aucun déficit financier au cours des 14 dernières années;

CONSIDÉRANT l'évolution prévue de la population entre les années 1994 et 2011 sur le territoire de l'hôpital Cloutier qui augmentera de plus de 11 % alors qu'il ne sera que de 4,5 % au niveau régional;

CONSIDÉRANT la position stratégique de l'hôpital Cloutier étant le seul centre hospitalier du comté de Champlain;

CONSIDÉRANT que tous et chacun avons droit à des soins de santé de qualité à proximité;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre une reconfiguration efficace des services de santé;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de Cap-de-la-Madeleine de se battre afin de conserver un minimum de services auxquels les citoyens ont droit;

15-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu à l'unanimité:

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches de la ville de Cap-de-la-Madeleine;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le Conseil municipal demande fermement à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de prendre en considération tous les énoncés mentionnés ci-dessus et mettre de l'avant le scénario préconisé par l'hôpital Cloutier dans le dossier de reconfiguration du système de santé de la Mauricie.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT PRÊTS (règ. 250 - 252)

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 250 décrétant des travaux de modification aux stations de pompage Ste-Marguerite et St-Charles,

ATTENDU qu'une partie de ces travaux doit s'effectuer incessamment,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire pour financer le coût de ces travaux,

16-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt temporaire auprès de la Banque Nationale pour un montant n'excédant pas 459 900 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 250,
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 252 décrétant des travaux d'infrastructures sur une rue projetée sur le lot P-196,

ATTENDU que le financement permanent de ces travaux doit s'effectuer incessamment,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire,

17-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt temporaire auprès de la Banque Nationale pour un montant n'excédant pas 91 600 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 252,
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. CHARLES PERRUTEL

ATTENDU que M. Charles Perrutel s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour ré-inclure à la zone agricole, sa propriété sise sur les lots 180-P, 240-P, 242-P et 243-P du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Perrutel souligne qu'il a une exploitation agricole sur ses terrains, soit une ferme d'élevage de chevaux et qu'il désire conserver un caractère agricole sur cette exploitation pour des avantages fiscaux et commerciaux,

ATTENDU que ces lots ont été exclus de la zone agricole lors de la revision de 1989, plan 8.0-43200 (1989-06-12),

ATTENDU que la réglementation actuelle d'urbanisme de la municipalité autorise la garde d'animaux à des fins récréatives pour les terrains de Monsieur Perrutel, sans toutefois autoriser un usage"d'École d'équitation classique" tel

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

qu'actuellement effectué sur ses terrains,

ATTENDU que ses terrains sont situés à proximité d'un développement résidentiel existant, et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation,

18-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec de ne pas accepter la demande de M. Charles Perrutel d'inclure à la zone agricole les lots 180-P, 240-P, 242-P et 243-P. Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MODIFICATION NUISANCES

RÈGLEMENT NO 289

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES, CERTAINES CONDITIONS DANGEREUSES OU L'OBLIGATION DE CLÔTURER, DRAINER OU COMBLER CERTAINS TERRAINS.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de sauvegarder la sécurité et salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que le conseil a le pouvoir de réglementer ces matières en vertu des articles 546, 632 du Code municipal et de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Maurice Baril, en date du 27 novembre 1995.

19-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, apppuyé poar M. Gilles Perron et résolu qu'il est par le présent règlement statué et décrété comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 - Lots vacants ou en partie construits, ou terrains

a) Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculés, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

b) Les employés municipaux peuvent s'introduire sur tel lot ou terrain afin d'y enlever ces nuisances et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, si ces derniers n'ont rien fait pour enlever ces dites nuisances dans un délai quinze (15) jours après que la municipalité lui eut expédié sous pli recommandé, un avis de ce faire.

c) Toute personne, propriétaire ou occupant qui laisse exister de telles nuisances sur leur terrain, commet une infraction au présent règlement et est sujet aux peines édictées à l'article 5 du présent règlement, qu'un avis en vertu d'un alinéa précédent lui ait été envoyé ou non.

d) Sans préjudice aux sanctions édictées ci-dessus, le conseil peut prendre toutes mesures, par voie d'injonction ou autrement, et destinées à empêcher ces nuisances.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - Clôtures

a) Tout propriétaire de même que tout représentant ou agent du propriétaire d'un terrain qui présente un danger pour le public à cause de la topographie naturelle ou à la suite d'éboulis ou d'excavation doit, dans les dix (10) jours de l'expédition par la Municipalité, d'un avis à cet effet par courrier recommandé, enclore ce terrain d'une clôture.

Cette clôture sécuritaire doit être solide, couverte d'enduit, avoir au moins quatre (4) pieds de hauteur, son assemblage doit être agencé de manière à éviter l'escalade et, des traverses horizontales ne peuvent être posées que pour supporter le haut et le bas de la clôture; elle doit aussi être ajourée et construite de façon telle qu'un objet sphérique de quatre (4) pouces de diamètre ne puisse passer à travers ou en dessous.

b) Tout propriétaire de même que tout représentant ou agent du propriétaire d'un terrain d'utilisation commerciale et/ou industrielle et affecté en partie comme lieu de rangement extérieur ou remisage à ciel ouvert, de matériaux de construction, d'outillage et de machinerie lourde, de pièces mécaniques, de véhicules automobiles accidentés, doit dans les dix (10) jours de l'expédition par la municipalité d'un avis à cet effet par courrier recommandé, clore ce terrain au moyen d'une clôture opaque ou aveugle d'au plus six (6) pieds de hauteur.

ARTICLE - 3 - Eau

a) Tout propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel s'accumule profondément des eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges, constituant ainsi un danger pour la santé ou la sécurité du public, doit dans les dix (10) jours de l'expédition par la municipalité, d'un avis à cet effet par courrier recommandé, emplir et combler cet étang où s'accumulent les eaux, ou construire un drain à l'égout public ou autre endroit d'écoulement autorisé.

b) Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain mentionné à l'article 3a néglige de se conformer à l'avis dans le délai prévu, les officiers de la municipalité sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à cet effet, aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut.

ARTICLE - 4

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou l'occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil, ou que faute de moyen, il lui est impossible de le faire, le conseil peut faire exécuter ces travaux et, le cas échéant, la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE -5 - Infractions et pénalités

a) Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ avec ou sans frais.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

b) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 6 - Abrogation et remplacement du règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 38 adopté en juillet 1982.

ARTICLE - 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 20-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 23 janvier 1996 au 7 février 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Réajuster les limites du secteur de plan d'aménagement d'ensemble (PAE 1) déjà définies au plan d'urbanisme, afin de refléter adéquatement le parcellaire actuel. Ce secteur de PAE se retrouve à l'intérieur du périmètre formé du chemin Sainte-Marguerite au nord, de la rue Saint-Jean-Baptiste à l'est, et de la route 138 au sud et à l'ouest.

- Réajuster le texte du plan d'urbanisme au niveau des critères ou principes d'aménagement recherchés à l'intérieur des secteurs de plan d'aménagement d'ensemble.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 291-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement», du projet «Implantation d'un réseau cyclable» par :

Réalisation d'un réseau cyclable
Bande cyclable projetée
Bande cyclable existante

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue Saint-Jean-Baptiste, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable» par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue des Frères Enseignants, de la rue Notre-Dame et du chemin Sainte-Marguerite, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable», par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante», au niveau du chemin Sainte-Marguerite, jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, sur la carte, sur le chemin Sainte-Marguerite, depuis l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la limite municipale de Pointe-du-Lac, du symbole relatif à une «Bande cyclable projetée».

- Carte 6B, échelle 1:3 000 (extrait de la carte annexé) :

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement» du projet «Implantation d'un réseau cyclable» par :

Réalisation d'un réseau cyclable
Bande cyclable projetée
Bande cyclable existante.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la rue Saint-Jean-Baptiste, de symbole relatif à une «Bande cyclable existante».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue des Frères Enseignants, de la rue Notre-Dame et du chemin Sainte-Marguerite, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable», par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante», au niveau du chemin Sainte-Marguerite.

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement» du projet numéro 3 intitulé «Prolongement du sentier pédestre le long de la rivière aux Sables», par le projet numéro 3 intitulé «Aménagement de sentiers piétons».

. Par l'ajout, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement», du nouveau projet numéro 4 intitulé «Prolongement des rues collectrices la Grande Allée et l'Orée-des-Bois».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, identifiée jusqu'alors en tant que PAE1, afin de refléter le parcellaire actuel.

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la délimitation du projet dit de «Développement assujetti à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble» identifié en tant que PAE1. Le secteur dit de PAE1 est scindé en deux secteurs distincts de PAE, soit PAE 1 et PAE 3, afin de refléter adéquatement la tenure.

. Par l'ajout, sur la carte, du tracé projeté des rues collectrices la Grande-Allée et l'Orée-de-Bois.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau des aires d'affectation du sol P3 Publique et institutionnelle, P4 Parc et espace récréatif et R Résidentielle, du symbole relatif au projet d'aménagement de sentiers piétons (no 3).

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau du tracé projeté de la rue collectrice la Grande-Allée, du symbole relatif à une «Bande cyclable projetée».

ARTICLE 3 - LES PARCS ET ESPACES VERTS

Le cinquième paragraphe de la sous-section intitulée «Les parcs et espaces verts», de la section 2.4.3 intitulée «Équipements communautaires», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En complément de ces parcs et espaces verts, la municipalité pourrait également aménager un sentier piéton, à la hauteur du secteur de la municipalité où ont été regroupés la plupart des équipements communautaires. Ce sentier qui devrait traverser

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la rivière aux Sables, permettrait une meilleure accessibilité à ces équipements. Également, la municipalité pourrait faciliter l'implantation d'un circuit cyclable municipal s'intégrant au réseau régional projeté par la M.R.C. de Francheville (voir aussi section 2.6 - Le potentiel récréo-touristique).»

ARTICLE 4 - RÉSEAUX CYCLABLE

4.1 Le premier paragraphe de la section 2.6.3 intitulée «Réseaux cyclables», est modifié par l'ajout à la suite de la deuxième phrase, de la phrase suivante :

«Est également prévu, de prolonger ce réseau cyclable au niveau du chemin Sainte-Marguerite, depuis l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la limite municipale de Pointe-du-Lac.»

4.2 Le premier paragraphe de la section 2.6.3 intitulé «Réseaux cyclables», est modifié par l'ajout à la suite de la quatrième phrase de ce qui suit :

«En 1985, le coût total d'aménagement était estimé à 4 684 $(1) , excluant la portion du réseau cyclable empruntant le chemin Sainte-Marguerite, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la limite municipale de Pointe-du-Lac.»

4.3 La deuxième phrase, du troisième paragraphe, de la section 2.6.3 intitulé «Réseaux cyclables» est supprimée et n'est pas remplacée.

ARTICLE 5 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

5.1 Les deuxème et troisième phrases, du premier paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

«Les secteurs intégrés à cette affectation se retrouvent dans le périmètre formé du chemin Sainte-Marguerite au nord, de la rue Saint-Jean-Baptiste à l'est et de la route 138 au sud et à l'ouest (PAE1, PAE3). Un autre secteur de ce type (PAE2), se situe immédiatement à l'ouest du domaine Leveco (parties des lots 178-P, 179-P, 180-P).»

5.2 La première phrase, du premier alinéa, du cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«. Un tracé de rues collectrices reliant la route 138 (à partir de la rue l'Orée-des-Bois), le chemin Sainte-Marguerite (à partir du prolongement projeté de la rue Grande-Allée) et la rue Saint-Jean-Baptiste (nouvelle rue à aménager) se devra d'être établi lors de l'élaboration d'un PAE (PAE1, PAE3).»

5.3 Le deuxième alinéa, du cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, est modifié et remplacé par ce qui suit

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«. La densité résidentielle dans les secteurs de PAE sera faible (moins de 30 logements à l'hectare net; PAE2) et moyenne, en l'occurrence moins de 40 logements à l'hectare net (PAE1, PAE3); les types d'habitations recherchés sont les suivants. Unifamilial isolé, jumelé, contigu; bifamilial isolé, jumelé; trifamilial isolé; multifamilial isolé; habitation communautaire pour personnes âgées. Les règlements cadre par secteurs de PAE (PAE1, PAE2, PAE3), établiront parmi ces types d'habitations, lesquels seront favorisés selon le secteur de PAE et dans quelle proportion.»

5.4 Le troisième alinéa, de cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. La disposition pour fin de parc, prévue par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sera appliquée aux secteurs de PAE (PAE1, PAE2, PAE3). La vocation résidentielle rattachée aux secteurs de PAE (voir carte 6B) pourra être précisée au niveau des règlements cadre par secteur de PAE (PAE1, PAE2, PAE3) (1).»

ARTICLE 6 - PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

6.1 La deuxième phrase, du premier paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble», est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«Ces principes généraux, déjà partiellement énoncés à la section 3.4.1 du plan d'urbanisme, pourront servir de guide pour l'élaboration des règlements cadre de plan d'aménagement d'ensemble, visant les secteurs soumis à des PAE (PAE1, PAE2, PAE3) et l'établissement de critères plus spécifiques.»

6.2 Le deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du dernier mot de ce paragraphe, de ce qui suit :

« (PAE1, PAE3) :»

6.3 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par le remplacement de cette portion du paragraphe, «et ce, à partir de quatre points d'accès privilégiés : rue Grande-Allée, Lafond, l'Orée-des-Bois...», par ce qui suit :

«et ce, à partir de points d'accès privilégiés : rue Grande-Allée, l'Orée-des-Bois...».

6.4 Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. les usages et densités d'occupation du sol seront principalement axés vers la fonction résidentielle de moyenne densité (moins de 40 logements à l'hectare net), telle que définie au plan d'urbanisme.»

6.5 Le quatrième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. les plans d'aménagement d'ensemble devront privilégier les secteurs adjacents aux rues collectrices comme secteurs à vocation commerciale et de services.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6.6 Le sixième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. un pourcentage des espaces à développer, devra être conservé à des fins de parcs et d'espaces verts.»

6.7 Le contenu du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du septième alinéa, de l'alinéa suivant :

«. dans le cadre du projet de prolongement de la rue collectrice Grande-Allée, l'aménagement d'une bande cyclable devra être planifiée, afin de favoriser un lien cyclable entre le chemin Sainte-Marguerite et la route 138, via le secteur de PAE1.»

6.8 Le troisième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par le remplacement de cette partie du paragraphe «(parties des lots 178-P, 179-P, 180-P)» par ce qui suit :

«.. (parties des lots 178-P, 179-P, 180-P; PAE2),».

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 21-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 23 janvier 1996 au 7 février 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier la délimitation de l'aire d'affectation du sol P2 (Utilité publique), située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles. La modification consiste à accroître l'aire d'affectation P2, à partir de l'aire d'affectation RU (rurale), au niveau d'une portion des lots 289-P, 288, 286 et 284-P.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 292-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 140-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

. Par l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol P2 (Utilité publique),

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situés à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol RU (rurale) adjacente.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de l'aire d'affectation P2 (Utilité publique), de cotes, afin de bien établir la localisation de cette affectation du sol, après modification.

ARTICLE 3 - AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

La sous-section intitulée «Affectation utilité publique", de la section 3.4.1 intitulée "Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain", est modifiée par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant:

«Dans le cadre du règlement de modification numéro 292-1, un réajustement de la délimitation de l'aire d'affectation du sol utilité publique a été envisagé par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

Cette modification consiste à agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique, au niveau d'une portion des lots 289-P, 288, 286 et 284-P jusqu'alors situés à l'intérieur de l'aire d'affectation rurale, de manière à y englober des activités d'entreposage qui n'avaient pas été prises en considération, lors d'une redélimitation antérieure de l'aire d'affectation utilité publique (règlement de modification numéro 205-1).

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 22-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Zone Rr-01 située entre la rivière aux Sables et la route 138, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P, 54-P.

. Réajuster la délimitation de la zone Rr-01 en fonction de la tenure et du parcellaire actuels, à partir des zones adjacentes Pb-05, Rr-02, Ra-29, Ca-01, Ra-17, Ra-15, Ra-30 et Ra-11.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 293-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le contenu de la carte plan de zonage 7B, échelle 1:3 000, est modifié comme suit :

. Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rr-01, à partir des zones adjacentes Pb-05, Rr-02, Ra-29, Ca-01, Ra-17, Ra-15, Ra-30 et Ra-11. La zone Rr-01, après redélimitation, est située sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P, 54-P conformément au parcellaire et à la tenure actuels.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 23-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Pg-01 située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles.

  . Modifier les appellations de zones Pc-01 par Pg-01 et Pc-02 par Pc-01.

  . Agrandir la zone Pg-01 (anciennement Pc-01) à partir des portions des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situées à l'intérieur de la zone adjacente RU-02.

  . Modifier la classification des usages en créant un nouveu groupe d'usage «Industrie VI a)» regroupant l'ensemble des activités à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail reliées à l'entreposage, à la récupération, au recyclage et au démontage de véhicules automobiles, d'équipements et de pièces de machinerie.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Pg-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Pc-01, l'implantation du nouvel usage Industrie VI a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage des ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  . Transposer dans la nouvelle zone Pg-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-01, et dans la nouvelle zone Pc-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-02.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 294-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.3, 18, 64.2, 102, 103, 104, 105 et 106 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à 02 par Pc-01.
- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Pg-01.
- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pg-01.
- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01.
- Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Pg-01 (anciennement Pc-01) à partir de portions des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situées à l'intérieur de la zone adjacente RU-02 et par l'ajout de cotes à l'intérieur des zones Pg-01 et RU-02.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le troisième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'apellation de zone Pg.

ARTICLE 6 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa a) Station de compostage, de la section «Groupe Industrie V», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VI

Sont de ce groupe, les usages à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage n'impliquent pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage des objets entreposés, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, dans le texte, à la suite de Industrie IV, de ce qui suit :

«, Industrie VI, ».

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Pf, de la nouvelle appellation de zone Pg.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

intercalé, à la suite de l'appellation de zone Pf, de la nouvelle appellation de zone Pg.

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

9.1 Le contenu de l'article 102 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement, au troisième alinéa du premier paragraphe, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02 par Pc-01.

9.2 Le contenu de l'article 102 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Pg-01».

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

10.1 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement, tel qu'énoncé au sous-article 10.2 du présent règlement, de l'appellation de zone Pc-01, et de ses usages correspondants.

10.2 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01, sans modification des usages prescrits par zone.

10.3 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Pg-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Industrie IV (l'ensemble des usages de ce groupe) et Industrie VI a) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) sont autorisés.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de la zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 104 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié comme suit

. Par la dissociation, de l'appellation de zone Pc-01 et de ses marges correspondantes, du groue d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02, et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01 par Pg-01. Les marges correspondantes sont conservées.

. Par le remplacement de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de la zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 105 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02, par ce qui suit :

«Pg-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02, par ce qui suit :

«Pc-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

Note : Conformément au contenu du l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 106 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones publiques) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03, par ce qui suit :

«Pg-01 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription»

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02, par ce qui suit :

«Pc-01 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription»

. Par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Pc-03 et de ses normes correspondantes.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 294-1, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la nouvelle appellation de zone Pg-01 sera repositionnée selon l'ordre alphabétique et numérique des zones (voir articles 10 à 13 du présent règlement de modification).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 24-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-01 située au sud de la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, à proximité de la rue Guilbert.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

         * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 295-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard, maire

Martial Beaudry, sec. trés.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 25-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-02 située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue Julien-Proulx.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

        * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cr-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 296-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Cr-03 située au nord de l'avenue Saint-Charles, à proximité de la rue des Frères Enseignants.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-03 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 297-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-03, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard, maire — Martial Beaudry, sec. trés.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 27-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Cr-04 située au sud de la rue Notre-Dame Est (route 138), à proximité de la rue Place 4 As et du Parc Antoine-Gauthier.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

  . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

  g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

  * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-04 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 298-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1,

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et __ _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-04, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 28-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-01 située entre l'autoroute 40 et le chemin Saint-Marguerite, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cs-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 299-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cs-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard, maire

Martial Beaudry, sec. trés.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 29-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-02 située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cs-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 300-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cs-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 30-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Cs-03 située située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles, au niveau de la jonction avec le rang des Garceau.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Limiter dans la zone Cs-03 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 301-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cs-03, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 31-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ct-01 située au nord de la route 138, approximativement entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Denis.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

        * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Ct-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 302-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ct-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 32-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cu-01 située au nord de l'autoroute 40, au niveau de la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cu-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 303-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cu-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 33-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ia-01, située au sud du rang des Petites Terres et de l'autoroute 40, sur une portion des lots 247 à 229 et 218.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Ia-01 la portée de l'usage actuellement en

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 304-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ia-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 34-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ib-01 adjacente à l'autoroute 40, située au sud de cette dernière et du rang des Petites Terres, circonscrite par les zones AF-04, Ia-01 et Cs-01.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

         * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Ib-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 305-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ib-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 35-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Id-01 située au sud de l'autoroute 40, au niveau de la jonction avec le rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Id-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 306-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Id-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 36-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Id-02 située au sud de l'autoroute 40, aux abords de la rue Beaulieu, à proximité de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Limiter dans la zone Id-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 307-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Id-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 37-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

  . Créer un nouveau groupe d'usage soit :

  Groupe Industrie VI

  a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 308-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa a) Station de compostage de la section «Groupe Industrie V», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VI

Sont de ce groupe, les usages à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
- les usages principaux de ce groupe d'usage n'impliquent pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage des objets entreposés, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant de démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT CADRE DE PLAN

D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-0 (PROJET)

ADOPTÉ LE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

JEAN SIMARD
MAIRE

MARTIAL BEAUDRY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

RÈGLEMENT CADRE DE PLAN
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

22 janvier 1996

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule 4
2 Numéro et titre du règlement. 4
3 But du règlement 4
4 Entrée en vigueur 4
5 Territoire et personnes touchés par le règlement . . 4
6 Mode d'amendement 6
7 Validité 6
8 Règles d'interprétation 6
9 Unités de mesure 6
10 Tableaux et documents annexés 7
11 Du texte et des mots 7

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article12 Procédures d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. 11
13Procédure de modification des règlements . . . . . d'urbanisme..... 12
13.1Responsabilité de la municipalité 12
14Documents requis à l'appui d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble 13

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - NORMES APPLICABLES AU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Article15 Territoire visé 14
16Usages et densité résidentielle d'occupation du sol . . 15
17Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble 15

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JJ

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

RÉSOLUTION NUMÉRO 38-96

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et 145.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite Loi, un conseil municipal qui entend adopter un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble doit d'abord adopter par résolution un projet dudit règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite Loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit

1- QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro _____;

2- QUE ledit projet soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 8 février 1996, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3- QU'au cours de l'assemblée publique, tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de règlement, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4- QUE les buts de ce projet de règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

. Déterminer pour la portion du territoire située entre la rivière aux Sables et la route 138, à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P et 54-P, les usages, la densité résidentielle d'occupation du sol et les critères en fonction desquels tout développement de ce secteur se devra être effectué.

. Fixer la procédure qui doit être suivie, par un ou plusieurs promoteurs, désireux de développer la portion de territoire située sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P et 54-P.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (NUMÉRO 309-0)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble en fait partie intégrante.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.1.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble» de la municipalité de Pointe-du-Lac.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.2.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour but d'ordonner le cadre physique, à l'intérieur duquel sera appelé a évoluer la population, qui habitera ou fréquentera la portion du territoire municipal, telle que définie à l'article 5 du présent règlement.

Le présent règlement à pour but d'établir, que le ou les propriétaires du territoire ci-haut mentionné, devra présenter au conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac, un plan d'aménagement pour l'ensemble de ce territoire, dont la planification aura été effectuée conformément au contenu du présent règlement.

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités entourant le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble, par le ou les propriétaires du territoire ci-haut mentionné, et celles relatives à la procédure de modification réglementaire, qui suivra l'acceptation par résolution du conseil, du plan d'aménagement d'ensemble.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.3.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.4.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5- TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire défini au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5 qui fait partie intégrante du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-0.

Le territoire visé au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5 est conforme à la délimitation de ce même territoire, représenté au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant les numéros 117 et 130 qui furent subséquemment modifiés, à cet égard, par les règlements de modification numéros 291-1 et 293-1.

Pour faire l'objet d'une modification au règlement de zonage, le territoire visé au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5, qui correspond à la zone Rr-01, telle qu'identifiée au plan de zonage 7B du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public propriétaire des emplacements situés à l'intérieur du territoire défini au croquis 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.5.

ARTICLE 6 - MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.6.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble continueraient à s'appliquer.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.7.

ARTICLE 8 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales du présent règlement et les dispositions particulières à une zone du même règlement, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.8.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 - UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises. La correspondance en mesures anglaises est inscrite à titre indicatif.

Conversion : 1 mètre = 3,2808 pieds
1 pied = 0,3048 mètre

Les abréviations «m», «cm», «pi», et «po» correspondent respectivement aux mots «mètre «centimètre», «pied» et «pouce».

1996, R.P.A.E. 309-0, a.9.

ARTICLE 10 - TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.10.

ARTICLE 11 - DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres des chapitres et dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

- Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit».

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Alignement de construction : Ligne, parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle, tout mur en porte-à-faux et toute partie de la façade avant de la fondation d'un bâtiment doivent être édifiée.

Abri d'auto : Construction ouverte sur trois plans (murs) attenante au bâtiment principal, dont elle fait partie, utilisée pour le stationnement d'automobiles.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires et/ou un ou des usages complémentaires.

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

Certificat d'autorisation : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné autorisant les travaux, ouvrages, opérations et usages régis par la réglementation d'urbanisme.

Certificat de localisation : Document, préparé par un membre de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec, qui identifie et localise avec précision les constructions, les aménagements divers, les servitudes et les éléments topographiques que comporte un lot ou un terrain. Le certificat de localisation permet de garantir que les constructions et autres aménagements sont localisés sur un lot ou un terrain en toute légalité.

Certificat d'occupation : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné autorisant l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage.

Construction : Assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

Construction dérogatoire : Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Comité consultatif d'urbanisme : Désigne le comité constitué par règlement du conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac.

Cour : Espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour latérale sur rue, s'étendant depuis la façade arrière d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière de ce terrain.

Cour avant : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, s'étendant depuis la façade avant d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de ce terrain.

Cour latérale : Espace ouvert, compris entre la façade latérale d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière de ce terrain.

Cour latérale donnant sur rue : Espace ouvert, compris entre la façade latérale sur rue d'un bâtiment principal, son prolongement jusqu'à la ligne arrière du terrain et la ligne latérale sur rue du terrain. Cet espace, est par ailleurs délimité par la cour avant et la limite arrière de ce terrain.

Densité brute : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie totale du lotissement, y compris les rues publiques et les parcs.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Densité nette : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie nette du terrain aménagé à fins résidentielles (c.-à-d., la superficie totale moins celle qu'occupent les rues et espaces libres publics).

Demi-étage : Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et s'étendant sur moins de 60 % de la surface totale dudit plancher.

Étage : Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale dudit plancher.

Fonctionnaire municipal désigné : Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Fondation : Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

Frontage sur rue : Largeur d'un lot au contact d'une ligne d'emprise de rue et définie par la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si, elles sont parallèles ou, par la distance mesurée entre les points de contact des lignes latérales d'un lot avec la ligne d'emprise de rue si, elles ne sont pas parallèles.

Garage privé : Bâtiment accessoire séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné à des usages domestiques et à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur servant à un usage privé.

Garage privé attenant : Partie du bâtiment principal, non habitable, destinée à des usages domestiques et à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur.

Îlot : Espace bâti ou non, situé dans une trame urbaine et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue.

Ligne : Ligne de démarcation entre deux terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée.

Ligne avant : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être brisée.

Ligne d'emprise de rue : Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne latérale : Ligne de démarcation entre deux terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne d'emprise de rue, peut être brisée.

Logement : Pièce ou groupe de pièces faisant partie d'un immeuble résidentiel ou partiellement résidentiel et constituant une unité autonome servant ou destinée à servir de lieu d'habitation ou de résidence, à une ou plusieurs personnes.

Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre et leurs amendements subséquents,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lot de coin : Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue.

Lot intérieur : Lot autre qu'un lot de coin.

Lotissement : Action de procéder à une opération cadastrale.

Marge : Distance minimale à respecter entre une construction et les limites avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge avant : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne d'emprise de rue.

Marge avant d'un lot enclavé : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne avant du lot ou du terrain.

Marge arrière : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Municipalité : La municipalité de Pointe-du-Lac.

Mur en porte-à-faux : Mur extérieur d'un bâtiment non appuyé sur la fondation.

Mur mitoyen : Mur reposant sur la ligne de répartition de propriété entre deux bâtiments contigus; chacun des propriétaires respectifs des bâtiments contigus partage les droits et la jouissance d'un mur mitoyen.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou du Code civil et de leurs amendements subséquents.

Permis de construction : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, autorisant l'exécution de tout projet de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment conforme à ladite réglementation.

Permis de lotissement : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, approuvant une opération cadastrale conforme à ladite réglementation.

Plan d'opération cadastrale : Plan illustrant une opération cadastrale sur un ou plusieurs lots et/ou rues par le numéro et la limite de ces différents lots les uns par rapport aux autres.

Réglementation d'urbanisme : Règlement de la municipalité visant le contrôle des usages, des contructions, de l'occupation du sol et/ou du lotissement sur le territoire de la municipalité.

Remise : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Rue collectrice : Voie dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue locale : Voie servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue privée : Voie de circulation ayant été autorisée par la municipalité, mais n'ayant pas été cédée à celle-ci et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Rue publique : Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur, leur étant cédé pour fins de circulation routière et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Sentier pour piétons : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Sous-sol : Tout volume d'un bâtiment qui n'excède pas 1,5 m (4,9 pi) du niveau moyen du terrain.

Triangle de visibilité : Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6 m (19,7 pi). La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Terrain : Fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots ou parties de lot contigus.

Unité d'évaluation : Constitue une unité d'évaluation le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;

2° les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;

3° si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante; et

4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal d'un bâtiment principal ou d'un terrain qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal concerné.

Les usages accessoires à l'habitation ou usages domestiques servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ces usages accessoires sont subordonnés à l'usage habitation et ont un caractère non commercial.

Les usages accessoires à d'autres types d'usage que l'habitation, prévus à la classification des usages, sont subordonnés à chacun de ces usages principaux et représentent un prolongement normal et logique des fonctions de chacun de ces usages principaux.

Usage dérogatoire : Terrain, partie de terrain, bâtiment, partie de bâtiment dont l'usage est non conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Usage principal : Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage principal mixte : Usage comptant au maximum deux usages principaux exercés à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.

Usage complémentaire : Fin(s) secondaire(s) à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé en complément d'un usage principal conformément aux prescriptions de la réglementation d'urbanisme.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.11.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 - PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute demande d'approbation par le conseil municipal, d'un plan d'aménagement d'ensemble du territoire, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, doit suivre la procédure suivante :

- toute demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, doit être déposée ou transmise au fonctionnaire municipal désigné, sous la forme d'un projet de plan d'aménagement couvrant l'ensemble du territoire, tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5);

- dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, le fonctionnaire municipal désigné doit vérifier si le contenu de la demande est complet, conformément aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement. Si la demande n'est pas complète, le fonctionnaire municipal désigné doit dans le délai qui lui est imparti, demander par écrit les informations manquantes au promoteur;

- le promoteur doit transmettre par écrit le fonctionnaire municipal désigné, toutes les informations requises par ce dernier. Dès la date de réception de ces informations, le fonctionnaire municipal désigné à sept jours (ouvrables) pour les vérifier;

- dès que la demande est complète, le fonctionnaire municipal désigné doit la transmettre, pour consultation, au comité consultatif d'urbanisme;

- le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande, à l'intérieur d'un délai de trente jours, fixé à partir de la date de transmission de cette dernière;

- le comité consultatif peut demander au fonctionnaire municipal désigné ou au promoteur toutes informations supplémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Lorsque la demande s'adresse au promoteur, celle-ci doit être effectuée par écrit;

- le promoteur doit transmettre par écrit, au comité consultatif d'urbanisme, toutes les informations requises par ce dernier. La période de temps dont s'est prévalue le promoteur, afin de répondre à la demande du comité consultatif d'urbanisme, s'ajoute au délai prescrit à l'alinéa 5. Cette période de temps est calculée à partir du jour de l'envoi de la demande d'informations supplémentaires, jusqu'au jour de réception de ces informations;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- après avoir complété son étude, le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal sa recommandation quant à l'acceptation, le refus ou l'acceptation avec modification du projet de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur;

- après avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution, le projet de plan d'aménagement d'ensemble faisant l'objet de la demande d'approbation;

- le secrétaire-trésorier de la municipalité, transmet une copie de la résolution du conseil municipal, au promoteur ayant présenté le projet de plan d'aménagement d'ensemble;

- dans le cas de l'approbation du projet de plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation de ce plan d'aménagement d'ensemble, que le ou les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du territoire visé par le plan, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, rencontrent l'ensemble ou certaines des conditions suivantes :

  a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;

  b) réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;

  c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

- le secrétaire-trésorier de la muncipalité, transmet au promoteur ayant présenté le plan d'aménagement d'ensemble, une copie de la résolution par laquelle ce conseil municipal fixe des conditions à l'approbation du projet de plan d'aménagement d'ensemble.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.12.

ARTICLE 13 - PROCÉDURE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Après avoir approuvé par résolution le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble présenté par le promoteur, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions applicables de la section V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, procéder à l'élaboration de dispositions réglementaires qui permettront de transposer le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble sous forme normative.

Toutes nouvelles dispositions ou modifications de dispositions réglementaires, nécessaires à la transposition réglementaire du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble, devront faire l'objet d'un règlement de modification aux règlements d'urbanisme.

Ce règlement de modification devra, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, faire l'objet d'une consultation publique. Il n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les personnes habiles à voter et après que le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Francheville, ait délivré un certificat de conformité, stipulant qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.1 Responsabilité de la municipalité

L'acceptation par le conseil municipal du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble présenté par le promoteur, n'engage pas le conseil municipal à entreprendre à l'intérieur de délais spécifiques, l'élaboration et l'adoption des dispositions réglementaires qui permettront de transposer le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble sous forme normative.

Également, l'acceptation par le conseil municipal du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble, ne permet pas d'en amorcer la réalisation avant que la réglementation d'urbanisme n'est été modifiée, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.13.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS REQUIS À L'APPUI D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, soumis pour approbation du conseil municipal, qui vise le territoire défini au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5, doit être présenté en deux exemplaires à la municipalité de Pointe-du-Lac.

Le projet doit être daté, signé par le promoteur et le ou les propriétaires des terrains visés par le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, doit comprendre un plan exécuté à une échelle d'au moins 1:1 500, indiquant les éléments suivants :

- le nord astronomique, l'échelle;
- les caractéristiques naturelles du terrain telles que les talus, les cours d'eau;
- le cadastre actuel. Les numéros de lots, leurs dimensions et superficies;
- les servitudes actuelles existantes, s'il y a lieu;
- le tracé, l'emprise en mètre, de toutes les rues (publiques ou privées), existantes ou projetées, ayant une limite commune avec un ou plusieurs des lots situés à l'intérieur du territoire visé;
- le tracé, l'emprise en mètre, de toutes les rues et sentiers piétons projetés, à l'intérieur du territoire visé;
- la localisation de toute piste ou bande cyclable projetée à l'intérieur du territoire visé;
- la localisation des services d'utilités publiques relatifs aux réseaux de distribution d'électricité et de communication (téléphone, cablodistribution) et l'identification des servitudes projetées, s'il y a lieu;
- la localisation et les caractéristiques des infrastructures d'égout pluvial, d'égout sanitaire et d'aqueduc;
- la délimitation des espaces réservés aux divers usages de type habitation, commerce et service, récréation extensive et usage complémentaire de type professionnel;
- un projet préliminaire de lotissement;

INITIALES DU MAIRE
JL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, doit comprendre un document, présentant les informations suivantes :

- les adresses du promoteur, du ou des propriétaires des terrains visés par le projet de plan d'aménagement d'ensemble, ainsi que le ou les noms et adresses des personnes ressources ayant participées à l'élaboration du projet;

- l'identification du ou des propriétaires, du ou des terrains ou lots situés à l'intérieur du territoire visé;

- un tableau synthèse comprenant les données suivantes :

  . superficie totale du territoire visé;
  . superficies totales allouées au réseau routier;
  . par secteur, superficies totales allouées aux divers usages de type commerce et service, récréation extensive et habitation (par catégories d'habitation);
  . par secteur, le nombre de constructions résidentielles et de logements par catégories d'habitations; (c-à-d. par catégories d'habitation le nombre de lots et conséquemment de logements projetés);

- la densité résidentielle nette d'occupation du sol, à l'intérieur du territoire visé.

- par usage et par secteur, les normes relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux résidentiels :

  . marges;
  . hauteur;
  . pente de toiture;
  . superficie et dimensions minimales projetées;

- par secteur, pour les usages habitation (par catégories d'habitations), commerce et service, les matériaux de recouvrement extérieur utilisés et le mode d'agencement de ces matériaux, dans le cas des bâtiments principaux;

- par usage et par secteur, les normes relatives à l'implantation, aux caractéristiques des bâtiments accessoires :

  . nombre maximum;
  . hauteur maximale;
  . superficie maximale;
  . matériaux de recouvrement extérieur;

- les normes relatives à la protection des espaces boisés et à la plantation d'arbres à l'intérieur du territoire visé;

- l'échéancier approximatif de réalisation du projet de plan d'aménagement d'ensemble;

- la valeur foncière anticipée, par secteur et par catégories d'habitations, selon l'échéancier de réalisation du projet de plan d'aménagement d'ensemble.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
CJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - NORMES APPLICABLES AU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ARTICLE 15 - TERRITOIRE VISÉ

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble à être déposé par le promoteur, pour approbation par le conseil municipal, vise le territoire tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.15.

ARTICLE 16 - USAGES ET DENSITÉ RÉSIDENTIELLE D'OCCUPATION DU SOL

À l'intérieur du territoire tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5), le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit respecter les prescriptions suivantes relatives aux usages autorisés et aux densités résidentielles d'occupation du sol :

16.1 Usages autorisés

À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5), les usages suivants sont autorisés :

- unifamiliale isolée : habitation ne conpremant qu'un seul logement, dégagé de toute autre habitation.

- unifamiliale jumelée : habitation ne comprenant qu'un seul logement, réunie par un mur mitoyen à une autre habitation d'un seul logement.

- unifamiliale contiguë : groupement de plus de deux habitations ne comprenant chacune qu'un seul logement et réunies entre elles par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bouts, qui ne comptent qu'un mur mitoyen (maximum 8 unités).

- multifamiliale isolée : habitation de quatre logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum 10 logements).

- habitation communautaire : maison de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non).

- récréation extensive : À titre indicatif et de manière non limitative.

  . sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables.
  . aires de repos, parc de détente, belvédères.
  . observation et interprétation de la nature.
  . terrains de jeux.

- commerce du type vente au détail ou de service (commerce de voisinage).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

- usage complémentaire de type professionnel : les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, exercées principalement par l'occupant du logement telles que :

  . les professionnels;
  . les agents d'affaires;
  . les bureaux privés d'entrepreneurs;
  . les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur, etc.).

16.2 Densité résidentielle d'occupation du sol

À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5), la densité résidentielle nette d'occupation du sol ne doit pas excéder 40 logements à l'hectare.

1996, R.P.A.E. 309-0, a.16.

ARTICLE 17 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

À l'intérieur du territoire assujetti à la production du projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-0, a.5), les critères en fonction desquels, le projet de plan d'aménagement d'ensemble sera évalué, sont les suivants :

- la mise en valeur du territoire visé, devra être effectuée de manière à relier directement entre elles, les artères principales de la municipalité, soit le chemin Sainte-Marguerite, la rue Notre-Dame (route 138), la rue Saint-Jean-Baptiste à partir du prolongement des rues collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois;

- le tracé des rues collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois devra favoriser un écoulement rapide de la circulation;

- le tracé du réseau de rues locales devra privilégier un tracé en boucle afin de décourager la circulation de transit;

- les caractéristiques des voies de circulation devront correspondrent aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de lotissement de la municipalité numéro 131;

- une bande cyclable devra être aménagée au niveau de l'emprise de la rue collectrice Grande-Allée, (incluant la traversée de la rivière aux Sables), afin de favoriser le développement d'un réseau cyclable municipal, qui à maturité devrait être présent au niveau des artères principales chemin Sainte-Marguerite, rue Notre-Dame (route 138) et des collectrices, rues Saint-Jean-Baptiste et Grande-Allée. À plus petite échelle, la bande cyclable requise au niveau de la collectrice rue Grande-Allée, a également comme objectif de relier entre eux, grâce a un mode de transport alternatif, les équipements publics, institutionnels et récréatifs, situés à l'ouest de la rue Grande- Allée, entre le chemin Sainte-Marguerite et la rivière aux Sables, au parc Antoine-Gauthier, localisé en bordure de la rue Notre-Dame et du lac Saint-Pierre. La bande cyclable projetée sur la rue Grande-Allée, aura pour effet, d'améliorer l'accessibilité de ces équipements à un plus large bassin de la population;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- le développement d'un réseau de voies piétonnières par le promoteur, sera limité à l'application de la prescription actuellement en vigueur, du règlement de lotissement numéro 131, relative à la longueur des îlots. La disposition prévue à cet effet stipule, que la longueur d'un îlot ne doit pas dépasser 400 m (1 312,3 pi), mais que celle-ci peut être portée à 600 m (1 968,5 pi), si un sentier public pour piétons d'une largeur minimale de 2,5 m (8,2 pi), pouvant servir également de voie de secours, est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine;

- le projet de plan d'aménagement d'ensemble devra comprendre, pour l'ensemble du territoire visé, un plan directeur relatif à l'implantation des infrastructures d'égout pluvial, d'égout sanitaire et d'aqueduc;

- l'implantation des services d'utilités publiques relatifs aux réseaux de distribution d'électricité et de communication (téléphone, cablodistribution) devra être réalisée en arrière lot de manière à minimiser l'impact visuel de ces infrastructures;

- l'aménagement du territoire visé, devra être conçu de manière à prévoir aux abords de la rivière aux Sables, un espace vert, directement au sud des espaces publics, institutionnels et récréatifs, déjà en place, dans la municipalité. L'objectif est de favoriser le développement de ce type d'activité de part et d'autre de la rivière aux Sables, au sein d'un milieu boisé propice au déroulement d'activités de détente et de loisirs;

- en dehors de l'espace à caractère récréatif à prévoir aux abords de la rivière aux Sables, d'autres espaces à caractère récréatif devront être envisagés, à l'intérieur du territoire faisant l'objet du projet de plan d'aménagement d'ensemble. Ces espaces devront être répartis judicieusement dans l'ensemble du territoire visé, afin de répondre adéquatement aux besoins de la population;

- les espaces à caractère récréatif, à être localisés au sein du territoire visé, devront correspondrent à 5 pourcent de la superficie totale du territoire visé. Le ou les propriétaires du territoire visé, devront céder gratuitement à la municipalité ces espaces;

- la répartition des usages du groupe habitation, devra être planifiée de manière à regrouper ces dernières, selon leur type. L'objectif visé par ce principe est de créer ainsi des secteurs résidentiels à caractère homogène. Mentionnons que l'usage Habitation communautaire, devrait être quant à lui, localisé à proximité de l'usage Habitation (multifamiliale isolée);

- les usages Habitation de type unifamilial jumelé et contigu devraient être localisés à proximité des espaces à caractère récréatif;

- les usages Habitation de type multifamilial isolé et habitation communautaire devraient être localisés à proximité des espaces à caractère récréatif, des rues collectrices ainsi que des commerces services et équipements publics, situés non loin du territoire visé par le projet de plan d'aménagement;

- l'usage résidentiel de type unifamilial isolé devra être privilégié à l'intérieur du territoire visé. L'usage de type unifamilial jumelé sera recherché, mais dans une moindre proportion tout comme l'usage unifamilial contigu. Finalement, les usages multifamilial isolé et habitation communautaire devront représenter la plus faible proportion de tous les types d'habitations favorisés au niveau du territoire visé;

- les usages commerciaux du type vente au détail ou de service (commerce de quartier) devront être situé en bordure de la rue collectrice Grande-Allée et regroupés dans le même secteur de la rue Grande-Allée;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- les usages complémentaires de type professionnel ne pourront être localisés qu'en bordure de la rue collectrice Grande-Allée;

- la hauteur des bâtiments principaux devra être de deux étages pour les bâtiments situés aux abords des rues collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois. Il en est de même pour les bâtiments situés dans la portion du territoire visé, localisée entre la rivière aux Sables et la rue projetée l'Orée des Bois;

- la hauteur maximale des bâtiments principaux, situés à l'extérieur des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent, sera de deux étages;

- à l'intérieur des îlots ou d'un ilôt à l'autre, le gabarit volumétrique des bâtiments principaux devra s'harmoniser. À cet effet, les caractéristiques suivantes seront requises selon les types d'usages :

. aux abords des collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois

Type d'usage : unifamilial isolé,

Nombre d'étages	: 2 étages
Pente du toit	: 67 % (8 pi/12 pi) maximum (sur la majeure partie de la superficie du toit)
Superficie au sol minimale :	65 m^2 (699,7 pi^2)
Dimensions minimales . un des côtés (façade) :	7,3 m (24 pi)
. autre côté (profondeur)	: 6 m (19,7 pi)

Type d'usage : multifamilial isolé, habitation communautaire

Nombre d'étages :	2 étages
Pente du toit	: 33 % (4 pi/12 pi) maximum (sur la majeure partie de la superficie du toit)
Superficie au sol minimale :	79 m^2 (850 pi^2)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Dimensions minimales
. un des côtés (façade) : 7,3 m (24 pi)

. autre côté (profondeur) : 6 m (19,7 pi)

territoire situé à l'extérieur des secteurs mentionnés précédemment

Type d'usage : unifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et 1/2
2 étages

Pente du toit * : 1 étage - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage et 1/2 - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages - - pente 67 % (8 pi/12 pi) maximum
* (sur la majeure partie de la superficie du toit)

Superficie au sol minimale :
1 étage - -65 m^2 (699,7 pi^2)
1étage et ½ -53,5 m^2 (576 pi^2)
2 étages -42 m^2 (452,1pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	6 m (19,7 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	6 m (19,7 pi)	6 m (19,7 pi)

Type d'usage : unifamilial jumelé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et 1/2
2 étages

Pente du toit * : 1 étage - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage 1/2 - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages - pente 67 % (8 pi/12 pi) maximum
* (sur la majeure partie de la superficie du toit)

Superficie au sol minimale :
1 étage - 40,9 m^2 (440 pi^2)
1 étage 1/2 - 40,9 m^2 (440 pi^2)
2 étages - 40,9 m^2 (440 pi^2)

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Dimensions
minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	6,7 m (22 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)

Type d'usage : unifamilial contigu

Nombre d'étages : 1 étage 1/2
2 étages

Pente du toit * : 1 étage 1/2 - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages - pente 67 % (8 pi/12 pi) maximum
* (sur la majeure partie de la superficie du toit)

Superficie
minimale au sol : 1 étage 1/2 - 40,9 m^2 (440 pi^2)
2 étages - 40,9 m^2 (440 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage 1/2	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)

- les normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux (marges) devront tenir compte de la nécessité d'assurer l'intimité des résidents, l'éclairage naturel des habitations, un dégagement visuel acceptable de chaque côté des rues ainsi que de la présence ou de l'absence d'ouvertures au niveau des façades latérales des bâtiments principaux. Les normes suivantes constituent les marges minimales avant, latérales, arrière, par types d'usages, qui seront considérés lors de la transposition règlementaire, par zone, du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

TYPES D'USAGES	MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	AVANT	ARRIÈRE *	LATÉRALES	
			UNE DES MARGES	SOMME DES MARGES
HABITATION				
unifamilial isolé	6 m (19,7 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
unifamilial jumelé	6 m (19,7 pi)	25 %	3 m *** (9,8 pi)***	___
unifamilial contigu	6 m (19,7 pi)	25 %	4 m *** (13,1 pi)***	___
multifamilial isolé	6 m (19,7 pi)	25 %	4 m (13,1 pi)	8 m (26,3 pi)
habitation communautaire	6 m (19,7 pi)	25 %	4 m (13,1 pi)	8 m (26,3 pi)
COMMERCE vente au détail ou de service	6 m (19,7 pi)	25 %	4 m (13,1 pi)	8 m (26,3 pi)

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

*** Marge applicable à chaque extrémité de la rangée.

- les bâtiments accessoires devront être en harmonie avec les bâtiments principaux tant au niveau des types de revêtements extérieurs à être utilisés, que de la couleur de ces revêtements extérieurs. Toutefois, lorsque le revêtement extérieur des bâtiments principaux est exclusivement constitué de matériaux de recouvrement de types brique, marbre, pierre, stuc et béton, les bâtiments accessoires pourront être recouverts des types de matériaux tel que acier, aluminium, déclin et planche.

- en terme de hauteur maximale et de superficie maximale des bâtiments accessoires, les normes suivantes devront être favorisées par zone, lors de la transposition réglementaire du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble approuvé par le conseil :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

TYPES D'USAGES	NOMBRE MAXI-MUM	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
		HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
HABITATION			
unifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²)
unifamilial jumelé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²)
unifamilial contigu	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²)
multifamilial isolé	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain
habitation communautaire	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain
COMMERCE	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain
vente au détail ou de service			

- lors de la transposition, sous forme réglementaire, du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par résolution du conseil, à moins de dispositions réglementaires spécifiques au projet, les dispositions courantes des règlements de zonage, lotissement, construction et administratif numéros 130, 131, 132 et 133 s'appliqueront au projet de plan d'aménagement d'ensemble;

- dans les portions du territoire vouées à la fonction résidentielle, les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant. À cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté au fonctionnaire municipal désigné en bâtiment. À partir de ce plan qui localise les arbres en place et les aménagements projetés, le propriétaire et l'inspecteur des bâtiments pourront déterminer les arbres qui devraient être conservés, conformément à la prescription suivante :

  . au delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence et de ces aménagements extérieurs, tout arbre de plus de 10 cm (3,9 po) à la base, situé à plus de trois mètres de tout bâtiment principal et piscine ou à plus de un mètre de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation. Un minimum de cinquante pourcent de ces arbres devra être protégé ou remplacé par un arbre ayant un diamètre d'au moins 10 cm (3,9 po) à la base;

-lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres devra être érigée, au niveau de la circonférence de la projection verticale des cimes des arbres, que l'on désire protéger;

-dans les secteurs non boisés un minimum d'arbres par type d'usage, devra être planté dans la cour avant du bâtiment principal, à moins qu'il n'existe sur le terrain, des arbres qui puissent répondrent aux prescriptions suivantes :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. toute marge avant d'un usage habitation de type unifamilial isolé, jumelé, contigu devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagé sur une superficie minimale de 5 pourcent. Si il y a présence d'une cour avant excédant la marge minimale avant prescrite, l'espace paysager requis pourra y être localisé. On entend par espace vert paysagé, un espace gazonné et décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs, allées en dalles de pierres ou autres matériaux;

. toute marge avant d'un bâtiment du groupe commerce de détail et de service devra être aménagée soit en gazon, soit en dalles de patio, briques, pierres et autres matériaux de même nature, à l'exception de l'asphalte, et ces espaces devront être paysagés, sur une superficie minimale de 25 pourcent;

. lorsque la marge avant est fixée à plus de 3 m (9,8 pi) pour les usages habitation de types multifamilial, habitation communautaire et commerce de détail et de service, un minimum d'un arbre par 8 m (26,3 pi) de frontage sur rue, d'un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol) devra être planté à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 6 m (19,7 pi) des limites du terrain;

. en plus des arbres prévus dans la marge avant, au sous-l'alinéa trois, dans le cas de l'usage habitation des types multifamilial et habitation communautaire, un nombre minimum d'arbres sera requis, soit un arbre par 200 m^2 (2 152,9 pi^2) de superficie totale de plancher de l'habitation. Chaque arbre devra avoir un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

. en plus des arbres prévus dans la marge avant, au sous-alinéa trois, dans le cas de l'usage commerce de détail et de service, un nombre minimum d'arbres sera requis, soit un arbre par 300 m^2 (3 229,3 pi^2)de terrain. Chaque arbre devra avoir un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

. la plantation d'une haie n'est pas comprise à l'intérieur des dispositions relatives à la plantation d'arbres;

. la plantation d'arbres, prévue aux sous-alinéas précédents, devra respecter les distances minimales suivantes. Cette prescription aura en tout temps préséance sur toute disposition relative à la plantation d'arbres. L'objectif visé par celle-ci, en étant un de sécurité.

. les arbres doivent être plantés à un minimum de distance de :

  . 4 m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques
  . 5 m (16,4 pi) des luminaires de rues
  . 2 m (6,6 pi) des égouts
  . 2 m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments
  . 2 m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique
  . 3 m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension
  . 3 m (9,8 pi) de la tuyauterie à haute pression
  . 3 m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie
  . 1 m (3,3 pi) des limites de terrain dans la cour avant et la cour latérale donnant sur rue
  . 1,50 m (4,9 pi) de l'intersection de deux rues (en tout temps le triangle de visibilité devra être respecté.

- à l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, <u>selon les secteurs</u>, les critères architecturaux relatifs aux revêtements extérieurs des bâtiments principaux, pourront varier. Lors du dépôt du projet de plan d'aménagement, après avoir délimités les secteurs,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

mention devra être faite par le promoteur, du type de critère architectural (minimal) relatif au revêtement extérieur, qui y sera appliqué. Dans l'éventualité ou le promoteur est en mesure de présenter un concept architectural (plans à l'appui), pour un ou plusieurs secteurs situés à l'intérieur du territoire visé, les critères architecturaux édictés au présent règlement n'auront pas à être respectés;

Dans le cas de l'usage Habitation de types unifamilial isolé, jumelé et contigu, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, selon les secteurs, conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé
Aluminium	- émaillé
Brique	- argile - béton
Déclin	- aluminium - bois - fibre-pressée vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierrede forme irrégulière) fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
Planche	- rustique (de forme irrégulière) - couvre-joints - verticale
Stuc	- acrylique - agrégat - cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», «Déclin», «Planche», tels que décrits précédemment;

  - un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurants parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, dans un proportion à être établie ci-après. Les options suivantes, pourront être choisies selon les secteurs du P.A.E.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

a) Option 1

75 % de la superficie totale des murs extérieurs du rez-de-chaussée, excluant les ouvertures et les porte-à-faux. Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

b) Option 2

50 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux. Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

c) Option 3

50 % de la superficie totale des murs extérieurs de la façade avant du bâtiment principal, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.
Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

dans le cas de l'usage Habitation de type multifamilial et habitation communautaire, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé
Aluminium	- émaillé
Brique	- argile - béton

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Déclin	- aluminium - bois -fibre-pressée -vinyle
Marbre	-poli
Pierre	-dressée (pierrede forme irrégulière) -fendue (pierre de forme rectangulaire) -taillée -polie -des champs
Planche	-rustique (de forme irrégulière) -couvre-joints -verticale
Stuc	-acrylique -agrégat -cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», «Déclin», «Planche», tels que décrits précédemment;

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurant parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, selon les proportions établies ci-après :

  . Au niveau de la façade avant, 75 % de la superficie totale du mur extérieur, excluant les ouvertures et les porte-à-faux;

  . Au niveau des murs des façades latérales, 50 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.;

  . Au niveau du mur de la façade arrière, aucun minimum de superficie de recouvrement de type brique, marbre, pierre et stuc n'est exigé;

  . Le calcul du pourcentage au niveau des façades avant et latérales doit inclure le garage attenant lorsque existant;

  . Le pourcentage de ces matériaux (brique, marbre, pierre et stuc) pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

dans le cas de l'usage commerce, de type commerce de détail et de services, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	-	émaillé
	-	anodisé
Aluminium	-	émaillé
	-	anodisé
Béton	-	bloc nervures éclatées
	-	bloc cannelé
	-	panneaux architectural préfabriqué
Brique	-	argile
	-	béton
Céramique		
Déclin	-	aluminium
	-	bois
	-	fibre-pressée
	-	vinyle
Marbre	-	poli
Pierre	-	dressée(pierre de forme irrégulière)
	-	fendue (pierre de forme rectangulière
	-	taillée
	-	polie
	-	des champs
Planche	-	rustique (de forme irrégulière)
	-	couvre-joint
	-	verticale
Stuc	-	acrylique
	-	agrégat
	-	cristal
Verre		

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», «Déclin», «Planche», tels que décrits précédemment;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux tels que décrits précédemment, selon les proportions établies ci-après :

a) Option 1

Au niveau des façades avant et latérales, 100 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux, devra être recouverte exclusivement des matériaux de type brique, pierre, stuc, béton, verre, tels que décrits précédemment.

Toutefois, les matériaux de type marbre, céramique, planche, déclin pourront être utilisés comme élément décoratif dans une proportion maximale de 25 % de la superficie totale des murs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.

ou

b) Option 2

Au niveau des façades avant et latérales, la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux, devra être recouverte des matériaux de type brique, pierre, stuc, béton, verre, acier, aluminium, tels que décrits précédemment, et l'agencement de ces matériaux devra être effectué selon les proportions suivantes : la superficie des murs revêtue par un matériau ne peut être supérieure à deux fois la superficie des murs revêtue par l'autre matériau.

Toutefois, les matériaux de type marbre, céramique, planche, déclin pourront être utilisés comme élément décoratif dans une proportion maximale de 25 % de la superficie totale des murs ou de manière à ne pas excéder en superficie la plus petite des surfaces revêtues par les matériaux de type brique, pierre, stuc, béton, verre, acier, aluminium. Le calcul des superficies de recouvrement des murs extérieurs exclu toujours les ouvertures et les porte-à-faux.

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les même ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

Adopté le 22 janvier 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION MODIFICATION STATION STE-MARGUERITE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a demandé des soumissions publiques pour l'octroi de travaux de modifications à la station de surpression Ste-Marguerite,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes, soit

- Hydro Mécanique inc.	269 617.53 $
- C.C.L. (1995)	319 967.00 $
- Filtrum inc.	231 248.88 $
- Construction F.J.L. inc.	278 164.20 $
- Jean-Paul Doyon inc.	319 253.65 $
- Plomberie Reynald Borgia Lté	364 209.30 $

Ces prix incluent les taxes applicables.

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil inc. recommande l'adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire,

39-95 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Filtrum inc. au coût de 231 248.88 $ (taxes incluses) et autorise ladite firme à accomplir des travaux de modifications à la station de surpression Ste-Marguerite.
QUE le coût de ces travaux soit imputé au règlement numéro 250 adopté à cette fin.
Adoptée à l'unanimité

ACHAT CLASSEUR À PLANS ET À DOSSIERS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat d'un classeur à plans et d'une étagère à dossiers codifiés,

40-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'autoriser le Directeur de l'administration à procéder à l'achat d'un classeur à plans de la firme Bélitec au coût de 1 695. $ plus taxes et de ratifier l'achat d'une étagère au coût de 1 068. $ plus taxes et de chemises à classement de dossiers avec étiquettes au coût de 3 224. $ plus taxes de la firme Classement Luc Beaudoin inc.
QUE ces montants soient puisés à même le budget courant.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE TRAVAUX RUES DES ÉRABLES, GARCEAU

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructure sur les rues Des Érables et Garceau,

ATTENDU que la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil a préparé des plans et devis,

41-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Beaudoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à des appels d'offre par voie de soumission publique pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans la rue Des Erables et la rue Garceau, le tout selon les plans et devis préparés par la firme LPA Groupe Conseil.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT LPA : PROLONGEMENT RUE DE L'ILE

ATTENDU que le promoteur de la rue de l'Ile désire réaliser un prolongement de cette rue au cours de la présente année,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer un estimé, des plans et devis des travaux projetés,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénieurs pour ce faire,

42-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de mandater la firme LPA Groupe Conseil à préparer les plans, devis et estimés nécessaires à la réalisation d'un prolongement de la rue de l'Ile.
De mandater ladite firme à présenter les plans et devis préparés pour approbation par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation d'un règlement d'emprunt à être adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT MRC : MODIFICATION RÈG. URBANISME

ATTENDU que la Municipalité a conclu une entente de service avec la M.R.C. de Francheville relativement à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme,

ATTENDU que la Municipalité prévoit devoir faire certaines autres modifications à sa réglementation d'urbanisme au cours de l'année 1996,

ATTENDU que la Municipalité doit s'inscrire à la cédule de réalisation de travaux de la M.R.C.

43-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville de bien vouloir l'inscrire à l'intérieur de sa programmation de réalisation de travaux en matière d'urbanisme pour le printemps 1996.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE M.R.C. : TRAVAUX URBANISME

ATTENDU que la Municipalité a mandaté le personnel de la M.R.C. de Francheville à réaliser des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que la M.R.C. souligne qu'elle aura à réaliser dans le cadre de ce mandat des travaux supplémentaires, soit modifier le règlement de zonage pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ayant été présenté par les promoteurs et préalablement approuvé par le conseil municipal, seul le secteur du PAE devant être développé à partir du 1er mai 1996 sera transposé sous forme normative,

44-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville de procéder à la réalisation de ces travaux supplémentaires à être intégrés aux projets de modification à la réglementation d'urbanisme et qu'elle accepte également les coûts rattachés à ces travaux supplémentaires.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Claude Noel, chemin Ste-Marguerite, demande si à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme il y a encore une limitation du nombre de commerces de même nature et/ou des distances à respecter entre ces commerces.

Non de telles normes n'existent plus à la réglementation d'urbanisme.

M. Charles Perrutel, chemin Ste-Marguerite, demande si le conseil municipal accepte la présence du centre équestre ou école qu'il opère actuellement. Il demande si le conseil envisage de modifier la réglementation d'urbanisme.

Monsieur le Maire souligne que cet usage n'est pas permis actuellement par la réglementation d'urbanisme et le conseil n'a pas étudié la question à savoir s'il modifiera ou non sa réglementation.

Monsieur Perrutel se plaint du bruit que font les camions de Monsieur Bouchard à l'endroit où il exploite actuellement son commerce.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Bouchard a acquis récemment un nouveau terrain situé près de la station de service Sergaz et Monsieur Bouchard projette d'y construire un garage pour entreposer sa machinerie. La réglementation permet cet usage à cet endroit.

M. Claude Noel, chemin Ste-Marguerite, demande si la Municipalité a reçu des plaintes concernant le bruit engendré par le compresseur de la firme Maskimo.

Monsieur le Maire souligne que personnellement il n'a pas reçu de plaintes de contribuables concernant ces bruits et que cet entreprise est situé à proximité de l'Autoroute 40 à l'intérieur de la zone industrielle et que cette zone prévoit une zone tampon Industries plus légères de façon à minimiser l'impact. D'ailleurs s'il y avait l'implantation de d'autres entreprises celà ne pourrait qu'aider à couper les bruits constants qui proviennent de l'Autoroute 40.

L'ordre du jour étant épuisé,

45-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 février 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers : Denis Deslauriers et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 5 février 1996 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Explication du déroulement de l'assemblée
- Présentation des projets de règlements de modifications
- Pause pour complément d'information
- Période de questions et commentaires
- Avis de motion avec dispense de lecture des règlements de modifications
- Résolutions pour financement permanent
- Levée de l'assemblé

Monsieur le Maire explique le déroulement de l'assemblée.

Monsieur le Maire souligne que la présente assemblée spéciale constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme, soit les projets de règlements numéros 291-0 à 309-0.

Un résumé de chacun des règlements et les conséquences de leur adoption sont fournis aux personnes présentes.

Monsieur le Maire demande si les personnes présentes souhaitent consulter les règlements de modifications et/ou les plans s'y rattachant.

Personne n'ayant fait de demande, Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas lieu de faire une pause.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Laneuville, pour ses clients Roger et Marc Laroche, félicite Madame Ferrer pour le résumé et les explications fournis sur chacun des projets de règlement de modification. Il souligne que la réglementation d'urbanisme étant complexe pour le simple citoyen, il suggère d'inclure les usages permis, ceux ajoutés ou retirés pour chacune des zones concernées par les modifications. Il souhaiterait également que les usages dérogatoires soient listés par zone.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du conseil soulignent que d'inclure les usages par zone lors de publication ne ferait qu'alourdir et compliquer ces avis qui sont déjà compliqués pour les citoyens. De plus, ces avis devenant plus longs, il en coûterait encore bien plus. Quant à faire un inventaire des usages dérogatoires pour chacune des zones de la municipalité et de le maintenir à jour, cela impliquerait l'embauche de personnel supplémentaire, ce qui est impensable.

Monsieur Laneuville demande de consulter un plan d'arpentage que la Municipalité a fait réaliser sur les terrains de ses clients.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité a fait réaliser ce plan comme outil de travail et qu'il constitue un document interne seulement.

M. Claude St-Pierre, rue Notre-Dame, demande qu'elles sont les implications de ces règlements de modifications sur la zone Cr-04. La seule modification apportée est de préciser que l'usage Commerce II, g) vente en gros, déjà autorisé dans cette zone, ne permet pas l'implantation de cours de rebuts d'automobiles.

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture des règlements de modifications

46-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 291-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Réajuster les limites du secteur de plan d'aménagement d'ensemble (PAE[1]) déjà définies au plan d'urbanisme, afin de refléter adéquatement le parcellaire actuel. Ce secteur de PAE se retrouve à l'intérieur du périmètre formé du chemin Sainte-Marguerite au nord, de la rue Saint-Jean-Baptiste à l'est, et de la route 138 au sud et à l'ouest.

- Réajuster le texte du plan d'urbanisme au niveau des critères ou principes d'aménagement recherchés à l'intérieur des secteurs de plan d'aménagement d'ensemble.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

47-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 292-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Modifier la délimitation de l'aire d'affectation du sol P[2] (utilité publique), située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles. La modification consiste à accroître l'aire d'affectation P[2], à partir de l'aire d'affectation RU (rurale), au niveau d'une portion des lots 289-P, 288, 286 et 284-P.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

48-96

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 293-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Rr-01 située entre la rivière aux Sables et la route 138, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P, 54-P.

  . Réajuster la délimitation de la zone Rr-01 en fonction de la tenure et du parcellaire actuels, à partir des zones adjacentes Pb-05, Rr-02, Ra-29, Ca-01, Ra-17, Ra-15, Ra-30 et Ra-11

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

49-96

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 294-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Pg-01, située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles.

  . Modifier les appellations de zones Pc-01 par Pg-01 et Pc-02 par Pc-01.

  . Agrandir la zone Pg-01 (anciennement Pc-01) à partir des portions des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situées à l'intérieur de la zone adjacente RU-02.

  . Modifier la classification des usages en créant un nouveau groupe d'usage "Industrie VI a)" regroupant l'ensemble des activités à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail reliées à l'entreposage, à la récupération, au recyclage et au démontage de véhicules automobiles, d'équipements et de pièces de machinerie.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Pg-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Pc-01, l'implantation du nouvel usage Industrie VI a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  . Transposer dans la nouvelle zone Pg-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-01, et dans la nouvelle zone Pc-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-02.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

50-95

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 295-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-01, située au sud de la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, à proximité de la rue Guilbert.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

51-96

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 296-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-02 située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue Julien-Proulx.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE dS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

52-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 297-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-03 située au nord de l'avenue Saint-Charles, à proximité de la rue des Frères Enseignants.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

53-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 298-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-04 située au sud de la rue Notre-Dame Est (route 138), à proximité de la rue Place 4 As et du Parc Antoine-Gauthier.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

54-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 299-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-01 située entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

55-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 300-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-02 située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

56-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 301-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-03 située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles, au niveau de la jonction avec le rang des Garceau.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

57-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 302-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ct-01 située au nord de la route 138, approximativement entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Denis.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

58-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 303-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cu-01 située au nord de l'autoroute 40, au niveau de la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

59-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 304-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ia-01 située au sud du rang des Petites Terres et de l'autoroute 40, sur une portion des lots 247 à 229 et 218

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

60-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 305-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ib-01 adjacente à l'autoroute 40, située au sud de cette dernière et du rang des Petites Terres, circonscrite par les zones AF-04, Ia-01 et Cs-01.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

61-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 306-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Id-01 située au sud de l'autoroute 40, au niveau de la jonction avec le rang des Petites Terres.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

62-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 307-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Id-02 située au sud de l'autoroute 40, aux abords de la rue Beaulieu, à proximité de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres.

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Limiter dans la zone la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

63-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 308-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

. Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Créer un nouveau groupe d'usge soit :

Groupe Industrie VI

a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

64-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 309-1 intitulé "Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 309-1.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

. Déterminer pour la portion du territoire située entre la rivière aux Sables et la route 138, à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P et 54-P, les usages, densité résidentielle d'occupation du sol et critères en fonction desquels, tout développement de se secteur se devra d'être effectué **(voir croquis 293-0)**.

. Fixer la procédure qui doit être suivie, par un ou plusieurs promoteurs, désireux de développer la portion de territoire située sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-Pi et 54-P.

Que les corrections ci-après sont apportées au projet de règlement no 309-1, soit :

1) **ARTICLE 12 :**

- **ajouter au sous-alinéa a), du onzième paragraphe**, que le coût de certains éléments du PAE, sera établi conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ou à tout autre protocole d'entente ou à tout autre protocole d'entente signé entre les parties en présence.

2) **ARTICLE 14 :**

- ne pas exiger, au niveau du document cartographique, à l'échelle 1 : 1500, que la dimension, (en mètre) des rues existantes et projetées y soit indiquée;

- indiquer que dans le cas de l'identification cadastrale du territoire visé, les feuillets de matrice graphique seront acceptés;

- indiquer que dans le cas de la projection des services d'utilités publiques (électricité, téléphone, câblodistribution), un document cartographique ou manuscrit sera accepté;

- ne pas exiger un relevé par secteur, de la valeur foncière anticipée.

3) **ARTICLE 15:**

- ajouter en tant qu'usage, à autoriser l'usage trifamilial isolé, omis entre les catégories d'usages unifamiliales isolées et multifamiliales isolées (4 à 10 logements);

4) **ARTICLE 17 :**

- ajouter que les services d'utilités publiques pourront également être implantés en façade si de façon souterraine.

- ajouter que l'usage trifamilial, isolé devra être localisé à proximité des usages unifamiliaux jumelés et contigus.

- étendre à l'ensemble et non plus à une seule portion du territoire visé, la possibilité de construire des bâtiments de 1 étage, 1½ étage et 2 étages.

- ajuster les normes, minimales relatives au gabarit volumétrique des bâtiments principaux. (pente de toit, hauteur minimale et maximale, superficie minimale de plancher habitable).

- prévoir des marges avant minimales et maximales au lieu de marges avant fixes.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- abaisser de trois à deux le nombre total de bâtiments, accessoires pour les usages unifamiliaux isolés et contigus.

- ajuster les prescriptions relatives à la protection plantation d'arbres.

- ajuster les prescriptions relatives au revêtement extérieur des bâtiments principaux.

Qu'une copie du présent règlement ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

65-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire Desjardins de Pointe-du-Lac pour son emprunt de 849 600 $ par billets en vertu des règlements numéros 84, 97, 183, 245, 246, 252 et 280, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

21 700 $	6,75 %	23 février 1997
23 300	6,75	23 février 1998
24 900	6,75	23 février 1999
26 600	6,75	23 février 2000
753 100	6,75	23 février 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire Desjardins de Pointe-du-Lac.

QUE demande soit faite au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

On demande de vérifier si la Caisse populaire de Pointe-du-Lac chargera des frais d'administration importants sur cet emprunt. Si tel est le cas, la municipalité pourra alors reviser sa position et retenir la proposition de la Banque Nationale.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 849 600 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
84	2 450 $
97	6 450
183	248 700
245	378 000
246	33 900
252	89 300
280	90 000

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

en vertu desquels ces billets sont émis,

No de résolution ou annotation 66-96

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 23 février 1996,

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1- 21 700 $
2- 23 300
3- 24 900
4- 26 600
5- 28 500

6- 724 600 $ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 23 février 1996); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements ci-haut mentionnés, sauf le règlement numéro 84, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

67-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de lever l'assemblés spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 20 h 45.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 février 1996 à 20 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- ☐ Prière
- ☐ Constatation du quorum
- ☐ Réception de pétitions
- ☐ Lecture et adoption de l'ordre du jour
- ☐ Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- ☐ Affaires découlant de l'assemblée précédente
- ☐ Rapport de comités
- ☐ Période de questions (15 minutes)
- ☐ Correspondance et réponse

1- Noms de rues : 30 Arpents
2- Dérogation mineure : Mme Claire Brochu (date de décision)
3- Ouverture compte Caisse Populaire
4- Signature plan cadastre rue Beaubien
5- Adoption règ. Modification urbanisme (291 à 309)
6- Renouvellement location photocopieur
7- Expo APCHQ 96 - Centre les Rivières
8- Promotion Nouvelliste
9- Adhésion Association Chef Incendie
10- Liste organismes bénévoles
11- Mandat identification Pointe-du-Lac
12- Règ. Circulation lourde Trois-Rivières-Ouest
13- Mandat Récupération comptes à recevoir
14- Appel d'offre Boîte camion 10 roues
15- Règ. Stationnement
16- Echange terrain municipalité - Orée des Bois

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

68-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 janvier 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

69-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 22 janvier 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4515, à l'article 1A du règlement 289, on demande s'il n' y aurait pas lieu d'ajouter les véhicules récréatifs.

On vérifiera avec l'aviseur légal.

Page 4597, on demande si la firme Filtrum a débuté les travaux de modification à la station de surpression Ste-Marguerite.

La firme a débuté les travaux préparatifs mais le gros des travaux doit s'effectuer au début du mois de mars.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : On souligne que l'ouverture des soumissions pour les travaux dans la rue Des Érables doit s'effectuer le 21 février prochain. Au début du mois de mars, il y aura celle de Place Garceau et finalement les soumissions pour les travaux sur le chemin Ste-Marguerite doivent être demandées d'ici la fin mars ou au début d'avril.

Incendie : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de janvier 1996.

Transports : Au cours de la présente assemblée, on traitera du règlement de circulation lourde à Trois-Rivières-Ouest; de l'appel d'offre pour une boîte de camion et finalement du règlement concernant le stationnement.
Loisirs : aucun

Urbanisme : Le Comité Consultatif d'urbanisme dépose le rapport d'une rencontre tenue le 25 janvier 1996 et à laquelle il a étudié la demande de modification à la réglementation d'urbanisme présentée par Madame Nicole Noel, 1230 chemin Ste-Marguerite. Celle-ci projette de construire un bâtiment à l'intérieur duquel elle souhaiterait retrouver des activités suivantes, soit : une salle de danse pour les jeunes, des jeux électroniques, tables de billard, un centre de conditionnement physique et demande également l'autorisation de pouvoir faire de l'étalage extérieur relié à des activités de commerces de détail.

Compte tenu que la requérante souhaite construire un bâtiment dont la vocation principale serait d'offrir des activités pour les jeunes,

Compte tenu que l'usage de salle de danse est déjà autorisé par la réglementation,

Compte tenu que le comité est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de retrouver les autres activités à proximité des écoles et d'un débit de boisson,

Compte tenu que ces autres activités sont déjà autorisées sur le territoire et dans des zones planifiées à cet effet,

EN CONSÉQUENCE, le comité recommande au conseil municipal de ne pas modifier la réglementation telle que demandée.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que dans la liste des dossiers soumis pour entreprendre des procédures de ventes pour non-paiement des taxes, il ne demeure qu'un dossier en cours de procédure.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Claude Noel, chemin Ste-Marguerite, souligne que les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme de son épouse Madame Nicole Noel, sont importantes dans leur projet d'investissement. Il souligne que si le conseil ne désire pas l'implantation d'une salle de danse pour jeunes et d'une salle d'arcades, il est prêt à abandonner ces 2 projets. Toutefois, il souligne l'importance d'obtenir une modification pour lui permettre l'étalage extérieur car il compte tenir des marchés aux puces, d'autant plus que l'étalage extérieur est permis dans plusieurs zones situées en face et à côté de ses terrains. Il souligne également que l'implantation d'un centre de conditionnement physique dans cette nouvelle bâtisse lui semble meilleur que dans une zone industrielle.

Le conseil municipal étudiera ces demandes de modification et prendra position lors d'une prochaine séance.

M. Claude Noel souligne qu'il a obtenu l'autorisation de transférer sa cour de rebuts d'automobiles sur ses terres dans le 6e Rang Est vers les années 1984. Comme la Municipalité est à modifier sa réglementation d'urbanisme pour ne permettre les cours de rebuts d'automobiles que dans une seule zone, il demande ce qui arrivera avec son utilisation dans le 6e Rang Est.

Les membres du conseil soulignent que si cette utilisation a déjà été autorisée à cet endroit et qu'il y a eu effectivement utilisation comme telle, celle-ci bénéficie de droits acquis en vertu de la réglementation.

On vérifiera les autorisations qui ont été consenties vers les années 1984.

CORRESPONDANCE

Le Club Optimiste de Pointe-du-Lac en collaboration avec les directions des deux écoles Notre-Dame et Beau-Soleil s'apprête à organiser un Casino le 9 mars 1996 à 20 heures, dont les profits seront destinés à soutenir les projets éducatifs des écoles. On demande s'il serait possible d"utiliser les salles du Complexe pour cette occasion et ce sans frais, le ménage et la mise en ordre seront efffectués par les membres. Les organisateurs invitent les membres du conseil à participer à cette activité.

ATTENDU que la politique de location des salles du Complexe de la municipalité prévoit des frais de location pour les organismes adultes,

ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac désire tenir un casino au profit des écoles Notre-Dame et Beau-Soleil,

70-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac applique sa politique de tarification à l'égard du Club Optimiste de Pointe-du-Lac pour la tenue d'un ~~bingo~~ Casino au Complexe Sportif le 9 mars 1996.
QUE la Municipalité s'engage toutefois à remettre aux écoles Notre-Dame et Beau-Soleil le montant de cette location.
Adoptée à l'unanimité.

Soup.Optim.

M. Jean Després, président du Club Optimiste, invite à venir fraterniser lors du Souper des Autorités au Restaurant Grec, mercredi, le 28 février à 17h00. Invitation à signifier votre présence et le nombre de personnes qui assisteront à Réjean et Rosanne Chouinard au 377-3492 avant le 25 février.
Les membres du conseil disponibles assisteront à cettre rencontre.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Artisans

Les Artisans bénévoles de la Paix en Mauricie sont en période de préparation pour sa Campagne annuelle de Pain Partage qui se tiendra du 25 mars au 7 avril prochain. On demande l'autorisation de procéder au Blitz de porte à porte pour la vente de pain, activité qui est source de financement.

ATTENDU que les Artisans bénévoles de la Paix en Mauricie désirent procéder à une campagne de sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pour leur vente annuelle de pain partage qui se tiendra du 25 mars au 7 avril prochain,

71-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Artisans bénévoles de la Paix en Mauricie à tenir une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 25 mars au 7 avril 1996.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des bénévoles qui participeront à cette sollicitation soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Postes

M. Darrell W. Tingley, président national du Syndicat des postiers du Canada, demande de soumettre à M. George Radwanski, président du comité d'examen, une lettre ou mémoire expliquant pourquoi le service postal public doit être amélioré et non réduit et s'assurer que le gouvernement ne puisse utiliser l'examen pour lever le moratoire sur la fermeture de bureaux de poste et les réduire de façon dramatique.

MoissonMaur.

M. Michel H. Dupont, directeur général de Moisson Mauricie, fait parvenir copie d'une demande de subvention FIR et espère compter sur l'appui de la municipalité. Il invite à visiter les locaux et constater la situation.

Min.Transp.

M. Bernard Caron, ing. Ministère des Transports, Centre de services 73, demande d'informer le ministère des intentions futures avant d'entreprendre un projet d'aménagement cyclable ce qui permettra d'échanger sur des préoccupations communes en matière de sécurité et d'aménagement.

MAM

M. André Trudeau, sous-ministre ministère des Affaires municipales, accuse réception de la correspondance relativement au délai prévu à l'article 5f du protocole d'entente pour débuter les travaux et à la demande que ledit délai soit prolongé de 4 mois. Cette demande est acceptée et prend note que les travaux débuteront dans un délai de 7 mois suivant la date de la signature du protocole. La présente autorisation a pour effet de modifier l'article 5f du protocole et en constitue l'addenda numéro 1. Les travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec" doivent être terminés d'ici le 31 mars 1997.

CEDIC

La CEDIC fait part que le coût de la cotisation annuelle à l'organisme pour l'année 1996 est de 6 902 $ soit 1.16 $ per capita.

72-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité ne renouvelle pas son adhésion à la CEDIC pour l'année 1996.
Adoptée à l'unanimité.

Soc.Cancer

La Société canadienne du Cancer désirant effectuer une campagne de souscription populaire, demande un permis de sollicitation pour la période du 1 au 30 avril 1996.

ATTENDU que la Société canadienne du Cancer demande l'autorisation d'effectuer une souscription populaire sur le territoire de Pointe-du-Lac,

73-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne du Cancer à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac pour la période du 1er au 30 avril 1996.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la présente autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

SGO-Cénacle Sr Jeannine Déry, directrice du Cénacle Saint-Pierre, sollicite des prix pour un super bingo pour les pensionnaires et employés afin de souligner la clôture des fêtes des 150 ans d'existence de la communauté. Ce bingo se tiendra le 10 mars 1996.

PlainteABRouil. M. André Brouillard, 261 Notre-Dame, se plaint de l'augmentation d'évaluation de sa propriété, soit 41 % par rapport à l'an passé. Il considère que des éléments négatifs contribuent à la diminution de la valeur des propriétés dont :
- le transport lourd sur la rue Notre-Dame qui affecte le revêtement de cette route en plus de transmettre à nos maisons les vibrations causées par ces camions;
- la pollution sonore causée par la base militaire de Nicolet.

NOMS DE RUES : DOMAINE 30 ARPENTS

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents désire procéder à l'ouverture de nouvelles rues dans son secteur,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de nommer ces futures rues,

74-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de nommer les nouvelles rues du secteur du Domaine des Trente Arpents ainsi qu'il suit à savoir : rue du Domaine, rue Riche-lieu, rue de la Forêt.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : MADAME CLAIRE BROCHU

ATTENDU que Madame Claire Brochu du 1351 Ile St-Eugène a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sur le lot 59-P2,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

75-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 11 mars 1996 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

OUVERTURE COMPTE CAISSE POPULAIRE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a obtenu un financement permanent auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu d'ouvrir un compte pour les opérations requises en vertu de ce financement,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
76-96

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ouvre un compte à la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pou y transiger les opérations nécessaires à un financement permanent.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE PLAN CADASTRE RUE BEAUBIEN

ATTENDU que la Municipalité a procédé à la jonction de la rue Beaubien avec la rue Montour,

ATTENDU que l'arpenteur-géomètre a préparé un plan de cadastre de ce prolongement de rue,

77-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le plan de cadastre du prolongement de la rue Beaubien formé des lots 19-90, 19-91 et 17-32 tel que préparé par Jean Pinard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39515 de ses dossiers.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION REG. MODIFICATIONS URBANISME

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 78-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 8 février 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 291-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Réajuster les limites du secteur de plan d'aménagement d'ensemble (PAE [1]) déjà définies au plan d'urbanisme, afin de refléter adéquatement le parcellaire actuel. Ce secteur de PAE se retrouve à l'intérieur du périmètre formé du chemin Sainte-Marguerite au nord, de la rue Saint-Jean-Baptiste à l'est, et de la route 138 au sud et à l'ouest.

- Réajuster le texte du plan d'urbanisme au niveau des critères ou principes d'aménagement recherchés à l'intérieur des secteurs de plan d'aménagement d'ensemble.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 291-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1 et 291-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 291-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement», du projet «Implantation d'un réseau cyclable» par :

Réalisation d'un réseau cyclable
Bande cyclable projetée
Bande cyclable existante

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue Saint-Jean-Baptiste, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable» par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue des Frères Enseignants, de la rue Notre-Dame et du chemin Sainte-Marguerite, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable», par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante», au niveau du chemin Sainte-Marguerite, jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, sur la carte, sur le chemin Sainte-Marguerite, depuis l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la limite municipale de Pointe-du-Lac, du symbole relatif à une «Bande cyclable projetée».

- Carte 6B, échelle 1:3 000 (extrait de la carte annexé) :

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement» du projet «Implantation d'un réseau cyclable» par :

Réalisation d'un réseau cyclable
Bande cyclable projetée
Bande cyclable existante.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la rue Saint-Jean-Baptiste, de symbole relatif à une «Bande cyclable existante».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, au niveau de la rue des Frères Enseignants, de la rue Notre-Dame et du chemin Sainte-Marguerite, du symbole relatif au projet «Implantation d'un réseau cyclable», par le symbole relatif à une «Bande cyclable existante», au niveau du chemin Sainte-Marguerite.

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement» du projet numéro 3 intitulé «Prolongement du sentier pédestre le long de la rivière aux Sables», par le projet numéro 3 intitulé «Aménagement de sentiers piétons».

. Par l'ajout, dans la légende, dans la section «Projets d'aménagement», du nouveau projet numéro 4 intitulé «Prolongement des rues collectrices la Grande Allée et l'Orée-des-Bois».

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, identifiée jusqu'alors en tant que PAE^1, afin de refléter le parcellaire actuel.

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la délimitation du projet dit de «Développement assujetti à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble» identifié en tant que PAE^1. Le secteur dit de PAE^1 est scindé en deux secteurs distincts de PAE, soit PAE^1 et PAE^3, afin de refléter adéquatement la tenure.

. Par l'ajout, sur la carte, du tracé projeté des rues collectrices la Grande-Allée et l'Orée-de-Bois.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau des aires d'affectation du sol P^3 Publique et institutionnelle, P^4 Parc et espace récréatif et R Résidentielle, du symbole relatif au projet d'aménagement de sentiers piétons (n° 3).

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau du tracé projeté de la rue collectrice la Grande-Allée, du symbole relatif à une «Bande cyclable projetée».

ARTICLE 3 - <u>LES PARCS ET ESPACES VERTS</u>

Le cinquième paragraphe de la sous-section intitulée «Les parcs et espaces verts», de la section 2.4.3 intitulée «Équipements communautaires», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«En complément de ces parcs et espaces verts, la municipalité pourrait également aménager un sentier piéton, à la hauteur du secteur de la municipalité où ont été regroupés la plupart des équipements communautaires.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Ce sentier qui devrait traverser la rivière aux Sables, permettrait une meilleure accessibilité à ces équipements. Également, la municipalité pourrait faciliter l'implantation d'un circuit cyclable municipal s'intégrant au réseau régional projeté par la M.R.C. de Francheville (voir aussi section 2.6 - Le potentiel récréo-touristique).»

ARTICLE 4 - <u>RÉSEAUX CYCLABLE</u>

4.1 Le premier paragraphe de la section 2.6.3 intitulée «Réseaux cyclables», est modifié par l'ajout à la suite de la deuxième phrase, de la phrase suivante :

> «Est également prévu, de prolonger ce réseau cyclable au niveau du chemin Sainte-Marguerite, depuis l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la limite municipale de Pointe-du-Lac.»

4.2 Le premier paragraphe de la section 2.6.3 intitulé «Réseaux cyclables», est modifié par l'ajout à la suite de la quatrième phrase de ce qui suit :

> «En 1985, le coût total d'aménagement était estimé à 4 684 $[(1)] , excluant la portion du réseau cyclable empruntant le chemin Sainte-Marguerite, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la limite municipale de Pointe-du-Lac.»

4.3 La deuxième phrase, du troisième paragraphe, de la section 2.6.3 intitulé «Réseaux cyclables» est supprimée et n'est pas remplacée.

ARTICLE 5 - <u>AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</u>

5.1 Les deuxème et troisième phrases, du premier paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

> «Les secteurs intégrés à cette affectation se retrouvent dans le périmètre formé du chemin Sainte-Marguerite au nord, de la rue Saint-Jean-Baptiste à l'est et de la route 138 au sud et à l'ouest (PAE^1, PAE^3). Un autre secteur de ce type (PAE^2), se situe immédiatement à l'ouest du domaine Leveco (parties des lots 178-P, 179-P, 180-P).»

5.2 La première phrase, du premier alinéa, du cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», est modifiée et remplacée par ce qui suit :

> «. Un tracé de rues collectrices reliant la route 138 (à partir de la rue l'Orée-des-Bois), le chemin Sainte-Marguerite (à partir du prolongement projeté de la rue Grande-Allée) et la rue Saint-Jean-Baptiste (nouvelle rue à aménager) se devra d'être établi lors de l'élaboration d'un PAE (PAE^1, PAE^3).»

5.3 Le deuxième alinéa, du cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. La densité résidentielle dans les secteurs de PAE sera faible (moins de 30 logements à l'hectare net; PAE^2) et

moyenne, en l'occurrence moins de 40 logements à l'hectare net (PAE^1, PAE^3); les types d'habitations recherchés sont les suivants. Unifamilial isolé, jumelé, contigu; bifamilial isolé, jumelé; trifamilial isolé; multifamilial isolé; habitation communautaire pour personnes âgées. Les règlements cadre par secteurs de PAE (PAE^1, PAE^2, PAE^3), établiront parmi ces types d'habitations, lesquels seront favorisés selon le secteur de PAE et dans quelle proportion.»

5.4 Le troisième alinéa, de cinquième paragraphe, de la section intitulée «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. La disposition pour fin de parc, prévue par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sera appliquée aux secteurs de PAE (PAE^1, PAE^2, PAE^3). La vocation résidentielle rattachée aux secteurs de PAE (voir carte 6B) pourra être précisée au niveau des règlements cadre par secteur de PAE (PAE^1, PAE^2, PAE^3) (1).»

ARTICLE 6 - <u>PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT</u>

6.1 La deuxième phrase, du premier paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble», est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«Ces principes généraux, déjà partiellement énoncés à la section 3.4.1 du plan d'urbanisme, pourront servir de guide pour l'élaboration des règlements cadre de plan d'aménagement d'ensemble, visant les secteurs soumis à des PAE (PAE^1, PAE^2, PAE^3) et l'établissement de critères plus spécifiques.»

6.2 Le deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du dernier mot de ce paragraphe, de ce qui suit :

« (PAE^1, PAE^3) :»

6.3 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par le remplacement de cette portion du paragraphe, «et ce, à partir de quatre points d'accès privilégiés : rue Grande-Allée, Lafond, l'Orée-des-Bois...», par ce qui suit :

«et ce, à partir de points d'accès privilégiés : rue Grande-Allée, l'Orée-des-Bois...».

6.4 Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. les usages et densités d'occupation du sol seront principalement axés vers la fonction résidentielle de moyenne densité (moins de 40 logements à l'hectare net), telle que définie au plan d'urbanisme.»

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

6.5 Le quatrième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. les plans d'aménagement d'ensemble devront privilégier les secteurs adjacents aux rues collectrices comme secteurs à vocation commerciale et de services.»

6.6 Le sixième alinéa, du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. un pourcentage des espaces à développer, devra être conservé à des fins de parcs et d'espaces verts.»

6.7 Le contenu du deuxième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'ajout, à la suite du septième alinéa, de l'alinéa suivant :

«. dans le cadre du projet de prolongement de la rue collectrice Grande-Allée, l'aménagement d'une bande cyclable devra être planifiée, afin de favoriser un lien cyclable entre le chemin Sainte-Marguerite et la route 138, via le secteur de PAE[1].»

6.8 Le troisième paragraphe, du point 3 intitulé «Principes d'aménagement», de l'Annexe 2 intitulée «Plan d'aménagement d'ensemble» est modifié par le remplacement de cette partie du paragraphe «(parties des lots 178-P, 179-P, 180-P)» par ce qui suit :

«.. (parties des lots 178-P, 179-P, 180-P; PAE[2]),».

ARTICLE 7 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RÈGLEMENT

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 79-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 8 février 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 292-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Modifier la délimitation de l'aire d'affectation du sol P^2 (Utilité publique), située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles. La modification consiste à accroître l'aire d'affectation P^2, à partir de l'aire d'affectation RU (rurale), au niveau d'une portion des lots 289-P, 288, 286 et 284-P.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 292-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 140-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1 et 292-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 292-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

. Par l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol P^2 (Utilité publique), située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles. Cet agrandissement est effectué à partir d'une portion des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situés à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol RU (rurale) adjacente.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de l'aire d'affectation P^2 (Utilité publique), de cotes, afin de bien établir la localisation de cette affectation du sol, après modification.

ARTICLE 3 - AFFECTATION UTILITÉ PUBLIQUE

La sous-section intitulée «Affectation utilité publique», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cadre du règlement de modification numéro 292-1, un réajustement de la délimitation de l'aire d'affectation du sol utilité publique a été envisagé par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

Cette modification consiste à agrandir l'aire d'affectation du sol utilité publique, au niveau d'une portion des lots 289-P, 288, 286 et 284-P jusqu'alors situés à l'intérieur de l'aire d'affectation rurale, de manière à y englober des activités d'entreposage qui n'avaient pas été prises en considération, lors d'une redélimitation antérieure de l'aire d'affectation utilité publique (règlement de modification numéro 205-1).

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le12 février 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 80-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 293-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Zone Rr-01 située entre la rivière aux Sables et la route 138, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P, 54-P.

  . Réajuster la délimitation de la zone Rr-01 en fonction de la tenure et du parcellaire actuels, à partir des zones adjacentes Pb-05, Rr-02, Ra-29, Ca-01, Ra-17, Ra-15, Ra-30 et Ra-11.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 293-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 293-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1,
166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 293-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le contenu de la carte plan de zonage 7B, échelle 1:3 000, est modifié comme suit :

. Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Rr-01, à partir des zones adjacentes Pb-05, Rr-02, Ra-29, Ca-01, Ra-17, Ra-15, Ra-30 et Ra-11. La zone Rr-01, après redélimitation, est située sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P, 54-P conformément au parcellaire et à la tenure actuels.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 81-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 294-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Pg-01 située à proximité de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du rang Saint-Charles.

  . Modifier les appellations de zones Pc-01 par Pg-01 et Pc-02 par Pc-01.

  . Agrandir la zone Pg-01 (anciennement Pc-01) à partir des portions des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situées à l'intérieur de la zone adjacente RU-02.

  . Modifier la classification des usages en créant un nouveu groupe d'usage «Industrie VI a)» regroupant l'ensemble des activités à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail reliées à l'entreposage, à la récupération, au recyclage et au démontage de véhicules automobiles, d'équipements et de pièces de machinerie.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Pg-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Pc-01, l'implantation du nouvel usage Industrie VI a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage des ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  . Transposer dans la nouvelle zone Pg-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-01, et dans la nouvelle zone Pc-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Pc-02.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

(NO 294-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 294-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.3, 18, 64.2, 102, 103, 104, 105 et 106 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 294-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à 02 par Pc-01.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Pg-01.

- Pa la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pg-01.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01.

- Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Pg-01 (anciennement Pc-01) à partir de portions des lots 289-P, 288, 286, 284-P, jusqu'alors situées à l'intérieur de la zone adjacente RU-02 et par l'ajout de cotes à l'intérieur des zones Pg-01 et RU-02.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le troisième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'apellation de zone Pg.

ARTICLE 6 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa a) Station de compostage, de la section «Groupe Industrie V», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VI

Sont de ce groupe, les usages à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage n'impliquent pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage des objets entreposés, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers;

a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le deuxème alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, dans le texte, à la suite de Industrie IV, de ce qui suit :

«, Industrie VI, ».

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Pf, de la nouvelle appellation de zone Pg.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Pf, de la nouvelle appellation de zone Pg.

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (PUBLIQUES)

9.1 Le contenu de l'article 102 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement, au troisième alinéa du premier paragraphe, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02 par Pc-01.

9.2 Le contenu de l'article 102 intitulé «Types de zones» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Pg-01».

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

10.1 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement, tel qu'énoncé au sous-article 10.2 du présent règlement, de l'appellation de zone Pc-01, et de ses usages correspondants.

10.2 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01, sans modification des usages prescrits par zone.

10.3 Le contenu de l'article 103 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones publiques) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Pg-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Industrie IV (l'ensemble des usages de ce groupe) et Industrie VI a) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) sont autorisés.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de la zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 104 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié comme suit :

Par la dissociation, de l'appellation de zone Pc-01 et de ses marges

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

correspondantes, du groue d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02, et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01 par Pg-01. Les marges correspondantes sont conservées.

. Par le remplacement de l'appellation de zone Pc-02 par Pc-01. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de la zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 105 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones publiques) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-02, par ce qui suit :

«Pg-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02, par ce qui suit :

«Pc-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

Note : Conformément au contenu du l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de zone Pc-01 est remplacée par Pg-01 et l'appellation de zone Pc-02 est remplacée par Pc-01.

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 106 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones publiques) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-01, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03, par ce qui suit :

«Pg-01 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription»

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Pc-02, par ce qui suit :

«Pc-01 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription»

. Par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Pc-03 et de ses normes correspondantes.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 294-1, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la nouvelle appellation de zone Pg-01 sera repositionnée selon l'ordre alphabétique et

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

numérique des zones (voir articles 10 à 13 du présent règlement de modification).

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 82-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 295-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-01 située au sud de la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, à proximité de la rue Guilbert.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

  . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

  g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

  * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 295-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 295-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 295-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry

RÈGLEMENT DE MODIFICATION

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 83-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin , appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 296-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-02 située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue Julien-Proulx.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

(NO 296-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 296-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 296-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 84-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M .Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 297-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-03 située au nord de l'avenue Saint-Charles, à proximité de la rue des Frères Enseignants.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

        * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cr-03 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 297-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 297-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 297-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-03, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 85-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 298-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cr-04 située au sud de la rue Notre-Dame Est (route 138), à proximité de la rue Place 4 As et du Parc Antoine-Gauthier.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cr-04 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 298-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 298-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 298-1».

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cr-04, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 86-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 299-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-01 située entre l'autoroute 40 et le chemin Saint-Marguerite, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cs-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 299-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 299-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 299-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 300-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 300-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cs-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 88-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 301-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cs-03 située située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles, au niveau de la jonction avec le rang des Garceau.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Cs-03 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 301-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 301-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 301-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cs-03, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 89-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 302-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ct-01 située au nord de la route 138, approximativement entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Denis.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Ct-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 302-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 302-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 302-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ct-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 90-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 303-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cu-01 située au nord de l'autoroute 40, au niveau de la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Cu-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 303-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 303-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 303-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Cu-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 91-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 304-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ia-01, située au sud du rang des Petites Terres et de l'autoroute 40, sur une portion des lots 247 à 229 et 218.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

. Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Ia-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 304-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 304-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 304-1».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SÉC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones Industrielles) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ia-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 92-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 305-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ib-01 adjacente à l'autoroute 40, située au sud de cette dernière et du rang des Petites Terres, circonscrite par les zones AF-04, Ia-01 et Cs-01.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

        * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Ib-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 305-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 305-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 305-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones Industrielles) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Ib-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 93-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 306-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Id-01 située au sud de l'autoroute 40, au niveau de la jonction avec le rang des Petites Terres.

  - Modifier la classification des usages de la manière suivante :

    . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

      g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

      * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

  - Limiter dans la zone Id-01 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 306-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 306-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 306-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones Industrielles) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Id-01, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 94-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 307-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Id-02 située au sud de l'autoroute 40, aux abords de la rue

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Beaulieu, à proximité de la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres.

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

  . Modifier le libellé du groupe d'usage Commerce II g) comme suit :

  g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

  * Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

- Limiter dans la zone Id-02 la portée de l'usage actuellement en vigueur Commerce II g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, en spécifiant que cet usage ne comprend pas l'entreposage, la récupération, le recyclage et le démontage de véhicules, d'équipements et de pièces de machinerie.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 307-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 307-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

INITIALES DU MAIRE
dS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 307-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

L'alinéa g), du premier paragraphe, du Groupe Commerce II, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce», est modifié et remplacé par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 108 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones Industrielles) est modifié par la suppression et le remplacement, dans la zone Id-02, de l'usage Commerce II g) Vente en gros : Vente en gos d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, tel qu'actuellement en vigueur, par ce qui suit :

«g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires *, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.

* Ne comprend pas l'entreposage extérieur, la récupération, le recyclage, le démontage de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 95-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 308-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Modifier la classification des usages de la manière suivante :

  Créer un nouveau groupe d'usage soit :

  <u>Groupe Industrie VI</u>

  a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant du démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 308-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 mai 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 308-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-2, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1 et 308-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 intitulé «Les groupes Industrie» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa a) Station de compostage de la section «Groupe Industrie V», de ce qui suit :

«Groupe Industrie VI

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Sont de ce groupe, les usages à caractère para-industriel, commercial de gros et de détail qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement de grandes superficies;

- les usages principaux de ce groupe d'usage requièrent généralement de l'entreposage extérieur;

- l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- les usages principaux de ce groupe d'usage n'impliquent pas l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque;

- les usages principaux de ce groupe d'usage peuvent impliquer le déroulement sur les lieux d'entreposage, d'activités de démontage des objets entreposés, en vue de leur revente à des distributeurs, commerçants ou particuliers;

  a) Entreposage, récupération, recyclage, vente au détail et en gros de véhicules automobiles accidentés et/ou mis au rancart, de pièces et d'accessoires provenant de démontage de ces véhicules ainsi que d'équipements et de pièces de machinerie mis au rancart.»

ARTICLE 6 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1

ADOPTÉ LE 12 FÉVRIER 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 FÉVRIER 1996

JEAN SIMARD
MAIRE

MARTIAL BEAUDRY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article		
1	Préambule	4
2	Numéro et titre du règlement	4
3	But du règlement	4
4	Entrée en vigueur	4
5	Territoire et personnes touchés par le règlement	4
6	Mode d'amendement	6
7	Validité	6
8	Règles d'interprétation	6
9	Unités de mesure	6
10	Tableaux et documents annexés	7
11	Du texte et des mots	7

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article		
12	Procédures d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble	11
13	Procédure de modification des règlements d'urbanisme	12
13.1	Responsabilité de la municipalité	13
14	Documents requis à l'appui d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble	13

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - NORMES APPLICABLES AU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Article . . . . . .
15 Territoire visé 14
16 Usages et densité résidentielle d'occupation du sol 15
16.1 Usages autorisés 15
16.2 Densité résidentielle d'occupation du sol 15
17 Critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble 16

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

RÉSOLUTION NUMÉRO 96-99

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 1996 en vue de l'adoption du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble et qu'il porte le numéro 309-1;

2° QUE copie du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté;

3° QUE les buts de ce règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

Déterminer pour la portion du territoire située entre la rivière aux Sables et la route 138, à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P et 54-P, les usages, la densité résidentielle d'occupation du sol et les critères en fonction desquels tout développement de ce secteur se devra être effectué.

Fixer la procédure qui doit être suivie, par un ou plusieurs promoteurs, désireux de développer la portion de territoire située sur les parties de lots 62-P, 58-P, 56-P et 54-P.

RÈGLEMENT CADRE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (NUMÉRO 309-1)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble en fait partie intégrante.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.1.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 309-1 et sous le titre de «Règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble» de la municipalité de Pointe-du-Lac.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.2.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour but d'ordonner le cadre physique, à l'intérieur duquel sera appelé a évoluer la population, qui habitera ou fréquentera la portion du territoire municipal, telle que définie à l'article 5 du présent règlement.

Le présent règlement à pour but d'établir, que le ou les propriétaires du territoire ci-haut mentionné, devra présenter au conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac, un plan d'aménagement pour l'ensemble de ce territoire, dont la planification aura été effectuée conformément au contenu du présent règlement.

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités entourant le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble, par le ou les propriétaires du territoire ci-haut mentionné, et celles relatives à la procédure de modification réglementaire, qui suivra l'acceptation par résolution du conseil, du plan d'aménagement d'ensemble.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.3.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.4.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire défini au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5 qui fait partie intégrante du règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1.

Le territoire visé au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5 est conforme à la délimitation de ce même territoire, représenté au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant les numéros 117 et 130 qui furent subséquemment modifiés, à cet égard, par les règlements de modification numéros 291-1 et 293-1.

Pour faire l'objet d'une modification au règlement de zonage, le territoire visé au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5, qui correspond à la zone Rr-01, telle qu'identifiée au plan de zonage 7B du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale et toute personne physique de

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

droit privé ou de droit public propriétaire des emplacements situés à l'intérieur du territoire défini au croquis 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.5.

ARTICLE 6 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.6.

ARTICLE 7 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble continueraient à s'appliquer.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.7.

ARTICLE 8 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales du présent règlement et les dispositions particulières à une zone du même règlement, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.8.

ARTICLE 9 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises. La correspondance en mesures anglaises est inscrite à titre indicatif.

Conversion :
1 mètre = 3,2808 pieds

1 pied = 0,3048 mètre

Les abréviations «m», «cm», «pi», et «po» correspondent respectivement aux mots «mètre «centimètre», «pied» et «pouce».

1996, R.P.A.E. 309-1, a.9.

ARTICLE 10 TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut

1996, R.P.A.E. 309-1, a.10.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres des chapitres et dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

- Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit».

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Alignement de construction : Ligne, parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle, tout mur en porte-à-faux et toute partie de la façade avant de la fondation d'un bâtiment doivent être édifiée.

Abri d'auto : Construction ouverte sur trois plans (murs) attenante au bâtiment principal, dont elle fait partie, utilisée pour le stationnement d'automobiles.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires et/ou un ou des usages complémentaires.

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

Certificat d'autorisation : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné autorisant les travaux, ouvrages, opérations et usages régis par la réglementation d'urbanisme.

Certificat de localisation : Document, préparé par un membre de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec, qui identifie et localise avec précision les constructions, les aménagements divers, les servitudes et les éléments topographiques que comporte un lot ou un terrain. Le certificat de localisation permet de garantir que les constructions et autres aménagements sont localisés sur un lot ou un terrain en toute légalité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Certificat d'occupation : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné autorisant l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage.

Construction : Assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

Construction dérogatoire : Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Comité consultatif d'urbanisme : Désigne le comité constitué par règlement du conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac.

Cour : Espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour latérale sur rue, s'étendant depuis la façade arrière d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière de ce terrain.

Cour avant : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, s'étendant depuis la façade avant d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de ce terrain.

Cour latérale : Espace ouvert, compris entre la façade latérale d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière de ce terrain.

Cour latérale donnant sur rue : Espace ouvert, compris entre la façade latérale sur rue d'un bâtiment principal, son prolongement jusqu'à la ligne arrière du terrain et la ligne latérale sur rue du terrain. Cet espace, est par ailleurs délimité par la cour avant et la limite arrière de ce terrain.

Densité brute : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie totale du lotissement, y compris les rues publiques et les parcs.

Densité nette : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie nette du terrain aménagé à fins résidentielles (c.-à-d., la superficie totale moins celle qu'occupent les rues et espaces libres publics).

Demi-étage : Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et s'étendant sur moins de 60 % de la surface totale dudit plancher.

Étage : Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale dudit plancher.

Fonctionnaire municipal désigné : Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Fondation : Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

Frontage sur rue : Largeur d'un lot au contact d'une ligne d'emprise de rue et définie par la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si, elles sont parallèles ou, par la distance mesurée entre les points de contact des lignes latérales d'un lot avec la ligne d'emprise de rue si, elles ne sont pas parallèles.

Garage privé : Bâtiment accessoire séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné à des usages domestiques et à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur servant à un usage privé.

Garage privé attenant : Partie du bâtiment principal, non habitable, destinée à des usages domestiques et à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur.

Îlot : Espace bâti ou non, situé dans une trame urbaine et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue.

Ligne : Ligne de démarcation entre deux terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée.

Ligne avant : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être brisée.

Ligne d'emprise de rue : Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne latérale : Ligne de démarcation entre deux terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne d'emprise de rue, peut être brisée.

Logement : Pièce ou groupe de pièces faisant partie d'un immeuble résidentiel ou partiellement résidentiel et constituant une unité autonome servant ou destinée à servir de lieu d'habitation ou de résidence, à une ou plusieurs personnes.

Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre et leurs amendements subséquents,

Lot de coin : Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue.

Lot intérieur : Lot autre qu'un lot de coin.

Lotissement : Action de procéder à une opération cadastrale.

Marge : Distance minimale à respecter entre une construction et les limites avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge avant : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne d'emprise de rue.

Marge avant d'un lot enclavé : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne avant du lot ou du terrain.

Marge arrière : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Municipalité : La municipalité de Pointe-du-Lac.

Mur en porte-à-faux : Mur extérieur d'un bâtiment non appuyé sur la fondation.

Mur mitoyen : Mur reposant sur la ligne de répartition de propriété entre deux bâtiments contigus; chacun des propriétaires respectifs des bâtiments contigus partage les droits et la jouissance d'un mur mitoyen.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou du Code civil et de leurs amendements subséquents.

Permis de construction : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, autorisant l'exécution de tout projet de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment conforme à ladite réglementation.

Permis de lotissement : Document émis par le fonctionnaire municipal désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, approuvant une opération cadastrale conforme à ladite réglementation.

Plan d'opération cadastrale : Plan illustrant une opération cadastrale sur un ou plusieurs lots et/ou rues par le numéro et la limite de ces différents lots les uns par rapport aux autres.

Réglementation d'urbanisme : Règlement de la municipalité visant le contrôle des usages, des contructions, de l'occupation du sol et/ou du lotissement sur le territoire de la municipalité.

Remise : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

Rue collectrice : Voie dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue locale : Voie servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue privée : Voie de circulation ayant été autorisée par la municipalité, mais n'ayant pas été cédée à celle-ci et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Rue publique : Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur, leur étant cédé pour fins de circulation routière et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Sentier pour piétons : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Sous-sol : Tout volume d'un bâtiment qui n'excède pas 1,5 m (4,9 pi) du niveau moyen du terrain.

Triangle de visibilité : Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

une distance de 6 m (19,7 pi). La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Terrain : Fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots ou parties de lot contigus.

Unité d'évaluation : Constitue une unité d'évaluation le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;

2° les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;

3° si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante; et

4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal d'un bâtiment principal ou d'un terrain qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal concerné.

Les usages accessoires à l'habitation ou usages domestiques servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ces usages accessoires sont subordonnés à l'usage habitation et ont un caractère non commercial.

Les usages accessoires à d'autres types d'usage que l'habitation, prévus à la classification des usages, sont subordonnés à chacun de ces usages principaux et représentent un prolongement normal et logique des fonctions de chacun de ces usages principaux.

Usage dérogatoire : Terrain, partie de terrain, bâtiment, partie de bâtiment dont l'usage est non conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Usage principal : Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage principal mixte : Usage comptant au maximum deux usages principaux exercés à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.

Usage complémentaire : Fin(s) secondaire(s) à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé en complément d'un usage principal conformément aux prescriptions de la réglementation d'urbanisme.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.11.

CHAPITRE II

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute demande d'approbation par le conseil municipal, d'un plan d'aménagement d'ensemble du territoire, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, doit suivre la procédure suivante :

- toute demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, doit être déposée ou transmise au fonctionnaire municipal désigné, sous la forme d'un projet de plan d'aménagement couvrant l'ensemble du territoire, tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5);

- dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, le fonctionnaire municipal désigné doit vérifier si le contenu de la demande est complet, conformément aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement. Si la demande n'est pas complète, le fonctionnaire municipal désigné doit dans le délai qui lui est imparti, demander par écrit les informations manquantes au promoteur;

- le promoteur doit transmettre par écrit au fonctionnaire municipal désigné, toutes les informations requises par ce dernier. Dès la date de réception de ces informations, le fonctionnaire municipal désigné à sept jours (ouvrables) pour les vérifier;

- dès que la demande est complète, le fonctionnaire municipal désigné doit la transmettre, pour consultation, au comité consultatif d'urbanisme;

- le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande, à l'intérieur d'un délai de trente jours, fixé à partir de la date de transmission de cette dernière;

- le comité consultatif peut demander au fonctionnaire municipal désigné ou au promoteur toutes informations supplémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Lorsque la demande s'adresse au promoteur, celle-ci doit être effectuée par écrit;

- le promoteur doit transmettre par écrit, au comité consultatif d'urbanisme, toutes les informations requises par ce dernier. La période de temps dont s'est prévalue le promoteur, afin de répondre à la demande du comité consultatif d'urbanisme, s'ajoute au délai prescrit à l'alinéa 5. Cette période de temps est calculée à partir du jour de l'envoi de la demande d'informations supplémentaires, jusqu'au jour de réception de ces informations;

- après avoir complété son étude, le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal sa recommandation quant à l'acceptation, le refus ou l'acceptation avec modification du projet de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur;

- après avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution, le projet de plan d'aménagement d'ensemble faisant l'objet de la demande d'approbation;

- le secrétaire-trésorier de la municipalité, transmet une copie de la résolution du conseil municipal, au promoteur ayant présenté le projet de plan d'aménagement d'ensemble;

    - dans le cas de l'approbation du projet de plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation de ce

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

plan d'aménagement d'ensemble, que le ou les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du territoire visé par le plan, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, rencontrent l'ensemble ou certaines des conditions suivantes :

a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements, conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ou à tout autre protocole d'entente signé entre les parties en présence;

b) réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;

c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

- le secrétaire-trésorier de la muncipalité, transmet au promoteur ayant présenté le plan d'aménagement d'ensemble, une copie de la résolution par laquelle ce conseil municipal fixe des conditions à l'approbation du projet de plan d'aménagement d'ensemble.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.12.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Après avoir approuvé par résolution le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble présenté par le promoteur, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions applicables de la section V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, procéder à l'élaboration de dispositions réglementaires qui permettront de transposer le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble sous forme normative.

Toutes nouvelles dispositions ou modifications de dispositions réglementaires, nécessaires à la transposition réglementaire du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble, devront faire l'objet d'un règlement de modification aux règlements d'urbanisme.

Ce règlement de modification devra, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, faire l'objet d'une consultation publique. Il n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les personnes habiles à voter et après que le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Francheville, ait délivré un certificat de conformité, stipulant qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

13.1 Responsabilité de la municipalité

L'acceptation par le conseil municipal du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble présenté par le promoteur, n'engage pas le conseil municipal à entreprendre à l'intérieur de délais spécifiques, l'élaboration et l'adoption des dispositions réglementaires qui permettront de transposer le contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble sous forme normative.

Également, l'acceptation par le conseil municipal du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble, ne permet pas d'en amorcer la réalisation avant que la réglementation d'urbanisme n'est été modifiée, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.13.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 - <u>DOCUMENTS REQUIS À L'APPUI D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</u>

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, soumis pour approbation du conseil municipal, qui vise le territoire défini au croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5, doit être présenté en deux exemplaires à la municipalité de Pointe-du-Lac.

Le projet doit être daté, signé par le promoteur et le ou les propriétaires des terrains visés par le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, doit comprendre un plan exécuté à une échelle d'au moins 1:1 500, indiquant les éléments suivants :

- le nord astronomique, l'échelle;
- les caractéristiques naturelles du terrain telles que les talus, les cours d'eau;
- le cadastre actuel. Les numéros de lots, leurs dimensions et superficies. Ce document pourra être du type feuillets de matrice graphique à l'échelle 1:5 000 ou 1:1 500;
- les servitudes actuelles existantes, s'il y a lieu;
- le tracé de l'emprise, de toutes les rues (publiques ou privées), existantes ou projetées, ayant une limite commune avec un ou plusieurs des lots situés à l'intérieur du territoire visé;
- le tracé de l'emprise, de toutes les rues et sentiers piétons projetés, à l'intérieur du territoire visé;
- la localisation de toute piste ou bande cyclable projetée à l'intérieur du territoire visé;
- la projection des services d'utilités publiques relatifs aux réseaux de distribution d'électricité et de communication (téléphone, cablodistribution) et l'identification des servitudes projetées, s'il y a lieu. Ce document pourra être de type cartographique ou manuscrit;
- la localisation et les caractéristiques des infrastructures d'égout pluvial, d'égout sanitaire et d'aqueduc;
- la délimitation des espaces réservés aux divers usages de type habitation, commerce et service, récréation extensive et usage complémentaire de type professionnel;
- un projet préliminaire de lotissement;

Tout projet de plan d'aménagement d'ensemble, doit comprendre un document, présentant les informations suivantes :

- les adresses du promoteur, du ou des propriétaires des terrains visés par le projet de plan d'aménagement d'ensemble, ainsi que le ou les noms et adresses des personnes ressources ayant participées à l'élaboration du projet;
- l'identification du ou des propriétaires, du ou des terrains ou lots situés à l'intérieur du territoire visé;
    - un tableau synthèse comprenant les données suivantes :
        - superficie totale du territoire visé;

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. superficies totales allouées au réseau routier;
. par secteur, superficies totales allouées aux divers usages de type commerce et service, récréation extensive et habitation (par catégories d'habitation);
. par secteur, le nombre de constructions résidentielles et de logements par catégories d'habitations; (c-à-d. par catégories d'habitation le nombre de lots et conséquemment de logements projetés);

- la densité résidentielle nette d'occupation du sol, à l'intérieur du territoire visé.

- par usage et par secteur, les normes relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux résidentiels :

. marges;
. hauteur;
. pente de toiture;
. superficie et dimensions minimales projetées;

- par secteur, pour les usages habitation (par catégories d'habitations), commerce et service, les matériaux de recouvrement extérieur utilisés et le mode d'agencement de ces matériaux, dans le cas des bâtiments principaux;

- par usage et par secteur, les normes relatives à l'implantation, aux caractéristiques des bâtiments accessoires :

. nombre maximum;
. hauteur maximale;
. superficie maximale;
. matériaux de recouvrement extérieur;

- les normes relatives à la protection des espaces boisés et à la plantation d'arbres à l'intérieur du territoire visé;

- l'échéancier approximatif de réalisation du projet de plan d'aménagement d'ensemble.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - NORMES APPLICABLES AU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UN PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ARTICLE 15 - TERRITOIRE VISÉ

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble à être déposé par le promoteur, pour approbation par le conseil municipal, vise le territoire tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis numéro 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5.

1996, R.P.A.E. 309-1, a.15.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 16 - USAGES ET DENSITÉ RÉSIDENTIELLE D'OCCUPATION DU SOL

À l'intérieur du territoire tel que défini à l'article 5 du présent règlement (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5), le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit respecter les prescriptions suivantes relatives aux usages autorisés et aux densités résidentielles d'occupation du sol :

16.1 Usages autorisés

À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5), les usages suivants sont autorisés :

- unifamiliale isolée : habitation ne conpremant qu'un seul logement, dégagé de toute autre habitation.

- unifamiliale jumelée : habitation ne comprenant qu'un seul logement, réunie par un mur mitoyen à une autre habitation d'un seul logement.

- unifamiliale contiguë : groupement de plus de deux habitations ne comprenant chacune qu'un seul logement et réunies entre elles par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bouts, qui ne comptent qu'un mur mitoyen (maximum 8 unités).

- trifamiliale isolée : habitation ne comprenant que trois logements, dégagée de toute autre habitation.

- multifamiliale isolée : habitation de quatre logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum 10 logements).

- habitation communautaire : maison de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non).

- récréation extensive : À titre indicatif et de manière non limitative.

  . sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables.
  . aires de repos, parc de détente, belvédères.
  . observation et interprétation de la nature.
  . terrains de jeux.

- commerce du type vente au détail ou de service (commerce de voisinage).

- usage complémentaire de type professionnel : les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, exercées principalement par l'occupant du logement telles que :

  . les professionnels;
  . les agents d'affaires;
  . les bureaux privés d'entrepreneurs;
  . les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur, etc.).

16.2 Densité résidentielle d'occupation du sol

À l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5), la densité résidentielle nette d'occupation du sol ne doit pas excéder 40 logements à l'hectare.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

1996, R.P.A.E. 309-1, a.16.

ARTICLE 17 - <u>CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</u>

À l'intérieur du territoire assujetti à la production du projet de plan d'aménagement d'ensemble (voir croquis 1996, R.P.A.E. 309-1, a.5), les critères en fonction desquels, le projet de plan d'aménagement d'ensemble sera évalué, sont les suivants :

- la mise en valeur du territoire visé, devra favoriser le raccordement entre elles, des artères principales de la municipalité, soit le chemin Sainte-Marguerite, la rue Notre-Dame (route 138), la rue Saint-Jean-Baptiste à partir du prolongement des rues collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois;

- le tracé des rues collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois devra favoriser un écoulement rapide de la circulation;

- le tracé du réseau de rues locales devra privilégier un tracé en boucle afin de décourager la circulation de transit;

- les caractéristiques des voies de circulation devront correspondrent aux dispositions normatives prévues à cet égard au règlement de lotissement de la municipalité numéro 131;

- une bande cyclable devra être aménagée au niveau de l'emprise de la rue collectrice Grande-Allée, (incluant la traversée de la rivière aux Sables), afin de favoriser le développement d'un réseau cyclable municipal, qui à maturité devrait être présent au niveau des artères principales chemin Sainte-Marguerite, rue Notre-Dame (route 138) et des collectrices, rues Saint-Jean-Baptiste et Grande-Allée. À plus petite échelle, la bande cyclable requise au niveau de la collectrice rue Grande-Allée, a également comme objectif de relier entre eux, grâce a un mode de transport alternatif, les équipements publics, institutionnels et récréatifs, situés à l'ouest de la rue Grande- Allée, entre le chemin Sainte-Marguerite et la rivière aux Sables, au parc Antoine-Gauthier, localisé en bordure de la rue Notre-Dame et du lac Saint-Pierre. La bande cyclable projetée sur la rue Grande-Allée, aura pour effet, d'améliorer l'accessibilité de ces équipements à un plus large bassin de la population;

- le développement d'un réseau de voies piétonnières par le promoteur, sera limité à l'application de la prescription actuellement en vigueur, du règlement de lotissement numéro 131, relative à la longueur des îlots. La disposition prévue à cet effet stipule, que la longueur d'un îlot ne doit pas dépasser 400 m (1 312,3 pi), mais que celle-ci peut être portée à 600 m (1 968,5 pi), si un sentier public pour piétons d'une largeur minimale de 2,5 m (8,2 pi), pouvant servir également de voie de secours, est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine;

- le projet de plan d'aménagement d'ensemble devra comprendre, pour l'ensemble du territoire visé, un plan directeur relatif à l'implantation des infrastructures d'égout pluvial, d'égout sanitaire et d'aqueduc;

- l'implantation des services d'utilités publiques relatifs aux réseaux de distribution d'électricité et de communication (téléphone, cablodistribution) devra être réalisée en façade, de façon souterraine, et/ou en arrière lot, (sur poteaux), de manière à minimiser l'impact visuel de ces infrastructures;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- l'aménagement du territoire visé, devra être conçu de manière à prévoir aux abords de la rivière aux Sables, un espace vert, directement au sud des espaces publics, institutionnels et récréatifs, déjà en place, dans la municipalité. L'objectif est de favoriser le développement de ce type d'activité de part et d'autre de la rivière aux Sables, au sein d'un milieu boisé propice au déroulement d'activités de détente et de loisirs;
- en dehors de l'espace à caractère récréatif à prévoir aux abords de la rivière aux Sables, d'autres espaces à caractère récréatif devront être envisagés, à l'intérieur du territoire faisant l'objet du projet de plan d'aménagement d'ensemble. Ces espaces devront être répartis judicieusement dans l'ensemble du territoire visé, afin de répondre adéquatement aux besoins de la population;

- les espaces à caractère récréatif, à être localisés au sein du territoire visé, devront correspondrent à un minimum de 5 pourcent de la superficie totale du territoire visé. Le ou les propriétaires du territoire visé, devront céder gratuitement à la municipalité ces espaces;

- la répartition des usages du groupe habitation, devra être planifiée de manière à regrouper ces dernières, selon leur type. L'objectif visé par ce principe est de créer ainsi des secteurs résidentiels à caractère homogène. Mentionnons que l'usage Habitation communautaire, devrait être quant à lui, localisé à proximité de l'usage Habitation (multifamiliale isolée);

- les usages Habitation de type unifamilial jumelé et contigu devraient être localisés à proximité des espaces à caractère récréatif;

- l'usage Habitation de type trifamilial isolé devrait être localisé à proximité des usages de type unifamilial jumelé et contigu;

- les usages Habitation de type multifamilial isolé et habitation communautaire devraient être localisés à proximité des espaces à caractère récréatif, des rues collectrices ainsi que des commerces services et équipements publics, situés non loin du territoire visé par le projet de plan d'aménagement;

- l'usage résidentiel de type unifamilial isolé devra être privilégié à l'intérieur du territoire visé. L'usage de type unifamilial jumelé sera recherché, mais dans une moindre proportion tout comme l'usage unifamilial contigu et l'usage trifamilial isolé. Finalement, les usages multifamilial isolé et habitation communautaire devront représenter la plus faible proportion de tous les types d'habitations favorisés au niveau du territoire visé;

- les usages commerciaux du type vente au détail ou de service (commerce de quartier) devront être situés en bordure de la rue collectrice Grande-Allée et regroupés dans le ou (les) même(s) secteur(s) de la rue Grande-Allée;

- les usages complémentaires de type professionnel ne pourront être localisés qu'en bordure de la rue collectrice Grande-Allée;

- la hauteur des bâtiments principaux, pourra être de un étage, un étage et demi ou deux étages ceci, selon les types d'usages;

- à l'intérieur des îlots ou d'un ilôt à l'autre, le gabarit volumétrique des bâtiments principaux devra s'harmoniser. À cet effet, les caractéristiques minimales suivantes seront requises selon les types d'usages :

aux abords des collectrices Grande-Allée et l'Orée-des-Bois ainsi qu'au nord de la rue l'Orée-des-Bois

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Type d'usage : unifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage

1 étage et 1/2

2 étages

Nombre d'étages et hauteur minimale :

1étage - 7 m (23 pi)
1étaget 1/2 - 7 m (23 pi)
2 étages - 7 m (23 pi)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale : 1 étage -65 m^2 (699,7 pi^2)

1 étage 1/2 -65 m^2 (699,7 pi^2)
2 étages -65 m^2 (699,7 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)

Type d'usage :

multifamilial isolé

Nombre d'étages et hauteur minimale :

1 étage - 7 m (23 pi)
1étage 1/2 -7 m (23 pi)
2 étages -7 m (23 pi)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale : 1 étage - 79 m^2 (850 pi^2)
1étage 1/2 -79 m^2 (850 pi^2)
2 étages -9 m^2 (850 pi^2)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 241,5 m^2 (2 600 m^2)

Type d'usage :

habitation communautaire

Nombre d'étages et hauteur minimale : 1 étage - 7 m (23 pi)
1étage 1/2 -7 m (23 pi)
2 étages- 7 m (23 m)

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale : 1 étage - 79 m^2 (850 pi^2)
1étage 1/2 -79 m^2 (850 pi^2)
2 étages -79 m^2 (850 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : _____

. territoire situé à l'extérieur des secteurs mentionnés précédemment

Type d'usage :

: unifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et 1/2
2 étages

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Pente du toit : 1 étage - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1étage 1/2 -pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages -_____

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale : 1 étage - 71,3 m^2 (768 pi^2)
1étage 1/2 -53,5 m^2 (576 pi^2)
2 étages -42 m^2 (452,1pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	6 m (19,7 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	6 m (19,7 pi)	6 m (19,7 pi)

Type d'usage :

unifamilial jumelé

Nombre d'étages : 1 étage
1 étage et 1/2
2 étages

Pente du toit : 1 étage - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
1 étage 1/2 -pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages - _____

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale :
1 étage - 40,9 m^2 (440 pi^2)
1 étage 1/2 40,9 m^2 (440 pi^2)
2 étages - 40,9 m^2 (440 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

. 1 étage . 1 étage 1/2 . 2 étages	6,7 m (22 pi) 4,9 m (16 pi) 4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi) 6 m (19,7 pi) 6 m (19,7 pi)

Type d'usage :

unifamilial contigu

Nombre d'étages : 1 étage 1/2
2 étages

Pente du toit : 1 étage1/2 -pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages - _____

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie minimale au sol : 1étage 1/2 -40,9 m^2 (440 pi^2)
2 étages -40,9 m^2 (440 pi^2)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage 1/2	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	4,9 m (16 pi)	6 m (19,7 pi)

Type d'usage : . trifamilial isolé

Nombre d'étages : 1 étage et 1/2
2 étages

Pente du toit : 1étage 1/2 - pente 50 % (6 pi/12 pi) minimum
2 étages -_____

Intégration des volumes construits : le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de talus.

Superficie au sol minimale : 1 étage1/2 -71,3 m^2 (768 pi^2)
2 étages -71,3 m^2 (768 pi^2)

Dimensions minimales :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 142,7 m^2 (1 536 pi^2)

- les normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux (marges) devront tenir compte de la nécessité d'assurer l'intimité des résidents, l'éclairage naturel des habitations, un dégagement visuel acceptable de chaque côté des rues ainsi que de la présence ou de l'absence d'ouvertures au niveau des façades latérales des bâtiments principaux. Les normes suivantes constituent les marges avant (minimale et maximale), latérales et arrière (minimales), par types d'usages, qui seront considérées lors de la transposition règlementaire, par zone, du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble :

TYPES D'USAGES	**MARGES MINIMALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**			
	AVANT MINIMALE ET MAXIMALE	**ARRIÈRE ***	**LATÉRALES**	
			UNE DES MARGES	**SOMME DES MARGES**
HABITATION				
unifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	1 m** ou 2 m (3,3 pi** ou 6,6 pi)	5 m (16,4 pi)
unifamilial jumelé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	3 m *** (9,8 pi)***	——
unifamilial contigu	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %		——
multifamilial isolé	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	4 m *** (13,1 pi)***	8 m (26,3 pi)
habitation communautaire	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	4 m (13,1 pi) 4 m (13,1 pi)	8 m (26,3 pi)
COMMERCE vente au détail ou de service	6 m (19,7 pi) 7 m (23 pi)	25 %	4 m (13,1 pi)	8 m (26,3 pi)

* Ce pourcentage (%) représente un pourcentage de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

*** Marge applicable à chaque extrémité de la rangée.

- les bâtiments accessoires devront être en harmonie avec les bâtiments principaux tant au niveau des types de revêtements extérieurs à être utilisés, que de la couleur

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de ces revêtements extérieurs. Toutefois, lorsque le revêtement extérieur des bâtiments principaux est exclusivement constitué de matériaux de recouvrement de types brique, marbre, pierre, stuc et béton, les bâtiments accessoires pourront être recouverts des types de matériaux tel que acier, aluminium et déclin. La planche pourra être employée en tant qu'élément décoratif, sur 25 % de la superficie totale des murs, et à 100 % dans le cas d'un bâtiment accessoire de type «pavillon jardin».

- en terme de hauteur maximale et de superficie maximale des bâtiments accessoires, les normes suivantes devront être favorisées par zone, lors de la transposition réglementaire du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble approuvé par le conseil :

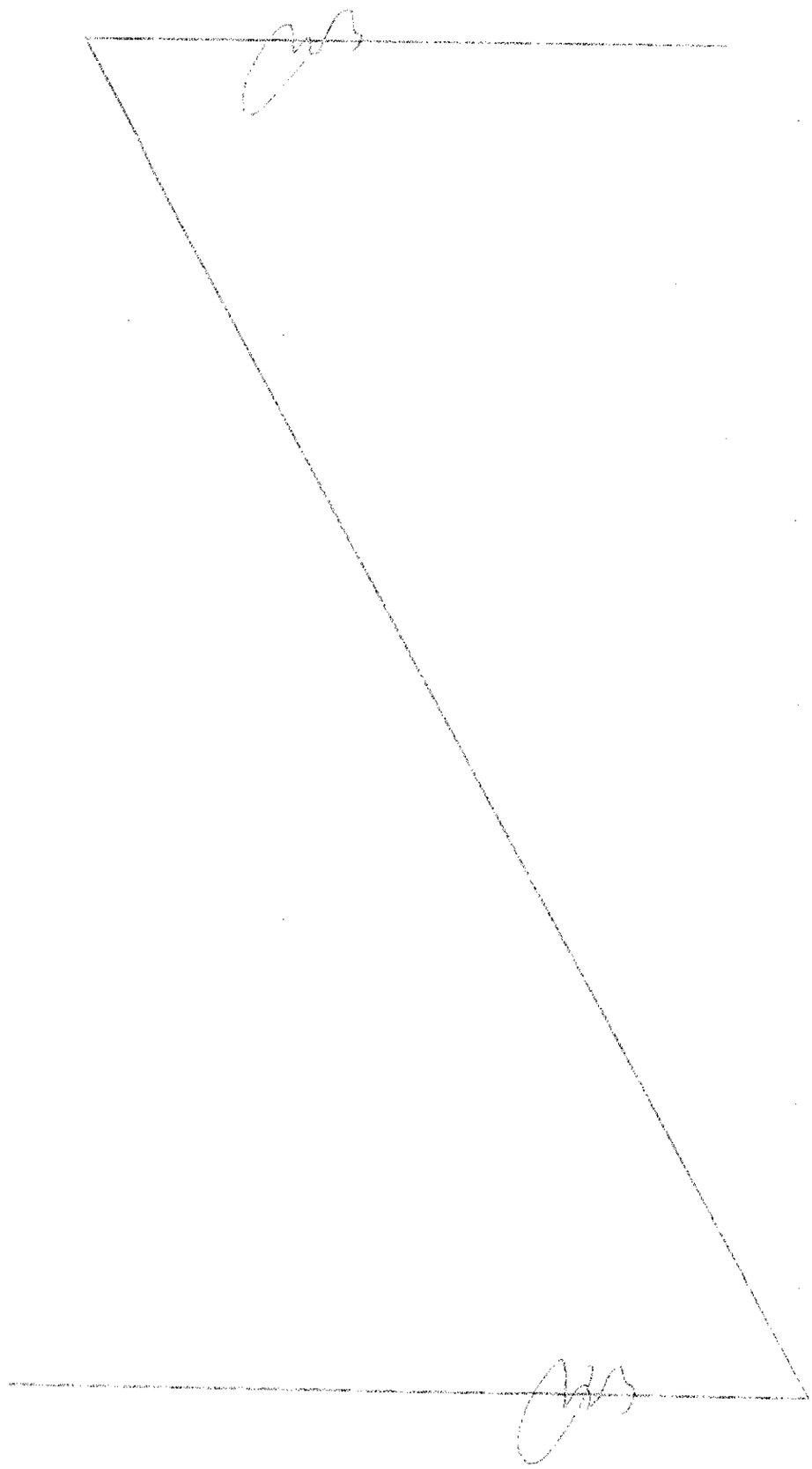

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

TYPES D'USAGES	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
	NOMBRE MAXIMUM	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
HABITATION			
unifamilial isolé	3	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²) . garage : 55,7 m² (600 pi²)
unifamilial jumelé	2	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²) . garage : 55,7 m² (600 pi²)
unifamilial contigu	2	80 % de la hauteur du bâtiment principal	75 m² (807 pi²) . garage : 55,7 m² (600 pi²)
multifamilial isolé	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain
habitation communautaire	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain
COMMERCE			
vente au détail ou de service	—	80 % de la hauteur du bâtiment principal	20 % de la superficie de terrain

- lors de la transposition, sous forme réglementaire, du contenu du projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par résolution du conseil, à moins de dispositions réglementaires spécifiques au projet, les dispositions courantes des règlements de zonage, lotissement, construction et administratif numéros 130, 131, 132 et 133 s'appliqueront au projet de plan d'aménagement d'ensemble;

- dans les portions du territoire vouées à la fonction résidentielle, les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant. À cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté au fonctionnaire municipal désigné. À partir de ce plan qui localise les arbres en place et les aménagements projetés, le propriétaire et l'inspecteur des bâtiments pourront déterminer les arbres qui devraient être conservés, conformément à la prescription suivante :

  . au delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence et de ces aménagements extérieurs, tout arbre sain de plus de 10 cm (3,9 po) à la base, situé à plus de trois mètres de tout bâtiment principal et piscine ou à plus de un mètre de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation. Un minimum de cinquante pourcent de ces arbres devra être protégé ou remplacé par un arbre ayant un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

- lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres devra être érigée;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- dans les secteurs non boisés un minimum d'arbres par type d'usage, devra être planté dans la cour avant du bâtiment principal, à moins qu'il n'existe sur le terrain, des arbres qui puissent répondrent aux prescriptions suivantes :

  . toute marge avant d'un usage habitation de type unifamilial isolé, jumelé, contigu devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagé sur une superficie minimale de 5 pourcent. Si il y a présence d'une cour avant excédant la marge minimale avant prescrite, l'espace paysager requis pourra y être localisé. On entend par espace vert paysagé, un espace gazonné et décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs, allées en dalles de pierres ou autres matériaux. Parmi ces éléments, dans le cas d'un usage habitation de type unifamilial isolé, un arbre d'un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol) devra être planté à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 6 m (19,7 pi) des limites de terrain dans la cour avant;

  . toute marge avant d'un bâtiment du groupe commerce de détail et de service devra être aménagée soit en gazon, soit en dalles de patio, briques, pierres et autres matériaux de même nature, à l'exception de l'asphalte, et ces espaces devront être paysagés, sur une superficie minimale de 15 pourcent;

  . lorsque la marge avant est fixée à plus de 3 m (9,8 pi) pour les usages habitation de types multifamilial, habitation communautaire et commerce de détail et de service, un minimum d'un arbre par 8 m (26,3 pi) de frontage sur rue, d'un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol) devra être planté à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 6 m (19,7 pi) des limites du terrain;

  . en plus des arbres prévus dans la marge avant, au sous-alinéa trois, dans le cas de l'usage habitation des types multifamilial et habitation communautaire, un nombre minimum d'arbres sera requis, soit un arbre par 200 m^2 (2 152,9 pi^2) de superficie totale de plancher de l'habitation. Chaque arbre devra avoir un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

  . en plus des arbres prévus dans la marge avant, au sous-alinéa trois, dans le cas de l'usage commerce de détail et de service, un nombre minimum d'arbres sera requis, soit un arbre par 300 m^2 (3 229,3 pi^2)de terrain. Chaque arbre devra avoir un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

  . la plantation d'une haie n'est pas comprise à l'intérieur des dispositions relatives à la plantation d'arbres;

- à l'intérieur du territoire assujetti à la production d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, selon les secteurs, les critères architecturaux relatifs aux revêtements extérieurs des bâtiments principaux, pourront varier. Lors du dépôt du projet de plan d'aménagement, après avoir délimités les secteurs, mention devra être faite par le promoteur, du type de critère architectural (minimal) relatif au revêtement extérieur, qui y sera appliqué. Dans l'éventualité ou le promoteur est en mesure de présenter un concept architectural (plans à l'appui), pour un ou plusieurs secteurs situés à l'intérieur du territoire visé, les critères architecturaux édictés au présent règlement n'auront pas à être respectés;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Dans le cas de l'usage Habitation de types unifamilial isolé, jumelé, contigu et trifamilial isolé, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, selon les secteurs, conformément aux prescriptions suivantes :

	- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;
	- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :
Acier	- émaillé
aluminium	- émaillé
Brique	- argile
	- béton
Déclin	- aluminium
	- bois
	- fibre-pressée
	- vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière)
	- fendue (pierre de forme rectangulaire)
	- taillée
	- polie
	- des champs
Stuc	- acrylique
	- agrégat
	- cristal;
	- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;
	- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», tels que décrits précédemment;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- un bâtiment principal peut être recouvert d'un seul type de matériau de recouvrement de type «Déclin» lorsque l'architecture de ce bâtiment est d'inspiration vernaculaire américain;

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurants parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, dans un proportion à être établie ci-après. Les options suivantes, pourront être choisies selon les secteurs du P.A.E.

a) Option 1

100 % de la superficie totale des murs extérieurs, d'un bâtiment de 1 étage (type plein pied), excluant les ouvertures et les porte-à-faux. Ce pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

b) Option 2

75 % de la superficie totale des murs extérieurs du rez-de-chaussée, excluant les ouvertures et les porte-à-faux. Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

c) Option 3

50 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux. Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

d) Option 4

50 % de la superficie totale des murs extérieurs de la façade avant du bâtiment principal, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.
Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant;

Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client;

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

dans le cas de l'usage Habitation de type multifamilial et habitation communautaire, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	-	émaillé
Aluminium	-	émaillé
Brique	-	argile
	-	béton
Déclin	-	aluminium
	-	bois
	-	fibre-pressée
	-	vinyle
Marbre	-	poli
Pierre	-	dressée (pierre de forme irrégulière)
	-	fendue (pierre de forme rectangulaire)
	-	taillée
	-	polie
	-	des champs
Stuc	-	acrylique
	-	agregat
	-	cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

  - lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», «Déclin», tels que décrits précédemment;

  - un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurant parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, selon les proportions établies ci-après :

. Au niveau de la façade avant, 100 % de la superficie totale du mur extérieur, excluant les ouvertures et les porte-à-faux;

. Au niveau des murs des façades latérales, 75 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.;

. Au niveau du mur de la façade arrière, aucun minimum de superficie de recouvrement de type brique, marbre, pierre et stuc n'est exigé;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Les matériaux de type acier et aluminium pourront être utilisés uniquement comme éléments décoratifs, dans une proportion maximale de 25 %, de la superficie résiduelle totale des murs extérieurs, n'ayant reçue aucun recouvrement de type maçonnerie;

. Le calcul du pourcentage au niveau des façades avant et latérales doit inclure le garage attenant lorsque existant;

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

dans le cas de l'usage commerce, de type commerce de détail et de services, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux devra être apposé, conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé - anodisé
Aluminium	- émaillé - anodisé
Béton	- bloc à nervures éclatées - bloc cannelé - panneaux architectural préfabriqué
Brique	- argile - béton
Céramique	
Déclin	- aluminium - fibre-pressée - vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) - fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
- Stuc	- acrylique

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- agrégat
- cristal
- verre

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», «Déclin», «Planche», tels que décrits précédemment;

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux tels que décrits précédemment, selon les proportions établies ci-après :

Au niveau des façades avant, latérales et arrière 100 % de la superficie totale des murs extérieurs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux, devra être recouverte exclusivement des matériaux de type brique, pierre, stuc, béton, verre, tels que décrits précédemment.

Toutefois, les matériaux de type marbre, céramique, déclin, acier et aluminium pourront être utilisés comme élément décoratif dans une proportion maximale de 25 % de la superficie totale des murs, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les même ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent.

Adopté le 12 février 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RENOUVELLEMENT LOCATION PHOTOCOPIEUR

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Municipalité doit renouveller les contrats de location de son photocopieur et de son télécopieur,

ATTENDU que la firme Buromax offre de renouveler ses contrats pour une période d'un an sans augmentation de coût et en changeant les équipements,

97-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle les contrats de location des équipements avec la firme Buromax inc. pour un contrat de 12 mois renouvelable et avec possibilité de mettre fin à ce contrat en tout temps avec un pré-avis de 30 jours.
QUE la Municipalité signe le contrat de location pour un photocopieur Minolta EP3050 au coût de 468 $ par mois et un contrat pour un télécopieur Minolta 2300L au coût de 93.18 $ par mois.
Adoptée à l'unanimité.

EXPO APCHQ 96 - CENTRE LES RIVIÈRES

ATTENDU que la Municipalité en collaboration avec divers promoteurs de Pointe-du-Lac désire participer à l'exposition organisée par l'APCHQ et qui doit se tenir au Centre Les Rivières du 6 au 10 mars prochain,

ATTENDU que la Municipalité et les promoteurs participants désirent louer deux emplacements pour ce faire sur le mail du Centre Les Rivières,

98-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue deux emplacements du Centre Les Rivières au coût de 1 860 $ plus taxes pour la tenue de l'exposition de l'APCHQ qui doit se tenir du 6 au 10 mars 1996.
QUE ces frais de location soient partagés avec les promoteurs participants.
Adoptée à l'unanimité.

PROMOTION LE NOUTELLISTE

ATTENDU que la Municipalité désire promouvoir la construction sur son territoire,

ATTENDU que pour ce faire, elle désire participer à une campagne publicitaire dans le journal Le Nouvelliste,

99-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie la publication de 3 annonces publicitaires dans le journal Le Nouvelliste à un coût d'environ 1 000 $ et ce en vue de promouvoir les investissements sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION ASSOCIATION CHEF INCENDIE

ATTENDU que l'Association des Chefs de services d'incendie du Québec invite la Municipalité à renouveler son adhésion à la dite association,

100-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion du chef d'incendie à l'association des Chefs de services d'incendie du Québec au coût de 125 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LISTE ORGANISMES BÉNÉVOLES

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac par sa résolution 219-90 a adopté une liste des organismes bénévoles de son territoire,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de cette liste,

101-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adopte la liste des organismes de son territoire telle que ci-après :

- Balle donnée Hommes (mardi)
- Balle donnée Hommes (dimanche)
- Hockey bottines
- Les Seigneurs de Pointe-du-Lac inc.
- Baseball mineur de Pointe-du-Lac
- Association du Soccer de Pointe-du-Lac inc.
- Club Vélo-cross Pointe-du-Lac inc.
- Club Vélo-ski Pointe-du-Lac inc.
- Course Petits Trotteurs
- Les Louveteaux de Pointe-du-Lac
- Les Jeannettes de Pointe-du-Lac
- Corps Tambours et Clairons
- Comité École Beau-Soleil
- Comité École Notre-Dame
- A.F.E.A.S.
- Centre d'Éducation populaire
- Club Optimiste de Pointe-du-Lac
- Club de l'Age d'or
- Club Ainés Pointe-du-Lac inc. (FADOQ)
- Chevaliers de Colomb Pointe-du-Lac
- Moulin Seigneurial
- Office municipal d'Habitation
- Centre de Bénévolat
- Noel du Pauvre
- Comité de Liturgie
- Comité Initiation sacramentelle
- Conseil paroissial Pastorale
- Chorale de Pointe-du-Lac
- Conseil Administration de la Paroisse
- Comité Urbanisme
- Pointe-du-Lac en Fleurs
- Comité Sécurité Halloween
- Entretien Patinoire

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT IDENTIFICATION POINTE-DU-LAC

ATTENDU que la Municipalité désire une image municipal de qualité,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer certaines études spécialisées pour définir l'image qu'elle désire projeter,

102-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Gaston Hogue et Madame Annie Grenon, architectes paysagistes, à réaliser les études nécessaires pour la confection d'un plan de développement stratégique pour une image municipale de qualité, le tout tel que défini dans leur offre de services du 31 janvier 1996.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la Municipalité verse pour l'exécution de ce mandat un montant n'excédant pas 7 672. $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT CIRCULATION LOURDE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest a adopté et mis en vigueur récemment un règlement concernant la circulation lourde sur son territoire, soit le règlement 1006,

ATTENDU que par sa résolution 308-95 adoptée le 14 août 1995, la municipalité de Pointe-du-Lac a appuyé ledit règlement dans une optique de contrôler la circulation lourde provenant de l'extérieur,

ATTENDU que dès la mise en application de ce règlement, de nombreux inconvénients ont été constatés au niveau de la circulation et de la livraison par camion lourd à l'échelle locale,

103-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la ville de Trois-Rivières-Ouest de bien vouloir suspendre temporairement l'application du règlement 1006 concernant la circulation de véhicules lourds sur son territoire et ce jusqu'à ce qu'une rencontre soit tenue entre les dirigeants des deux municipalités afin de convenir et de s'entendre sur l'interprétation dudit règlement.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT RÉCUPÉRATION COMPTES À RECEVOIR

ATTENDU que la Municipalité facture certains individus et/ou organismes pour différents services qu'elle rend,

ATTENDU que certains individus et/ou organismes n'acquittent pas ces montants dans des délais raisonnables,

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre des procédures nécessaires pour récupérer les montants dus à la Municipalité,

104-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le Directeur de l'administration et/ou le Secrétaire-trésorier à transmettre les divers comptes qui n'auront pas été acquittés dans des délais raisonnables, à une agence de collection pour obtenir le paiement.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE BOITE CAMION 10 ROUES

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une boîte de camion 10 roues,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

105-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'appel d'offre par voie d'invitation pour l'achat d'une boîte de camion 10 roues extra robuste, 15 pieds de longueur et de marque Bibeau, le tout tel que le devis préparé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

QUE les soumissionnaires ci-après soient invités à soumissionner soit :

No de résolution ou annotation

- Centre de camion Raycam inc.
- Garage Desfonds inc.
- Fourgon PME inc.
- Usines D'Autray inc.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 290

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DES VéHICULES-AUTOMOBILES ET À L'OBSTRUCTION DES VOIES PUBLIQUES.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des contribuables que les voies publiques soient adéquatement entretenues au cours de l'année entière,

ATTENDU que le Code municipal permet une réglementation à cette fin,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment déposé,

106-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il est par les présentes décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, les voies publiques comprennent les rangs, routes, rues, avenues, places ou terrasses existant à l'intérieur de la Municipalité.

ARTICLE 2 : Toutes les voies publiques existant à l'intérieur de la Municipalité sont ouvertes et entretenues à la circulation automobile et ce, au cours de l'année entière.

ARTICLE 3 : Sont exclues du présent règlement, les voies privées ainsi que les voies publiques entretenues par la Voirie provinciale,

ARTICLE 4 : Les sommes nécessaires à l'application du présent règlement font partie du budget général de la Corporation municipale, les deniers nécessaires étant prélevés sur les biens imposables,

ARTICLE 5 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur, soit : le règlement #11 adopté le 24 juillet 1978, l'amendement à ce règlement #11 adopté le 12 février 1979 et le règlement #54 adoptée le 10 novembre 1986.

ARTICLE 6 : Le présent règlement n'a pas pour but de modifier de quelque façon que ce soit la responsabilité de la Municipalité, établie au Code municipal vis-à-vis les usagers des voies publiques,

ARTICLE 7 : Aux endroits désignés par des avis de non stationnement spécialement placés à cette fin, aucun véhicule-automobile ne peut stationner dans les limites comprises entre lesdits avis,

ARTICLE 8 : Les officiers de la Municipalité peuvent déplacer de temps à autre ces avis de non stationnement, en vue de l'application efficace du présent règlement,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 : Le stationnement de nuit de tout véhicule-automobile sur une voie publique, comprise à l'intérieur de la Municipalité, est défendu entre 1 h 00 a.m. et 6 h 00 a.m., du 15 octobre au 15 avril,

ARTICLE 10 : Pour la période d'hiver, soit du 15 octobre au 15 avril, le stationnement de tout véhicule-automobile est défendu sur toute voie publique comprise à l'intérieur de la Municipalité pendant et après les tempêtes, et ce, aussi longtemps que les voies publiques ne sont pas complètement déblayées,

ARTICLE 11 : Il est défendu à quiconque d'encombrer toute voie publique comprise à l'intérieur de la municipalité, spécialement mais non limitativement en y déposant de la neige, de la glace ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit devant nuire, gêner ou entraver la libre circulation et le bon fonctionnement de ces voies publiques,

ARTICLE 12 : La voie déblayée par le préposé à l'entretien ne doit pas servir à déposer la neige des entrées de garage, de cour ou en front des maisons d'habitation ou autres voies d'accès aux maisons. Cette voie doit être en tout temps laissée libre à la circulation sur toute sa largeur,

ARTICLE 13 : Il est strictement défendu à quiconque de déposer ou amonceler la neige sur les routes, rues ou chemins publics. La neige venant des entrées de cours, de garages, ou en front des maisons d'habitation ou autres voies d'accès aux maisons doit être disposée de manière à ne pas nuire au travail des préposés à l'entretien des chemins d'hiver et en aucune façon ne doit encombrer les rues, routes et places publiques.

ARTICLE 14 : Les préposés à l'entretien des routes, rues ou chemins publics en hiver, déposent la neige sur le côté des voies, de façon à obtenir le maximum de sécurité pour la circulation.

ARTICLE 15 : Les préposés de la municipalité peuvent disposer de tout véhicule en contravention avec le présent règlement en le faisant remorquer aux frais du propriétaire sans préavis. Les officiers municipaux désignés par la Municipalité sont autorisés à prendre la décision de faire remorquer un véhicule. Cette autorisation doit être écrite en trois copies. Une copie est remise au remorqueur appelé. La deuxième est pour les dossiers de la Municipalité, enfin la dernière est gardée par le contracteur en déneigement.

ARTICLE 16 : Toute personne coupable d'avoir obstrué la voie publique de quelque façon que ce soit, peut être poursuivie devant la Cour compétente pour les frais occasionnés à la municipalité à cause de cette obstruction,

ARTICLE 17 : Sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer du contrevenant le coût des déboursés et dépenses faites pour enlever les obstructions et amoncellements de neige, tout contrevenant sera passible d'une amende de 30 $ en sus des frais.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité le 12 février 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ECHANGE TERRAIN MUNICIPALITÉ - ORÉE DES BOIS

ATTENDU que la Municipalité est déjà propriétaire d'un terrain cédé à des fins de parc et terrain de jeux au bout de la rue Orée des Bois actuelle,

ATTENDU que l'un des promoteurs de cette rue désire faire un échange de terrain contre une autre partie du lot 67 située à la limite du lot P-62,

ATTENDU qu'il serait avantageux pour la municipalité de consentir cette échange de terrain,

ATTENDU que le promoteur Monsieur Douglas Antonyshyn consent également à céder une servitude de 9,14 mètres de largeur entre la fin actuelle de la rue Orée des Bois et le lot P-62,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un arpenteur-géomètre à préparer les descriptions techniques à cet effet et un notaire à réaliser les actes légaux,

107-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs-géomètres Hamel, Roy et Pinard à préparer les descriptions techniques nécessaires à l'échange de terrains lot P-67 entre la municipalité de Pointe-du-Lac et Monsieur Douglas Antonyshyn et Madame Christiane Grenier; à préparer également la description technique de servitude à être obtenue entre la rue Orée des Bois et le lot P-62.
De mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer l' acte à ces échanges de terrains et à cette servitude entre la Municipalité, Monsieur Douglas Antonyshyn et Madame Christiane Grenier, le tout selon les descriptions techniques préparées par l'arpenteur géomètre.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Claude Noel, chemin Ste-Marguerite, demande à quel moment le conseil prendra position suite à la demande de son épouse Madame Noel. Il demande copie de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme face à ses demandes de modifications au zonage.

Les membres du conseil soulignent que possiblement à la prochaine réunion, une réponse sera donnée face à ses demandes de modifications au zonage.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

108-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 19 février 1996 à 18 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent et à l'extérieur de la municipalité.

Les membres du conseil étant présents dans la municipalité renoncent à l'avis de convocation et acceptent la tenue de la présente assemblée spéciale sans autre formalité.

Le but de cette assemblée spéciale est de formuler par résolution l'avis de la municipalité de Pointe-du-Lac sur les objets de la revision (DOR) du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

CONSIDÉRANT que la période de révision du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville a débuté le 10 décembre 1992,

CONSIDÉRANT que le conseil de la M.R.C. de Francheville a adopté, le 24 octobre 1995, un document indiquant les principaux objets sur lesquels portera la révision (DOR) à l'intérieur de la prolongation de délais accordée par le ministre;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité à laquelle est transmise une copie du DOR peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le document;

CONSIDÉRANT les informations obtenues sur le DOR et les principales étapes du processus de révision du schéma d'aménagement;

109-96 Par ces motifs, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que ce qui suit constitue l'avis de la municipalité de Pointe-du-Lac sur le DOR de la M.R.C. de Francheville :

1- L'AGGLOMÉRATION URBAINE.

- L'agglomération urbaine doit inclure les municipalités péri-urbaines.

- Il est illusoire de penser pouvoir arrêter l'exode de la population vers les municipalités péri-urbaines et de tenter de ramener leur population vers les villes centres.

- Les municipalités péri-urbaines sont des entités bien structurées qui répondent à une clientèle spécifique recherchant une qualité de vie qui diffère de celle que l'on retrouve dans les grands centres.

- Un axe de développement vers l'ouest se précise de plus en plus et Pointe-du-Lac en ressent les effets. Les statistiques des dernières années démontrent clairement que les municipalités péri-urbaines qui sont à l'est (Ste-Marthe, St-Louisde France) conaissent un ralentissement important tandis que Pointe-du-Lac croît à un rythme accéléré.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

- Pointe-du-Lac a investi des sommes importantes dans ses infrastructures pour recevoir le développement qu'elle connaît présentement. La municipalité est totalement en désaccord avec le rapport de la table ronde sur les villes-centres qui donnerait aux dites villes-centres des pouvoirs de contrôler et limiter le développement des municipalités péri-urbaines.

3- PLANIFICATION DU TRANSPORT

- Pointe-du-Lac, étant situé en bordure de l'Autoroute 40 (3 sorties) et possédant deux liens routiers secondaires importants, la Route 138 et le chemin Ste-Marguerite, pourra absorber son développement sans connaître de problème de transport. Le réseau routier contribuera plutôt à stimuler novre croissance.

- L'accès rapide à l'Autoroute 40 permettant de joindre facilement les zones commerciales régionales, constitue un atout majeur pour le développement de notre territoire.

- La route 138 doit demeurer une préoccupation par rapport au "transport touristique" (piste cyclable, Route panoramique ou chemin du Roi). Cette voie d'accès aux sites régionaux est prévilégiée par le tourisme.

- Le chemin de fer traverse notre territoire et passe à proximité de notre zone industrielle ce qui constitue un atout supplémentaire.

- Le passage du "Gazoduc" à proximité des centres d'activités de Pointe-du-Lac, donne une alternative énergétique importante aux promoteurs de la municipalité.

4- GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- La municipalité de Pointe-du-Lac est en accord avec le but visé par l'adoption du R.C.I. Cependant celui-ci doit permettre à une municipalité d'accueillir un projet particulier.

- L'adoption de normes environnementales devrait sécuriser les municipalités dans la gestion des dossiers environnementaux.

5- POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUES ET PATRIMONIAUX

- Les principaux éléments récréo-touristiques de notre territoire sont :

  - Lac St-Pierre
  - Halte routière (Route 138)
  - Parc Antoine Gauthier (Route 138)
  - Chemin du Roi (Route 138)
  - Moulin Seigneurial
  - Ville Joie St-Dominique
  - Centre Nautique de Francheville
  - Crypte du Père Prévost

6- DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Le schéma d'aménagement ne doit pas munir les villes centres de moyens qui leur permettraient de s'accaparer le développement régional.

Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

No de résolution ou annotation 110-96

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 10.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 février 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Nomination Maire suppléant
2- Adhésion CEDIC
3- Soumission Camion 10 roues
4- Résol. Services bancaires
5- Soumission pierre concassée
6- Demande Subvention amélioration réseau routier
7- Soumission Rue des Érables
8- Achat balayeuse bibliothèque
9- Appel Offre Ste-Marguerite
10- Comité Pointe-du-Lac en Fleurs
11- Budget Golf
12- Réponse à Madame Nicole Noël

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

111-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 8 février et de

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'assemblée régulière tenue le 12 février 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

Page 4616, résolution 70-96, on souligne que dans le dernier paragraphe, il y aurait lieu de remplacer le mot bingo par casino.

112-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 8 février 1996 et tel que corrigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 février 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4615, on demande si on a vérifié l'article 1A du règlement 289 afin de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter les véhicules récréatifs.

Non cette vérification n'a pas été faite mais on pourrait donner un avis de motion pour modifier le règlement.

113-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 289 à l'effet d'ajouter les véhicules récréatifs.
Adoptée à l'unanimité.

Page 4612, résolution 65-96, on demande si on a vérifié avec la Caisse populaire les frais d'administration qui seront chargés sur ce nouveau compte.

Oui, vérification a été faite et il n'y aura des frais d'administration que sur les transactions réalisées, soit 0.75$ par transaction et il devrait y en avoir 2 par années.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'il y a à l'ordre du jour une résolution concernant les services bancaires.

Hygiène : On souligne qu'à l'item 7 de l'ordre du jour, on acceptera une soumission pour les travaux dans la rue des Érables et qu'à l'item 9 on effectuera un appel d'offre pour des travaux à être réalisés sur le chemin Ste-Marguerite.

Sécurité publique : aucun

Transport : On acceptera à l'item 3 une soumission pour l'acquisition d'un camion 10 roues. A l'item 5, on acceptera une soumission pour l'achat de pierre concassée et à l'item 6, on demandera une subvention pour l'amélioration du réseau routier.

Urbanisme : Le Comité consultatif d'urbanisme dépose sa recommandation à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Madame Claire Brochu. Les membres du comité recommande l'acceptation de cette dérogation. Le comité souligne également qu'une réponse sera fournie à Madame Nicole Noël au cours de la présente assemblée.

Loisir : Le comité souligne qu'à l'item 8, on fera l'acquisition d'une balayeuse pour la bibliothèque municipale et à l'item 11, le budget du tournoi de golf annuel sera adopté.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi à l'item 3, soumission camion 10 roues revient à l'ordre du jour alors qu'elle a déjà été présentée à une séance antérieure.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lors de cette séance antérieure c'était pour l'appel d'offre alors que ce soir c'est l'acceptation d'une des soumissions reçues.

CORRESPONDANCE

SHQ — La Société d'Habitation du Québec fait parvenir à l'O.M.H. de Pointe-du-Lac, le document relatif à l'approbation du budget 96 de l'office.

Yamac. — La municipalité d'Yamachiche remercie de lui avoir fourni de l'eau le 13 février dernier à cause d'une fuite sur son territoire.

MLaroche — M. André Laneuville, pour son client M. Marc Laroche, souligne que le 21 octobre 1991, il demandait de définir et de préciser, dans la zone publique, les usages d'exploitation de sablière et de dépôt de matériaux secs. Depuis la zone Pc-03 a été modifiée par Pc-01 et maintenant par Pg-01. Il souligne qu'il n'a pu obtenir la permission d'étudier le relevé des activités tel que préparé par une firme d'arpenteurs. L'exploitation d'une sablière est du ressort du gouvernement et elle semble apparaître en partie dans la zone Ru-02. Il se dit en accord avec la protection des résidences existantes par l 'imposition d'une zone tampon accrue, mais il lui semble étrange de zoner Ru en bordure des activités existantes car c'est incompatible avec l'environnement existant depuis bien des années. Si les opérations de l'automobile, de la sablière et du dépôt de matériaux secs débordent la zone Pg-01, ils doivent être considérés comme usages dérogatoires et un agrandissement de ces usages est permis à 50%, le tout selon la réglementation.

StEtienne — La municipalité de St-Etienne-des-Grès transmet copie de règlements de modification à son règlement de zonage, soit les règlements nos : 234-29-95, 234-32-95, 234-33-95, 234-35-95 et 234-36-95. Ces règlements sont entrés en vigueur.

Reg.Alco. — La Régie des Alcools, des courses et des jeux, transmet copie d'une demande qui lui a été présentée par Madame Nicole Noël, Bar du Sportif, 1230A Ste-Marguerite pour un permis additionnel de 1 Bar avec danses et spectacles. Si la municipalité s'oppose à cette demande en vertu d'un règlement municipal, on demande de joindre copie dudit règlement.

MRC — La M.R.C. de Francheville accuse réception de la résolution 44-96 demandant au service de l'aménagement du territoire de réaliser des travaux supplémentaires à être intégrés aux projets de modification en cours de réalisation. Elle confirme notre nouvelle inscription pour la réalisation de ces travaux au printemps 1996.

Min.Agric. — Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, M. Guy Julien et le Député fédéral du comté de Champlain, M. Réjean Lefebvre, accusent réception de la résolution 15-96 relativement à la reconfiguration des services sociaux et de santé.

Déf.Intell. — M. Yvon Deschênes, maire de Rosemère, souligne qu'il a accepté la présidence de la Semaine municipale de la déficience intellectuelle qui aura lieu du 17 au 23 mars prochain. Il sollicite notre soutien en décrétant une semaine municipale de la déficience intellectuelle et joint un modèle de résolution à cet effet.

CONSIDÉRANT que plus de 200 000 personnes au Québec présentent une déficience intellectuelle,

CONSIDÉRANT que la déficience intellectuelle est méconnue et incomprise du public,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que la façon dont les personnes ayant une déficience intellectuelle sont perçues par la population constitue un frein à leur intégration sociale et qu'une part importante du handicap est produite par les attitudes, les valeurs, l'idée que l'on a de ce qui est normal ou non, ce qui contribue à perpétuer l'isolement, la marginalisation et la dépendance de la personne différente,

CONSIDÉRANT que la quasi-majorité des personnes ayant une déficience intellectuelle sont généralement aptes à intégrer la communauté,

CONSIDÉRANT que la transformation profonde des mentalités, des croyances et des mythes issus de la longue histoire d'exclusion des personnes présentant une déficience intellectuelle constitue le principal défi pour une réelle intégration sociale,

114-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu à l'unanimité:

QUE le préambule ci-devant fasse partie intégrante de la présente résolution,

QUE le conseil décrète une Semaine municipale de la déficience intellectuelle débutant le 17 mars 1996,

QUE le conseil reconnaisse le droit aux personnes présentant une déficience intellectuelle à évoluer dans le plus grand respect de leurs droits sur le territoire de la municipalité,

QUE, dans le but d'atteindre les objectifs d'intégration, les autorités municipales prennent en compte les objectifs suivants dans la planification de leurs programmes et infrastructures, et, non limitativement, à titre d'exemple :

- accessibilité des loisirs municipaux,

- favoriser l'utilisation du transport en commun et maintenir et/ou développer et/ou supporter le développement d'un service de transport adapté à ceux et celles qui ne peuvent prendre le transport régulier,

- collaborer avec les établissements concernés pour assurer et développer des services adéquats dans un contexte d'intégration et ce, dans tous les milieux où évoluent les citoyennes et citoyens ayant une déficience intellectuelle.

Adoptée à l'unanimité.

CourseTrott. La Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac souligne qu'elle tiendra son activité annuelle le 1er juin 1996. Une nouveauté s'ajoutera cette année, soit une randonnée de 5km en patins à roues alignées. L'organisation demande l'autorisation de contrôler l'accès aux rues empruntées pour la tenue de cette activité. La Sûreté du Québec demande l'autorisation de la Municipalité pour pouvoir exercer un contrôle routier.

On demande de prendre information auprès de l'assureur.

AFEAS L'Association féminine d'Éducation et d'Action sociale, (AFEAS) Région de la Mauricie, souligne qu'elle fêtera le 4 mai 96, son 30e anniversaire de fondation au restaurant La Porte de la Mauricie. L'Association désire remettre à chaque invitée un cahier souvenir pour cette occasion. Elle sollicite la contribution financière de la Municipalité pour l'organisation de cette activité. Les membres du conseil sont invités à participer.

On demande de vérifier auprès de l'organisation locale.

Journ.GTr. Le Journal du Grand Trois-Rivières annonce sa première publication pour le début mars. La Municipalité est invitée à faire publier une annonce pour cette première parution.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Empl.Réins. M. Michel Gadbois, permanent pour Emploi-Réinsertion-Jeunes 16-20, souligne qu'il est à la recherche d'un local d'une superficie de 2 000 pieds carrés pour y effectuer le tri ainsi que le reconditionnement de meubles et d'appareils électro-ménagers et ce dans le cadre d'un projet permettant aux jeunes de 16 à 21 ans de découvrir leur potentiel face au marché du travail et d'offrir à la population différents produits ou services.

Les membres du conseil regarderont s'il y a un local de disponible à cet effet.

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que M. Denis Deslauriers a été nommé maire-suppléant depuis un certain temps,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un autre membre du conseil pour occuper ce poste,

115-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de nommer M. Michel Brunelle, maire suppléant pour le prochain terme en remplacement de M. Denis Deslauriers.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CEDIC

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin souligne qu'avant d'adopter une résolution à la CEDIC, il y aurait lieu d'annuler ou d'abroger la résolution 72-96. Que malgré l'article 164 du Code municipal qui stipule que tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'amende de 10 $, il enregistre son abstention sur la présente résolution. Que malgré la documentation que Monsieur Prescott de la CEDIC a fait parvenir, il n'y a pas trouvé d'arguments pour changer sa position.

ATTENDU que la CEDIC a demandé le renouvellement de l'adhésion de la municipalité,

ATTENDU que le conseil municipal a décidé dans un premier temps de ne pas renouveler son adhésion à la CEDIC pour 1996,

ATTENDU que la CEDIC a fourni des informations supplémentaires concernant le développement commercial et industriel de la région et principalement de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la CÉDIC souligne qu'elle a traité 17 dossiers au cours de la dernière année, que les investissements locaux générés sont de l'ordre de 673 000 $ et que 12 emplois ont été créés,

ATTENDU que la municipalité a également consenti à ce que la M.R.C. de Francheville, avec la collaboration de partenaires économiques, crée une SOLIDE dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles industries et/ou commerces,

116-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la CEDIC pour l'année 1996 au coût de 6 902 $.

QUE M. Michel Brunelle soit nommé représentant de la municipalité auprès de cet organisme.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la présente résolution annule et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 72-96 adoptée à la séance tenue le 12 février 1996.
Adoptée.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est contre cette résolution.

Monsieur le conseiller Maurice Baril déplore le fait que la CEDIC ait fait parvenir de la documentation après l'envoi de la demande de renouvellement d'adhésion, mais souligne que le rapport fourni démontre des investissements de l'ordre de 673 000 $ et la création de 12 emplois à Pointe-du-Lac, ce qui justifie le renouvellement de l'adhésion.

SOUMISSION CAMION 10 ROUES

ATTENDU que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions publiques pour l'acquisition d'un camion 10 roues,

ATTENDU que les soumissions ci-après ont été reçues, soit :

- Mich-O-Tomobile 75 700 $ et prix avec financement 106 292.89 $;
- Western Star 85 454.02 $ et prix avec financement 119 082.31 $;
- Garage Charest 83 140 $
- Kenworth 92 912.30 $

117-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Mich-O-Tomobile Ltée pour l'acquisition d'un camion 10 roues de marque Ford LTS-9000 de l'année 1995 au prix de 75 700 $ plus taxes avec plan de financement pour une période de 5 ans totalisant un prix de 106 292.89 $.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

SERVICES BANCAIRES

ATTENDU que différentes institutions financières sont à développer de nouveaux services pour leurs clients,

ATTENDU que ces institutions demandent que leurs clients puissent acquitter leur compte de taxe au moyen d'un service bancaire par téléphone ou autrement et que ces paiements soient transférés électroniquement au compte de la municipalité,

ATTENDU que ces services sont sans frais pour la municipalité,

118-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte que le ou les paiements de compte de taxe puissent être effectués par un service bancaire permettant le transfert électronique et sans frais de ces montants au compte de la municipalité.
D'autoriser Monsieur le maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à cet effet avec les différentes institutions financières désirant offrir un tel service à leurs clients.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PIERRE CONCASSÉE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour la fourniture d'environ 2000 tonnes métriques de pierre concassée 0-20 mm,

ATTENDU que la soumission présentée par la firme Pagé Construction comporte, à sa face même, une erreur manifeste,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ladite firme confirme en date du 16 février 1996 une erreur de transcription et qu'elle désire retirer sa soumission,

ATTENDU qu'après consultation auprès de l'aviseur légal, il y a lieu de rejeter ladite soumission,

119-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rejette la soumission présentée par la firme Pagé Construction pour la fourniture de pierre concassée 0-20mm, compte tenu que ladite soumission comporte, à sa face même, une erreur manifeste.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour la fourniture d'environ 2000 tonnes métriques de pierre concassée 0-20mm,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont déposé une soumission conforme, soit :

	Prix t.m. F.A.B. P.d.Lac	Prix t.m. F.A.B. entrepôt
Construction et Pavage Maskimo	9.25	4.80
Asphalte Continental	10.50	5.25

120-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité accepte la soumission de la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée pour la fourniture d'environ 2000 tonnes métriques de pierre concassée 0-20mm au cours de l'année 1996, au prix de 9.25 $ la tonne métrique livrée à la municipalité et/ou de 4.80 $ la tonne métrique prise à l'entrepôt de ladite firme.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE SUBVENTION AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU qu'à chaque année la municipalité de Pointe-du-Lac investit des sommes considérables dans l'amélioration de son réseau routier,

ATTENDU que le Député du comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, dispose d'un budget dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal,

121-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac sollicite une aide financière au Député du comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION RUE DES ÉRABLES

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé à une demande de soumission publique pour l'octroi d'un contrat de réalisation de travaux d'infrastructures dans la rue Des Érables,

ATTENDU que les entrepreneurs ci-après ont soumis un prix, soit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

-	Construction Dollard Ltée	597 943.54 $
-	Construction Yvan Boisvert inc.	521 133.30 $
-	Sintra inc.	477 813.32 $
-	Aménagement Pluri-Services Ltée	513 184.37 $
-	André Bouvet Ltée	538 157.44 $
-	A. Plamondon & Fils Ltée	637 917.69 $
-	Entreprises GNP inc.	487 616.86 $
-	R. Guilbeault Construction inc.	482 564.91 $
-	Construction J.G. inc.	594 845.10 $
-	Excavation Mc B.M. inc.	550 364.60 $

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme L.P.A. Groupe conseil, recommande l'acceptation du plus bas soumissionnaire,

122-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Sintra inc. au coût de 477 813.32 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Des Érables.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT BALAYEUSE BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une nouvelle balayeuse pour l'entretien de la bibliothèque municipale,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de fournisseurs,

123-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la compagnie Forkem une balayeuse de marque Advance L/A-114 au prix de 695. $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE STE-MARGUERITE

ATTENDU que des travaux d'assainissement des eaux incluant des travaux municipaux seront réalisés sur une partie du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que la Municipalité a déjà conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux le 12 août 1985 relativement à l'exécution de travaux municipaux simultanément à des travaux d'assainissement des eaux,

124-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de procéder à un appel d'offre public conjoint avec la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'exécution de travaux municipaux simultanément aux travaux d'assainissement des eaux sur une partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre la rue Julien Proulx et la rue Garceau.
QUE la Municipalité accepte également de conclure une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'exécution de travaux municipaux simultanément aux travaux d'assainissement des eaux sur cette partie de chemin.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tout document requis à cet effet avec la Société québécoise d'assainissement des eaux.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

COMITÉ POINTE-DU-LAC EN FLEURS

ATTENDU que la Municipalité désire encore cette année organiser un concours d'embellissement sur son territoire,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer des membres du conseil pour former le comité de Pointe-du-Lac en fleurs,

125-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de nommer M. Gilles Perron et Madame Jeanne d'Arc Parent à titre de représentants de la Municipalité au comité de Pointe-du-Lac en fleurs pour l'année 1996.
D'allouer audit comité un budget de 1 500 $ pour l'organisation de cette activité.
Adoptée à l'unanimité.

BUDGET GOLF 96

ATTENDU que depuis plusieurs années la Municipalité organise un tournoi de golf,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le budget nécessaire à l'organisation de cette activité,

126-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac alloue un montant de 1 500 $ pour l'organisation du tournoi de golf annuel de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RÉPONSE à MADAME NOËL

La municipalité de Pointe-du-Lac a reçu une lettre de Madame Nicole Noël du 1230 chemin Ste-Marguerite soulignant qu'elle désirait construire un bâtiment à l'intérieur duquel elle voulait exercer les activités suivantes, soit : salle de danse pour les jeunes, activité déjà autorisée par la réglementation en vigueur; jeux électroniques (arcades et tables de billard); centre de conditionnement physique. Elle demandait des modifications à la réglementation d'urbanisme pour permettre ces utilisations à l'intérieur de cette nouvelle bâtisse. Elle demandait également de modifier la réglementation pour permettre l'étalage extérieur relié à des activités de commerces de détail à cet endroit.

Le Comité consultatif d'urbanisme ayant étudié ces demandes recommandait au conseil municipal de ne pas modifier sa réglementation. Les membres du conseil après étude de ces demandes, soulignent qu'ils seraient disposés à entreprendre des procédures de modification à la réglementation d'urbanisme pour permettre l'usage de centre de conditionnement physique à l'intérieur de la bâtisse projetée de Madame Nicole Noël
Que les autres demandes de celle-ci sont toutefois rejetées. On demande d'aviser Madame Noël à cet effet en lui soulignant que les procédures de modification à la réglementation d'urbanisme seront entreprises en fonction des disponibilités du service d'urbanisme de la M.R.C. de Francheville.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après :

19825	Hydro-Québec	73.43
19826	Hydro-Québec	9 676.62
19827	Gaz Métropolitain	1 076.19

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19828	Bell Canada	881.07
19829	Cantel	180.85
19830	Gaz Métropolitain	97.18
19831	Le Tour du Québec	20.00
19832	Communication Jeunes	19.37
19833	Marlène Tardif	25.60
19834	Marc Sansfaçon	137.55
19835	Jean Yves Pépin	28.00
19836	Patric Bergeron	27.20
19837	Louise Houle	94.85
19838	Suzanne Denoncourt	273.67
19839	Société can. Postes	657.02
19840	Classement Luc Beaudoin	85.47
19841	Milascie inc.	466.64
19842	J.R. Brisson Equip.	25.75
19843	Bélanger Boisvert Ex.	370.35
19844	Fortier Photographe	25.64
19845	Jacques Thibault	1 082.57
19846	C.P. Rail Ltée	820.52
19847	Provigo	30.15
19848	Multi-Cam inc.	1 128.93
19849	Geli Sécurité	181.39
19850	André Paradis	1 102.00
19851	Hélène Blanchette	101.34
19852	Gilles Bouchard	623.05
19853	André Caron	446.11
19854	Serge Dupont	528.20
19855	Claude Dupont	630.80
19856	Henri Dugré	50.33
19857	Sylvie Béliveaqu	98.96
19858	Frères Inst. chrétienne	135.84
19859	Caisse Populaire	68.70
19860	Gilles Lalancette	95.97
19861	Jean Simard	89.17
19862	André Simard	49.48
19863	Bell Mobilité	280.61
19864	Les Bibliothèques publiques	113.96
19865	Services Financiers	510.75
19866	Marlène Tardif	26.24
19867	Assurance Vie	1 915.50
19868	Club de Golf Louiseville	300.00
19869	Crédit-Bail Clé.	124.72
19870	Atelier La Bonne Heure	28.00
19871	Société can. Postes	3 418.65
19872	Ferron Tousignant	7 151.75
19873	Syndicat des Employés	570.52
19874	La Laurentienne	5 148.70
19875	Ministre des Finances	20 120.73
19876	Receveur Général du Canada	2 904.37
19877	Receveur Général du Canada	12 892.68
19878	Alex Coulombe Ltée	17.00
19879	Arbour Credit Bail inc.	63.27
19880	Au Fin Traiteur inc.	90.00
19881	R. Beaudry & Fils inc.	12.00
19882	Biblio RPL Ltée	247.61
19883	Bonaventure Communication enr.	647.84
19884	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51
19885	Buromax	232.57
19886	Canadian Tire	414.88

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19887	Centropneus Dist. inc.	452.33
19888	Cooke & Fils enr.	119.65
19889	Coopérative Fédérée du Québec	1 182.02
19890	Courrier Purolator Ltée	42.18
19891	Dépanneur Sim et Dom	186.57
19892	Embouteillage T.C.C. Ltée	195.44
19893	Emco Québec	112.82
19894	Excavation Messier inc.	517.34
19895	Flygt Div. ITT Canada inc.	267.96
19896	Fournier & Martin inc.	531.13
19897	Garage Denis Trudel	143.01
19898	Garage SM Mécanique S.E.N.C.	1 008.55
19899	Hamel, Roy, Pinard inc.	36 423.09
19900	Imprimerie Le Graffiti	8 299.35
19901	Industries Fortier	1 901.74
19902	J.U. Houle Ltée	2 651.39
19903	Launier Limitée	6.55
19904	Le Nouvelliste	298.66
19905	Librairie L'Exèdre inc.	837.06
19906	Librairie Poirier inc.	1 108.48
19907	Location Buromax inc.	716.98
19908	Machineries Baron & Tousignant Ltée	135.40
19909	Mario Bouchard Paysagiste enr.	974.32
19910	Mines Seleine	3 863.11
19911	Motorola Limitée	297.70
19912	M.R.C. de Francheville	11 114.34
19913	Multi Marques inc.	80.43
19914	Nord Ben inc.	740.70
19915	Outils Mauriciens inc.	95.79
19916	Pélissier Réfrigération	284.89
19917	Perron Electrique M.El.	2 039.14
19918	Pluritec Ltée	202.89
19919	Quévis inc.	124.79
19920	Quincaillerie Guilbert inc.	82.64
19921	Reliure Travaction inc.	432.11
19922	Robert Délisle	287.99
19923	Service Sanitaire R.S. inc.	6 537.44
19924	Réal Trahan	132.64
19925	Ville Trois-Rivières	1 569.12
19926	Ville de Trois-Rivières Ouest	100.00
19927	Ent. Industrielles Westburne ltée	262.67
19928	Patric Bergeron	83.20
19929	Marc Sansfaçon	124.25
19930	Jean-Yves Pépin	28.00
19931	Jean-Yves Pépin	98.76
19932	Martial Beaudry	21.12
19933	Lucie Crête	40.10
19934	Martial Beaudry	71.83
19935	Elyse Cyr	22.35
19936	Yves Marchand	71.83
19937	Suzanne Denoncourt	48.13
19938	Michel Thiffault	70.92
19939	Bertrand Vallières	58.36
19940	Pierre Boisvert	56.09
19941	Marlène Tardif	43.50
19942	Jacynthe Morasse	59.22
19943	Alain Martin	62.30
19944	Ginette Plante	16.57
19945	Marc Sansfaçon	61.07

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

19946	Marc Veillette	42.15
19947	Louise Houle	45.06
19948	Hydro Québec	6 303.89
19949	Hdry Québec	5 232.78
19950	Gaz Métropolitain	1 670.81
19951	Petite Caisse	177.84
19952	Comaq	256.40
19953	Fdormulaires Ducharme	29.96
19954	Pluritec Ltée	65.81
19955	MRC de Francheville	5 564.38
19956	Tremblay Bois Mignault	9 742.01
19957	28444665 Québec inc.	134.62
19958	Paul Houde	3 259.87
19959	Ville Trois-Rivières	1 000.00
19960	C.P. Ltée	826.04
19961	S.P.A.M.	7.98
19962	Elyse Cyr	115.84
19963	Services Financiers	488.60
19964	Léo Allaire	218.79
19965	Nicole Delorme	20.00
19966	Cogeco Cable	135.31
19967	Alexsandre Gaudet	834.55
19968	Nathalie Tourigny	40.00
19969	Angèle Champagne	40.00
19970	Benoit Gélinas	46.00
19971	Robert Jeansonne	5.00
19972	Nathalie Tourigny	45.00
19973	Nicole Jacob	25.00
19974	Benoit Lévesque	25.00
19975	Monique Caron	25.00
19976	Claude Boisvert	25.00
19977	Robert Marchand	28.00
19978	Julie Bournival	25.00
19979	Service des Bénévoles	300.00
19980	Petite Caisse	184.39
19981	Hydro Québec	5 948.95
19982	Classement Luc Beaudoin	216.91
19983	Jolicoeur, Lacasse	216.91
19984	Bell Canada	828.78
19985	Transport Calum inc.	437.59
19986	Ass. Amis Sclérose	48.00
19987	Provigo Dist.	81.20
19988	Communication Jeunes	60.00
19989	Danielle Guilbert	40.00
19990	J.B. Deschamps inc.	2 410.84
19991	S.Q.A.E.	22 789.91
19992	Guilevin international	228.48
19993	Batterie & Equipement	225.63
19994	Jean-Louis Morissette	256.00
19995	Jocelyn Bellemare	183.00
19996	Lisette Bergeron	60.00
19997	Dominic Gosselin	44.00
19998	Claudia Lesmerises	66.00
19999	Oscar Armando Calder	183.00
20000	Centre Viniyoga	138.00
20001	Micheline Roy Dubé	91.00
20002	Linda Beaumier	220.00
20003	Thérèse Vaugeois	330.00
20004	Patricia Desmet	110.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20005	Ass. Desjardins Laurentienne	2 152.65
20006	Ferron Tousignant	7 151.75
20007	Gestion Del	147.36
20008	Denise Ringuette	25.00
20009	Lise Brochu	77.62
20010	Syndicat Pointe-du-Lac	411.82
20011	La Laurentienne	4 108.92
20012	Ministre de Finances	10 719.59
20013	Receveur Général Canada	1 081.55
20014	Receveur Général Canada	7 007.41
20015	Alex Coulombe Ltée	54.69
20016	Arbour Credit Bail inc.	63.27
20017	Archambault Musique	542.02
20018	R. Beaudry & Fils inc.	72.00
20019	Belitec inc.	1 931.54
20020	Boucherie Pierre Benoit enr.	37.65
20021	Buromax	139.98
20022	Canadian Tire	35.28
20023	Canebsco Ltée	1 308.80
20024	Construction Yvan Boisvert	4 114.92
20025	Coopérative Fédérée du Québec	627.14
20026	Copie X Press	19.66
20027	Dépanneur Sim et Dom	72.76
20028	Deschamps Photo	310.98
20029	Distribution Robert enr.	110.24
20030	Distribution Pierre Larochelle	1 567.24
20031	Embouteillage T.C.C. Ltée	212.24
20032	Emco Québec	701.05
20033	Excavation Messier inc.	102.55
20034	Formulaires Ducharme inc.	40.66
20035	Formules d'Affaires CCL	458.39
20036	Fournier & Martin inc.	51.98
20037	Garage Charest & Frères inc.	894.58
20038	Garage Pépin & Fils	91.16
20039	Garage SM Mécanique S.E.NM.C.	918.03
20040	Général Bearing Service inc.	145.14
20041	Gestion Del inc.	444.42
20042	H.M.V.	424.89
20043	Aliments Humpty Dumpty Ltée	87.18
20044	J.U. Houle Ltée	475.03
20045	Le Nouvelliste	3 247.04
20046	Librairie Clément Morin & Fils	1 572.02
20047	Librairie L'Exèdre inc.	2 874.45
20048	Librairie Poirier inc.	976.00
20049	Librairie Wilson & Lafleur Ltée	154.08
20050	Location Buromax inc.	716.98
20051	Machineries Baron & Tousignant Ltée	36.87
20052	Mario Bouchard Paysagiste enr.	393.15
20053	MC Equipement inc.	363.52
20054	Mines Seleine	6 839.30
20055	M.R.C. de Francheville	42 812.29
20056	Multi Marques inc.	203.46
20057	Noé Veillette inc.	256.40
20058	Nord Ben inc.	740.70
20059	Outils Mauriciens inc.	105.58
20060	Oxygène Val-Mauricie Ltée	206.45
20061	Pélissier Réfrigération	503.38
20062	Perron Electrique M. Le.	163.41
20063	Les Publications du Québec	49.29

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20064	Quévis inc.	26.73
20065	Quincaillerie Guilbert inc.	1 998.07
20066	RDS Radio inc.	56.35
20067	Reliure Travaction inc.	319.13
20068	R.P.M. Tech inc.	1 416.78
20069	Services Documentaires	244.99
20070	Thomas Bellemare Ltée	410.24
20071	Réal Trahan	277.79
20072	Ville de Trois-Rivières	1 569.12
20073	Ent. Industrielles Westburne Ltée	4 215.22

127-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830-25.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'il trouve curieux qu'il y ait eu un article de journal dans le quotidient Le Nouvelliste sur la non-adhésion de la municipalité à la CEDIC alors que si la municipalité avait accepté dès le départ son adhésion, on n'en aurait possiblement fait aucune mention. D'ailleurs la municipalité a déjà revisé sa position et accepté son adhésion.

Monsieur le Maire souligne que dès cette première décision, il a contacté les représentants de la CEDIC pour les aviser et que les membres du conseil se sont rencontrés pour étudier à nouveau cette question et revoir la possibilité de modifier cette décision.

Monsieur Bourgoin souligne que malgré l'article du journal, il n'a pas répliqué et/ou parlé aux journalistes mais il lui semble que cette première décision a dérangé l'organisme qui croyait à l'automatisme du renouvellement de l'adhésion de la municipalité.

Le document d'information soumit par la CEDIC lui semble incomplet et imprécis.

M. Serge Turner, rue des Ateliers, mentionne qu'après avoir lu l'article du journal concernant l'adhésion de la municipalité à la CEDIC, il est très reconnaissant à la municipalité pour son implantation dans la zone industrielle mais que la CEDIC lui a fourni de très précieux conseils et renseignements relativement à l'implantation de son projet industriel. Monsieur Turner souligne que l'économie montre des signes de reprise et que l'avenir est dans le développement de P.M.E. et de commerces.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que le représentant de la CEDIC soit Monsieur Brunelle, devrait connaître les projets en cours.

Pas nécessairement puisque les investisseurs ne sont pas intéressés à faire connaître leur projet avant leur réalisation.

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande à quel endroit est situé le projet de construction de Madame Noel.

Ce projet est situé à côté du bar existant au 1230 Ste-Marguerite.

Il demande également si la Municipalité a un règlement comme celui de Trois-Rivières-Ouest pour empêcher la circulation de véhicules lourds sur les rues résidentielles. Il se plaint entre autre du fait qu'un Monsieur Thériault circule sur les rues Boucher et Denis avec un camion chargé de métaux, ce qui détériore les rues.

Monsieur le Maire souligne que l'application d'un tel règlement semble causer de sérieuses difficultés puisque nous en vivons actuellement avec celui de la ville de Trois-Rivières-Ouest. Toutefois, il y aurait lieu de vérifier avec Monsieur Thériault de façon à éviter la circulation de ce véhicule sur les rues Boucher et Denis.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

128-96

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 mars 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la pière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : Mme C. Brochu
2- Soumissions Rue Garceau
3- Projet Modif. Urbanisme Règ. 310 à 325
4- Acceptation Rapport financier 1995 : O.M.H.
5- Règ. Modif. Règ. #289 : Nuisances
6- Achat Boîte camion
7- Renouvellement contrat J. Morasse et L. Houle
8- Dérogation : Yves Dubé
9- Rés. PAE : 30 Arpents
10- Course Petits Trotteurs

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

129-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 19 février et de l'assemblée régulière tenue le 26 février 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

130-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

unanimement résolu d'accepter tels que rédigés le procès verbal de l'assemblée spéciale tenue le 19 février et de l'assemblée régulière tenue le 26 février 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4716: Monsieur le conseiller Bourgoin souligne que son abstention à voter sur la résolution 116-96 implique automatiquement une amende de 10 $ telle que prévue à l'article164 du Code municipal. Il demande donc que ce montant soit retenu sur sa rémunération.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le comité souligne qu'au cours de la présente assemblée il sera question du renouvellement du contrat de travail de Mesdames Jacynthe Morasse et Louise Houle.

Hygiène : On acceptera une soumission pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue Garceau.

Sécurité publique : aucun

Transport : A l'item 6 de l'ordre du jour, on procédera à l'achat d'une boîte pour le nouveau camion 10 roues.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de constructions pour les mois de janvier et février. On dénombre déjà 17 nouvelles constructions résidentielles.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation du PAE du Domaine des Trente Arpents.

On souligne également qu'à l'ordre du jour on traitera de la demande de dérogation de Madame Brochu et celle de Monsieur Yves Dubé.

De plus à l'item 3, on adoptera les projets de modification à la réglementation d'urbanisme et à l'item 4 l'acceptation du rapport financier 95 de l'O.M.H.

Loisirs : aucun

Secrétaire-trésorier : Le secrétaire-trésorier souligne qu'il a tenu des journées d'enregistrement les 28 et 29 février de même que les 4 et 5 mars dernier concernant les règlements de modification à la réglementation d'urbanisme soit les règlements 293-1 à 308-1. Au cours de ces journées d'enregistrement, aucune personne habile à voter n'a demandé la tenue d'un référendum sur ces règlements. Ceux-ci sont donc réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jacques Allard, Place Garceau, demande s'il y a des développements concernant la demande de soumission pour l'exécution de travaux dans son secteur.

Il en sera question à l'ordre du jour.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande certaines précisions sur la liste des dépenses acceptées lors de la dernière réunion.

Les réponses lui sont fournies.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

No de résolution ou annotation

Féd.Faune La Fédération canadienne de la faune invite la Municipalité à proclamer la semaine du 7 au 13 avril 1996 Semaine nationale de la conservation de la faune. Des renseignements au sujet des écosystèmes ainsi que des suggestions de projets intéressants sont joints à la présente de même qu'une copie de résolution.

ATTENDU que la Semaine nationale de la conservation de la faune a été créée à la mémoire de Jack Miner, partisan de la conservation, et adoptée comme loi par le Parlement en 1947, afin de sensibiliser le public à l'importance de la conservation des richesses naturelles au Canada,

ATTENDU que la Fédération canadienne de la faune souhaite que la Semaine nationale de la conservation de la faune suscitera un accroissement de la participation active des communautés à la conservation des richesses naturelles et à l'amélioration des écosystèmes au Canada,

ATTENDU que la protection des habitats naturels est une nécessité et une assurance pour la survie de tout être vivant, y compris les plantes et les animaux indigènes du Canada,

ATTENDU que les richesses naturelles appartiennent à toutes les Canadiennes et à tous les Canadiens et doivent être protégées pour le bénéfice des générations à venir,

ATTENDU que le thème retenu cette année pour la Semaine nationale de la conservation de la faune est "Liés les uns aux autres dans le cycle de la vie, tous les êtres vivants naviguent dans le réseau de la nature", et que ce thème souligne comment nos vies et la nature sont liées les unes aux autres et comment nous devons intervenir en faveur de la conservation des écosystèmes,

131-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de proclamer la semaine du 7 au 13 avril 1996, "Semaine nationale de la conservation de la faune" dans la municipalité de Pointe-du-Lac, et d'inviter tous les citoyens de participer à l'élaboration de projets axés sur l'amélioration et la protection des écosystèmes dans la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AssBaseb. Le président de l'Association de baseball mineur de Pointe-du-Lac, M. Claude Beauchemin propose de rendre un hommage particulier et pleinement mérité à M. Guy Fortin, décédé tragiquement l'automne dernier. Cet homme a occupé différents postes et sa grande disponibilité auprès des jeunes fut appréciée de chacun. Il était très impliqué socialement. Pour ces raisons, il propose de nommer le futur pavillon sportif à son nom.
Le conseil prendra cette suggestion en considération s'il y a lieu.

MinTrans. M. Bernard Caron, ingénieur, ministère des Transports, Centre de services 73, informe qu'à partir du 1er avril 1996, la gestion de la promotion du programme de signalisation touristique sera transférée à la Société québécoise de promotion touristique.

RIGDM M. Robert Comeau, directeur général de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie informe que les travaux amorcés pour la création d'une association provinciale d'organismes municipaux voués à la gestion des matières résiduelles vont bon train. Etant donné l'importance que pourra prendre cette association pour toutes les municipalités qui participent, il apprécierait que la municipalité adopte une résolution spécifique appuyant le projet de création d'une telle association.

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie dans ses démarches de création d'une association provinciale d'organismes municipaux voués à la gestion des matières résiduelles.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le vote étant demandé sur cette résolution:
Messieurs Michel Brunelle, Gilles Bourgoin et Denis Deslauriers sont contre.
La résolution est donc rejetée.

CSMQ — La Corporation des Secrétaires municipaux du Québec inc. entreprend sa campagne de renouvellement des cotisations et invite la Municipalité à se joindre à ce rassemblement en versant sa part au montant de 220 $. Le taux d'assurances cautionnement et responsabilité professionnelle est de 110$ et demeure facultatif.

132-96 — Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion du secrétaire-trésorier à la Corporation des Secrétaires municipaux du Québec au coût de 220 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

Bécancour — La Ville de Bécancour fait parvenir copie des règlements modifiant le plan d'urbanisme et de zonage de son territoire.

Sem.Mun. — La Semaine de la municipalité se déroulera cette année du 2 au 8 juin 1996 et aura pour thème "Au coeur de la municipalité : le citoyen". Les objectifs de cette semaine visent principalement à sensibiliser les citoyens à l'imporetance de la municipalité dans leur vie quotidienne, à attirer leur attention sur le nombre grandissant de services offerts et à accroître la visibilité du conseil municipal et de l'administration locale.

DÉROGATION MINEURE : MADAME CLAIRE BROCHU

ATTENDU que Madame Claire Brochu a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure de Madame Claire Brochu,

133-96 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Claire Brochu, 1351 Ile St-Eugène, Pointe-du-Lac, Lot 52-P-2 du cadastre de Pointe-du-Lac, à l'effet d'autoriser un bâtiment résidentiel avec une marge latérale de 3,5 mètres alors que la norme prescrite est de 6 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

3,05

SOUMISSION RUE GARCEAU

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé à une demande de soumission publique pour l'octroi d'un contrat de réalisation de travaux d'infrastructures dans la rue Garceau,

ATTENDU que les entrepreneurs ci-après ont soumis un prix, soit :

-	M. Cossette Excavation inc.	415 770.17 $
-	Les Entreprises Maskinongé inc.	425 225.65 $
-	Construction J.G. inc.	429 601.23 $
-	Entreprises GNP inc.	477 422.45 $
-	Aménagement Pluri-Services Ltée	486 808.34 $

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

-	Sintra inc.	507 202.31 $
-	Costruction Dollard Ltée	513 613.42 $
-	André Bouvet Ltée	518 835.40 $
-	Les Entreprises Dynac inc.	522 082.24 $
-	Généreux Construction inc.	528 546.08 $
-	Constructio Yvan Boisvert inc.	565 037.89 $
-	Construction & Pavage Maskimo	579 314.17 $
-	A. Plamondon & Fils inc.	593 701.91 $

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme L.P.A. Groupe conseil, recommande l'acceptation du plus bas soumissionnaire,

134-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme M. Cossette Excavation inc. au coût de 415 770.17 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Garceau.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

PROJETS DE RÈGLEMENTS DE MODIFICATION URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 135-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 12 mars 1996 au 28 mars 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigue;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier la cartographie relative aux territoires à risques d'inondation, suite au dépôt de la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 310-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par la modification et le remplacement dans la légende, sous le thème «TERRITOIRE DE CONTRAINTE À L'AMÉNAGEMENT» des informations concernant le «Territoire à risques d'inondation». La légende est modifiée comme suit :

  Territoire à risques d'inondation

  . . . . . .Limite approximative du territoire à risques d'inondation

  . Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, sous le thème «AUTRES» du symbole et de l'élément suivant :

  □ □ □ □ □ □ Limite approximative du territoire à risques d'inondation

  . Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la limite approximative du territoire à risques d'inondation, par la nouvelle limite approximative du territoire à risques d'inondation, conforme à la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, des cotes de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.

- Carte 6B, échelle, 1:3 000 (extrait de la carte 6B, annexé) :

. Par la modification et le remplacement dans la légende, sous le thème «TERRITOIRE DE CONTRAINTE À L'AMÉNAGEMENT» des informations concernant le «Territoire à risques d'inondation». La légende est modifiée comme suit :

Territoire à risques d'inondation

. . . . . .Limite approximative du territoire à risques d'inondation

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, sous le thème «AUTRES» du symbole et de l'élément suivant :

□ □ □ □ □ □ Limite approximative du territoire à risques d'inondation

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la limite approximative du territoire à risques d'inondation, par la nouvelle limite approximative du territoire à risques d'inondation, conforme à la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, des cotes de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.

ARTICLE 3 - ZONES À RISQUES D'INONDATION

3.1 Le premier paragraphe de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Sur le territoire de Pointe-du-Lac, la principale contrainte physique à l'aménagement demeure la zone riveraine du Lac Saint-Pierre soumise au risque d'inondation».

3.2 Les troisième et quatrième paragraphes de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulé «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Mentionnons que dans le cas des territoires à risques d'inondation, lors de l'adoption du plan d'urbanisme (règlement numéro 117, le 28 juin 1990), ces territoires ont fait l'objet d'une délimitation approximative. Ainsi, pour régir l'implantation ou la modification de tout bâtiment principal, les travaux de déblai, de remblai et autres ouvrages à l'intérieur de ces territoires, des cotes de récurrence ont alors été utilisées, celles-ci faisant référence aux niveaux moyens des inondations qui peuvent se produire une fois tous les vingt ans, et au moins une fois tous les cent ans.

Conformément au contenu du schéma d'aménagement régional, suite au dépôt par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, dans le cadre du programme Canada-Québec, de la cartographie officielle des zones du risque d'inondation, le conseil municipal a donc favorisé par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 310-1 l'intégration de cette cartographie au niveau de ses instruments d'urbanisme (plan d'urbanisme, réglementation d'urbanisme). Dès lors, le recours à l'utilisation de cotes de récurrence disparaît.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3.3 Le cinquième paragraphe ainsi que les alinéas un à onze et leurs sous-alinéas, de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» sont modifiés et et remplacés par ce qui suit :

«Suite à l'intégration à la réglementation d'urbanisme, de la cartographie officielle des zones du risque d'inondation, il est de ce fait possible, exclusivement dans des cas très précis, de présenter des demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant, selon l'entente Canada-Québec, par la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Ces cas sont les suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6. Les stations d'épuration des eaux;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

8. Tous les travaux immunisés conformément à la réglementation municipale applicable et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

   a) L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

   b) le (s) réseaux mentionnés au sous-alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;

10. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvue que les critères énoncés à l'alinéa 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

b) le pont mentionné au sous-alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;

d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application de l'alinéa 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

3.4 Le contenu du règlement 117 est modifié par la suppression et le non remplacement des paragraphes six, sept, huit et de leurs alinéas et sous-alinéas respectifs, de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières». De façon plus précise, le texte qui sera supprimé inclu le paragraphe six, jusqu'au point 3 du sous-article sept, de l'alinéa un, intitulé «- Zone de l'île Saint-Eugène».

ARTICLE 4- CINQUIÈME ORIENTATION ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le contenu du tableau 3.5 intitulé «- Objectifs et propositions d'intervention - protection de l'environnement (orientation 5)», de la section 3.3.5 intitulé «Cinquième orientation - assurer la protection de l'environnement» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions», de la colonne «Objectifs», au niveau du point 5.1.

. Par la modification et le remplacement du quatrième paragraphe de la colonne «Interventions», de la colonne «Objectifs», au niveau du point 5.1. Le quatrième paragraphe est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1).»

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 136-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 13 mars 1996 au 28 mars 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, à la hauteur de la Côte Saint-Louis, à partir du lot 184-P.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 311-0)

ARTICLE 1 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2- PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol C1 R (mixte, résidentielle et commerciale de détail), située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre le rang des Petites Terres et la rue Leveco. Cet agrandissement est effectué à partir du lot 184-P, adjacent à Côte Saint-Louis.

ARTICLE 3- AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le quinzième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Une autre redélimitation, de cette aire d'affectation du sol, a été effectuée dans le cadre du règlement de modification numéro 311-1. Le lot 184-P, adjacent à la Côte Saint-Louis, a été intégré à cette aire d'affectation.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 137-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 13 mars 1996 au 28 mars 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Réajuster la délimitation de l'aire d'affectation du sol C1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle), de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel. Cette aire d'affectation du sol est localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 312-0)

ARTICLE 1 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2- PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par le réajustement, sur la carte, de la limite sud, de l'aire d'affectation du sol C1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle), localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les avenues Marcel et des Pins. Cette modification consiste à faire concorder la limite sud de cette aire d'affectation du sol, au parcellaire actuel (limites des propriétés directement adjacentes au chemin Sainte-Marguerite).

  . Par l'ajout, sur la carte, de cotes, afin de bien situer la limite sud de l'aire d'affectation du sol C1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle).

ARTICLE 3- AFFECTATION MIXTE - COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le dix-septième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Également, dans le cadre du règlement de modification numéro 312-1, une redélimitation de la portion de l'aire d'affectation du sol, située au sud du chemin Sainte-Marguerite, a été effectuée. Le but de ce règlement est de faire concorder la limite sud de l'aire d'affectation avec le parcellaire et la tenure actuels.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 138-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Remplacer la cartographie actuelle relative aux territoires à risques d'inondation, par la cartographie officielle des zones inondables établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, dans le cadre du programme Canada - Québec sur la cartographie des zones inondables. Réajuster à cet effet les dispositions réglementaires.

- Modifier les dispositions du règlement de zonage, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement régional (no 95-01-93), de manière à insérer des ajouts à la liste des catégories d'ouvrages admissibles, à une demande de dérogation des normes prévues en zone d'inondation de grand courant (0-20 ans).

- Favoriser la réparation des immeubles situés en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), conditionnellement à l'application des mesures d'immunisation d'une construction prévues en zone inondable de grand courant (récurrence 20-100 ans), et au respect des conditions initiales d'implantation du bâtiment principal.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 313-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 13, 78, 78.1, 78.2, 78.3 et 78.3.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 30 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Réparation : Réfection, renouvellement, ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.»

ARTICLE 6 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes «Plan de zonage» 7A échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes non annexées) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000

  . Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du libellé suivant :

  . Territoire à risques d'inondation

  . | 7,20 | | cote d'inondation (récurrence 20 ans), en mètre |
  |---|---|---|

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. | 7,55 | cote d'inondation (récurrence 100 ans), en mètre

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du libellé suivant:

. ▫▫▫▫ Limite du territoire à risques d'inondation (approximative).

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, de l'ensemble des cotes d'inondation, récurrence 20 ans et récurrence 100 ans.

- Carte 7B, échelle 1:3 000

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, de l'ensemble des cotes d'inondation, récurrence 20 ans et récurrence 100 ans.

ARTICLE 7 - TERRITOIRE À RISQUES D'INONDATION

Le contenu de l'article 78 intitulé «Territoire à risques d'inondation» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Dans les territoires à risque d'inondation, illustrés sur les cartes du risque d'inondation, Pointe-du-Lac, fleuve Saint-Laurent, échelle 1:2 000, numéros 311 07-020-0310-2, 311 07-020-0313-0, 311 07-020-0314-0, 311 07-020-0315-1, 311 07-020-0316-1, 311 07-020-0410-2, 311 07-020-0411-3, 311 07-020-0412-3 et 311 07-020-0416-1 les travaux, ouvrages et constructions sont régis selon les dispositions des articles intitulés «Zone inondable de grand courant» (récurrence 0-20 ans) et «Zone inondable de faible courant» (récurrence 20-100 ans) (voir articles 78.1 et 78.2).»

ARTICLE 8 - ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

8.1 Le septième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) est modifié et remplacé par ce qui suit :

- les agrandissements qui concernent les ouvrages destinés à la construction navale, aux activités maritimes, portuaires, industrielles, commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel sont autorisés, conditionnellement à l'approbation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, dans le cadre de la procédure administrative de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans);

- l'agrandissement de tout type de bâtiment principal, est interdit, sauf dans le cas des agrandissements qui conservent intacte l'aire initiale au sol du bâtiment principal. Cet agrandissement ne peut donc être réalisé que par l'ajout d'un étage, conformément aux dispositions, par zone, du règlement de zonage, relatives aux dimensions des bâtiments principaux (hauteur maximale en nombre d'étages). Ce type d'agrandissement, ne nécessite pas le recours à la procédure administrative de dérogation, administrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

8.2 Le contenu du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) est modifié par l'ajout, à la suite du huitième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- les travaux de réparation d'immeubles, de tout type de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

construction, sont autorisés conditionnellement au respect des conditions initiales d'implantation et à l'application des mesures d'immunisation d'une construction prévues dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).»

8.3 Le contenu du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant» (récurrence 0-20 ans) est modifié par la suppression et le remplacement, du deuxième paragraphe ainsi que de ses trois alinéas et sous-alinéas respectifs (c.-à-d. le texte du deuxième paragraphe jusqu'au sous-alinéa 6° du troisième alinéa). Ce texte est remplacé par ce qui suit

«Les demandes de dérogations à la politique générale des zones inondables de grand courant, doivent être soumises à la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune, dans les cas suivants :

- tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- les stations d'épuration des eaux;

- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

- tous les travaux immunisés conformément au présent règlement et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

  a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

  b) le(s) réseaux mentionnés au sous-alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

des réseaux existant ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité (numéro 131); à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres;

d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés à l'alinéa 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

  a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

  b) le pont mentionné au sous-alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

  c) la voie de circulation du pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les mêmes normes minimales prévues à cet effet à l'article intitulé «Emprise des voies de circulation», du règlement de lotissement numéro 131;

  d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

  e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

  f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application de l'alinéa 9 ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

- la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- un ouvrage ou une construction situés sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;

- un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municpalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

- l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

8.4 Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement des sous-articles 78.3 intitulé «Dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)» ainsi que 78.3.3 intitulé «Travaux et ouvrages à l'île Saint-Eugène».

ARTICLE 9 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 139-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zones Ra-32, Ra-33 situées au nord du boulevard Grande-Allée et circonscrites par la rivière aux Sables ainsi que par les lots 175-P, 52-P, 54-P, 56-P, 58-P.

  . Créer deux nouvelles zones (Ra-32, Ra-33) à partir de la zone Rr-01, au niveau d'une portion des lots 54-P, 56-P et 58-P;

  . Favoriser, dans les zones Ra-32, Ra-33, les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (sentiers pédestres; aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1;

  . Ne pas favoriser, dans les zones Ra-32, Ra-33, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel;

  . Transposer, dans les zones Ra-32, Ra-33, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires;

  . Modifier, dans le cas des zones Ra-32, Ra-33, l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue.

  . Régir, dans les zones Ra-32, Ra-33, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 314-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 2, 12, 13, 19, 24, 24.1, 48, 50.1, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (93) Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones.

Article (93.1) Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants.

Article (93.2) Usages complémentaires de type professionnel»

4.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 314-1, la numérotation générale des articles du règlement 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 18, 19 et 20 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement 130 et du règlement de modification numéro 314-1 sera également modifiée. Lors de la mise à jour du règlement 130 ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement de modification 314-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____ __».

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Densité brute : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie totale du lotissement, y compris les rues publiques et les parcs.

Densité nette : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie nette du terrain aménagé à des fins résidentielles (c.-à-d., la superficie totale moins celle qu'occupent les rues et espaces libres publics).

Superficie de plancher habitable : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les porches recouverts, galeries recouvertes, solariums, mais ne comprenant pas les terrasses, les marches, les escaliers extérieurs, les rampes d'accès extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais ne comprend pas les cours intérieures et extérieures ainsi que les superficies des caves et des sous-sols qu'ils soient aménagés ou non.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment au sol, y compris les porches recouverts, galeries recouvertes, vérandas fermées, solariums, mais ne comprenant pas les terrasses, les marches, les escaliers extérieurs, les rampes d'accès extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment à l'exception des cours intérieures et extérieures.

Maison d'inspiration vernaculaire américaine : L'architecture dite «vernaculaire américaine» a plus particulièrement été développée sur la Côte Est des États-Unis. Il s'agit de maisons aux lignes classiques qui ont beaucoup de traits communs sur le plan formel avec la ligne des temples de l'antiquité gréco-romaine.

L'encyclopédie de la maison québécoise, caractérise ce type d'habitat de la manière suivante (voir croquis 1996, R.M. 314-1, a.6) :

> «On peut les repérer aisément en précisant que ce sont des carrés sobres, en bois aux lignes géométriques, généralement d'un étage et demi à deux étages, coiffés d'un toit à pente douce sans lucarne. Cette maison est habituellement lambrisée de déclin et les murs de pignon forment généralement un fronton. Cheminées de brique à chaque extrémité, entrée principale ornée de pilastres de styles dorique, ionique et corinthien, fenêtres à guillotine sont d'autres traits qu'on retrouve sur la majorité des spécimens» 1
>
> [1] Lessard, M., Marquis, H., Encyclopédie de la maison québécoise. Trois siècles d'habitations. Montréal : Les éditions de l'homme, 1972, p. 383.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 31 par Ra-01 à 33.

7.2 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

. Par la délimitation sur la carte des deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33, à partir de la zone Rr-01, au niveau d'une portion des lots 54-P, 56-P et 58-P;

. Par l'ajout, sur la carte, du tracé des voies de circulation suivantes : boulevard Grande-Allée, rues l'Orée-des-Bois, de l'Érablière, Beau-Bois, de la Forêt, de la Terrasse.

ARTICLE 8 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

8.1 Le titre de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones.»

8.2 Le deuxième paragraphe de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones à titre d'usage complémentaire de type professionnel, dans tous les bâtiments résidentiels, ces usages complémentaires sont permis aux conditions suivantes : »

ARTICLE 9 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

9.1 Le premier paragraphe du sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«24.1.1 Dans les zones Rf-01 et Ra-22, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation I et Habitation II a) doit être apposé conformément aux dispositions suivantes : »

9.2 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout au sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones», du contenu suivant :

«24.1.2 Dans les zones Ra-32 et Ra-33, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux de l'usage Habitation I doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé
Aluminium	- émaillé
Brique	- argile - béton
Déclin	- aluminium - bois - fibre-pressée - vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) - fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
Stuc	- acrylique - agrégat - cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», tels que décrits précédemment;

- un bâtiment principal peut être recouvert d'un seul type de matériau de recouvrement de type «Déclin» lorsque l'architecture de ce bâtiment est d'inspiration vernaculaire américain;

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurants parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, dans une proportion à être établie ci-après par zone

  a) <u>Ra-32, Ra-33</u>

  50 % de la superficie totale des murs extérieurs de la façade avant du bâtiment principal, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.
  Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant.

  Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client.

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent;

- conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 309-1, dans l'éventualité ou le promoteur est en mesure de présenter un concept architectural (plans à l'appui), pour un ou plusieurs secteurs situés à l'intérieur du territoire visé au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, les critères architecturaux édictés au présent sous-article, pour les zones Ra-32 et Ra-33, n'auront pas à être respectés.

  Pour ce faire, il doit y avoir une concordance entre les limites du ou des secteurs de P.A.E. faisant l'objet d'un concept architectural et la ou les zones du présent règlement ou ce concept architectural est envisagé. Également, une copie de la résolution du conseil municipal par laquelle il approuve un concept architectural, pour un ou plusieurs secteurs de P.A.E., doit être fournie au fonctionnaire municipal désigné.»

9.3 Le contenu de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation de ses sous-articles, du nouveau sous-article suivant :

«24.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment accessoire lors de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement dudit bâtiment;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	-émaillé
Aluminium	-émaillé
Brique	- argile - béton
Déclin	- aluminium - bois - fibre-pressée - vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) -fendue (pierre de forme rectangulaire) -taillée -polie -des champs

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

Stuc -acrylique
-agrégat
-cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lors de la construction d'un bâtiment accessoire, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes que ceux du bâtiment principal, tant au niveau des types de revêtements extérieurs à être utilisés, que de la couleur de ces revêtements extérieurs. Toutefois, lorsque le revêtement extérieur des bâtiments principaux est exclusivement constitué de matériaux de recouvrement de types brique, marbre, pierre et stuc, les bâtiments accessoires pourront être recouverts des types de matériaux tel que acier, aluminium et déclin. Dans tous les cas, la planche pourra être employée en tant qu'élément décoratif, sur 25 % de la superficie totale des murs et à 100 % dans le cas d'un bâtiment accessoire de type «pavillon jardin». Lorsque la planche est employée en tant qu'élément décoratif, ce matériel doit être comptabilisé parmi les trois types de matériaux de recouvrement extérieur autorisés sur un même bâtiment accessoire;

- lorsqu'un bâtiment accessoire est rénové ou agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment accessoire, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment.»

ARTICLE 10 - PLANTATIONS INTERDITES

10.1 Le titre de l'article 48 intitulé «Plantations interdites» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 48 Aménagement des boisés existants et des espaces libres.

48.1 Plantations interdites»

10.2 Le contenu de l'article 48 intitulé «Plantations interdites» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«48.2 Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants dans certaines zones.

Dans les zones Ra-32 et Ra-33 les dispositions suivantes s'appliquent

- dans les portions du territoire vouées à la fonction résidentielle, les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant. À cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté au fonctionnaire municipal désigné. À partir de ce plan qui localise les arbres en place et les aménagements projetés, le propriétaire et l'inspecteur des bâtiments pourront déterminer les arbres qui devraient être conservés, conformément à la prescription suivante

  . au delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence et de ces aménagements extérieurs, tout arbre sain

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

de plus de 10 cm (3,9 po) à la base, situé à plus de trois mètres de tout bâtiment principal et piscine ou à plus de un mètre de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation. Un minimum de cinquante pourcent de ces arbres devra être protégé ou remplacé par un arbre ayant un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

- lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres devra être érigée;

- dans les secteurs non boisés lorsqu'en présence d'un bâtiment principal, un aménagement paysagé répondant aux conditions suivantes devra être réalisés et un minimum d'arbres devra être planté dans la cour avant du bâtiment principal, à moins qu'il n'existe sur le terrain, des arbres qui puissent répondrent aux prescriptions suivantes :

  . toute marge avant d'un usage habitation de type unifamilial isolé, devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagé sur une superficie minimale de 5 pourcent. Si il y a présence d'une cour avant excédant la marge minimale avant prescrite, l'espace paysager requis pourra y être localisé. On entend par espace vert paysagé, un espace gazonné et décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs, allées en dalles de pierres ou autres matériaux. Parmi ces éléments, dans le cas d'un usage habitation de type unifamilial isolé, un arbre d'un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol) devra être planté à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 6 m (19,7 pi) des limites de terrain dans la cour avant;

  . la plantation d'une haie n'est pas comprise à l'intérieur des dispositions relatives à la plantation d'arbres.»

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES

11.1 Le titre du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets.»

11.2 Le premier paragraphe du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout à la suite du mot «sécurité», de ce qui suit :

«ou d'esthétique».

11.3 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«4° Dans les zones Ra-32 et Ra-33, nonobstant le tableau intitulé «Localisation, Distance minimale, Hauteur maximale», aucune clôture, haie et muret ne peut être implantée dans une cour avant et latérale donnant sur rue.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-31 par Ra-01 à Ra-33.

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

13.1 Le titre de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Usages et densité résidentielles nettes d'occupation du sol autorisés par zone.»

13.2 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout du titre suivant, avant l'énumération des usages autorisés par zone :

«89.1 Usages autorisés par zone.»

13.3 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, des deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à l'intérieur desquelles les usages Habitation I, Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

13.4 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«89.2 Densité résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone.

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, la densité résidentielle nette d'occupation du sol ne doit pas excéder 40 logements à l'hectare.»

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du dix-neuvième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Ra-32 et Ra-33 . marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
marge avant maximale : 7 m (23 pi)
. marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

15.1 Le premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par ce qui suit :

«Les caractéristiques des bâtiments principaux, qui sont à respecter dans les zones résidentielles de la présente section, sont régies de la façon suivante : »

15.2 Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout dans la zone Ra-28 des prescriptions suivantes, déjà prévues au premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 91.

«Ra-28 . superficie minimale au sol : 70 m 2* (753,5 pi 2*)
. façade minimale : 8 m* (25,5 pi*)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

15.3 Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout dans la zone Rd-01 des prescriptions suivantes, déjà prévues au premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 91.

«Rd-01 . superficie minimale au sol : 70 m 2 * (753,5 pi 2 *)
. façade minimale : 8 m 2 * (25,5 pi 2 *)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27»

15.4 Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«<u>Ra-32 et Ra-33</u>

Nombre d'étages et
hauteur minimale :1 étage -7 m* (23 pi*)
1étage et 1/2 -7 m* (23 pi*)
2étages -7 m* (23 pi*)

Intégration des
volumes construits :le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieure à 5 %.

Superficie au
sol minimale 1 étage - 65 m 2 * (699,7 pi 2*)
1 étage et 1/2 -65 m 2 * (699,7 pi 2*)
2 étages -65 m 2 * (699,7 pi 2*)

Dimensions minimales:

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de
plancher habitable 102,19 m 2 (1 100 pi 2)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27.»

ARTICLE 16 - <u>DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

<u>«Ra-32</u> . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
et . superficie maximale : 75 m 2 (807 pi 2)
<u>Ra-33</u> . superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m 2 (600 pi 2)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 17 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 93 intitulé «Revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Rf-01, Ra-22, Ra-32 et Ra-33, le revêtement extérieur des bâtiments principaux doit être apposé conformément aux conditions spécifiées au chapitre II (article 24.1.1 et 24.1.2)».

ARTICLE 18 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 93 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones».

«Article (93) Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux conditions spécifiées au chapitre II (article 24.3)»

ARTICLE 19 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article (93) intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones, tel que défini à l'article 18 du présent règlement de modification».

«Article (93.1) Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, la plantation et l'abattage d'arbres, l'aménagement d'espaces verts paysagés et la protection des boisés existants doivent être effectués aux conditions spécifiées au chapitre II (article 48.2).»

ARTICLE 20 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article (93.1) intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants, tel que défini à l'article 19 du présent règlement de modification».

«Article (93.2) Usages complémentaires de type professionnel

À l'exception des zones Ra-32 et Ra-33, sont autorisées dans toutes les autres zones les usages complémentaires de type professionnel selon les conditions spécifiées au chapitre II (article 19).»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 21 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 140-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle,ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone <u>Cl-01</u> circonscrite par le chemin Sainte-Marguerite, le lot 641, la rivière aux Sables et la Côte Saint-Louis.

  . Créer une nouvelle zone (Cl-01), à partir des zones Cb-03 et Ra-24, au niveau des lots 184-P, 232-P, 233-P;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Transposer, dans la nouvelle zone Cl-01, les normes jusqu'alors prescrites dans la zone Cb-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires ainsi que les normes d'affichage. Ne pas transposer dans Cl-01, les normes concernant les usages semi-industriels et l'étalage extérieur;

- Favoriser, dans la nouvelle zone Cl-01 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation III a) (bifamiliale isolée), Commerce I m) Services professionnels, Commerce I p) Organismes privés et communautaires, Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, Institution I f) Habitations communautaires : maisons de retraite, Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, Récréation II d) Centre de santé et Alimentation en eau potable;

- Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de manière à pouvoir l'autoriser dans la nouvelle zone Cl-01.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 315-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.2, 64.2, 94, 95, 96, 97 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par la délimitation, sur la carte, à partir des zones Cb-03 et Ra-24, d'une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Cl-01. Cette nouvelle zone est localisée sur les lots 184-P, 232-P et 233-P.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la zone Cl-01, d'une cote de 72,56 m.

5.2 Le deuxième alinéa, du quatrième paragraphe de l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cl.

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Ck, de la nouvelle appellation de zone Cl.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Ck, de la nouvelle appellation de zone Cl.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 94 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cl-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Commerce I m), Commerce I p), Commerce I t) (tel que défini à l'article 6 du présent règlement), Institution I f), Récréation I b), Récréation II d) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 96 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25 % * »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 97 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 98 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de l'ajout d'un nouvel usage (voir article 8 du présent règlement) au groupe Commerce I, l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement 130. Dans les zones Cb-01 à 04, Cc-01 à 04, Cg-01, Ch-01, Cr-01 à 04, Cs-01 à 03, Ct-01, Cu-01 et Ic-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce I, ce «X» devra être remplacé par les lettres «a à r», étant donné qu'un nouvel usage soit Commerce I t), à été rajouté à la classification des usages du groupe Commerce I.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 141-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zones AF-02 et AF-03 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles.

  . Favoriser dans les zones AF-02 et AF-03, l'implantation des usages du sous-groupe Industrie II f) Industrie du bois : scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

  . Modifier les appellations de zones AF-02 et AF-03 pour AA-01 et AA-02.

  . Modifier les appellations de zones AF-08 pour AF-02 et AF-09 pour AF-03.

  . Transposer dans les zones AA-01 et AA-02, les normes jusqu'alors prescrites dans les zones AF-02 et AF-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires, à l'affichage, à l'étalage extérieur et aux constructions autorisées et/ou interdites dans les cours.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 316-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 41.1, 64.2, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit : (extrait de la carte 7A annexé).

. Carte 7A, échelle 1:10 000

  . Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones AF-01 à 09 par AF-01 à 07.

  . Par l'ajout, dans la légende, du groupe d'appellations de zones AA-01 à 02.

  . Par la modification et le remplacement, sur la carte, des appellations de zones AF-02 par AA-01, AF-03 par AA-02, AF-08 par AF-02 et AF-09 par AF-03.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

À l'article 13, le contenu du septième alinéa intitulé «Aires agro-forestières», du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone AA-01.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le sixième paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement, dans le texte, du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-09 par AF-01 à AF-07, AA-01 et AA-02.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone RU, de la nouvelle appellation de zone AA.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone RU, de la nouvelle appellation de zone AA.

7.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par le remplacement des appellations de zones AF-03 par AA-02 et AF-08 par AF-02.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)

8.1 Le contenu de l'article 125 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement, au premier alinéa, du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-09 par AF-01 à AF-07.

8.2 Le contenu de l'article 125 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AA-01 et AA-02».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement des appellations de zones AF-08 par AF-02 et AF-09 par AF-03, sans modification des usages prescrits par zone.

9.2 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AF-02 par AA-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-02, du nouvel usage Industrie II f), en tant qu'usages autorisés dans la zone AA-01.

9.3 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AF-03 par AA-02 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-03, du nouvel usage Industrie II f), en tant qu'usages autorisés dans la zone AA-02.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 127 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation, de l'appellation de zone AF-01 et de ses marges correspondantes.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les marges prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone AF-02, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-08.

. Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 127 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié et remplacé par ce qui suit :

« . AF-02
- . marge avant : 6 m (19,7 pi)
- . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- . marge arrière : 25 % * »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-01 et de sa norme correspondante.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les normes prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone AF-02, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-08.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-09 et son remplacement par l'appellation de zone AF-03, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-09.

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 129 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-01 et de ses normes correspondantes.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les normes prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone AF-02, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-08,

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-09 et son remplacement par l'appellation de zone AF-03, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-09.

ARTICLE 13 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 130 intitulé «Étalage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AA-01, AA-02 et AC-01 l'étalage extérieur est autorisé aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 53).»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, les appellations de zones AF-02 et AF-03 sont remplacées par AA-01 et AA-02, l'appellation de zone AF-08 est remplacée par AF-02 et l'appellation de zone AF-09 est remplacée par AF-03.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Béaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 142-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ci-01 située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Modifier la délimitation de la zone Ci-01, au sud du chemin Sainte-Marguerite, de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel.

. Favoriser dans la zone Ci-01 un nouveau type d'usage soit «Service éducationnel, formation spécialisée».

. Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Service éducationnel, de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ci-01.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 317-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2, 18 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par le réajustement, sur la carte, de la limite sud de la zone Ci-01, localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les avenues des Pins et Marcel. Cette modification consiste à faire concorder la limite sud de la zone Ci-01, au parcellaire actuel (limites de propriétés directement adjacentes au chemin Sainte-Marguerite).

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«s) Services éducationnels, formation spécialisée : école de métiers (non intégrée aux polyvalentes), école commerciale et de sténographie (non intégrée au polyvalentes), école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes), école d'art et de musique, école de danse, école de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes), école offrant des cours par correspondance, autres institutions de formation spécialisée.»

ARTICLE 7 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, dans la zone Ci-01, du nouvel usage Commerce I s) (tel que défini à l'article 6 du présent règlement), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de l'ajout d'un nouvel usage (voir article 6 du présent règlement) au groupe Commerce I, l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement 130. Dans les zones Cb-01 à 04, Cc-01 à 04, Cg-01, Ch-01, Cr-01 à 04, Cs-01 à 03, Ct-01, Cu-01 et Ic-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce I, ce «X» devra être remplacé par les lettres «a à r», étant donné qu'un nouvel usage soit Commerce I s), à été rajouté à la classification des usages du groupe Commerce I.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
SS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 143-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M.Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants

- Zone Ck-01 située entre la route 138 et le lac Saint-Pierre, sur les lots 63-108, 63-107, 63-106, 63-105-P, 63-103-1 et 63-104-P.

  . Favoriser dans la zone Ck-01 un nouveau type d'usage soit «Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos;

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 318-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCES

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à l'intérieur de la zone Ck-01, du nouvel usage Commerce I t) (tel que défini à l'article 5 du présent règlement), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 144-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Zones AC-01 et Cs-02 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

  . Favoriser dans les zones AC-01 et Cs-02 l'implantation des bâtiments accessoires dans la cour avant, à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 319-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 41.1, 98 et 129 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout, à la suite de la deuxième phrase du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«Également, dans les zones AC-01 et Cs-02, est autorisé l'implantation de bâtiments accessoires à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.»

ARTICLE 6 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu du quatorzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 98 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par le remplacement de la norme suivante, «100 % de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain *», par ce qui suit :

« Cs-02 . 100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone * »

ARTICLE 7 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu du deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 129 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par le remplacement de la norme suivante, «100 % de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain *», par ce qui suit :

« AC-01 . 100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone *»

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 145-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes «établissements à caractère érotique, isoloir, marge latérale, ressaut, spa, pavillon de jardin, serre personnelle, solarium.

- Modifier la classification des usages afin d'ajouter les nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

- Ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Services éductionnels, formation spécialisée, aux usages principaux pouvant être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du sous-groupe d'usage Commerce I g) Centres commerciaux.

- Préciser que les prescriptions relatives au rêvetement extérieur des bâtiments principaux et accessoires, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, sauf la résidence de l'agriculteur.

- Prescrire les types et le nombre de revêtements extérieurs à être autorisés lors de la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire.

- Préciser que les assouplissements présents au niveau de la réglementation de zonage, concernant les bâtiments accessoires d'un usage agricole, s'appliquent indifféremment de la notion de «personne physique dont la principale occupation est l'agriculture».

- Modifier les normes relatives à l'implantation des abris d'autos temporaires.

- Régir l'espace qui peut être laissé libre entre le niveau du sol et la base de la clôture de sécurité implantée autour d'une piscine.

- Interdire l'implantation d'une piscine sous une ligne électrique.

- Régir l'implantation d'un spa extérieur.

- Fixer un délai de réalisation des aménagements paysagés des espaces libres, effectués autour d'un bâtiment déjà implanté. Les travaux visés concernent les opérations de terrassement, d'ensemencement et de pose de tourbe.

- Prescrire les normes d'espaces de stationnement requis lors de l'implantation des usages des nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 320-0)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 18, 24, 34, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 44.1, 47, 50.1 et 56.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 30 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Établissement à caractère érotique : Les établissements à caractère érotique désignent les établissements suivants et font référence à l'usage Industrie II m) de la classification des usages (voir article 12) :

a) Les établissements qui tirent profit de la présentation de manière régulière ou occasionnelle d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isoloir dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;

b) Les établissements qui offrent, dans le cadre de leur activités, des films ou images enregistrées sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

c) Les établissements, qui pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettent qu'il soit fourni occasionnellement ou régulièrement par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

Isoloir : Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ses parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

Marge latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal, à l'exception d'un ressaut construit sans fondation, et la ligne latérale du lot.

Ressaut : Mur exposé sur trois faces et dont la projection devra respecter les marges prescrites des bâtiments principaux, lorsque le ressaut est construit sur une fondation.

Spa : Un spa est apparenté à une cuve, à une baignoire à remous, est fabriqué de matériaux divers et peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, seul ou en complément d'une piscine;

Pavillon de jardin : Bâtiment accessoire, implanté à l'intérieur d'un jardin ou d'un espace vert, utilisé comme aire de séjour et d'agrément extérieure, qui n'est pas destiné à servir de lieu d'habitation ou de résidence, à une ou plusieurs
personnes. Le pavillon de jardin peut être ouvert de tous côtés ou muni d'ouvertures grillagées ou vitrées;

Serre personnelle : Construction vitrée, parfois chauffée artificiellement, où l'on met les plantes à l'abri pendant l'hiver, ou l'on cultive les végétaux exotiques ou délicats, ou l'on fait des semis. La serre dite «personnelle» est considérée comme un bâtiment accessoire du groupe d'usage Habitation (voir article 15);

Solarium : Espace vitré, semblable à une serre, attenant à un bâtiment principal;»

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout des nouveaux usages suivants :

«s) Services éducationnels, formation spécialisée : école de métiers (non intégrée aux polyvalentes), école commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes), école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes), école d'art et de musique, école de danse, école de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes), école offrant des cours par correspondance, autres institutions de formation spécialisée.

t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

ARTICLE 7 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le sous-alinéa, du cinquième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout de l'usage Commerce I s).

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Le quatrième paragraphe de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (principal et accessoire). La résidence de l'agriculteur n'est toutefois pas exemptée du respect de la présente disposition.»

ARTICLE 9 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS TOUTES LES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones», du nouveau sous-article suivant :

«24.2 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans toutes les zones

À moins de dispositions particulières par zone, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment accessoire lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement dudit bâtiment;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé - anodisé
Aluminium	- émaillé - anodisé
Béton	- bloc à nervures écalées - bloc cannelé - panneaux architectural préfabriqué
Brique	-argile -béton
Céramique	
Déclin	-aluminium -bois -fibre-pressée -vinyle
Marbre	-poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) - fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
Planche	- rustique (de forme irrégulière) - couvre-joint - verticale

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Stuc
- acrylique
- agrégat
- cristal

Verre

- Le recouvrement de toiture n'est pas visé par le présent article;

- lorsqu'un bâtiment accessoire est rénové ou agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment accessoire, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- les prescriptions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires des groupes d'usage Agriculture I et II».

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 34 intitulé «Implantation des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, de ce qui suit :

«Le présent assouplissement, concernant les bâtiments accessoires d'un usage des groupes d'usage Agriculture I et II, s'applique indifféremment de la notion de «personne physique dont la principale occupation est l'agriculture».»

ARTICLE 11 - ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

11.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«il peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 m (3,3 pi) du trottoir ou 2 m (6,6 pi) de la surface de roulement soumise au déneigement s'il n'y a pas de trottoir;»

11.2 Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 44,6 m 2 (480 pi 2);»

11.3 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«la hauteur maximale permise est de 2,7 m (9 pi) et de 3,05 m (10 pi) dans le cas de l'implantation d'un abri d'hiver relié à un usage des groupes d'usages Commerce I et II;»

11.4 Le contenu de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa, de ce qui suit :

«nonobstant les alinéas trois et quatre, aucune superficie et hauteur maximale ne sont prescrites dans le cas de l'implantation d'un abri d'hiver, relié à un usage des groupes d'usages Industrie I et II. Les autres alinéas du présent article s'appliquent.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 - PISCINE

Le titre de l'article 38 intitulé «Piscine» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Piscine et spa.»

ARTICLE 13 - RÈGLES GÉNÉRALES

13.1 Le titre du sous-article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Règles générales pour l'implantation d'une piscine.»

13.2 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Également, la distance entre le sol et la clôture ou entre le plancher d'un patio et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

13.3 Le contenu de l'article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du sixième alinéa du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

«- une piscine ne doit pas être implantée en dessous d'une ligne d'alimentation électrique ou d'un fil électrique;»

ARTICLE 14 - IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DE COIN

Le titre du sous-article 38.2 intitulé «Implantation sur un terrain de coin» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Implantation d'une piscine sur un terrain de coin.»

ARTICLE 15 - CLÔTURE DE SÉCURITÉ

15.1 Le titre du sous-article 38.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Clôture de sécurité autour d'une piscine.»

15.2 Le contenu du sous-article 38.3 intutilé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

«- la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

15.3 Le contenu du sous-article 38.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa du quatrième paragraphe, de ce qui suit :

«- la distance entre le plancher de l'aire de circulation et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 16 - RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'IMPLANTATION D'UN SPA EXTÉRIEUR

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :

«38.5 Règles générales pour l'implantation d'un spa extérieur

L'autorisation d'installer un spa extérieur comprend aussi la possibilité de construction et d'installation d'une clôture ainsi que des accessoires rattachés au spa tels qu'un patio surélevé, un trottoir et un éclairage.

L'installation d'un spa extérieur sur un terrain est régie par les prescriptions suivantes :

- l'implantation d'une spa est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrières, les cours latérales et les cours latérales donnant sur rue;

- la distance minimale entre un spa, incluant tout patio surélevé servant au spa et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot est de 1,5 m (4,9 pi). En aucun cas un spa, incluant tout patio surélevé servant au spa et ses accessoires au sol, n'est implanté à l'intérieur d'une servitude publique;

- dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation ou tout autre type de bâtiment d'habitation principal et le spa, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 2,0 m (6,6 pi). Une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,20 m (3,9 pi) et maximale de 1,80 m (5,9 pi) doit venir limiter l'accès au spa, ceci lorsque aucune clôture de sécurité n'a été implantée sur le terrain;

- un spa ne doit pas être implanté en dessous d'une ligne d'alimentation électrique ou d'un fil électrique;

- aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.»

ARTICLE 17 - IMPLANTATION D'UN SPA SUR UN TERRAIN DE COIN

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :

«38.6 Implantation d'un spa sur un terrain de coin

Lorsqu'un spa est implanté sur un terrain de coin, celui-ci peut être installé dans une cour latérale donnant sur rue, aux conditions suivantes :

- le spa doit être situé à l'arrière de l'alignement du mur de façade du bâtiment principal;

- le spa doit respecter la marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.»

ARTICLE 18 - CLÔTURE DE SÉCURITÉ AUTOUR D'UN SPA EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :

«38.7 Clôture de sécurité autour d'un spa extérieur

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'un spa extérieur, qui sert à limiter et à contrôler l'accès au spa, est obligatoire.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

La construction de cette clôture est régie par les prescriptions suivantes :

- la hauteur minimum de la clôture au sol sera de 1,2 m (3,9 pi) au sol et sa hauteur ne devra pas excéder 1,8 m (5,9 pi);

- la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;

- une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) doit être laissée libre entre la paroie du spa et la clôture;

- la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 8 cm (3,1 po);

- la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (12 po).

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.»

ARTICLE 19 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>

Le contenu du sous-article 44.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout, à l'alinéa neuf du premier paragraphe, de ce qui suit :

«, les spas selon les dispositions de l'article 38.6;»

ARTICLE 20 - <u>DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS</u>

Le contenu de l'article 47 intitulé «Délais de réalisation des aménagements» est modifié
par l'ajout du paragraphe suivant :

«Également, dans le cas de la réalisation d'un aménagement des aires libres ou de la réfection d'un aménagement des aires libres d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement de l'ensemble des aires libres doivent être complètement réalisé douze mois après l'émission du certificat d'autorisation. Une extension supplémentaire de six mois maximum peut être accordée en fonction des conditions climatiques.»

ARTICLE 21 - <u>DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES</u>

21.1 Le titre du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets»

21.2 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par la modification et le remplacement de ce qui suit «*sauf pour une clôture de sécurité (voir article 38.3)», par ce qui suit :

«* sauf pour une clôture de sécurité (voir articles 38.3 et 38.6).»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 22 - LES GROUPES COMMERCE

Le contenu du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes «Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa du sixième paragraphe, de ce qui suit :

«Commerce I s)

. 1 case pour chaque 10 m 2 (107,6 pi 2) et mois de superficie de plancher

Commerce I t)

. 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 2 chambres additonnelles.»

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 146-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier, en concordance avec les règlements de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, intégrant la cartographie officielle de zone inondable, les dispositions réglementaires relatives à la largeur de l'emprise et à la dimension du rayon du cercle de virage des chemins de l'Île Saint-Eugène et de Grandmont.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 321-0)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 29 avril 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - <u>ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION</u>

Les articles 2, 13.1 et 16.1 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1 et _____».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION À L'ÎLE SAINT-EUGÈNE (DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT, RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le contenu du règlement numéro 131 est modifié par la suppression et le non remplacement du sous-article 13.1 intitulé «Emprise des voies de circulation à l'île Saint-Eugène (dérogation en zone de grand courant, récurrence 0-20 ans)».

ARTICLE 6 - CUL-DE-SAC À L'ÎLE SAINT-EUGÈNE (DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT, (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le contenu du règlement numéro 131 est modifié par la suppression et le non remplacement du sous-article 16.1 intitulé «Cul-de-sac à l'île Saint-Eugène (dérogation en zone de grand courant, (récurrence 0-20 ans)».

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 147-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Fixer à 2,5 m la largeur minimale d'un sentier piétonier et à 1,5 m la largeur minimale du corridor (voie) nécessaire à un cycliste.

- Prescrire, qu'une voie existante de circulation publique, pourra faire l'objet d'une opération cadastrale en deça des normes prescrites, lorsque cette dernière à fait l'objet de travaux d'amélioration de ses caractéristiques;

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Cj, Ck, Cl.

- Modifier le libellé introductif des articles relatifs aux superficies et dimensions minimales des lots, qui de par leur formulation laissent place à l'interprétation, en permettant qu'une opération cadastrale soit effectuée, en deça des normes minimales prévues au règlement de lotissement, si cette opération cadastrale ne vise pas parallèlement l'implantation d'un bâtiment principal.

- Fixer, dans les nouveaux secteurs de développement, le degré maximal des lignes latérales d'un lot, par rapport à la ligne d'emprise de rue;

- Exiger, lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire cède, à la municipalité, une superficie n'excédant pas 5 % du terrain compris dans le plan, pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger le paiement d'une somme équivalante à 5 % de la valeur du terrain.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 322-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 29 avril 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 16, 17, 21, 26, 27, 28 et 35 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1 et _____».

ARTICLE 5 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

5.1 Le premier paragraphe de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

> «Les nouvelles voies de circulation publiques doivent avoir les caractéristiques suivantes :»

5.2 Le contenu du tableau de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié comme suit au niveau du thème «Sentiers piétonnier et cyclable» :

«

VOIES DE CIRCULATION	LARGEUR DE L'EMPRISE	
	MINIMUM	MAXIMUM
SENTIER PIÉTONIER	2,5 m (8,2 pi)	
CORRIDOR CYCLABLE	1,5 m (4,9 pi)	

»

5.3 Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

> «Dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration des caractéristiques d'une voie de circulation publique déjà existante, nonobstant le premier paragraphe, cette voie de circulation publique existante pourra faire l'objet d'une opération cadastrale, même si elle ne répond pas à une ou plusieurs des prescriptions édictées au présent article.»

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 - CUL-DE-SAC

6.1 Le contenu de l'article 16 intitulé «Cul-de-sac» est modifié par le remplacement de ce qui suit, «Une rue de type «cul-de-sac»», par ce qui suit :

«Une nouvelle rue de type «cul-de-sac» »

6.2 Le contenu de l'article 16 intitulé «Cul-de-sac» est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration des caractéristiques d'une rue de type «cul-de-sac», déjà existante, ou d'une rue existante à laquelle un cercle de virage doit être ajouté, nonobstant le premier paragraphe, ces travaux d'amélioration pourront être effectués en deça des normes prescrites, lorsque la configuration du cadre bâti déjà existant, ne permet pas de rencontrer les prescriptions du présent article. Une opération cadastrale pourra également être effectuée dans ces cas, même si les normes édictées au premier paragraphe ne sont pas atteintes.»

ARTICLE 7 - LONGUEUR DES ÎLOTS

Le contenu de l'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, des appellations de zones suivantes :

« Cj, Ck, Cl. »

ARTICLE 8 - ORIENTATIONS DES TERRAINS

Le deuxième paragraphe de l'article 21 intitulé «Orientations des terrains» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Mentionnons que cette prescription ne s'applique que dans le cas des nouveaux secteurs de développement.»

ARTICLE 9 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

9.1 Le premier paragraphe de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les superficies et dimensions minimales des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées a un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal en milieu desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.»

9.2 Le deuxième paragraphe de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

9.3 Le contenu de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 10 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

10.1 Le premier paragraphe de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les superficies et dimensions minimales» des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal, en milieu partiellement desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, appraissent aux tableaux suivants.»

10.2 Le contenu de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

10.3 Le contenu de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 11 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

11.1 Le premier paragraphe de l'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Les superficies et dimensions minimales» des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal en milieu non desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.»

11.2 Le contenu de l'article 28 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

»Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

11.3 Le contenu de l'article 28 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 12 - <u>CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 35 intitulé «Cession de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux» est modifié par l'ajout à la suite du dix-septième mot, de ce qui suit :

«, une superficie n'excédant pas 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain,».

ARTICLE 13 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÉSOLUTION NUMÉRO : <u>148-96</u>

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de construction;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes solarium, serre personnelle, pilier excavé;

- Favoriser la construction des galeries fermées et des solariums, faisant partie d'un bâtiment principal, sur des piliers excavés.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 323-0)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» entré en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - <u>ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION</u>

Les articles 2 et 12 du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE JJ

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 132 et sous le titre de «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 269-1 et _____».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 9 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Pilier excavé : Poteau généralement de maçonnerie, habituellement rectangulaire dans sa section horizontale (semelle), utilisé pour appuyer d'autres éléments de charpente;

Serre personnelle : Construction vitrée, parfois chauffée artificiellement, où l'on met les plantes à l'abri pendant l'hiver, où l'on cultive les végétaux exotiques ou délicats où l'on fait des semis. La serre dite «personnelle» est considérée comme un bâtiment accessoire du groupe d'usage Habitation;

Solarium : Espace vitré, semblable à une serre, attenant à un bâtiment principal.»

ARTICLE 6 - FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le contenu de l'article 12 intitulé «Fondation d'un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cas de la construction d'une galerie fermée ou d'un solarium attenant à un bâtiment principal, l'utilisation de piliers excavés est autorisée.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION NUMÉRO : 149-96

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de règlement de modification du règlement administratif;

2° Que ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de cette assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désiront s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Annuler la tarification associée à l'émission d'un certificat d'occupation et l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation des abris d'hiver pour automobiles;

- Modifier aux articles 15.1 et 17.1 les appellations de ministère de l'Environnement du Québec par ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et de ministère du Travail du Québec par ministère de l'Emploi du Québec;

- Stipuler que tout terrain sur lequel un bâtiment principal a été détruit, suite a un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, ne doit pas obligatoirement être loti afin de permettre la reconstruction dudit bâtiment. Cette exemption ne s'applique toutefois pas, lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale n'excède pas 10 % du coût estimé du bâtiment principal à être reconstruit;

- Stipuler que lors de la reconstruction de tout bâtiment principal qui a été détruit suite à un incendie ou toute autre cause, sauf l'inondation en zone 0-20 ans, le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées s'applique;

- Ajouter lorsque requis, comme condition à la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'occupation, que la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité soit effective, conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Réajuster les dispositions relatives aux délais d'émission des permis de construction, lotissement et certificat d'occupation, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 324-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 133

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 14, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 16.2, 17, 17.1 et 18 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 150-1, 204-1, 235-1, 270-1, 271-1 et _____».

ARTICLE 5 - COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le contenu de l'article 14 intitulé «Coûts des permis et certificats» est modifié au niveau du coût du certificat d'occupation. Le coût de 10 $ est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Certificat d'occupation
* aucun frais.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - FORME DE LA DEMANDE

6.1 Le contenu du cinquième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation «.. du ministère de l'Environnement du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec..».

6.2 Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation ..«du ministère du Travail du Québec.. » par ce qui suit :

«.. ministère de l'Emploi du Québec..».

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contenu du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«6. nonobstant le premier alinéa, toute construction projetée d'un bâtiment principal, dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ayant été détruite suite à un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une opération cadastrale afin de permettre la reconstruction dudit bâtiment. Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas, lorsque la coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel le bâtiment principal doit être érigé n'excéde pas 10 % du coût estimé du bâtiment principal à être reconstruit;

7. toute construction projetée d'un bâtiment principal qui a été détruit suite à un incendie ou toute autre cause, sauf l'inondation en zone 0-20 ans, doit être effectuée conformément à l'alinéa trois.»

ARTICLE 8 - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.3 intitulé «Délai d'émission du permis de construction» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «,de construction», de ce qui suit :

«, sur les ententes relatives à des travaux municipaux».

ARTICLE 9 - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 16.2 intitulé «Délai d'émission du permis de lotissement» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «de lotissement», de ce qui suit :

«et au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;»

ARTICLE 10 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié par la suppression dans le texte de ce qui suit :

«.. des abris d'hiver pour automobiles,»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

11.1 Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe du sous-alinéa 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation «.. du ministère de l'Environnement du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ..».

11.2 Le contenu du huitième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par le remplacement dans le texte, de la désignation «.. du ministère du Travail du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Emploi du Québec..».

ARTICLE 12 - CERTIFICAT D'OCCUPATION

12.1 Le contenu du deuxième paragraphe de l'article 18 intitulé «Certificat d'occupation» est modifié par le remplacement de ce qui suit «.. et de lotissement..» par ce qui suit :

«.., de lotissement et du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux..».

12.2 Le contenu du troisième paragraphe de l'article 18 intitulé «Certificat d'occupation» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, qui a été détruite suite à un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, la délivrance du certificat d'occupation ne sera pas subordonnée à la production d'un certificat de localisation par le propriétaire dudit bâtiment. Aucun certificat de localisation n'étant exigé dans cette situation.»

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION NUMÉRO : 150-96

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de règlement de modification du règlement administratif;

2° Que ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 28 mars 1996, à compter de dix-huit heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de cette assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désiront s'exprimer à ce sujet.

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Réajuster les dispositions relatives aux recours et sanctions, en cas d'infraction à la réglementation d'urbanisme, conformément aux nouvelles dispositions du Code municipal, du Code de procédure pénale et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur ententes relatives à des travaux municipaux.

PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 325-0)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 133

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 19, 20 et 24 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 150-1, 204-1, 235-1, 270-1, 271-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième paragraphe par ce qui suit :

«Cet avis doit préciser la nature de l'infraction, l'amende et les frais à laquelle le contrevenant s'expose à défaut de se conformer à la réglementation, ainsi que le délai à l'intérieur duquel il lui est demandé de mettre un terme à ces activités dérogatoires ou de les corriger.»

5.2 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans la mesure où le contrevenant n'obtempèrerait pas à l'avis transmis, de main à main, par le fonctionnaire municipal désigné ou transmis par poste recommandée ou certifiée, une mise en demeure pourrait lui être acheminée par les procureurs de la municipalité avant d'entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale à laquelle la municipalité est affiliée ou la Cour supérieure.»

5.3 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du nouveau paragraphe tel qu'inséré au sous-article 5.2 du présent règlement de modification, de ce qui suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«En dernière instance, si les démarches précédentes n'ont pas eu les résultats escomptés, le conseil municipal pourra autoriser le fonctionnaire municipal désigné à faire parvenir au contrevenant un constat d'infraction afin d'enclencher le processus pénal.

Le constat d'infraction pourra soit être remis de main à main par le fonctionnaire municipal désigné, être transmis par poste recommandée ou certifiée, être délivré par un huissier au contrevenant.»

5.4 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par la suppression et le non remplacement des troisième et quatrième paragraphes.

ARTICLE 6 RECOURS EN DÉMOLITION ET INJONCTION

6.1 Le contenu du premier paragraphe de l'article 20 intitulé «Recours en démolition et injonction» est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «.. ou le règlement de construction» par ce qui suit :

«.., le règlement de construction ou avec une entente visée au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.»

6.2 Le contenu du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Recours en démolition et injonction» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «.. lotissement..», de ce qui suit :

«.. et du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux..».

ARTICLE 7 SANCTIONS PÉNALES

Le contenu de l'article 24 intitulé «Sanctions pénales» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième sous-alinéa du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Dans tous les cas, l'amende est imposée avec des frais équivalant à 10 $ pour une amende de moins de 50 $ et à 15 $ pour une amende de 50 $ et plus.

À défaut de paiement de l'amende dans les 30 jours qui suivent la date de la signification du constat, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C 25.1) s'appliqueront.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.»

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 mars 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION RAPPORT FINANCIER 95 : O.M.H.

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac présente les états financiers pour son année finissant le 31 décembre 1995,

151-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac pour l'exercice finissant le 31 décembre 1995, le tout tel que préparé par Marcel Dubé, comptable agréé, et les états démontrent des revenus totalisant 35 949$, des dépenses de 73 952$ soit un déficit d'opérations de 38 003$.
Adoptée à l 'unanimité.

Les membres du conseil profitent de l'occasion pour souligner l'excellent travail de la Directrice Madame Gabrielle Lafond.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 289

Règlement modifiant le règlement concernant certaines nuisances, certaines conditions dangereuses ou l'obligation de clôturer, drainer ou combler certains terrains.

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 22 janvier 1996, le règlement numéro 289 concernant certaines nuisances et autres conditions dangereuses,

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser que ce règlement s'applique aussi aux véhicules récréatifs hors d'état de fonctionner,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 26 février 1996,

152-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-avant fait partie du règlement.

ARTICLE 2 : L'article 1a) du règlement numéro 289 est remplacé par ce qui suit :

a) Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des véhicules automobiles et/ou des véhicules récréatifs hors d'état de fonctionner et non immatriculés, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté le 11 mars 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT BOÎTE DE CAMION

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour l'achat d'une boîte de camion 10 roues,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont somis un prix, soit :

-	Garage Defonds	au prix de	13 975 $
-	Usine d'Autray	au prix de	14 160 $

153-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Garage Defonds pour l'acquisition d'une boîte de camion 10 roues de marque Bibeau BFLHD au coût de 13 975 $, cylindre et installation compris, taxes en sus.

QUE le montant nécessaire à cet achat soit puisé à même le surplus accumulé de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONTRATS J. MORASSE ET L. HOULE

ATTENDU que le contrat de travail de Madame Jacynthe Morasse est échu depuis le 31 décembre dernier,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler ce contrat,

154-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de travail de Madame Jacynthe Morasse à titre de directrice du service de loisirs pour une période de 2 ans, soit pour la période du 1er janvier 96 au 31 décembre 1997. QU'une augmentation de 1.5 % lui soit accordée sur son salaire de directrice de service de loisirs pour l'année 1996. Que les conditions salariales pour l'année 1997 seront à renégocier en temps opportun.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que le contrat de travail de Madame Louise Houle est échu depuis le 31 décembre dernier,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler ce contrat,

155-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de travail de Madame Louise Houle, bibliothécaire, pour une période d'un an, soit pour la période du 1er janvier 96 au 31 décembre 1996.
QU'une augmentation de 1.5 % lui soit accordée sur son salaire pour l'année 1996.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION : YVES DUBÉ

ATTENDU que Monsieur Yves Dubé du 570 St-Jean-Baptiste, Pointe-du-Lac, a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sur le lot 177-29,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DIR. GÉN. C.-TRÉS.
156-96

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 9 avril 1996, la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION PAE : 30 ARPENTS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède un Comité consultatif d'urbanisme créé en 1987 par le règlement numéro 72,

ATTENDU que la Municipalité s'est prévalu des dispositions de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et a adopté un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble soit le règlement numéro 309-1,

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents a déposé un projet de plan d'aménagement d'ensemble pour le territoire visé au règlement numéro 309-1,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet de plan d'aménagement du Domaine des Trente Arpents et qu'il a formulé une recommandation positive au conseil,

157-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac approuve le projet de plan d'aménagement d'ensemble du Domaine des Trente Arpents.
QU'une copie de la présente soit transmise au promoteur soit le Domaine des Trente Arpents.
Adoptée à l'unanimité

COURSE PETITS TROTTEURS

ATTENDU que la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac souligne qu'elle tiendra son activité le samedi 1er juin 1996,

ATTENDU que cette année une nouveauté sera ajoutée soit une randonnée de 5 kilomètres en patins à roues alignées,

ATTENDU que le Comité demande pour une sécurité maximale des participants, la permission de contrôler l'accès à certaines rues,

ATTENDU que la Sûreté du Québec demande au préalable une autorisation de la Municipalité pour pouvoir effectuer un contrôle routier,

158-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac et/ou la Sûreté du Québec à contrôler l'accès aux rues ci-après nommées le samedi 1er juin 1996 entre 9 heures et 12 heures :

- Chemin Ste-Marguerite entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame;
- rues André, Michel, du Parc, de la Rive et Grande Allée;
- avenue et rang St-Charles, entre le chemin Ste-Marguerite et le chemin des Petites Terres;
- des Frères Enseignants;
- rue Notre-Dame, entre rue des Frères Enseignants et chemin Ste-Marguerite.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

De plus la Municipalité autorise l'utilisation d'un de ses camions avec girophare et l'utilisation de barrières pour la fermeture et/ou contrôle routier.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si l'amendement au règlement numéro 289 fait en sorte que les petits véhicules moteur à chenille sont compris comme nuisance.

Monsieur le Maire souligne que le règlement s'applique à tout véhicule moteur y inclus ceux-là.

M. Jean-Claude Hubert, chemin Lac des Pins, demande pourquoi le contrat de Madame Morasse est pour une durée de 2 ans alors que celui de Madame Houle n'est que pour 1 an.

La durée normale d'un contrat est d'un an mais Madame Morasse avait demandé il y a quelques années d'obtenir un contrat d'une durée de 2 ans ce qui lui a été accordé.

Monsieur Beauchemin, président de Baseball mineur, demande à quel moment le nouveau pavillon de loisirs sera construit.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité songe effectivement à reconstruire le bâtiment situé à l'arrière de l'arrêt-balle du terrain de baseball en y incluant un restaurant et quelques autres commodités. Toutefois ce dossier est toujours à l'étude et il n'y a aucune décision de prise. En ce qui concerne l'attribution d'un nom dans l'éventualité où la Municipalité déciderait de reconstruire ce bâtiment, elle devra effectuer certaines vérifications afin de s'assurer que le nom retenu soit le plus adéquat possible.

M. Jacques Allard, rue Garceau, demande à quel moment débuteront les travaux d'infrastructures dans sa rue.

Monsieur le Maire souligne que les travaux devraient normalement débuter après la période de dégel.

Monsieur Allard demande à quel moment la Municipalité procédera à un appel d'offre pour la réalisation des travaux sur le chemin Ste-Marguerite.

Les travaux réalisés sur le chemin Ste-Marguerite seront faits conjointement avec la SQAE et il en va de même pour la procédure d'appel d'offre.

Monsieur Allard demande si le montant de la soumission respecte les estimés qui ont été présentés aux contribuables du secteur l'an dernier.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement les prix de soumission retenus permettront de respecter les estimés qui ont été soumis aux contribuables; que l'ensemble des travaux devraient possiblement être complétés à la mi-juillet.

M. Marc Boucher, rue Notre-Dame, demande dans combien de temps et de quelle façon l'acquisition du nouveau camion 10 roues sera rentable.

Ce camion s'auto-financera par la location de camions qui sera évitée et ce sur une période d'environ 5 ans et ce malgré que la durée de vie d'un tel camion soit beaucoup plus longue. De plus d'autres usages pourront permettre de rentabiliser cette acquisition bien avant la période mentionnée.

L'ordre du jour étant épuisé,

159-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 mars 1996 à l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

ADOPTION ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Projet Placement Carrière - Été 1996
2- Achat Épinglettes
3- Ordre des ingénieurs Marc Sansfaçon
4- Achat et installation Pompe puits #4 Comeau
5- Mandat Secrétaire-trésorier : Vente pour taxes
6- Refinancement Règ. 26, 80, 89, 105, 108
7- Mandat Laboratoire - rue Garceau
8- Mandat Laboratoire - rue des Erables
9- Projet Règ. Ententes concernant travaux municipaux
10- Ass. Direct. Loisirs

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

160-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée tenue le 11 mars 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

~~161-96~~

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 11 mars 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE: aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Monsieur le Maire souligne que le Ministre des Affaires municipales a finalement donné son accord pour la réalisation des travaux d'assainissements des eaux sur le chemin Ste-Marguerite entre les rues Julien Proulx et secteur place Garceau. Monsieur le Maire en profite pour souligner la collaboration du député du comté de Maskinongé Monsieur Désilets.

Monsieur le Maire souligne qu'il a assisté à l'inauguration du nouveau silencieux installé au Centre d'essai militaire. Ce silencieux améliorera d'au moins 50 % les bruits et vibrations qui affectent les citoyens de Pointe-du-Lac et principalement ceux en bordure du fleuve.

Monsieur le Maire souligne également que les travaux d'infrastructures dans la rue Garceau devraient débuter vers le 15 avril et ceux de la rue Des Erables, le ou vers le 15 mai prochain. Ces travaux devraient être terminés vers la mi-juillet.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de février.

Transport : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : Le comité dépose le rapport de la bibliothèque municipale pour le mois de février.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 29 février 1996.

Pointe-du-Lac en fleurs : Le comité est formé de 9 personnes qui ont vu à la préparation de l'échéancier de réalisation des activités de ce comité. Le dévoilement des lauréats du concours se tiendra le 19 septembre prochain.

Bénévoles : Le comité des Bénévoles souligne que la soirée reconnaissance des Bénévoles de Pointe-du-Lac aura lieu le 28 avril prochain à 18 h 30 au Complexe sportif.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande qui a constaté que la cheminée de la résidence située dans le rang St-Charles où un feu de cheminée a eu lieu était encrassée.

Ce sont les pompiers lors de leur arrivée sur les lieux.

M. Jean-Yves Laurion, rue Des Plaines, demande s'il y a des développements concernant la demande d'obtenir l'aqueduc municipal dans son secteur.

On souligne que les employés de la municipalité ont effectué des vérifications et constaté que la conduite qui se rend à proximité de ce secteur est une conduite de 1½" alors que l'on croyait qu'il s'agissait d'une conduite de 2". On continue toutefois à faire des vérifications car il y aurait environ 17 propriétés supplémentaires à desservir.

On demande de faire un estimé des différentes possibilités pour desservir avec

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

l'aqueduc municipal les résidents de ce secteur.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

Reg.Alcools — La Régie des Alcools, des Courses et des Jeux invite à une audition le 3 avril 1996 à l'Hôtel de ville de Trois-Rivières, Salle Publique, où elle entend se prononcer concernant l'intérêt public sur le maintien de l'état des licences de bingo et sur des nouvelles demandes. La Régie estime essentiel de permettre à une municipalité de faire valoir ses prétentions.

La Municipalité participera à cette rencontre puisqu'elle y voit un grand intérêt. Un dossier sera également préparé à cet effet.

Bécancour — La Ville de Bécancour transmet copie du règlement 711 modifiant le règlement de zonage numéro 334, secteur St-Grégoire, telle que l'exige la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CCCompostage — Le Conseil Canadien du Compostage invite la Municipalité à participer à la Semaine nationale du compostage édition 1996 en déclarant la semaine du 6 au 12 mai, Semaine de sensibilisation au compostage et en organisant une activité permettant à l'entourage de se familiariser avec le compostage comme outil d'une gestion écologique des déchets.

ATTENDU que le Conseil Canadien du Compostage invite la Municipalité à participer à la Semaine nationale du compostage édition 1996,

162-96 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac déclare que sur son territoire la semaine du 6 au 12 mai prochain soit la Semaine nationale du Compostage.
Adoptée à l'unanimité.

JeuxQué. — Les maires de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest qui ont mis sur pied un comité provisoire pour étudier la possibilité de présenter la candidature de la région au Jeux du Québec, édition Hiver 1999, demandent à la Municipalité si elle voit un intérêt à participer à ce projet collectif. Si tel est le cas, une rencontre pourrait être tenue pour discuter des modalités et paramètres de notre implication.

Les membres du conseil soulignent qu'il pourrait être intéressant pour la municipalité de participer à ce projet. On avisera donc en conséquence, le comité provisoire.

Le Conseil des Loisirs de la Mauricie invite la Municipalité à renouveler son adhésion pour l'année 1996-97.

ATTENDU que le Conseil des Loisirs de la Mauricie invite la Municipalité à renouveler son membership pour l'exercice 1996-97,

163-96 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère au Conseil des Loisirs de la Mauricie pour l'exercice 96-97 au coût de 200 $. Que Madame Jacynthe Morasse, directrice du service des loisirs et M. Denis Deslauriers soient les représentants de la municipalité auprès de cet organisme et qu'ils soient les délégués de la municipalité à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le mercredi 22 mai 1996.
QUE la municipalité défraie également au Conseil des Loisirs de la Mauricie, son adhésion au programme des Jeux du Québec 1996-97 au coût de 250 $.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET PLACEMENT CARRIÈRE- ÉTÉ 1996

ATTENDU que le Centre d'emploi du Canada a mis de l'avant un programme de développement des ressources humaines appelé Placement Carrière-Été (PCE) 1996,

ATTENDU que la municipalité désire s'inscrire à ce programme,

164-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente une demande dans le cadre du programme Placement Carrière-Été 1996.
QUE la municipalité s'engage à rencontrer et remplir toutes les obligations de ce programme.
QUE la municipalité désigne le directeur de l'administration Yves Marchand et la directrice des loisirs Madame Jacynthe Morasse pour signer tout document requis dans le cadre de ce projet.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ÉPINGLETTES

ATTENDU que la municipalité désire acquérir des épinglettes au logo de la municipalité,

165-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme C. Lamond et Fils Ltée 1000 épinglettes (insignes) au logo de Pointe-du-Lac au coût de 1.90 $ l'unité, transport et taxes non inclus.
Adoptée â l'unanimité.

ORDRE DES INGÉNIEURS MARC SANSFAÇON

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur au service des travaux publics, désire renouveler son adhésion à l'Ordre des Ingénieurs,

166-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de M. Marc Sansfaçon, à l'Ordre des Ingénieurs du Québec au coût de 284.27 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ET INSTALLATION POMPE PUITS #4 COMEAU

Cet item est reporté.

MANDAT SECRÉTAIRE-TRÉSORIER : VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT qu'un immeuble du territoire de notre municipalité sera mis en vente par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des impôts fonciers le 11 avril 1996;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec;

167-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu :

1- QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

2- QUE le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac autorise Monsieur Martial Beaudry, secrétaire-trésorier, à enchérir et à acquérir l'immeuble de notre territoire qui sera vendu par la M.R.C. de Francheville pour le non-paiement des

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

impôts fonciers et qui n'aura pas trouvé preneur.
Adoptée à l'unanimité.

REFINANCEMENT RÈGLEMENTS 26, 80, 89, 105,108

168-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour son emprunt de 1 255 200 $ par billets en vertu des règlements numéros 26, 80, 89, 105 et 108, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

50 600 $	7.40 %	2 avril 1997
54 400	7.40 %	2 avril 1998
58 600	7.40 %	2 avril 1999
63 200	7.40 %	2 avril 2000
1 028 400	7.40 %	2 avril 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 1 255 200 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
26	70 500 $
80	484 600
89	472 800
105	8 500
105	76 800
108	142 000

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chap. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un nouvel emprunt;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis.

169-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 2 avril 1996;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les billets porteront un taux d'intérêt non supérieur à 15 %, payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1. - 50 600 $
2.- 54 400
3.- 58 600
4.- 63 200
5.- 68 100

5.- 960 300 $ (à renouveler)

QUE le terme de la partie à renouveler du règlement numéro 105 est modifié pour se lire 5 ans au lieu de 9 ans;

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de ;

- 5 ans (à compter du 2 avril 1996); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 26, 80, 89, 105 et 108, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

QUE la Municipalité avait, le 19 mars 1996, un montant de 1 278 000 $ à renouveler sur un emprunt original de 1 403 500 $, pour des périodes de 9, 10 et 15 ans, en vertu des règlements numéros 26, 80, 89, 105 et 108;

QU'un montant total de 22 800 $ a été payé comptant, laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 255 200 $;

QUE la Municipalité emprunte les 1 255 200 $ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de 14 jours au terme original des règlements mentionnés ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : RUE GARCEAU

ATTENDU que des travaux d'infrastructures doivent être réalisés sur la rue Garceau,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir les services d'un laboratoire pour diverses expertises,

170-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Laboratoire M.B.F. pour effectuer des expertises requises sur les travaux de la rue Garceau.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : RUE DES ÉRABLES

ATTENDU que des travaux d'infrastructures doivent être réalisés sur la rue Des Erables,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir les services d'un laboratoire pour diverses expertises,

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

171-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Laboratoire Shermont pour effectuer des expertises requises sur les travaux de la rue Des Érables
Adoptée à l'unanimité.

PROJET RÈGLEMENT SUR ENTENTES CONCERNANT TRAVAUX MUNICIPAUX

PROJET DE RÈGLEMENT 326-0
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO 172-96

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 124 de ladite Loi, un conseil municipal qui entend adopter un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, doit d'abord adopter par résolution un projet dudit règlement,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 124 de ladite Loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1- QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 326-0;

2- QUE ledit projet soit soumis, pour consultation, à une assemblée publique qui se tiendra le 15 avril 1996, à compter de dix-sept heures et trente minutes (17h30), à l'Hôtel de ville, 1597 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3- QU'au cours de l'assemblée publique, tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de règlement, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

RÈGLEMENT No.

Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le Projet de loi 28 (1994, L.Q., c. 32) entré en vigueur le 17 juin 1994,

CONSIDÉRANT les pouvoirs plus spécifiques qui ont alors été insérés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions qui doivent être remplis par les promoteurs de développement pour l'obtention de l'ensemble ou partie des services municipaux et les garanties qu'ils doivent fournir,

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables,

CONSIDÉRANT que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma de la M.R.C. de Francheville,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté,

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 *Le titre*

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX",

ARTICLE 2 *Préambule*

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante,

ARTICLE 3 *Le but*

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

ARTICLE 4 *Définitions*

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

4.1 **Conseil** : conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac.

4.2 **Frais contingents** : honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux. Sans toutefois être limitatif, il s'agit des frais suivants

- frais d'ingénieur (préparation des plans et devis et surveillance des travaux),
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux,
- frais légaux,
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- frais d'émission et impression d'obligations.

4.3 **Infrastructures ou équipements ordinaires** : les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits atteignant ceux ci-après spécifiés :

a) **rue (incluant bordure)**

i) rue locale

- emprise :	15 à 18.3 mètres
- pavage :	9 à 10 mètres

ii) rue collectrice

- emprise :	18 à 22 mètres
- pavage :	9 à 13 mètres
- trottoir(s) : (si requis)	1,5 mètre

b) **sentier piétonnier** : 6 mètres de largeur

c) **conduite d'aqueduc** : 200 millimètres de diamètre

d) **conduite sanitaire** : 300 millimètres de diamètre

e) **conduite pluviale** : 450 millimètres de diamètre

f) **autres travaux de drainage** : (fossés, canalisations, ponceaux et autres travaux similaires d'une profondeur et/ou d'un diamètre jusqu'à 1.5 mètre)

g) **station de pompage** (si requis)

h) **éclairage de rue**

i) **bouche d'incendie**

4.5 **Municipalité** : municipalité de Pointe-du-Lac

4.6 **Personne** : toute personne physique ou morale.

4.7 **Promoteur** : toute personne, regroupement de personnes, ou leurs ayants droit, qui requièrent de la municipalité la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir ou un plusieurs terrains ou constructions.

4.8 **Réseau d'aqueduc** : conduites d'aqueduc et autres installations (incluant les bouches d'incendie) nécessaires à l'alimentation en eau potable.

4.9 **Réseau d'égout sanitaire** : conduites et autres installations nécessaires, (incluant station de pompage) à l'évacuation des eaux usées.

4.10 **Réseau d'égout pluvial** : conduite et autres installations nécessaires à l'évacuation des eaux de surface et souterraine.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

4.11 **Rue collectrice** : rue dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

4.12 **Rue locale** : rue qui n'est pas une rue collectrice.

4.13 **Surdimensionnement** : tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

4.14 **Taxe amélioration locale** : taxe spéciale imposée aux immeubles d'un secteur pour défrayer le règlement d'emprunt adopté pour ce secteur.

4.15 **Travaux municipaux** : tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux et tout surdimensionnement.

4.16 **Travaux de voirie** : tous les travaux nécessaires à la construction d'une rue, soit la sous-fondation, la fondation et le recouvrement de pavage d'asphalte ou autre recouvrement et les installations nécessaires à l'éclairage de rue. Ces travaux incluent s'il y a lieu les bordures de rue, sentiers piétonniers et/ou piste cyclable, ponts.

ARTICLE 5 *Discrétion du conseil municipal*

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

CHAPITRE 2 ENTENTE

ARTICLE 6 *Assujettissement à une entente*

La délivrance d'un permis de lotissement, de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

ARTICLE 7 *Contenu minimal de l'entente*

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties,
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation,
- date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat,

- pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent,

- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible,

- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou certificat,

- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux.

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 8 *Territoire visé*

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 *Terrains et constructions visés*

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions, non encore desservis par l'ensemble des travaux municipaux.

ARTICLE 10 *Travaux municipaux visés*

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairage des rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires à desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou, s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

ARTICLE 11 *Prise en charge*

La municipalité peut être maître d'oeuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût du soumissionnaire déclaré conforme et accepté par la municipalité plus 25 % pour les frais contingents.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le promoteur peut être maître d'oeuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être celui estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité, plus 25 % pour les frais contingents.

ARTICLE 12 *Professionnels*

La municipalité, après consultation avec le promoteur, désigne les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux, ainsi que leur contrôle qualitatif. Le coût de ces professionnels est inclus dans les frais contingents.

De plus, lorsque l'ingénieur requiert des tests de laboratoire de sol à la source d'approvisionnement des matériaux, ces tests sont payés par le promoteur, directement à la firme de laboratoire, avec copie de la facturation à la municipalité.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Le promoteur doit donc verser à la municipalité un montant suffisant pour assurer la confection des plans et devis et, sur réception desdites sommes, la municipalité demandera la préparation desdits plans et devis dont une copie sera transmise au promoteur.

ARTICLE 13 *Partage des coûts - zones résidentielles*

Pour l'exécution des travaux municipaux dans les zones résidentielles, la municipalité peut en être le maître d'oeuvre et le promoteur doit alors lui verser une participation financière établie selon les modalités énoncées à l'article 13.1.1. D'autre part, le promoteur peut agir comme maître d'oeuvre et, dans ce cas, il exécute tous les travaux municipaux, puis il les cède à la municipalité pour un montant égal à la participation de cette dernière selon l'article 13.2.2

13.1 **Si la municipalité est maître d'oeuvre** :

13.1.1 Participation financière du promoteur

La participation du promoteur est établie à raison de 15 % du coût de réalisation des travaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) et incluant les frais contingents de 25 % de ceux-ci, plus tous les coûts rattachés aux travaux de surdimensionnement à être réalisés pour ce projet.

13.1.2 La participation financière de la municipalité est le coût de réalisation des travaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) et incluant les frais contingents de 25 % de ceux-ci. Ce montant est réduit de la participation financière du promoteur établie selon l'article 13.1.1.

13.2 **Si le promoteur est maître d'oeuvre** :

13.2.1 Participation financière du promoteur

La participation du promoteur correspond à 15 % du coût total des travaux municipaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité, en plus des frais contingents de 25 %

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de ceux-ci, plus tous les coûts rattachés aux travaux de surdimensionnement à être réalisés pour ce projet, le tout selon l'estimé de l'ingénieur désigné par la municipalité.

13.2.2 Participation financière de la municipalité

Le prix d'achat par la municipalité des travaux est le coût de réalisation estimé de ces travaux (incluant les montants nets des taxes applicables) par l'ingénieur désigné par la municipalité et plus 25 % pour les frais contingents de ceux-ci. Ce montant est réduit de la participation financière du promoteur établie selon l'article 13.2.1.

N.B. : La participation financière de la Municipalité implique qu'elle adoptera un règlement d'emprunt à la charge du secteur concerné.

ARTICLE 14 *Partage des coûts - zones commerciales et industrielles*

A l'intérieur des zones commerciales et industrielles, les modalités sont identiques à celles énoncées précédemment.

ARTICLE 15 *Modalités de paiement*

Lorsque la municipalité est maître d'oeuvre, la participation du promoteur est payable selon les modalités suivantes :

- 20 % moins le dépôt pour la préparation des plans et devis payable lors de la signature du protocole d'entente entre le promoteur et la Municipalité;
- 40 % un mois après le début des travaux d'infrastructures;
- 40 % lors de l'acceptation provisoire des travaux par l'ingénieur;

Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.

Lorsque le promoteur est maître d'oeuvre, la contribution de la municipalité est versée au moment de la signature du contrat pour la cession des travaux municipaux.

ARTICLE 16 *Assumation des coûts de surdimensionnement*

Tous les coûts rattachés à des travaux de surdimensionnement sont assumés par le promoteur.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 *Infraction*

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18 *Pénalité et recours*

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 $, plus les frais et un maximum de 1 000,00 $, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 $ et l'amende maximum est de 2 000.00 $.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

ARTICLE 19 *Signature*

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, le directeur général et le greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 20 *Abrogation des règlements antérieurs*

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci.

ARTICLE 21 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-du-Lac, ce .....

Maire Secrétaire-trésorier

ADHÉSION ASSOCIATION DIRECTEURS LOISIRS - RÉGION 04

ATTENDU que la Directrice du service des loisirs souhaite renouveler son adhésion à l'Association des Directeurs de Loisirs municipaux de la Région 04,

173-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de Madame Jacynthe Morasse à l'Association des Directeurs de loisirs municipaux de la Région 04 au coût de 25 $.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bourgoin souligne que ce coût de 25 $ est toutefois symbolique et qu'il souhaite que l'on porte une attention pour éviter que la Directrice des loisirs consacre trop

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de temps à cet organisme et le tout compte tenu d'une expérience antérieure avec une autre personne occupant cette même fonction.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 3830-25 telle que ci-après :

20074	Heath Consultants Ltée	360.39
20075	Marc Sansfaçon	87.15
20076	Elyse Cyr	767.15
20077	Michel Mayrand	266.48
20078	Municipalité Pointe-du-Lac	380.00
20079	Beaumier Richard avocats	620.77
20080	Poly Canevas inc.	21.09
20081	Pitney Bowes	349.84
20082	Pitney Bowes Leasing	233.80
20083	Marché Roland Gélinas	153.92
20084	Lucie Durand Crête	35.18
20085	Marché Extra D. Vallière	9.75
20086	Lambda Metal inc.	214.24
20087	Palmar inc.	3.28
20088	Aroplantes	155.54
20089	Ameublements Buromax	205.00
20090	Credit Bail Cle	249.44
20091	Dicom Express inc.	16.91
20092	Steve Beauchesne	77.00
20093	Alain Valois	184.00
20094	JCK enr.	650.00
20095	David Labonté	330.00
20096	Steve Collins	304.00
20097	Tennis Mauricie Plus	332.00
20098	Jean-Louis Morissette	257.00
20099	Jocelyn Bellemare	183.00
20100	Lisette Bergeron	60.00
20101	Dominic Gosselin	44.00
20102	Claudia Lesmerises	66.00
20103	Oscar Armando Calder	183.00
20104	Centre Viniyoga	138.00
20105	Micheline Roy Dubé	92.00
20106	Linda Beaumier	220.00
20107	Thérèse Vaugeois	330.00
20108	Patricia Desmet	110.00
20109	Ass. Chefs Service inc.	142.44
20110	Michel Beaulieu	4 000.00
20111	Syndicat Pointe-du-Lac	455.71
20112	Laurentienne Imperiale	4 164.22
20113	Ministre du Revenu	10 873.83
20114	Receveur Général du Canada	819.03
20115	Receveur Général du Canada	7 444.83
20116	Assce Vie Desjardins	2 152.45
20117	Hydro Québec	11 809.92
20118	Cantel	183.61
20119	Gaz Métropolitain	1 276.97
20120	Bell Canada	879.46
20121	Receveur Général du Canada	516.00
20122	C.S.S.T.	1 229.55
20123	Société Assurance	5 703.00
20124	Periodica	66.10

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE SS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20125	Communication Jeunes	84.33
20126	Services Financiers	488.60
20127	Composition du Lac	79.54
20128	Editions Milbul inc.	26.20
20129	Production Le Tour	200.00
20130	Marc Sansfaçon	151.55
20131	Yves Marchand	139.65
20132	Louise Houle	103.74
20133	Bélanger & Boisvert	518.50
20134	Distribution Calu inc.	154.98
20135	Excellents Café Nord	62.50
20136	Publications du Québec	25.89
20137	Banque Nationale	292.91
20138	C.I.B.C.	927.70
20139	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	371.55
20140	Mario Boisvert	23.30
20141	Willie Désaulniers	6.26
20142	Ferme Guy Robitaille	17.21
20143	Bruno Garceau	8.24
20144	Claire Levasseur Gélinas	8.51
20145	Maria & Bruno Garceau	5.91
20146	Roger & Marc Laroche	18.21
20147	Jeanne d'Arc Auger	13.79
20148	Elie Loyer	39.29
20149	Classement Luc Beaudoin	96.77
20150	Géli Sécurité	18.22
20151	Equip. Réal Leblanc	191.54
20152	DPLU	211.26
20153	Célibec	250.19
20154	MRC Francheville	16 286.53
20155	Buffet Martin	350.00
20156	Alexandre Gaudet	390.47
20157	Dicom Express	27.77
20158	Notaire Martin	374.89
20159	R.J. Lévesque Ltée	7 400.46
20160	ConstructionBoisvert	53 355.66
20161	Tamec inc.	126.20
20162	Journal Economique	49.95
20163	Credit Bail Cle	124.72
20164	C.P. Ltée	826.04
20165	Maison Sony	136.75
20166	Encyclopédies Populaires	1 562.74
20167	Biblio RPL	196.44
20168	APCHQ	2 119.56
20169	O.M.H.	2 237.00
20170	Société Canadienne Postes	122.06
20171	Viviane Guay	498.62
20172	Alex Coulombe Ltée	54.61
20173	Arbour Credit Bail inc.	125.59
20174	Au Fin Traiteur inc.	90.00
20175	R. Beaudry & Fils inc.	24.00
20176	Belitec inc.	441.69
20177	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51
20178	Buromax	158.68
20179	Coopérative Fédérée du Québec	1 293.34
20180	Décalcographe inc.	319.70
20181	Embouteillage T.C.C. Ltée	195.44
20182	Encyclopédies populaires inc.	903.08
20183	Excavation Messier inc.	550.40

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20184	Forkem Produits Chimiques	3 136.34
20185	Fournier & Martin inc.	31.18
20186	Garage Denis Trudel	82.05
20187	Garage SM Mécanique S.E.N.C.	498.99
20188	Aliments Humpty Dumpty Ltée	52.30
20189	Imprimerie Le Graffitti	240.86
20190	Le Nouvelliste	1 893.94
20191	Librairie Clément Morin & Fils	82.21
20192	Librairie Poirier inc.	1 316.53
20193	Location Buromax inc.	716.98
20194	Mario Bouchard Paysagiste enr.	99.36
20195	Mines Seleine	10 270.92
20196	M.R.C. de Francheville	2 774.98
20197	Multi Marques inc.	167.24
20198	Nord Ben inc.	740.70
20199	Oxygène Val Mauricie Ltée	28.49
20200	Pélissier Réfrigération	66.09
20201	Perron Electrique M. Le.	1 230.06
20202	Pharmacie Maurice Biron	380.90
20203	Pluritec Ltée	1 544.17
20204	Quevis inc.	155.77
20205	Quincaillerie Guilbert inc.	334.02
20206	RDS Radio inc.	741.69
20207	Reliure Travaction inc.	835.11
20208	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	388.87
20209	Simard & Beaudry inc.	384.28
20210	Télécon	185.18
20211	Réal Trahan	179.44
20212	Ubald Forest & Fils Ltée	510.04
20213	Ville Trois-Rivières	1 569.12
20214	Ent. Industrielles Westburne Ltée	232.06
20215	Hydro Québec	14 874.98
20216	Cantel	404.09
20217	Gaz Métropolitain	887.45
20218	Ministre des Finances	307.00
20219	Petite Caisse	110.26
20220	Alexandre Gaudet Ltée	278.65
20221	Filtrum	19 188.59
20222	Formule Pontiac Buick	22.83
20223	Du Ro Vitres	20.51
20224	Heath Consultants Ltée	255.26
20225	J.R. Brisson Ltée	235.83
20226	Dist Michel Lessard	1 435.83
20227	Les Voutes Il-Nas inc.	113.95
20228	Lambda Métal inc.	96.86
20229	Cedic	6 902.00
20230	Patric Bergeron	127.68
20231	Marlène Tardif	37.25
20232	Jacynthe Morasse	74.58
20233	Elyse Cyr	142.08
20234	Danielle Auger	40.13
20235	Suzanne Denoncourt	50.52
20236	Eric Lacharité	593.36
20237	Chantal Longval	941.77
20238	Marc Gélinas	1 083.95
20239	Yvon Lefebvre	658.67
20240	Jacques Lefebvre	779.48
20241	Patrice Desbiens	1 570.83
20242	Jules St-Onge	815.74

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20243	2950 1905 Québec inc.	977.95
20244	Denis Cossette	1 200.00
20245	Stéphane Rioux	862.60
20246	Luc Genest	1 149.58
20247	Maison S. Turner	2 638.39
20248	Jocelyne Chabot	1 089.18
20249	G. Boucher & F. Tal	790.40
20250	Sylvie Beauchesne	769.82
20251	Paul Houde	580.77
20252	Annie Cormier	774.97
20253	Christine Dumont	610.70
20254	Jean Boisvert & C.	1 001.94
20255	Réjean Bouchard	1 131.14
20256	Sylvain Ouellet Sand.	982.78
20257	Yves Lachapelle	1 060.20
20258	Michel Paquin	1 080.63
20259	Yvon Plante & Al	603.25
20260	Claude Provost	1 127.50
20261	Steve Beauchesne	77.00
20262	AlainValois	91.00
20263	JCK enr.	325.00
20264	David Labonté	165.00
20265	Steve Collins	152.00
20266	Tennis Mauricie Plus	168.00
20267	Jean-Louis Morissette	257.00
20268	Jocelyn Bellemare	184.00
20269	Lisette Bergeron	60.00
20270	Dominic Gosselin	44.00
20271	Claudia Lesmerises	66.00
20272	Oscar Armendo Calder	184.00
20273	Centre Viniyoga Maur.	139.00
20274	Micheline Roy Dubé	92.00
20275	Linda Beaumier	220.00
20276	Thérèse Vaugeois	330.00
20277	Patricia Desmet	110.00
20278	Dominic Gosselin	60.00
20279	Société Ass. Auto Québec.	1 371.00

174-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830 25.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi la municipalité ne connaissait pas le diamètre de la conduite desservant les résidents de la rue des Goélands.

Monsieur le Maire explique que cette conduite a été installée par un individu vers les années 1970. De nos jours pour toute nouvelle conduite installée, il y a des plans et devis et la Municipalité connaît exactement leur emplacement, ce qui n'était pas le cas vers les années mentionnées.

M. Roland Gélinas, propriétaire du dépanneur St-Jean-Baptiste, souligne qu'en juin 1991, la Municipalité a procédé à l'installation d'un compteur d'eau pour son commerce et que depuis ce temps, en plus de payer la taxe d'eau régulière, la Municipalité lui facture un montant de taxe d'eau selon la lecture du compteur installé, ce qu'il refuse de payer compte tenu que ce ne sont pas tous les commerces qui sont munis d'un compteur d'eau. Il trouve donc ce fait discriminatoire puisqu'il a un montant d'accumulé d'environ 2 000 à 2 500 $ à payer à la municipalité.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité a procédé à l'installation de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

compteurs à certains commerces dont la consommation d'eau justifiait les coûts d'installation de tels compteurs compte tenu de leur grande consommation. Ainsi dans le cas de son dépanneur, la Municipalité a procédé à une étude par une firme spécialisée qui a démontré hors de tout doute la grande consommation d'eau engendrée par le système de refroidissement (à l'eau) des compresseurs ou réfrigérateurs de ce commerce. Monsieur le Maire souligne que le tarif que la Municipalité exige pour les compteurs est de 0.50$ du mille gallons d'eau, ce qui est très inférieur à d'autres municipalités puisqu'entre autre la municipalité de Yamachiche charge un coût de 1.95 $ le mille gallons d'eau.
Il précise également que la municipalité n'est pas intéressée à vendre de l'eau à 0.50 $ le mille gallons d'eau soit un tarif dérisoire comparativement à ceux de d'autres municipalités mais qu'elle préfère plutôt conserver son eau potable pour la consommation. Il suggère donc à Monsieur Gélinas de modifier son installation de façon à réduire la grande consommation d'eau qu'il fait. De plus cette grande consommation d'eau qui est rejetée dans le système d'égout de la municipalité implique des coûts additionnels au niveau du traitement des eaux usées, alors que cette eau ainsi rejetée n'a pas besoin de traitement.
Monsieur le Maire rajoute que selon les comptes produits, Monsieur Gélinas consommerait entre 2 à 3 milles gallons d'eau par jour à un coût d'environ 1.50 $ par jour également. Les membres du conseil concluent qu'ils songent sérieusement à augmenter sensiblement le tarif de l'eau au compteur de façon à éviter de tel gaspillage d'eau potable.

L'ordre du jour étant épuisé,

175-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Assemblée publique de consultation
Projets de règlements de modification
Numéros 310-0 à 325-0

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 mars 1996 à 18 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Messieurs Michel Brunelle et Gilles Bourgoin

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 25 mars 1996. L'avis de convocation a été remis à chacun des membres du conseil et/ou livré à leur domicile et comportait l'ordre du jour ci-après, soit :

- Prière
- Constatation du quorum
- Explication du déroulement de l'assemblée
- Présentation des projets de règlements de modifications (310-0 à 325-0)
- Pause pour complément d'information
- Période de questions et commentaires
- Avis de motion avec dispense de lecture des règlements de modifications (310-0 à 325-0)
- Levée de l'assemblée.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux contribuables présents et leur explique le déroulement de la présente assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme, soit les projets 310-0 à 325-0.

Les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme sont présentés et expliqués un à un aux contribuables présents.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne sera pas nécessaire de faire une pause pour un complément d'information. Il invite les contribuables à poser immédiatement leurs questions sur ces projets.

Monsieur le conseiller Denis Deslauriers arrive à 19 h 15.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Denis Morin, Ile St-Eugène, concernant les projets de règlements numéros 310-0 et 313-0, demande si la cartographie change les faits actuels au niveau des zones inondables (0-20 ans et 20-100 ans).

Non, ces projets de règlements ne font que de transposer dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité la cartographie officielle de ces zones inondables réalisée par les ministères de l'environnement des gouvernements fédéral et provincial.

INITIALES DU MAIRE JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La délimitation des zones devient plus précise et il y a maintenant des possibilités de demander des dérogations pour certains travaux et à certaines conditions.

M. Michel Cossette, rue Notre-Dame, demande de voir cette cartographie et d'obtenir copie du règlement actuel et du règlement de modification.

Les cartes sont montrées et le Secrétaire-trésorier lui fournira copie des documents demandés.

Madame Claudette Lesage, Ile St-Eugène, demande en quoi consiste le projet de règlement numéro 321-0 qui concerne les cercles de virages des chemins Grandmont et de l'Ile St-Eugène. Ce règlement vise à intégrer à la réglementation les dispositions nécessaires à réaliser ces cercles de virages s'il y a un jour une volonté des citoyens de ce secteur.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #310-1

176-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 310-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement concernant le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Modifier la cartographie relative aux territoires à risques d'inondation, suite au dépôt de la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #311-1

177-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 311-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement concernant le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Remplacer au premier paragraphe de l'article 3, le mot "quinzième paragraphe" par "seizième paragraphe".

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, à la hauteur de la Côte St-Louis, à partir du lot 184-P.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #312-1

178-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 312-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement concernant le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- réajuster la délimitation de l'aire d'affectation du sol C1r (mixte, commerciale de détail et résidentielle), de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel. Cette aire d'affectation du sol est localisée de part et d'autre du chemin Ste-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue Des Pins.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #313-1

179-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 313-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Remplacer au sous-article 8.4, la référence à l'article #78.3.3 par "78.3.1"

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Remplacer la cartographie actuelle relative aux territoires à risques d'inondation, par la cartographie officielle des zones inondables établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, dans le cadre du programme Canada - Québec sur la cartographie des zones inondables. Réajuster à cet effet les dispositions réglementaires.

- Modifier les dispositions du règlement de zonage, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement régional (no. 95-01-93), de manière à insérer des ajouts à la liste des catégories d'ouvrages admissibles, à une demande de dérogation des normes prévues en zone d'inondation de grand courant (0-20 ans).

- Favoriser la réparation des immeubles situés en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), conditionnellement à l'application des mesures d'immunisation d'une constructionprévues en zone inondable de grand courant (récurrence 20-100 ans), et au respect des conditions initiales d'implantation du bâtiment principal.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 180-96

AVIS MOTION RÈGLEMENT #314-1

Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 314-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Remplacer à l'article 6, dans la définition de superficie de plancher habitable, les mots "calculée à l'extérieur des murs" par "calculée à partir de la face extérieure des murs".

- Remplacer à l'article 6, dans la définition de superficie au sol d'un bâtiment, les mots "superficie extérieur maximale" par "superficie maximale".

- Ajouter à l'article 15 le sous-article 15.5 afin d'éliminer de l'article 91 du règlement 130, les dispositions prescrites au deuxième paragraphe et à son alinéa, étant donné que ces dispositions ont fait l'objet en vertu des sous-articles 15.2 et 15.3 du règlement de modification #314-1, d'un repositionnement dans le texte de l'article 91.

- Numéroter les croquis 1996, R.M.314-1, a.6.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zones Ra-32, Ra-33 situées au nord du boulevard Grande-Allée et circonscrites par la rivière aux Sables ainsi que par les lots 175-P, 52-P, 54-P, 56-P, 58-P.

  . Créer deux nouvelles zones (Ra-32, Ra-33) à partir de la zone Rr-01, au niveau d'une portion des lots 54-P, 56-P et 58-P.

  . Favoriser, dans les zones Ra-32, Ra-33, les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Récréation I a), b) (sentiers pédestres; aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1.

  . Ne pas favoriser, dans les zones Ra-32, Ra-33, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #315-1

181-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 315-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Ajouter à l'article 5.1, que l'appellation de zone Cl-01 est ajoutée dans la légende de la carte 7A.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone C1-01 circonscrite par le chemin Sainte-Marguerite, le lot 641, la rivière aux Sables et la Côte Saint-Louis.

  . Créer une nouvelle zone (C1-01), à partir des zones Cb-03 et Ra-24, au niveau des lots 184-P, 232-P, 233-P.

  . Transposer, dans la nouvelle zone C1-01, les normes jusqu'alors prescrites dans la zone Cb-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires ainsi que les normes d'affichage. Ne pas transposer dans Cl-01, les normes concernant les usages semi-industriels et l'étalage extérieur.

  . Favoriser, dans la nouvelle zone C1-01 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation III a) (bifamiliale isolée), Commerce I m) Services professionels, Commerce I p) Organismes privés et communautaires, Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, Institution I f) Habitations communautaires : maisons de retraite, Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, Récréation II d) Centre de santé et Alimentation en eau potable.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT 316-1

182-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 316-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Remplacer au deuxième paragraphe de l'article 5, l'appellation de zone AA-01 par le type d'appellation de zone AA.

- Ajouter vis-à-vis le deuxième paragraphe de l'article 10, la numérotation 10.2. Changer au premier alinéa du sous-article 10.2 l'appellation de zone "AF-02" par "AF-03"

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone AF-02 et AF-03 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles.

  . Favoriser dans les zones AF-02 et AF-03, l'implantation des usages du sous-groupe Industrie II f) Industrie du bois : scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

  . Modifier les appellations de zones AF-02 etAF-03 pour AA-01 et AA-02.

  . Modifier les appellations de zones AF-08 pour AF-02 et AF-09 pour AF-03.

  . Transposer dans les zones AA-01 et AA-02, les normes jusqu'alors prescrites dans les zones AF-02 et AF-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires, à l'affichage, à l'étalage extérieur et aux constructions autorisées et/ou interdites dans les cours.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #317-1

183-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 317-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Ajouter à l'article 3, le numéro d'article "13".

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ci-01 située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins.

  . Modifier la délimitation de la zone Ci-01, au sud du chemin Sainte-Marguerite, de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel.

  . Favoriser dans la zone Ci-01 un nouveau type d'usage soit "Service éducationnel, formation spécialisée".

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Copmmerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Service éducationnel, de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ci-01.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #318-1

184-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 318-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ck-01 située entre la route 138 et le lac Saint-Pierre, sur les lots 63-108, 63-107, 63-106, 63-105-P, 63-103-1 et 63-104-P.

  . Favoriser dans la zone Ck-01 un nouveau type d'usage soit "Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #319-1

185-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 319-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone AC-01 et Cs-02 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

  . Favoriser dans les zones AC-01 et Cs-02 l'implantation des bâtiments accessoires dans la cour avant, à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #320-1

186-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 320-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130

Les modifications suivantes sont faites au règlement

- Remplacer à l'article 4 le mot,"par le numéro 30" par "par le numéro 130".

- Ajouter vis-à-vis le premier paragraphe de l'article 5 la numérotation "5.1".

- Remplacer à l'article 5, dans la définition de serre personnelle les mots "du groupe d'usage" par "des groupes d'usages".

- Ajouter à l'article 5, le sous-article 5.2 afin d'indiquer que la définition de "marge latérale" est supprimée, puisque remplacée au sous-article 5.1.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes «établissements à caractère érotique, isoloir, marge latérale, ressaut, spa, pavillon de jardin, serre personnelle, solarium.

- Modifier la classification des usages afin d'ajouter les nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

- Ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Services éductionnels, formation spécialisée, aux usages principaux pouvant être associés à l'intérieur d'un

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

bâtiment principal du sous-groupe d'usage Commerce I g) Centres commerciaux.

- Préciser que les prescriptions relatives au rêvetement extérieur des bâtiments principaux et accessoires, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, sauf la résidence de l'agriculteur.

- Prescrire les types et le nombre de revêtements extérieurs à être autorisés lors de la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire.

- Préciser que les assouplissements présents au niveau de la réglementation de zonage, concernant les bâtiments accessoires d'un usage agricole, s'appliquent indifféremment de la notion de «personne physique dont la principale occupation est l'agriculture».

- Modifier les normes relatives à l'implantation des abris d'autos temporaires.

- Régir l'espace qui peut être laissé libre entre le niveau du sol et la base de la clôture de sécurité implantée autour d'une piscine.

- Interdire l'implantation d'une piscine sous une ligne électrique.

- Régir l'implantation d'un spa extérieur.

- Fixer un délai de réalisation des aménagements paysagés des espaces libres, effectués autour d'un bâtiment déjà implanté. Les travaux visés concernent les opérations de terrassement, d'ensemencement et de pose de tourbe.

- Prescrire les normes d'espaces de stationnement requis lors de l'implantation des usages des nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #321-1

187-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 321-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 131.

Le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier, en concordance avec les règlements de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, intégrant la cartographie officielle de zone inondable, les dispositions réglementaires relatives à la largeur de l'emprise et à la dimension du rayon du cercle de virage des chemins de l'Ile Saint-Eugène et de Grandmont.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #322-1

188-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 322-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 131.

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Remplacer au sous-article 10.2 les mots "le contenu" par "le deuxième paragraphe".

- Remplacer au sous-article 11.2 les mots "le contenu" par "le deuxième paragraphe".

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Fixer à 2,5 m la largeur minimale d'un sentier piétonier et à 1,5 m la largeur minimale du corridor (voie) nécessaire à un cycliste.

- Prescrire, qu'une voie existante de circulation publique, pourra faire l'objet d'une opération cadastrale en deça des normes prescrites, lorsque cette dernière à fait l'objet de travaux d'amélioration de ses caractéristiques;

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Cj, Ck, Cl.

- Modifier le libellé introductif des articles relatifs aux superficies et dimensions minimales des lots, qui de par leur formulation laissent place à l'interprétation, en permettant qu'une opération cadastrale soit effectuée, en deça des normes minimales prévues au règlement de lotissement, si cette opération cadastrale ne vise pas parallèlement l'implantation d'un bâtiment principal.

- Fixer, dans les nouveaux secteurs de développement, le degré maximal des lignes latérales d'un lot, par rapport à la ligne d'emprise de rue;

- Exiger, lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire cède, à la municipalité, une superficie n'excédant pas 5 % du terrain compris dans le plan, pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger le paiement d'une somme équivalante à 5 % de la valeur du terrain.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #323-1

189-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 323-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 132.

Les modifications suivantes sont faites au règlement :

- Ajouter à l'article 3, le numéro d'article "9".

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Remplacer à l'article 5, dans la définition de serre personnelle, les mots "du groupe d'usage" par "des groupes d'usages".

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes solarium, serre personnelle, pilier excavé;

- Favoriser la construction des galeries fermées et des solariums, faisant partie d'un bâtiment principal, sur des piliers excavés.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #324-1

190-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 324-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 133.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Annuler la tarification associée à l'émission d'un certificat d'occupation et l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation des abris d'hiver pour automobiles;

- Modifier aux articles 15.1 et 17.1 les appellations de ministère de l'Environnement du Québec par ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et de ministère du Travail du Québec par ministère de l'Emploi du Québec;

- Stipuler que tout terrain sur lequel un bâtiment principal a été détruit, suite a un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, ne doit pas obligatoirement être loti afin de permettre la reconstruction dudit bâtiment. Cette exemption ne s'applique toutefois pas, lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale n'excède pas 10 % du coût estimé du bâtiment principal à être reconstruit;

- Stipuler que lors de la reconstruction de tout bâtiment principal qui a été détruit suite à un incendie ou toute autre cause, sauf l'inondation en zone 0-20 ans, le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées s'applique;

- Ajouter lorsque requis, comme condition à la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'occupation, que la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité soit effective, conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

- Réajuster les dispositions relatives aux délais d'émission des permis de construction, lotissement et certificat d'occupation, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGLEMENT #325-1

191-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 325-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 133.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Réajuster les dispositions relatives aux recours et sanctions, en cas d'infraction à la réglementation d'urbanisme, conformément aux nouvelles dispositions du Code municipal, du Code de procédure pénale et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur ententes relatives à des travaux municipaux.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

192-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de lever l'assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 35.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 1er avril 1996 à 11 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Michel Brunelle et Denis Deslauriers, tous deux étant à l'extérieur de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée verbalement par le Secrétaire-trésorier et les membres du conseil présents dans la municipalité sont tous présents et renoncent expressément à l'avis de convocation et acceptent la tenue de cette assemblée spéciale portant sur l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 193-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 28 mars 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 310-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Modifier la cartographie relative aux territoires à risques d'inondation, suite au dépôt de la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 310-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et 310-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 310-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par la modification et le remplacement dans la légende, sous le thème «TERRITOIRE DE CONTRAINTE À L'AMÉNAGEMENT» des informations concernant le «Territoire à risques d'inondation». La légende est modifiée comme suit :

  Territoire à risques d'inondation

  . . . . . Limite approximative du territoire à risques d'inondation

  . Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, sous le thème «AUTRES» du symbole et de l'élément suivant :

  □□□□□□ Limite approximative du territoire à risques d'inondation

  . Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la limite approximative du territoire à risques d'inondation, par la nouvelle limite approximative du territoire à risques d'inondation, conforme à la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

  . Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, des cotes de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.

- Carte 6B, échelle, 1:3 000 (extrait de la carte 6B, annexé) :

  . Par la modification et le remplacement dans la légende, sous le thème «TERRITOIRE DE CONTRAINTE À L'AMÉNAGEMENT» des

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

informations concernant le «Territoire à risques d'inondation». La légende est modifiée comme suit :

Territoire à risques d'inondation

. . . . . Limite approximative du territoire à risques d'inondation

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, sous le thème «AUTRES» du symbole et de l'élément suivant :

□□□□□□ Limite approximative du territoire à risques d'inondation

. Par la modification et le remplacement, sur la carte, de la limite approximative du territoire à risques d'inondation, par la nouvelle limite approximative du territoire à risques d'inondation, conforme à la cartographie officielle des zones inondables, établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, des cotes de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.

ARTICLE 3 - <u>ZONES À RISQUES D'INONDATION</u>

3.1 Le premier paragraphe de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Sur le territoire de Pointe-du-Lac, la principale contrainte physique à l'aménagement demeure la zone riveraine du Lac Saint-Pierre soumise au risque d'inondation».

3.2 Les troisième et quatrième paragraphes de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulé «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Mentionnons que dans le cas des territoires à risques d'inondation, lors de l'adoption du plan d'urbanisme (règlement numéro 117, le 28 juin 1990), ces territoires ont fait l'objet d'une délimitation approximative. Ainsi, pour régir l'implantation ou la modification de tout bâtiment principal, les travaux de déblai, de remblai et autres ouvrages à l'intérieur de ces territoires, des cotes de récurrence ont alors été utilisées, celles-ci faisant référence aux niveaux moyens des inondations qui peuvent se produire une fois tous les vingt ans, et au moins une fois tous les cent ans.

Conformément au contenu du schéma d'aménagement régional, suite au dépôt par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, dans le cadre du programme Canada-Québec, de la cartographie officielle des zones du risque d'inondation, le conseil municipal a donc favorisé par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 310-1 l'intégration de cette cartographie au niveau de ses instruments d'urbanisme (plan d'urbanisme, réglementation d'urbanisme). Dès lors, le recours à l'utilisation de cotes de récurrence disparaît.»

3.3 Le cinquième paragraphe ainsi que les alinéas un à onze et leurs sous-alinéas, de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» sont modifiés et et remplacés par ce qui suit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Suite à l'intégration à la réglementation d'urbanisme, de la cartographie officielle des zones du risque d'inondation, il est de ce fait possible, exclusivement dans des cas très précis, de présenter des demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant, selon l'entente Canada-Québec, par la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Ces cas sont les suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6. Les stations d'épuration des eaux;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

8. Tous les travaux immunisés conformément à la réglementation municipale applicable et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

   a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

   b) le (s) réseaux mentionnés au sous-alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

   c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;

10. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvue que les critères énoncés à l'alinéa 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

b) le pont mentionné au sous-alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;

d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application de l'alinéa 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

3.4 Le contenu du règlement 117 est modifié par la suppression et le non remplacement des paragraphes six, sept, huit et de leurs alinéas et sous-alinéas respectifs, de la sous-section intitulée «Zones à risques d'inondation», de la section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières». De façon plus précise, le texte qui sera supprimé inclu le paragraphe six, jusqu'au point 3 du sous-article sept, de l'alinéa un, intitulé «- Zone de l'île Saint-Eugène».

ARTICLE 4 - CINQUIÈME ORIENTATION ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le contenu du tableau 3.5 intitulé «- Objectifs et propositions d'intervention - protection de l'environnement (orientation 5)», de la section 3.3.5 intitulé «Cinquième orientation - assurer la protection de l'environnement» est modifié comme suit :

. Par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions», de la colonne «Objectifs», au niveau du point 5.1.

. Par la modification et le remplacement du quatrième paragraphe de la colonne «Interventions», de la colonne «Objectifs», au niveau du point 5.1. Le quatrième paragraphe est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1).»

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 194-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 28 mars 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 311-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, à la hauteur de la Côte Saint-Louis, à partir du lot 184-P.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 311-1)

ARTICLE 1 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et 311-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 311-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol C^1 R (mixte, résidentielle et commerciale de détail), située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre le rang des Petites Terres et la rue Leveco. Cet agrandissement est effectué à partir du lot 184-P, adjacent à Côte Saint-Louis.

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le seizième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Une autre redélimitation, de cette aire d'affectation du sol, a été effectuée dans le cadre du règlement de modification numéro 311-1. Le lot 184-P, adjacent à la Côte Saint-Louis, a été intégré à cette aire d'affectation.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 195-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 28 mars 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 312-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Réajuster la délimitation de l'aire d'affectation du sol C^1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle), de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel. Cette aire d'affectation du sol est localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 312-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1 et 312-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 23 février 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 312-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par le réajustement, sur la carte, de la limite sud, de l'aire d'affectation du sol C^1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle), localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les avenues Marcel et des Pins. Cette modification consiste à faire concorder la limite sud de cette aire d'affectation du sol, au parcellaire actuel (limites des propriétés directement adjacentes au chemin Sainte-Marguerite).

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, sur la carte, de cotes, afin de bien situer la limite sud de l'aire d'affectation du sol C^1 R (mixte, commerciale de détail et résidentielle).

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE - COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le dix-septième paragraphe, de la sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle, de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Également, dans le cadre du règlement de modification numéro 312-1, une redélimitation de la portion de l'aire d'affectation du sol, située au sud du chemin Sainte-Marguerite, a été effectuée. Le but de ce règlement est de faire concorder la limite sud de l'aire d'affectation avec le parcellaire et la tenure actuels.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 196-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 313-1;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Remplacer la cartographie actuelle relative aux territoires à risques d'inondation, par la cartographie officielle des zones inondables établie par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, dans le cadre du programme Canada - Québec sur la cartographie des zones inondables. Réajuster à cet effet les dispositions réglementaires.

- Modifier les dispositions du règlement de zonage, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement régional (n° 95-01-93), de manière à insérer des ajouts à la liste des catégories d'ouvrages admissibles, à une demande de dérogation des normes prévues en zone d'inondation de grand courant (0-20 ans).

- Favoriser la réparation des immeubles situés en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), conditionnellement à l'application des mesures d'immunisation d'une construction prévues en zone inondable de grand courant (récurrence 20-100 ans), et au respect des conditions initiales d'implantation du bâtiment principal.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 313-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 313-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 13, 78, 78.1, 78.2, 78.3 et 78.3.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 30 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 313-1».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la nouvelle définition suivante :

«Réparation : Réfection, renouvellement, ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.»

ARTICLE 6 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes «Plan de zonage» 7A échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes non annexées) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du libellé suivant :

. Territoire à risques d'inondation

. 7,20 cote d'inondation (récurrence 20 ans), en mètre

. 7,55 cote d'inondation (récurrence 100 ans), en mètre

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du libellé suivant :

. ▫▫▫▫ Limite du territoire à risques d'inondation (approximative).

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, de l'ensemble des cotes d'inondation, récurrence 20 ans et récurrence 100 ans.

- Carte 7B, échelle 1:3 000

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, de l'ensemble des cotes d'inondation, récurrence 20 ans et récurrence 100 ans.

ARTICLE 7 - TERRITOIRE À RISQUES D'INONDATION

Le contenu de l'article 78 intitulé «Territoire à risques d'inondation» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Dans les territoires à risque d'inondation, illustrés sur les cartes du risque d'inondation, Pointe-du-Lac, fleuve Saint-Laurent, échelle 1:2 000, numéros 311 07-020-0310-2, 311 07-020-0313-0, 311 07-020-0314-0, 311 07-020-0315-1, 311 07-020-0316-1,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

311 07-020-0410-2, 311 07-020-0411-3, 311 07-020-0412-3 et 311 07-020-0416-1 les travaux, ouvrages et constructions sont régis selon les dispositions des articles intitulés «Zone inondable de grand courant» (récurrence 0-20 ans) et «Zone inondable de faible courant» (récurrence 20-100 ans) (voir articles 78.1 et 78.2).»

ARTICLE 8 - <u>ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)</u>

8.1 Le septième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) est modifié et remplacé par ce qui suit :

- les agrandissements qui concernent les ouvrages destinés à la construction navale, aux activités maritimes, portuaires, industrielles, commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel sont autorisés, conditionnellement à l'approbation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, dans le cadre de la procédure administrative de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans);

- l'agrandissement de <u>tout type de bâtiment principal</u>, est interdit, sauf dans le cas des agrandissements qui conservent intacte l'aire initiale au sol du bâtiment principal. Cet agrandissement ne peut donc être réalisé que par l'ajout d'un étage, conformément aux dispositions, par zone, du règlement de zonage, relatives aux dimensions des bâtiments principaux (hauteur maximale en nombre d'étages). Ce type d'agrandissement, ne nécessite pas le recours à la procédure administrative de dérogation, administrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

8.2 Le contenu du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) est modifié par l'ajout, à la suite du huitième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«- les travaux de réparation d'immeubles, de tout type de construction, sont autorisés conditionnellement au respect des conditions initiales d'implantation et à l'application des mesures d'immunisation d'une construction prévues dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).»

8.3 Le contenu du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant» (récurrence 0-20 ans) est modifié par la suppression et le remplacement, du deuxième paragraphe ainsi que de ses trois alinéas et sous-alinéas respectifs (c.-à-d. le texte du deuxième paragraphe jusqu'au sous-alinéa 6° du troisième alinéa). Ce texte est remplacé par ce qui suit :

«Les demandes de dérogations à la politique générale des zones inondables de grand courant, doivent être soumises à la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune, dans les cas suivants :

- tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
SS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- les stations d'épuration des eaux;

- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

- tous les travaux immunisés conformément au présent règlement et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

  a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

  b) le(s) réseaux mentionnés au sous-alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existant ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

  c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité (numéro 131); à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres;

  d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés à l'alinéa 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

b) le pont mentionné au sous-alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

c) la voie de circulation du pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les mêmes normes minimales prévues à cet effet à l'article intitulé «Emprise des voies de circulation», du règlement de lotissement numéro 131;

d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application de l'alinéa 9 ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

- la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- un ouvrage ou une construction situés sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;

- un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municpalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

- l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

8.4 Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement des sous-articles 78.3 intitulé «Dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)» ainsi que 78.3.1 intitulé «Travaux et ouvrages à l'île Saint-Eugène».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 197-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 314-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zones Ra-32, Ra-33 situées au nord du boulevard Grande-Allée et circonscrites par la rivière aux Sables ainsi que par les lots 175-P, 52-P, 54-P, 56-P, 58-P.

  . Créer deux nouvelles zones (Ra-32, Ra-33) à partir de la zone Rr-01, au niveau d'une portion des lots 54-P, 56-P et 58-P;

  . Favoriser, dans leszones Ra-32, Ra-33, les usages Habitation I (unifamiliale

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

isolée), Récréation I a), b) (sentiers pédestres; aires de repos, parcs de détente) et Alimentation en eau potable, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1;

. Ne pas favoriser, dans les zones Ra-32, Ra-33, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1, le déroulement des usages complémentaires de type professionnel;

. Transposer, dans les zones Ra-32, Ra-33, l'ensemble des normes prescrites au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1, relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires;

. Modifier, dans le cas des zones Ra-32, Ra-33, l'application des normes générales du règlement de zonage numéro 130, relatives à l'implantation des haies, des clôtures et des murets dans les cours avant et latérales donnant sur rue.

. Régir, dans les zones Ra-32, Ra-33, la plantation et l'abattage des arbres, conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble numéro 309-1. 3°QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 314-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 314-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 2, 12, 13, 19, 24, 24.1, 48, 50.1, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (93) Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones.

Article (93.1) Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants.

Article (93.2) Usages complémentaires de type professionnel»

4.2 Suite à l'insertion des nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 314-1, la numérotation générale des articles du règlement 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 18, 19 et 20 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, la référence à un article faite aux articles du règlement 130 et du règlement de modification numéro 314-1 sera également modifiée. Lors de la mise à jour du règlement 130 ces numérotations d'articles seront alors modifiées et remplacées.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et de la référence à un article telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130 et par l'entrée en vigueur du règlement de modification 314-1 sur d'autres règlements de modification.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et _____».

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Densité brute : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie totale du lotissement, y compris les rues publiques et les parcs.

Densité nette : Concentration de l'aménagement résidentiel, calculée en divisant le nombre total d'habitations par la superficie nette du terrain aménagé à des fins résidentielles (c.-à-d., la superficie totale moins celle qu'occupent les rues et espaces libres publics).

Superficie de plancher habitable : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs y compris les porches recouverts, galeries recouvertes, solariums, mais ne comprenant pas les terrasses, les marches, les escaliers extérieurs, les rampes d'accès extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais ne comprend pas les cours intérieures et extérieures ainsi que les superficies des caves et des sous-sols qu'ils soient aménagés ou non.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie maximale de la projection horizontale du bâtiment au sol, y compris les porches recouverts, galeries recouvertes, vérandas fermées, solariums, mais ne comprenant pas les terrasses, les marches, les escaliers extérieurs, les rampes d'accès extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment à l'exception des cours intérieures et extérieures.

Maison d'inspiration vernaculaire américaine : L'architecture dite «vernaculaire américaine» a plus particulièrement été développée sur la Côte Est des États-Unis. Il s'agit de maisons aux lignes classiques qui ont beaucoup de traits communs sur le plan formel avec la ligne des temples de l'antiquité gréco-romaine.

L'encyclopédie de la maison québécoise, caractérise ce type d'habitat de la manière suivante (voir croquis 1996, R.M. 314-1, a.6) :

> «On peut les repérer aisément en précisant que ce sont des carrés sobres, en bois aux lignes géométriques, généralement d'un étage et demi à deux étages, coiffés d'un toit à pente douce sans lucarne. Cette maison est habituellement lambrisée de déclin et les murs de pignon forment généralement un fronton. Cheminées de brique à chaque extrémité, entrée principale ornée de pilastres de styles dorique, ionique et corinthien, fenêtres à guillotine sont d'autres traits qu'on retrouve sur la majorité des spécimens» [1]
>
> [1] Lessard, M., Marquis, H., Encyclopédie de la maison québécoise. Trois siècles d'habitations. Montréal : Les éditions de l'homme, 1972, p. 383.»

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 31 par Ra-01 à 33.

7.2 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

. Par la délimitation sur la carte des deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33, à partir de la zone Rr-01, au niveau d'une portion des lots 54-P, 56-P et 58-P;

. Par l'ajout, sur la carte, du tracé des voies de circulation suivantes : boulevard Grande-Allée, rues l'Orée-des-Bois, de l'Érablière, Beau-Bois, de la Forêt, de la Terrasse.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 - <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES</u>

8.1 Le titre de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans certaines zones.»

8.2 Le deuxième paragraphe de l'article 19 intitulé «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones à titre d'usage complémentaire de type professionnel, dans tous les bâtiments résidentiels, ces usages complémentaires sont permis aux conditions suivantes : »

ARTICLE 9 - <u>REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS</u>

9.1 Le premier paragraphe du sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«24.1.1 Dans les zones Rf-01 et Ra-22, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux des usages Habitation I et Habitation II a) doit être apposé conformément aux dispositions suivantes : »

9.2 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout au sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones», du contenu suivant :

«24.1.2 Dans les zones <u>Ra-32 et Ra-33</u>, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux de l'usage Habitation I doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	-émaillé
Aluminium	-émaillé
Brique	-argile -béton
Déclin	-aluminium -bois -fibre-pressée -vinyle
Marbre	-poli
Pierre	-dressée (pierre de forme irrégulière) -fendue (pierre de forme rectangulaire) -taillée -polie -des champs

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Stuc -acrylique
-agrégat
-cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lorsqu'un seul matériau est apposé sur un même bâtiment principal, celui-ci ne pourra être de type «Acier», «Aluminium», tels que décrits précédemment;

- un bâtiment principal peut être recouvert d'un seul type de matériau de recouvrement de type «Déclin» lorsque l'architecture de ce bâtiment est d'inspiration vernaculaire américain;

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurants parmi les suivants soit, brique, marbre, pierre ou stuc, tels que décrits précédemment, dans une proportion à être établie ci-après par zone :

  a) Ra-32, Ra-33

  50 % de la superficie totale des murs extérieurs de la façade avant du bâtiment principal, excluant les ouvertures et les porte-à-faux.
  Le calcul du pourcentage au niveau de la façade avant doit inclure le garage attenant lorsque existant.

  Ce pourcentage pourra être réparti par la suite, à la convenance du client.

- lorsqu'un bâtiment principal est agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou, de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment principal, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les prescriptions édictées aux alinéas précédents s'appliquent;

- conformément au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 309-1, dans l'éventualité ou le promoteur est en mesure de présenter un concept architectural (plans à l'appui), pour un ou plusieurs secteurs situés à l'intérieur du territoire visé au règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble, les critères architecturaux édictés au présent sous-article, pour les zones Ra-32 et Ra-33, n'auront pas à être respectés.

  Pour ce faire, il doit y avoir une concordance entre les limites du ou des secteurs de P.A.E. faisant l'objet d'un concept architectural et la ou les zones du présent règlement ou ce concept architectural est envisagé. Également, une copie de la résolution du conseil municipal par laquelle il approuve un concept architectural, pour un ou plusieurs secteurs de P.A.E., doit être fournie au fonctionnaire municipal désigné.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.3 Le contenu de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation de ses sous-articles, du nouveau sous-article suivant :

«24.3 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment accessoire lors de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement dudit bâtiment;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	- émaillé
Aluminium	- émaillé
Brique	- argile - béton
Déclin	- aluminium - bois - fibre-pressée - vinyle
Marbre	- poli
Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) - fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
Stuc	- acrylique - agrégat - cristal;

- le recouvrement des toitures n'est pas visé par le présent règlement;

- lors de la construction d'un bâtiment accessoire, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes que ceux du bâtiment principal, tant au niveau des types de revêtements extérieurs à être utilisés, que de la couleur de ces revêtements extérieurs. Toutefois, lorsque le revêtement extérieur des bâtiments principaux est exclusivement constitué de matériaux de recouvrement de types brique, marbre, pierre et stuc, les bâtiments accessoires pourront être recouverts des types de matériaux tel que acier, aluminium et déclin. Dans tous les cas, la planche pourra être employée en tant qu'élément décoratif, sur 25 % de la superficie totale des murs et à 100 % dans le cas d'un bâtiment accessoire de type «pavillon jardin». Lorsque la planche est employée en tant qu'élément décoratif, ce matériel doit être comptabilisé parmi les trois types de matériaux de recouvrement extérieur autorisés sur un même bâtiment accessoire;

- lorsqu'un bâtiment accessoire est rénové ou agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment accessoire, afin de maintenir une harmonie au

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

niveau de l'aspect extérieur du bâtiment.»

ARTICLE 10 - PLANTATIONS INTERDITES

10.1 Le titre de l'article 48 intitulé «Plantations interdites» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 48 Aménagement des boisés existants et des espaces libres.

48.1 Plantations interdites»

10.2 Le contenu de l'article 48 intitulé «Plantations interdites» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«48.2 Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants dans certaines zones.

Dans les zones Ra-32 et Ra-33 les dispositions suivantes s'appliquent :

- dans les portions du territoire vouées à la fonction résidentielle, les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant. À cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté au fonctionnaire municipal désigné. À partir de ce plan qui localise les arbres en place et les aménagements projetés, le propriétaire et l'inspecteur des bâtiments pourront déterminer les arbres qui devraient être conservés, conformément à la prescription suivante :

  . au delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence et de ces aménagements extérieurs, tout arbre sain de plus de 10 cm (3,9 po) à la base, situé à plus de trois mètres de tout bâtiment principal et piscine ou à plus de un mètre de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation. Un minimum de cinquante pourcent de ces arbres devra être protégé ou remplacé par un arbre ayant un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol);

- lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres devra être érigée;

- dans les secteurs non boisés lorsqu'en présence d'un bâtiment principal, un aménagement paysagé répondant aux conditions suivantes devra être réalisés et un minimum d'arbres devra être planté dans la cour avant du bâtiment principal, à moins qu'il n'existe sur le terrain, des arbres qui puissent répondrent aux prescriptions suivantes :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. toute marge avant d'un usage habitation de type unifamilial isolé, devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagé sur une superficie minimale de 5 pourcent. Si il y a présence d'une cour avant excédant la marge minimale avant prescrite, l'espace paysager requis pourra y être localisé. On entend par espace vert paysagé, un espace gazonné et décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs, allées en dalles de pierres ou autres matériaux. Parmi ces éléments, dans le cas d'un usage habitation de type unifamilial isolé, un arbre d'un diamètre d'au moins 5 cm (à 25 cm du sol) (1,9 po à 9,8 po du sol) devra être planté à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 6 m (19,7 pi) des limites de terrain dans la cour avant;

. la plantation d'une haie n'est pas comprise à l'intérieur des dispositions relatives à la plantation d'arbres.»

ARTICLE 11 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES

11.1 Le titre du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets.»

11.2 Le premier paragraphe du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout à la suite du mot «sécurité», de ce qui suit :

«ou d'esthétique».

11.3 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«4° Dans les zones Ra-32 et Ra-33, nonobstant le tableau intitulé «Localisation, Distance minimale, Hauteur maximale», aucune clôture, haie et muret ne peut être implantée dans une cour avant et latérale donnant sur rue.»

ARTICLE 12 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-31 par Ra-01 à Ra-33.

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

13.1 Le titre de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Usages et densité résidentielles nettes d'occupation du sol autorisés par zone.»

13.2 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout du titre suivant, avant l'énumération des usages autorisés par zone :

«89.1 Usages autorisés par zone.»

13.3 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, des deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à l'intérieur desquelles les usages Habitation I,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Récréation I a), b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

13.4 Le contenu de l'article 89 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«89.2 Densité résidentielles nettes d'occupation du sol autorisées par zone.

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, la densité résidentielle nette d'occupation du sol ne doit pas excéder 40 logements à l'hectare.»

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du dix-neuvième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Ra-32 et Ra-33
. marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
marge avant maximale : 7 m (23 pi)
. marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

15.1 Le premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par ce qui suit :

«Les caractéristiques des bâtiments principaux, qui sont à respecter dans les zones résidentielles de la présente section, sont régies de la façon suivante : »

15.2 Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout dans la zone Ra-28 des prescriptions suivantes, déjà prévues au premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 91.

«Ra-28 . superficie minimale au sol : 70 m^2* (753,5 pi^2*)
. façade minimale : 8 m* (25,5 pi*)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27»

15.3 Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout dans la zone Rd-01 des prescriptions suivantes, déjà prévues au premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 91.

«Rd-01 . superficie minimale au sol : 70 m^2 * (753,5 pi^2 *)
. façade minimale : 8 m^2 * (25,5 pi^2 *)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27»

15.4 Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Ra-32 et Ra-33

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Nombre d'étages et hauteur minimale: 1 étage - 7 m* (23 pi*)
1 étage et 1/2 - 7 m* (23 pi*)
2 étages - 7 m* (23 pi*)

Intégration des volumes construits :le faîte de toit de deux bâtiments voisins auront une différence maximale de hauteur de 1,5 m (5 pi), sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieure à 5 %.

Superficie au sol minimale :1 étage - 65 m^2 * (699,7 pi^2*)
1 étage et 1/2 - 65 m^2 * (699,7 pi^2*)
2 étages - 65 m^2 * (699,7 pi^2*)

Dimensions minimales :

	un des côtés (façade)	autre côté (profondeur)
. 1 étage	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 1 étage 1/2	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)
. 2 étages	7,3 m (24 pi)	6 m (19,7 pi)

Superficie minimale de plancher habitable : 102,19 m^2 (1 100 pi^2)

* Nonobstant les dispositions de l'article 27.»

15.5 Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe et de son alinéa.

ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«Ra-32 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
et . superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2)
Ra-33 . superficie maximale d'un garage privé : 55,7 m^2 (600 pi^2) »

ARTICLE 17 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Le contenu de l'article 93 intitulé «Revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Rf-01, Ra-22, Ra-32 et Ra-33, le revêtement extérieur des bâtiments principaux doit être apposé conformément aux conditions spécifiées au chapitre II (article 24.1.1 et 24.1.2)».

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CERTAINES ZONES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 93 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones».

«Article (93) Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux conditions spécifiées au chapitre II (article 24.3)»

ARTICLE 19 - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES, ESPACES VERTS PAYSAGÉS ET PROTECTION DES BOISÉS EXISTANTS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article (93) intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones, tel que défini à l'article 18 du présent règlement de modification».

«Article (93.1) Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants

Dans les zones Ra-32 et Ra-33, la plantation et l'abattage d'arbres, l'aménagement d'espaces verts paysagés et la protection des boisés existants doivent être effectués aux conditions spécifiées au chapitre II (article 48.2).»

ARTICLE 20 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article (93.1) intitulé «Plantation et abattage d'arbres, espaces verts paysagés et protection des boisés existants, tel que défini à l'article 19 du présent règlement de modification».

«Article (93.2) Usages complémentaires de type professionnel

À l'exception des zones Ra-32 et Ra-33, sont autorisées dans toutes les autres zones les usages complémentaires de type professionnel selon les conditions spécifiées au chapitre II (article 19).»

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 198-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 315-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cl-01 circonscrite par le chemin Sainte-Marguerite, le lot 641, la rivière aux Sables et la Côte Saint-Louis.

  . Créer une nouvelle zone (Cl-01), à partir des zones Cb-03 et Ra-24, au niveau des lots 184-P, 232-P, 233-P;

  . Transposer, dans la nouvelle zone Cl-01, les normes jusqu'alors prescrites dans la zone Cb-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires ainsi que les normes d'affichage. Ne pas transposer dans Cl-01, les normes concernant les usages semi-industriels et l'étalage extérieur;

  . Favoriser, dans la nouvelle zone Cl-01 les usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation III a) (bifamiliale isolée), Commerce I m) Services professionnels, Commerce I p) Organismes privés et communautaires, Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, Institution I f) Habitations communautaires : maisons de retraite, Récréation I b) Aires de repos, parc de détente, Récréation II d) Centre de santé et Alimentation en eau potable;

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos, de manière à pouvoir l'autoriser dans la nouvelle zone Cl-01.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 315-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 315-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.2, 64.2, 94, 95, 96, 97 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 315-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par la délimitation, sur la carte, à partir des zones Cb-03 et Ra-24, d'une nouvelle zone dont l'appellation de zone est Cl-01. Cette nouvelle zone est localisée sur les lots 184-P, 232-P et 233-P.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de la zone Cl-01, d'une cote de 72,56 m.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Cl-01.

5.2 Le deuxième alinéa, du quatrième paragraphe de l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cl.

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Ck, de la nouvelle appellation de zone Cl.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Ck, de la nouvelle appellation de zone Cl.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 94 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cl-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Commerce I m), Commerce I p), Commerce I t) (tel que défini à l'article 6 du présent règlement), Institution I f), Récréation I b), Récréation II d) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 96 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25 % * »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 97 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . hauteur maximale : 2 étages»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 98 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cl-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de l'ajout d'un nouvel usage (voir article 8 du présent règlement) au groupe Commerce I, l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement 130. Dans les zones Cb-01 à 04, Cc-01 à 04, Cg-01, Ch-01, Cr-01 à 04, Cs-01 à 03, Ct-01, Cu-01 et Ic-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce I, ce «X» devra être remplacé par les lettres «a à r», étant donné qu'un nouvel usage soit Commerce I t), à été rajouté à la classification des usages du groupe Commerce I.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 199-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 316-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zones AF-02 et AF-03 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles.

  . Favoriser dans les zones AF-02 et AF-03, l'implantation des usages du sous-groupe Industrie II f) Industrie du bois : scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.

  . Modifier les appellations de zones AF-02 et AF-03 pour AA-01 et AA-02.

  . Modifier les appellations de zones AF-08 pour AF-02 et AF-09 pour AF-03.

  . Transposer dans les zones AA-01 et AA-02, les normes jusqu'alors prescrites dans les zones AF-02 et AF-03, relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux, accessoires, à l'affichage, à l'étalage extérieur et aux constructions autorisées et/ou interdites dans les cours.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 316-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 316-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 41.1, 64.2, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
JJ
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 316-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit : (extrait de la carte 7A annexé).

. Carte 7A, échelle 1:10 000

  . Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones AF-01 à 09 par AF-01 à 07.

  . Par l'ajout, dans la légende, du groupe d'appellations de zones AA-01 à 02.

  . Par la modification et le remplacement, sur la carte, des appellations de zones AF-02 par AA-01, AF-03 par AA-02, AF-08 par AF-02 et AF-09 par AF-03.

À l'article 13, le contenu du septième alinéa intitulé «Aires agro-forestières», du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone AA.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le sixième paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement, dans le texte, du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-09 par AF-01 à AF-07, AA-01 et AA-02.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone RU, de la nouvelle appellation de zone AA.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone RU, de la nouvelle appellation de zone AA.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

7.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par le remplacement des appellations de zones AF-03 par AA-02 et AF-08 par AF-02.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (AGRO-FORESTIÈRES)

8.1 Le contenu de l'article 125 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement, au premier alinéa, du groupe d'appellations de zones AF-01 à AF-09 par AF-01 à AF-07.

8.2 Le contenu de l'article 125 intitulé «Types de zones» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AA-01 et AA-02».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement des appellations de zones AF-08 par AF-02 et AF-09 par AF-03, sans modification des usages prescrits par zone.

9.2 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AF-02 par AA-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-02, du nouvel usage Industrie II f), en tant qu'usages autorisés dans la zone AA-01.

9.3 Le contenu de l'article 126 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone AF-03 par AA-02 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone AF-03, du nouvel usage Industrie II f), en tant qu'usages autorisés dans la zone AA-02.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 127 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation, de l'appellation de zone AF-01 et de ses marges correspondantes.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les marges prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone AF-02, tout en conservant les marges prescrites jusqu'alors dans la zone AF-08.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.2 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 127 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié et remplacé par ce qui suit :

« . AF-03 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 % * »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 128 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-01 et de sa norme correspondante.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les normes prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone _AF-02, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-08.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-09 et son remplacement par l'appellation de zone AF-03, tout en conservant la norme prescrite jusqu'alors dans la zone AF-09.

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 129 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-01 et de ses normes correspondantes.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-02 et son remplacement par l'appellation de zone AA-01, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-02.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-03 et son remplacement par l'appellation de zone AA-02, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-03.

. Par le regroupement des appellations de zones AF-04 à AF-07, tout en conservant les normes prescrites dans ces zones.

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-08 et son remplacement par l'appellation de zone AF-02, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-08,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par la dissociation de l'appellation de zone AF-09 et son remplacement par l'appellation de zone AF-03, tout en conservant les normes prescrites jusqu'alors dans la zone AF-09.

ARTICLE 13 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 130 intitulé «Étalage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AA-01, AA-02 et AC-01 l'étalage extérieur est autorisé aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 53).»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, les appellations de zones AF-02 et AF-03 sont remplacées par AA-01 et AA-02, l'appellation de zone AF-08 est remplacée par AF-02 et l'appellation de zone AF-09 est remplacée par AF-03.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 200-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 317-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ci-01 située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins.

  . Modifier la délimitation de la zone Ci-01, au sud du chemin Sainte-Marguerite, de manière à ce qu'elle corresponde plus adéquatement au parcellaire actuel.

  . Favoriser dans la zone Ci-01 un nouveau type d'usage soit «Service éducationnel, formation spécialisée».

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Service éducationnel, de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ci-01.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 317-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 317-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.2, 18 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 317-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Par le réajustement, sur la carte, de la limite sud de la zone Ci-01, localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les avenues des Pins et Marcel. Cette modification consiste à faire concorder la limite sud de la zone Ci-01, au parcellaire actuel (limites de propriétés directement adjacentes au chemin Sainte-Marguerite).

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«s) Services éducationnels, formation spécialisée : école de métiers (non intégrée aux polyvalentes), école commerciale et de sténographie (non intégrée au polyvalentes), école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes), école d'art et de musique, école de danse, école de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes), école offrant des cours par correspondance, autres institutions de formation spécialisée.»

ARTICLE 7 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, dans la zone Ci-01, du nouvel usage Commerce I s) (tel que défini à l'article 6 du présent règlement), en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de l'ajout d'un nouvel usage (voir article 6 du présent règlement) au groupe Commerce I, l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement 130. Dans les zones Cb-01 à 04, Cc-01 à 04, Cg-01, Ch-01, Cr-01 à 04, Cs-01 à 03, Ct-01, Cu-01 et Ic-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorsqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce I, ce «X» devra être remplacé par les lettres «a à r», étant donné qu'un nouvel usage soit Commerce I s), à été rajouté à la classification des usages du groupe Commerce I.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 201-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 318-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ck-01 située entre la route 138 et le lac Saint-Pierre, sur les lots 63-108, 63-107, 63-106, 63-105-P, 63-103-1 et 63-104-P.

  . Favoriser dans la zone Ck-01 un nouveau type d'usage soit «Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos;

  . Modifier la classification des usages du groupe d'usage Commerce I, afin d'y ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I t)

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 318-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 318-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 318-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCES

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout du nouvel usage suivant :

«t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 95 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, à l'intérieur de la zone Ck-01, du nouvel usage Commerce I t) (tel que défini à l'article 5 du présent règlement), en tant qu'usage autorisé.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 202-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 319-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Zones AC-01 et Cs-02 situées au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang des Petites Terres.

  . Favoriser dans les zones AC-01 et Cs-02 l'implantation des bâtiments accessoires dans la cour avant, à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 319-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 319-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 41.1, 98 et 129 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 319-1».

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout, à la suite de la deuxième phrase du troisième paragraphe, de ce qui suit :

«Également, dans les zones AC-01 et Cs-02, est autorisé l'implantation de bâtiments accessoires à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.»

ARTICLE 6 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu du quatorzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 98 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par le remplacement de la norme suivante, «100 % de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain *», par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

« Cs-02 . 100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone * »

ARTICLE 7 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu du deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 129 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par le remplacement de la norme suivante, «100 % de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain *», par ce qui suit :

« AC-01 . 100 % de la hauteur du bâtiment principal, si implanté conformément aux marges applicables dans la zone *»

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 203-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 320-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes «établissements à caractère érotique, isoloir, marge latérale, ressaut, spa, pavillon de jardin, serre personnelle, solarium.

- Modifier la classification des usages afin d'ajouter les nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

- Ajouter le nouveau sous-groupe d'usage Commerce I s) Services éductionnels, formation spécialisée, aux usages principaux pouvant être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du sous-groupe d'usage Commerce I g) Centres commerciaux.

- Préciser que les prescriptions relatives au rêvetement extérieur des bâtiments principaux et accessoires, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, sauf la résidence de l'agriculteur.

- Prescrire les types et le nombre de revêtements extérieurs à être autorisés lors de la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire.

- Préciser que les assouplissements présents au niveau de la réglementation de zonage, concernant les bâtiments accessoires d'un usage agricole, s'appliquent indifféremment de la notion de «personne physique dont la principale occupation est l'agriculture».

- Modifier les normes relatives à l'implantation des abris d'autos temporaires.

- Régir l'espace qui peut être laissé libre entre le niveau du sol et la base de la clôture de sécurité implantée autour d'une piscine.

- Interdire l'implantation d'une piscine sous une ligne électrique.

- Régir l'implantation d'un spa extérieur.

- Fixer un délai de réalisation des aménagements paysagés des espaces libres, effectués autour d'un bâtiment déjà implanté. Les travaux visés concernent les opérations de terrassement, d'ensemencement et de pose de tourbe.

- Prescrire les normes d'espaces de stationnement requis lors de l'implantation des usages des nouveaux sous-groupes d'usages Commerce I s) Services éducationnels, formation spécialisée et Commerce I t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 320-1)

ARTICLE 1 - <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 8 mars 1996;

Le présent règlement est identifié par le numéro 320-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 18, 24, 34, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 44.1, 47, 50.1 et 56.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1 et 320-1».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

5.1 Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Établissement à caractère érotique : Les établissements à caractère érotique désignent les établissements suivants et font référence à l'usage Industrie II m) de la classification des usages (voir article 12) :

a) Les établissements qui tirent profit de la présentation de manière régulière ou occasionnelle d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isoloir dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;

b) Les établissements qui offrent, dans le cadre de leur activités, des films ou images enregistrées sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE VS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

c) Les établissements, qui pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettent qu'il soit fourni occasionnellement ou régulièrement par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

Isoloir : Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ses parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

Marge latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal, à l'exception d'un ressaut construit sans fondation, et la ligne latérale du lot.

Ressaut : Mur exposé sur trois faces et dont la projection devra respecter les marges prescrites des bâtiments principaux, lorsque le ressaut est construit sur une fondation.

Spa : Un spa est apparenté à une cuve, à une baignoire à remous, est fabriqué de matériaux divers et peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, seul ou en complément d'une piscine;

Pavillon de jardin : Bâtiment accessoire, implanté à l'intérieur d'un jardin ou d'un espace vert, utilisé comme aire de séjour et d'agrément extérieure, qui n'est pas destiné à servir de lieu d'habitation ou de résidence, à une ou plusieurs personnes. Le pavillon de jardin peut être ouvert de tous côtés ou muni d'ouvertures grillagées ou vitrées;

Serre personnelle : Construction vitrée, parfois chauffée artificiellement, où l'on met les plantes à l'abri pendant l'hiver, ou l'on cultive les végétaux exotiques ou délicats, ou l'on fait des semis. La serre dite «personnelle» est considérée comme un bâtiment accessoire des groupes d'usage Habitation (voir article 15);

Solarium : Espace vitré, semblable à une serre, attenant à un bâtiment principal;»

5.2 Le contenu de l'article 12 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par la suppression de la définition de «Marge latérale».

ARTICLE 6 - LES GROUPES COMMERCE

Le Groupe Commerce I, du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout des nouveaux usages suivants :

«s) Services éducationnels, formation spécialisée : école de métiers (non intégrée aux polyvalentes), école commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes), école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes), école d'art et de musique, école de danse, école de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes), école offrant des cours par correspondance, autres institutions de formation spécialisée.

t) Service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos.»

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le sous-alinéa, du cinquième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout de l'usage Commerce I s).

ARTICLE 8 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Le quatrième paragraphe de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (principal et accessoire). La résidence de l'agriculteur n'est toutefois pas exemptée du respect de la présente disposition.»

ARTICLE 9 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS TOUTES LES ZONES

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 24.1 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones», du nouveau sous-article suivant :

«24.2 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans toutes les zones

À moins de dispositions particulières par zone, le revêtement (parement) extérieur des bâtiments accessoires doit être apposé conformément aux prescriptions suivantes :

- un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment accessoire lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement dudit bâtiment;

- les types de matériaux de recouvrement autorisés sont :

Acier	-émaillé
	-anodisé
Aluminium	-émaillé
	-anodisé
Béton	-bloc à nervures écalées
	-bloc cannelé
	-panneaux architectural préfabriqué
Brique	-argile
	-béton
Céramique	
Déclin	-aluminium
	-bois
	-fibre-pressée
	-vinyle
Marbre	-poli

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pierre	- dressée (pierre de forme irrégulière) - fendue (pierre de forme rectangulaire) - taillée - polie - des champs
Planche	- rustique (de forme irrégulière) - couvre-joint - verticale
Stuc	- acrylique - agrégat - cristal
Verre	

- Le recouvrement de toiture n'est pas visé par le présent article;

- lorsqu'un bâtiment accessoire est rénové ou agrandi, les matériaux de recouvrement apposés devront être les mêmes ou de même type que ceux déjà présents sur le bâtiment accessoire, afin de maintenir une harmonie au niveau de l'aspect extérieur du bâtiment;

- les prescriptions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires des groupes d'usage Agriculture I et II».

ARTICLE 10 - <u>IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u>

Le contenu de l'article 34 intitulé «Implantation des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, de ce qui suit :

«Le présent assouplissement, concernant les bâtiments accessoires d'un usage des groupes d'usage Agriculture I et II, s'applique indifféremment de la notion de «personne physique dont la principale occupation est l'agriculture».»

ARTICLE 11 - <u>ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE</u>

11.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«il peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 m (3,3 pi) du trottoir ou 2 m (6,6 pi) de la surface de roulement soumise au déneigement s'il n'y a pas de trottoir;»

11.2 Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 44,6 m^2 (480 pi^2);»

11.3 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«la hauteur maximale permise est de 2,7 m (9 pi) et de 3,05 m (10 pi) dans le cas de l'implantation d'un abri d'hiver relié à un usage des groupes d'usages Commerce I et II;»

11.4 Le contenu de l'article 37 intitulé «Abri d'hiver pour automobile» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«nonobstant les alinéas trois et quatre, aucune superficie et hauteur maximale ne sont prescrites dans le cas de l'implantation d'un abri d'hiver, relié à un usage des groupes d'usages Industrie I et II. Les autres alinéas du présent article s'appliquent.»

ARTICLE 12 - PISCINE

Le titre de l'article 38 intitulé «Piscine» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Piscine et spa.»

ARTICLE 13 - RÈGLES GÉNÉRALES

13.1 Le titre du sous-article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Règles générales pour l'implantation d'une piscine.»

13.2 Le contenu du troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Également, la distance entre le sol et la clôture ou entre le plancher d'un patio et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

13.3 Le contenu de l'article 38.1 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du sixième alinéa du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

«- une piscine ne doit pas être implantée en dessous d'une ligne d'alimentation électrique ou d'un fil électrique;»

ARTICLE 14 - IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DE COIN

Le titre du sous-article 38.2 intitulé «Implantation sur un terrain de coin» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Implantation d'une piscine sur un terrain de coin.»

ARTICLE 15 - CLÔTURE DE SÉCURITÉ

15.1 Le titre du sous-article 38.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Clôture de sécurité autour d'une piscine.»

15.2 Le contenu du sous-article 38.3 intutilé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

«- la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

15.3 Le contenu du sous-article 38.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa du quatrième

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

paragraphe, de ce qui suit :

«- la distance entre le plancher de l'aire de circulation et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po);»

ARTICLE 16 - RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'IMPLANTATION D'UN SPA EXTÉRIEUR

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :

«38.5 Règles générales pour l'implantation d'un spa extérieur

L'autorisation d'installer un spa extérieur comprend aussi la possibilité de construction et d'installation d'une clôture ainsi que des accessoires rattachés au spa tels qu'un patio surélevé, un trottoir et un éclairage.

L'installation d'un spa extérieur sur un terrain est régie par les prescriptions suivantes :

- l'implantation d'un spa est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrières, les cours latérales et les cours latérales donnant sur rue;

- la distance minimale entre un spa, incluant tout patio surélevé servant au spa et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot est de 1,5 m (4,9 pi). En aucun cas un spa, incluant tout patio surélevé servant au spa et ses accessoires au sol, n'est implanté à l'intérieur d'une servitude publique;

- dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation ou tout autre type de bâtiment d'habitation principal et le spa, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 2,0 m (6,6 pi). Une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,20 m (3,9 pi) et maximale de 1,80 m (5,9 pi) doit venir limiter l'accès au spa, ceci lorsque aucune clôture de sécurité n'a été implantée sur le terrain;

- un spa ne doit pas être implanté en dessous d'une ligne d'alimentation électrique ou d'un fil électrique;

- aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.»

ARTICLE 17 - IMPLANTATION D'UN SPA SUR UN TERRAIN DE COIN

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :

«38.6 Implantation d'un spa sur un terrain de coin

Lorsqu'un spa est implanté sur un terrain de coin, celui-ci peut être installé dans une cour latérale donnant sur rue, aux conditions suivantes :

- le spa doit être situé à l'arrière de l'alignement du mur de façade du bâtiment principal;

- le spa doit respecter la marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.»

ARTICLE 18 - CLÔTURE DE SÉCURITÉ AUTOUR D'UN SPA EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 130 est modifié par l'ajout du nouveau sous-article suivant :
«38.7 Clôture de sécurité autour d'un spa extérieur

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'un spa extérieur, qui sert à limiter et à contrôler l'accès au spa, est obligatoire.

La construction de cette clôture est régie par les prescriptions suivantes :

- la hauteur minimum de la clôture au sol sera de 1,2 m (3,9 pi) au sol et sa hauteur ne devra pas excéder 1,8 m (5,9 pi);

- la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;

- une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) doit être laissée libre entre la paroie du spa et la clôture;

- la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 8 cm (3,1 po);

- la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (12 po).

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.»

ARTICLE 19 - <u>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>

Le contenu du sous-article 44.1 intitulé «Constructions et usages autorisés» est modifié par l'ajout, à l'alinéa neuf du premier paragraphe, de ce qui suit :

«, les spas selon les dispositions de l'article 38.6;»

ARTICLE 20 - <u>DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS</u>

Le contenu de l'article 47 intitulé «Délais de réalisation des aménagements» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Également, dans le cas de la réalisation d'un aménagement des aires libres ou de la réfection d'un aménagement des aires libres d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement de l'ensemble des aires libres doivent être complètement réalisé douze mois après l'émission du certificat d'autorisation. Une extension supplémentaire de six mois maximum peut être accordée en fonction des conditions climatiques.»

ARTICLE 21 - <u>DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES</u>

21.1 Le titre du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Distances minimales et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets»

21.2 Le contenu du sous-article 50.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par la modification et le remplacement de ce qui suit «*sauf pour une clôture de sécurité (voir article 38.3)», par ce qui suit :

«* sauf pour une clôture de sécurité (voir articles 38.3 et 38.6).»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 22 - LES GROUPES COMMERCE

Le contenu du sous-article 56.3 intitulé «Les groupes «Commerce» est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa du sixième paragraphe, de ce qui suit :

«Commerce I s)

. 1 case pour chaque 10 m^2 (107,6 pi^2) et mois de superficie de plancher

Commerce I t)

. 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 2 chambres additonnelles.»

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 204-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7 et 137.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 321-1;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Modifier, en concordance avec les règlements de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, intégrant la cartographie officielle de zone inondable, les dispositions réglementaires relatives à la largeur de l'emprise et à la dimension du rayon du cercle de virage des chemins de l'Île Saint-Eugène et de Grandmont.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 321-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 29 avril 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 321-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13.1 et 16.1 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1 et 321-1».

ARTICLE 5 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION À L'ÎLE SAINT-EUGÈNE (DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT, RÉCURRENCE 0-20 ANS)

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le contenu du règlement numéro 131 est modifié par la suppression et le non remplacement du sous-article 13.1 intitulé «Emprise des voies de circulation à l'île Saint-Eugène (dérogation en zone de grand courant, récurrence 0-20 ans)».

ARTICLE 6 - CUL-DE-SAC À L'ÎLE SAINT-EUGÈNE (DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT, (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le contenu du règlement numéro 131 est modifié par la suppression et le non remplacement du sous-article 16.1 intitulé «Cul-de-sac à l'île Saint-Eugène (dérogation en zone de grand courant, (récurrence 0-20 ans)».

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 205-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7 et 137.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 322-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Fixer à 2,5 m la largeur minimale d'un sentier piétonier et à 1,5 m la largeur minimale du corridor (voie) nécessaire à un cycliste.

- Prescrire, qu'une voie existante de circulation publique, pourra faire l'objet d'une opération cadastrale en deça des normes prescrites, lorsque cette dernière à fait l'objet de travaux d'amélioration de ses caractéristiques;

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Cj, Ck, Cl.

- Modifier le libellé introductif des articles relatifs aux superficies et dimensions minimales des lots, qui de par leur formulation laissent place à l'interprétation, en permettant qu'une opération cadastrale soit effectuée, en deça des normes minimales prévues au règlement de lotissement, si cette opération cadastrale ne vise pas parallèlement l'implantation d'un bâtiment principal.

- Fixer, dans les nouveaux secteurs de développement, le degré maximal des lignes latérales d'un lot, par rapport à la ligne d'emprise de rue;

- Exiger, lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire cède, à la municipalité, une superficie n'excédant pas 5 % du terrain compris dans le plan, pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger le paiement d'une somme équivalante à 5 % de la valeur du terrain.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 322-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 29 avril 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 322-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 16, 17, 21, 26, 27, 28 et 35 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JJ

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1 et 322-1».

ARTICLE 5 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

5.1 Le premier paragraphe de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les nouvelles voies de circulation publiques doivent avoir les caractéristiques suivantes :»

5.2 Le contenu du tableau de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié comme suit au niveau du thème «Sentiers piétonnier et cyclable» :

«

VOIES DE CIRCULATION	LARGEUR DE L'EMPRISE	
	MINIMUM	MAXIMUM
SENTIER PIÉTONIER	2,5 m (8,2 pi)	
CORRIDOR CYCLABLE	1,5 m (4,9 pi)	

»

5.3 Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration des caractéristiques d'une voie de circulation publique déjà existante, nonobstant le premier paragraphe, cette voie de circulation publique existante pourra faire l'objet d'une opération cadastrale, même si elle ne répond pas à une ou plusieurs des prescriptions édictées au présent article.»

ARTICLE 6 - CUL-DE-SAC

6.1 Le contenu de l'article 16 intitulé «Cul-de-sac» est modifié par le remplacement de ce qui suit, «Une rue de type «cul-de-sac»», par ce qui suit :

«Une nouvelle rue de type «cul-de-sac» »

6.2 Le contenu de l'article 16 intitulé «Cul-de-sac» est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration des caractéristiques d'une rue de type «cul-de-sac», déjà existante, ou d'une rue existante à laquelle un cercle de virage doit être ajouté, nonobstant le premier paragraphe, ces travaux d'amélioration pourront être effectués en deça des normes prescrites, lorsque la configuration du cadre bâti déjà existant, ne permet pas de rencontrer les prescriptions du présent article. Une opération cadastrale pourra également être effectuée dans ces cas, même si les normes édictées au premier paragraphe ne sont pas atteintes.»

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - LONGUEUR DES ÎLOTS

Le contenu de l'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, des appellations de zones suivantes :

« Cj, Ck, Cl. »

ARTICLE 8 - ORIENTATIONS DES TERRAINS

Le deuxième paragraphe de l'article 21 intitulé «Orientations des terrains» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Mentionnons que cette prescription ne s'applique que dans le cas des nouveaux secteurs de développement.»

ARTICLE 9 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

9.1 Le premier paragraphe de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les superficies et dimensions minimales des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées a un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal en milieu desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.»

9.2 Le deuxième paragraphe de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

9.3 Le contenu de l'article 26 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 10 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

10.1 Le premier paragraphe de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les superficies et dimensions minimales» des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal, en milieu partiellement desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, appraissent aux tableaux suivants.»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10.2 Le deuxième paragraphe de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

10.3 Le contenu de l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 11 - <u>LOTS EN MILIEU NON DESSERVI</u>

11.1 Le premier paragraphe de l'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Les superficies et dimensions minimales» des lots, requises afin de permettre l'implantation des bâtiments principaux, ou le déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages sans que soit implanté de bâtiment principal en milieu non desservi, pour les groupes d'usages spécifiés des bâtiments ou des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.»

11.2 Le deuxième paragraphe de l'article 28 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte ou d'usages mixtes, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment ou le déroulement des activités associées à un usage mixte, sont les plus contraignantes des groupes d'usages mis en présence.»

11.3 Le contenu de l'article 28 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Mentionnons, que la réalisation d'une opération cadastrale est facultative, dans le cas d'un terrain destiné au déroulement des activités associées à un ou plusieurs usages qui n'implique pas l'implantation d'un bâtiment principal. Cependant, dans la mesure ou une opération cadastrale est envisagée par le propriétaire du terrain, les prescriptions édictées au présent article s'appliquent.»

ARTICLE 12 - <u>CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 35 intitulé «Cession de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux» est modifié par l'ajout à la suite du dix-septième mot, de ce qui suit :

«, une superficie n'excédant pas 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain,».

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 206-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de construction doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de construction et qu'il porte le numéro 323-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Préciser la définition des termes solarium, serre personnelle, pilier excavé;

- Favoriser la construction des galeries fermées et des solariums, faisant partie d'un bâtiment principal, sur des piliers excavés.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 323-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» entré en vigueur le 28 décembre 1990.

Le présent règlement est identifié par le numéro 323-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 9 et 12 du règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 132 et sous le titre de «Règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 269-1 et 323-1».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

Le contenu de l'article 9 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des nouvelles définitions suivantes :

«Pilier excavé : Poteau généralement de maçonnerie, habituellement rectangulaire dans sa section horizontale (semelle), utilisé pour appuyer d'autres éléments de charpente;

Serre personnelle : Construction vitrée, parfois chauffée artificiellement, où l'on met les plantes à l'abri pendant l'hiver, où l'on cultive les végétaux exotiques ou délicats où l'on fait des semis. La serre dite «personnelle» est considérée comme un bâtiment accessoire des groupes d'usage Habitation;

Solarium : Espace vitré, semblable à une serre, attenant à un bâtiment principal.»

ARTICLE 6 - FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le contenu de l'article 12 intitulé «Fondation d'un bâtiment principal» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Dans le cas de la construction d'une galerie fermée ou d'un solarium attenant à un bâtiment principal, l'utilisation de piliers excavés est autorisée.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION NUMÉRO : 207-96

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 28 mars 1996, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 324-1;

2° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Annuler la tarification associée à l'émission d'un certificat d'occupation et l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation des abris d'hiver pour automobiles;

- Modifier aux articles 15.1 et 17.1 les appellations de ministère de l'Environnement du Québec par ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et de ministère du Travail du Québec par ministère de l'Emploi du Québec;

- Stipuler que tout terrain sur lequel un bâtiment principal a été détruit, suite a un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ans, ne doit pas obligatoirement être loti afin de permettre la reconstruction dudit bâtiment. Cette exemption ne s'applique toutefois pas, lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale n'excède pas 10 % du coût estimé du bâtiment principal à être reconstruit;

- Stipuler que lors de la reconstruction de tout bâtiment principal qui a été détruit suite à un incendie ou toute autre cause, sauf l'inondation en zone 0-20 ans, le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées s'applique;

- Ajouter lorsque requis, comme condition à la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'occupation, que la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité soit effective, conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

- Réajuster les dispositions relatives aux délais d'émission des permis de construction, lotissement et certificat d'occupation, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 324-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 324-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 14, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 16.2, 17, 17.1 et 18 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 150-1, 204-1, 235-1, 270-1, 271-1 et 324-1».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le contenu de l'article 14 intitulé «Coûts des permis et certificats» est modifié au niveau du coût du certificat d'occupation. Le coût de 10 $ est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Certificat d'occupation
* aucun frais.»

ARTICLE 6 - FORME DE LA DEMANDE

6.1 Le contenu du cinquième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation «.. du ministère de l'Environnement du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec..».

6.2 Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation ..«du ministère du Travail du Québec.. » par ce qui suit :

«.. ministère de l'Emploi du Québec..».

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contenu du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième alinéa du premier paragraphe, de ce qui suit :

«6. nonobstant le premier alinéa, toute construction projetée d'un bâtiment principal, dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ayant été détruite suite à un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une opération cadastrale afin de permettre la reconstruction dudit bâtiment. Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas, lorsque la coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel le bâtiment principal doit être érigé n'excéde pas 10 % du coût estimé du bâtiment principal à être reconstruit;

7. toute construction projetée d'un bâtiment principal qui a été détruit suite à un incendie ou toute autre cause, sauf l'inondation en zone 0-20 ans, doit être effectuée conformément à l'alinéa trois.»

ARTICLE 8 - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 15.3 intitulé «Délai d'émission du permis de construction» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «,de construction», de ce qui suit :

«, sur les ententes relatives à des travaux municipaux».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 16.2 intitulé «Délai d'émission du permis de lotissement» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «de lotissement», de ce qui suit :

«et au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;»

ARTICLE 10 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le sixième alinéa, du premier paragraphe de l'article 17 intitulé «Certificat d'autorisation» est modifié par la suppression dans le texte de ce qui suit :

«.. des abris d'hiver pour automobiles,»

ARTICLE 11 - FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

11.1 Le contenu du sixième alinéa, du premier paragraphe du sous-alinéa 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par le remplacement, dans le texte, de la désignation «.. du ministère de l'Environnement du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ..».

11.2 Le contenu du huitième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 17.1 intitulé «Forme et conditions de la demande» est modifié par le remplacement dans le texte, de la désignation «.. du ministère du Travail du Québec..» par ce qui suit :

«.. ministère de l'Emploi du Québec..».

ARTICLE 12 - CERTIFICAT D'OCCUPATION

12.1 Le contenu du deuxième paragraphe de l'article 18 intitulé «Certificat d'occupation» est modifié par le remplacement de ce qui suit «.. et de lotissement..» par ce qui suit :

«.., de lotissement et du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux..».

12.2 Le contenu du troisième paragraphe de l'article 18 intitulé «Certificat d'occupation» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, qui a été détruite suite à un incendie ou toute autre cause sauf l'inondation en zone 0-20 ans, la délivrance du certificat d'occupation ne sera pas subordonnée à la production d'un certificat de localisation par le propriétaire dudit bâtiment. Aucun certificat de localisation n'étant exigé dans cette situation.»

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 1er avril 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION NUMÉRO : 208-96

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 28 mars 1996, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 mars 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. GILLES PERRON, appuyé par M. GILLES BOURGOIN, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 325-1;

2° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Réajuster les dispositions relatives aux recours et sanctions, en cas d'infraction à la réglementation d'urbanisme, conformément aux nouvelles dispositions du Code municipal, du Code de procédure pénale et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement sur ententes relatives à des travaux municipaux.

RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF
(NO 325-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 17 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 325-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 19, 20 et 24 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 150-1, 204-1, 235-1, 270-1, 271-1 et 325-1».

ARTICLE 5 - RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième paragraphe par ce qui suit :

«Cet avis doit préciser la nature de l'infraction, l'amende et les frais à laquelle le contrevenant s'expose à défaut de se conformer à la réglementation, ainsi que le délai à l'intérieur duquel il lui est demandé de mettre un terme à ces activités dérogatoires ou de les corriger.»

5.2 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Dans la mesure où le contrevenant n'obtempèrerait pas à l'avis transmis, de main à main, par le fonctionnaire municipal désigné ou transmis par poste recommandée ou certifiée, une mise en demeure pourrait lui être acheminée par les procureurs de la municipalité avant d'entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale à laquelle la municipalité est affiliée ou la Cour supérieure.»

5.3 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par l'ajout, à la suite du nouveau paragraphe tel qu'inséré au sous-article 5.2 du présent règlement de modification, de ce qui suit :

«En dernière instance, si les démarches précédentes n'ont pas eu les résultats escomptés, le conseil municipal pourra autoriser le fonctionnaire municipal désigné à faire parvenir au contrevenant un constat d'infraction afin d'enclencher le processus pénal.

Le constat d'infraction pourra soit être remis de main à main par le fonctionnaire municipal désigné, être transmis par poste recommandée ou certifiée, être délivré par un huissier au contrevenant.»

5.4 Le contenu de l'article 19 intitulé «Règles générales» est modifié par la suppression et le non remplacement des troisième et quatrième paragraphes.

ARTICLE 6 - RECOURS EN DÉMOLITION ET INJONCTION

6.1 Le contenu du premier paragraphe de l'article 20 intitulé «Recours en démolition et injonction» est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «.. ou le règlement de construction» par ce qui suit :

«.., le règlement de construction ou avec une entente visée au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.»

6.2 Le contenu du troisième paragraphe de l'article 20 intitulé «Recours en démolition et injonction» est modifié par l'ajout, à la suite du mot «.. lotissement..», de ce qui suit :

«.. et du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux..».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - SANCTIONS PÉNALES

Le contenu de l'article 24 intitulé «Sanctions pénales» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième sous-alinéa du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Dans tous les cas, l'amende est imposée avec des frais équivalant à 10 $ pour une amende de moins de 50 $ et à 15 $ pour une amende de 50 $ et plus.

À défaut de paiement de l'amende dans les 30 jours qui suivent la date de la signification du constat, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C 25.1) s'appliqueront.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.»

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 1er avril 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

209-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de lever l'assemblée spéciale. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblé est levée à 11 h 10.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 avril 1996 à 20 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure Yves Dubé
2- Rapport financier 95
3- Nomination vérificateur 96
4- Achat et installation pompe puits #4
5- Appel d'offre achat béton
6- Appel d'offre faucheuse
7- Nomination Patric Bergeron
8- Avis motion : Div. Districts électoraux
9- Avis motion : Heure d'assemblée régulière

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

210-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris conaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mars et de l'assemblée spéciale tenue le 28 mars 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

211-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mars et celui de l'assemblée spéciale tenue le 28 mars 1996. Signés et initialés par

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4805 : On demande s'il y a eu des développements concernant la demande d'aqueduc municipal dans le secteur de la rue Des Plaines.

Oui, les employés ont enlevé un réducteur de pression et un bout de conduite de ¾" sur la conduite de 1½" de ce secteur. Suite à ces modifications, la pression et le débit d'eau ont été sensiblement améliorés. Dans les prochaines semaines, les employés vérifieront s'il est possible de desservir les autres contribuables de ce secteur.

Page 4806 : On demande si des représentants de la municipalité ont assisté à l'audience tenue par la Régie des Alcools, des courses et des jeux relativement au bingo.

Mesdames Jeanne d'Arc Parent et Jacynthe Morasse de même que M. Yves Marchand ont assisté à cette rencontre, on devrait donc avoir des développements prochainement sur ce dossier.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le comité souligne qu'il y aura au cours de la présente assemblée le dépôt du rapport financier de l'exercice 1995 de même que la nomination du vérificateur pour l'année 1996.

Hygiène : Le comité souligne que les travaux d'infrastructures sont en préparation pour les rues Des Érables soit vers le 15 mai et sur la rue Garceau vers le 15 avril.

Egalement la municipalité poursuivra l'installation de compteurs d'eau dans certains commerces dont la consommation le justifie.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de mars 1996.

Transports : On souligne que le balai mécanique a circulé dans les rues et qu'il semble avoir fait un très bon travail cette année.

Urbanisme : Le comité consultatif d'urbanisme dépose sa recommandation relativement à la demande de dérogation mineure présentée par M. Yves Dubé. Le comité recommande de ne pas accepter la demande de dérogation mineure de Monsieur Dubé concernant l'implantation d'une piscine avec une marge de recul de 3 mètres alors que la norme prescrite est de 6 mètres puisque Monsieur Dubé pourrait déplacer l'emplacement de sa piscine.

Loisirs : Le comité souligne qu'il y aura en fin de semaine prochaine une vente aux enchères d'articles sport usagés au profit du baseball mineur. La population est invitée à encourager cette activité.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

remerc. Madame Ginette Robitaille et M. Serge Gagnon remercient pour la bonne idée d'offrir un gâteau-couches pour souligner la naissance de Philippe.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

JPMoreau M. Jean-Paul Moreau demande l'autorisation d'aménager un local pour M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, au 3488 Notre-Dame.

Cette demande sera transmise au Comité consultatif d'Urbanisme.

Jeannettes Les jeannettes de la 37e ronde et la colonie castor de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation de vendre les "Fleurs de mai"dans le cadre de leur campagne annuelle de financement pour leurs groupes. Cette vente aura lieu du mercredi 1er mai au dimanche 5 mai 1996.

ATTENDU que les jeannettes de la 37e ronde et la colonie castor de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire dans le cadre de leur campagne de financement,

212-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les jeannettes de la 37e ronde et la colonie castor de Pointe-du-Lac à vendre les "Fleurs de mai" sur le territoire de Pointe-du-Lac et ce dans le cadre de leur campagne annuelle de financement. Que cette vente se tiendra du mercredi 1er mai au dimanche 5 mai 1996. La présente autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Rdésilets Madame Linda Ouellet, secrétaire politique pour M. Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la résolution relative à une demande de subvention pour l'amélioration du réseau routier.

V.T-R. La Ville de Trois-Rivières soumet copie d'un règlement modifiant son règlement de zonage.

RGAuthier M. Raymond Gauthier, 230 chemin Lac des Pins, demande une modification au règlement de zonage actuel afin de permettre l'élevage du doré et de la perchaude dans l'étang artificiel situé à cet endroit afin de promouvoir l'ensemencement de ces espèces déjà en danger depuis ces dernières années. Cet étang se trouve sur un terrain situé en bordure d'une coulée boisée en zone agricole où se fait déjà l'écoulement naturel du lac ne créant aucun impact sur les résidents avoisinants. Il y a aussi une bande de terrrain boisé entourant la propriété entre le lac et les rues avoisinantes créant une sorte de tampon naturel, isolant ainsi le territoire du reste du secteur environnant.

Cette demande sera transmise au Comité consultatif d'Urbanisme.

HDenis M. Hermel Denis souligne qu'il est propriétaire du terrain situé au coin des rues Jardin Baie-Jolie et Notre-Dame, soit les lots 22-36 et 37 et 21-2 et 3. Il demande d'extensionner sur ce terrain la zone Ce-01 de façon à permettre la mise en place d'une enseigne et l'établissement éventuel d'un commerce de ventes au détail de matériaux et accessoires le tout tel que permis actuellement par le règlement de zonage dans la zone Ce-01.

Cette demande sera transmise au Comité consultatif d'Urbanisme.

DomOptim. re: golf Messieurs Marc Lyonnais et Serge Montigny soulignent qu'ils ont un projet récréo-touristique pour le Domaine Optimiste de Pointe-du-Lac qu'ils viennent d'acquérir, soit un parcours de golf et l'aménagement d'un terrain de camping, le tout nécessitant des investissements de l'ordre de 700 000 $. Ils demandent d'apporter une modification au règlement de zonage afin d'autoriser dans la zone Ru-01, soit le secteur concerné, la construction d'un parcours de golf.

Cette demande sera également transmise au Comité consultatif d'Urbanisme.

DÉROGATION MINEURE : M. YVES DUBÉ

ATTENDU que M. Yves Dubé, 570, avenue St-Jean-Baptiste, lot 177-29,

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

présente une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter une piscine hors terre avec une marge latérale de 3 mètres alors que la norme prescrite est de 6 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme après étude de cette demande, recommande au conseil municipal de ne pas accepter cette demande de dérogation puisque cette piscine pourrait être déplacée de façon à respecter la marge latérale minimum,

ATTENDU que Monsieur Dubé est présent à l'assemblée et expose la problématique de son dossier au conseil municipal,

213-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure présentée par M. Yves Dubé en regard de l'implantation d'une piscine avec une marge latérale inférieure à 6 mètres puisque cette piscine pourrait être déplacée de façon à pouvoir respecter la normale prescrite.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER 1995

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier de même que le rapport du vérificateur sur les états financiers au 31 décembre 1995,

ATTENDU que les états financiers démontrent des recettes totales de 3 913 556.$, des dépenses de 3 508 731.$, des affectations de 175 390. $ et une appropriation de 16 384. $ pour couvrir le déficit accumulé au 31 décembre 1994, le tout laissant un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 213 051. $.

ATTENDU que les états financiers de la municipalité pour l'année se terminant au 31 décembre 1995 démontrent un surplus accumulé de 213 051 $,

214-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'année 1995 préparés par le Secrétaire-trésorier et vérifiés par la firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron, comptables agréés.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION VÉRIFICATEUR 96

ATTENDU que la Municipalité doit nommer son vérificateur comptable pour l'année 1996,

215-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme la firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron, comptables agréés, à titre de vérificateurs comptables de la municipalité pour l'exercice financier 1996.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ET INSTALLATION POMPE PUITS #4

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat et l'installation d'une pompe à son puits #4,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée a soumis un prix,

No de résolution ou annotation

216-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une pompe de la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée au coût de 9 725 $ plus taxes mais installation comprise.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ACHAT BÉTON

ATTENDU que la Municipalité doit acheter du béton au cours de la présente année,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'appel d'offre pour obtenir des prix,

217-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le directeur de l'administration Yves Marchand à procéder à un appel d'offre pour la fourniture de béton pour l'année 1996.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE FAUCHEUSE

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat d'une faucheuse pour l'entretien des terrains et la coupe d'herbe le long des voies de circulation,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumission par voie d'invitation pour l'acquisition de cet équipement,

218-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'autoriser le directeur de l'administration à procéder à une demande de soumission par voie d'invitation le tout selon le devis préparé aux firmes ci-après :
- Bertrand Equipement inc. et Holbec inc.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION PATRIC BERGERON

ATTENDU que les activités d'inspection en bâtiments et en hygiène augmentent considérablement,

ATTENDU qu'il y a lieu d'engager du personnel supplémentaire,

219-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de M. Patric Bergeron pour agir à titre d'aide inspecteur (incluant inspecteur en bâtiments adjoint et inspecteur en hygiène) pour la municipalité, le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT DIVISION DISTRICTS ÉLECTORAUX

220-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement divisant la municipalité en districts électoraux.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

AVIS MOTION : HEURE D'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL

No de résolution ou annotation 221-96

Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant l'heure de tenue des assemblées régulières du conseil municipal.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Yves Dubé, avenue St-Jean-Baptiste, demande comment le Comité consultatif d'urbanisme a vérifié la possibilité de déplacement de la piscine qu'il projette d'installer sur son terrain.

Monsieur Bourgoin souligne que le Comité consultatif d'urbanisme procède à l'analyse des demandes qu'il reçoit en fonction des documents qui sont soumis avec les demandes de même que par des visites des lieux lorsque requis.

M. Denis Bornais, place Garceau, demande quelle sera la nouvelle largeur de la rue Garceau suite aux travaux d'infrastructures qui seront réalisés.

Les informations préliminaires lui sont transmises et Monsieur Bornais est invité à venir rencontrer l'ingénieur aux travaux publics pour obtenir plus d'informations.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

222-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.
Règlement #326

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 15 avril 1996 à 17 h 30 à l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Michel Brunelle formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Monsieur le maire Jean Simard.

Monsieur le Maire suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 12 avril 1996. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et cet avis comportait l'ordre du jour suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Explication du déroulement de l'assemblée
- Présentation du projet de règlement 326-0
- Période de questions et commentaires
- Avis de motion avec dispense de lecture du règlement 326-1
- Annulation de résolution : Achat et installation pompe puits #4
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire-suppléant souhaite la bienvenue et explique le déroulement de la présente assemblée publique de consultation sur le projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Le projet de règlement est présenté et les conséquences de son adoption sont soumises.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean Doyon, promoteur du Domaine des Trente Arpents, demande si la participation du promoteur tel qu'établie aux articles 13.1.1 et 13.2.1 du projet de règlement peut être plus élevée que 15 % si telle est le souhait d'un promoteur.

Oui, le 15 % est une contribution minimum et le promoteur qui désire contribuer à un pourcentage plus élevé pourra le faire.

AVIS DE MOTION

223-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 326-1 et intitulé "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux".

Les buts de ce règlement sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Assujettir la délivrance d'un permis de construction et/ou de lotissement et/ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et/ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Qu'une copie du présent règlement ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION DE RÉSOLUTION: ACHAT ET INSTALLATION POMPE PUITS #4

ATTENDU que lors de sa séance tenue le 9 avril 1996, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 216 décrétant l'achat et l'installation d'une pompe au puits #4,

ATTENDU que les spécifications établies pour cette pompe ne correspondent pas à celles requises par le puits #4,

ATTENDU qu'il y a lieu de redéfinir les spécifications requises pour le puits #4,

224-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule à toutes fins que de droit la résolution numéro 216 décrétant l'achat et l'installation d'une pompe au puits #4 de la firme R.J. Lévesque et Fils.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé,

225-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 55.

Maire Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 16 avril 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 11 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 12 avril 1996 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption règlement 326-1 (ententes pour travaux municipaux)
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT 326-1
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO ...226-96.....

ATTENDU qu'en vertu de l'articles 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 15 avril 1996 en vue de l'adoption du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU qu'en vertu des article 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité adopte un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

1- QUE le conseil municipal adopte le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 326-1;

2- QUE copie du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement,

3- QUE la nature et l'effet du projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, numéro 326-1, sont les suivants;

- Assujettir la délivrance d'un permis de construction et/ou de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lotissement et/ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

RÈGLEMENT No. 326-1

Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le Projet de loi 28 (1994, L.Q., c. 32) entré en vigueur le 17 juin 1994,

CONSIDÉRANT les pouvoirs plus spécifiques qui ont alors été insérés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions qui doivent être remplis par les promoteurs de développement pour l'obtention de l'ensemble ou partie des services municipaux et les garanties qu'ils doivent fournir,

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables,

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma de la M.R.C. de Francheville,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté,

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 *Le titre*

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX",

ARTICLE 2 *Préambule*

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante,

ARTICLE 3 *Le but*

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

ARTICLE 4 *Définitions*

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

4.1 **Conseil** : conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac.

4.2 **Frais contingents** : honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux. Sans toutefois être limitatif, il s'agit des frais suivants :

- frais d'ingénieur (préparation des plans et devis et surveillance des travaux),
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux,
- frais légaux,
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire,
- frais d'émission et impression d'obligations.

4.3 **Infrastructures ou équipements ordinaires** : les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits atteignant ceux ci-après spécifiés :

a) **rue (incluant bordure)**

i) rue locale

- emprise :	15 à 18.3 mètres
- pavage :	9 à 10 mètres

ii) rue collectrice

- emprise :	18 à 22 mètres
- pavage :	9 à 13 mètres
- trottoir(s) : (si requis)	1,5 mètre

b) **sentier piétonnier** : 6 mètres de largeur

c) **conduite d'aqueduc** : 200 millimètres de diamètre

d) **conduite sanitaire** : 300 millimètres de diamètre

e) **conduite pluviale** : 450 millimètres de diamètre

f) **autres travaux de drainage** : (fossés, canalisations, ponceaux et autres travaux similaires d'une profondeur et/ou d'un diamètre jusqu'à 1.5 mètre)

g) **station de pompage** (si requis)

h) **éclairage de rue**

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

i) **bouche d'incendie**

4.5 **Municipalité** : municipalité de Pointe-du-Lac

4.6 **Personne** : toute personne physique ou morale.

4.7 **Promoteur** : toute personne, regroupement de personnes, ou leurs ayants droit, qui requièrent de la municipalité la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir ou un plusieurs terrains ou constructions.

4.8 **Réseau d'aqueduc** : conduites d'aqueduc et autres installations (incluant les bouches d'incendie) nécessaires à l'alimentation en eau potable.

4.9 **Réseau d'égout sanitaire** : conduites et autres installations nécessaires, (incluant station de pompage) à l'évacuation des eaux usées.

4.10 **Réseau d'égout pluvial** : conduite et autres installations nécessaires à l'évacuation des eaux de surface et souterraine.

4.11 **Rue collectrice** : rue dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

4.12 **Rue locale** : rue qui n'est pas une rue collectrice.

4.13 **Surdimensionnement** : tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

4.14 **Taxe amélioration locale** : taxe spéciale imposée aux immeubles d'un secteur pour défrayer le règlement d'emprunt adopté pour ce secteur.

4.15 **Travaux municipaux** : tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux et tout surdimensionnement.

4.16 **Travaux de voirie** : tous les travaux nécessaires à la construction d'une rue, soit la sous-fondation, la fondation et le recouvrement de pavage d'asphalte ou autre recouvrement et les installations nécessaires à l'éclairage de rue. Ces travaux incluent s'il y a lieu les bordures de rue, sentiers piétonniers et/ou piste cyclable, ponts.

ARTICLE 5 *Discrétion du conseil municipal*

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de permettre la réalisation de travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

CHAPITRE 2 ENTENTE

ARTICLE 6 *Assujettissement à une entente*

La délivrance d'un permis de lotissement, de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

ARTICLE 7 *Contenu minimal de l'entente*

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties,
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation,
- date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat,
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat,
- pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent,
- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible,
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou certificat,
- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux.

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 8 *Territoire visé*

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 *Terrains et constructions visés*

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions, non encore desservis par l'ensemble des travaux municipaux.

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 10 *Travaux municipaux visés*

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairage des rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires à desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou, s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

ARTICLE 11 *Prise en charge*

La municipalité peut être maître d'oeuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût du soumissionnaire déclaré conforme et accepté par la municipalité plus 25 % pour les frais contingents.

Le promoteur peut être maître d'oeuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être celui estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité, plus 25 % pour les frais contingents.

ARTICLE 12 *Professionnels*

La municipalité, après consultation avec le promoteur, désigne les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux, ainsi que leur contrôle qualitatif. Le coût de ces professionnels est inclus dans les frais contingents.

De plus, lorsque l'ingénieur requiert des tests de laboratoire de sol à la source d'approvisionnement des matériaux, ces tests sont payés par le promoteur, directement à la firme de laboratoire, avec copie de la facturation à la municipalité.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Le promoteur doit donc verser à la municipalité un montant suffisant pour assurer la confection des plans et devis et, sur réception desdites sommes, la municipalité demandera la préparation desdits plans et devis dont une copie sera transmise au promoteur.

ARTICLE 13 *Partage des coûts - zones résidentielles*

Pour l'exécution des travaux municipaux dans les zones résidentielles, la municipalité peut en être le maître d'oeuvre et le promoteur doit alors lui verser une participation financière établie selon les modalités énoncées à l'article 13.1.1. D'autre part, le promoteur peut agir comme maître d'oeuvre et, dans ce cas, il exécute tous les travaux municipaux, puis il les cède à la municipalité pour un montant égal à la participation de cette dernière selon l'article 13.2.2

13.1 **Si la municipalité est maître d'oeuvre** :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

13.1.1 Participation financière du promoteur

La participation du promoteur est établie à raison de 15 % du coût de réalisation des travaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) et incluant les frais contingents de 25 % de ceux-ci, plus tous les coûts rattachés aux travaux de surdimensionnement à être réalisés pour ce projet.

13.1.2 La participation financière de la municipalité est le coût de réalisation des travaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) et incluant les frais contingents de 25 % de ceux-ci. Ce montant est réduit de la participation financière du promoteur établie selon l'article 13.1.1.

13.2 **Si le promoteur est maître d'oeuvre** :

13.2.1 Participation financière du promoteur

La participation du promoteur correspond à 15 % du coût total des travaux municipaux d'infrastructures ou équipements ordinaires (taxes nets applicables incluses) estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité, en plus des frais contingents de 25 % de ceux-ci, plus tous les coûts rattachés aux travaux de surdimensionnement à être réalisés pour ce projet, le tout selon l'estimé de l'ingénieur désigné par la municipalité.

13.2.2 Participation financière de la municipalité

Le prix d'achat par la municipalité des travaux est le coût de réalisation estimé de ces travaux (incluant les montants nets des taxes applicables) par l'ingénieur désigné par la municipalité et plus 25 % pour les frais contingents de ceux-ci. Ce montant est réduit de la participation financière du promoteur établie selon l'article 13.2.1.

N.B. : La participation financière de la Municipalité implique qu'elle adoptera un règlement d'emprunt à la charge du secteur concerné.

ARTICLE 14 *Partage des coûts - zones commerciales et industrielles*

A l'intérieur des zones commerciales et industrielles, les modalités sont identiques à celles énoncées précédemment.

ARTICLE 15 *Modalités de paiement*

Lorsque la municipalité est maître d'oeuvre, la participation du promoteur est payable selon les modalités suivantes :

- 20 % moins le dépôt pour la préparation des plans et devis payable lors de la signature du protocole d'entente entre le promoteur et la Municipalité;

- 40 % un mois après le début des travaux d'infrastructures;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- 40 % lors de l'acceptation provisoire des travaux par l'ingénieur;

Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.

Lorsque le promoteur est maître d'oeuvre, la contribution de la municipalité est versée au moment de la signature du contrat pour la cession des travaux municipaux.

ARTICLE 16 *Assumation des coûts de surdimensionnement*

Tous les coûts rattachés à des travaux de surdimensionnement sont assumés par le promoteur.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 *Infraction*

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18 *Pénalité et recours*

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 $, plus les frais et un maximum de 1 000,00 $, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 $ et l'amende maximum est de 2 000.00 $.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

ARTICLE 19 *Signature*

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, le directeur général et le greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 20 *Abrogation des règlements antérieurs*

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci.

ARTICLE 21 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Pointe-du-Lac, ce 16 avril 1996.

Jean Simard ,maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

227-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 12 h 17.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 avril 1996 à 20 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Règ. Modifiant les heures d'assemblée du conseil
2- Projet Règ. Traitement élus
3- Avis motion : Règ. Traitement élus
4- Règ. Division districts électoraux
5- Renouvellement Emprunt règ. #275
6- Appel d'offre Réfection toiture Hôtel de ville
7- Mandat Arpenteur et Notaire : Cas Bastarache
8- Rés. Fermeture Grande Allée : Course Petits Trotteurs
9- Rés. Fixant la date de décision : Dérogation mineure : Pierre Bellemare Ltée
10- Mandat ingénieurs : Domaine 30 Arpents
11- Entente : Domaine Trente Arpents
12- Achat équip. communication
13- Mandat entretien terrain soccer-baseball
14- Soumission Béton

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

228-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 1er avril, de l'assemblée régulière tenue le 9 avril, des assemblées spéciales tenues les 15 et 16 avril dernier et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

229-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 1er avril 1996, de l'assemblée régulière tenue le 9 avril 1996, de l'assemblée spéciale tenue le 15 avril 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

230-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 16 avril 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Les travaux d'infrastructures de la rue Garceau sont débutés depuis une semaine et les travaux vont bon train malgré la mauvaise température. Il y aura ouverture des soumissions publiques pour la réalisation des travaux d'assainissement et municipaux sur le chemin Ste-Marguerite le 1er mai prochain.

Mercredi, une rencontre est prévue avec les citoyens de la rue Bellevue relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures dans leur rue et jeudi une rencontre est prévue avec les citoyens de la rue des Érables et l'entrepreneur afin de fournir des informations sur la réalisation de ces travaux.

Sécurité publique : aucun

Pointe-du-Lac en fleurs : On souligne qu'il y aura une rencontre le 2 juin prochain avec conférencier et échange de plantes.

Corvée communautaire : Un projet de corvée communautaire a été mis sur pied avec la participation d'organismes jeunesse et adultes afin de procéder au nettoyage printanier dans les parcs et endroits publics de la municipalité. Cette activité se déroulera le 18 mai prochain.

Gala des Bénévoles : On souligne que le gala reconnaissance des bénévoles se tiendra le 28 avril prochain à 19 heures au Complexe sportif.

Transports : On souligne que la municipalité a pris possession du nouveau camion 10 roues.

Urbanisme : Le rapport des permis de construction pour le mois de mars 1996 est déposé. Ce rapport démontre qu'il y a eu 8 nouvelles constructions au cours du mois de mars pour un total cumulé depuis le début de l'année de 25 comparativement à 12 pour l'année 1995 pour la même période. Le total des permis de constructions du mois de mars démontre 24 permis pour un cumulatif de 57 permis, des valeurs de 2 188 427 $ comparativement à 30 permis pour la même période au cours de l'année 1995.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

On souligne également qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par la firme Pierre Bellemare et Fils Ltée. Cette demande sera étudiée par le Comité consultatif d'Urbanisme qui fera sa recommandation au conseil municipal.

On dépose également le rapport financier de la CEDIC pour l'année 1995.

Loisirs : L'ordre du jour de la présente assemblée prévoit une résolution concernant la fermeture de la rue Grande Allée pour la tenue de la course des Petits Trotteurs de même qu'un mandat pour l'entretien des terrains des loisirs.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 mars.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Doyon, rue Montour, demande ce qu'il doit faire pour que la Municipalité procède à l'installation des réseaux d'égout pluvial dans son secteur.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité doit d'abord réaliser des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et que pour l'année 1996, il y a des travaux de prévus dans la rue Des Érables et la rue Garceau et possiblement la rue Bellevue. Donc la Municipalité projette la réalisation de travaux dans les rues Des Pins et Montour une fois cette étape réalisée.

M. Jean Dupont, rue Montour, demande comment ils seront avisés que la Municipalité peut procéder à la réalisation de travaux.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité tient d'abord une ou des réunions d'information afin d'obtenir le consentement des contribuables concernés et par la suite le processus d'adoption de règlement d'emprunt nécessaire s'effectue.

M. Paul-Emile Trottier, Côte Ste-Julie, se plaint de la pierre qui a été projetée sur son terrain par le souffleur à neige.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas toujours facile pour la machinerie d'éviter ce genre de désagrément lors des premières chutes de neige puisque cette pierre n'est pas gelée. On tentera toutefois de porter une attention spéciale.

M. Serge Montigny et **M. Marc Lyonnais** demandent si le conseil municipal a pris position concernant leur demande de modification au règlement de zonage pour permettre la réalisation d'un terrain de golfe sur le terrain du Domaine Optimiste.

On souligne que le Comité consultatif d'Urbanisme se rencontrera le 2 mai prochain et que le conseil municipal devrait prendre position définitive lors de sa séance du 13 mai.

CORRESPONDANCE

Vélo-Cross

Madame Nathalie Doucet, président Club Vélo-cross Pointe-du-Lac inc. demande l'autorisation de faire un lave-auto dans le stationnement du Dépanneur Sim & Dom le 28 avril 96 ou en cas de pluie, le 5 mai et ce dans le but de se ramasser des fonds.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que le Club Vélo-Cross de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de faire un lave-autos le 28 avril prochain et ce dans le but de se ramasser des fonds,

No de résolution ou annotation
231-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Vélo-Cross de Pointe-du-Lac à tenir un lave-autos dans le stationnement du Dépanneur Sim et Dom le 28 avril 1996.
QUE les dispositions soient prises pour économiser l'eau potable au maximum.
QU'en cas de pluie le 28 avril, ce lave-autos puisse se tenir le 5 mai à la condition toutefois que la municipalité ne connaisse aucune pénurie d'eau. Les organisateurs de cette activité devront vérifier avec le personnel de la municipalité dans les jours précédents s'il est toujours possible de tenir l'activité à cet endroit.
QUE si la municipalité connaissait une pénurie d'eau pour le 5 mai, cette activité soit tenue au Complexe Sportif et/ou à l'école Beau-Soleil avec un approvisionnement en eau à partir de la Rivière aux Sables.
Adoptée à l'unanimité.

Amén.Faune

M. Grégoire Ouellet, biologiste, Aménagement et Exploitation de la Faune, fait parvenir une copie de la lettre adressée à M. Jean Barbosa, président de l'Association des propriétaires de l'Ile St-Eugène, dans laquelle il dit avoir constaté lors d'une visite des aménagements, que les abords du marais, du côté ouest, soit dans le secteur habité, sont de plus en plus détériorés. On y effectue des travaux en rives, du remblaiement et du dépôt d'écorces etc. Le Ministère aimerait savoir ce que l'Association entend faire pour que cette situation se clarifie enfin et que tous les intervenants fassent en sorte qu'une priorité soit mise sur la protection de l'ensemble du marais.

Snowbirds

Mme Nathalie Hubert, coordonnatrice, informe que les 23, 24 et 25 juin prochains, l'équipe des Snowbirds fera un spectacle aérien, par conséquent Pointe-du-Lac pourrait être survolé à l'occasion de cet événement considérant que le 24 juin ce sera journée "Portes ouvertes" à l'aéroport de Trois-Rivières.

CPerrutel

M. Charles Perrutel, 1051 Ste-Marguerite, demande un amendement à la résolution #18-96 pour inclure le boisé qu'il vient d'acquérir soit les lots 178-P et 179-P qui bordent sa propriété, à sa demande d'inclusion à la zone agricole

ATTENDU que M. Charles Perrutel, 1051 Ste-Marguerite, a présenté une demande d'inclusion à la zone agricole pour les lots P-180, P-240, P-242 et P-243, dossier numéro 234 387,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac, par sa résolution numéro 18-96, a déjà recommandé le refus de cette demande d'inclusion,

ATTENDU que Monsieur Perrutel a modifié sa demande pour ajouter les lots P-278 et P-179, un boisé qu'il vient d'acquérir,

ATTENDU que le développement et l'expansion de la ferme de Monsieur Perrutel ne pourra s'effectuer en conformité avec la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que lors de la révision de la zone agricole en 1989 la Commission a elle-même retiré ce vaste secteur de la zone agricole puisqu'elle ne voyait pas d'intérêt à le protéger,

ATTENDU qu'en 1990, la Municipalité a demandé l'exclusion, en bordure de la zone agricole, de la rue René, dossier 170 265, en vue d'obtenir une aide financière dans le cadre du programme AIDA pour l'installation d'infrastructures d'égouts sanitaires et de voirie sur cette rue résidentielle déjà toute construite,

ATTENDU que la Commission a refusé cette demande d'exclusion parce qu'elle aurait eu pour effet de prohiber dans un rayon important toute implantation de bâtiments

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

servant à la production animale, entraînant ainsi la perte d'une subvention d'environ 25 000 à 30 000 $,

ATTENDU que la demande de Monsieur Perrutel pourra avoir les mêmes effets de contraintes sur le développement autre qu'agricole du secteur environnant à ce terrain,

ATTENDU de plus que l'une des justifications de Monsieur Perrutel est le fait de pouvoir obtenir un retour de taxes foncières du M.A.P.A.Q.,

232-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consent à l'ajout des lots P-178 et P-179 à la demande d'exclusion de M. Charles Perrutel.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac recommande encore plus à la Commission de ne pas accepter cette demande d'exclusion des lots P-178 à P-180, P-240, P-242 et P-243 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Bécancour La Ville de Bécancour transmet copie des règlements modifiant le règlement de zonage de Bécancour.

ext.pemis M. Patrick Bourgeois et Mme Marie-Eve Girardeau demandent l'extension du permis de construction au 131 des Cèdres. Il s'agit d'une résidence qui a passé au feu et ils désirent garder les fondations actuelles pour une construction future soit d'ici 2 ans. Ils s'engagent à nettoyer et tenir l'endroit propre et très sécuritaire.

Les membres du conseil désirent prendre information avant de prendre position sur ce dossier.

SteGenevième La municipalité de Ste-Geneviève de Batiscan souligne qu'elle désire adhérer à l'entente intermunicipale entre la M.R.C. et la municipalité de Pointe-du-Lac concernant l'application de la réglementation d'Urbanisme et celle relative à l'environnement.

ATTENDU que la municipalité de Ste-Geneviève de Batiscan désire se joindre à l'entente intermunicipale pour l'application de la réglementation d'urbanisme entre la M.R.C. et la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que l'article 10 de la dite entente prévoit l'adhésion de toute autre municipalité sous réserve de condition et du consentement des parties en entente,

233-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte que la municipalité de la Paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan puisse bénéficier de l'entente intermunicipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 329

Règlement relatif à la tenue des assemblées régulières du conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ATTENDU que les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

permettent à la Municipalité de déterminer l'endroit et l'heure de la tenue des sessions régulières du conseil municipal,

ATTENDU que par son règlement numéro 70 adopté le 28 septembre 1987, la municipalité de Pointe-du-Lac a fixé que ses sessions régulières se tenaient à la salle de l'hôtel de ville à vingt heures (20),

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser la participation des citoyens aux sessions du conseil municipal,

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été déposé lors d'une session du conseil tenue le 9 avril 1996,

234-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac tient deux sessions régulières (ordinaires) par mois, soit le deuxième et le quatrième lundi de chaque mois;

ARTICLE 2 : Si le jour fixé, en vertu de l'article 1 du présent règlement, pour la tenue d'une session régulière (ordinaire) du conseil tombe un jour de fête, cette session est tenue le jour juridique suivant;

ARTICLE 3 : Le conseil municipal peut décider par résolution qu'il ne tiendra pas une ou plusieurs des sessions régulières (ordinaires) fixées en vertu de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le conseil tient ses sessions régulières (ordinaires) à 19 heures 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac, sise au 1597 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal peut, en plus de ses sessions régulières (ordinaires), tenir des sessions spéciales à l'endroit et à l'heure que déterminent les personnes autorisées à convoquer telle session spéciale en vertu des dispositions du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1);

ARTICLE 6 : Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 70 adopté le 28 septembre 1987;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à la séance du 22 avril 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET RÈG. TRAITEMENT ÉLUS

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus,

ATTENDU que cette loi stipule que l'adoption d'un tel règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis public conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de ladite Loi,

235-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que le conseil municipal présente un projet de règlement portant le numéro 327 et intitulé "Règlement relatif au traitement des élus municipaux" tel que ci-après :

RÈGLEMENT NUMÉRO 327

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11,001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac est déjà régi par le règlement numéro 8-1, adopté le 10 février 1986 et portant sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séances du 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M appuyé par M et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir;

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace les articles 2 à 7 du règlement numéro 8-1.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 1996 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9,520.$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3,154.$.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du Maire-suppléant à raison de 150.$ par mois complet de calendrier pour lequel (lesquels) le conseiller désigné par résolution du conseil, occupe la fonction de Maire-suppléant.

ARTICLE 6 : En plus de toute rémunération fixée à l'article 4 ci-dessus, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

ARTICLE 7 : Les montants de la rémunération et de l'allocation de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versés à chacun des membres du conseil à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et celles des conseillers telle qu'établie par le présent règlement sera indexée, à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, le présent règlement rétroagit et prend effet au 1er janvier 1996.

ARTICLE 10: La dernière statistique officielle reconnue par la loi établit la population actuelle à cinq mille neuf cent cinquante (5 950) habitants selon la gazette officielle numéro 53, 28-12-1994, décret 1699-94.

ARTICLE 11: <u>Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues, tel que requis par l'article 8 de la loi sur le traitement des élus municipaux.</u>

		Rémunération annuelle de base	Allocation de dépenses annuelle	Rémunération annuelle totale
MAIRE	Actuelle	7 953.00$	3 977.00$	11 950.00$
	Proposée	9 520.00$	4 760.00$	14 280.00$
CONSEILLERS	Actuelle	2 651.00$	1 326.00$	3 977.00$
	Proposée	3 154.00$	1 577.00$	4 731.00$
MAIRE-SUPPLÉANT	Actuelle	*******	*******	*******
	Proposée	1 800.00$	900.00$	2 700.00$

INITIALES DU MAIRE SS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté le .....

Maire

Secrétaire-trésorier

Que ce règlement soit publié de la façon prescrite aux articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)
Adoptée à l'unanimité

AVIS MOTION : RÈG. TRAITEMENT DES ÉLUS

236-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 327 et intitulé "Règlement relatif au traitement des élus municipaux."
Adoptée à l'unanimité.

RÈG. DIVISION DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le projet de règlement concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux qui sera soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

237-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu unanimement que le projet de règlement numéro 328 concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux soit adopté et qu'il soit soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 328

CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 9 avril 1996.

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C.E.-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Pointe-du-Lac doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., C.E.-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M appuyé par M et résolu à l'unanimité que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 328; que la division de la municipalité soit la suivante

ARTICLE 1 : Le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 :

Limité à l'OUEST par les limites municipales, au NORD par la limite des lots du rang St-Nicolas (cordon) jusqu'au lot 509 pour suivre le ruisseau (lot 510 et 518) jusqu'à la rivière St-Charles et ensuite par le ruisseau St-Charles jusqu'à son intersection avec le rang St-Charles près de la voie ferrée; à l'EST par la ligne médiane du rang St-Charles jusqu'à la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane de la rue des Frères Enseignants et par la ligne médiane de la rue Notre-Dame Centre jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame Ouest (route 138); au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 760 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 :

Limité à l'OUEST par la rivière St-Charles à partir de son intersection avec le rang St-Charles jusqu'au ruisseau (lot 510 et 518) pour suivre ensuite la limite des lots du rang St-Nicolas (cordon); au NORD par les limites municipales; à l'EST par l'autoroute 40 et la Rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec le chemin Ste-Marguerite, puis longeant la ligne séparative des lots 17 et 19 jusqu'au chemin de fer du C.P.R.; au SUD par le chemin de fer du C.P.R. Ce district comprend environ 954 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 :

Limité à l'OUEST par la ligne médiane de la rue Notre-Dame Centre jusqu'à son intersection avec la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane de la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane du rang St-Charles jusqu'à son intersection avec le chemin de fer du C.P.R.; au NORD par le chemin de fer du C.P.R. jusqu'à son intersection avec la rivière aux Sables; à l'EST par la rivière aux Sables; au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 933 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 :

Limité à l'OUEST par la rivière aux Sables; au NORD par l'Autoroute 40; à l'EST par les limites municipales; au SUD par le chemin de fer du C.P.R. jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 19 pour remonter jusqu'au chemin Ste-Marguerite. Ce district comprend environ 991 électeurs

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 :

Limité à l'OUEST par la limite ouest du lot 639 et par le chemin de l'Émissaire jusqu'à son intersection avec le chemin de fer du C.P.R.; au NORD par le chemin de fer du C.P.R.; à l'EST par les limites municipales; au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 710 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 :

Limité à l'OUEST par la rivière aux Sables; au NORD par le chemin de l'Émissaire et son

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prolongement jusqu'au chemin de fer du C.P.R. et par la limite ouest du lot 639; à l'EST et au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 706 électeurs.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac

ARTICLE 2 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C.E. 2.2)

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 82 adopté le 27 juin 1988 et le règlement numéro 175 adopté le 25 mai 1992.

Adoptée à la séance du _____1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

RENOUVELLEMENT EMPRUNT REG. 275

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 275 décrétant l'ouverture de la rue de la Rive et d'une partie de Grande Allée et décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout,

ATTENDU que la Municipalité a effectué un emprunt temporaire en vertu de la résolution 164-95,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cet emprunt temporaire en attendant le financement permanent prochain de ces travaux,

238-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle auprès de la Banque Nationale du Canada l'emprunt n'excédant pas 262 000$ soit 90 % du montant autorisé par le règlement #275 pour une période n'excédant pas 1 an.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE RÉFECTION TOITURE HOTEL DE VILLE

ATTENDU que la municipalité doit refaire une partie de la toiture de l'hôtel de ville,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour obtenir des prix,

239-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation auprès de Multi-Toit inc., St-Louis Frères

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

inc. et Couvreurs-04 pour la réfection de la toiture d'une partie de l'hôtel de ville, le tout selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité

MANDAT ARPENTEUR ET NOTAIRE : CAS BASTARACHE

ATTENDU que la Municipalité projette des travaux d'amélioration sur le chemin Ste-Marguerite, dont la courbe à l'intersection avec le chemin des Petites Terres,

ATTENDU que Madame Jeanne Plante Bastarache consent à céder gratuitement une lisière de terrain pour que la municipalité puisse élargir la courbe et installer une conduite d'égouts pluvial se déversant à la Rivière aux Sables,

240-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte une lisière de terrain formée des lots P-225, P-226 et autres s'il y a lieu, que consent à lui céder Madame Jeanne Plante Bastarache.

De mandater la firme Hamel, Roy et Pinard à préparer une description technique de cette lisière de terrain,

De mandater le notaire Jean Damphousse à préparer l'acte de cession à cette fin.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

FERMETURE GRANDE ALLÉE : COURSE PETITS TROTTEURS

ATTENDU que la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac tiendra son activité le samedi 1er juin 1996,

ATTENDU que cette année une nouveauté sera ajoutée soit une randonnée en patins à roues alignées,

ATTENDU que le Comité demande pour une sécurité maximale des participants, la permission de contrôler l'accès à certaines rues et la fermeture temporaire de la Grande Allée,

ATTENDU que la Sûreté du Québec demande au préalable une autorisation de la Municipalité pour pouvoir effectuer un contrôle routier,

241-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-La et/ou la Sûreté du Québec à contrôler l'accès aux rues ci-après nommées le samedi 1er juin 1996 entre 9 heures et 12 heures. Les rues sont :
- Chemin Ste-Marguerite entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame; - l'avenue St-Charles et le rang St-Charles entre le chemin Ste-Marguerite et le chemin des Petites Terres;
- la rue des Frères Enseignants;
- la rue Notre-Dame entre la rue des Frères Enseignants et le chemin Ste- Marguerite;
- la rue du Parc.

QUE la Municipalité autorise de plus la fermeture temporaire de la Grande Allée le samedi 1er juin 1996 entre 10 heures et 11 heures.

QUE de plus la Municipalité autorise l'utilisation d'un de ses camions avec gyrophare et l'utilisation de barrières pour la fermeture et/ou le contrôle routier des rues.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RESOLUTION FIXANT LA DATE DE DÉCISION : DÉROGATION MINEURE : PIERRE BELLEMARE LTÉE

ATTENDU que la firme Pierre Bellemare et Fils Ltée, 2251, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sur le lot P-71,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

242-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 13 mai 1996, la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEURS : DOMAINE 30 ARPENTS

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents désire réaliser une nouvelle phase de son projet domiciliaire sur les rues 253-18, 58-15, 16 et 17, 56-20,

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 326-1, "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux",

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer des plans, des devis et des estimés de coûts de travaux,

243-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de mandater la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil à préparer les plans, les devis et estimés nécessaires à la réalisation d'une nouvelle phase du Domaine des Trente Arpents.

D'autoriser ladite firme d'ingénieurs à présenter ces plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.

QUE ce mandat est toutefois conditionnel à la conclusion d'une entente signée en vertu du règlement 326-1, entre la municipalité de Pointe-du-Lac et le Domaine des Trente Arpents.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE DOMAINE TRENTE ARPENTS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 326-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents désire être maître d'oeuvre des travaux d'infrastructures à réaliser dans une nouvelle phase de ce développement résidentiel,

244-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente relative à des travaux municipaux avec le Domaine des Trente Arpents pour réaliser une nouvelle phase de ce développement résidentiel, rues lots 253-18, 58-15 à 58-17, 56-20.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'acquisition d'équipement de communication,

ATTENDU que des prix ont été demandés aux entreprises ci-après :

- Glenayre Communications 1 208 $,

- RDS Radio, 1 297 $,

Ces prix comprennent l'installation mais les taxes sont en sus.

245-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Glenayre Communications un radio mobile Motorola V1402 avec antenne et haut parleur extérieurs, installation comprise et un radio portatif V1300 incluant batterie, étui et chargeur pour un prix de 1 208 $ taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ENTRETIEN TERRAIN SOCCER BASEBALL

ATTENDU que la municipalité désire faire effectuer l'entretien et la fertilisation de ses terrains de balle donnée, baseball et soccer,

ATTENDU que la firme Pépinière du Lac St-Paul a soumis un prix pour réaliser ces travaux,

246-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde un contrat pour l'entretien et la fertilisation de ses terrains de balle donnée, baseball et soccer à la firme Pépinière du Lac St-Paul au coût total de 4 321.50$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS BÉTON

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix pour la fourniture de béton au cours de l'année 1996,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix pour la fourniture de béton avec une résistance à 28 jours de 35 mpa:

- Firme Béton Provincial Ltée 83 $ le mètre cube;
- Firme Thomas Bellemare Ltée 81 $ le mètre cube;
- Firme Construction Yvan Boisvert, 85 $ le mètre cube;
- Firme Béton Laurentide inc. 85 $ le mètre cube;
- Firme Béton Trois-Rivières 85 $ le mètre cube.

247-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Thomas Bellemare Ltée pour la fourniture de béton au prix de 81 $ le mètre cube plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après:

20280	Services financiers	488.60
20281	Cantel	111.42
20282	Cogeco Cable	68.88
20283	C.S.M.Q. inc.	250.70
20284	Commission Santé	16 638.26
20285	Les excellents Café	75.00
20286	Credit Bail Cle	124.72
20287	Laminage Regional enr.	68.37
20288	S.P.A.M. inc.	102.56
20289	Ville Cap-de-la-Madeleine	125.36
20290	Ville Trois-Rivières	315.65
20291	Royaume Luminaire inc.	20.51
20292	Martial Beaudry	117.25
20293	Marc Sansfaçon	127.40
20294	G. Boucher & F. Tal.	729.60
20295	Carole Naud	1 001.94
20296	Les Associés	1 559.87
20297	Les Associés	1 559.87
20298	Les Associés	1 559.87
20299	Les Associés	14 052.20
20300	Les Associés	1 559.87
20301	Les Associés	1 559.87
20302	Les Associés	1 559.87
20303	Les Associés	1 559.87
20304	Commission Scolaire	553 709.45
20305	Hydro-Québec	623.60
20306	Gaz Métropolitain	527.28
20307	Bell Canada	954.93
20308	Syndicat des Employés	605.30
20309	La Laurentienne	5 339.96
20310	Ministre des Finances	14 141.77
20311	Receveur Général du Canada	1 095.00
20312	Receveur Général du Canada	9 718.82
20313	Elyse Cyr	72.32
20314	Patric Bergeron	83.52
20315	Assurance Vie	2 109.37
20316	Le Sabord	40.00
20317	Henri Bourgeois inc.	25.17
20318	Alexandre Gaudet Ltée	192.24
20319	C.P. Rail Ltée	832.52
20320	Heath Consultants	14.83
20321	René Bérard	42.00
20322	Mario Thiffault	35.93
20323	Diane Lafontaine	15.44
20324	Yolande Poulin	20.33
20325	Jeannine Côté	16.78
20326	Yvon Ménard	32.95
20327	Charles Perrutel	127.90
20328	Aucun chèque émis	
20329	Alex Coulombe Ltée	17.00
20330	Archambault Musique	771.80
20331	Aréo-Feu Ltée	57.90
20332	Bélitec inc.	154.64
20333	Bélanger & Boisvert Excavation .	1 846.07
20334	Biblio RPL Ltée	429.01

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20335	Bonaventure Communication enr.	647.84
20336	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51
20337	Buromax	18.03
20338	Canadian Tire	211.85
20339	Const. & Pavage Maskimo Ltée	2 149.81
20340	Contrôles Gilles Dallaire	246.14
20341	Coopérative Fédérée Qué.	1 412.59
20342	Copie X Press	7.86
20343	Courrier Purolator Ltée	72.37
20344	Dépanneur Sim et Dom	10.38
20345	Dicom Express	222.95
20346	DPLu inc.	218.60
20347	Embouteillage T.C.C. Ltée	333.51
20348	Emco Québec	484.25
20349	Les Estampes P.G. inc.	30.14
20350	Excavation Messier inc.	95.72
20351	Fernand Daigle inc.	649.54
20352	Forkem Produits Chimiques	791.99
20353	Fournier & Martin inc.	478.28
20354	Hamel, Roy, Pinard inc.	5 736.36
20 355	H.M.U.	662.86
20356	Imprimerie Le Graffiti	592.57
20357	ITT Flygt	1 923.96
20358	J.U. Houle ltée	556.44
20359	Le Nouvelliste	4 783.24
20360	Librairie Clément Morin & Fils	1 557.45
20361	Librairie L'Exèdre inc.	2 282.90
20362	Librairie Poirier inc.	2 797.91
20363	Location Buromax inc.	716.98
20364	Mario Bouchard Paysagiste	333.32
20365	Mines Seleine	1 338.31
20366	Motorola Limitée	198.46
20367	Moteur PM inc.	4 181.19
20368	M.R.C. de Francheville	16 595.53
20369	Multi Marques inc.	131.64
20370	Nord Ben inc.	1 111.05
20371	Oxygène Val-Mauricie Ltée	6.84
20372	Perron Electrique M. Le.	618.09
20373	Pluritec Ltée	335.88
20374	Publications CCH/FM Ltée	237.79
20375	Quincaillerie Guilbert inc.	306.38
20376	RDS Radio inc.	95.23
20377	Reliure Travaction inc.	217.08
20378	Rubilog inc.	159.54
20379	Sani Mobile T.Rivières	779.45
20380	Sécurité Plus/Le Travailleur	166.33
20381	Service Sanitaire R.S. inc.	19 826.28
20382	SOS Technologies Action	426.19
20383	Thomas Bellemare Ltée	960.08
20384	Réal Trahan	148.80
20385	Denise Vallières enr.	6.82
20386	Ville Trois-Rivières	1 569.12
20387	Ent. Industrielles Westburne	162.08

248-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 38-3025.
Adoptée.

INITIALES DU MAIRE SS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Messieurs Maurice Baril et Michel Brunelle refusent l'acceptation des comptes parce que la liste des comptes à payer a été remise seulement au début de la présente assemblée.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

249-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever l'assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 29 avril 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 16 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité, les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été covoquée verbalement par le Secrétaire-trésorier auprès des membres du conseil et ceux présents dans la municipalité sont tous présents et renoncent expressément à l'avis de convocation et acceptent la tenue de cette assemblée spéciale portant sur le dépôt de deux avis de motion. L'un concernant la rue Bellevue et l'autre un règlement pour subventionner l'installation d'équipements et/ou de puits artésiens pour l'arrosage des pelouses.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT RUE BELLEVUE

250-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures, d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Bellevue et décrétant un emprunt à la charge du secteur.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : SUBVENTION POUR SYSTÈME D'ARROSAGE

251-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant un programme de subvention pour l'installation d'équipements et/ou de puits artésiens pour l'arrosage des pelouses.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

252-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever l'assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 16 h 37.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 2 mai 1996 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 29 avril 1996. Un avis de convocation a été remis et/ou livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

L'avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption règlement Emprunt, rue Bellevue
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT No 330

Règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 255 900 $ à cette fin.

ATTENDU que le conseil municipal désire entreprendre des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'infrastructure dans les rues adjacentes au parcours d'assainissement des eaux,

ATTENDU que les citoyens de la rue Bellevue ont été consultés et acceptent la réalisation de travaux d'infrastructures dans leur rue,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur la rue Bellevue,

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 29 avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

253-96 A CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 330 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 255 900 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts, et décréter un emprunt à la charge de la rue Bellevue.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bellevue. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5257D ,en date du 22 avril 1996, suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 22 avril 1996 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 320 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 255 900 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Bellevue, suivant l'étendu en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote D.
L'étendue en façade des immeubles de cette rue correspond à l'étendue réelle en façade de ces immeubles, sauf pour les immeubles ayant une façade sur le chemin Ste-Marguerite et une façade sur la rue Bellevue où l'étendue en façade correspond à 50 % de l'étendue réelle en façade sur la rue Bellevue, et sauf pour les immeubles situés sur les coins intérieurs de ladite rue où l'étendue en façade correspond à l'addition des 2 étendues réelles en façade sur la rue Bellevue divisée par deux pour donner une façade moyenne.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 :

Le Conseil approprie au paiement de l'emprunt mentionné à l'article 7, toute subvention gouvernementale qui pourrait être versée dans le cadre de la réalisation de ces travaux, et notamment une ou des subventions à être versées dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec.

ARTICLE 15 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 2 mai 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTION : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

254-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 47.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 mai 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : MM. Maurice Baril, Michel Brunelle, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure : P. Bellemare Ltée
2- Règlement: Districts électoraux
3- Zonage Agricole : Linda Girard
4- Zonage Agricole : Marcel Larouche
5- Mandat ingénieurs : Rue Bellevue
6- Appel d'offre Rue Bellevue
7- Soumission Ste-Marguerite
8- Résolution S.Q.A.E.
9- Avis motion : Règ. Transport lourd
10- Mandat Laboratoire : Grande Allée et rue de la Forêt
11- Réfection puits #4 (Comeau) et 2-A (Biron)
12- Mandat aviseur légal : Démolition Mélaric et St-Joseph
13- Achat 2 scies à béton : pompiers
14- Achat auto récureuse à plancher
15- Embauche étudiants
16- Mandat Laboratoire Ste-Marguerite

Période de questions
Levée de l'assemblée

255-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 avril, des assemblées spéciales tenues le 29 avril et le 2 mai 1996 et dont copies furent remises à chacun plusieurs jours avant la présente.

L'adoption du procès verbal de l'assemblée spéciale du 29 avril est reportée à une séance ultérieure parce qu'il n'y a pas suffisamment de membres présents qui ont assistés à cette réunion.

256-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 avril et le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 2 mai 1996.
Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES: aucune

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : On souligne qu'à l'ordre du jour il sera question d'embauche d'étudiants pour la période estivale.

Hygiène : Les soumissions pour les travaux sur le chemin Ste-Marguerite seront acceptées au cours de la présente assemblée.

Sécurité Publique : Le comité dépose le rapport des incendies du mois d'avril.

Transport : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois d'avril. 10 permis ont été émis pour de nouvelles constructions résidentielles, 1 permis pour un commerce et un permis pour une industrie.

Le Comité consultatif d'urbanisme dépose sa recommandation concernant la demande de dérogation mineure de la firme Pierre Bellemare inc. qui demande l'installation d'une clôture en marge avant. Le comité recommande d'accepter cette demande de dérogation mineure à la condition que la compagnie Bellemare implante cette clôture dans le même alignement que celle de la propriété voisine.

Le Comité consultatif d'urbanisme dépose également ses recommandations à l'égard des différentes demandes de modification de la réglementation d'urbanisme soit des demandes présentées par Monsieur Jean-Paul Moreau, Messieurs Lyonnais et Gagnon, Monsieur Hermel Denis, Monsieur Raymond Gauthier.

Le Comité souligne également qu'il a reçu deux demandes de dérogation mineure soit l'une présentée par M. Roland Gélinas concernant son dépanneur à l'intersection de St-Jean-Baptiste et l'autre par Madame Marie-Andrée Thiffault concernant une bâtisse située sur la Grande Allée.

Les membres du conseil sont unanimes à fixer la date de prise de décision sur ces deux demandes lors de l'assemblée du 10 juin prochain.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le certificat de la procédure d'enregistrement tenue à l'égard du règlement 330 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 255 900 $ à cette fin.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lors de la journée d'enregistrement tenue le 9 mai 1996, aucune des personnes habiles à voter sur ledit règlement n'a signé le registre demandant la tenue d'un référendum sur ce règlement, en conséquence le règlement 330 est donc approuvé par les personnes habiles à voter sur celui-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Stanley St-Louis, rue Des Pins, demande si le règlement de la rue Bellevue a été approuvé et à quel moment les travaux devraient se réaliser.

Ce règlement a été approuvé par les électeurs concernés et les procédures légales se poursuivent de façon à pouvoir réaliser ces travaux au cours de l'été.

Monsieur St-Louis demande à quel moment la municipalité projette de réaliser de pareils travaux sur les rues des Pins et Montour.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité va faire effectuer des évaluations de coûts afin de tenir des rencontres d'information avec les citoyens concernés d'ici le 15 juin prochain.

M. André Doyon, rue Montour, souligne que les citoyens de son secteur souhaitent la réalisation des égouts dans leur rue depuis 20 ans.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité est bien consciente de ce fait mais qu'elle devait d'abord réaliser les travaux sur le chemin Ste-Marguerite afin d'avoir les infrastructures minimums pour pouvoir réaliser les infrastructures dans ces rues.

M. Guy Corbin, chemin Ste-Marguerite, demande si la municipalité va installer une ou des conduites sur le chemin Ste-Marguerite et si oui pourquoi ne pas installer immédiatement les conduites d'égout nécessaires pour les raccorder.

Monsieur le Maire souligne que vis-à-vis cette propriété la municipalité n'installera qu'une conduite de refoulement sur laquelle il n'est pas possible de raccorder les résidences. Les conduites d'égout des rues Montour et Des Pins ne seront pas raccordées sur le chemin Ste-Marguerite mais plutôt à l'extrémité sud de ces rues où les conduites se déverseront dans une station de pompage qui refoulera les égouts sur le chemin Ste-Marguerite à la hauteur de la rue Marcel.

Monsieur Corbin demande de quelle façon seront desservis les citoyens situés du côté nord du chemin Ste-Marguerite à la hauteur des rues Montour.

Monsieur le Maire souligne que ces citoyens feront possiblement l'objet d'une étape ultérieure.

Monsieur Corbin demande à quel moment les travaux de la rue Montour et des Pins pourraient se réaliser.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité tiendra des rencontres d'information d'ici le 15 juin avec ces citoyens et que ceux-ci décideront si oui ou non ils désirent des travaux et dépendamment de leur réponse et collaboration il serait peut-être possible de voir la réalisation de ces travaux dès cette automne.

Plusieurs citoyens des rues Des Pins et Montour sont présents à la réunion et soulignent l'importance et l'urgence de réaliser des travaux d'égout dans leurs rues puisque nombre d'entre eux attendent ces travaux depuis une

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications COH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

vingtaine d'années. On demande également s'il est possible d'obtenir des subventions pour aider à la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire souligne que dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec il y a des montants de subventions de disponibles pour aider à ces travaux, on parle d'environ un 20 % du coût des travaux. Monsieur le Maire fait également la distinction entre les travaux réalisés par la Société québécoise d'assainissement des eaux lesquels sont subventionnés à raison de 80 ou 85 % alors que les travaux municipaux réalisés dans les rues ne peuvent bénéficier que de la subvention du programme d'infrastructures Canada-Québec qui est de l'ordre d'environ 20%.
Monsieur le Maire répète aux personnes présentes que la municipalité tentera l'impossible pour convoquer les citoyens des rues Montour et Des Pins à des rencontres d'information concernant la réalisation de ces travaux et surtout concernant les coûts impliqués pour chacun des propriétaires.

CORRESPONDANCE

VT.RivO La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies des règlements de modification au plan d'urbanisme, de zonage et de construction du territoire de la ville.

SHQ La Société d'habitation du Québec approuve les états financiers de l'office municipal de Pointe-du-Lac et transmet copie du rapport d'approbation indiquant le déficit reconnu et la contribution respective de la Société et de la municipalité.

Yamach. La municipalité d'Yamachiche remercie pour les services obtenus le 13 avril pour maintenir la pression de son réseau d'eau.

DBeaubien M. Denis Beaubien de Les Immeubles Denis Beaubien inc. est intéressé à installer les égouts de chaque côté du chemin Ste-Marguerite, soit les lots P-289-290-291 et P-20-21. Il souhaite que le conseil municipal considère son projet de développement résidentiel avant de modifier tous les règlements de zonage concernant ses lots.

PGravel M. Pierre Gravel, propriétaire du 831 Notre-Dame demande de compléter la formule prescrite par la Régie des loteries du Québec attestant que les lieux décrits peuvent être utilisés comme lieu public pour conduire un système de loterie tel que bingo ou casino. S'il y a refus, une résolution devra justifier celui-ci.

ATTENDU que M. Pierre Gravel, propriétaire de la salle Encan Baie-Jolie sise au 831 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, demande à la municipalité de compléter et signer la formule prescrite par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, soit " spécimen d'attestation quant au lieu" pour conduire un système de loterie (bingo ou casino),

ATTENDU que la formule prescrite par la Régie comporte une attestation sur des éléments qui ne relèvent pas de la compétence municipale,

ATTENDU que depuis quelques années la Municipalité n'a émis que des attestations de conformité à la réglementation d'urbanisme à l'égard des demandes d'organismes désirant obtenir un permis de la Régie pour la tenue de bingos,

257-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse de compléter et signer le "spécimen d'attestation quant au lieu" demandé par Monsieur Pierre Gravel pour la salle Encan Baie-Jolie du 831 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac et ce, compte tenu que ce formulaire ne relève pas de sa compétence.
Adoptée à l'unanimité.

Soccer M. Alain St-Pierre, président du comité organisateur du Festival de Soccer Atome/Moustique 96, demande que le comité puisse vendre sur les terrains à divers postes, des boissons gazeuses et de café au même tarif que le restaurant du terrain et ce

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lors du Festival de soccer à être tenu les 2, 3 et 4 août. Cet objectif n'est pas uniquement de ramasser des fonds mais surtout d'améliorer notre festival en offrant des services plus près des spectateurs.

ATTENDU que l'Association de Soccer de Pointe-du-Lac demande l'autorisation lors de son Festival amical de Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac les 2, 3 et 4 août prochain, de vendre des rafraîchissements en parallèle avec le restaurant du terrain de loisir soit du café et des boissons gazeuses,

ATTENDU que cette demande vise en plus d'amasser des fonds pour l'association, d'améliorer la qualité des services offerts aux participants,

258-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'association de Soccer de Pointe-du-Lac à vendre sur ses terrains du café et des boissons gazeuses lors du Festival à être tenu les 2, 3 et 4 août prochain.
QUE si l'Association est également en mesure de répondre aux autres besoins de restauration, la municipalité est prête à ne pas ouvrir son restaurant sur les terrains.
Adoptée à l'unanimité.

CHéberg. Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Le Trifluvien invite les membres, le personnel, les familles et amis à prendre part à une randonnée pédestre qui aura lieu le dimanche 9 juin 1996 dans les rues de la ville de Trois-Rivières. Cette activité se veut d'abord une levée de fonds pour la fondation qui sert à procurer aux résidents ce petit plus qu'on ne pourrait leur fournir autrement en plus de faire connaître à la population, le nouveau Centre d'hébergement et de Soins de Longue Durée "Le Trifluvien" qui est le résultat de la fusion du Centre hospitalier Cooke, du Centre d'accueil Louis-Denoncourt et du Foyer Joseph-Denys. Le coût d'inscription est de 7 $ incluant un t-shirt de participation pour les 12 ans et plus, gratuit pour les moins de 12 ans.

St-Prosper Me Marc Roberge, avocat, informe que la municipalité de la Paroisse de St-Prosper a adopté un règlement pour adhérer à la Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et transmet copie du règlement. La Municipalité deviendra officiellement membre dès que le Gouvernement du Québec aura adopté un décret approuvant le règlement d'adhésion.

T.Riv. La Ville de Trois-Rivières transmet copie des règlements concernant: l'inspection des bâtiments et émission des différents permis et certificats, modification de zonage et lotissement.

UMQ L'Union des Municipalités du Québec invite la municipalité à l'appuyer dans ses démarches pour contrer le projet de loi 135 qui permettrait au gouvernement de "piger" 46,4 millions $ dans les recettes de la taxe sur les revenus bruts des entreprises de télécommunication et de distribution de gaz et d'électricité (TGE). L'Union fait parvenir un modèle de résolution à être adoptée.

ATTENDU que la taxe sur les revenus bruts des entreprises de télécommunications, de distribution de gaz ou d'électricité (TGE) a été instaurée par le Gouvernement du Québec pour compenser les municipalités qui ne reçoivent aucun impôt foncier de la part de ces entreprises pour leurs équipements et leurs réseaux;

ATTENDU que les revenus de cette taxe ont toujours été exclusivement réservés - et équitablement redistribués - à l'ensemble des municipalités québécoises;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le Gouvernement du Québec s'apprête, avec le projet de loi 135, à effectuer une ponction de 46,4 millions $ dans l'enveloppe de la TGE;

ATTENDU que ce projet de loi, s'il est adopté, permettra également au Gouvernement du Québec de s'approprier, en partie ou en totalité et ce, par simple décret du Conseil des ministres, les revenus de la TGE qui, en 1995, représentaient une enveloppe de 366 millions $;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec n'a nullement consulté le monde municipal avant d'annoncer son intention de piger dans la TGE;

ATTENDU que l'Union des municipalités du Québec a dénoncé le projet de loi 135 et proposé un plan d'action visant à bloquer celui-ci;

259-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu :

- D'appuyer l'Union des municipalités du Québec dans ses démarches visant à bloquer l'adoption du projet de loi 135;

- De donner suite, dans les plus brefs délais, au plan d'action suggéré par l'Union des municipalités du Québec;

- De faire part au Premier ministre du Québec, au ministre des Affaires municipales, au Chef de l'Opposition officielle, à la porte-parole de l'Opposition en matière municipale, ainsi qu'au député local, de l'appui de la municipalité aux démarches entreprises par l'Union des municipalités du Québec dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : P. BELLEMARE LTÉE

ATTENDU que la firme Pierre Bellemare et Fils Ltée du 2251, rue Notre-Dame a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot P71 à l'effet d'installer une clôture de 5 pieds de hauteur en façade de son terrain utilisé à des fins commerciales,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure à la condition que cette clôture respecte l'alignement de la clôture de la propriété voisine de façon à créer une certaine homogénéité,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

260-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Pierre Bellemare & Fils Ltée pour l'implantation d'une clôture de 5 pieds de hauteur en façade du terrain à la condition que l'alignement de ladite clôture respecte celle de la propriété voisine.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT 328 : DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 9 avril 1996.

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C.E.-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Pointe-du-Lac doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., C.E.-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

261-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu à l'unanimité que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 328; que la division de la municipalité soit la suivante :

ARTICLE 1 : Le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 :

Limité à l'OUEST par les limites municipales, au NORD par la limite des lots du rang St-Nicolas (cordon) jusqu'au lot 509 pour suivre le ruisseau (lot 510 et 518) jusqu'à la rivière St-Charles et ensuite par le ruisseau St-Charles jusqu'à son intersection avec le rang St-Charles près de la voie ferrée; à l'EST par la ligne médiane du rang St-Charles jusqu'à la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane de la rue des Frères Enseignants et par la ligne médiane de la rue Notre-Dame Centre jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame Ouest (route 138); au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 760 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 :

Limité à l'OUEST par la rivière St-Charles à partir de son intersection avec le rang St-Charles jusqu'au ruisseau (lot 510 et 518) pour suivre ensuite la limite des lots du rang St-Nicolas (cordon); au NORD par les limites municipales; à l'EST par l'autoroute 40 et la Rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec le chemin Ste-Marguerite, puis longeant la ligne séparative des lots 17 et 19 jusqu'au chemin de fer du C.P.R.; au SUD par le chemin de fer du C.P.R. Ce district comprend environ 954 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 :

Limité à l'OUEST par la ligne médiane de la rue Notre-Dame Centre jusqu'à son intersection avec la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane de la rue des Frères Enseignants, par la ligne médiane du rang St-Charles jusqu'à son intersection avec le chemin de fer du C.P.R.; au NORD par le chemin de fer du C.P.R. jusqu'à son intersection avec la rivière aux Sables; à l'EST par la rivière aux Sables; au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 933 électeurs.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 :

Limité à l'OUEST par la rivière aux Sables; au NORD par l'Autoroute 40; à l'EST par les limites municipales; au SUD par le chemin de fer du C.P.R. jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 19 pour remonter jusqu'au chemin Ste-Marguerite. Ce district comprend environ 991 électeurs

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 :

Limité à l'OUEST par la limite ouest du lot 639 et par le chemin de l'Émissaire jusqu'à son intersection avec le chemin de fer du C.P.R.; au NORD par le chemin de fer du C.P.R.; à l'EST par les limites municipales; au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 710 électeurs.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 :

Limité à l'OUEST par la rivière aux Sables; au NORD par le chemin de l'Émissaire et son prolongement jusqu'au chemin de fer du C.P.R. et par la limite ouest du lot 639; à l'EST et au SUD par le lac St-Pierre (fleuve St-Laurent). Ce district comprend environ 706 électeurs.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac

ARTICLE 2 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C.E. 2.2)

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 82 adopté le 27 juin 1988 et le règlement numéro 175 adopté le 25 mai 1992.

Adoptée à la séance du 13 mai 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

ZONAGE AGRICOLE : LINDA GIRARD

ATTENDU que Madame Linda Girard et M. Eric Girard s'adressent à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation de lotir et d'utiliser à des fins non agricoles le lot 311 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que les demandeurs désirent vendre cette terre en section pour la construction de résidences et/ou de bâtisses commerciales,

ATTENDU que selon la réglementation municipale d'urbanisme, cette terre est située à l'intérieur d'une zone agro-forestière (AF-02) ou la construction de résidences unifamiliales est autorisée,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'un développement résidentiel et/ou commercial sur des terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et sans planification avec des terres voisines, n'est pas souhaitable pour le moment,

262-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec de ne pas accepter la demande d'autorisation présentée par Madame Linda Girard et Monsieur Eric Girard pour le lot 311 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : MARCEL LAROUCHE

Cet item est retiré de l'ordre du jour.

MANDAT INGÉNIEURS : RUE BELLEVUE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac projette la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Bellevue,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer des plans et devis à cet effet,

263-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe conseils à préparer des plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Bellevue.
D'autoriser ladite firme à présenter ces plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRES RUE BELLEVUE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Bellevue,

ATTENDU que la firme d'ingénieurs LPA Groupe conseils a préparé des plans et devis,

264-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offres par voie de soumissions publiques pour la réalisation de travaux d'infrastructures dans la rue Bellevue, le tout selon les plans et devis préparés par la firme LPA Groupe conseils.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS STE-MARGUERITE : ADJUDICATION DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la municipalité a signé une "entente relative à l'exécution de travaux municipaux simultanément à des travaux d'assainissement" et que la municipalité demandait à la Société québécoise d'assainissement des eaux lors de l'appel d'offres no 0228-30-01-41-3B pour les travaux d'assainissement des eaux, d'y inclure les travaux municipaux à réaliser sur le chemin Ste-Marguerite et les rues Des Prés, Marcel et Garceau,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT qu'à l'ouverture des soumissions, l'entrepreneur R. Guilbeault Construction inc. s'est avéré le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 655 389.65 $,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à ces travaux et que les fonds pour ce faire sont financés par les règlements d'emprunts numéros 281, 282 et 283 tel qu'en fait foi le certificat de fonds disponibles émis par le trésorier de la municipalité,

265-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu

QUE la municipalité adjuge à R. Guilbeault Construction inc. le contrat pour les travaux ci-dessus mentionnés par la somme de 655 389.65 $ tel que recommandé par la Société québécoise d'assainissement des eaux et par le comité technique à la suite de l'ouverture des soumissions ci-haut mentionnées.

QUE la municipalité désigne et autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux, par son président-directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat pour les travaux ci-dessus mentionnés pour la somme de 655 389.65 $ tel qu'adjugé par la présente résolution
Adoptée à l'unanimité.

S.Q.A.E. : AJOUTS TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que la S.Q.A.E. doit réaliser des travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser des travaux municipaux simultanément à ses travaux d'assainissement,

266-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que les travaux municipaux décrits ci-après soient ajoutés aux travaux ayant fait l'objet d'une entente relative à l'exécution de travaux municipaux simultanément à des travaux d'assainissement, entente conclue le 9 septembre 1987 avec la Société québécoise d'assainissement des eaux.

TRAVAUX MUNICIPAUX :

Conduite d'aqueduc de diamètres variables	217 m approx.
Refoulement 75 mm	24 m approx.
Égout pluvial de diamètres variables	1 282 m approx.
Égout domestique de diamètres variables	70 m approx.

Ces travaux incluent les accessoires habituels, la réfection de voirie et autres réparations d'ouvrages existants obligatoirement détériorés pour la réalisation des travaux.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈG. TRANSPORT LOURD

267-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement régissant le transport lourd sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : GRANDE ALLÉE ET RUE DE LA FORÊT

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la Grande Allée et rue de la Forêt dans le Domaine des Trente Arpents,

INITIALES DU MAIRE SS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour effectuer les expertises requises,

268-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Laboratoire MBF à réaliser les expertises requises lors de la réalisation des travaux sur la Grande Allée et la rue de la Forêt dans le secteur du Domaine des Trente Arpents.
Adoptée à l'unanimité.

RÉFECTION PUITS #4 (Comeau) et 2A (Biron)

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à la réfection de la pompe du puits #4 (Comeau) et de la pompe du puits #2A (Biron),

ATTENDU que des prix ont été demandés aux entreprises suivantes:

- RJ. Lévesque et Fils Ltée avec un prix de 8 732. $
- Compagnie Internationale des Eaux Québec Ltée 7 972. $

Les taxes sont en sus.

269-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Internationale des Eaux Québec Ltée au coût de 7 972 $ plus taxes pour la réfection des pompes submersibles du puits #4 (Comeau) et du puits #2A (Biron).
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DÉMOLITION MÉLARIC & ST-JOSEPH

ATTENDU que la Maison Mélaric inc. est propriétaire des immeubles situés au 2841 et 2870 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ces immeubles sont inoccupés depuis nombre d'années et sont maintenant dans un état de délabrement avancé,

ATTENDU que cette situation s'aggrave constamment puisqu'aucun entretien n'est fait,

ATTENDU que la Municipalité a fait de nombreuses démarches auprès du propriétaire pour qu'il rende les dits bâtiments sécuritaires et ce depuis l'hiver 1994,

ATTENDU que malgré certaines mesures prises par le propriétaire, l'accès aux bâtiments est toujours possible et constitue un sérieux danger pour quiconque s'y aventure,

ATTENDU qu'à plusieurs reprises, les représentants municipaux ont été appelés à se rendre sur les lieux pour constater la présence de jeunes à différents niveaux des bâtiments,

ATTENDU que cette situation favorise le développement d'activités louches et peu sécuritaires pour le voisinage,

ATTENDU que ces bâtiments représentent un risque probant d'incendie majeur,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il est maintenant impensable que lesdits bâtiments soient rénovés,

ATTENDU que la Municipalité souhaite que cette situation soit corrigée avant que ne se produise un événement regrettable,

270-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal la firme Tremblay, Boies, Mignault, Duperrey et Lemay, avocats, à entreprendre les procédures qui s'imposent pour faire procéder à la démolition des immeubles situés au 2841 et 2870 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT 2 SCIES À BÉTON : POMPIERS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'achat de 2 scies à béton pour le service des incendies,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Baron & Tousignant	avec un prix de	811.96 $ chacune
- Major Mini Moteur inc.		825.95 $ chacune

Les taxes sont en sus.

271-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Baron & Tousignant 2 scies à béton de marque Stilh TS460, 12 pouces au prix de 811.96 $ chacune plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT AUTO RÉCUREUSE À PLANCHER

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir un équipement pour l'entretien des planchers au Complexe Sportif,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de fournisseurs,

272-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la compagnie Forkem une auto récureuse à plancher de modèle Advance ConvertaMatic 200LX au coût de 6 925.50 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'embauche d'étudiants pour la période estivale,

273-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Monsieur Patrick Baril pour le service des travaux publics et M. Jean-Philippe Blais pour le service des loisirs pour la période estivale 96. Le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser des travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite,

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour procéder aux expertises requises,

274-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Shermont pour la réalisation de travaux d'expertises de laboratoire qui pourraient être requis lors des travaux sur le chemin Ste-Marguerite.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Alain St-Pierre, Festival du Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac, demande si le restaurant de la municipalité sera ouvert lors du festival de Soccer les 2, 3 et 4 août prochain.

Les membres du conseil lui demandent si son organisation désire qu'il soit ouvert.

Monsieur St-Pierre répond que oui.

Les membres du conseil mentionnent que le restaurant de la municipalité sera ouvert si c'est le souhait de l'organisation.

M. Raymond Gauthier, Lac des Pins, demande à quel moment il aura une réponse suite à sa demande de modification à la réglementation d'urbanisme.

Une réponse lui sera fournie lors d'une prochaine réunion.

Madame Constance H. Juneau, rue Montour, demande à quel moment la municipalité procédera à l'épandage de calcium dans la rue Montour.

On lui souligne que cette année on tentera l'expérience d'étendre du calcium en flocon sur la rue Montour et ce d'ici environ une semaine.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

275-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 mai 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Maurice Baril.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Embauche étudiant service des loisirs
2- Mandat laboratoire travaux rue Ste-Marguerite
3- Règlement rémunération des élus
4- Appel d'offre ponceau Ste-Marguerite
5- Mandat M.R.C. travaux d'urbanisme
6- Achat tables pique-nique (6)
7- Cession Trente Arpents
8- Arrêt Stop St-Charles (rue Frères Enseignants et Écoliers)
9- Bâtiment de service terrains Soccer et Tennis
10- Nomination membres du C.C.U.

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

276-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 29 avril et celui de l'assemblée régulière tenue le 13 mai 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE JJ

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

277-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 29 avril 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

No de résolution ou annotation

278-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 13 mai 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4942 concernant des travaux d'infrastructures dans les rues Montour et Des Pins, on demande s'il y a des développements.

Nous sommes à préparer des convocations pour tenir une rencontre d'information d'ici le 15 juin prochain.

Page 4942 on demande s'il y a des développements concernant les travaux d'assainissement des eaux à être réalisés sur le chemin Ste-Marguerite.

Une première rencontre de chantier a été tenue avec l'entrepreneur et des travaux devraient débuter vers le 10 juin prochain.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: On procèdera à l'embauche d'étudiants pour la période estivale au cours de la présente assemblée.

Hygiène : On prévoit réaliser des travaux d'infrastructures sur la rue Bellevue au début du mois d'août prochain.

Sécurité publique : aucun

Pointe-du-Lac en Fleurs : On souligne que le 2 juin prochain se tiendra une soirée conférence avec échange de plantes. Les citoyens sont invités à y participer.

Corvée nettoyage : Une corvée nettoyage a été tenue le 18 mai dernier et plus de 100 participants ont procédé au nettoyage des différents parcs de la municipalité. Plusieurs organismes jeunesse et adulte ont participé à cette campagne de nettoyage.

Transports : On a procédé la semaine dernière à l'épandage d'abat-poussière dans les rues gravelées de la municipalité.

On demande également d'effectuer une vérification sur la voie d'accès de l'autoroute 40 car il y a de nombreuses ordures qui y ont été déposées.

ATTENDU que sur la voie d'accès longeant l'autoroute 40 entre les rangs St-Charles et St-Nicolas, il n'y a qu'une résidence et les installations de la firme Intragaz,

ATTENDU qu'une section de cette route est isolée et propice au déversement d'ordures et à une circulation de véhicules non souhaitables,

279-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac installe aux deux extrémités de la voie d'accès de l'autoroute 40 située entre les

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

rangs St-Charles et St-Nicolas des panneaux indiquant "fond de route" et que la municipalité barre cette route après les installations de la compagnie Intragaz.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : Le comité souligne que la municipalité procédera à la construction d'un bâtiment de service pour les terrains de soccer et de tennis.

On souligne également la tenue du tournoi de golf de la municipalité le 9 juin prochain à Louiseville.

Le jeudi 6 juin prochain, la municipalité procédera à la remise de petits arbres dans le cadre de l'activité Un enfant, Un arbre.

Urbanisme : On procédera au cours de la présente réunion à la nomination des membres du Comité consultatif d'Urbanisme.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 30 avril 1996.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que la municipalité a procédé à l'épandage de calcium au bout du rang St-Charles et que ce matin la niveleuse semble avoir passé sur cette section de route. Il demande pourquoi.
Une vérification sera effectuée.

CORRESPONDANCE

Mais.Carignan La Maison Carignan inc. demande un permis de sollicitation sur le territoire pour le 1er juin entre 13 heures et 20 heures.

ATTENDU que la Maison Carignan inc., Centre de thérapie et de désintoxication, demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

280-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan inc. à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac, le 1er juin 1996 entre 13 heures et 20 heures.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Agro-alim. La Corporation de développement agro-alimentaire de la Mauricie inc. transmet le premier répertoire des produits agro-alimentaires de la Mauricie. 274 producteurs commercialisant ou transformant des produits agro-alimentaires de chez nous sont inscrits. La Corporation invite à devenir membre de son organisation et la cotisation annuelle est de 50 $ taxes en sus.

ClubTir Le Club de tir du Cap-de-la-Madeleine inc. tient à remercier de l'accueil chaleureux lors de leur arrivée dans la municipalité. Le Ministère de l'Environnement et de la Faune les dispense de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les activités de tir en raison de l'impact négligeable sur l'environnement. Présentement la Sécurité publique de Trois-Rivières a confirmé verbalement l'acceptation d'un bail de location du champ de tir.

Ec. ND Madame Lucie Trudel, directrice de l'école Notre-Dame, informe que le personnel enseignant de l'école organise une journée de découverte de la municipalité. Cette visite doit s'effectuer le 3 ou 4 juin en cas de pluie et se terminerait par une visite à l'hôtel de ville vers 13 h 35. On compte sur la présence de Monsieur le Maire et des conseillers

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

disponibles et espère qu'il sera possible comme les années passées, de remettre un souvenir aux élèves.

Les membres du conseil disponibles pour cette occasion seront présents. La municipalité remettra également aux élèves un souvenir de leur passage.

Min.Env. Le Ministère de l'Environnement et de la Faune transmet copie du certificat d'autorisation adressé à M. Michel Berthiaume faisant affaires sous le nom Ferme Michel Berthiaume inc., 1350, rang Saint-Nicolas, pour l'agrandissement d'un poulailler passant de 23 000 à 34 000 poulets, sur le lot 490.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS SERVICE DES LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'embauche d'étudiants pour la période estivale,

281-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac embauche les étudiants ci-après :

M. Steve Chauvette, à titre de appariteur au terrain de tennis et piste de planches à roulettes;
M. André Lalancette, Mesdemoiselles Geneviève Beaudry, Julie Fortin et Isabelle Gauvin à titre de moniteurs au terrain de jeux;
Messieurs Steve Collins et Dominique Gosselin embauchés dans le cadre du Programme Eté Carrière 96.
Le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE TRAVAUX STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser des travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que la Société québécoise d'Assainissement des eaux réalisera également des travaux simultanément aux travaux municipaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour procéder aux expertises requises,

282-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac abroge et remplace la résolution 274-96 de façon à retenir les services de la firme Laboratoire MBF pour la réalisation de travaux d'expertises de laboratoire qui pourraient être requises lors des travaux à être réalisés sur le chemin Ste-Marguerite.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la Grande Allée et la rue de la Forêt dans le Domaine des Trente Arpents,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire pour effectuer des expertises requises,

283-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

abroge et remplace la résolution 268-96 et mandate la firme de Laboratoire Shermont à réaliser les expertises requises lors de la réalisation des travaux sur la Grande Allée et la rue de la Forêt dans le Domaine des Trente Arpents.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 327

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11,001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac est déjà régi par le règlement numéro 8-1, adopté le 10 février 1986 et portant sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séances du 1996;

284-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir;

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace les articles 2 à 7 du règlement numéro 8-1.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 1996 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9,520.$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3,154.$.

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du Maire-suppléant à raison de 150.$ par mois complet de calendrier pour lequel (lesquels) le conseiller désigné par résolution du conseil, occupe la fonction de Maire-suppléant.

ARTICLE 6 : En plus de toute rémunération fixée à l'article 4 ci-dessus, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : Les montants de la rémunération et de l'allocation de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versés à chacun des membres du conseil à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et celles des conseillers telle qu'établie par le présent règlement sera indexée, à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, le présent règlement rétroagit et prend effet au 1er janvier 1996.

ARTICLE 10: La dernière statistique officielle reconnue par la loi établit la population actuelle à cinq mille neuf cent cinquante (5 950) habitants selon la gazette officielle numéro 53, 28-12-1994, décret 1699-94.

ARTICLE 11: Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues, tel que requis par l'article 8 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

		Rémunération annuelle de base	Allocation de dépenses annuelle	Rémunération annuelle totale
MAIRE	Actuelle	7 953.00$	3 977.00$	11 930.00$
	Proposée	9 520.00$	4 760.00$	14 280.00$
CONSEILLERS	Actuelle	2 651.00$	1 326.00$	3 977.00$
	Proposée	3 173.00$	1 587.00$	4 760.00$
MAIRE-SUPPLÉANT	Actuelle	*******	*******	*******
	Proposée	1 800.00$	900.00$	2 700.00$

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté le 27 mai 1996

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE PONCEAU STE-MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité désire allonger le ponceau de la Rivière aux Sables sur le chemin Ste-Marguerite près du chemin des Petites Terres,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour l'acquisition du ponceau nécessaire,

285-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation pour la fourniture d'un ponceau multiplaque en acier galvanisé de type arqué le tout selon le devis préparé par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics.
QUE les invitations soient transmises aux firmes ci-après, soit :

- Armtec
- Métaux Lamy inc.
- Industrie Atlantique Canada Ltée

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. TRAVAUX D'URBANISME

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac prévoit devoir modifier prochainement sa réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que la Municipalité a conclu avec la M.R.C. de Francheville une entente relativement à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme,

ATTENDU que la M.R.C. établit une programmation des travaux à réaliser en matière d'urbanisme,

286-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la M.R.C. de Francheville d'être inscrite dans la programmation des travaux à réaliser en matière d'urbanisme par le personnel de la M.R.C.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT TABLES PIQUE-NIQUE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de tables à pique-nique pour ses différents parcs,

ATTENDU que des prix ont été demandés à différents fournisseurs,

287-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Equiparc 6 tables à pique-nique avec structure en acier galvanisé au coût de 354.90 $ l'unité plus taxes et transport moins un escompte de 9 %.
Adoptée à l'unanimité.

CESSION TRENTE ARPENTS

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents désire réaliser une seconde phase à son développement domiciliaire,

ATTENDU que le promoteur désire céder à la municipalité une bande de terrain supplémentaire et adjacente à une rue,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

288-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière du Domaine des Trente Arpents, une bande de terrain étant le lot 58-29, laquelle est adjacente à la rue portant le numéro de lot 58-15, le tout pour la somme de 1 $.
QUE ladite acquisition s'effectue en même temps que la cession des rues de cette nouvelle phase de développement.
De mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte requis à cet effet et d'autoriser monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

No de résolution ou annotation

ARRET STOP AVENUE ST-CHARLES

ATTENDU que la circulation routière s'intensifie sur l'avenue St-Charles,

ATTENDU également la proximité du développement résidentiel de la rue des Écoliers,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'installation de panneaux d'arrêt obligatoires sur l'avenue St-Charles,

289-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'installation d'arrêts obligatoires sur l'avenue St-Charles à l'intersection avec la rue Des Écoliers en direction ouest et à l'intersection de la rue Des Frères Enseignants en direction est.
D'autoriser l'installation de la signalisation routière adéquate à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

BÂTIMENT SERVICE TERRAINS SOCCER & TENNIS

ATTENDU que la Municipalité vient de compléter l'aménagement de terrains de soccer et de tennis,

ATTENDU qu'il y a lieu d'installer un bâtiment de service à proximité de ces terrains,

290-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le directeur de l'administration à procéder à l'achat de matériaux et à faire réaliser un bâtiment de service pour desservir les terrains de soccer et le terrain de tennis de la municipalité, le tout pour un coût estimé d'environ 5 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MEMBRES DU C.C.U.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un règlement créant un comité consultatif d'urbanisme,

ATTENDU qu'il y a lieu de renommer et/ou nommer les membres de ce comité consultatif d'urbanisme,

291-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme les personnes ci-après pour former le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, soit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Comme représentants de la municipalité, les conseillers Gilles Bourgoin et Michel Brunelle;
A titre de citoyens et pour une période de 2 ans : Messieurs François Philibert, Roger Blanchette, Gaston Guilbert, Jean Rouette et Jean-Marc Rivard.
Adoptée à l'unanimité.

La Municipalité publicisera le fait qu'il manque un citoyen membre du comité consultatif d'urbanisme.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après pour considération et paiement :

20388	Hydro Québec	9 000.91
20389	Cantel	68.70
20390	Gaz Métropolitain	917.82
20391	Ministre des Finances	446.50
20392	Ass. Dir. Loisirs	25.00
20393	Bell Mobilité	280.61
20394	Magazine Infotech	31.13
20395	Services Financiers	610.75
20396	Ferron Tousignant	275.00
20397	Fleuriste Marie-Antoinette	100.00
20398	Canadian Red Book	90.95
20399	Hélène Gagnier	65.00
20400	Diane Lamoureux	200.00
20401	Marc Sansfaçon	284.27
20402	Marc Sansfaçon	168.00
20403	Yves Marchand	123.97
20404	Jean Yves Pépin	31.89
20405	Marlène Tardif	32.00
20406	Filtrum	71 882.81
20407	LPA Groupe Conseil	466.34
20408	LPA Groupe Conseil	466.34
20409	LPA Groupe Conseil	1 824.99
20410	LPA Groupe Conseil	3 714.74
20411	Garage Desfonds inc.	15 925.22
20412	Commission Scolaire	40 857.95
20413	J.R. Brisson Equip.	82.68
20414	Distribution M. Lessard	22.79
20415	Fournitures de Bureau	49.49
20416	J.C. Lussier inc.	556.91
20417	Beaumier Richard, avocats	341.87
20418	S.P.A.M.	68.37
20419	Dimedia inc.	1 209.10
20420	Editions Françaises	1 209.10
20421	Société des Alcools	819.00
20422	Bilodeau & Fils inc.	313.37
20423	CMP Mayer	542.62
20424	Conseil Loisirs Mauricie	450.00
20425	Morin Cadieux Matteau	7 407.08
20426	C.P. Rail Ltée	832.52
20427	Alexandre Gaudet Ltée	269.95
20428	Pitney Bowes Leasing	233.80
20429	Petite Caisse	189.10
20430	Martial Beaudry	133.70
20431	Suzanne Denoncourt	65.55
20432	Jean-Yves Pépin	135.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20433	Jacynthe Morasse	191.10
20434	Patric Bergeron	142.36
20435	Louise Houle	153.68
20436	Hydro Québec	5 004.63
20437	Hydro Québec	10 508.78
20438	Bell Canada	891.81
20439	Dist. P. Larochelle	352.35
20440	Cantel	202.28
20441	Matteau Electronique	170.38
20442	Rona Entrepot	645.44
20443	Les Cafés Nord	75.00
20444	Ministre des Finances	113.96
20445	Bibli-O-Coeur inc.	350.00
20446	Les Compteurs Lecompte	2 164.62
20447	C. Lamond & Fils	2 176.99
20448	Nettoyage Sani-Mont	3 099.57
20449	Spec Fernand Daigle	209.68
20450	Marc Sansfaçon	118.90
20451	Syndicat Employés	460.24
20452	La Laurentienne Imperiale	4 389.30
20453	Ministre du Revenu	11 075.99
20454	Receveur Général du Canada	1 266.55
20455	Receveur Général du Canada	7 264.15
20456	Léo Allaire	218.79
20457	Ass. Desjardins Laurentienne	2 109.37
20458	Alexandre Gaudet Ltée	405.22
20459	Patric Bergeron	113.28
20460	Société Canadienne Postes	288.62
20461	M. Cossette Excavation	81 706.00
20462	Alex Coulombe Ltée	113.55
20463	Boucherie Pierre Benoit enr.	95.53
20464	Canebsco Ltée	361.16
20465	Const. Yvan Boisvert inc.	60 227.86
20466	Cooke & Fils enr.	43.88
20467	Coopérative Fédérée du Québec	1 463.96
20468	Copie X Press	158.11
20469	Credit Bail Cle	124.72
20470	Decalcographe inc.	1 491.67
20471	Floriculture H.G. Gauthier	100.86
20472	Forkem Produits chimiques	319.91
20473	Fournier & Martin inc.	36.67
20474	Garage SM Mécanique S.E.N.C.	96.27
20475	Hamel, Roy, Pinard inc.	1 730.93
20476	H.M.V.	172.16
20477	Imprimerie Le Graffiti	777.14
20478	ITT Flygt	1 745.74
20479	J.U. Houle Ltée	235.55
20480	Launier Limitée	123.86
20481	Le Nouvelliste	3 321.56
20482	Librairie Clément Morin & Fils	42.95
20483	Librairie L'Exèdre inc.	2 472.04
20484	Librairie Poirier inc.	2 378.78
20485	Location Buromax inc.	716.98
20486	Mario Bouchard Paysagiste enr.	153.84
20487	Mines Seleine	1 282.25
20488	Moteur PM inc.	1 128.15
20489	M.R.C. de Francheville	27 197.53
20490	Multi Marques inc.	211.25
20491	Récupération Nord-Ben inc.	740.70

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20492	Oxygène Val-Mauricie Ltée	6.84
20493	Pluritec Ltée	171.78
20494	Pneus Trudel inc.	13.93
20495	Quincaillerie Guilbert inc.	809.43
20496	Réal Vertefeuille enr.	1 249.52
20497	Reliure Travaction inc.	471.67
20498	Robert Délisle inc.	329.17
20499	Rubilog inc.	104.84
20500	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	445.56
20501	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
20502	Thomas Bellemare Ltée	1 059.78
20503	Réal Trahan	215.93
20504	Ubald Forest & Fils Ltée	205.93
20505	Ville Trois-Rivières	1 700.93
20506	Ent. Industrielles Westburne	1 411.58

292-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 38 3025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande où et pourquoi sera installé un bâtiment de services.

Ce bâtiment sera installé près des terrains de soccer et de tennis et servira à titre de bâtiment utilitaire pour ces équipements. Ce bâtiment sera réalisé par les employés de la municipalité.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

293-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 juin 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Bornage et opérations cadastrales - rue des Érables
2- Dérogations mineures : R. Gélinas et M.A. Thiffeault
3- Zonage agricole : Linda Girard
4- Servitude M. Gilles Rouette
5- Règlement circulation véhicules lourds
6- Achat Faucheuse
7- Achat Traceur de lignes
8- Résolution Ministère Environnement : site enfouissement
9- Décision modification zonage
10- Achat paniers fleurs
11- Protocole entente : Gestion Del
12- Mandat ingénieurs : Secteur Gestion Del
13- Modification rés. 279-96 et 289-96

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

294-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 mai 1996 et dont copie fut remise à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

293-96

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 mai 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4954, on demande si la rencontre d'information avec les citoyens de la rue Montour a été fixée.

Les citoyens ont reçu une lettre de convocation à une rencontre d'information le jeudi 13 juin prochain relativement aux travaux d'infrastructures dans ce secteur.

Les citoyens de la rue Des Pins feront l'objet d'une autre rencontre d'information.

Page 4954, résolution 279-96, on demande si on a procédé à la fermeture de la voie d'accès longeant l'Autoroute 40.

Après vérification des lieux, il semble qu'il n'y ait pratiquement plus d'ordures le long de cette voie et que le fait de barrer cette route pourrait créer d'avantage de problèmes il a donc été suggéré d'attendre un an pour voir la situation.

Page 4955, on demande si la niveleuse a effectivement passé au bout du rang St-Charles.

Oui la niveleuse a effectivement passé sur cette section de route gravelée après l'épandage de calcium. Toutefois il n'y a aucun problème concernant l'efficacité du calcium.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Les travaux d'infrastructure sur le chemin Ste-Marguerite devraient débuter d'ici 15 jours. La première section à être réalisée sera celle comprise entre Julien Proulx et le chemin Petites Terres pour la période de juin à juillet. La section Petites Terres à Garceau sera réalisée au cours des mois d'août et septembre.

Concernant les travaux en cours sur la rue Garceau, la bordure de rue a été finalisée aujourd'hui et il ne reste que le pavage et le terrassement à compléter.

Concernant les travaux sur la rue Des Érables, plus de la moitié de la rue a été réalisée. Les travaux vont bon train.

Sécurité publique : Le comité soumet le rapport des incendies pour le mois de mai.

Pointe-du-Lac en fleurs : On souligne qu'une soirée conférence avec échange de plantes a été tenue le 2 juin dernier. Cette soirée a connu un franc succès.

Transport : aucun

Urbanisme : Il sera question au cours de la présente assemblée de dérogations mineures et de demandes de modifications à la réglementation de zonage.

Loisirs : Suite à la tenue du tournoi de golf annuel de la municipalité le 9 juin dernier, on profite de l'occasion pour féliciter Monsieur Yves Marchand, Madame Jacynthe Morasse, Madame Viviane Guay, membres du comité organisateur de cette activité qui a connu encore cette année un grand succès. On remercie également les bénévoles (employés et autres) qui ont contribué au succès de cet événement.

Secrétaire-trésorier : aucun

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la niveleuse a passé au bout du rang St-Charles après l'épandage du calcium.

Oui, mais il n'y a aucun problème pour l'efficacité du calcium.

M. Raymond Gauthier, Lac des Pins, demande si une réglementation interdisant les pétards inclue également les feux d'artifice.

Il semble qu'une réglementation gouvernementale est en voie d'adoption pour légiférer sur cette matière et les normes d'utilisation de ces pétards ou feux d'artifice seraient beaucoup plus rigoureuses. Il demande également si la municipalité peut faire un règlement pour interdire la vente des pétards et feux d'artifice sur son territoire.

Il faudrait vérifier si la municipalité peut faire un tel règlement mais il faudrait surtout interdire l'usage.

M. Jean Després, du Club Optimiste de Pointe-du-Lac, demande si la municipalité a été mise au courant d'une randonnée cycliste qui s'arrêtera à Pointe-du-Lac le 27 juillet prochain entre 15 h 30 et 17 h 30 au Parc Antoine Gauthier. Il demande s'il doit obtenir une autorisation de la municipalité.

Les membres du conseil n'y voient pas d'objection mais demandent d'obtenir des informations concernant cet événement.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des informations concernant des factures présentées lors de la dernière assemblée soit celles de Filtrum et de ITT Flyght.

Les explications lui sont fournies.

CORRESPONDANCE

Noël Pauvre

Madame Claudette Simard du Comité du Noël du Pauvre remercie le conseil d'avoir pris en considération la demande d'organiser une vente trottoir pour leur inventaire du Pavillon St-Antoine. Cette vente a permis d'amasser tout près de 800 $.

CChamberl.

M. Claude Chamberland demande l'installation de 2 dos d'âne face au 840 rue Claude pour ralentir la vitesse et ce pour la sécurité de ses enfants.

Les membres du conseil ne voient pas la justification d'installer des dos d'âne à cet endroit compte tenu du nombre restreint de résidences sur cette rue de même que sur la faible circulation automobiles.

Loi 135

Madame Margaret F. Délisle, députée de Jean-Talon et Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Affaires municipales, accuse réception de la résolution relative à l'opposition au projet de loi 135 intitulé Loi modifiant de nouveau la Loi sur la fiscalité municipale. Elle a dénoncé la façon non orthodoxe du ministre des Affaires municipales de piger dans l'enveloppe de la TGE des fonds qui appartiennent aux municipalités et qui doivent leur revenir.

Traiteur-Écoles

Le sous-comité des dîners de l'école Beau-Soleil est mandaté pour travailler sur le dossier du choix du traiteur pour les dîners chauds pour l'année scolaire 96-97 pouvant desservir l'école Notre-Dame et l'école Beau-Soleil conjointement. Considérant que dans le protocole d'entente entre la Commission scolaire de Chavigny et la municipalité de Pointe-du-Lac, aucun besoin n'est exprimé au fait que le restaurant du complexe soit ouvert sur l'heure du dîner, ledit comité demande donc :

- que le restaurant du Complexe soit fermé sur l'heure du midi, du lundi au vendredi;
- que la petite cuisine soit mise à la disponibilité du traiteur, si possible,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- qu'aucun frais ne soit relié à l'entreposage sécuritaire de son réchaud,
- qu'un coût minime et raisonnable de location lui soit chargé dû à la perte de revenus engendrés par la fermeture du restaurant.

Il est à noter que la direction de l'école Beau-Soleil appuie ces demandes afin d'améliorer la qualité des repas des dîneurs à l'école.

Les membres du conseil analyseront cette demande avant de prendre position.

Festiv.ArtVoc. M. Alain Gamelin, président du Festival international de l'art vocal de Trois-Rivières offre la possibilité de bénéficier d'un siège réservé à l'avant-scène du Parc Champlain lors du Festival et ce moyennant 125$. Ce billet donne droit au 6 concerts en plus d'avoir accès gratuitement aux rafraîchissements offerts au bar.

FRHAP Madame Hélène Beaulieu, coordonnatrice du FRHAP, transmet copie d'une lettre adressée à M. Alain Verreault, du ministère de l'Environnement et de la Faune, sollicitant son intervention afin que cesse la détérioration riveraine dont fait depuis longtemps l'objet le marais Saint-Eugène et afin que soient clarifiées certaines menaces. Elle demande quelles sont les mesures de conservation possibles et les actions envisagées pour assurer l'intégrité de la bande riveraine et pour protéger les secteurs ou niveaux inondables dont dépend la productivité du marais restauré pour ses frayères. Est-ce que l'élaboration d'un véritable plan de protection impliquant tant le ministère, la municipalité, l'Association des propriétaires peut être priorisée à court terme?

La municipalité a fait préparer un plan projet d'aménagement du chemin sur l'île et d'aménagement de la bordure du marais afin de limiter une fois pour toute l'empiétement sur ce marais. Malheureusement la municipalité n'a pas encore obtenu l'accord de la majorité des citoyens pour mettre de l'avant ce projet.

Soc.Postes La Société canadienne des postes est résolue à faire progresser l'alphabétisation au Canada et a mis sur pied nombre de programmes destinés à mener au but. Afin de rendre hommage à ceux et à celles qui partagent leur engagement, la Société a créé le Programme "Envoi vers la liberté". Elle invite à mesurer l'importance que revêt la cause et la reconnaissance que lui confèrent les Prix "Envols vers la liberté" et à mettre en nomination une entreprise, organisme ou particulier qui, en sensibilisant les membres de sa collectivité à la valeur de la lecture et de l'écriture, aide à transformer la société dans dans laquelle nous vivons.

Pgravel M. Pierre Gravel transmet copie d'une lettre de Madame Dorianne Charette accompagnée d'une pétition de plus de 500 noms concernant la tenue de bingos à la salle Encan Baie-Jolie enr. On demande que la tenue de bingos se continue.

GCLefebvre M. Guy C. Lefebvre, TransAlta Energy Corporation, sollicite l'appui au projet de cogénération au Parc industriel et portuaire de Bécancour présenté le lundi 29 avril dernier. Afin d'accélérer le processus d'acceptation du projet on sollicite l'adoption du modèle de résolution incluse.

ATTENDU que la compagnie TransAlta Energy Corporation veut construire une usine de cogénération nécessitant des investissements d'environ 150 millions de dollars dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour,

ATTENDU qu'il y a actuellement une demande de vapeur justifiant un tel investissement,

ATTENDU que les compagnies Norsk-Hydro et ICI, déjà établies dans le Parc industriel, pourraient avoir besoin de vapeur supplémentaire en cas d'expansion,

ATTENDU que ces deux entreprises embauchent quelque 500 travailleurs,

ATTENDU que cette source de vapeur utiliserait un combustible, le gaz naturel, réduisant sensiblement l'émission de SO_2,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le projet nécessiterait de Gaz Métropolitain la construction d'un second gazoduc sous-fluvial pour alimenter le parc permettant ainsi une distribution plus fiable de gaz et aussi une plus grande disponibilité pour des investisseurs potentiels,

ATTENDU que cet investissement pourrait permettre d'installer des turbines à vapeur Trent fabriquées à Ville de Lachine, au Québec, et ainsi en faire un projet-démonstrateur pour des clients internationaux potentiels,

ATTENDU que le projet a un contenu québécois très élevé,

ATTENDU que le projet créerait 300 emplois pendant la construction dont plus de 75 % proviendrait de la région Mauricie-Bois-Francs,

ATTENDU que le projet pourrait démarrer durant l'été 1996 s'il était autorisé rapidement,

296-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de Pointe-du-Lac appuie fortement le projet de cogénération de TransAlta Energy Corporation à être construit dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour et demande au Ministre des Ressources naturelles du Québec d'autoriser le projet dans les plus brefs délais.
Adoptée à l'unanimité.

Prod.bois M. Mathieu Ouellet, ing. forestier, transmet une copie du projet que le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie présente dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II. Il demande l'appui au projet qui permettra aux propriétaires de bénéficier de ce programme et d'améliorer la productivité forestière sur le territoire. Le projet identifie entre autres, des travaux sylvicoles et fauniques qui ne sont pas admissibles à des subventions dans le programme actuel.

Les membres du conseil désirent plus d'informations sur ce dossier avant de se prononcer.

Infrac.Puits M. François Thériault, ingénieur, chef du Service urbain au ministère de l'Environnement et de la Faune, envoie un avis d'infraction concernant le raccordement illégal du puits #9 et demande de soumettre un plan des travaux effectués d'ici au 30 juin 1996.

MAM-consolid. Monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, présente la nouvelle politique gouvernementale de consolidation des institutions municipales du Québec. Cette politique s'inscrit dans le grand mouvement de changements qui porte l'ensemble des entreprises privées et des organismes publics ou parapublics à modifier leurs habitudes de gestion pour s'adapter aux nouvelles exigences de notre époque. Il s'agit d'un défi qui place le souci du mieux-être des communautés locales au-dessus de toutes autres considérations et qui permettra au monde municipal de faire un pas de plus vers des modes de gestion imposés par les exigences de cette fin de siècle.

MRC-Solide M.R.C. de Francheville transmet l'avis de motion ainsi qu'une copie du règlement 96-03-100 autorisant la M.R.C. de Francheville à participer au fonds d'investissement appelé Solide de la M.R.C. de Francheville. On demande de publier ce règlement.

TRO-règ. La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copie du règlement de modification à la réglementation de construction de la ville.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Bécancour-reg. La Ville de Bécancour transmet copie des règlements modifiant le règlement de zonage de Bécancour.

No de résolution ou annotation

TR.-reg. La Ville de Trois-Rivières transmet une copie des règlements modifiant la réglementation d'urbanisme de la Ville.

BORNAGE ET OPÉRATIONS CADASTRALES - RUE DES ÉRABLES

ATTENDU que la Municipalité a débuté la réalisation d'importants travaux d'infrastructures dans la rue Des Érables,

ATTENDU que lors de la préparation pour la réalisation de ces travaux, des problèmes de localisation précise de cette rue sont survenus,

ATTENDU que pour régulariser cette situation il a fallu faire procéder à un bornage pour déterminer la limite de la propriété de la municipalité et celle des propriétaires adjacents,

ATTENDU qu'une rencontre d'information a été tenue avec les propriétaires de cette rue pour leur expliquer la procédure de bornage,

ATTENDU que les propriétaires de la rue des Érables ont tous accepté le rapport de bornage,

297-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à préparer un bornage de la rue des Érables et à réaliser les opérations cadastrales requises.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS MINEURES : R. GÉLINAS ET M.A. THIFFEAULT

ATTENDU que M. Roland Gélinas, 713 avenue St-Jean-Baptiste, a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot P-248 à l'effet de reconstruire un commerce détruit par un incendie avec une marge arrière de 0.75 mètre,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure à la condition que Monsieur Gélinas prévoit un espace de déchargement pour son commerce,

ATTENDU que Monsieur Gélinas s'est engagé à réaliser un quai de déchargement,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

298-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Roland Gélinas pour la reconstruction d'un commerce détruit par un incendie avec une marge arrière de 0.75 mètre alors que la norme prescrite est de 8.65 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame M.Andrée Thiffeault et All, 201 Grande Allée, Pointe-du-Lac, a présentée une demande de dérogation mineure sur le lot 253-5 à l'effet d'obtenir une autorisation pour l'agrandissement d'une bâtisse existante avec une marge latérale de 0.30 mètre,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Madame Thiffeault avait présenté lors de sa demande, des plans montrant la finition extérieure de ladite bâtisse une fois les travaux d'agrandissement réalisés,

ATTENDU que Madame Thiffeault a mentionné qu'elle modifiait ses plans et qu'elle ne réaliserait plus la finition extérieure tel que le plan soumis,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommandait d'autoriser la demande de dérogation selon les documents soumis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

299-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac n'accepte pas la demande de dérogation mineure présentée par Madame Marie-Andrée Thiffeault pour l'agrandissement d'une bâtisse avec une marge latérale 0.30 mètre alors que la norme prescrite est de 2 mètres et ce parce que les travaux d'agrandissement et de finition extérieure ne seront pas selon les plans déposés.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : LINDA GIRARD

Cet item est reporté pour discussion à une séance ultérieure.

SERVITUDE M. GILLES ROUETTE

ATTENDU que la municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que lors de la réalisation de ces travaux, la municipalité prévoit installer une conduite d'égout pluvial sur une partie du terrain propriété de M. Gilles Rouette, 481 rue Bellevue, Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Rouette consent à accorder à la municipalité une servitude pour l'établissement de cette conduite,

300-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac obtienne une servitude sur une partie du lot 13-5 propriété de M. Gilles Rouette, pour l'installation et l'entretien d'une conduite d'égout pluvial. Le site de cette servitude étant défini à la description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39627 de ses dossiers, et 2746 de ses minutes.
QUE cette servitude soit consentie pour la somme de 1 $.
De mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte de servitude nécessaire.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tous les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT CIRCULATION NO. 349

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 1996;

301-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Rang St-Charles sur sa section comprise entre le chemin Ste-Marguerite et la bretelle sud d'accès à l'Autoroute 40,
- Rang des Garceau,
- Voies d'accès longeant l'Autoroute 40,
- Rue Janvelly,
- Rue Cantin,
- Rang St-Charles sur sa section comprise à partir de 150 mètres au nord de la Rivière St-Charles jusqu'à son extrémité Est,
- Le chemin des Petites Terres sur sa section comprise entre le rang St-Charles et la rue Chauvette,
- Le chemin du Lac des Pins,
- Le chemin des Petites Terres sur sa section comprise entre le Boulevard Industriel et le chemin Ste-Marguerite.
- Le rang St-Nicolas
- Le chemin de la Concession
- Le rang de l'Acadie
- Le chemin Ste-Marguerite

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas :

a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;

b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;

c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;

d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);

e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;

f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;

g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);

h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;

i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.

Adopté à la séance du 10 juin 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

ACHAT FAUCHEUSE

ATTENDU que la municipalité a demandé des prix pour l'achat d'une faucheuse à fléaux,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Holbec inc., un prix de 11 765.85 $
- Bertrand Equipement inc, un prix de 12 478.07 $

Les prix incluent les taxes.

302-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une faucheuse à fléaux de marque Votex, modèle RM 1902-5, de la firme Holbec inc. au coût de 11 765.85 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT TRACEUR DE LIGNES

ATTENDU que la municipalité possède plusieurs terrains de balles et de soccer,

ATTENDU qu'il y a de nombreuses lignes à tracer sur ces terrains,

303-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète un traceur de lignes de marque Jiffy, modèle J5000 de la firme Sports-Inter au coût de 1 795 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION MINISTÈRE ENVIRONNEMENT : SITE ENFOUISSEMENT

CONSIDÉRANT que les Enfouissements Bouchard et Fils inc. qui exploitait un site d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers sur une partie des lots 180, 181, 183 et 184,

CONSIDÉRANT que le Ministère de l'Environnement et de la Faune a émis une

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ordonnance le 17 juillet 1991 les obligeant à se conformer à certaines normes environnementales,

CONSIDÉRANT que les Enfouissements Bouchard n'ont pas répondu aux exigences environnementales du Ministère de l'Environnement et de la Faune et que ceux-ci se sont vu révoquer leur certificat d'autorisation d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les Enfouissements Bouchard et Fils ont déclaré faillite par la suite et que de ce fait le site d'enfouissement devient "site orphelin",

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déjà communiqué au Ministère de l'Environnement et de la Faune sa volonté de trouver une solution environnementale aux problèmes découlant de l'abandon dudit site,

CONSIDÉRANT que la Municipalité est d'avis que sa population n'a pas à hériter d'une telle situation,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite que le Ministère de l'Environnement et de la Faune prenne ses responsabilités dans ce dossier,

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mandater une firme spécialisée pour étudier différents scénarios d'avenir pour ledit site,

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne veut pas faire les frais d'une situation qui s'est développée à son insu,

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire obtenir une aide financière pour définir une orientation stratégique à ce site,

CONSIDÉRANT que le principal créancier accorde certains délais limités à la Municipalité pour réaliser certaines études et investigations sur le site,

304-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité présente au Ministère de l'Environnement et de la Faune une offre de service et une demande d'aide financière qui permettra de trouver des solutions à une problématique environnementale embarrassante qui oblige à une intervention rapide.
Adoptée à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATION ZONAGE

M. Raymond Gauthier a demandé une modification au règlement de zonage pour obtenir l'autorisation de faire une pisciculture sur une partie des lots 302 et 303 dans le secteur sud du Lac des Pins.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande de ne pas accepter cette modification au règlement de zonage.

305-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac n'accepte pas la demande de modification au règlement de zonage de Monsieur Raymond Gauthier compte tenu que les informations soumises ne sont pas suffisantes.
Adoptée à l'unanimité.

M. Jean-Paul Moreau a demandé une modification au règlement de zonage afin de permettre des bureaux de professionnels dans la zone Cd-01 plus particulièrement sur une partie du lot 125.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser cette demande de modification au règlement de zonage.

No de résolution ou annotation

306-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de modifier son règlement de zonage pour permettre des bureaux professionnels à l'intérieur de la zone Cd-01.
Adoptée à l'unanimité.

M. Hermel Denis demande de modifier le règlement de zonage de façon à extensionner la zone Ce-01 pour couvrir son terrain situé à l'intersection des rues Notre-Dame et Jardin Baie-Jolie, soit le lot 21-3 et 22-37 de façon à pouvoir faire certains usages commerciaux sur ce terrain.

Le Comité consultatif d'urbanisme, compte tenu du caractère résidentiel du secteur Jardin Baie-Jolie, recommande de ne pas accepter cette demande de modification.

307-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse de modifier son règlement de zonage pour extensionner la zone Ce-01 sur le terrain de M. Hermel Denis.
Adoptée à l'unanimité.

MM. Guy Gagnon et Marc Lyonnais demandent de modifier le règlement de zonage de façon à permettre la réalisation d'un terrain de golf et un restaurant sur les terrains appartenant au Domaine Optimiste dans le secteur du Lac des Pins.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande de modification au règlement de zonage et d'autoriser l'usage de restauration à titre complémentaire seulement au terrain de golf.

308-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de modifier sa réglementation de zonage de façon à permettre l'usage de terrain de golf à l'intérieur de la zone Ru-01 et de permettre les usages de restauration à titre complémentaire seulement à l'usage de terrain de golf. Que cette modification à la réglementation de zonage est aussi conditionnelle au dépôt d'un plan d'affaire et à la preuve d'acquisition du Domaine Optimiste par les promoteurs.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT PANIERS À FLEURS

ATTENDU que la municipalité désire procéder à l'installation de paniers de fleurs sur les poteaux le long de la rue Notre-Dame Centre et du chemin Ste-Marguerite,

309-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la Pépinière de Louiseville 12 paniers à fleurs au coût de 132 $ chacun.
Adoptée à l'unanimité.

PROTOCOLE D'ENTENTE : GESTION DEL

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 326-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU que Gestion Del désire réaliser un prolongement du secteur Place Dubois,

ATTENDU que Gestion Del désire être maître d'oeuvre des travaux d'infrastructure à être réalisés dans cette nouvelle phase de ce développement résidentiel,

310-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente relative à des travaux municipaux avec Gestion Del inc. pour réaliser une nouvelle phase du développement résidentiel de Place Dubois.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : SECTEUR GESTION DEL

ATTENDU que Gestion Del désire réaliser un prolongement de Place Dubois,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénieurs pour réaliser des plans et devis des travaux d'infrastructure requis,

311-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe conseils à réaliser les plans et devis nécessaires au prolongement du secteur Place Dubois, à présenter une demande au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation de ces travaux.
Que ce mandat est toutefois conditionnel à l'adoption et à l'approbation d'un règlement d'emprunt à être adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATIONS AUX RÉSOLUTIONS 279-96 ET 289-96

ATTENDU que lors de la séance tenue le 27 mai 1996, le conseil municipal a adopté la résolution 279-96 à l'effet de barrer la voie d'accès le long de l'Autoroute 40 après les installations de la compagnie Intragaz,

ATTENDU qu'après vérification, il n'y a pas lieu de procéder à ce barrage de route,

312-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule la résolution 279-96 adoptée le 27 mai 1996.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que le conseil municipal a adopté la résolution 289-96 afin de procéder à l'installation d'arrêts obligatoires sur l'avenue St-Charles à l'intersection avec la rue Des Écoliers en direction ouest et à l'intersection de la rue des Frères Enseignants en direction est,

ATTENDU qu'après vérification des intersections concernées, il y a lieu de modifier la résolution,

313-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie la résolution numéro 289-96 de la façon suivante :

Que la municipalité procède à l'installation d'arrêts obligatoires sur l'avenue St-Charles à la hauteur de la rue Des Écoliers.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Hermel Denis, rue Notre-Dame, demande pourquoi sa demande de modification a été refusée.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du conseil soulignent que cette demande étant à des fins commerciales, le tout ne correspondait pas au caractère résidentiel du secteur Jardin Baie-Jolie.

Monsieur Denis demande de rencontrer le conseil municipal après la présente réunion.
Les membres du conseil le rencontreront.

M. Raymond Gauthier, Lac des Pins, souligne qu'il déplore le fait que le conseil municipal refuse d'accepter sa demande de modification au règlement de zonage pour permettre une pisciculture sur ses terrains à l'intérieur d'un lac déjà existant sous prétexte que le conseil municipal manque d'informations alors qu'il a mentionné à chacun des membres du conseil qu'il était prêt à n'importe quel moment à les rencontrer pour leur fournir toutes les informations requises.
Il souligne qu'il lui est difficile de soumettre un plan puisqu'il utilisera un lac existant et qu'il n'y a pas de construction prévue. Il demande également de rencontrer le conseil municipal après la présente réunion.

Les membres du conseil le rencontreront.

Mesdames Suzanne Benoit et Boisvert, des Comités Notre-Dame et Beau-Soleil, sous-comités des dîners chauds, demandent à quel moment le conseil municipal prendra position face à leur demande concernant le choix d'un traiteur au Complexe sportif de la municipalité.
Le conseil municipal prendra plus d'informations et verra toutes les implications de cette demande avant de prendre position.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

314-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 17 juin 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 11 h 45, à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 14 juin 1996 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

AVIS DE MOTION : RUE MONTOUR

315-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Montour et décrétant un emprunt à la charge du secteur pour ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

INSTALLATION PANNEAUX "ARRÊT" CHEMIN DÉTOUR

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac doit réaliser d'importants travaux d'infrastructures sur la partie du chemin Ste-Marguerite, comprise entre la rue Julien Proulx et la rue Garceau,

ATTENDU que pour la durée de ces travaux la municipalité doit temporairement ouvrir des chemins pour dévier la circulation du chemin Ste-Marguerite,

316-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M . Gilles Perron , appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac donne un caractère de chemins publics temporaires aux voies de circulation requises pour détourner la circulation du chemin Ste-Marguerite, soit :

- chemin entre la rue Julien Proulx et la rue Baril,
- chemin entre la rue Baril et la rue des Érables,
- chemin entre la rue des Érables et le boulevard Industriel
- chemin entre la rue Larivière et la rue de la Sablière

Le tout tel que montré à un plan préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 6 juin 1996 sous le numéro 39770 de ses dossiers. Ledit plan étant joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que des "Arrêt" obligatoires soient installés aux intersections suivantes :

- rue Julien Proulx et chemin temporaire

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- rue Baril et chemin temporaire
- rue des Érables et chemin temporaire
- rue de la Sablière et chemin temporaire.

Ces intersections étant identifiées au plan du tracé des voies de détour joint aux présentes.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

317-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 12 h 00.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 20 juin 1996 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 12 h 00, à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers : Messieurs Gilles Perron et Gilles Bourgoin..

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 17 juin 1996 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX AQUEDUC, ÉGOUTS ET VOIRIE, RUES MONTOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du règlement ci-après :

RÈGLEMENT NO 350

Règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour et décrétant un emprunt de 703 400 $ à cette fin.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a entrepris des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'infrastructure dans les rues adjacentes au parcours d'assainissement des eaux,

CONSIDÉRANT qu'une séance d'information a été tenue le 13 juin dernier avec les citoyens des rues Montour,

CONSIDÉRANT qu'une majorité des citoyens des rues Montour demandent à la municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures sur leurs rues,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur les rues Montour,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

318-96 A CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 350 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour et décrétant un emprunt de 703 400 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la construction d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts, et décréter un emprunt à la charge des rues Montour.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5257F ,en date du 11 juin 1996, suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 11 juin 1996 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 879 300$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 703 400 $ pour une période de 20 ans.

Pour les fins du présent règlement, le conseil approprie à même son fonds général un montant de 175 900 $ (représentant 20 % du coût global des travaux) provenant d'une subvention à être versée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec, dossier 203 913.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote B et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues Montour, suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur chaque année.

Pour les fins du présent règlement, l'étendue en façade des immeubles de ces rues signifie la longueur de la façade adjacente à la rue où sont effectués les travaux décrits au présent règlement. De plus, pour les immeubles situés à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de l'une ou l'autre des rues Montour, l'étendue en façade de ces immeubles signifie 50 % de leur façade donnant sur l'une ou l'autre des rues Montour. Pour les immeubles ayant plus d'une façade donnant sur l'une ou l'autre des rues Montour, l'étendue en façade de ces immeubles signifie 50 % de la somme de ces façades, à la condition que des travaux soient réalisés sur la longueur totale de chacune des façades donnant sur l'une ou l'autre des rues Montour.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 :

Le Conseil approprie au paiement de l'emprunt mentionné à l'article 7, toute subvention gouvernementale qui pourrait être versée dans le cadre de la réalisation de ces travaux, et notamment une ou des subventions à être versées dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec.

ARTICLE 15 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 20 juin 1996.

Maire Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

319-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 12 h 10.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 25 juin 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Monsieur Yves Marchand, directeur de l'administration agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Sont absents : Messieurs les conseillers : Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Directeur de l'administration donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Inscription programme Route verte
2- Renouvellement emprunt (règ. 276, 277, 278)
3- Zonage agricole : Linda Girard
4- Appui Syndicat Producteurs de bois
5- Dîner chaud : École Beau-Soleil
6- Embauche étudiant et personnel temporaire
7- Avis motion : Modification règ. arrosage
8- Appel d'offre : Cueillette - Transport des ordures
9- Appel d'offre : Abat poussière
10- Appel d'offre : Produit pétrolier
11- Modification : règ. #330 , rue Bellevue
12- Mandat aviseur légal : Procédure d'appel
13- Annulation 2e Assemblée juillet

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

320-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal des dernières assemblées, soit celui de l'assemblée régulière tenue le 10 juin 1996 et celui des réunions spéciales tenues le 17 et le 20 juin 1996. Copies de ces procès-verbaux ont été remises à chacun des membres du conseil plusieurs jours avant la présente.

321-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 juin 1996, le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 17 juin 1996 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 20 juin 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On procédera à l'embauche d'étudiants et de personnel temporaire.

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : Les travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite sont débutés.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de mai.

Loisirs : Aucun

Pointe-du-Lac en fleurs : On souligne qu'il y aura une prochaine rencontre du comité le 3 juillet prochain.

Secrétaire-trésorier : On dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 mai 1996.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le conseil municipal a annulé sa 2e réunion de juillet.
Cet item a été ajouté à l'ordre du jour.

CORRESPONDANCE

UMQ:135 L'Union des municipalités du Québec accuse réception de la résolution concernant le projet de loi 135 et remercie de l'appui dans ce dossier.

Audy:assain. Madame Nita Audy, représentante des citoyens et citoyennes de Place Montour, demande la tenue d'une seconde soirée d'information sur le projet d'installation d'égouts pluvial et sanitaire de la rue. La plainte formulée le 18 juin n'avait pas pour but de précipiter la tenue d'une signature de registre mais bien la reprise immédiate de la soirée d'information du 13 juin car à cette dernière nous n'avons pu obtenir de réponses à nos questions.
Monsieur le Maire mentionne que c'est à partir de la demande des citoyens des rues Montour que le conseil municipal a tenu une rencontre d'information avec les citoyens du secteur. Il donne un résumé de cette soirée et explique le processus d'adoption du règlement d'emprunt. Il souligne que toutes les informations ont été

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

données et que le processus doit se poursuivre. Le conseil municipal dépendamment du résultat de la journée d'enregistrement, se prononcera sur la tenue ou non d'un référendum sur ce règlement. La municipalité a orienté le dossier selon les demandes qu'elle a reçues des citoyens du secteur.

Acc.Div.elec. Monsieur Eddy Giguère, avocat de la Commission de la représentation électorale du Québec, avise que la Commission a accepté le règlement no 328 décrétant la division du territoire en 6 districts électoraux.

Modif.zonage Madame Léonie Lavoie et M. Yves Pilon demandent la modification de zonage dans la zone "AF-03" pour pouvoir opérer un "gîte du passant" de la Fédération des Agricotours du Québec en plus de faire l'élevage d'émeus à la ferme. La ferme ou résidence prévue est située au 300 de la rue des Saules sur une partie du lot 19.

On vérifiera l'exactitude de la zone concernée avant de se prononcer sur cette demande.

Yamac.appui La municipalité de Yamachiche demande l'appui au projet de règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur la majorité de ses chemins publics afin de protéger l'infrastructure. Cette réglementation concerne entre autres, le Chemin de la Concession qui donne accès à Pointe-du-Lac.

On vérifiera les implications de ce règlement pour les routes de Pointe-du-Lac.

Richard-dosAne M. Pierre Richard, 314 rue Dubois, demande pour la protection des enfants de son secteur, soit l'installation d'un panneau ARRET sur la 2e Avenue, à la hauteur du 314 Dubois ou l'installation d'un dos d'âne au même endroit. De plus, il serait utile qu"un panneau de sensibilisation "Attention à nos enfants" soit placé dans cette partie de la rue.

Le conseil municipal est d'accord à installer des panneaux "Attention à nos enfants".

INSCRIPTION PROGRAMME ROUTE VERTE

CONSIDÉRANT que la Municipalité effectue des travaux de voirie sur certaines de ses rues,

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aménager des surlargeurs d'asphalte pour des voies cyclables,

CONSIDÉRANT que le Ministre des Transports souhaitait dégager des argents à cette fin,

322-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité vérifie l'existence de programme de subvention en regard des pistes cyclables et que s'il en existe, la Municipalité présente une demande selon les projets en cours sur le chemin Ste-Marguerite.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT RÈGLEMENT 276 : rue Des Érables

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 276 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Des Érables, et décrétant un emprunt de 544 000 $,

ATTENDU qu"il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire déjà effectué en attendant le financement permanent,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

325-96

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt effectué à la Banque Nationale du Canada pour un montant n'excédant pas 489 600 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 276 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT RÈGLEMENT 277 : rue Garceau

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 277 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Garceau, et décrétant un emprunt de 501 000 $,

ATTENDU qu"il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire déjà effectué en attendant le financement permanent,

324-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt effectué à la Banque Nationale du Canada pour un montant n'excédant pas 450 900 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 277 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT RÈGLEMENT 278: Puits aqueduc

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 278 décrétant la construction d'un nouveau puits d'aqueduc et son raccordement à la station de pompage Ste-Marguerite, et décrétant un emprunt de120 600 $,

ATTENDU qu"il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire déjà effectué en attendant le financement permanent,

325-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt effectué à la Banque Nationale du Canada pour un montant n'excédant pas 108 500 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 278 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : LINDA GIRARD

ATTENDU que Madame Linda Girard et M. Eric Girard ont fait une demande à la Commission de Protection du territoire agricole de Québec pour obtenir l'autorisation de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles le lot 311 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que par sa résolution 262-96, adoptée le 13 mai 1996, le conseil municipal a recommandé à la Commission de ne pas accepter cette demande,

ATTENDU que dans une lettre du 27 mai 1996, Madame Girard demande de modifier sa demande à la Commission de façon à obtenir l'autorisation de vendre la partie située au sud seulement du rang St-Charles (environ 1.04 hectare) pour la construction d'une résidence et que la partie du lot 311 située au nord du rang St-Charles n'est plus

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

visée par cette demande,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme permet la construction résidentielle sur cette partie de lot,

326-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par Madame Linda Girard et M. Eric Girard, telle que modifiée pour la partie du lot 311 située au sud du rang St-Charles.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI SYNDICAT PRODUCTEURS DE BOIS

ATTENDU que le Syndicat des Producteurs de Bois de la Mauricie présente un projet dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources de milieu forestier, Volet II,

ATTENDU que ce programme vise le partenariat du milieu et des différents intervenants,

ATTENDU que ce projet vise des travaux sylvicoles et fauniques qui ne sont pas admissibles à des subventions dans le cadre du programme actuel,

ATTENDU que le territoire de la municipalité recèle un important potentiel forestier,

327-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie sans réserve le Syndicat des Producteurs de Bois de la Mauricie dans sa démarche de présenter un projet de saine gestion du potentiel forestier dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II.
Adoptée à l'unanimité.

DÎNER CHAUD : ÉCOLE BEAU-SOLEIL

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

EMBAUCHE ÉTUDIANT ET PERSONNEL TEMPORAIRE

ATTENDU que la municipalité requière du personnel supplémentaire,

328-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage M. Miguel Thiffeault à titre d'étudiant au travaux publics et M. René Tessier à titre de personnel temporaire, le tout selon les conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATION RÈG. ARROSAGE

329-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement d'arrosage.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE : CUEILLETTE ET TRANSPORT DES ORDURES

ATTENDU que le contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de la municipalité vient à échéance en décembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour l'octroi d'un nouveau contrat,

330-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre public pour l'octroi d'un contrat de cueillette et transport des ordures ménagères de son territoire, le tout selon le devis préparé, la Municipalité se réservant le privilège d'attribuer un contrat pour une durée d'un an, ou de deux ans, ou de trois ans.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de calcium pour l'abat poussière de ses chemins gravelés,

ATTENDU qu"il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour la fourniture de calcium liquide,

331-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation pour la fourniture de calcium liquide comme abat poussière, le tout selon le devis préparé par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics.
QUE les firmes ci-après soient invitées à soumissionner :

- Calclo Ltée
- Somavrac

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : PRODUIT PÉTROLIER

ATTENDU que la Municipalité doit acheter des produits pétroliers pour le fonctionnement de ses véhicules et équipements,

332-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration, à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour la fourniture de produits pétroliers.
QUE les entreprises ci-après soient invitées à soumissionner, soit :

- Jean-Paul Deshaies inc.
- Sonic Coop.
- Charbonnerie Champlain
- Les Pétroles Irving inc.

Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION : RÈG. #330, RUE BELLEVUE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté le règlement numéro 330, règlement décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue Bellevue et décrétant un emprunt de 255 000 $ pour ces fins

ATTENDU que le service juridique du Ministère des Affaires municipales demande de modifier le règlement de façon à préciser à l'article 7, qu'un montant de 64 100 $ est puisé à même la subvention du programme d'infrastructures Canada-Québec

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

pour payer une partie des travaux,

No de résolution ou annotation 333-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M . Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac modifie l'article 7 de son règlement numéro 330 de la façon suivante:

ARTICLE 7

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billet de 255 900 $ pour une période de 20 ans.

Pour les fins du présent règlement le conseil approprie à même son fonds général un montant de 64 100 $ (représentant 20 % du coût global des travaux) provenant d'une subvention à être versée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec, dossier 203 913
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : PROCÉDURES D'APPEL À C.P.T.A.Q.

ATTENDU que M. Charles Perrutel a fait une demande d'inclusion à la zone agricole pour les lots P-178 à P-180, P-240, P-242 et P-243 pour une superficie d'environ 19 hectares,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a recommandé à la Commission de Protection du territoire agricole de ne pas accorder cette demande,

ATTENDU que la Commission, dans une décision rendue le 5 juin 1996, ordonne l'inclusion à la zone agricole des parties de lots propriétés de Monsieur Perrutel,

ATTENDU que ces lots sont situés à l'intérieur de la zone "Blanche" (non agricole) et à proximité d'un secteur résidentiel,

334-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux soit la firme Tremblay, Bois, Migneault, Lemay et Ass. à prendre les dispositions nécessaires pour appeler de cette décision de la Commission de Protection du territoire agricole dans le dossier de Monsieur Charles Perrutel.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION 2e ASSEMBLÉE DE JUILLET

ATTENDU que le conseil désire faire relâche à l'occasion de la période estivale,

335-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que le conseil municipal ne tienne pas sa deuxième réunion de juillet, soit celle prévue pour être tenue le 22 juillet 1996.
QUE la population soit avisée en conséquence.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après:

20507	Assce Lombard	350.00

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Ilée

No de résolution
ou annotation

20508	CMP Mayer inc.	1 325.87
20509	Saturn Isuzu T.Rivières	426.83
20510	J.M. Ferron enr.	227.91
20511	Micheline Gauvin	15.00
20512	Municipalité Yamachiche	942.48
20513	Pinkerton	739.57
20514	Houle Photographe	103.79
20515	Groupe Sports Inter.	2 787.51
20516	Glenayre Comm.	1 376.58
20517	Buffet Vieux Moulin	1 170.32
20518	Xerox Canada Ltée	113.95
20519	Emballages Bettez	21.09
20520	Ferron Tousignant	384.00
20521	Gaz Métropolitain	680.38
20522	Filtrum	53 621.48
20523	Celibec	303.87
20524	Heath Consultants	1 709.33
20525	Milascie inc.	179.22
20526	Matteau Electronique	160.11
20527	Bureau en gros	194.26
20528	Société Canadienne Postes	166.56
20529	Elyse Cyr	168.00
20530	Jean Yves Pépin	146.30
20531	Marc Sansfaçon	152.25
20532	Yves Marchand	138.03
20533	Ginette Lavoie	6.10
20534	Denise Marchand	37.67
20535	Pierre Lambert	12.36
20536	Gallish Gunther	8.13
20537	Jean Sicard	12.54
20538	Roland Girardeau	181.26
20539	Les Résidences du Fleuve	1 148.62
20540	Gérard Charland	114.17
20541	Michelle Brousseau	46.15
20542	Gilles Ménard	76.78
20543	Jeannine Fleury	32.30
20544	Léo Paquin	7.17
20545	Canadian Pacific	8.51
20546	Claudette Durand	92.18
20547	Hubert Richer	8.13
20548	Huguette Labrecque	4.50
20549	Gestion Del	232.43
20550	Denise Marchand	373.09
20551	Michel Mayrand	9.44
20552	Les Résidences du Fleuve	164.20
20553	Les Résidences du Fleuve	167.05
20554	Les Résidences du Fleuve	161.98
20555	Les Résidences du Fleuve	196.34
20556	Les Résidences du Fleuve	1 211.25
20557	Les Résidences du Fleuve	1 211.25
20558	Suzanne Rivard	1 067.25
20559	H. Blaquière	1 085.77
20560	Gérard Lambert	1 052.84
20561	R. Desroches et N.S.	1 276.17
20562	Ent. Alain Proteau	942.09
20563	Ent. Alain Proteau	796.82
20564	Michel Robert & Lise	834.10
20565	Steve Lessard	645.05
20566	P. Emile St-Louis	551.95

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20567	Joanne Béland	689.70
20568	A. Chauvette et M.L.	758.10
20569	Chantal Désaulniers	644.10
20570	Thérèse Pelletier	912.00
20571	Pierre Lampron	1 010.33
20572	Pierre Daigle	913.43
20573	Sylvie Héroux	600.00
20574	Guylaine Clément	882.63
20575	Jacques Landry	498.99
20576	Jocelyn Lamothe	711.55
20577	Gestion du Havre	1 065.90
20578	Jacynthe Morasse	298.70
20579	Syndicat Employés	632.11
20580	Laurentienne Impérial	5 074.36
20581	Ministre des Finances	14 054.43
20582	Receveur Général du Canada	3 310.35
20583	Receveur Général du Canada	7 347.26
20584	Patric Bergeron	122.88
20585	Suzanne Denoncourt	12.67
20586	Marc Sansfaçon	214.20
20587	Jacynthe Morasse	121.40
20588	Services Financiers	548.20
20589	Desjardins Laurentienne	2 109.37
20590	Jopam	15.17
20591	SOS Dépanneur	26.00
20592	Mich-O-Tomobile	70.14
20593	Clément Motos inc.	100.39
20594	Tremblay Bois Mignault	4 678.94
20595	Alexandre Gaudet Ltée	873.37
20596	Aucun chèque	
20597	Panier Santé	36.42
20598	D.P.L.U.	603.70
20599	Encyclopédies Populaires	659.66
20600	C.P. Ltée	832.52
20601	S.P.A.M.	136.75
20602	Houle Photographe	86.17
20603	A.Q.T.R.	162.38
20604	Cimentier Laviolette	1 707.62
20605	L'Equipeur	91.15
20606	Sel Warwick inc.	1 846.07
20607	Paco Silencieux	129.95
20608	Petite Caisse	136.66
20609	Petite Caisse	100.00
20610	Hydro Québec	8 660.66
20611	Bell Canada	890.79
20612	Cogeco Cable	67.36
20613	Cantel	154.52
20614	Filtrum	69 533.64
20615	Les Laboratoires Shermont	434.03
20616	Entreprises R. Lewis	600.14
20617	Jardins Gaétan Chassé	119.58
20618	Wal-Mart Canada inc.	374.43
20619	André Lalonde Sports	85.43
20620	Equiparc	2 351.10
20621	Société Canadienne Postes	2 279.10
20622	O.M.H. Pointe-du-Lac	1 118.50
20623	Ministre des Finances	192 714.00
20624	S.Q.A.E.	3 671.92
20625	Extermination Pelletier	444.42

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20626	Régie des Rentes du Québec	250.00
20627	Cafés Renée Bergeron	90.00
20628	Pépinière du Lac St-Pierre	2 865.11
20629	Service de Pneus ctr	332.89
20630	L'Equipeur	241.96
20631	Club Golf Louiseville	8 087.25
20632	Sylvie Gervais	12.00
20633	Mme Annie Grenon	4 148.30
20634	Gaston Hogue	3 523.70
20635	M. Cossette Excavation	162 070.51
20636	Acier d'Armature T.Rivières	459.96
20637	Alex Coulombe Ltée	205.71
20638	Aliments Small Fry inc.	156.91
20639	Archambault Musique	392.25
20640	R. Beaudry & Fils inc.	90.00
20641	Biblio RPL Ltée	286.90
20642	Boucherie Pierre Benoit enr.	81.73
20643	Brasserie Labatt Ltée	286.32
20644	Construction S.R.B.	87.75
20645	Controles Gilles Dallaire inc.	1 823.28
20646	Cooke & Fils enr.	124.16
20647	Copie X Press	209.39
20648	Courrier Purolator Ltée	21.09
20649	Décalcographe inc.	1 709.33
20650	Dépanneur Sim et Dom	61.32
20651	DPLU inc.	197.42
20652	Embouteillage T.C.C. Ltée	255.40
20653	Emco Québec	1 188.61
20654	Floriculture H.G. Gauthier inc.	74.68
20655	Forkem Produits Chimiques	7 789.68
20656	Fournier & Martin inc.	98.39
20657	Garage Denis Trudel	779.58
20658	Garage Pépin & Fils	194.30
20659	Général Bearing Serv. inc.	30.89
20660	Hamel, Roy, Pinard inc.	561.16
20661	H.M.U.	293.73
20662	ICG Gaz Liquide Ltée	269.33
20663	Imprimerie Le Graffiti	592.57
20664	J.U. Houle Ltée	1 538.40
20665	Launier Limitée	2 751.27
20666	Le Nouvelliste	172.30
20667	Librairie Clément Morin & Fils	532.14
20668	Librairie L'Exèdre inc.	2 467.49
20669	Location Buromax inc.	716.98
20670	Machineries Baron & Tousignant	2 251.97
20671	Mario Bouchard Paysagiste enr.	191.40
20672	MRC de Francheville	4 438.76
20673	Multi Marques inc.	182.71
20674	Noé Veillette inc.	79.77
20675	Outils Mauriciens inc.	101.94
20676	Oxygène Val-Mauricie Ltée	6.84
20677	Perco Ltée	55.89
20678	Perron Electrique M. Le.	995.02
20679	Pharmacie Maurice Biron	75.88
20680	Pinkerton du Québec Ltée	883.15
20681	Pluritec Ltée	317.24
20682	Pneus Trudel inc.	21.32
20683	Produits Chimiques Calclo Ltée	9 580.20
20684	Protection Incendie C.F.S. Ltée	71.79

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20685	Quincaillerie Guilbert inc.	269.38
20686	RDS Radio inc.	1 110.00
20687	Réal Vertefeuille enr.	39.88
20688	Reliure Travaction inc.	541.34
20689	R.P.M. Tech inc.	252.05
20690	Sécurité Plus/Le Travailleur	227.90
20691	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
20692	Simard & Beaudry inc.	85.47
20693	Thomas Bellemare Ltée	4 755.35
20694	Réal Trahan	340.69
20695	Trophées Elka	1 116.42
20696	Ubald Forest & Fils Ltée	137.89
20697	Ville Trois-Rivières	1 602.07

336-96 Il est proposé par M. Gillles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 3830 25.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Suzanne Dubuc, rue Montour, demande que la Municipalité tienne une deuxième rencontre d'information avec les citoyens des rues Montour.

Monsieur le Maire reprend l'historique de ce dossier et le processus d'adoption du règlement d'emprunt concernant les travaux d'infrastructures dans le secteur.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande des informations sur le processus.

Les informations lui sont fournies.

M. Jean Dupont, rue Montour, souligne que de l'information circule dans le secteur pour induire en erreur les propriétaires. Il remet copie d'une circulaire qui a été distribuée.

On souligne que cette circulaire ne provient pas de la municipalité.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que la réunion d'information tenue a été interrompue par le désordre des citoyens et par la signature demandée aux personnes présentes.

Monsieur le Maire souligne que la signature qui a été demandée était à titre de sondage seulement, que ce n'est pas une démarche légale ou officielle. Il mentionne également que le programme de subvention pour les infrastructures Canada-Québec se termine le 31 décembre 1996. Le sondage réalisé lors de la rencontre d'information démontre au conseil que la majorité des citoyens du secteur sont favorables à la réalisation de ces travaux. Le conseil a réalisé le même processus que pour les autres secteurs. Les travaux proposés visent à régler les problèmes de la majorité des citoyens.

M. Réjean Montour, rue Montour, s'informe des délais s'il y a suffisamment de signatures pour demander la tenue d'un référendum.

Si le conseil décide de tenir un référendum, celui-ci se tiendra au cours du mois d'août.

Mme Nita Audy, rue Montour, demande au conseil un délai de 15 jours pour prendre la décision de tenir un référendum. Elle souligne qu'il n'y a pas de clan du "Non", certains citoyens souhaitent d'obtenir des coûts plus abordables. Elle demande pourquoi un seul scénario de travaux a été présenté.

Monsieur le Maire rementionne la fin du programme de subvention pour les infrastructures, et que le scénario présenté était celui pour répondre aux

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

besoins de la majorité des citoyens. On ne peut faire d'égout pluvial que pour certains contribuables d'une rue.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si les citoyens de la rue des Pins feront l'objet de la même démarche.

Oui les citoyens de cette rue ont également demandé la réalisation de travaux d'infrastructures.

M. Jean Dupont, rue Montour, mentionne que l'amélioration de leur secteur a un prix et que les ¾ des propriétaires du secteur ont des problèmes d'eau et de fosse septique. La majorité des citoyens veulent régler tous les problèmes.

Monsieur Gauthier, rue Montour, mentionne qu'en 1983, un projet de drainage s'est fait au coût de 96 $ du terrain.

Madame Francine Diamond, rue Montour, souligne qu'elle avait reçu l'information que différents scénarios seraient présentés aux citoyens.

Monsieur le Maire souligne que les délais obligent à accélérer le processus et à répondre à la majorité des citoyens.

Monsieur Gauthier, rue Montour, fait référence à certains chiffres émis par le Ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémi Trudel, relativement aux fusions de municipalités.

Monsieur le Maire mentionne que l'hypothèse d'une fusion n'a aucun impact sur le coût de travaux dans un secteur.

M. Guy Corbin, rue Ste-Marguerite, mentionne que si les citoyens refusent les travaux, il a l'intention d'informer le Ministère de l'Environnement et de la Faune des nombreux problèmes des installations septiques du secteur.

M. Réjean Montour, demande d'obtenir une lettre de la Municipalité pour informer les citoyens de la perte de la subvention de 20 % du coût des travaux si ceux-ci ne se réalisent pas.

Monsieur le Maire mentionne que c'est la tâche des citoyens de se convaincre entre eux.

M. Guy Corbin, rue Montour, souligne que si les travaux se réalisent, plusieurs terrains pourront être resubdivisés et être vendus, ce qui contribuera à réduire les coûts pour les propriétaires concernés.

Madame Nita Audy, rue Montour, pense que peut-être d'autres programmes de subventions viendront dans les années futures.

Madame Suzanne Dubuc, rue Montour, demande si tous les problèmes d'eau seront résolus en faisant le pluvial.

Monsieur le Maire mentionne que oui.

Madame Morissette, Ile St-Eugène, demande qui fait l'entretien de la route 138.

C'est le Ministère des Transports.

L'ordre du jour étant épuisé,

337-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 2 juillet 1996 à 17 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Denis Deslauriers, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers : Michel Brunelle et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, le 28 juin 1996. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour et ledit avis comportait l'ordre du jour suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Dépôt certificat du Secrétaire-trésorier :
  Journée enregistrement règlement rues Montour
- Tenue d'un scrutin référendaire : rues Montour, Règlement #350
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

DÉPOT DU CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le Secrétaire-trésorier dépose le certificat de la procédure d'enregistrement tenue le 27 juin 1996 pour le règlement numéro 350 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur les rues Montour et décrétant un emprunt de 703 400 $ à cette fin. Le nombre de demandes requis pour demander qu'un scrutin référendaire soit tenu sur ce règlement était de 22 personnes. Le nombre de demandes reçues au cours de cette journée d'enregistrement fut de 27 personnes.

Le règlement numéro 350 n'est donc pas approuvé par les personnes habiles à voter.

TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

ATTENDU que depuis nombre d'années les citoyens des rues Montour demandent l'amélioration de leur rue,

ATTENDU qu'après quelques années de négociation avec la Société québécoise d'Assainissement des eaux, la municipalité a finalement la possibilité de réaliser des travaux sur le chemin Ste-Marguerite pour desservir les rues Montour avec un réseau d'égouts sanitaires,

ATTENDU que dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec, la municipalité peut profiter d'une aide financière pour la réalisation de travaux dans les rues Montour,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement #350 décrétant des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour et décrétant un emprunt de 703 400 $ à cette fin,

ATTENDU que lors de la journée d'enregistrement tenue le 27 juin dernier relativement au règlement #350, un nombre suffisant de personnes habiles à voter ont signé le registre pour demander la tenue d'un référendum,

ATTENDU qu'il semble que la majorité des citoyens du secteur soient favorables à la réalisation de ces travaux, dont les coûts ne cesseront d'augmenter et les subventions possibles ne cesseront de diminuer,

ATTENDU que si la municipalité ne profite pas de la réalisation de travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite pour réaliser les travaux sur les rues Montour, il sera à peu près impossible de réaliser des travaux sur ces rues à des coûts acceptables,

338-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac tienne un référendum sur le règlement numéro 350 décrétant des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour et décrétant un emprunt de 703 400 $ à cette fin. Que ce référendum soit tenu le dimanche 18 août 1996.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Marcel Gélinas, rue Montour, demande s'il sera possible de réaliser des travaux d'infrastructures dans son secteur cet automne, malgré la tenue d'un référendum sur le règlement 350.
Monsieur le Maire mentionne qu'il sera peut être possible de réaliser une partie des travaux. On vérifiera avec la firme d'ingénieurs.

M. Jean Dupont, rue Montour, demande s'il n'est pas possible de faire le référendum plus tôt.
Non, car un référendum est régi par une loi qui impose un délai minimum de 40 jours.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

339-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever la présente assemblée
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 35.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 juillet 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION :

Monsieur Denis Beaubien dépose une pétition signée par 28 personnes de la rue Beaubien lesquelles mentionnent qu'elles consentent à ce que Monsieur Beaubien installe quelques ruches d'abeilles dans son parc derrière la rue Beaubien et ce en vue d'un projet expérimental. Monsieur Beaubien joint également à cette pétition une copie de la loi sur les abeilles laquelle permet l'installation de ruches d'abeilles à 30 pieds d'un chemin public ou d'une habitation voisine.

Les citoyens de la rue Garceau déposent également 2 pétitions, l'une demandant l'installation de dos d'âne et l'autre demandant d'interdire la circulation de chevaux dans leur rue.

Ces deux pétitions sont à la correspondance.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Circulation lourde : Appui Yamachiche
2- Zonage agricole : J. Simard
3- Embauche étudiant
4- Mandat aviseur légal : Cas usages illégaux
5- Avis de motion : Règlement nuisances
6- Internet : Bibliothèque
7- Mandat arpenteur - notaire : Duchesne & Fils
8- Mandat arpenteur - notaire : 4 terrains
9- Achat détecteur conduite métal
10- Avis motion : Entente M.R.C.
11- Achat école St-Yves

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Période de questions
Levée de l'assemblée

No de résolution ou annotation

340-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 juin et de l'assemblée spéciale tenue le 2 juillet 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

341-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 juin et le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 2 juillet 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'il sera question d'une offre d'achat pour l'école St-Yves à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Hygiène : On souligne que les travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite et la rue des Érables se poursuivent.

Loisirs: On souligne que la bibliothèque municipale bénéficiera d'une subvention pour l'acquisition d'équipement informatique et le raccordement au réseau Internet.

Sécurité publique : On dépose le rapport des incendies pour le mois de juin.

Urbanisme : On souligne que le comité consultatif d'urbanisme est toujours à la recherche de citoyens intéressés à faire partie de ce comité.

Le Comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur Rosaire Laflamme relativement à la construction d'un garage attaché à sa maison avec une marge latérale inférieure à la norme prescrite.

ATTENDU que Monsieur Rosaire Laflamme, 800 avenue Raymond, Pointe-du-Lac a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sur le lot P-290,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

342-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 12 août 1996 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Transports : Le Conseil appuiera la municipalité d'Yamachiche dans son règlement concernant la circulation de véhicules lourds.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande de quelle façon les citoyens sont informés de la tenue de séances spéciales.

La loi ne prévoit aucun mécanisme pour l'information des citoyens sur la tenue de séances spéciales. D'ailleurs il serait extrêmement difficile d'informer les citoyens puisque ces séances peuvent être tenues à n'importe moment et à tout heure.

Elle demande également pourquoi la Municipalité n'a pas présenté plusieurs scénarios de travaux au secteur des rues Montour.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité était quelque peu pressée par le temps et que le scénario des travaux proposé semble satisfaire au moins 75 % des gens du secteur.

Monsieur Pinard, 850 Ste-Marguerite, demande si le chemin Ste-Marguerite sera accessible lors des vacances du secteur de la construction.

Oui le chemin sera réouvert à la circulation pour cette période de vacance.

CORRESPONDANCE

JeuxQué. Les trois villes du Grand Trois-Rivières, soit : Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, en concertation avec les institutions scolaires du même territoire se lancent conjointement dans la course pour l'obtention de la Finale provinciale des Jeux du Québec - Hiver 1999. Elles sollicitent l'appui à cette démarche et par le fait la municipalité s'engage à ne pas organiser d'événements majeurs aux dates de la Finale et à faire la promotion de la Finale auprès de leurs citoyens respectifs avec l'aide du futur comité organisateur.

Solide M.R.C. de Francheville transmet une copie de résolution confirmant la participation de Monsieur le Maire Simard au sein du conseil d'administration de la Solide de la M.R.C.

rueGarceau Une pétition de 35 signatures des résidents de la rue Garceau demandent l'installation de dos d'âne à des endroits stratégiques afin d'améliorer la sécurité des enfants du secteur.

Compte tenu que cette rue a été pavée il y a deux semaines seulement, les membres du conseil préfèrent que les citoyens du secteur se sensibilisent mutuellement au respect de la signalisation routière dans ce secteur dans un premier temps. Que la Municipalité contactera la Sûreté du Québec afin qu'elle exerce une surveillance plus étroite.

rueGarceau Quatre propriétaires de la rue Garceau acceptent l'installation des dos d'ânes en face ou adjacents à leurs résidences, soit aux Arrêts obligatoires des rues.

rueGarceau 43 résidents de la rue Garceau ont signé une pétition demandant d'interdire la circulation de chevaux dans la rue. La demande s'appuie sur des motifs majeurs de qualité de vie et de sécurité et qu'ils ont eu à défrayer des coûts; considérant qu'il s'agit d'un quartier résidentiel et non un centre équestre.

PGravel M. Pierre Gravel, propriétaire de la salle Encan Baie-Jolie enr., fait parvenir une pétition signée par 113 personnes demandant que les soirées de bingo se poursuivent à la salle Encan Baie-Jolie.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

rueMontour **M. Michel Gauthier,** de la rue Montour, demande au conseil municipal la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour de la présente réunion, une période d'informations et de questions sur les travaux des rues Montour.

Les membres du conseil répondront à toutes les questions à la fin de la présente assemblée.

GLafond **M. Gérard Lafond**, président du Domaine Trente Arpents inc., demande une rencontre privée avec l'ensemble des membres du conseil afin de discuter du projet de protocole d'entente à être signé avec ce promoteur.

Les membres du conseil rencontreront les représentants du Domaine Trente Arpents le jeudi 11 juillet à 18 heures.

CIRCULATION LOURDE : APPUI YAMACHICHE

ATTENDU que la municipalité d'Yamachiche désire réglementer la circulation des véhicules lourds sur ses chemins publics afin d'en protéger l'infrastructure,

ATTENDU que cette réglementation concerne entre autre le chemin de la Concession permettant d'accéder à la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité d'Yamachiche désire obtenir l'avis de la municipalité de Pointe-du-Lac sur cette réglementation,

343-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la municipalité d'Yamachiche dans son projet de réglementer la circulation des véhicules lourds sur son territoire et principalement sur le chemin de la Concession permettant d'accéder à Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : J. SIMARD

Monsieur le Maire se retire des décisions et discussions sur cet item puisqu'il est directement concerné.

ATTENDU que Monsieur Jean Simard s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, aliéner et lotir une partie du lot 270 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Simard désire utiliser cette partie de terrain sise en bordure de l'Autoroute 40 pour y placer une annonce publicitaire,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme permet l'installation de panneaux publicitaires en bordure de l'Autoroute,

344-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole d'autoriser la demande présentée par Monsieur Jean Simard sur le lot P-270 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANT

ATTENDU que la municipalité requière l'engagement d'un étudiant supplémentaire au service des travaux publics,

345-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage M. Mathieu Morasse à titre d'étudiant au service des travaux publics. Le tout selon les termes et conditions

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prévus à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : CAS USAGES ILLÉGAUX

Cas: **Monsieur André Gauvin, 2801, avenue St-Charles,**

ATTENDU que Monsieur André Gauvin entrepose des poutres d'acier et autres matériaux et effectue des usages non conformes à la réglementation municipale d'urbanisme sur une partie du lot 267 propriété de Madame Carole Morrissette,

346-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay Bois Mignault Lemay et Associés à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour que Monsieur André Gauvin cesse les usages non conformes à la réglementation d'urbanisme sur le terrain situé au 2801 avenue St-Charles, lot P-267 propriété de Madame Carole Morrissette.
Adoptée à l'unanimité.

Cas : François Lefebvre, 731 Ste-Marguerite

ATTENDU que Monsieur François Lefebvre du 731 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, exerce des activités commerciales à l'intérieur de son garage,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme n'autorise pas les usages commerciaux pour sa propriété,

347-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay Bois Mignault Lemay et Associés à entreprendre les procédures nécessaires pour que cessent les activités commerciales sur la propriété de M. François Lefebvre, 731 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, Lot P-222.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT NUISANCES

348-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement sur les nuisances.
Adoptée à l'unanimité.

INTERNET BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans les projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU que la Ministre de la culture et des communications du Québec a récemment accordé au regroupement des Bibliothèques publiques Mauricie/Bois-Francs, en vertu du programme du Fonds de l'autoroute de l'information (F.A.I.), une aide financière de 227 275 $ afin de permettre aux bibliothèques de la région d'avoir accès au réseau Internet pour l'année 1996;

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a déjà manifesté son intérêt pour ce projet;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le réseau Internet donne accès à l'information disponible sur une multitude de serveurs informatiques partout dans le monde;

ATTENDU que les citoyens de notre ville s'intéressent de plus en plus à l'information disponible sur le réseau Internet;

ATTENDU que la bibliothèque publique de Pointe-du-Lac est un lieu privilégié pour accéder à l'information et à la culture;

349-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

- demande au gouvernement du Québec agissant par l'intermédiaire des Bibliothèques publiques Mauricie/Bois-Francs, de lui verser, dans le cadre de son Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pour permettre à la bibliothèque Simone L. Roy de Pointe-du-Lac d'aménager un site d'accès au réseau Internet;

- s'engage à offrir à ses citoyens, pour une période minimum de trois ans, un accès au réseau Internet et, plus particulièrement, à défrayer partiellement (40%, 60%) le coût du lien à, ce réseau pour les deux premières années et totalement pour la troisième année, pour les sites qui feront l'objet d'une subvention de la part du gouvernement du Québec;

- mandate Madame Louise Houle pour signer tous les documents nécessaires au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac dans le cadre de ce projet.

Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil autorisent le Directeur de l'administration à faire les acquisitions d'équipements nécessaires, soit l'achat d'un imprimante, les raccordements à une ligne téléphonique.

MANDAT ARPENTEUR & NOTAIRE : DUCHESNE & FILS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire améliorer l'intersection du chemin Ste-Marguerite et du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que la Municipalité et Les Entreprises Duchesne Ltée on convenu de procéder à une modification au tracé de la rue Germain en faisant un échange de terrain,

350-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

REMPLACÉE par RÉSOL. 356-96

1- Acquière au moyen d'une cession de Les Entreprises Duchesne Ltée, une partie du lot 223 du cadastre de Pointe-du-Lac d'une superficie de 3 182,0 mètres carrés, le tout selon une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39818 de ses dossiers et 2762 de ses minutes;

2- Rétrocède à Les Entreprises Duchesne Ltée le lot 220-1 en échange des lots 225-9 et 220-4, ces derniers devant servir à modifier le tracé de la rue Germain;

3- Mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre à préparer les plans et descriptions techniques requis;

4- Mandate Madame Manon Proulx, notaire, à préparer les actes requis;

5- Mandate Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT ARPENTEUR & NOTAIRE : 4 TERRAINS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire améliorer l'intersection du chemin Ste-Marguerite et du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que la Municipalité requière des lisières de terrain pour procéder à l'amélioration de cette intersection,

ATTENDU que les propriétaires riverains au chemin des Petites Terres consentent à céder une lisière de leur terrain respectif,

351-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

1- acquière, au moyen d'une cession de M. Daniel Godin, une superficie de 595,5 mètres carrés; de Mme Gaétane Germain, une superficie de 116,7 mètres carrés; de M. Michel Tremblay, une superficie de 64,3 mètres carrés; M. Remy Black, une superficie de 41,0 mètres carrés, étant toutes des parties du lot 223 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout selon une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39818 de ses dossiers et 2757 à 2761 de ses minutes.

2- Mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à préparer les descriptions techniques requises;

3- Mandate le notaire H.Paul Martin à préparer les actes de cession requis;

4- Mandate Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les actes de cession.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT DÉTECTEUR CONDUITE MÉTAL

ATTENDU que la Municipalité doit recourir occasionnellement au service d'une firme spécialisée pour faire détecter des tuyaux et/ou des câbles;

ATTENDU que l'acquisition d'un détecteur de conduite et câble pourrait faire réaliser des économies à la municipalité en plus de sauver du temps;

352-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Heath Consultants Limitée un localisateur de câbles et tuyaux de marque Métro Tech 850 au prix de 3 950 $, taxes et livraison en plus.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : ENTENTE M.R.C.

353-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu que lors d'une prochaine séance, un règlement établissant une entente intermunicipale relative à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la Municipalité régionale de comté de Francheville sera présenté à ce conseil pour adoption.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la Commission scolaire de Chavigny est propriétaire de l'école St-Yves,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac utilise cette école pour

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ses organismes à but non lucratif depuis 1982,

ATTENDU que la municipalité a fait depuis un entretien minimum,

ATTENDU que la municipalité est intéressée à acquérir cette école définitivement,

354-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac réitère à la Commission scolaire de Chavigny sa volonté d'acquérir l'école St-Yves.
Qu'à cet effet, la municipalité de Pointe-du-Lac offre aux autorités de la Commission scolaire de Chavigny d'acquérir cette école pour la somme de 45 000 $ payable à raison de 25 000 $ lors de la signature de l'acte d'achat notarié et 20 000 $ à la date anniversaire de cet acte.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jacques Allard, rue Garceau, souligne que suite à la réalisation des travaux d'infrastructures dans leur rue et au pavage, la circulation devient trop rapide et les automobilistes ne respectent pas les arrêts obligatoires. Il souligne qu'il a communiqué avec la Sûreté du Québec et qu'on lui a mentionné qu'il n'y avait pas de véhicule de disponible.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Allard de lui fournir les périodes où il y a vraiment plus de problèmes et que sachant ces périodes, la Municipalité pourra demander elle-même à la Sûreté du Québec d'apporter une surveillance.

Monsieur Allard mentionne que les périodes plus problématiques sont celles des heures de travaillants c'est-à-dire 8 heures, midi et 5 heures le soir.

Monsieur le Maire suggère à Monsieur Allard de sensibiliser ses voisins puisque cette rue ne débouche sur aucune autre.

Monsieur Allard demande également ce que peut faire la Municipalité pour les chevaux qui circulent dans leur rue de même que pour les excréments qui y sont laissés.

Monsieur le Maire mentionne que les propriétaires de chevaux ont été et seront avisés de voir à ramasser les excréments de leurs chevaux ou de leur installer un sac spécial. En ce qui a trait à la circulation de ces chevaux, il est extrêmement difficile pour la municipalité de faire quelque chose. On tentera de voir s'il n'y aurait pas un autre tracé que les amateurs d'équitation pourraient emprunter.

M. Henri-Paul Gosselin, rue de Tonnancourt, souligne qu'il semble y avoir des problèmes de délinquance ces derniers temps. Il demande à la Municipalité s'il n'y aurait pas lieu d'installer des tables de billard pour les jeunes.

Ces dernières années la municipalité a réalisé plusieurs aménagements et/ou installation d'équipements pour les jeunes de façon à leur procurer un amusement. Malgré cela certains jeunes préfèrent flâner et faire des mauvais coups dans les cours d'écoles et sur les terrains de la municipalité. La Sûreté du Québec ne peut faire que des visites occasionnelles et ne peut appliquer la réglementation municipale sans entente. On souligne également le fait qu'il n'y a pas seulement des adolescents qui commettent du vandalisme, il y a quelques fois des adultes qui le font sous les yeux de d'autres contribuables qui ne disent rien. Les citoyens devraient dénoncer les actes de vandalisme puisqu'ils paient de leurs taxes des équipements ainsi brisés.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si la municipalité possède une réglementation sur la circulation des véhicules lourds.

Oui, la municipalité a adopté récemment une telle réglementation mais elle ne pourra être appliquée avant d'avoir l'accord du Ministère des Transports donc d'ici

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

quelques mois.

Monsieur Venne demande également pourquoi la municipalité n'a pas offert de réaliser des travaux d'infrastructures sur la rue Des Pins.

Monsieur le Maire souligne qu'il est prévu que des travaux seront réalisés dans la rue Des Pins mais qu'à l'heure actuelle l'offre n'a pas été faite aux citoyens puisque ceux des rues Montour ont fait des représentations en grand nombre.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que vendredi le 21 juin dernier, suite à la tenue du registre pour demander la tenue d'un référendum sur la règlement concernant les rues Montour, Monsieur Corbin a circulé tôt le matin avec son autobus camper en klaxonnant.

M. Jean Huot, rue Garceau, demande qui peut réglementer la circulation des chevaux dans les rues.

Monsieur le Maire mentionne que c'est la municipalité mais qu'il est extrêmement difficile d'appliquer une telle réglementation. Il demande également s'il y a plus de circulation de chevaux depuis que le pavage de cette rue a été réalisé.

Monsieur Huot répond que non.

Monsieur le Maire mentionne également que s'il y a des excréments de chevaux dans la rue, les citoyens devront en prévenir la municipalité qui verra à les faire enlever.

Monsieur Huot demande également s'il est possible qu'un conseiller puisse voir les propriétaires de chevaux afin de trouver une solution à ces problèmes et/ou un nouveau trajet que les chevaux pourront emprunter.

Monsieur le conseiller Denis Deslauriers a déjà commencé à discuter avec le propriétaire des chevaux.

Monsieur Denis Beaubien, rue Notre-Dame, souligne qu'il a déposé une pétition concernant l'accord des citoyens de la rue Beaubien pour qu'il place dans son parc une ou deux ruches d'abeilles. Il demande si le conseil municipal a des questions à poser. Il souligne que ces ruches d'abeilles sont pour des fins personnelles seulement et qu'il n'est pas dans son intention d'en faire une activité commerciale. Il répète également les buts expérimentaux visés par la réalisation de ce parc un peu spécial.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, souligne que depuis la mi-mai des expertises sont réalisées à l'égard du niveau d'eau dans le marais et principalement pour la section sise du côté ouest. Il semble qu'il y ait des problèmes d'alimentation de ce côté puisqu'un fossé qui se déversait dans ce marais semble à sec maintenant. Elle demande d'en vérifier les causes. Elle souligne également que des échantillons d'alvins provenant du marais démontrent des quantités assez extraordinaire.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande les critères pour qu'une personne ait le droit de vote lors du référendum sur la rue Montour.

Les critères lui sont fournis.

M. Stéphane Vadeboncoeur, commerçant au coin du chemin Ste-Marguerite et de la rue Des Érables, demande s'il est possible d'ouvrir le chemin Ste-Marguerite en dehors des heures normales d'affaires et/ou de faire les chemins de détour mais plus près des commerces.

On lui mentionne que d'ici quelques jours, la circulation sera rétablie sur

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le chemin Ste-Marguerite et que possiblement pour la durée des vacances de la construction le chemin sera ré-ouvert à la circulation.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande comment la Municipalité avise la population de la tenue de séances spéciales du conseil car il aurait aimé assister à la dernière séance spéciale.

La Municipalité ne peut inviter que quelques personnes et il n'y a aucun mécanisme prévu dans la loi pour informer les citoyens de la tenue de séances spéciales qui de plus peuvent se tenir sans avis ni de délai. Il est donc extrêmement difficile de trouver un mécanisme pour aviser la population.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande pourquoi il a été possible pour les citoyens de la rue Bellevue de rejeter l'option 1 alors que les gens de la rue Montour n'ont pas eu ce choix.

Les citoyens de la rue Bellevue ont rejeté l'option 1 parce qu'ils étaient majoritairement favorables à ce rejet. Donc le conseil a répondu aux attentes de la majorité des citoyens de cette rue, tout comme il a été fait pour ceux de la rue Montour.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

355-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 juillet 1996 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée verbalement et tous et chacun des membres du conseil renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée spéciale et aux deux sujets qui seront pris en considération.

MANDAT ARPENTEUR ET NOTAIRE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire améliorer l'intersection du chemin Ste-Marguerite et du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que la Municipalité et Les Entreprises Duchesne Ltée on convenu de procéder à une modification au tracé de la rue Germain en faisant un échange de terrain,

356-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

1- Acquière au moyen d'une cession de Les Entreprises Duchesne Ltée, une partie du lot 223 du cadastre de Pointe-du-Lac d'une superficie de 3 182,0 mètres carrés, le tout selon une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39818 de ses dossiers et 2762 de ses minutes;

2- Rétrocède à Les Entreprises Duchesne Ltée le lot 220-1 en échange des lots 225-9 et 220-4, ces derniers devant servir à modifier le tracé de la rue Germain;

3- Mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre à préparer les plans et descriptions techniques requis;

4- Mandate M. Henri-Paul Martin, notaire, à préparer les actes requis;

5- Mandate Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.

6- La présente résolution abroge et remplace à toute fin que de droit la résolution numéro 350-96 adoptée à la séance tenue le 8 juillet 1996.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT # 351

Règlement concernant la paix publique sur le territoire de la municipalité

ATTENDU que depuis quelques années, il y a de plus en plus d'offenses contre la paix publique sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que la Municipalité se doit de prendre des mesures pour contrer la hausse de la délinquance et du vandalisme dans les parcs et places publiques,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 27 novembre 1995.

357-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et décrété et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Les actes suivants sont considérés comme offenses contre la paix publique et sont en conséquence défendus dans la municipalité :

a) Attroupement:

être la cause et prendre part à tout attroupement, bruit ou réunion tumultueuse;

b) Brûler des mannequins ou effigies;

c) Troubler l'ordre ou la solennité ou incommoder toute assemblée ou congrégation religieuse réunie pour le culte, activités sportives et culturelles, en faisant du bruit, en tenant une conduite indécente ou désordonnée; en faisant des discours ou en prononçant des paroles profanes ou de toute autre manière que ce soit, dans l'endroit ou près de l'endroit de la réunion, que cette réunion se tienne en-dedans d'un édifice ou en dehors;

d) Fausse alarme:

donner une fausse alarme d'incendie;

e) Appeler la police sans raison;

f) Gêner circulation:

gêner de toute manière, la circulation sur les trottoirs, parcs, parcs-école ou places publiques;

g) Errer :

errer, fainéanter, stationner dans ou embarrasser les rues, les trottoirs, parcs, parcs-écoles ou places publiques, les quais, les issues, sans pouvoir donner des raisons satisfaisantes pour de telles actions; incommoder ou insulter les personnes qui y passent paisiblement, par leur personne ou leur langage ou de toute manière que ce soit; refuser de circuler dans les endroits ci-dessus mentionnés sur l'ordre d'un membre du corps de police;

h) Racolage

faire du racolage dans les rues, parcs, parcs-écoles, places publiques, restaurants, grills, clubs pour fins immorales ou de prostitution;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

i) Se battre

insulter, poursuivre, assaillir, molester, quereller, battre, toute personne dans la municipalité, que cette personne se trouve dans une rue, sur un trottoir, dans un parc, un parc-école ou dans une place publique ou qu'elle se trouve dans un logement, une maison, une cour, ou dans n'importe quel endroit dans la municipalité;

j) Frapper aux portes

sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable, aux portes et aux fenêtres des maisons ou sur la maison, en vue de troubler ou déranger inutilement, ou d'ennuyer les habitants de la maison;

k) Déplacer des meubles de la municipalité

déplacer, enlever ou disposer autrement tout meuble ou objet mobilier appartenant à la municipalité et se trouvant sur une rue, un trottoir, un parc, un parc-école, un port ou une place publique;

l) Voyeur

pénétrer dans les cours, jardins, ou ruelles, escaliers, clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre et voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis ou salles particulières;

m) Armes à feu

utiliser des armes à feu ou autres; jeter ou lancer des pierres, mottes ou balles ou autres projectiles dans les cours, les rues, sur les rues, les parcs, parcs-écoles, les places publiques, ou les maisons, dans les cours, jardins ou autres endroits privés dans la municipalité;

n) Mendier

mendier, recueillir des aumônes, ou se procurer des contributions de charité de toute nature ou espèce que ce soit, sans la permission écrite du conseil municipal, dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs ou places publiques, ou dans les maisons, les cours ou passages ou autres endroits publics privés dans la municipalité;

o) Bonne aventure

pratiquer la devination, la chiromancie ou la cartomancie; faire des tours de passe-passe, ou dire la bonne aventure dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs, ou places publiques, ou aller de porte en porte à cet effet;

p) Jouer dans la rue

jouer à la balle, au cercle ou à tout autre jeu dans la rue; faire des paris, lancer des fusées ou des pétards, patiner ou glisser, dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs ou sur les places publiques ou y installer des

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

tables de jeu ou autres instruments de jeu;

q) Vagabondage

se coucher, loger ou se trouver dans des granges ou remises, dans des édifices abandonnés, sous des tentes, dans les voitures ou wagons de toutes sortes dans les rues ou chemins, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs ou les places publiques, dans les cours, jardins, passages, ou sur les terrains vacants, sans pouvoir donner des raisons satisfaisantes pour de telles actions;

r) Se battre

être la cause de tout trouble dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs ou les places publiques; dans tout porche, passage; y faire du bruit de toute manière, en se battant, en criant, jurant, chantant, faisant exploser ou éclater des fusées, des pétards ou autres matières inflammables ou explosives, ou en attirant l'attention du public au moyen d'appareil bruyant installé au-dehors ou au-dedans des maisons, bâtisses ou magasins;

s) Uriner

satisfaire ses besoins naturels dans les cours, jardins, rues, chemins, parcs, parcs-écoles et places publiques;

t) Action indécente

faire des actes ou prendre un maintien offensant ou blessant la morale ou la décence dans les rues, parcs, parcs-écoles ou places publiques;

u) Introduction dans maison privée

entrer, sans cause ni raison, dans une maison d'habitation, sur un terrain ou leurs dépendances et refuser d'en sortir ou de s'y retirer après l'injonction de son propriétaire, locataire, possesseur ou de la personne ayant charge de ces lieux;

v) Troubler la paix

causer du trouble ou faire du bruit dans sa propre maison ou logis, ou dans celui d'autrui, de jour ou de nuit, en criant d'une manière excessive, en sacrant, jurant, blasphémant, en se querellant, se battant, en cassant les meubles ou en se conduisant d'une manière violente envers les personnes qui se trouvent dans cette maison, logis ou demeure, ou autrement en se comportant de manière à importuner, troubler la paix ou le bon ordre de ces personnes, ou de manière à occasionner des rassemblements dans les rues, les parcs ou les parcs-écoles;

w) Obstruction

obstruer les passages ou les portes des maisons ou des cours, les chemins, les rues, les parcs, les parcs-écoles, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer ou qui y passent, que ce soit par malice ou dans le simple but de jouer un tour;

x) Rôdeurs

aller ou rôder dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs, ou sur les places publiques, avec des masques ou en se

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

déguisant d'une manière quelconque, ou y faire du bruit de manière à ennuyer ou incommoder les citoyens ou les personnes se trouvant paisiblement dans la municipalité;

y) il est défendu de gêner de toute manière l'utilisation des équipements dans un parc ou un parc-école.

ARTICLE 2 Maison de jeux

Il est défendu, dans la municipalité de tenir une maison de jeux ou de débauche, une maison de prostitution, ou de rendez-vous, de fréquenter ou d'habiter de telles maisons, ou de s'y trouver sans excuse légitime.

ARTICLE 3 Conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement

Le présent règlement prohibe les appareils d'amusement désignés comme des appareils de jeux ou dispositifs d'amusement permis par la Loi, pour l'utilisation desquels une somme est exigée, mais ne comprennent pas les appareils destinés à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son.

ARTICLE 4 Le présent règlement prohibe les galeries d'amusement désignés comme des salles occupées ou utilisées essentiellement pour fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils et comprennent les salles de billard, pool ou snooker, mais ne comprennent pas les salles de quilles.

ARTICLE 5 Le nombre d'appareils d'amusement qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement étaient mis à la disposition du public dans un établissement ne peut être augmenté.

ARTICLE 6 Quiconque contrevient aux articles 1, 2, 3, 4, 5 est passible :

a) pour une première infraction d'une amende d'au moins cent dollars (100 $), outre les frais;

b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 $) et d'au plus cinq cents dollars (500 $), outre les frais;

c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $), outre les frais;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 Il est défendu à toutes personnes :

a) de séjourner dans les limites de la municipalité si étant capable de se soutenir ou de soutenir leur famille, par leur travail, elles refusent et négligent volontairement de le faire;

b) Affiches

de montrer, exposer, afficher, exhiber ou étaler dans les rues, sur les trottoirs ou les places publiques, les parcs et les parcs-écoles, dans les fenêtres des maisons ou les vitrines des magasins, sur les clôtures ou ailleurs dans la municipalité, des impressions, des images, placards, affiches ou annonces, des gravures ou des objets indécents ou obscènes;

c) Exposer sa personne

d'exposer sa personne d'une manière indécente en ivresse ou à jeun, même si l'acte ne revêt pas la forme d'une grossière indécente;

d) Combat de coqs et de chiens

de faire battre des chiens ou des coqs dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité ou d'assister à des combats ou à tout autre amusement ou spectacle brutal ou dépravé;

e) Ivresse sur la rue

d'être ivre dans les rues, sur les trottoirs ou les places publiques, dans un champ, un porche ou un passage de cour;

f) Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des liquides alcoolisés sur la rue, les trottoirs, place publique situés sur le territoire de la municipalité ou sur l'aire d'un parc municipal ou sur l'aire d'un parc-école.

Aux fins des présentes, un parc-école comprend tout le terrain boisé ou non, clôturé ou non, appartenant à une commission scolaire et adjacent à un immeuble servant d'école primaire, secondaire ou d'institutions spécialisées dispensant de l'enseignement.

g) Ivresse dans maisons publiques et privées

d'être ivre dans une maison d'entretien public ou maison de pension, contre la volonté du maître de cette maison. Dans tous les cas, le maître de maison devra faire en sorte de soustraire cette personne ivre de la vue du public qui fréquente cette maison;

h) Troubler la paix

de faire du bruit dans les maisons d'entretien public, les hôtels, les maisons de logements, dans les maisons de pension, dans les restaurants ou cafés, dans les salles de jeux ou d'amusements enfin, dans tout lieu fréquenté par le public, en sacrant, jurant, en se querellant, se battant, en parlant d'un ton de voix véhément de manière à ennuyer, incommoder ou déranger les personnes qui se trouvent dans ces établissements ou à attirer l'attention de celles qui sont en dehors;

i) Maison de jeux

de jouer ou laisser jouer aux cartes, aux dés, ou autres jeux

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de hasard, avec pari ou autrement, pour gagner de l'argent au moyen de ces jeux, dans les maisons d'entretien public ou de pension, dans les restaurants, cafés ou boutiques, ou dans tout autre endroit licencié par les règlements de la municipalité.

j) Distribution d'annonces

"Il est défendu de distribuer, poser des placards, annonces, prospectus, pamphlets, feuilles volantes, calendriers, tracts, revues, magazines, journaux, livres, imprimés ou publications quelconques dans les, près des ou sur les terrains ou places publiques, rues, avenues, boulevards, parcs, parcs-écoles, trottoirs ou aux portes des églises et des autres lieux où le public est admis".

Photographie

"La présente section ne doit pas être interprétée comme défendant de distribuer ces objets en les laissant à l'intérieur des maisons, à l'exception cependant de ceux desdits objets qui sont ou contiennent des écrits, images, dessins, caricatures, photographies ou reproduction de nature séditieuse, révolutionnaire, antireligieuse ou antipatriote, ou de nature à offenser la décence ou les bonnes moeurs, ou la croyance religieuse d'une partie quelconque de la population;

Distribution d'annonces ou vente

"La distribution, l'étalage, la mise en circulation ou la vente en tout endroit de la municipalité, de tels objets qui seront ou contiennent de tels écrits, images, dessins, caricatures, photographies ou reproductions sont, par la présente section, déclarés nuisances et prohibés".

ARTICLE 8 Il est défendu à toute personne dans la municipalité :

a) Méfait

d'endommager ou détruire les arbres plantés et croissant dans les rues, les parcs, les parcs-écoles ou les places publiques ou sur la propriété publique ou privée;

b) Méfait

d'endommager ou détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, les parcs-écoles soit sur les propriétés publiques, soit les propriétés privées;

c) Méfait

d'endommager ou détruire les réverbères, les lampadaires ou les lampes servant à éclairer les rues ou les maisons;

d) Méfait

d'endommager, enlever ou détruire les clôtures, les grilles ou les portes de cours, les barrières, les maisons, ou aucune

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

de leurs parties ou accessoires ou leur dépendances;

e) Méfait

d'endommager, déplacer ou défigurer les trottoirs, les enseignes ou tous autres objets se trouvant dans les rues, les parcs, les parcs-écoles sur les places publiques ou sur les propriétés privées;

f) Méfait

de piller ou dévaster les jardins, parcs privés, y prendre sans droit des fruits, légumes ou plantes, y casser des branches, arbres ou arbustes;

g) Méfait

de passer en toute saison et en tout temps dans les parcs publics qui ne sont pas des terrains de jeux, ailleurs que dans les allées entretenues et destinées au passage des piétons, et d'enlever ou déplacer les clôtures, barrières, avis ou enseignes placés dans ces endroits pour empêcher et prohiber tel passage;

ARTICLE 9 Baignade

Dans les limites de la municipalité, le bain dans le fleuve St-Laurent, dans les piscines publiques et dans les piscines extérieures privées est soumis aux dispositions suivantes :

a) Endroit pour se vêtir

il est défendu de revêtir ou d'enlever son costume de bain, à moins que ce ne soit dans une maison, dans une cabine ou dans un endroit approprié, et hors de la vue de toutes autres personnes;

b) Genre de maillot

il est défendu de se baigner dans un costume qui pèche contre la décence ou la modestie ou qui offense la pudeur et de se conduire de façon à offenser la morale;

Mesures prises

toute personne dont le costume sera considéré indécent ou immodeste ou offensant la pudeur ou qui se conduira de façon à offenser la morale, ou qui importunera de quelque façon les autres baigneurs, devra, en plus des peines édictées par le présent règlement, sur l'ordre de la police, ou d'un gardien, s'il en est, remettre aussitôt ses vêtements et quitter les lieux;

c) Sans maillot

il est défendu de se baigner sans costume, même entre gens du même sexe;

ARTICLE 10 Résister à son arrestation

Il est défendu de résister à la police, ou à tout gardien s'il en est, dans l'exécution de leurs fonctions ou de les molester en aucune façon quelconque, d'aider, encourager ou exciter par des cris, des gestes, des paroles ou par tout autre moyen à leur résister ou à les molester, de les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

troubler ou intimider de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 Devoir du public

il est interdit à toute personne, dans la municipalité :

a) d'intimider, troubler, gêner, insulter ou entraver de toute manière, tout membre de la Sûreté ou des pompiers dans l'exécution de ses fonctions;

b) de molester, assaillir ou battre tout membre de la Sûreté ou des pompiers, ou de lui résister dans l'exécution de ses devoirs;

c) d'aider, d'encourager ou d'exciter par des cris, des gestes, des paroles ou par d'autres moyens, quelque individu, à molester, assaillir, battre, insulter ou résister à un ou des membres de la Sûreté ou des pompiers, dans l'exécution de leurs devoirs;

d) de refuser l'entrée aux policiers et pompiers dans tout établissement, maison ou autre lieu, où ils sont autorisés à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements municipaux.

ARTICLE 12 Il est interdit à toute personne dans la municipalité de circuler sans autorisation dans les parcs et terrains de jeux de la municipalité après 23 heures chaque jour de l'année.

ARTICLE 13 Il est défendu à toute personne de circuler avec tout véhicule motorisé dans les parcs, terrains de jeux de la municipalité.

ARTICLE 14 Pénalité

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu, toute personne qui enfreindra quelque disposition du présent règlement encourra et sera passible, pour chaque infraction, d'une amende minimum de 100 $ mais n'excédant pas 1 000 $, outre les frais.

Toutes dispositions de quelque règlement de la municipalité incompatible avec le présent règlement sont par les présentes abrogées. Cependant, cette abrogation n'affectera en aucune manière ce qui est fait ou doit être fait en vertu des dispositions de ces règlements, antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance spéciale tenue le 11 juillet 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 357-96

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 50.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 juillet 1996, à 18 heures à l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le Secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Sont absents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 19 juillet 1996, par avis de convocation qui a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Soumission produits pétroliers
- Soumission ponceaux (Ste-Marguerite)
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

SOUMISSION PRODUITS PÉTROLIERS

Cet item est reporté.

SOUMISSION PONCEAUX

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'acquisition de deux tuyaux arqués et coudes pour pouvoir allonger le ponceau à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que les soumissions suivantes ont été reçues :

- Armtec	40 214.72 $
- Métaux Lamy inc.	44 906.82 $
- Jardins Baie-Jolie	39 411.35 $
- Industrie Atlantic Ltée	42 550.75 $

(Ces prix incluent les taxes et le transport à Pointe-du-Lac)

358-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité retienne la soumission présentée par la firme Jardins Baie-Jolie inc. et acquière de ladite firme deux ponceaux arqués en acier galvanisé, modèle multi-plaques, le tout tel que décrit à la soumission de cette firme pour un montant de 39 411.34 $ incluant taxes et transports à Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

Les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

assistent à la présente assemblée spéciale et consentent sans autre formalité à prendre position sur les sujets suivants :

BORDURES -- STATIONNEMENT COMPLEXE SPORTIF :

ATTENDU que la Municipalité réalise des travaux de réaménagement du stationnement au Complexe sportif,

ATTENDU que ces travaux requièrent la mise en forme de bordures de béton,

ATTENDU que des prix ont été demandés aux fournisseurs ci-après, soit :

- Cimentier Laviolette inc. 24.29 $/ mètre linéaire
- Cimentier Trois-Rivières aucune
- Coffrage Mauricien aucune

Ces prix incluant toutes taxes applicables.

359-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission de la firme Cimentier Laviolette inc. pour la réalisation de la mise en forme de bordures de béton sur le stationnement du Complexe sportif, au coût de 24.29 $ le mètre linéaire, toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

TROTTOIRS STATIONNEMENT COMPLEXE SPORTIF

ATTENDU que la Municipalité réalise des travaux de réaménagement du stationnement au Complexe sportif,

ATTENDU que ces travaux requièrent la mise en forme de trottoirs de béton,

ATTENDU que des prix ont été demandés au fournisseur suivant :

- Cimentier Laviolette inc. 37.38 $/mètre linéaire
- Cimentier Trois-Rivières aucune
- Coffrage Mauricien aucune

360-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission de la firme Cimentier Laviolette inc. pour la réalisation de mise en forme de trottoirs de béton sur le stationnement du Complexe sportif au coût de 37.38 $ le mètre linéaire, toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

361-96 Les sujets de la présente assemblée spéciale étant épuisés, il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 10.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 août 1996, à 19 h 30, à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur de l'administration Yves Marchand est aussi présent.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Les résidents du chemin Ste-Marguerite dans la section comprise entre le chemin des Petites Terres et rue Bellevue déposent une pétition demandant au conseil une rencontre d'informations visant à préciser la nature des travaux devant être réalisés sur cette partie dudit chemin Ste-Marguerite.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire de l'assemblée donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- ☐ Prière
- ☐ Constatation du quorum
- ☐ Réception de pétitions
- ☐ Lecture et adoption de l'ordre du jour
- ☐ Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- ☐ Affaires découlant de l'assemblée précédente
- ☐ Rapport de comités
- ☐ Période de questions (15 minutes)
- ☐ Correspondance et réponse

1- Règ. Entente urbanisme - MRC
2- Soumission Produits pétroliers
3- Avis motion : Règ. Emprunt 30 Arpents
4- Signature Entente Place Dubois
5- Avis motion : Règ. Emprunt Place Dubois
6- Avis motion : Règ. emprunt rue Germain
7- Zonage agricole : Claudette Janvier
8- Appel d'offre Eclairage stationnement Complexe
9- Appel d'offre asphalte stationnement Complexe et rue du Parc
10- Mandat aviseurs légaux : dossier bibliothèque
11- Renouvellement contrat Marc Sansfaçon
12- Mandat aviseurs légaux : procédures d'expropriation
13- Mandat Evaluateur: procédures d'expropriation

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

362-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 8 juillet 1996 et des procès-verbaux des assemblées spéciales tenues le 11 et 25 juillet 1996 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

363-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 juillet 1996 et les procès-verbaux des assemblées spéciales tenues le 11 et 25 juillet 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

M. Gilles Perron s'informe de l'avancement des dossiers concernant les usages illégaux.

Les dossiers ont été transmis à nos aviseurs légaux et la procédure est en cours.

On demande qu'elle est la situation à la Place Garceau concernant le passage des chevaux dans la rue.

Monsieur Deslauriers mentionne que le problème semble s'être atténué et les citoyens de place Garceau semblent être plus tolérants vis-à-vis du passage des chevaux dans la rue et les cavaliers de leur côté redoublent de prudence chaque fois qu'ils ont à circuler dans la dite rue.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'il sera question à l'ordre du jour du renouvellement du contrat de l'ingénieur Monsieur Marc Sansfaçon. Dépôt des états financiers du mois de juillet 1996.

Hygiène du milieu : On mentionne que les travaux se poursuivent sur Ste-Marguerite et que l'échéancier prévu au tout début devrait être respecté.

Loisirs : On dépose les rapports d'utilisation de la bibliothèque municipale des mois de juin et juillet 1996.

Sécurité publique : On dépose le rapport d'incendies du mois de juillet 1996.

Urbanisme: On dépose le rapport des permis de construction du mois de juillet 1996. Le comité dépose trois demandes de dérogation mineure dans les dossiers de Monsieur Daniel Gauthier, Georges Brochu et le centre d'éducation populaire.

Transport: On mentionne que le balai mécanique a été passé dans plusieurs rues de la municipalité et que de l'abat poussière a été répandu sur le site des travaux sur le chemin Ste-Marguerite. De plus, on mentionne que beaucoup de mauvaises herbes poussent entre la bordure et l'asphalte sur plusieurs avenues de Pointe-du-lac.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Carmen Morissette, Ile St-Eugène, mentionne qu'elle déposera à une date ultérieure le rapport du ministère de l'environnement et de la faune concernant la frayère du marais de l'ile St-Eugène. Elle mentionne également que la lumière à l'entrée du secteur de l'ile St-Eugène situé sur la route 138 ne fonctionne pas depuis quelque temps.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

No de résolution ou annotation

Mressour. M. Sylvain Dubé, attaché politique, Ministère des Ressources naturelles, au nom de M. Guy Chevrette, accuse réception de la résolution relativement au projet de cogénération au Parc industriel et portuaire de Bécancour.

MAM M. Rémy Trudel, ministère des Affaires municipales, approuve le règlement 330 de la municipalité décrétant un emprunt de 255 900 $.

Menv.neige M. David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, informe qu'il a l'intention de faire adopter à court terme, un règlement provincial pour interdire le déversement des neiges dans les cours d'eau du Québec. Il transmet une copie revisée de la politique sur l'élimination des neiges usées.

Bécancour La Ville de Bécancour transmet copie d'un règlement modifiant le règlement de zonage de la ville.

BAPE La commission d'enquête du BAPE, responsable de la consultation publique sur la gestion des matières résiduelles au Québec, annonce qu'il tiendra la deuxième partie de l'audience publique à Trois-Rivières le 20 août 1996 à 13 heures, afin d'entendre l'opinion du public de la région. Lors de cette séance, la commission entendra les personnes qui se sont inscrites pour exprimer leur point de vue sur l'ensemble de la gestion des matières.

MRC#350 M. Pierre St-Onge, directeur général de la M.R.C. de Francheville, accuse réception du règlement d'emprunt #350 soumis pour avis d'opportunité à l'égard des dispositions du schéma d'aménagement et du règlement de contrôle intérimaire.

IleStEug. M. Alain Verreault, directeur régional, Ministère de l'Environnement et de la Faune, avise que des travaux de remplissage ont eu lieu dans le milieu riverain du fleuve Saint-Laurent, plus précisément à l'Ile St-Eugène. Ces travaux ont été illégalement réalisés à la demande de Monsieur Marc Trudel et contreviennent à la politique de protection des rives. Il demande donc de prendre action pour que les lieux soient remis dans leur état initial. Ce remplissage est d'autant plus regrettable qu'il bloque l'accès du poisson au marais St-Eugène.

Cadets M. Serge Grenier, président de la Ligue des Cadets de l'air du Canada, Escadron 226 Trois-Rivières-Ouest, rappelle leur demande d'aide financière pour l'année 1995-1996 à laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Optimis. M. Jean Després, président, informe que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac désire tenir un derby de boîtes à savon le samedi 31 août 1996. Cette activité serait tenue sur St-Jean-Baptiste.
Il demande donc l'autorisation de pouvoir interdire la circulation automobile sur une partie de St-Jean-Baptiste de 9 heures à 27 heures. et d'utiliser les chevalets pour indiquer la fermeture de ce tronçon. Le comité organisateur se charge de communiquer avec les résidents affectés.

ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un derby de boîtes à savon sur l'avenue St-Jean-Baptiste,

ATTENDU que l'avenue St-Jean-Baptiste devra être fermée à la circulation de la rue Notre-Dame à la rue de l'Émissaire et que les citoyens longeant cette section ont été informés et on signé une acceptation de la tenue de cette activité,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

364-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Optimiste de Pointe-du-Lac inc. à tenir un derby de boîtes à savon le 31 août 1996 sur l'avenue St-Jean-Baptiste pour sa section comprise entre la rue de l'Émissaire et Notre-Dame. D'autoriser la fermeture temporaire à la circulation de cette section.
Adoptée â l'unanimité.

No de résolution ou annotation

La Municipalité ouvrira la rue de l'Émissaire pour la circulation automobile lors de cette journée.

RÈGLEMENT ENTENTE URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi les municipalités peuvent conclures une entente intermunicipale relative à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la Municipalité régionale de comté de Francheville,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite conclure une telle entente,

365-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 354 établissant une entente intermunicipale relative à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la Municipalité régionale de comté de Francheville.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 354

Projet de règlement numéro 354 établissant une entente intermunicipale relative à la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la Municipalité régionale de comté de Francheville.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes intermunicipales relatives à des travaux, quelle que soit la Loi qui les régit;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté de Francheville offre aux municipalités de son territoire, un service de réalisation de travaux en matière d'urbanisme;

ATTENDU qu'à cette fin, une entente intermunicipale, préalablement autorisée par un règlement des municipalités parties à celle-ci, doit être conclue;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil;

A ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 354 autorisant une entente intermunicipale pour la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par la Municipalité régionale de comté de Francheville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 OBJET

L'objet de ce règlement est d'autoriser la participation de la municipalité de Pointe-du-Lac à une entente intermunicipale avec la Municipalité régionale de comté de Francheville.

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité de Pointe-du-Lac est par le présent règlement autorisée à participer à l'entente annexée à ce règlement sous la cote annexe "A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 SIGNATURES

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés par les présentes à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1 janvier 1997).

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 12 e jour du mois de août mil neuf cent quatre-vingt-seize
(12 Août 1996).

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ANNEXE "A"

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'URBANISME RÈGLEMENT 96-09-101

ARTICLE 1 - <u>Objet d'entente</u>

La présente entente a pour objet la réalisation par la M.R.C. de Francheville de travaux en matière d'urbanisme pour le compte des municipalités signataires.

ARTICLE 2 - <u>Mode de fonctionnement</u>

Le mode de fonctionnement retenu pour la réalisation de la présente entente est la fourniture de services par la municipalité régionale de comté de Francheville aux municipalités locales parties à l'entente.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 - Nature des travaux

Les travaux faisant l'objet de la présente entente sont définis de la façon suivante :

3.1 Élaboration et réalisation de travaux pour la confection, la modification et la mise à jour de plans, règlements ou tout autre instrumentation d'urbanisme;

3.2 Élaboration et réalisation de tout avis ou commentaires sur des projets ou dossiers reliés à l'urbanisme des municipalités locales;

3.3 Élaboration et réalisation de toute étude particulière touchant à l'urbanisme des municipalités locales;

3.4 Élaboration et réalisation de travaux cartographiques;

3.5 Reproduction de documents cartographiques;

3.6 Réalisation d'estimations préalables à l'exécution de travaux.

L'inscription d'une demande de travaux conduisant au début du processus de réalisation s'effectue selon les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 4 - Coûts des travaux

Les coûts engendrés pour la réalisation de travaux découlant de la présente entente sont répartis de la façon suivante :

4.1 Un taux horaire de 35 $ pour l'urbaniste responsable du dossier;

4.2 Un taux horaire de 25 $ pour le mandataire en urbanisme et le technicien en aménagement du territoire;

4.3 Un taux horaire de 15 $ pour le secrétariat;

4.4 Un taux de 175 $ par séance de travail en soirée dans une municipalité pour les services de l'urbaniste responsable du dossier. Ce montant comprend un temps maximum de 2 heures par séance, la préparation, ainsi que le temps et les frais de déplacement. Tout temps excédentaire sera facturé au taux horaire correspondant;

4.5 Des frais de matériel au tarif en vigueur établi par résolution du comité administratif de la M.R.C. de Francheville;

4.6 Des frais de manutention de 15 % pour tout matériel produit à l'extérieur par un fournisseur;

4.7 Les taux relatés à 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 sont établis pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997. Le cas échéant, ils seront ajustés au premier janvier de chacun des exercices suivants.

ARTICLE 5 - Paiement des contributions

Les contributions financières de la municipalité sont payées à la M.R.C. selon l'échéancier suivant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5.1 A la conclusion des travaux spécifiques demandés définis à l'article 3 sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.2;

5.2 Nonobstant l'alinéa précédent, la M.R.C. se réserve le droit de procéder à la facturation mensuellement;

5.3 Les sommes dues sont payables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement de la M.R.C. Elles portent intérêt au taux décrété annuellement par le conseil de la M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 6 - <u>Inscription, début des travaux et travaux supplémentaires</u>

6.1 Aux fins de la présente entente, une résolution ou une lettre du secrétaire-trésorier ou du greffier d'une municipalité locale permet l'inscription d'une demande, pour la réalisation de travaux en matière d'urbanisme par le service de l'aménagement du territoire;

6.2 Ladite résolution ou ladite lettre doit contenir le détail des travaux envisagés en référence aux dispositions de la présente entente, notamment à ce qui a trait à l'article 3;

6.3 Ladite résolution ou ladite lettre doit être acceptée par le comité administratif de la M.R.C.;

6.4 Le comité administratif, suite à son analyse, se réserve le droit de refuser une demande de réalisation de travaux (tel que décrit à l'article 3) ou toute demande subséquente de réalisation de travaux supplémentaires;

6.5 Dans le cas d'un refus du comité administratif d'accepter une demande de réalisation de travaux pour le compte d'une municipalité partie à l'entente, ladite municipalité peut porter cette décision en appel au conseil de la M.R.C. qui décide en dernier essor;

6.6 Par la résolution ou la lettre une municipalité peut obtenir une estimation préalable des coûts avant que ses travaux soient autorisés par le comité administratif. Les frais encourus pour cette estimation sont facturés à la demanderesse.

ARTICLE 7 - <u>Durée de l'entente</u>

La présente entente prend fin le 31 décembre 2001.

ARTICLE 8 - <u>Modalités de renouvellement</u>

La présente entente pourra se renouveler aux mêmes conditions pour des périodes successives de douze mois à moins que l'une des parties à l'entente n'informe par courrier recommandé les autres parties de son intention d'y mettre fin et ce au moins 120 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 - Surveillance

Le comité administratif de la M.R.C. est par les présentes autorisé à veiller à la bonne marche de la présente entente notamment :

9.1 de formuler toutes recommandations pour l'atteinte de l'objectif visé par la présente entente;

9.2 d'étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport aux parties;

9.3 d'adopter toute règle jugée nécessaire ou de refuser, les résolutions de la municipalité demandant la réalisation de travaux prévus à la présente entente;

9.4 de recevoir et d'analyser toute plainte portée à l'encontre des travaux prévus à la présente entente et de prendre tout moyen jugé nécessaire pour remédier à la situation;

9.5 de procéder à l'embauche de tout(e) travailleur(euse) occasionnel(le) afin de réaliser les mandats définis à l'article 3, sous réserve des dispositions applicables de la convention collective de la M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 10 - Responsabilité de la M.R.C.

La M.R.C. verra à réaliser l'objet de l'entente et les travaux décrits à l'article 3 et sera à cet effet responsable de l'embauche et/ou de la gestion du personnel requis pour la réalisation desdits travaux et l'achat du matériel nécessaire, sous réserve toutefois des dispositions des articles 6.4 et 6.5.

ARTICLE 11 - Responsabilités de la municipalité

11.1 La municipalité s'engage par la présente entente à faire les paiements décrits à l'article 5, pour les travaux décrits à l'article 3 et réalisés selon les modalités de l'article 6;

11.2 La municipalité s'engage par la présente à mettre à la disposition de la M.R.C. tout document en sa possession permettant de faciliter la réalisation des travaux;

11.3 La municipalité s'engage par la présente à offrir la collaboration de ses officiers municipaux afin de faciliter la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - Propriété des travaux

La municipalité demeure propriétaire des études et des documents produits à l'intérieur de la présente entente. Toute reproduction de ces documents pour le compte d'un tiers doit être préalablement autorisée par la municipalité.

ARTICLE 13 - Dépenses en immobilisations

Aucune dépense en immobilisation n'est prévue pour réaliser l'objet de la présente entente.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 - Nouvelles adhésions

Tout autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

14.1 La municipalité obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente, exprimé par résolution;

ARTICLE 15 - Partage de l'actif et du passif

15.1 Tout surplus réalisé aux fins de la présente entente sera versé au fonds général de la M.R.C.;

15.2 Tout déficit subi aux fins de la présente entente sera absorbé et compensé par le fonds général de la M.R.C.

ARTICLE 16 - Entrée en vigueur de la présente entente

La présente entente entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1er janvier 1997)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Cap-de-la-Madeleine, ce 12e jour du mois de août 1996.

SOUMISSION PRODUITS PETROLIERS

ATTENDU que la municipalité possède plusieurs véhicules et machineries qui requièrent de l'essence régulière sans plomb et/ou du diésel clair.

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès des fournisseurs ci-après, soient:

Charbonnerie Champlain	Sans Plomb	.5988/litre
	Diésel	.5072/litre
Jean Paul Deshaies	Sans Plomb	.5799/litre
	Diésel	.4757/litre
Sonic	Sans Plomb	.5755/litre
	Diésel	.4718/litre
Irving	Sans Plomb	.5686/litre
	Diésel	.4701/litre

Les prix incluent les taxes et les frais de transport et sont sujets à la fluctuation du marché.

366-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par monsieur Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Irving pour la fourniture d'essence régulière sans plomb et du diésel clair pour la période d'un an. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION: RÈG. D'EMPRUNT DOMAINE 30 ARPENTS

367-96 Il est proposé par monsieur Gilles Bourgoin et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement d'emprunt autorisant la réalisation de travaux d'infrastructures dans les rues Grande Allée, de la Forêt et du Domaine.

SIGNATURE ENTENTE PLACE DUBOIS

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement #326-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

ATTENDU que le promoteur, Gestion Del Inc désire être maître d'oeuvre pour des travaux d'infrastructures à réaliser dans les rues de la Sablière, 7e Avenue et la rue du lot P-196,

368-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Deslauriers, appuyé par monsieur Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-lac signe une entente relative à des travaux municipaux dans le secteur Place Dubois pour réaliser la 7e Avenue, le prolongement de la rue de la Sablière et une partie de la rue sur le lot P-196, avec le promoteur Gestion Del Inc. Et d'autoriser monsieur le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: REG. EMPRUNT PLACE DUBOIS

369-96 Il est proposé par monsieur Denis Deslauriers, unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement d'emprunt autorisant des travaux d'infrastructures sur le prolongement de la rue de la Sablière, 7e Avenue et sur une partie de la rue du lot P-196 dans le secteur de Place Dubois.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION REG. EMPRUNT RUE GERMAIN

370-96 Il est proposé par monsieur Gilles Perron, unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement d'emprunt autorisant des travaux d'aqueduc sur la rue Germain.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: CLAUDETTE JANVIER

ATTENDU que madame Claudette Janvier s'adresse à la commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole, aliéner et lotir une partie du lot P-361 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Madame Claudette Janvier désire utiliser cette partie de terrain sise en bordure du rang des Garceau pour y réaliser une construction résidentielle,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme permet cette dite utilisation,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

371-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par monsieur Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par madame Claudette Janvier, sur le lot P-361 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ECLAIRAGE STATIONNEMENT COMPLEXE

ATTENDU que la municipalité souhaite compléter l'aménagement du stationnement du complexe sportif,

ATTENDU qu'il est prévu de compléter l'éclairage du stationnement,

372-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles perron, appuyé par monsieur Michel Brunelle de procéder à des demandes de soumission par voie d'invitation auprès de différents fournisseurs de matériel électrique, le tout conformément au devis préparé par le directeur de l'administration.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ASPHALTE COMPLEXE ET RUE DU PARC

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite compléter le pavage du stationnement du complexe sportif et de la rue du Parc ,

ATTENDU que monsieur Marc Sansfaçon, Ingénieur a préparé un devis à cet effet,

373-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles perron, appuyé par madame Jeanne d'Arc parent de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation auprès de différents fournisseurs d'asphalte de la région, soient; Maskimo, Pagé Construction et Continental Asphalte.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEURS LÉGAUX: DOSSIER BIBLIOTHEQUE

CONSIDÉRANT que lors d'une inspection de routine effectué sur la toiture de la bibliothèque municipale au mois d'avril 1996, nous avons constaté de nombreuses anomalies sur la dite toiture,

CONSIDÉRANT que nous sommes convaincus que cette situation est anormale et nécessitera une intervention à court terme,

374-96 CONSIDÉRANT que l'architecte et l'entrepreneur ont été convoqués et avisés par lettre recommandée, et que depuis nous avons pas connu de développement dans le dossier, il est proposé par monsieur Gilles Bourgoin, appuyé par monsieur Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay et Associés d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour que la municipalité obtienne gain de cause face aux personnes responsables de cette situation.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONTRAT MARC SANSFAÇON, INGÉNIEUR

ATTENDU que le contrat de monsieur Marc Sansfaçon, Ingénieur est échu depuis le 13 mai 1996,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler son contrat,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

375-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de travail de monsieur Marc Sansfaçon, Ingénieur au service des travaux publics pour une période d'un an, soit la période du 13 mai 1996 au 13 mai 1997. Qu'une augmentation de 1.5% lui soit accordée pour la durée de son contrat.
Adoptée à l'unanimité.

No de résolution ou annotation

MANDAT AVISEURS LÉGAUX PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

ATTENDU que la municipalité réalisera des travaux d'infrastructures dans la rue Place Bellevue,

ATTENDU que des conduites doivent être installées sur le terrain de monsieur Michel Cossette, au 581 de la rue Place Bellevue,

ATTENDU que pour ce faire, la municipalité doit obtenir une servitude permanente d'égout et une servitude temporaire de construction,

376-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Perron, appuyé par monsieur Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay, Bois, Mignault Lemay et Associés à entreprendre les procédures d'expropriation dans le but d'obtenir une servitude de passage pour la pose d'une conduite d'égout sanitaire dont l'emprise est décrite au plan et à la description technique de l'arpenteur géomètre Pierre Roy portant le numéro de dossier 39834 et de ses minutes 2784 à 2790 et 2795 dont un exemplaire est versée aux archives de la municipalité sous la côte # 8382 . Que la municipalité approprie à même son fonds général la somme de 4,000.00$ pour la réalisation des procédures d'expropriation et les frais d'indemnisations.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ÉVALUATEUR PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

ATTENDU que la municipalité entreprend des procédures d'expropriation pour obtenir les servitudes sur la propriété de monsieur Michel Cossette au 581 rue Place Bellevue pour y installer des conduites d'égout,

ATTENDU qu'un évaluateur doit intervenir dans le dossier,

377-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Deslauriers, appuyé par madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de mandater la firme Martel et Villemure Inc. à intervenir dans le dit dossier.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

378-96 Il est proposé par monsieur Gilles Bourgoin, appuyé par monsieur Gilles Perron et résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée.

20698	Bergeron Patric	118.40
20699	Cyr Elyse	189.28
20700	Marchand Yves	100.45
20701	Sansfaçon Marc	156.10
20702	Récupération Nord	740.70
20703	Rona Entrepôt	720.46
20704	Abonnement Québec	126.49
20705	Pépinière du Lac St-Pierre	1 363.19
20706	Tennis Mauricie Plus	187.50

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20707	L.C.S. inc.	398.84
20708	Hamel Roy Pinard	4 183.39
20709	Gazon Maski	92.30
20710	J.R. Brisson Equip.	200.48
20711	Doucet inc.	48.40
20712	Laboratoire MBF Ltée	1 927.32
20713	Batterie et Equipement	44.44
20714	Clotures Cambrek inc.	72.02
20715	Crédit Bail Cle	124.72
20716	Distribution M. Lessard	368.07
20717	Syndicat Employés	1 389.23
20718	La Laurentienne	7 395.82
20719	Ministre des Finances	19 694.46
20720	Receveur Général du Canada	5 350.85
20721	Receveur Général du Canada	9 658.73
20722	S.P.A.M.	289.20
20723	Provigo	282.99
20724	L'Equipeur	91.15
20725	WalMart	55.03
20726	Société Canadienne Postes	170.63
20727	Pépinière Louiseville	1 777.69
20728	Alexandre Gaudet Ltée	433.41
20729	C.P. Rail Ltée	832.52
20730	Morasse Jacynthe	115.15
20731	Centre Québécois Val	35.00
20732	Services Financiers	685.25
20733	Hydro Québec	7 476.27
20734	Cantel	93.61
20735	Ass. Desjardins Laurentienne	2 109.37
20736	Gaz Métropolitain	200.46
20737	Petite Caisse	160.95
20738	Sintra Inc.	87 279.16
20739	Dupont Serge	271.80
20740	Lajoie Françoise	1 000.00
20741	Délisle Sébastien	725.80
20742	Gervais Pierre	874.95
20743	Bouchard Mario	635.55
20744	Béliveau Yves	335.82
20745	Tremblay Jacques	263.93
20746	Gélinas Danielle	360.99
20747	Alarie Roger	440.41
20748	Morin Robert	442.70
20749	Dupont Christian	443.65
20750	Thibeault J.Jacques	416.57
20751	Saucier Yvon	414.67
20752	Fecteau Laurent	248.42
20753	Lapointe Jean-Yves	589.00
20754	Trottier Daniel	287.37
20755	Martel Daniel	242.25
20756	Brouillette Guy	400.42
20757	Vallières Bertrand	652.65
20758	Boissonneault Guy	601.35
20759	Caron André	764.75
20760	Marineau Jocelyn	357.67
20761	Beaudry Martial	101.50
20762	Arsenault Roger	898.47
20763	Girard Yves	868.30
20764	Bellemare François	339.40
20765	Masse Donald	273.60
20766	Vincent Luc	322.05

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20767	Trépanier Michel	359.57
20768	Chevalier Oscar	366.22
20769	Francoeur Sylvain	370.50
20770	Renaloza Rosa	425.60
20771	Héroux Robert	392.35
20772	Guilbert Jacques	282.62
20773	Arsenault Diane	381.90
20774	Cloutier Rachel	406.60
20775	Deshaies Francis	179.17
20776	Lafontaine Marthe	442.70
20777	Beaulieu Pierre	402.41
20778	Lépine Normand	157.61
20779	Boisvert Luc	246.52
20780	Bolduc Daniel	389.97
20781	Montembault Gérard	310.65
20782	Dufresne Brigitte	297.35
20783	Dubuc Nathalie	282.62
20784	Thibault François	285.47
20785	Carpentier Guy	358.15
20786	Héon Tony	283.10
20787	Lamarche Dominique	290.22
20788	Beauchemin Serge	372.40
20789	Gélinas Marielle	362.42
20790	Tremblay Francis	331.55
20791	Morin Michel	380.95
20792	Maloin François	351.50
20793	Laroche Pierre	77.28
20794	Giroux Gilles	507.77
20795	Thiffault Yves	426.55
20796	Richard Jérôme	337.25
20797	Denis Guy	318.25
20798	Pinard Raymond	894.04
20799	Milot Clément	34.50
20800	Gauthier Jean	380.95
20801	Valois Nathalie	253.65
20802	Paquin Gilbert	274.07
20803	Boisvert Denis	285.47
20804	Bouchard Diane	456.00
20805	Proulx Manon	217.07
20806	Nourry Lise	360.52
20807	Paradis André	898.00
20808	Champagne Luc	646.95
20809	Boucher Alain	649.80
20810	Normandin Manon	879.70
20811	Desfossés Pierre	575.70
20812	Bourret Mario	756.20
20813	Dupont Claude	630.80
20814	Patenaude Danielle	639.35
20815	Lehouiller Jacques	899.65
20816	Fraser Kathleen	626.05
20817	Morin Mario	680.20
20818	Genest Pierre	685.90
20819	Bordeleau Serge	519.65
20820	Binette Robert	338.67
20821	Lavergne J-François	334.87
20822	Belhumeur Diane	910.35
20823	Dumont Micheline	361.95
20824	Lalancette Gilles	416.57
20825	Hélie Maurice	100.07
20826	Simard Jean	704.82

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20827	Peterson Normand	869.43
20828	Plomberie G. Lyonnais	1 390.25
20829	M. Cossette Excavation	148 802.50
20830	Laboratoire MBF Ltée	333.54
20831	Sintra inc.	222 736.48
20832	Hamel Roy Pinard	17 721.66
20833	Daniel Bellerive Exc.	392.01
20834	Aro-Plantes	155.54
20835	Houle Louise	146.02
20836	Bergeron Patric	110.72
20837		
20838	Lalancette André	122.67
20839	Gélinas Roland	207.57
20840	Berthiaume Irène	35.53
20841	Bergeron Claude	105.50
20842	Domaine des 30 Arpents	685.21
20843	Hélène Bélanger et All	6.29
20844	Cormier Annie	109.60
20845	St-Arnaud Gilles	231.17
20846	Sansfaçon Marc	146.30
20847	Tardif Marlène	84.48
20848	Cantel	229.83
20849	Hydro Québec	11 583.89
20850	Bell Mobilité	280.61
20851	Publications Gouvern.	171.15
20852	Autobus Pellerin inc.	797.68
20853	Crédit Bail Clé	124.72
20854	Mont Saint-Sauveur	960.00
20855	Alexandre Gaudet Ltée	223.29
20856	Cafés René Bergeron	90.00
20857	Cafés Nordo	75.00
20858	A.Q.T.E.	51.28
20859	Balançoires Mercier	341.87
20860	Laboratoire Shermont	63.25
20861	Sports Inter Plus	2 091.07
20862	Sports Inter Plus	1 266.40
20863	Holbec inc.	11 765.85
20864	Holbec inc.	143.58
20865	Dist Michel Lessard	226.02
20866	Bell Canada	1 159.41

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jacques Boucher, du Chemin Ste-Marguerite s'informe de la suite à donner à la pétition qui a été déposé en début d'assemblée. Les citoyens demandent par cette pétition d'être raccordés au réseau d'égout, lequel est en construction actuellement.

Monsieur le Maire mentionne qu'il n'est pas question actuellement de brancher les résidences de ce secteur sur le réseau d'égout, puisqu'il n'y a pas de conduite de collecte qui est installée, il mentionne également qu'il y aura éventuellement une rencontre d'information tel que demandé par les citoyens.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Suzanne Dubuc de la rue Montour demande pourquoi la municipalité n'a pas démenti la teneur de l'article parue dans le journal l'hebdo, lequel traitait de la répartition des coûts dans le projet des travaux d'infrastructures de la rue Montour.

Monsieur le Maire mentionne qu'il n'était pas dans les intentions de la municipalité d'entamer un débat sur le dit sujet.

Madame Carmen Morissette, ile St-Eugène mentionne que le recensement des alvins a été fait à partir d'échantillons pris dans la partie Ouest du marais de l'ile St-Eugène.

Monsieur Ghyslain Juneau du chemin Ste-Marguerite demande si les délais permettront de raccorder les citoyens du chemin Ste-Marguerite compris entre Place Bellevue et le chemin de Petites Terres à la conduite d'égout sanitaire.

Monsieur le Maire réexplique qu'actuellement aucune conduite de collecte d'égout sanitaire est installée dans cette portion du chemin Ste-Marguerite, il mentionne également qu'aucune subvention n'était disponible pour cette section de travaux et qu'actuellement, seule une conduite de refoulement y sera installée. Cependant il mentionne qu'il y aura peut-être une solution alternative qui sera proposée à certains citoyens de ce secteur. Il mentionne également que c'est après une étude des coûts qu'il a été décidé de limiter les travaux dans cette portion du chemin Ste-Marguerite.

Monsieur Richard de la rue Simard demande si la municipalité pense à court terme de réaliser des travaux d'infrastructures dans la rue Simard.

Monsieur le Maire mentionne que dans un avenir rapproché la municipalité considérera une telle demande.

Monsieur Richard demande de plus, que la municipalité étende de l'abat poussière dans la rue Simard puisque depuis l'ouverture du chemin de détour l'augmentation de la circulation fait en sorte qu'il y a beaucoup de poussière dans le secteur.

La municipalité verra à remédier à cette situation.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

379-96 Il est proposé par monsieur Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 août 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- ☐ Prière
- ☐ Constatation du quorum
- ☐ Réception de pétitions
- ☐ Lecture et adoption de l'ordre du jour
- ☐ Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- ☐ Affaires découlant de l'assemblée précédente
- ☐ Rapport de comités
- ☐ Période de questions (15 minutes)
- ☐ Correspondance et réponse

1- Projet de règlement - modification urbanisme
2- Règlement d'emprunt Domaine trente Arpents
3- Emprunt temporaire Place Bellevue règl. #330
4- Mandat aviseurs légaux: usages dérogatoires
5- Mandat aviseurs légaux: zone P-G01
6- Mandat professionnel rue Montour : ingénieur-arpenteur
7- Mandat Notaire: cession M. Trahan (rue des Erables)
8- Félicitation Alex Marchand
9- Mandat Notaire : services rues Bellevue et des Pins
10- Appui dossier Marc Trudel
11- Modif. zonage Léonie Lavoie
12- Décision dérogation mineure : Rosaire Laflamme
13- Mandat Notaire, arpenteur : Dossier R. Gélinas
14- Mandat Notaire, arpenteur : Extrémité rue Des Pins
15- Achat ponceau - correction résolution

380-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 12 août 1996
et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente assemblée.

381-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 août 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5020 concernant le prolongement des travaux sur le chemin Ste-Marguerite, on demande si l'on a pris des informations.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas possible de prolonger le contrat de l'entrepreneur puisque ce sont des travaux trop importants. On a pas eu le temps de sortir un estimé des coûts à cause des nombreux travaux présentement en cours. Monsieur Juneau sera avisé de ce retard. On devrait tenir une rencontre vers la mi-octobre avec les gens de ce secteur.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène du milieu : On demande s'il y a eu des développements concernant l'aqueduc sur la rue Des Plaines.

Non pas encore mais vers la mi-septembre.

Loisirs : On profite de l'occasion pour féliciter le corps de tambours et clairons les Arcs-en-ciel de Pointe-du-Lac qui ont obtenu une première position en classe concert lors du championnat provincial tenu à Montréal le 24 août dernier.

Sécurité publique : aucun

Urbanisme : Le Comité consultatif d'Urbanisme dépose ses recommandations à l'égard des demandes de dérogation mineure reçues, soit : Monsieur Rosaire Laflamme, Monsieur Daniel Gauthier, Monsieur Georges Brochu et fait une recommandation dans le dossier du Centre d'Education populaire.

ATTENDU que la Municipalité a reçu des demandes de dérogation mineure soit, celles de Monsieur Daniel Gauthier, de Monsieur Georges Brochu, de Monsieur René Bourassa et de Monsieur Maurice Coulombe,

ATTENDU que ces demandes ont été transmises au Comité consultatif d'Urbanisme qui a fait ou fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

382-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 23 septembre la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur ces demandes de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité suggère de procéder à la nomination d'un membre au Comité consultatif lors de la séance du 9 septembre prochain.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Transports : On souligne que malgré l'ampleur des travaux d'infrastructures en cours actuellement, les chemins de détour sont relativement en bon état.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le relevé du scrutin tenu le 18 août
dernier concernant le règlement numéro 350 décrétant des travaux d'infrastructures sur les rues Montour. Des 98 personnes habiles à voter du secteur qui ont exprimé leur vote, 61 ont été en faveur du règlement et 37 contre. Le règlement numéro 350 est donc approuvé par les personnes habiles à voter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne qu'il n'y a pas de copies de l'ordre du jour disponibles pour les personnes présentes à l'assemblée.
Le Secrétaire-trésorier souligne que c'est un oubli de sa part.

M. Roger Blanchette demande certaines explications relativement à certains chèques apparaissant au dernier procès-verbal.
Les explications lui sont fournies.

M. Frédéric Richard, rue Simard, remercie la Municipalité d'avoir épandu du calcium sur sa rue compte tenu que la circulation a été détournée dans son secteur.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande pourquoi la Municipalité tenait à faire autant de travaux cette année et pourquoi ne pas prendre le temps d'informer les citoyens.
Monsieur le Maire souligne que le programme d'assainissement des eaux avait un échéancier à respecter de même que pour les rues Des Érables, Garceau et Bellevue qui ont un rapport avec les travaux de la SQAE. Il souligne également que les explications concernant les travaux des rues Montour ont été données à maintes reprises.

Monsieur Gauthier souligne que les médias annoncent que le programme d'infrastructures Canada-Québec serait reconduit pour une année supplémentaire.
Monsieur le Maire souligne qu'il a assisté à une rencontre avec le Premier Ministre Chrétien et qu'il semble que le gouvernement canadien soit prêt à renouveler cette entente mais les provinces doivent également confirmer leur participation, ce qui n'a pas été fait.

Madame Jean Dupont, rue Montour, demande à quel moment les travaux de la rue Montour devraient débuter.
Monsieur le Maire souligne que la Municipalité a confié les mandats au notaire et aux arpenteurs de procéder à la préparation des documents légaux et à un appel d'offre public pour les travaux qui devrait être fait en septembre. Les travaux devraient normalement débuter en octobre, ce qui impliquent que les conduites seront probablement toutes installées cette année mais que le pavage pourrait être terminé au printemps prochain.

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si les travaux de son secteur comprennent également les travaux sur la rue Beaubien car il souligne que Monsieur Lacombe demeure sur la rue Beaubien.
On lui explique que les travaux nécessaires au raccordement de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Lacombe seront effectués mais que cela n'implique pas de travaux majeurs sur la rue Beaubien.

M. Jean Dupont, rue Montour, remercie le Conseil municipal de leur appui pour la réalisation des travaux sur la rue Montour.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande pourquoi Monsieur le Maire semble bouleverser des questions des contribuables.

Monsieur le Maire souligne que c'est parce que les mêmes questions reviennent depuis déjà quelques mois et que les réponses ont été fournies à maintes occasions. Le règlement du secteur des rues Montour a été approuvé par les personnes habiles à voter et le processus se poursuit. Il invite donc Monsieur Gauthier à poser des questions sur d'autres sujets et il aura des réponses à celles-ci.

Monsieur Gauthier demande si Monsieur Lacombe pourrait refuser les travaux et ne pas avoir à payer.

Monsieur Lacombe ne peut refuser le raccordement puisqu'il a été inclus dans les travaux du secteur des rues Montour. Il devra donc payer.

CORRESPONDANCE

Remerc. Monsieur Mario Béland et Madame Lynda Boisvert du 1940 rue Notre-Dame, remercient la Municipalité d'avoir fait parvenir "un gâteau de couches" pour souligner la naissance de leur fille Mariline.

Yamachiche La municipalité de Yamachiche fait parvenir une résolution de son conseil municipal informant de son intention d'interdire la circulation des véhicules lourds sur le prolongement du rang Acadie situé sur le territoire de Yamachiche soit de l'intersection de la route 138 jusqu'à la voie ferrée et demande l'appui de notre municipalité.

ATTENDU que la municipalité de Yamachiche désire réglementer la circulation des véhicules lourds sur ses chemins publics afin d'en protéger l'infrastructure,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté la résolution 343-96 appuyant le projet de réglementation de la municipalité de Yamachiche,

ATTENDU qu'il y a lieu de compléter cette résolution par l'ajout d'une partie du rang de l'Acadie,

383-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la municipalité de Yamachiche dans son projet de réglementer la circulation de véhicules lourds sur son territoire et compléter sa résolution 343-96 en ajoutant la partie du rang Acadie située sur le territoire de Yamachiche soit de l'intersection de la route 138 jusqu'à la voie ferrée.
Adoptée à l'unanimité.

Hampden La municipalité de Hampden, localisée en Estrie, demande une aide financière à la municipalité dans le but de l'aider à contester la réclamation de sa M.R.C. pour les années 95-96 et demander l'annulation d'un règlement imposant une contribution relativement à une entente de jumelage avec la M.R.C. du Granit pour réaliser un projet de nature touristique au Mont Mégantic.

Fond.coeur Madame Lorraine C. Nault, présidente région centre du Québec de la Fondation

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de la maladie du coeur du Québec, remercie le conseil municipal d'avoir bien voulu procéder à la proclamation municipale de février, mois du coeur, sur le territoire de Pointe-du-Lac.

PROJETS DE RÈGLEMENTS - MODIFICATION URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 384-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 2 septembre 1996 au 19 septembre 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Délimiter, à l'est du rang des Petites Terres, approximativement entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, deux nouvelles aires d'affectation du sol. La

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

première «Agricole et récréative» est située sur le lot 301-P. La seconde «Récréative» est située au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

- Favoriser, à l'intérieur de ces deux nouvelles aires d'affectation du sol, le développement d'activités récréatives de nature extensive. Dans le cas de l'affectation du sol Agricole et récréative, ces activités devront être compatibles avec la vocation agro-forestière prédominante du secteur.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 331-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par la délimitation, sur la carte, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, d'une nouvelle aire d'affectation du sol «Récréative». Cette nouvelle aire d'affectation du sol est située au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P. Par l'ajout, sur la carte, de cotes au niveau de cette aire d'affectation.

  . Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Affectations du sol», de ce qui suit :

    «R Récréative»

  . Par la délimitation, sur la carte, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, d'une nouvelle aire d'affectation du sol «Agricole et récréative». Cette nouvelle aire d'affectation du sol est située au niveau du lot 301-P.

  . Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Affectations du sol», de ce qui suit :

    «A-RE Agricole et récréative».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - <u>TROISIÈME ORIENTATION - MAINTENIR LE CARACTÈRE RURAL AU NORD DE L'AUTOROUTE 40</u>

3.1 Le tableau 3.3 - Objectifs et propositions d'intervention - milieu rural (orientation 3), de la section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation - Maintenir le caractère rural, au nord de l'autoroute 40» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions» correspondant à l'objectif 3.1, de ce qui suit :

«Objectifs	Interventions
3.1	Attribuer une vocation Agricole et récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau du lot 301-P, à l'intérieur de la zone agricole permanente».

3.2 Le tableau 3.3 - Objectifs et propositions d'intervention - milieu rural (orientation 3), de la section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation - Maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième objectif 3.2, de ce qui suit :

«

Objectifs	Interventions
3.3 Distinguer un secteur à vocation récréative de nature extensive, en périphérie de l'aire d'urbanisation (périmètre urbain)	Attribuer une vocation Récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau des lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, à l'intérieur du périmètre urbain.»

ARTICLE 4 - <u>AFFECTATION RÉCRÉATIVE</u>

La sous-section intitulée «Affectation récréative», de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifiée par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Une seconde aire d'affectation du sol récréative a été attribuée, dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 331-1, à un secteur de la municipalité situé dans le périmètre d'urbanisation, en périphérie.

Localisée à l'est du rang des Petites Terres, approximativement entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, sur les lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, ce secteur est avantageusement localisé au niveau d'une bretelle d'autoroute, dans un milieu de type rural à très faible densité d'occupation du sol. Favoriser le développement d'une aire d'affectation du sol Récréative de nature extensive (ex : terrain de golf, pisciculture, etc.), dans cette portion du territoire municipal, s'appuie donc sur la présence d'éléments positifs tels que la grande facilité d'accès de ce secteur et la bonne intégration dans le milieu environnant, des types d'activités récréatives susceptibles de s'y dérouler.

La réglementation d'urbanisme viendra fixer de façon plus précise, les usages récréatifs de nature extensive, qui pourront être autorisés à l'intérieur de ce secteur à vocation récréative.»

ARTICLE 5 - AFFECTATION AGRICOLE ET RÉCRÉATIVE

La section 3.4.2 intitulée «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par l'ajout, à la suite de la sous-section intitulée «Affectations agricole et commerciale», de ce qui suit :

« À l'intérieur de la zone agricole, une aire d'affectation du sol agricole et récréative a été délimitée à l'est du rang des Petites Terres, sur le lot 301-P, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles. Cette portion du territoire municipal, tout en conservant son caractère agro-forestier prédominant, est donc également pressentie pour le déroulement d'activités récréatives de nature extensive, compatibles avec la vocation première de ce secteur de la municipalité.

Mentionnons que cette aire d'affectation du sol agricole et récréative est adjacente à une aire d'affectation du sol récréative, située quant à elle en zone dite blanche. À l'intérieur de cette aire d'affectation récréative, le déroulement d'activités récréatives de nature extensive est également favorisé (ex : terrain de golf, pisciculture, etc.).

Conformément au règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 331-1, le règlement de zonage de la municipalité numéro 130 pourra donc être amendé, afin d'autoriser l'implantation d'activités récréatives de nature extensive. Précisons toutefois, qu'afin d'assurer la conformité au contenu du schéma d'aménagement régional, une sélection des usages à être autorisés au niveau du règlement de zonage, se devra d'être effectuée avec discernement, afin de respecter la vocation agro-forestière prédominante de ce secteur de la municipalité, à l'intérieur duquel on désire introduire certaines activités récréatives de nature extensive.»

ARTICLE 6 - ANNEXE I - TABLEAU SYNTHÈSE

6.1 Le tableau syntèse intitulé «Plan d'urbanisme de Pointe-du-Lac, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions», correspondant à l'objectif 3.1, de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Objectifs	Interventions
3.1	. Attribuer une vocation Agricole et récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau du lot 301-P, à l'intérieur de la zone agricole permanente.»

6.2 Le tableau synthèse intitulé «Plan d'urbanisme de Pointe-du-Lac, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième objectif 3.2, de ce qui suit :

Objectifs	Interventions
3.3 Distinguer un secteur à vocation récréative de nature extensive, en périphérie de l'aire d'urbanisation (périmètre urbain).	. Attribuer une vocation Récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau des lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, à l'intérieur du périmètre urbain.»

ARTICLE - 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 385-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 2 septembre 1996 au 19 septembre 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Àccroître, entre la 7e Rue et la 8e Rue, ainsi qu'entre la 3e Rue et la limite nord de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, le secteur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, situé à l'ouest de la rue de la Sablière.

- Favoriser dans l'ensemble de ce secteur résidentiel de moyenne densité, l'implantation des usages résidentiels de type unifamilial jumelé, contigu (déjà favorisés avant l'agrandissement du secteur), ainsi que de l'usage résidentiel de type unifamilial isolé, conformément aux groupes d'usages Habitation, autorisés au plan d'urbanisme, selon les types de densités d'occupation du sol prescrites.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 332-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par l'agrandissement, sur la carte, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle), situé à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 7e Rue et la 8e Rue,

ainsi qu'entre la 3e Rue et la limite nord de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les chemins des Pins et des Près.

  . Par l'ajout, sur la carte, de cotes à l'intérieur du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol et par l'identification de la 7e Rue.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ

La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout intercalé, à la suite du septième paragraphe, des paragraphes suivants :

«Un agrandissement de ce secteur résidentiel à moyenne densité a été favorisé dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 332-1.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cet agrandissement, effectué au niveau d'une portion du lot 196-P, à l'ouest de la rue de la Sablière, fait en sorte que cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, s'étend dès lors depuis l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale et résidentielle située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite (au niveau de la «Place Dubois»), jusqu'à la 8e Rue. Pour ce qui est des usages qui y seront favorisés, disons que les usages de type résidentiel unifamilial jumelé et contigu y seront toujours privilégiés, mais également l'usage résidentiel de type unifamilial isolé et ceci dans l'ensemble de ce secteur de la Place Dubois. D'autres types d'usages résidentiels pourraient éventuellement y être accueillis, ceci conformément aux groupes d'usages Habitation favorisés au plan d'urbanisme, selon les types de densités d'occupation du sol prescrites.

ARTICLE - 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 386-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 2 septembre 1996 au 19 septembre 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

6° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40, par l'ajout des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du chemin des Petites Terres et de la rue Germain, à proximité du chemin Sainte-Marguerite.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 352-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située de part et d'autre du rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du rang des Petites Terres, à partir des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, qui jusqu'alors faisaient partie intégrante d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité.

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout, à la suite du dix-neuvième paragraphe, de ce qui suit :

«Une redélimitation mineure de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle située de part et d'autre du rang des Petites Terres, soit entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite, est mise de l'avant au niveau du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 352-1.

L'objectif de cette modification consiste essentiellement à ajouter à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, un terrain formé des lots 224-P, 225-P, qui de par sa localisation, à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, s'intègre adéquatement à la vocation mixte, commerciale et résidentielle, donnée dans cette portion du territoire, non seulement au rang des Petites Terres, mais également aux abords du chemin Sainte-Marguerite.»

ARTICLE - 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 387-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone RA-01 : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

  . Délimiter, à partir de la zone RU-01, une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01.

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone RA-01.

. Favoriser dans la nouvelle zone RA-01, l'implantation des usages des groupes Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c) (récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

. Transposer dans la nouvelle zone RA-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone RU-01, à l'exception de la marge arrière des bâtiments principaux établie à 6 m (19,7 pi).

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 333-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.5, 41.1, 64.2, 117, 118, 119, 120 et 121 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du thème «Zone récréative» par «Zones récréatives».

- Par l'ajout, dans la légende, à la suite de l'appellation de zone RE-01, de la nouvelle appellation de zone RA-01.
- Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone RU-01, au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

- Par l'ajout, au niveau de la nouvelle zone RA-01, de cotes.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le cinquième alinéa est modifié par l'ajout de l'appellation de zone RA.

ARTICLE 6 - LES GROUPES RÉCRÉATION

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le premier paragraphe du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Rj-01, de l'appellation de zone RA-01.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Id, de la nouvelle appellation de zone RA.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, de premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Id, de la nouvelle appellation de zone RA.

- Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone RU-01, au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par l'ajout, au niveau de la nouvelle zone RA-01, de cotes.

ARTICLE 9 - TYPE DE ZONE (ZONE RÉCRÉATIVE)

9.1 Le titre de la Section V intitulée «Zone récréative» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Zones récréatives».

9.2 Le titre de l'article 117 intitulé «Type de zone» (zone récréative) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Types de zones».

9.3 Le contenu de l'article 117 intitulé «Type de zone» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«RA-01».

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 118 intitulé «Usages autorisés par zone» (zone récréative) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone RA-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation VII, Récréation I a), b), c), Récréation II e), g) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 119 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 120 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . hauteur maximale : 2 étages»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 121 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 388-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone AR-01 : située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

  . Délimiter, à partir de la zone AF-02 au niveau du lot 301-P, une nouvelle zone dont l'appellation est AR-01;

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone AR-01;

  . Favoriser dans la nouvelle zone AR-01 l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c), (Récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet ...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

  . Transposer dans la nouvelle zone AR-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone AF-02, à l'exception de la marge arrière des bâtiments principaux désormais établie à 6 m (19,7 pi).

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 334-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.5, 41.1, 64.2, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____ _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème zones agro-forestières, de la nouvelle appellation de zone, AR-01.

- Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est AR-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone adjacente AF-02, au niveau du lot 301-P.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zone», le septième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone AR.

ARTICLE 6 - LES GROUPES RÉCRÉATION

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le sixième paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone AA-02, de la nouvelle appellation de zone AR-01.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF, de la nouvelle appellation de zone AR.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, de premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF, de la nouvelle appellation de zone AR.

8.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF-04, de la nouvelle appellation de zone AR-01.

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le contenu de l'article 128 intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01»

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone AR-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation VII, Agriculture I (l'ensemble des usages de ce groupe), Agriculture II (l'ensemble des usages de ce groupe), Récréation I a), b), c), Récréation II e), g) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agroforestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones» du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain»

ARTICLE 14 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone AF-07, de la nouvelle appellation de zone, AR-01.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 389-96

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue de la Sablière, au niveau des lots 196-P, 196-60 à 196-65, 196-67 à 196-74 et 196-86.

  . Agrandir la zone Ri-01, à partir d'une portion du lot 196-P, jusqu'alors située à l'intérieur de la zone adjacente Ra-09;

  . Favoriser à l'intérieur de la zone Ri-01, l'implantation du nouveau groupe d'usage Habitation I (unifamiliale isolée), en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 335-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13 et 89.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1,
166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Ri-01 à partir d'une portion du lot 196-P, jusqu'alors située à l'intérieur de la zone adjacente Ra-09 et par l'ajout de cotes au niveau de la zone Ri-01.

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, à l'intérieur de la zone Ri-01, du nouvel usage Habitation I, en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 390-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cm-01 : circonscrite par la route 138, les lots 624 à 617 de la zone Pb-02, le lac Saint-Pierre et le lot 132-P de la zone Ra-26.

  Modifier les appellations de zone Cd-02 par Cm-01 et Cd-04 par Cd-02.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Favoriser dans la nouvelle zone Cm-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Cd-02, l'implantation de l'usage Commerce I m) Services professionnels : services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.

. Transposer, dans la nouvelle zone Cm-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-02.

. Transposer, sous l'appellation de zone Cd-02, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-04.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 336-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 41.1, 64.2, 97, 98, 99, 100 et 101 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Cm-01.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-02 par Cm-01.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-02.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le deuxième alinéa intitulé «Aires commerciales», du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cm.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du premier paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Cm-01 et de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-02.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié, par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

8.1 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, du quatrième alinéa du premier paragraphe, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

8.2 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cm-01».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Cm-02 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors prescrits sous l'appellation de zone Cd-02, du nouvel usage Commerce I m), en tant qu'usage autorisé.

9.2 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-02.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-02 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-02.

ARTICLE10 MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Cm-01. Les marges correspondantes sont conservées.

10.2 Le septième alinéa, du premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-02. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-02 est remplacé par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-02.

ARTICLE 11 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Cm-01. La hauteur maximale correspondante est conservée.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

11.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-04 et de sa norme correspondante, du groupe d'appellations de zones Cd-03 et Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-02.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-02 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-02.

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-01 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04;

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Cd-02, par ce qui suit :

«Cm-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain».

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-03 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04;

. Par la modification et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04, par ce qui suit :

«Cd-02 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain.»

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-02 est remplacée par Cm-01 et l'appellation, de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-02.

ARTICLE 13 -ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 336-1, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la nouvelle appellation de zone Cm-01 sera repositionnée selon l'ordre alphabétique et numérique, des zones (voir articles 9 à 12 du présent règlement de modification).

ARTICLE 14 -ENTRÉE EN VIGUEUR

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

JeanSimard
Maire

Martial Beaudry

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 391-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

Zone Ia-01 : circonscrite par les lots 217-P et une partie des lots 229-P à 247-P de la zone Ra-06, une partie des lots 245-P et 244-P de la zone Cr-02, une partie des lots 243-P à 231-P de la zone Rb-02, une partie des lots 230-P et 229-P, le lot 220 de la zone Rf-02, une partie des lots 214-P à 218-P, 291-P de la zone Cs-01, l'autoroute 40 et le lot 248-P de la zone AF-04.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Favoriser le regroupement des deux zones industrielles Ia-01 et Ib-01 en une seule et même zone dont l'appellation sera Ia-01;

. Transposer, dans la nouvelle appellation de zone Ia-01, l'ensemble des usages jusqu'alors autorisés dans les deux zones Ia-01 et Ib-01;

. Transposer sous la nouvelle appellation de zone Ia-01 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans les zones Ia-01 et Ib-01, relatives à l'implantation, aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 337-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 64.2, 110, 111, 112, 113, 114 et 115 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des zones Ia-01 et Ib-01. Cette modification consiste à regrouper les zones Ia-01 et Ib-01 en une seule zone dont l'apellation est Ia-01.

Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, de l'appellation de zone Ib-01.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu du quatrième alinéa intitulé «Aires industrielles», du quatrième paragraphe, est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

ARTICLE 6 AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

6.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01, ainsi que par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ia-01.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (INDUSTRIELLES)

Le contenu du deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 110 intitulé «Types de zones» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par l'ajout à l'intérieur de la zone Ia-01, des nouveaux usages Industrie II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), et l), en tant qu'usages autorisés.

8.2 Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses usages correspondants.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 112 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones industrielles), est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses normes correspondantes (marges avant, latérale, arrière).

ARTICLE 10 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 113 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de sa norme correspondante (hauteur maximale).

ARTICLE 11 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 114 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses normes correspondantes (hauteur maximale, superficie maximale).

ARTICLE 12 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 115 intitulé «Entreposage extérieur» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement, dans le texte, de l'appellation de zone Ib-01.

ARTICLE 13 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 392-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme
quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

Zone Cf-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le chemin de l'île Saint-Eugène, le lot 54-P de la zone Ca-01, les lots 52-P et 47-P de la zone Rr-02, les lots 38-2-1, 38-2-3 de la zone Ra-20, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue de l'Anse et par les lots 639-71, 639-70 et 39-P à 47-P de la zone Ra-22.

Favoriser dans la zone Cf-01 l'implantation des usages Commerce I j) Services personnels : buanderies, salons de coiffure, cordonneries, etc.; Commerce II f) Vente au détail : stations-service; Commerce II o) Vente au détail : station-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur).

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 338-0)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

ARTICLE 5 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, dans la zone Cf-01, des nouveaux usages Commerce I j), Commerce II f) et Commerce II o) en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 393-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend
modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

- Zone Ce-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, les lots 639-P, 639-45, la rue de l'Anse (639-44), les lots 639-43, 639-128, la rue de l'Île (639-43), les lots 639-29, 639-30, 639-132 à 639-139, 639-20 des zones Ra-22 et Rf-01, la route 138, le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

Modifier la délimitation de la zone Ce-01 à partir des zones adjacentes Ra-22 et Rf-01, au niveau du lot 639-P, de manière à correspondre adéquatement au parcellaire.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 339-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000

. Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Ce-01, à partir des zones adjacentes Ra-22 et Rf-01, au niveau du lot 639-P.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau de l'agrandissement de la zone Ce-01, de cotes.

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 394-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ra-25 circonscrite par un des lots 222-P de la zone Rb-03, le lot 20-P de la zone Ra-24, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, une partie des lots 15-P à 7-P de la zone AF-09, le lot 6-P et 198-69 de la zone Ra-08, le chemin Sainte-Marguerite, un ensemble de lots bornant le chemin Sainte-Marguerite jusqu'à la rue des Pins, les lots 194-P à 191-P de la zone Pd-03 et la ligne séparatrice des lots 190-P et 191-P.

Accroître la zone Ra-25, à partir de la zone adjacente Rb-03, au niveau des lots 190, 189-P et 222-P.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 340-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et ____ _____».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000

. Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ra-25, à partir des lots 190, 189-P et 222-P, situés au niveau de la zone adjacente Rb-03.

. Par l'ajout, sur la carte, au niveau du lot 222-P des cotes suivantes : 30,48 m (frontage) et 60,96 m (profondeur).

. Par l'ajout, sur la carte, de l'identification des lots 222-P, 190 et 189-P.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 395-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ic-01 située en bordure du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rue André, les lots 251-P et la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages suivants : Commerce II p) Service de lavage automobiles; Commerce II k) Services de construction; Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie; Industrie I h) Fabriques de carosseries de camion, remorque et embarcation, construction et réparation; Industrie I k) Motel industriel; Industrie II h) Première transformation des métaux; Industrie II k) Fabrication de produits minéraux non-métalliques; Institution I e) Activités

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

. Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage «lave-auto» de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles, de manière à pouvoir autoriser dans la zone Ic-01 exclusivement le sous-groupe Commerce II p).

. Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert), de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ic-01.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 341-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 111 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-alinéa j), du premier paragraphe, de la section intitulée «Groupe Commerce II», du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«.j) Services de réparation automobile : réparation automobile;
p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).»

ARTICLE 6 - LE GROUPE INSTITUTION

Le deuxième paragraphe, de la section intitulé «Groupe Institution I», du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe Institution» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), de ce qui suit :

«e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).»

ARTICLE 7 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par l'ajout dans la zone Ic-01 des usages Commerce II k), Industrie I h), Industrie I k) Industrie II h), Industrie II k) et Commerce II p), Institution I e) (tels que créés aux articles 5 et 6 du présent règlement), en tant qu'usages autorisés dans la zone Ic-01.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de la modification du sous-groupe d'usage Commerce II j) (voir article 5 du présent règlement de modification), l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement numéro 130. Dans les zones Cf-01, Cg-01, Cr-01à Cr-04, Cu-01, Id-01 à Id-02, AC-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, l'usage Commerce II p) devra être ajouté en tant qu'usage autorisé dans ces zones, étant donné que l'usage Commerce II j) autorisé dans ces zones, a été scindé en Commerce II j) et Commerce II p) (voir article 5 du présent règlement de modification).

Également, dans le cas des zones Cs-01 à Cs-03, Ct-01, Ia-01, Ib-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce II, ce «X» devra
être remplacé par les lettres «a à p», étant donné qu'une nouvelle appellation d'usage soit «Commerce II p), a été rajoutée à la classification des usages du groupe Commerce

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

groupe Commerce II, conformément au présent règlement de modification (voir article 5).

ARTICLE 9 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 396-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zones Id-01 et Id-02 situées au sud de l'autoroute 40 et à l'est du rang des Petites Terres.

Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'obligation d'aménager une zone tampon (écran végétal), au niveau des cours arrières des zones industrielles Id-01 et Id-02 donnant sur l'autoroute 40.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 342-0)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 51 et 116 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000.

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du symbole et de l'intitulé de «Limite de la zone tampon».

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, au niveau des zones Id-01 et Id-02, du symbole de «Limite de la zone tampon».

ARTICLE 6 -AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 51 intitulé «Aménagement d'une zone tampon».

ARTICLE 7 -ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 116 intitulé «Zone tampon».

ARTICLE 8 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

26 août 1996

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 397-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'aménagement d'une zone tampon (écran végétal);

- Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage «lave-auto» de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles;

- Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

- Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau groupe d'usage Récréation II g) (Terrain de golf [avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf]).

- Favoriser, dans le cas des groupes d'usages Récréation I et II, l'implantation de plus de deux usages principaux à l'intérieur d'un même bâtiment principal.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 343-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2, 15.4, 15.5, 18 et 51 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____».

ARTICLE 5 -LES GROUPES COMMERCE

Le sous-alinéa j), du premier paragraphe, de la section intitulée «Groupe Commerce II», du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié et remplacé par ce qui suit :

Services de réparation automobile : réparation automobile;

p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto)».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - LE GROUPE INSTITUTION

Le deuxième paragraphe, de la section intitulée «Groupe Institution I», du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe Institution» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), de ce qui suit :

«e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).»

ARTICLE 7 - LES GROUPES RÉCRÉATION

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

ARTICLE 8 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite du groupe d'usage Récréation I, de ce qui suit :

«, Récréation II, ».

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 51 intitulé «Aménagement d'une zone tampon».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 398-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rj, Rk.

- Corriger une erreur d'appellation de zone, au niveau de l'article relatif à la longueur des îlots. Remplacer les appellations de zone Rh-01 et Ri-01 par Rh et Ri.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 344-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 17 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1, 321-1, 322-1 et _____».

ARTICLE -5 LONGUEUR DES ÎLOTS

Le contenu de l'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié et remplacé comme suit :

. Par l'ajout, dans le texte, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, des nouvelles appellations de zones Rj, Rk.

. Par la modification et le remplacement, dans le texte, des appellations de zones Rh-01, Ri-01 par Rh, Ri.

ARTICLE 6 - TRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

26 août 1996

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 399-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement sur les dérogations mineures;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

Autoriser qu'une dérogation mineure au règlement de lotissement, puisse être accordée au niveau des superficies minimales des lots.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NUMÉRO 345-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 151-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac entré en vigueur le 20 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2.1, 6.1, 6.1.2, 6.1.3 et 8 du règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - MÉRO, TITRE DU RÈGLEMENT

Le contenu du sous-article 2.1 intitulé «Numéro, titre du règlement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 151-1 et sous le titre de «Règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac et fut subséquemment modifié par les règlements de modifications numéros 272-1 et _____».

ARTICLE 5 - SPOSITIONS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le contenu du sous-article 6.1 intitulé «Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure» est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «(voir sous-article 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3)» par ce qui suit :

«(voir sous-articles 6.1.1 et 6.1.2).»

ARTICLE 6 GLEMENT DE LOTISSEMENT :

6.1 Le contenu du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié par la suppression et le non remplacement des premier et deuxième paragraphes.

6.2 Le contenu du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié par la suppression et le non remplacement des alinéas d),

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

e), f), g), h), i) du troisième paragraphe;

6.3 L'alinéa j), du troisième paragraphe du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«d)Points de captage d'eau potable.»

6.4 Le troisième paragraphe du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«2.les articles suivants, du chapitre III intitulé «Dispositions relatives aux lots» dont les intitulés de ces articles sont les suivants : »

ARTICLE 7 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ; EXCEPTION

Le contenu du règlement numéro 151-1 est modifié par la suppression et le non
remplacement du sous-article 6.1.3 intitulé «Règlement de lotissement; exception : ».

ARTICLE 8 -FRAIS

Le contenu de l'article 8 intitulé «Frais» est modifié par la suppression et le remplacement, dans le texte, des mots «... fixées à 50 $» par «... fixées à 100 $».

ARTICLE 9 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 400-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 19 septembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

-

Zone Cs-01 située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite.

Accroître la zone Cs-01, à partir des lots 224-P, 225-P, localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, faisant jusqu'alors partie de la zone adjacente Rf-02.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 353-0)

ARTICLE 1 ÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ATICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et _____ _____».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Cs-01 située de part et d'autre du rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du rang des Petites Terres, à partir des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau des lots 224-P, 225-P ajoutés à la zone Cs-01, des cotes suivantes : 30,48 m, 67,06 m et 37,19 m.

- Par l'ajustement, sur la carte, de la limite séparatrice des zones Cs-01 et Rf-01, au niveau des lots 223-P, 224-1 et 225-P.

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux

No 5614-MIST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prescriptions de la loi.

Adopté le 26 août 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DOMAINE TRENTE ARPENTS

RÈGLEMENT No 355

Règlement décrétant l'acquisition des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la rue Grande Allée, sur la rue Du Domaine et décrétant un emprunt de 355 200 $ à cette fin.

ATTENDU que la Municipalité et le Domaine des Trente Arpents ont conclu une entente relative à l'exécution de travaux municipaux, par laquelle la municipalité s'engageait à acquérir ces infrastructures,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur une partie de la rue Grande-Allée et sur les rues Du Domaine et de la Forêt,

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 12 août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

401-96A CES CAUSES, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 355 et porte le titre de : Règlement décrétant l'acquisition des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la rue Grande Allée, de la Forêt et Du Domaine et décrétant un emprunt de 355 200 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts, et décréter un emprunt à la charge des rues Grande-Allée, Du Domaine et de la Forêt le tout selon l'entente convenue avec le promoteur Domaine des 30 Arpents.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à acquérir des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts réalisés sur une partie de la rue Grande Allée, du Domaine et de la Forêt. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5313D , en date du 6 mai 1996, suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 6 mai 1996 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 387 700 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 355 200 $ pour une période de 20 ans, et approprie à même son fonds général un montant de 32 500 $ pour défrayer une partie de la dépense décrétée à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, suivant l'étendue en superficie des immeubles des secteurs A et B apparaissant au plan joint aux présentes.
Cette taxe d'amélioration locale est répartie de façon à ce que le secteur A assume un montnt de 241 400 $ et le secteur B, un montant de 113 800 $. Pour les immeubles imposables situés dans le secteur A ci-avant mentionné, ladite taxe d'amélioration locale est imposée d'après la "superficie redressée" de ces immeubles, selon la façon suivante, soit :

La "superficie redressée" d'un immeuble imposable équivaut à :

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie du terrain typique}}{\text{Superficie du terrain concerné}}} \times \text{Superficie du terrain concerné}$$

OU

La "superficie du terrain typique" équivaut à 19 500$m^2 \div$ 24= 812.5 m^2

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble
Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 26 août 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

EMPRUNT TEMPORAIRE PLACE BELLEVUE : RÈG. 330

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 330 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Bellevue, et décrétant un emprunt de 255 900 $,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 10 juillet 1996, dossier AM 215 192,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

402-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 230 300 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 330 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEURS LÉGAUX : USAGES DÉROGATOIRES

ATTENDU que certains propriétaires exercent des activités dérogatoires à la réglementation d'urbanisme ,

403-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux la firme Tremblay, Boies, Mignault, Duperrey et Lemay à
entreprendre les procédures légales requises pour que cessent les activités non conformes à la réglementation municipale d'urbanisme au 2410, rue Champlain, propriété de M. Mario Cantin ou représentants, et au 1880 rue Notre-Dame, propriété de M. Alain Laflamme ou représentants.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEURS LÉGAUX : ZONE P-G01

ATTENDU que le ou les propriétaires des lots P-283 à P-290 exercent des activités qui débordent de la zone PG-01, ce qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 130,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

404-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux la firme Tremblay, Bois, Mignault, Duperrey et Lemay, avocats, à prendre les procédures requises pour faire cesser les usages dérogatoires au règlement de zonage de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT PROFESSIONNEL RUE MONTOUR

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur les rues Montour,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser des travaux par des professionnels d'arpentage et d'ingénierie,

405-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs Hamel, Roy, Pinard à réaliser des travaux d'arpentage requis pour localiser l'emprise des rues Montour de même que tout autres servitudes requises.

De mandater la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à préparer les plans et devis requis des travaux des rues Montour et à présenter ces plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.

QUE ces mandats sont toutefois conditionnels à l'approbation par le ministère des Affaires municipales, du règlement d'emprunt numéro 350 adopté à ces fins.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE : CESSION M. TRAHAN

ATTENDU que la municipalité a fait procéder à des travaux d'arpentage pour définir l'emprise de la rue Des Érables,

ATTENDU que M. Claude Trahan consent à céder à la municipalité une lisière de terrain pour régulariser l'emprise de la rue Des Érables,

406-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte de cession de Monsieur Claude Trahan à la municipalité de Pointe-du-Lac d'une partie du lot 228-6 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel qu'apparaissant à une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39827 de ses dossiers et 2777 de ses minutes.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents ainsi préparés.

Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS ALEX MARCHAND

ATTENDU que Monsieur Alexandre Marchand est un citoyen de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Marchand s'est classé pour la finale du 400 mètres haie au Championnat mondial junior d'athlétisme et qu'il a obtenu d'excellents résultats,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

407-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Monsieur Alexandre Marchand pour l'excellente performance qu'il a réalisée lors du Championnat mondial junior d'athlétisme 400 mètres haie.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE SERVITUDE RUE BELLEVUE ET DES PINS

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser des travaux d'installation de conduite à l'extrémité des rues Bellevue et Des Pins,

ATTENDU que la Municipalité a obtenu l'accord des propriétaires de terrains pour l'obtention de servitude temporaire et de servitude permanente,

408-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire Henri-Paul Martin à établir des servitudes temporaires de construction et une servitude permanente d'égouts sur une partie du lot 15 et propriété de M. Michel Cossette et sur une partie du lot 16-19 propriété de Monsieur Denis Gagnon. Les lisières de terrain requises pour ces servitudes apparaissent à une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3934 de ses dossiers.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les actes de servitude requis.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI DOSSIER MARC TRUDEL

ATTENDU que M. Marc Trudel du 1531 Ile St-Eugène, semble avoir effectué du remplissage sur l'extrémité du chemin l'Ile St-Eugène,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a fait réaliser un dossier technique par Monsieur Jean Lambert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil, relativement à l'aménagement du chemin de l'Ile St-Eugène,

ATTENDU que Monsieur Trudel serait consentant à aménager l'extrémité du chemin de l'Ile St-Eugène en conformité et en respectant les normes environnementales prescrites dans ce document,

409-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie les démarches de M. Marc Trudel relativement à l'aménagement de l'extrémité du chemin de l'Ile St-Eugène en conformité avec le plan d'aménagement préparé par Jean Lambert, ingénieur.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION ZONAGE : LÉONIE LAVOIE

ATTENDU que Madame Léonie Lavoie demande au Conseil municipal de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser l'activité Bed & Breakfast dans le cadre du programme agrico-tour,

ATTENDU que Madame Lavoie possède une propriété à l'extrémité de la rue Des Saules- Des Bouleaux,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que cette propriété est située à l'intérieur de la zone agricole,

No de résolution ou annotation

410-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte en principe cette activité à l'intérieur de la zone concernée et procédera éventuellement à une modification à sa réglementation du zonage.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : M. ROSAIRE LAFLAMME

ATTENDU que M. Rosaire Laflamme, 800 avenue Raymond, Pointe-du-Lac, a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sur le lot P-290,

ATTENDU que le but de cette demande de dérogation est d'obtenir un permis pour la construction d'un garage attaché à la maison existante avec une marge latérale de 0.60 mètre alors que la norme prescrite est de 2 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande le maintien de l'application des normes du règlement de zonage,

411-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure présentée par M. Rosaire Laflamme.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE : DOSSIER ROLAND GÉLINAS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et Monsieur Roland Gélinas ont convenu de procéder à des échanges de terrains sur une partie du lot 248 située à l'intersection du chemin Ste-Marguerite et de l'avenue St-Jean-Baptiste,

412-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la notaire Manon Proulx pour procéder à l'échange de parties de terrains entre la municipalité de Pointe-du-Lac et Monsieur Roland Gélinas.
Les parcelles devant faire l'objet d'échange apparaissent à une description technique préparée par M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39848 de ses dossiers.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE, ARPENTEUR : EXTRÉMITÉ RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité doit prolonger l'extrémité de la rue Des Pins,

ATTENDU que les propriétaires concernés consentent à céder à la municipalité les lisières de terrains requises,

413-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour la somme de 1 $ les parties du lot 16 propriétés de Messieurs Gilles Pothier et Jean-Baptiste Pothier. Ces lisières apparaissent à une description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39834 de ses dossiers.

D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin à préparer les actes d'acquisition à ces fins.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT PONCEAU : CORRECTION RÉSOLUTION

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 358-96 par laquelle elle achetait de la firme Jardin Baie-Jolie, 2 ponceaux arqués en acier galvanisé,

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser l'appropriation des sommes nécessaires,

414-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la résolution 358-96 soit complétée pour mentionner que les deniers nécessaires sont puisés à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après pour paiement :

20867	Alex Coulombe Ltée	75.25
20868	Aliments Small Fry inc.	125.53
20869	Batterie& Equipement enr.	159.44
20870	R. Beaudry & Fils inc.	72.00
20871	Bélitec inc.	9.78
20872	Bibliofiche	59.76
20873	Bonaventure Communication enr.	647.84
20874	Brasserie Molson O'Keefe	281.52
20875	Buromax	564.08
20876	Const. & Pavage Maskimo	151.38
20877	Construction S.R.B.	708.98
20878	Controles Gilles Dallaire inc.	412.52
20879	Coopérative Fédérée du Québec	3 503.39
20880	Courrier Purolator Ltée	57.83
20881	Décalcographe inc.	672.34
20882	Deschamps Photo	64.46
20883	Embouteillage T.C.C.	455.30
20884	Emco Québec	85.47
20885	Equipement Réal Leblanc inc.	168.05
20886	Excavation Messier inc.	54.70
20887	Floriculture H.G. Gauthier inc.	64.96
20888	Flygt Div. ITTCanada	712.34
20889	Fournier & Martin inc.	315.84
20890	Garage Charest & Frères inc.	824.40
20891	Garage Pépin & Fils	22.79
20892	Garage SM Mécanique S.E.N.C.	122.34
20893	Général Bearing Service inc.	20.83
20894	Gestion Del inc.	5 891.47
20895	Hamel, Roy, Pinard inc.	1 224.05
20896	Imprimerie Le Graffitti	752.11
20897	J.R. Brisson Equipement	89.90
20898	Roger Laroche	45.53
20899	Launier Limitée	659.03

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20900	Librairie Clément Morin & Fils	721.31
20901	Librairie Poirier inc.	1 749.77
20902	Location Buromax inc.	716.98
20903	Machineries Baron & Tousignant	344.14
20904	Mario Bouchard Paysagiste enr.	696.82
20905	Moteur PM inc.	893.56
20906	M.R.C. de Francheville	53 561.98
20907	Multi Marques inc.	119.10
20908	Nettoyage Sani-Mont inc.	1 887.38
20909	Récupération Nord-Ben inc.	1 111.05
20910	Outils Mauriciens inc.	31.31
20911	Oxygène Val-Mauricie Ltée	59.27
20912	Pélissier Réfrigération	88.88
20913	Perco Ltée	678.19
20914	Perron Electrique M. Le.	840.17
20915	Pilon	57.52
20916	Pinkerton du Québec Ltée	2 176.55
20917	Pluritec Ltée	65.81
20918	Produits Chimiques Calclo	2 332.12
20919	Quévis inc.	288.95
20920	Quincaillerie Guilbert	488.43
20921	RDS Radio inc.	337.20
20922	Reliure Travaction inc.	392.92
20923	Robert Délisle inc.	49.80
20924	Rona L'Entrepot	696.77
20925	R.P.M. Tech inc.	205.16
20926	Rubilog inc.	45.58
20927	ServiceSanitaire R.S. inc.	6 608.76
20928	Techno-Caisse de la Mauricie inc.	14.81
20929	ThomasBellemare Ltée	1128.15
20930	Thorburn Equipement inc.	68.19
20931	Réal Trahan	325.66
20932	Trophées Elka	204.55
20933	Ville Trois-Rivières	1 602.07
20934	Ent. Industrielles Westburne	204.47
20935	Cogeco Cable	69.36
20936	Hydro-Québec	2 619.06
20937	Bell Canada	933.84
20938	Syndicat des Employés	753.91
20939	Ministre des Finances	17 212.12
20940	Receveur Général du Canada	4 400.55
20941	Receveur Général du Canada	8 901.76
20942	Petite Caisse	135.74
20943	Régie des Alcools	111.29
20944	Patric Bergeron	173.44
20945	Elyse Cyr	76.80
20946	Marc Sansfaçon	237.30
20947	Martial Beaudry	102.20
20948	Services Financiers	548.20
20949	Assurance vie	2 109.37
20950	Société Qué. Assainissement	31 123.91
20951	Henri Bourgeois inc.	23.39
20952	Société Protectrice	284.89
20953	Emballages Bettez	40.91
20954	Grenon Hogue Ass.	569.78
20955	Métaux Lamy (1991)	136.75

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

20956	Avac Beton, inc.	1 989.65
20957	Compagnie Internationale	9 275.46
20958	Location Trois-Rivières	124.37
20959	Autobus Pellerin	660.94
20960	Heath Consultants	346.88
20961	Meca Soud Mobil inc.	113.96
20962	MBS Bearing Service	50.00
20963	Provigo Distribution	163.38
20964	Stelem	369.33
20965	Matériaux Économique	307.68
20966	LPA Groupe Conseil	1 121.89
20967	LPA Groupe Conseil	35 644.31
20968	LPA GroupeConseil	10 464.47
20969	LPAGroupe Conseil	38 562.32
20970	LPA Groupe Conseil	17 874.56
20971	C.P. Rail Ltée	832.52
20972	Marcel Goyette	275.02
20973	Jean Isabelle	285.00
20974	Sylvie Caron	280.25
20975	Marc Brousseau	379.52
20976	Nicole Martel	223.35
20977	Berthe Gélinas	293.07
20978	David Oliverio	260.77
20979	Jacques Emond	316.35
20980	Alain St-Amant	298.77
20981	Jean Simard & Fils	359.73
20982	Alain Baril	61.69
20983	Heath Consultant Ltée	4 392.97
20984	L'Équipeur	113.79
20985	R.J.. Lévesque Ltée	3 260.03
20986	Laboratoires Shermont	2 207.45
20987	Caisse Populaire Pointe-du-Lac	226.17
20988	Alexandre Gaudet Ltée	362.33
20989	Centre Nautique Francheville	360.00
20990	Jean XXIII Autorama	1 661.46
20991	ImaxVieux Port Montréal	832.80
20992	Sintra inc.	128 994.09
20993	R. GuilbaultConst.	163 931.66
20994	Suzanne Denoncourt	32.00
20995	Marlène Tardif	25.60
20996	Municipalité Pointe-du-Lac	28 574.24
20997	Cantel	254.05
20998	La Laurentienne Imp.	5 894.42
20999	Martial Beaudry	504.00
21000	Yves Marchand	189.00
21001	Elyse Cyr	189.00
21002	Alex Coulombe Ltée	127.05
21003	Aliments Small Fry inc.	69.74
21004	Arbour Credit Bail inc	13.14
21005	Archambault Musique	175.35
21006	R. Beaudry & Fils inc.	48.00
21007	Bélitec inc.	1 054.08
21008	Biblio RPL Ltée	366.23
21009	Brasserie Molson O'Keefe	302.79
21010	Brasserie Labatt Ltée	168.63
21011	Canadian Tire	124.16
21012	Communications T.R. 2000 Ltée	472.35

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21013	Const. & Pavage Maskimo	8 118.61
21014	Coopérative Agricole Régionale	154.00
21015	Coopérative Fédérée du Québec	830.50
21016	Décalcographe inc.	280.33
21017	Dépanneur Sim & Dom	55.04
21018	Deschamps Photo	177.74
21019	Dicom Express	203.11
21020	Embouteillage T.C.C.	227.39
21021	Excavation Messier inc.	2 782.20
21022	Fernand Daigle inc.	1 542.49
21023	Formules Municipales Ltée	231.23
21024	Forkem Produits Chimiques	763.52
21025	Fournier & Martin inc.	71.22
21026	Garage Denis Trudel	46.84
21027	Hamel, Roy, Pinard inc.	5 068.43
21028	Hebdo Journal	336.17
21029	ICG Gaz Liquide Ltée	117.33
21030	Industries Fortier	1 838.45
21031	ITT Flygt	145.30
21032	J.U. Houle Ltée	7 601.76
21033	Launier Limitée	229.84
21034	Librairie L'Exèdre inc.	3 315.77
21035	Location Buromax inc.	716.98
21036	Louis Dugré Excavation	576.19
21037	Machineries Baron & Tousignant Ltée	1 817.60
21038	Mario Bouchard Paysagiste enr.	961.50
21039	Mich-O-Tomobile Ltée	63.76
21040	Moteur PM inc.	1 297.23
21041	M.R.C. de Francheville	13 571.98
21042	Noé Veillette inc.	2 873.86
21043	Pinkerton du Québec Ltée	5 230.12
21044	Pitney Bowes Leasing	233.80
21045	Pluritec Ltée	132.30
21046	PneusTrudel inc.	884.01
21047	Produits Chimiques Calclo Ltée	2265.43
21048	Quincaillerie Guilbert inc.	461.47
21049	Réal Vertefeuille enr.	69.65
21050	ReliureTravaction inc.	255.31
21051	Robert Délisle inc.	101.20
21052	Rona l'Entrepot	4 595.56
21053	Rubilog inc.	213.09
21054	Sécurité Plus/Le Travailleur	324.77
21055	ServiceSanitaire R.S. inc.	6 802.48
21056	Thomas Bellemare Ltée	8 828.66
21057	Réal Trahan	73.64
21058	Ville Trois-Rivières	3 204.14
21059	Ville Trois-Rivières-Ouest	50.00
21060	Ent. Industrielles Westburne	3 880.36

415-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter le paiement des comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Venne, rue Montour, demande si la Municipalité projette d'adopter un règlement concernant la circulation des véhicules lourds.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La Municipalité a déjà adopté un tel règlement et celui-ci devrait entrer en vigueur au cours de l'automne.

M. Frédéric Richard, rue Simard, demande si c'est le même contracteur que celui du chemin Ste-Marguerite qui effectuera les travaux sur la rue Marcel et si oui, pourquoi ne pas avoir inclus la rue Simard.
Oui c'est le même contracteur et la rue Simard n'a pas été incluse puisqu'elle ne
faisait pas partie des travaux prévus dans le programme d'assainissement des eaux alors que la rue Marcel en faisait partie. L'an prochain toutefois la municipalité va réaliser des travaux dans la rue Simard si les citoyens le veulent.

M. Michel Gauthier demande pourquoi la moitié des citoyens de la rue Marcel ont assumé des travaux d'infrastructures alors que la deuxième partie n'assumera rien.

La partie qui a assumé des travaux d'infrastructures a été réalisée par le promoteur alors que la deuxième partie de cette rue qui sera effectuée dans le cadre du programme d'assainissement des eaux assumera les mêmes coûts que ceux couverts par les travaux d'assainissement des eaux.

Monsieur Gauthier demande également si les ingénieurs ont envisagé la possibilité de réunir l'extrémité des rues Montour, Bellevue, Des Pins et Marcel directement au bassin d'épuration.

Oui cette possibilité a été envisagée mais il était plus avantageux d'effectuer des travaux sur le chemin Ste-Marguerite à cause du programme d'assainissement des eaux.

M. Roger Blanchette demande s'il y a des développements concernant l'achat de l'école St-Yves.

La Commission scolaire a accepté de vendre cette école à la municipalité, il ne manque que l'autorisation du Ministre.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

416-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 septembre 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Maurice Baril et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Acquisition Parc Place Dubois
2- Règ. 7e Avenue Place Dubois
3- Règ. rue Germain : Aqueduc
4- Maire Suppléant
5- Annulation servitude : rue Des Érables
6- Soumissions Bellevue
7- Mandat Laboratoire : 7e Avenue
8- Mandat Laboratoire : rue Bellevue
9- Collecte des R.D.D.
10- Mandat Notaire : Parc 30 Arpents
11- Entente projet Havre Lac St-Pierre
12- Avis motion : projet Havre Lac St-Pierre
13- Appel d'offre : Havre Lac St-Pierre

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

417-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 26 août 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

418-96

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de la séance régulière tenue le 26 août 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5096 : On demande s'il y a eu des développements concernant le mandat d'aviseur légal pour les usages dérogatoires.

Les dossiers ont été transmis à l'avocat et celui-ci est à préparer les procédures judiciaires qui s'imposent.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Monsieur le Maire souligne que les travaux progressent normalement sur le chemin Ste-Marguerite.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'a pu participer à la journée porte ouverte de la Caisse populaire tenue dimanche dernier mais il souligne qu'il y a lieu de féliciter la Caisse populaire pour ses nouveaux aménagements et principalement ceux à l'extérieur car ils ont été réalisés en conformité avec les orientations de la municipalité qui souhaite donner un caractère particulier à la rue Notre-Dame Centre.

Loisir : aucun

Sécurité publique : aucun

Urbanisme : On souligne que le Conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac se voit dans l'obligation de réduire l'âge minimum requis pour accéder aux logements du H.L.M. compte tenu du trop faible nombre de demandes de logements.

Transport : aucun

Pointe-du-Lac en fleurs : On souligne qu'il y aura le 18 septembre prochain au Complexe sportif, une soirée de remises de prix aux gagnants du concours Pointe-du-Lac en fleurs, édition 1996. La population est invitée à participer à cette activité.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des informations sur certains comptes apparaissant au dernier procès-verbal.

Des réponses lui sont fournies.

Monsieur Blanchette demande également si les frais occasionnés pour la sortie des pompiers lors d'incendies sur l'Autoroute 40 sont remboursés.

La Municipalité expédie une facture aux non-résidents de Pointe-du-Lac lorsqu'il y a un incendie et la majorité de ces factures sont acquittées par les

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

compagnies d'assurance.

M. François Lefebvre, Ste-Marguerite, demande si des travaux seront réalisés sur la rue Bellevue cette année et si la municipalité effectuera également des travaux sur le chemin Ste-Marguerite pour la section comprise entre la rue Bellevue et le chemin des Petites Terres.

Les travaux d'infrastructures seront réalisés dès cet automne sur la rue Bellevue, toutefois sur le chemin Ste-Marguerite pour la section entre la rue Bellevue et chemin des Petites Terres, il n'y aura pas de travaux d'interception de réalisés, seule une conduite de refoulement est en voie d'être installée sur cette section du chemin Ste-Marguerite, donc il ne sera pas possible aux citoyens de ce secteur d'être raccordé au réseau d'égout sanitaire.

Monsieur Lefebvre, 521 Ste-Marguerite, souligne qu'il est situé à l'intersection de la rue Des Pins et du chemin Ste-Marguerite et demande s'il pourrait être raccordé au réseau d'égout du chemin Ste-Marguerite. Un employé de la municipalité devait aller le rencontrer il y a environ une semaine mais il n'a pas eu d'autres nouvelles.

On vérifiera ce dossier.

M. Gilles Beaudry, 641 Ste-Marguerite, demande pourquoi la municipalité n'effectuera pas de travaux d'interception ou de construction de réseau d'égout sanitaire sur la partie du chemin Ste-Marguerite comprise entre la rue Bellevue et le chemin des Petites Terres.

Monsieur le Maire souligne que compte tenu de la complexité de ce dossier et que la réponse à cette question pourrait être longue, il demande aux citoyens concernés de ce secteur d'attendre après la réunion et le Conseil municipal pourra alors répondre à toutes les questions des citoyens.

M. Guy Corbin, chemin Ste-Marguerite, demande qu'elles sont les implications du règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur la municipalité.

On souligne que ce règlement a pour but d'éviter toute circulation lourde en provenance de l'extérieur de la municipalité que seuls seront permis les camions lourds ayant à effectuer des livraisons à l'intérieur de la municipalité. Ce règlement n'empêchera pas non plus la circulation des transporteurs locaux. On souligne également que dans le cas de Monsieur Corbin qui vend et installe des systèmes de communication entre autres pour de nombreux véhicules lourds, ceux-ci pourront accéder au commerce de Monsieur Corbin. Ainsi tous les véhicules lourds qui auront une destination fixe et/ou un point de livraison pourront circuler sans problème.

CORRESPONDANCE

St-Étienne — La municipalité de St-Étienne-des-Grès transmet copie d'un règlement modifiant le règlement de zonage de St-Étienne.

Chavig.St-Yves — M. Richard Théorêt, directeur général de la Commission scolaire de Chavigny, transmet copie de la résolution adoptée, par laquelle le conseil des commissaires consent à vendre l'école Saint-Yves à la municipalité de Pointe-du-Lac pour une somme de 45 000 $. Les démarches ont été entreprises auprès du ministère de l'Éducation en vue d'une autorisation de vendre cette école.

TRivières — La ville de Trois-Rivières transmet copies de règlements modifiant le règlement de zonage de la ville.

RACJ — La Régie des Alcools des Courses et des Jeux fait part d'une demande faite par le Bar La Broue J.M., 830 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac. Cette demande consiste en un changement de catégorie soit 1 permis de taverne pour 1 permis de Bar .

Jeannettes — Madame Jeanne d'Arc Parent, responsable des Jeannettes de la 37e Ronde et les

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Castors de la 2e Colonie de Pointe-du-Lac, souligne que son organisation fera bientôt sa première campagne de financement afin de subvenir aux besoins de leurs unités. Elle demande donc d'obtenir un permis de vente itinérante afin que les jeunes puissent vendre le calendrier scout 1997. Cette vente aura lieu du vendredi 20 septembre au 11 octobre inclusivement.

ATTENDU que les Jeannettes de la 37e Ronde et les Castors de la 2e Colonie de Pointe-du-Lac demandent l'autorisation de vendre le calendrier scout sur le territoire de la municipalité,

419-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Jeannettes et les Castors de Pointe-du-Lac à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac dans le but de vendre le calendrier scout édition 1997.
QUE cette autorisation est valable pour la période du vendredi 20 septembre au 11 octobre 1996 inclusivement.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que toutes les personnes participant à cette sollicitation soient munies d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

RIGDM La Régie intermunicipale de la gestion des déchets de la Mauricie souligne qu'elle tiendra encore cette année sa campagne de cueillette des résidus domestiques dangereux. Cette cueillette se tiendra au cours des mois de septembre et octobre et dans le cas de Pointe-du-Lac, les endroits de cueillette les plus rapprochés se tiendront le samedi 5 octobre à Yamachiche à l'école Omer Jules Désaulniers de 13 h à 17 h et le dimanche 13 octobre à Trois-Rivières au garage municipal de 9 h à 16 h 30. Les citoyens devront apporter une preuve de résidence et la présenter à leur arrivée au lieu de collecte.

ACQUISITION PARC PLACE DUBOIS

ATTENDU que le promoteur du secteur Place Dubois doit céder à la municipalité un espace à des fins de parc et terrain de jeux,

420-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Gestion Del inc. un terrain à des fins de parc et terrain de jeux situé sur une partie des lots 198, 199 et 200, le tout tel que montré à une description technique préparée par la firme d'arpenteurs-géomètres Hamel, Roy, Pinard.
QUE cette cession soit consentie par Gestion Del inc. à la municipalité de Pointe-du-Lac pour la somme de 1 $.
QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer la cession à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT 7e AVENUE DUBOIS

RÈGLEMENT No 356

Règlement décrétant l'acquisition des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la rue de la Sablière, sur la 7e Avenue Dubois et sur la rue P-196 et décrétant un emprunt de 439 000 $ à cette fin.

ATTENDU que la Municipalité et le promoteur Gestion Del inc. ont

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

conclu une entente relative à l'exécution de travaux municipaux, par laquelle la municipalité s'engageait à acquérir ces infrastructures,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés sur une partie de la rue de la Sablière et sur la 7e Avenue Dubois et la rue lot P-196,

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 12 août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

421-96 A CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 356 et porte le titre de : Règlement décrétant l'acquisition des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la rue de la Sablière, de 7e Avenue Dubois et de la rue lot P-196 et décrétant un emprunt de 439 000 $ à cette fin.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts, et décréter un emprunt à la charge des rues de la Sablière, de la 7e Avenue Dubois et de la rue lot P-196 le tout selon l'entente convenue avec le promoteur Gestion Del inc.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à acquérir des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts réalisés sur une partie de la rue de la Sablière, de la 7e Avenue Dubois et de la rue lot P-196. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5282E , en date du 23 août 1996, suivant l'estimé des coûts de ladite firme daté du 23 août 1996 lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 439 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 439 000 $ pour une période de 20 ans, pour défrayer une partie de la dépense décrétée à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la partie de la rue de la Sablière, de la 7e Avenue et de la rue P-196, suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote D

Pour les fins du présent règlement, dans le cas des terrains situés aux intersections de rues, l'étendue en façade signifie la largeur en ligne droite des dits terrains.

ARTICLE 13 : **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 12 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 7 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 9 septembre 1996.

Maire Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT, RUE GERMAIN : AQUEDUC

Cet item est reporté à une séance ultérieure

MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que Monsieur Michel Brunelle a été nommé maire suppléant depuis un certain temps,

ATTENDU qu'il y lieu de nommer un autre membre du conseil pour occuper ce poste,

422-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de nommer M. Gilles Bourgoin, maire suppléant pour le prochain terme en remplacement de M. Michel Brunelle.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION DE SERVITUDE : rue des Érables

ATTENDU que la Municipalité a fait procéder à un bornage de la rue Des Érables,

ATTENDU que le promoteur des terrains de la rue Des Érables a à l'époque, créé des servitudes permanentes en faveur de la rue Des Érables et ce pour un terrain appartenant à M. Pierre Morissette et un autre à M. Jean-Paul Marin,

ATTENDU que ces servitudes sont devenues inutiles et empêchent de plus le dépôt du nouveau plan de cadastre de la rue Des Érables réalisé suite au bornage de cette rue,

423-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule les servitudes créées en faveur de la rue Des Érables par les actes portant les numéros d'enregistrement 280 608 et 313 379 à l'égard des terrains de M. Pierre Morissette et de M. Jean-Paul Marin.
QUE le notaire Manon Proulx soit mandatée à préparer les documents requis.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSIONS BELLEVUE

ATTENDU que la Municipalité a procédé à une demande de soumission publique pour l'exécution de travaux d'infrastructures sur la rue Bellevue

ATTENDU que la Municipalité a reçu des soumissions ci-après, soit :

Aménagement Pluri-Services inc.	214 267.30
Construction Yvan Boisvert	231 806.70
Les Entreprises Maskinongé inc.	273 471.44
R. Guilbeault Construction inc.	274 570.43
Jean-Paul Doyon Ltée	287 480.36
André Cyrenne inc.	311 097.14
Les Const. & Pavages Continental Division 3264556 Canada inc.	320 612.39
Construction Dollard Ltée	342 250.00

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil inc. recommande à la Municipalité d'accepter le plus bas soumissionnaire,

424-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Aménagement Pluri-Services inc. et lui accorde le contrat de réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Bellevue pour un montant total de 214 267.30 $ incluant les taxes applicables.
QUE l'octroi de ce contrat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt numéro 330.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : 7e AVENUE

ATTENDU que la Municipalité a conclu une entente avec le promoteur Gestion Del pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la 7e Avenue, de la Sablière et de la rue lot P-196,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée pour réaliser les expertises requises,

425-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Laboratoire Laviolette à réaliser les expertises requises dans le cadre de ces travaux.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité

MANDAT LABORATOIRE : BELLEVUE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Bellevue,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée pour réaliser des expertises requises,

426-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire Shermont à réaliser les expertises requises dans le cadre des travaux d'infrastructures de la rue Bellevue.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement numéro 330 adopté à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

COLLECTE DES R.D.D.

ATTENDU que la Régie intermunicipale de la Gestion des déchets organise une collecte de résidus domestiques dangereux ,

ATTENDU que la Régie intermunicipale de la Gestion des déchets invite la municipalité à participer à cette collecte,

427-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère au programme de collecte de résidus domestiques dangereux de la Régie intermunicipale de la Gestion des déchets de la Mauricie et ce au coût de 3 793.$
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE : PARC 30 ARPENTS

ATTENDU que le développement résidentiel Domaine des 30 Arpents s'est engagé à céder à la municipalité un terrain à des fins de parc et terrain de jeux,

ATTENDU que la municipalité et le Domaine des 30 Arpents ont convenu du terrain à être cédé à ces fins,

428-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière du Domaine des 30 Arpents, un terrain à être utilisé à des fins de parc et terrain de jeux soit une partie des lots 58 et 62 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que montré à une description technique préparée par Michel Plante, arpenteur-géomètre.
D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE PROJET HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que le Domaine du Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une nouvelle phase à ce projet domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une entente relativement à la réalisation de travaux municipaux avec le promoteur,

429-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente relative à l'exécution de travaux municipaux avec les promoteurs du développement résidentiel Le Havre du Lac St-Pierre.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION ; PROJET HAVRE DU LAC ST-PIERRE

430-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures sur une nouvelle phase du projet domiciliaire du Havre du Lac St-Pierre.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE

ATTENDU que le projet de développement domiciliaire le Havre du Lac St-Pierre désire réaliser une nouvelle phase à son développement domiciliaire,

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés pour la réalisation de travaux d'infrastructures,

431-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate les ingénieurs de la firme LPA Groupe Conseil à procéder à un appel d'offre pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur une nouvelle phase du projet domiciliaire Le Havre du Lac St-Pierre.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande combien coûte à la municipalité la collecte des résidus domestique dangereux.
Cette collecte coût 3 793.$

Il demande également si le notaire Proulx demeure à Pointe-du-Lac.
Non, mais ce notaire a un bureau à Pointe-du-Lac.

Monsieur Blanchette souligne qu'il croit que le notaire Proulx n'a plus de bureau dans la bâtisse commercial du secteur de Place Dubois.
On vérifiera.

M. Gilles Beaudry, 641 Ste-Marguerite, souligne que depuis 1987, date à laquelle il a acheté sa propriété, on lui a mentionné que la municipalité réaliserait incessamment des travaux d'égout face à sa propriété. Il vient alors d'apprendre que la municipalité ne réalisera pas ces travaux face à chez lui cette année. Il demande alors pourquoi.

Monsieur le Maire explique tout le processus, les négociations et le protocole signé avec la Société québécoise d'assainissement des eaux pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur le territoire de la municipalité. Il explique également que les travaux d'assainissement des eaux ont été mis de l'avant pour solutionner d'importants problèmes d'égout dans les secteurs. Que la municipalité a tenté d'inclure la section du chemin Ste-Marguerite comprise entre le chemin des Petites Terres et la rue Bellevue dans le programme d'assainissement des eaux. Toutefois la Municipalité a dû longuement négocier pour obtenir la réalisation des travaux strictement entre le secteur Place Garceau et la rue Bellevue. La Société n'a jamais admis comme admissible la réalisation de travaux plus loin que la rue Bellevue.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité étudie actuellement les possibilités de pouvoir desservir les citoyens de ce secteur et qu'éventuellement ils seront rencontrés afin de les informer des coûts impliqués. Evidemment la municipalité tente également d'obtenir des subventions intéressantes pour ce secteur.

Madame Lisette Bergeron, chemin Ste-Marguerite, demande si les programmes de subvention existants ne seront pas terminés si la municipalité étudie ce projet cet hiver. Perdront-ils des subventions possibles?

Monsieur le Maire souligne que le secteur ne perdra aucune subvention puisqu'actuellement il n'y en a aucune, donc ce ne peut être que de nouvelles subventions, ce que l'on verra au printemps prochain.

Madame Bergeron demande également si la municipalité pourra les obliger un jour à avoir un réseau d'égout et à en défrayer le coût.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Techniquement il est possible qu'une telle situation se produise mais elle semble très peu probable compte tenu des coûts impliqués.

Madame Lamothe, 560 Ste-Marguerite, souligne qu'elle voit dans le procès-verbal de la dernière rencontre que le programme d'infrastructures Canada-Québec serait prolongé d'une année.

Monsieur le Maire souligne qu'il est mentionné que le Premier Ministre Chrétien semble consentant à prolonger ce programme mais que cette extension doit obtenir l'accord des autres provinces ce qui n'a pas été fait.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le règlement régissant la circulation lourde pourrait nuire au commerce de Monsieur Corbin.

Non, ce règlement ne devrait pas nuire au commerce de Monsieur Corbin puisque les véhicules lourds concernés auront un endroit précis où aller. Toutefois ils ne pourront circuler dans les rues entre autres du secteur Montour.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

431-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

Les citoyens du chemin Ste-Marguerite sont invités à demeurer dans la salle pour rencontrer les membres du conseil et discuter des travaux sur le chemin Ste-Marguerite.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 19 septembre 1996 à 19 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard et monsieur le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente séance spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 16 septembre 96 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du Conseil. Cet avis de convocation comporte l'ordre du jour ci-après, soit :

- Prière
- Constatation du quorum
- Explication du déroulement de l'assemblée
- Présentation des projets de règlements
- Pause
- Période de questions
- Avis de motion règlements 331 à 345 et 353 avec dispense de lecture
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire-suppléant explique le déroulement de l'assemblée aux personnes présentes.

Les projets de règlements numéros 331-0, 332-0, 352-0 modifiant le plan d'urbanisme et les règlements numéros 333-0 à 345-0 et 353-0 sont expliqués un à un aux personnes présentes. Il est également mentionné que le projet de règlement numéro 336-0 est abandonné.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Paul Charbonneau, rue Dubois, demande si le lot P-301 touché par les projets de règlements numéros 331-0 et 334-0, est situé en zone agricole.

Oui ce lot est en zone agricole, il est à la limite.

M. Ghislain Marcotte, rue Baril, demande si la Municipalité devra faire des aménagements et/ou améliorations de chemins pour la réalisation d'un terrain de golf dans le secteur du Lac des Pins.

Non, il n'y a rien de prévisible.

La Municipalité projette-t-elle de réaliser des services d'infrastructures dans la zone industrielle.

Non, ce n'est pas prévu à court terme.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Il souligne le bruit excessif produit par l'entreprise Maskimo. Lors de l'implantation de cette usine, celle-ci devait rencontrer les normes environnementales pour obtenir son autorisation.

On vérifiera s'il y a toujours respect de ces normes.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #331-1

432-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 331-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Délimiter, à l'est du rang des Petites Terres, approximativement entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, deux nouvelles aires d'affectation du sol. La première "Agricole et récréative" est située sur le lot 301-P. La seconde "Récréative" est située au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

- Favoriser, à l'intérieur de ces deux nouvelles aires d'affectation du sol, le développement d'activités récréatives de nature extensive. Dans le cas de l'affectation du sol agricole et récréative, ces activités devront être compatibles avec la vocation agro-forestière prédominante du secteur.

Que ledit projet de règlement soit modifié de la façon suivante :

- Changer, à l'article 2, la lettre "R" pour "RE" afin d'identifier l'affectation du sol récréative dans la légende de la carte 6A.

- Ajouter, à l'article 5, le titre suivant "Affectation agricole et récréative" au texte ajouté à la section 3.4.2 du plan d'urbanisme.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #332-1

433-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 332-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître, entre la 7^{e} Rue et la 8^{e} Rue, ainsi qu'entre la 3^{e} Rue et la limite nord de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, le secteur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, situé à l'ouest de la rue de la Sablière.

- Favoriser dans l'ensemble de ce secteur résidentiel de moyenne densité, l'implantation des usages résidentiels de type unifamilial jumelé, contigu (déjà favorisés avant l'agrandissement du secteur), ainsi que de l'usage résidentiel de type unifamilial isolé, conformément aux groupes d'usages Habitation, autorisés au plan d'urbanisme, selon les types de densités d'occupation du sol prescrites.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #352-1

434-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 352-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40, par l'ajout des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, à proximité du chemin Sainte-Marguerite.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #333-1

435-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 333-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone RA-01 : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

  . Délimiter, à partir de la zone RU-01, une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01.

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone RA-01.

  . Favoriser dans la nouvelle zone RA-01, l'implantation des usages des groupes Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c) (récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

  . Transposer dans la nouvelle zone RA-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone RU-01, à l'exception de la marge

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

arrière des bâtiments principaux établie à 6 m (19,7 pi).

Que ledit projet de règlement soit modifié de la façon suivante :

- Enlever, à l'article 8, les 2 alinéas du premier paragraphe 8.2. Il s'agit d'une erreur de traitement de texte. Ces 2 alinéas n'ont aucun rapport avec l'article 8.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #334-1

436-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 334-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone AR-01 : située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

  . Délimiter, à partir de la zone AF-02 au niveau du lot 301-P, une nouvelle zone dont l'appellation est AR-01;

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone AR-01

  . Favoriser dans la nouvelle zone AR-01 l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c), (Récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

  . Transposer dans la nouvelle zone AR-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone AF-02,à l'exception de la marge arrière des bâtiments principaux désormais établie à 6 m (19,7 pi)

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #335-1

437-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 335-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue de la Sablière, au niveau des lots 196-P, 196-60 à 196-65, 196-67 à 196-74 et 196-86.

  . Agrandir la zone Ri-01, à partir d'une portion du lot 196-P, jusqu'alors située à l'intérieur de la zone adjacente Ra-09;

  . Favoriser à l'intérieur de la zone Ri-01, l'implantation du nouveau groupe d'usage Habitation I (unifamiliale isolée), en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #336-1

Ce projet de règlement de modification est abandonné.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #337-1

438-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 337-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ia-01 : circonscrite par les lots 217-P et une partie des lots 229-P à 247-P de la zone Ra-06, une partie des lots 245-P et 244-P de la zone Cr-02, une partie des lots 243-P à 231-P de la zone Rb-02, une partie des lots 230-P et 229-P, le lot 220 de la zone Rf-02, une partie des lots 214-P à 218-P, 291-P de la zone Cs-01, l'autoroute 40 et le lot 248-P de la zone AF-04.

  . Favoriser le regroupement des deux zones industrielles Ia-01 et Ib-01 en une seule et même zone dont l'appellation sera Ia-01;

  . Transposer, dans la nouvelle appellation de zone Ia-01, l'ensemble des usages jusqu'alors autorisés dans les deux zones Ia-01 et Ib-01;

  . Transposer sous la nouvelle appellation de zone Ia-01 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans les zones Ia-01 et Ib-01, relatives à l'implantation, aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #338-1

No de résolution ou annotation 439-96

Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 338-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cf-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le chemin de l'Île Saint-Eugène, le lot 54-P de la zone Ca-01, les lots 52-P et 47-P de la zone Rr-02, les lots 38-2-1, 38-2-3 de la zone Ra-20, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue de l'Anse et par les lots 639-71, 639-70 et 39-P à 47-P de la zone Ra-22.

  . Favoriser dans la zone Cf-01 l'implantation des usages Commerce I j) Services personnels : buanderies, salons de coiffure, cordonneries, etc.; Commerce II f) Vente au détail : stations-service; Commerce II o) Vente au détail : station-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur).

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #339-1

440-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 339-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ce-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, les lots 639-P, 639-45, la rue de l'Anse (639-44), les lots 639-43, 639-128, la rue de l'Île (639-43), les lots 639-29, 639-30, 639-132 à 639-139, 639-20 des zones Ra-22 et Rf-01, la route 138, le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

  . Modifier la délimitation de la zone Ce-01 à partir des zones adjacentes Ra-22 et Rf-01, au niveau du lot 639-P, de manière à correspondre adéquatement au parcellaire.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #340-1

441-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 340-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ra-25 circonscrite par un des lots 222-P de la zone Rb-03, le lot 20-P de la zone Ra-24, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, une partie des lots 15-P à 7-P de la zone AF-09, le lot 6-P et 198-69 de la zone Ra-08, le chemin Sainte-Marguerite, un ensemble de lots bornant le chemin Sainte-Marguerite jusqu'à la rue des Pins, les lots 194-P à 191-P de la zone Pd-03 et la ligne séparatrice des lots 190-P et 191-P.

  . Accroître la zone Ra-25, à partir de la zone adjacente Rb-03, au niveau des lots 190, 189-P et 222-P.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #341-1

442-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 341-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ic-01 située en bordure du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rue André, les lots 251-P et la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

  . Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages suivants : Commerce II p) Service de lavage automobiles; Commerce II k) Services de construction; Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie; Industrie I h) Fabriques de carrosseries de camion, remorque et embarcation, construction et réparation; Industrie I k) Motel industriel; Industrie II h) Première transformation des métaux; Industrie II k) Fabrication de produits minéraux non-métalliques; Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

  . Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage "lave-auto" de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave-auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles, de manière à pouvoir autoriser dans la zone Ic-01 exclusivement le sous-groupe Commerce II p).

  . Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert), de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ic-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Que ledit projet de règlement soit modifié de la façon suivante :

- Changer, Institution Ie pour Institution I h), à la page 1 de 3, au premier sous alinéa suivant la description de la zone Ic-01. Faire le même changement aux articles 6 et 7 du règlement #341-1

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #342-1

443-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 342-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zones Id-01 et Id-02 situées au sud de l'autoroute 40 et à l'est du rang des Petites Terres.

  . Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'obligation d'aménager une zone tampon (écran végétal), au niveau des cours arrières des zones industrielles Id-01 et Id-02 donnant sur l'autoroute 40.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #343-1

444-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 343-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'aménagement d'une zone tampon (écran végétal);

- Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage "lave-auto" de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave-auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles;

- Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

. Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau groupe d'usage Récréation II g) (Terrain de golf [avec chalet pouvant accueillir une boutique

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf))

. Favoriser, dans le cas des groupes d'usages Récréation I et II, l'implantation de plus de deux usages principaux à l'intérieur d'un même bâtiment principal.

Que ledit projet de règlement soit modifié de la façon suivante :

- Changer, Institution I e) pour Institution I h), à la page 1 de 3, au troisième alinéa du septième paragraphe. Faire la même correction à l'article 6 du règlement 343-1.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #344-1

445-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 344-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rj, Rk.

- Corriger une erreur d'appellation de zone, au niveau de l'article relatif à la longueur des îlots. Remplacer les appellations de zone Rh-01 et Ri-01 par Rh et Ri.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #344-1

446-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 344-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rj, Rk.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Corriger une erreur d'appellation de zone, au niveau de l'article relatif à la longueur des îlots. Remplacer les appellations de zone Rh-01 et Ri-01 par Rh et Ri.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #345-1

447-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 345-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement sur les dérogations mineures" portant le numéro 151-1

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Autoriser qu'une dérogation mineure au règlement de lotissement, puisse être accordée au niveau des superficies minimales des lots.

Que ledit projet soit modifié de la façon suivante :

- Changer au premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 6.4, ce qui suit "2. les articles . . ." par ceci "1. Les articles . . ."

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #353-1

448-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 353-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zonage Cs-01 située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite.

- Accroître la zone Cs-01, à partir des lots 224-P, 225-P, localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, faisant jusqu'alors partie de la zone adjacente Rf-02.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

449-96 L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 23 septembre 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Nomination représentant Hockey mineur
2- Adoption Règ. modification urbanisme 331 à 345 et 352, 353
3- Fermeture-ouverture St-Charles
4- Prolongement rue de l'Ile : règlement
5- Zonage agricole : M. Gilles Pothier
6- Assurances générales 96-97
7- Appel d'offre Assurances collectives
8- Appel d'offre Éclairage stationnement Complexe sportif
9- Pavage stationnement Complexe et rue du Parc
10- Nom de rue lot P-196
11- Correction résolution 347-96
12- Correction résolution 403-96
13- Nomination membre C.C.U.
14- Emprunt temporaire Rue Montour
15- Décision dérogations mineures

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

450-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LECTURE ET ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 septembre 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

451-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 9 septembre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Les travaux d'assainissement sont en voie de parachèvement sur le chemin Ste-Marguerite. Les travaux de réaménagement de l'intersection du chemin Ste-Marguerite et des Petites Terres, de même que la piste cyclable le long du chemin Ste-Marguerite ne seront pavés qu'au cours de l'année 1997 de façon à faciliter le compactage.

Concernant l'aqueduc sur la rue Des Plaines, on examine les possibilités de répartition des coûts et il semble difficile de rencontrer les citoyens cette semaine. On les rencontrera plutôt d'ici deux semaines.

Loisirs : On souligne que le club de Baseball Les Seigneurs de Pointe-du-Lac sont présentement en finale de saison et ce pour la première fois depuis plus de 50 ans. Les citoyens sont invités à assister à ces parties de la finale dont la prochaine est prévue pour vendredi.

Sécurité publique : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de constructions pour le mois d'août 1996. On souligne également qu'à l'item 13, il est question de la nomination d'un membres au Comité consultatif d'Urbanisme et à l'item 15, des décisions sur 4 demandes de dérogations mineures.

Au H.L.M., on souligne qu'il y a actuellement 2 loyers de libres et que l'Office municipal fait une demande pour réduire l'âge des personnes admissibles à 55 ans compte tenu du nombre très restreint de demandes de logements.

Transport : Il sera question au cours de la présente assemblée de pavage au stationnement du Complexe sportif de même que d'un nom de rue dans le secteur Place Dubois.

Pointe-du-Lac en fleurs : Le comité souligne qu'il a tenu sa soirée méritas mercredi dernier et qu'il y avait plus de 160 personnes qui ont participé à cet événement. Félicitations aux organisateurs.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier soumet le rapport financier au 31 août.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'au dernier procès-

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

verbal, sa question a été mal interprétée puisqu'il ne demandait que si le notaire Proulx demeurait à Pointe-du-Lac.

M. Daniel Garand, rue Ricard, demande si le Conseil municipal a pris connaissance de sa demande d'un parc dans le secteur des rues André, Michel et Ricard.
Cette lettre passera dans la correspondance au cours de l'assemblée.

Le Conseil municipal souligne qu'il n'est pas possible de réaliser ce parc cet automne et qu'il sera envisagé pour le printemps prochain. Qu'il y a également plus d'une possibilité pour la réalisation de ce parc, ce que le Conseil municipal examinera lors de l'étude du budget de l'année 1997.

En ce qui a trait à sa demande de dos d'âne, les membres du conseil soulignent qu'il n'est pas facile de procéder à l'installation de ces équipements sans s'attirer le mécontentement de certaines personnes situées à proximité. Le conseil compte plutôt sur la sensibilisation des citoyens entre eux.

Monsieur Garand souligne que sa demande de dos d'âne n'est absolument pas prioritaire et il préfère plutôt que le Conseil réalise le parc.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si la municipalité ne craint pas la multiplication de petits parcs un peu partout sur son territoire.
Non car ce parc desservira un secteur de plusieurs rues et que d'ailleurs la loi sur l'aménagement et l'urbanisme favorise la création d'espaces verts. D'ailleurs dans une étude que la municipalité a fait réaliser récemment, on recommande justement de créer plusieurs parcs pour desservir les différents quartiers.

CORRESPONDANCE

AMoriss. Me Mario Mélançon, avocat, fait parvenir une mise en demeure de la part de M. Alain Morissette, 5 rue Garceau. Monsieur Morissette se plaint du fait que des travaux publics ont été effectués sur sa propriété et que ce terrain sert à entreposer le matériel d'excavation. Il somme donc de cesser immédiatement tous travaux et de libérer le terrain immédiatement faute de quoi des procédures judiciaires seront entreprises.

Les corrections demandées ont été faites.

CEDIC La CEDIC invite à sa 12e édition du Gala qui aura lieu le vendredi 11 octobre à 18 h 00 au Centre des Congrès de l'Hôtel Delta de Trois-Rivières. On demande de retourner le formulaire pour la réservation des billets d'ici le 4 octobre et le coût du billet est de 65 $.

ATTENDU que la CEDIC tiendra sa 12e édition du Gala le vendredi 11 octobre prochain,

452-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise M. Michel Brunelle à participer à cet événement. De défrayer le coût de son billet d'entrée de même que celui de sa conjointe.
Adoptée à l'unanimité.

TRO La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies des règlements modifiant les règlements d'urbanisme et de zonage de la ville.

DGarand M. Daniel Garand, 2631 rue Ricard, demande au nom d'un regroupement de résidents du district #3, la réalisation d'un parc de quartier sur la rue André. Le terrain visé appartient à la municipalité et représente environ 8 800 pieds carrés. Le parc serait conçu pour les enfants de 1 an à 10 ans et pourrait être du même style que celui du secteur Place Dubois avec sensiblement les mêmes équipements.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MAM

Pour la sécurité des enfants, il demande un dos d'âne pour ralentir la circulation et restreindre la vitesse permise à 30 km.

M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, accuse réception de la résolution concernant le projet de loi 135. Les mesures de compressions budgétaires visées par le projet de loi 135 ont été établies de façon à en minimiser les impacts sur les finances municipales. Le protocole d'entente signé vient confirmer la volonté du monde municipal de participer équitablement à cet effort d'assainissement des finances publiques auquel nous devrons tous contribuer.

NOMINATION REPRÉSENTANT HOCKEY MINEUR

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest accepte nos jeunes pour la pratique de l'activité de hockey mineur en aréna,

CONSIDÉRANT que plusieurs de nos jeunes vont pratiquer cette activité à Trois-Rivières-Ouest,

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest nous permet de participer aux décisions par l'intermédiaire d'un représentant,

453-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Eric Oliverio comme étant le représentant de la municipalité au sein de l'organisation du hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest pour la saison 1996-1997.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGLEMENTS MODIFICATION URBANISME

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 454-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 19 septembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M.Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 331-1.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Délimiter, à l'est du rang des Petites Terres, approximativement entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, deux nouvelles aires d'affectation du sol. La première «Agricole et récréative» est située sur le lot 301-P. La seconde «Récréative» est située au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

- Favoriser, à l'intérieur de ces deux nouvelles aires d'affectation du sol, le développement d'activités récréatives de nature extensive. Dans le cas de l'affectation du sol Agricole et récréative, ces activités devront être compatibles avec la vocation agro-forestière prédominante du secteur.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 331-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et 331-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 331-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

  . Par la délimitation, sur la carte, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, d'une nouvelle aire d'affectation du sol «Récréative». Cette nouvelle aire d'affectation du sol est située au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P. Par l'ajout, sur la carte, de cotes au niveau de cette aire d'affectation.

  . Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Affectations du sol», de ce qui suit :

    «RE Récréative»

  . Par la délimitation, sur la carte, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, d'une nouvelle aire d'affectation du sol «Agricole et récréative». Cette nouvelle aire d'affectation du sol est située au niveau du lot 301-P.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, dans la légende, sous le thème «Affectations du sol», de ce qui suit :

«A-RE Agricole et récréative».

ARTICLE 3 - <u>TROISIÈME ORIENTATION - MAINTENIR LE CARACTÈRE RURAL AU NORD DE L'AUTOROUTE 40</u>

3.1 Le tableau 3.3 - Objectifs et propositions d'intervention - milieu rural (orientation 3), de la section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation - Maintenir le caractère rural, au nord de l'autoroute 40» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions» correspondant à l'objectif 3.1, de ce qui suit :

«Objectifs	Interventions
3.1	.Attribuer une vocation Agricole et récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau du lot 301-P, à l'intérieur de la zone agricole permanente».

3.2 Le tableau 3.3 - Objectifs et propositions d'intervention - milieu rural (orientation 3), de la section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation - Maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième objectif 3.2, de ce qui suit :

« Objectifs	Interventions
3.3Distinguer un secteur à vocation récréative de nature extensive, en périphérie de l'aire d'urbanisation (périmètre urbain)	. Attribuer une vocation Récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau des lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, à l'intérieur du périmètre urbain.»

ARTICLE 4 - <u>AFFECTATION RÉCRÉATIVE</u>

La sous-section intitulée «Affectation récréative», de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifiée par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, de ce qui suit :

«Une seconde aire d'affectation du sol récréative a été attribuée, dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 331-1, à un secteur de la municipalité situé dans le périmètre d'urbanisation, en périphérie.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Localisée à l'est du rang des Petites Terres, approximativement entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, sur les lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, ce secteur est avantageusement localisé au niveau d'une bretelle d'autoroute, dans un milieu de type rural à très faible densité d'occupation du sol. Favoriser le développement d'une aire d'affectation du sol Récréative de nature extensive (ex : terrain de golf, pisciculture, etc.), dans cette portion du territoire municipal, s'appuie donc sur la présence d'éléments positifs tels que la grande facilité d'accès de ce secteur et la bonne intégration dans le milieu environnant, des types d'activités récréatives susceptibles de s'y dérouler.

La réglementation d'urbanisme viendra fixer de façon plus précise, les usages récréatifs de nature extensive, qui pourront être autorisés à l'intérieur de ce secteur à vocation récréative.»

ARTICLE 5 - AFFECTATION AGRICOLE ET RÉCRÉATIVE

La section 3.4.2 intitulée «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par l'ajout, à la suite de la sous-section intitulée «Affectations agricole et commerciale», de ce qui suit :

« À l'intérieur de la zone agricole, une aire d'affectation du sol agricole et récréative a été délimitée à l'est du rang des Petites Terres, sur le lot 301-P, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles. Cette portion du territoire municipal, tout en conservant son caractère agro-forestier prédominant, est donc également pressentie pour le déroulement d'activités récréatives de nature extensive, compatibles avec la vocation première de ce secteur de la municipalité.

Mentionnons que cette aire d'affectation du sol agricole et récréative est adjacente à une aire d'affectation du sol récréative, située quant à elle en zone dite blanche. À l'intérieur de cette aire d'affectation récréative, le déroulement d'activités récréatives de nature extensive est également favorisé (ex : terrain de golf, pisciculture, etc.).

Conformément au règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 331-1, le règlement de zonage de la municipalité numéro 130 pourra donc être amendé, afin d'autoriser l'implantation d'activités récréatives de nature extensive. Précisons toutefois, qu'afin d'assurer la conformité au contenu du schéma d'aménagement régional, une sélection des usages à être autorisés au niveau du règlement de zonage, se devra d'être effectuée avec discernement, afin de respecter la vocation agro-forestière prédominante de ce secteur de la municipalité, à l'intérieur duquel on désire introduire certaines activités récréatives de nature extensive.»

ARTICLE 6 - ANNEXE I - TABLEAU SYNTHÈSE

6.1 Le tableau syntèse intitulé «Plan d'urbanisme de Pointe-du-Lac, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe de la colonne «Interventions», correspondant à l'objectif 3.1, de ce qui suit :

«Objectifs	Interventions
3.1	. Attribuer une vocation Agricole et récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau du lot 301-P, à

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'intérieur de la zone agricole permanente.»

6.2 Le tableau synthèse intitulé «Plan d'urbanisme de Pointe-du-Lac, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième objectif 3.2, de ce qui suit :

Objectifs	Interventions
3.3 Distinguer un secteur à vocation récréative de nature extensive, en périphérie de l'aire d'urbanisation (périmètre urbain).	. Attribuer une vocation Récréative (de nature extensive), à une portion du territoire située à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, au niveau des lots 302-P, 303-P, 305-P à 308-P, 319-P, à l'intérieur du périmètre urbain.»

ARTICLE - 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard, maire

Martial Beaudry, sec. trés.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 455-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 19 septembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 332-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Àccroître, entre la 7e Rue et la 8e Rue, ainsi qu'entre la 3e Rue et la limite nord de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, le secteur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, situé à l'ouest de la rue de la Sablière.

- Favoriser dans l'ensemble de ce secteur résidentiel de moyenne densité, l'implantation des usages résidentiels de type unifamilial jumelé, contigu (déjà favorisés avant l'agrandissement du secteur), ainsi que de l'usage résidentiel de type unifamilial isolé, conformément aux groupes d'usages Habitation, autorisés au plan d'urbanisme, selon les types de densités d'occupation du sol prescrites.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 332-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et 332-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 332-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol (de l'aire d'affectation du sol résidentielle), situé à l'ouest de la rue de la Sablière. Cet agrandissement est effectué entre la 7e Rue et la 8e Rue, ainsi qu'entre la 3e Rue et la limite nord de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, localisée de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les chemins des Pins et des Près.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Par l'ajout, sur la carte, de cotes à l'intérieur du secteur distinctif de densité moyenne d'occupation du sol et par l'identification de la 7e Rue.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - À MOYENNE DENSITÉ

La sous-section intitulée «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout intercalé, à la suite du septième paragraphe, des paragraphes suivants :

«Un agrandissement de ce secteur résidentiel à moyenne densité a été favorisé dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 332-1.

Cet agrandissement, effectué au niveau d'une portion du lot 196-P, à l'ouest de la rue de la Sablière, fait en sorte que cette aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité, s'étend dès lors depuis l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale et résidentielle située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite (au niveau de la «Place Dubois»), jusqu'à la 8e Rue. Pour ce qui est des usages qui y seront favorisés, disons que les usages de type résidentiel unifamilial jumelé et contigu y seront toujours privilégiés, mais également l'usage résidentiel de type unifamilial isolé et ceci dans l'ensemble de ce secteur de la Place Dubois. D'autres types d'usages résidentiels pourraient éventuellement y être accueillis, ceci conformément aux groupes d'usages Habitation favorisés au plan d'urbanisme, selon les types de densités d'occupation du sol prescrites.

ARTICLE - 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 456-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 19 septembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 352-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre le chemin Sainte-Marguerite et l'autoroute 40, par l'ajout des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du chemin des Petites Terres et de la rue Germain, à proximité du chemin Sainte-Marguerite.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 352-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1 et 352-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 avril 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 352-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de gros et résidentielle, située de part et d'autre du rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du rang des Petites Terres, à partir des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, qui jusqu'alors faisaient partie intégrante d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité.

ARTICLE 3 - <u>AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE</u>

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain», est modifiée par l'ajout, à la suite du dix-neuvième paragraphe, de ce qui suit :

«Une redélimitation mineure de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle située de part et d'autre du rang des Petites Terres, soit entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite, est mise de l'avant au niveau du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 352-1.

L'objectif de cette modification consiste essentiellement à ajouter à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, un terrain formé des lots 224-P, 225-P, qui de par sa localisation, à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, s'intègre adéquatement à la vocation mixte, commerciale et résidentielle, donnée dans cette portion du territoire, non seulement au rang des Petites Terres, mais également aux abords du chemin Sainte-Marguerite.»

ARTICLE - 4 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 457-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 333-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone RA-01 : située sur les lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P, à l'est du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles.

  . Délimiter, à partir de la zone RU-01, une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01.

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone RA-01.

  . Favoriser dans la nouvelle zone RA-01, l'implantation des usages des groupes Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c) (récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

  . Transposer dans la nouvelle zone RA-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone RU-01, à l'exception de la marge arrière des bâtiments principaux établie à 6 m (19,7 pi).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 333-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 333-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.5, 41.1, 64.2, 117, 118, 119, 120 et 121 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 333-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du thème «Zone récréative» par «Zones récréatives».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par l'ajout, dans la légende, à la suite de l'appellation de zone RE-01, de la nouvelle appellation de zone RA-01.

- Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est RA-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone RU-01, au niveau des lots 319-P, 302-P, 303-P, 305-P, 306-P, 307-P et 308-P.

- Par l'ajout, au niveau de la nouvelle zone RA-01, de cotes.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le cinquième alinéa est modifié par l'ajout de l'appellation de zone RA.

ARTICLE 6 - LES GROUPES RÉCRÉATION

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le premier paragraphe du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Rj-01, de l'appellation de zone RA-01.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Id, de la nouvelle appellation de zone RA.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, de premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Id, de la nouvelle appellation de zone RA.

ARTICLE 9 - TYPE DE ZONE (ZONE RÉCRÉATIVE)

9.1 Le titre de la Section V intitulée «Zone récréative» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Zones récréatives».

9.2 Le titre de l'article 117 intitulé «Type de zone» (zone récréative) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Types de zones».

9.3 Le contenu de l'article 117 intitulé «Type de zone» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«RA-01».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 118 intitulé «Usages autorisés par zone» (zone récréative) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone RA-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation VII, Récréation I a), b), c), Récréation II e), g) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 119 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 120 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 121 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zone récréative) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du premier paragraphe, du nouvel alinéa suivant :

«RA-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 458-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 334-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone AR-01 : située sur le lot 301-P entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à l'est du rang des Petites Terres.

  . Délimiter, à partir de la zone AF-02 au niveau du lot 301-P, une nouvelle zone dont l'appellation est AR-01;

  . Modifier la classification des usages en ajoutant au groupe d'usage Récréation II, la catégorie d'usage Récréation II g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf), afin de pouvoir autoriser ce nouvel usage dans la zone AR-01;

  . Favoriser dans la nouvelle zone AR-01 l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation VII (chalet), Récréation a), b), c), (Récréation extensive), Récréation II e) (club de chasse et pêche), Récréation II g) (Terrain de golf avec chalet ...), ainsi que l'usage Alimentation en eau potable.

  . Transposer dans la nouvelle zone AR-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone AF-02, à l'exception de la marge arrière des bâtiments principaux désormais établie à 6 m (19,7 pi).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 334-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 334-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.5, 41.1, 64.2, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 334-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage», 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le thème zones agro-forestières, de la nouvelle appellation de zone, AR-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est AR-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone adjacente AF-02, au niveau du lot 301-P.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zone», le septième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié par l'ajout de l'appellation de zone AR.

ARTICLE 6 - LES GROUPES RÉCRÉATION

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le sixième paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone AA-02, de la nouvelle appellation de zone AR-01.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF, de la nouvelle appellation de zone AR.

8.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, de premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF, de la nouvelle appellation de zone AR.

8.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone AF-04, de la nouvelle appellation de zone AR-01.

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le contenu de l'article 128 intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01»

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 129 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone AR-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation VII, Agriculture I (l'ensemble des usages de ce groupe), Agriculture II (l'ensemble des usages de ce groupe), Récréation I a), b), c), Récréation II e), g) (tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones agroforestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 131 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones» du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 132 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«AR-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain»

ARTICLE 14 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 133 intitulé «Étalage extérieur» (zones agro-forestières) est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone AF-07, de la nouvelle appellation de zone, AR-01.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 459-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 335-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ri-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, à proximité de la rue de la Sablière, au niveau des lots 196-P, 196-60 à 196-65, 196-67 à 196-74 et 196-86.

  . Agrandir la zone Ri-01, à partir d'une portion du lot 196-P, jusqu'alors située à l'intérieur de la zone adjacente Ra-09;

  . Favoriser à l'intérieur de la zone Ri-01, l'implantation du nouveau groupe d'usage Habitation I (unifamiliale isolée), en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 335-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro 335-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13 et 89.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 335-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Ri-01 à partir d'une portion du lot 196-P, jusqu'alors située à l'intérieur de la zone adjacente Ra-09 et par l'ajout de cotes au niveau de la zone Ri-01.

ARTICLE 6 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, à l'intérieur de la zone Ri-01, du nouvel usage Habitation I, en tant qu'usage autorisé.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 460-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 337-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ia-01 : circonscrite par les lots 217-P et une partie des lots 229-P à 247-P de la zone Ra-06, une partie des lots 245-P et 244-P de la zone Cr-02, une partie des lots 243-P à 231-P de la zone Rb-02, une partie des lots 230-P et 229-P, le lot 220 de la zone Rf-02, une partie des lots 214-P à 218-P, 291-P de la zone Cs-01, l'autoroute 40 et le lot 248-P de la zone AF-04.

  . Favoriser le regroupement des deux zones industrielles Ia-01 et Ib-01 en une seule et même zone dont l'appellation sera Ia-01;

  . Transposer, dans la nouvelle appellation de zone Ia-01, l'ensemble des usages jusqu'alors autorisés dans les deux zones Ia-01 et Ib-01;

  . Transposer sous la nouvelle appellation de zone Ia-01 l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites dans les zones Ia-01 et Ib-01, relatives à l'implantation, aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 337-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 337-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 64.2, 110, 111, 112, 113, 114 et 115 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 337-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit :

. Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des zones Ia-01 et Ib-01. Cette modification consiste à regrouper les zones Ia-01 et

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ib-01 en une seule zone dont l'apellation est Ia-01.

Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, de l'appellation de zone Ib-01.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu du quatrième alinéa intitulé «Aires industrielles», du quatrième paragraphe, est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib.

6.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01, ainsi que par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ia-01.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (INDUSTRIELLES)

Le contenu du deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 110 intitulé «Types de zones» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01.

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par l'ajout à l'intérieur de la zone Ia-01, des nouveaux usages Industrie II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), et l), en tant qu'usages autorisés.

8.2 Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses usages correspondants.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 112 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones industrielles), est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses normes correspondantes (marges avant, latérale, arrière).

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 113 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de sa norme correspondante (hauteur maximale).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 114 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Ib-01 et de ses normes correspondantes (hauteur maximale, superficie maximale).

ARTICLE 12 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 115 intitulé «Entreposage extérieur» (zones industrielles) est modifié par la suppression et le non remplacement, dans le texte, de l'appellation de zone Ib-01.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 461-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 338-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Zone Cf-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le chemin de l'île Saint-Eugène, le lot 54-P de la zone Ca-01, les lots 52-P et 47-P de la zone Rr-02, les lots 38-2-1, 38-2-3 de la zone Ra-20, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue de l'Anse et par les lots 639-71, 639-70 et 39-P à 47-P de la zone Ra-22.

. Favoriser dans la zone Cf-01 l'implantation des usages Commerce I j) Services personnels : buanderies, salons de coiffure, cordonneries, etc.; Commerce II f) Vente au détail : stations-service; Commerce II o) Vente au détail : station-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur).

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 338-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 338-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 338-1».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, dans la zone Cf-01, des nouveaux usages Commerce I j), Commerce II f) et Commerce II o) en tant qu'usages autorisés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 462-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 339-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Zone Ce-01 : située de part et d'autre de la route 138, circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, les lots 639-P, 639-45, la rue de l'Anse (639-44), les lots 639-43, 639-128, la rue de l'Île (639-43), les lots 639-29, 639-30, 639-132 à 639-139, 639-20 des zones Ra-22 et Rf-01, la route 138, le lot 24-1 de la zone Ct-01, le lot 25-P de la zone Re-01, une partie des lots 24-P, 23-P, 22-P, 22-11 à 22-13 de la zone Ra-21, la rue Jardin-Baie-Jolie, la route 138 et le lot 21-1 de la zone Ra-21.

  . Modifier la délimitation de la zone Ce-01 à partir des zones adjacentes Ra-22 et Rf-01, au niveau du lot 639-P, de manière à correspondre adéquatement au parcellaire.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 339-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 339-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 339-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Carte 7A, échelle 1:10 000

  . Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Ce-01, à partir des zones adjacentes Ra-22 et Rf-01, au niveau du lot 639-P.

  . Par l'ajout, sur la carte, au niveau de l'agrandissement de la zone Ce-01, de cotes.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 463-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 340-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Zone Ra-25 circonscrite par un des lots 222-P de la zone Rb-03, le lot 20-P de la zone Ra-24, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, une partie des lots 15-P à 7-P de la zone AF-09, le lot 6-P et 198-69 de la zone Ra-08, le chemin Sainte-Marguerite, un ensemble de lots bornant le chemin Sainte-Marguerite jusqu'à la rue des Pins, les lots 194-P à 191-P de la zone Pd-03 et la ligne séparatrice des lots 190-P et 191-P.

  . Accroître la zone Ra-25, à partir de la zone adjacente Rb-03, au niveau des lots 190, 189-P et 222-P.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 340-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 340-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 340-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Carte 7A, échelle 1:10 000

  . Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ra-25, à partir des lots 190, 189-P et 222-P, situés au niveau de la zone adjacente Rb-03.

  . Par l'ajout, sur la carte, au niveau du lot 222-P des cotes suivantes : 30,48 m (frontage) et 60,96 m (profondeur).

  . Par l'ajout, sur la carte, de l'identification des lots 222-P, 190 et 189-P.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 464-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 341-1;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Ic-01 située en bordure du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par la rue André, les lots 251-P et la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

. Favoriser dans la zone Ic-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans cette zone, l'implantation des nouveaux usages suivants : Commerce II p) Service de lavage automobiles; Commerce II k) Services de construction; Industrie I c) Industrie de l'habillement et bonneterie; Industrie I h) Fabriques de carosseries de camion, remorque et embarcation, construction et réparation; Industrie I k) Motel industriel; Industrie II h) Première transformation des métaux; Industrie II k) Fabrication de produits minéraux non-métalliques; Institution I h) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

. Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage «lave-auto» de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles, de manière à pouvoir autoriser dans la zone Ic-01 exclusivement le sous-groupe Commerce II p).

. Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I e) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert), de manière à pouvoir l'autoriser dans la zone Ic-01.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 341-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 341-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.2 et 111 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 341-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES COMMERCE

Le sous-alinéa j), du premier paragraphe, de la section intitulée «Groupe Commerce II», du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. j) Services de réparation automobile : réparation automobile;
p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto).»

ARTICLE 6 - LE GROUPE INSTITUTION

Le deuxième paragraphe, de la section intitulé «Groupe Institution I», du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe Institution» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), de ce qui suit :

«h) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).»

ARTICLE 7 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 111 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones industrielles) est modifié par l'ajout dans la zone Ic-01 des usages Commerce II k), Industrie I h), Industrie I k) Industrie II h), Industrie II k) et Commerce II p), Institution I h) (tels que créés aux articles 5 et 6 du présent règlement), en tant qu'usages autorisés dans la zone Ic-01.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION ET INTÉGRATION RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement de modification, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, compte tenu de la modification du sous-groupe d'usage Commerce II j) (voir article 5 du présent règlement de modification), l'ajustement suivant devra être effectué, au règlement numéro 130. Dans les zones Cf-01, Cg-01, Cr-01à Cr-04, Cu-01, Id-01 à Id-02, AC-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, l'usage Commerce II p) devra être ajouté en tant qu'usage autorisé dans ces zones, étant donné que l'usage Commerce II j) autorisé dans ces zones, a été scindé en Commerce II j) et Commerce II p) (voir article 5 du présent règlement de modification).

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Également, dans le cas des zones Cs-01 à Cs-03, Ct-01, Ia-01, Ib-01, aux articles intitulés «Usages autorisés par zone» correspondants à ces zones, lorqu'un «X» apparaît vis-à-vis du groupe d'usage Commerce II, ce «X» devra être remplacé par les lettres «a à p», étant donné qu'une nouvelle appellation d'usage soit «Commerce II p), a été rajoutée à la classification des usages du groupe Commerce II, conformément au présent règlement de modification (voir article 5).

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 465-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 342-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Zones Id-01 et Id-02 situées au sud de l'autoroute 40 et à l'est du rang des Petites Terres.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'obligation d'aménager une zone tampon (écran végétal), au niveau des cours arrières des zones industrielles Id-01 et Id-02 donnant sur l'autoroute 40.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 342-1)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 342-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 51 et 116 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 342-1».

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Carte 7A, échelle 1:10 000.

. Par la suppression et le non remplacement, dans la légende, du symbole et de l'intitulé de «Limite de la zone tampon».

. Par la suppression et le non remplacement, sur la carte, au niveau des zones Id-01 et Id-02, du symbole de «Limite de la zone tampon».

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 51 intitulé «Aménagement d'une zone tampon».

ARTICLE 7 - ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 116 intitulé «Zone tampon».

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 466-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 343-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Annuler les dispositions réglementaires, relatives à l'aménagement d'une zone tampon (écran végétal);

- Modifier la classification des usages, afin de pouvoir traiter l'usage «lave-auto» de façon distincte du sous-groupe d'usage actuel Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile, lave auto. Scinder ce sous-groupe d'usage comme suit : Commerce II j) Services de réparation automobile : réparation automobile et Commerce II p) Service de lavage d'automobiles;

- Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau sous-groupe d'usage Institution I h) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).

- Modifier la classification des usages, par l'ajout du nouveau groupe d'usage Récréation II g) (Terrain de golf [avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf]).

- Favoriser, dans le cas des groupes d'usages Récréation I et II, l'implantation de plus de deux usages principaux à l'intérieur d'un même bâtiment principal.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 343-1)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 343-1, sous le titre de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - <u>ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION</u>

Les articles 2, 15.2, 15.4, 15.5, 18 et 51 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 343-1».

ARTICLE 5 - <u>LES GROUPES COMMERCE</u>

Le sous-alinéa j), du premier paragraphe, de la section intitulée «Groupe Commerce II», du sous-article 15.2 intitulé «Les groupes Commerce» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. j) Services de réparation automobile : réparation automobile;

p) Service de lavage d'automobiles (lave-auto)».

ARTICLE 6 - <u>LE GROUPE INSTITUTION</u>

Le deuxième paragraphe, de la section intitulée «Groupe Institution I», du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe Institution» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), de ce qui suit :

«h) Activités récréatives : centre de conditionnement physique (couvert).»

ARTICLE 7 - <u>LES GROUPES RÉCRÉATION</u>

Le sous-article 15.5 intitulé «Les groupes récréation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f), de la section «Groupe Récréation II», de ce qui suit :

«g) Terrain de golf (avec chalet pouvant accueillir une boutique d'équipement de golf, un restaurant, un bar, un casse-croûte, une salle de réception et d'autres aménagements sportifs reliés à la pratique du golf).»

ARTICLE 8 - <u>USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe de l'article 18 intitulé «Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite du groupe

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'usage Récréation I, de ce qui suit :

«, Récréation II, ».

ARTICLE 9 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le contenu du règlement de zonage numéro 130 est modifié par la suppression et le non remplacement de l'article 51 intitulé «Aménagement d'une zone tampon».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 467-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7 et 137.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 344-1;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rj, Rk.

- Corriger une erreur d'appellation de zone, au niveau de l'article relatif à la longueur des îlots. Remplacer les appellations de zone Rh-01 et Ri-01 par Rh et Ri.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 344-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 344-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 17 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1, 233-1, 234-1, 273-1, 321-1, 322-1 et 344-1».

ARTICLE - 5 LONGUEUR DES ÎLOTS

Le contenu de l'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié et remplacé comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

. Par l'ajout, dans le texte, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, des nouvelles appellations de zones Rj, Rk.

. Par la modification et le remplacement, dans le texte, des appellations de zones Rh-01, Ri-01 par Rh, Ri.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 468-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement sur les dérogations mineures doit être transmise à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron , et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement sur les dérogations mineures et qu'il porte le numéro 345-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Autoriser qu'une dérogation mineure au règlement de lotissement, puisse être accordée au niveau des superficies minimales des lots.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NUMÉRO 345-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 151-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac entré en vigueur le 20 mars 1995.

Le présent règlement est identifié par le numéro 345-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2.1, 6.1, 6.1.2, 6.1.3 et 8 du règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO, TITRE DU RÈGLEMENT

Le contenu du sous-article 2.1 intitulé «Numéro, titre du règlement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 151-1 et sous le titre de «Règlement sur les dérogations mineures», de la municipalité de Pointe-du-Lac et fut subséquemment modifié par les règlements de modifications numéros 272-1 et 345-1».

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le contenu du sous-article 6.1 intitulé «Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure» est modifié par la suppression et le remplacement de ce qui suit «(voir sous-article 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3)» par ce qui suit :

«(voir sous-articles 6.1.1 et 6.1.2).»

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT :

6.1 Le contenu du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié par la suppression et le non remplacement des premier et deuxième paragraphes.

6.2 Le contenu du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié par la suppression et le non remplacement des alinéas d), e), f), g), h), i) du troisième paragraphe;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.3 L'alinéa j), du troisième paragraphe du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«d)Points de captage d'eau potable.»

6.4 Le troisième paragraphe du sous-article 6.1.2 intitulé «Règlement de lotissement» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«1.les articles suivants, du chapitre III intitulé «Dispositions relatives aux lots» dont les intitulés de ces articles sont les suivants : »

ARTICLE 7 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT; EXCEPTION :

Le contenu du règlement numéro 151-1 est modifié par la suppression et le non remplacement du sous-article 6.1.3 intitulé «Règlement de lotissement; exception : ».

ARTICLE 8 FRAIS

Le contenu de l'article 8 intitulé «Frais» est modifié par la suppression et le remplacement, dans le texte, des mots «... fixées à 50 $» par «... fixées à 100 $».

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 469-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 septembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 353-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Zone Cs-01 située de part et d'autre du rang des Petites Terres, entre l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite.

  . Accroître la zone Cs-01, à partir des lots 224-P, 225-P, localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain, faisant jusqu'alors partie de la zone adjacente Rf-02.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 353-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 mai 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 353-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1 et 353-1».

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de la zone Cs-01 située de part et d'autre du rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du rang des Petites Terres, à partir des lots 224-P, 225-P localisés à la jonction du rang des Petites Terres et de la rue Germain.

- Par l'ajout, sur la carte, au niveau des lots 224-P, 225-P ajoutés à la zone Cs-01, des cotes suivantes : 30,48 m, 67,06 m et 37,19 m.

- Par l'ajustement, sur la carte, de la limite séparatrice des zones Cs-01 et Rf-01, au niveau des lots 223-P, 224-1 et 225-P.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 23 septembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

FERMETURE -OUVERTURE RANG ST-CHARLES

CONSIDÉRANT que la municipalité est propriétaire de la partie du rang St-Charles comprise entre l'autoroute 40 et sa jonction avec le chemin des Petites Terres, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, joint à la présente,

CONSIDÉRANT que certaines sections de cette partie du rang ont été déplacées par le ministère des Transports,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère dans l'intérêt général de tous les

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

contribuables que la municipalité ferme et abolisse les parties du rang St-Charles qui ont été déplacées et procède à l'ouverture du nouveau rang St-Charles tel qu'il est actuellement,

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la municipalité par les articles 797 et 852 du Code municipal,

470-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil décide de procéder à la fermeture et l'abolition de la partie du rang St-Charles, section comprise entre l'autoroute 40 et sa jonction avec le chemin des Petites Terres, tel que montrée au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, en date du 25 janvier 1996 et portant le numéro 2715 de ses minutes, lequel plan est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
QUE le conseil décide de procéder à l'ouverture de la partie du rang St-Charles comprise entre l'autoroute 40 et sa jonction avec le chemin des Petites Terres, le tout tel que montré au plan préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 25 janvier 1996 portant le numéro 2716 de ses minutes, lequel plan est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
QUE les personnes intéressées par la fermeture et l'abolition, de même que l'ouverture de la partie du rang St-Charles comprise entre l'autoroute 40 et son intersection avec le chemin des Petites Terres soient convoquées à une séance ultérieure du conseil à l'occasion de laquelle un règlement pourra être adopté pour décréter la fermeture et l'abolition de l'ancienne partie du rang St-Charles et l'ouverture de la partie du rang St-Charles telle qu'existant actuellement, le tout en conformité avec les dispositions de la loi.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : FERMETURE ET ABOLITION ET OUVERTURE D'UNE PARTIE DU RANG ST-CHARLES

471-96 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la fermeture et l'abolition d'une partie du rang St-Charles et décrétant l'ouverture d'une partie du rang St-Charles comprise entre l'autoroute 40 et sa jonction avec le chemin des Petites Terres.
Adoptée à l'unanimité.

PROLONGEMENT RUE DE L'Ile : RÈGLEMENT 358

Règlement décrétant l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 184 200 $ pour ces fins.

ATTENDU que la municipalité a acquis une partie de la rue de l'Ile, soit le lot 639-143, telle que montrée au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais, en date du 11 janvier 1996, sous le numéro 2055 de ses minutes et 96003 de ses dossiers, lequel plan est joint au présent règlement sous la cote "ANNEXE A";

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre à titre de chemin municipal, cette partie de la rue de l'Ile afin de permettre le prolongement du secteur résidentiel "Le Havre du Lac St-Pierre";

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur cette partie de rue, le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 9 septembre 1996 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant l'ouverture de cette partie de la rue de l'Ile et de la réalisation des travaux d'infrastructures,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

472-96

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
Règlement décrétant l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 184 200 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : ***PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile, de décréter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE LA RUE

Le conseil décrète l'ouverture du chemin municipal appelé "rue de l'Ile".

Le tracé de ce chemin porte le numéro de lot 639-143 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Marc Gervais, portant le numéro 2055 de ses minutes et numéro 96003 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan est joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue de l'Ile, décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5253C, en date du 23 août 1996, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme datée du 23 août 1996, lesquels sont joints au présent règlement sous

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'annexe B.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 216 700 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE 1996

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale dont le montant total représente 15 % du coût réel des travaux (incluant 25 % d'honoraires et frais contingents), soit un montant estimé de 32 500 $. Cette taxe spéciale est imposée aux immeubles adjacents à cette partie de la rue de l'Ile, soit sur le lot 639-143 du cadastre de Pointe-du-Lac.

La dite taxe spéciale est imposée pour l'année 1996 conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est imposée à raison de 50 % suivant l'étendue en superficie et de 50 % suivant l'étendue en façade des immeubles de ce secteur. Le tout tel qu'apparaissant au plan joint sous l'Annexe "A"

ARTICLE 9 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 184 200 $ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 10: SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 11 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 13 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 14 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe est répartie à raison de 50% suivant l'étendue en superficie et à raison de 50% suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote A.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pour les fins du présent article et de l'article 8 du présent règlement, l'étendue en façade signifie :

- Façade : façade réelle donnant sur la rue
- Façade pour lot de coin : façade réelle donnant sur la rue plus 50 % de l'arc de cercle donnant sur une 2e rue.
- Façade pour lot de coin intérieur : 50 % de la somme de toutes les façades du terrain donnant sur une même rue.

ARTICLE 15 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 9 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 23 septembre 1996.

Jean Simard, maire

Martial Beaudry,
secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

ACHAT DE RUE

ATTENDU que le promoteur du projet domiciliaire le Havre du Lac St-Pierre désire effectuer un prolongement de la rue de l'Ile,

ATTENDU qu'il y a lieu que la municipalité acquière la rue concernée,

473-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière les rues étant les lots 639-143 et 639-144 du cadastre de Pointe-du-Lac, de la compagnie 2949-7088 Québec inc. pour la somme de 1 $.
D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte d'acquisition à cet effet.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. GILLES POTHIER

ATTENDU que M. Gilles Pothier s'adresse à la Commission de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 20 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Pothier désire utiliser cette partie de terrain à des fins résidentielles,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme autorise les utilisations résidentielles dans ce secteur,

474-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole d'autoriser la demande présentée par M. Gilles Pothier sur une partie du lot 20 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ASSURANCES GÉNÉRALES 96-97

ATTENDU que les couvertures d'assurances générales de la municipalité viennent à échéance en novembre prochain,

ATTENDU que la firme Ferron, Tousignant, Pagé et Associés offre à la municipalité de renouveler son contrat d'assurances sans aucune augmentation de tarif,

ATTENDU qu'en vertu de la loi, la municipalité a le pouvoir de renouveler le contrat d'assurances,

475-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle les assurances générales qu'elle détient avec la firme Ferron, Tousignant, Pagé et Associés pour l'année 1996-97 et ce sans augmentation de tarif.
Adoptée à l'unanimité

APPEL D'OFFRE ASSURANCE COLLECTIVE

ATTENDU que l'assurance collective que détient la municipalité pour ses employés vient à échéance le 31 décembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cette assurance collective,

476-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le Directeur de l'administration à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour le renouvellement de l'assurance collective de la municipalité.
QUE des invitations soient faites auprès de:

- Industrielle Assurance
- Croix Bleue
- La Laurentienne
- SSQ Mutuelle Assurance

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ÉCLAIRAGE STATIONNEMENT COMPLEXE SPORTIF

ATTENDU que la Municipalité désire aménager un système d'éclairage pour le stationnement du Complexe sportif,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumission par voie d'invitation,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

477-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions pour la réalisation d'un système d'éclairage du stationnement du Complexe sportif, le tout selon le devis préparé par M. Yves Marchand, directeur de l'administration.

No de résolution ou annotation

Que les firmes ci-après soient invitées à présenter une soumission, soit :

- Franklin Empire inc.
- Guillevin International
- Lumen inc.
- Nedco Québec in.

Adoptée à l'unanimité.

PAVAGE STATIONNEMENT COMPLEXE ET RUE DU PARC

ATTENDU que la Municipalité désire procéder au pavage du stationnement du Complexe sportif et de la rue du Parc,

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des soumissions par voie d'invitation,

478-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-lac demande des soumissions pour la réalisation du pavage du Complexe sportif et de la rue du Parc, le tout selon le devis préparé par Marc Sansfaçon, ingénieur.
QUE les firmes suivantes soient invitées à présenter une soumission, soit :

- Construction et Pavage Maskimo
- Pagé Construction
- Pavage Continental

Adoptée à l'unanimité.

NOM DE RUE LOT P-196

ATTENDU qu'une nouvelle rue sera éventuellement ouverte sur une partie du lot 196,

ATTENDU qu'il y a lieu de donner un nom à cette rue,

479-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de nommer la rue Lot 196-135, la rue Du Sentier.
Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION RÉSOLUTION 347-96

ATTENDU que Monsieur François Lefebvre ou représentants, du 731 Ste-Marguerite, a construit un garage sur sa propriété,

ATTENDU que ce bâtiment accessoire déroge de la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que Monsieur Lefebvre exerce des activités commerciales dans son garage et ce, en contravention avec la réglementation municipale d'urbanisme,

480-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu que la municipalité de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-lac mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay, Bois, Mignault, Duperrey et Lemay à entreprendre les procédures légales nécessaires pour que M. François Lefebvre ou représentants, rende son garage conforme à la réglementation d'urbanisme et cesse les activités commerciales qu'il y exerce.
QUE la présente abroge et remplace â toutes fins que de droit la résolution numéro 347-96, adoptée le 8 juillet 96.
Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION RÉSOLUTION 403-96

ATTENDU que M. Mario Cantin ou représentants, 2410, rue Champlain et M. Alain Laflamme ou représentants, 1880, rue Notre-Dame, exercent des activités dérogatoires à la réglementation d'urbanisme et/ou à la loi sur la qualité de l'environnement,

481-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux la firme Tremblay, Bois, Mignault, Duperrey et Lemay, à entreprendre les procédures légales nécessaires pour que cessent les activités non conformes à la réglementation d'urbanisme au 2410, rue Champlain, propriété de M. Mario Cantin ou représentants, et que cessent les activités dérogatoires à la réglementation municipale d'urbanisme et au règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées au 1880, rue Notre-Dame, propriété de M. Alain Laflamme ou représentants.

QUE la présente abroge et remplace à toutes fins que de droit, la résolution numéro 403-96, adoptée le 26 août 1996.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MEMBRE AU C.C.U.

ATTENDU que M. Gérard Lafond a remis sa démission à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité,

ATTENDU que la municipalité a invité les personnes à présenter leur candidature pour combler ce poste,

482-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme M. Marc Boucher à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme et ce en remplacement de M. Gérard Lafond.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE RUE MONTOUR

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 350 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Montour et décrétant un emprunt de 703 400,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement le 12 septembre 1996, dossier AM 216 071,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

483-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 633 000 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 350 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

DEMANDE : M. DANIEL GAUTHIER

ATTENDU que M. Daniel Gauthier, 2126, 2e Avenue Place Dubois, a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot 198-39 à l'effet de pouvoir construire un garage attaché à la maison existante donnant ainsi une somme des marges latérales variant de 4,34 à 4,42 mètres alors que la norme prescrite est de 5 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu qu'il n'y a pas de préjudice causé au voisinage,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

484-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Gauthier, 2126, 2e Avenue Place Dubois, lot 198-39.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE M. RENÉ BOURASSA

ATTENDU que M. René Bourassa, 1831 chemin Ste-Marguerite, lot P-266, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir agrandir une maison existante avec une marge latérale de 2 mètres alors que la norme prescrite est de 4 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu qu'il n'y a aucune autre construction à proximité et que la municipalité est propriétaire des terrains avoisinants,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

485-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. René Bourassa, 1831 chemin Ste-Marguerite, lot P-266.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE M. GEORGES BROCHU

ATTENDU que M. Georges Brochu, 3630 rang des Garceau, lot P-354, a présenté une demande de dérogation mineure pour obtenir l'autorisation de construire un bâtiment accessoire (garage) avec une hauteur de 16 pieds et 5 pouces alors que la norme prescrite est de 14 pieds et 5 pouces,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact sur le voisinage que cette construction aura et compte tenu

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de la dimension du terrain,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

486-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Georges Brochu, 3630 rang des Garceau, lot P-354.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE M. MAURICE COULOMBE

ATTENDU que M. Maurice Coulombe, 2541, rue Michel, lot P-252, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet de pouvoir construire un garage attaché à une maison existante avec une marge latérale de 0.91 mètre alors que la norme est de 2 mètres,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure compte tenu du peu d'impact causé à la propriété voisine,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

487-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Maurice Coulombe du 2541 rue Michel, lot P-252.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil soulignent qu'il y aurait lieu de publiciser dans la prochaine parution de la Fine Pointe le fait que le tarif pour présenter une demande de dérogation mineure sera majorée de 50 à 100 $.

Également on demande d'aviser les citoyens de ce qui est permis de disposer dans les conteneurs de récupération.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après:

21061	Hydro Québec	11 847.26
21062	Services financiers	548.20
21063	Petite Caisse	156.16
21064	M. & Mme Raymond Bas	50.00
21065	Gilles Bournival	50.00
21066	Yves Crête	50.00
21067	Yvan Gagnon	50.00
21068	Mme Simone Sévigny	50.00
21069	Gilles Turcotte	50.00
21070	Marie-May Leblanc	50.00
21071	Jean-Pierre Vallée	50.00
21072	Moulin Seigneurial	50.00
21073	Habitations Populaires	341.87
21074	Librairie Poirier	1 273.44
21075	Yves Marchand	130.19
21076	Provigo Dist. inc.	105.32
21077	Location P.L.R. inc.	280.43

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21078	Labo Services MBF Ltée	122.51
21079	Labo Services MBF Ltée	621.82
21080	Consultants Androide	139.60
21081	Classement Luc Beaudoin	129.91
21082	Bilodeau & Fils inc.	1 014.19
21083	Buffet du Vieux Moulin	125.00
21084	Maurice Thompson Fils	34.19
21085	Grenon, Hogues Ass.	119.65
21086	Crédit Bail Cle	124.72
21087	Bibli-O-Coeur inc.	60.00
21088	Cimentier Laviolette	12 184.97
21089	Martin, Martin	1 613.52
21090	Villeneuve, Damphousse	2 114.24
21091	Ministre des Finances	85.47
21092	Robert Jeansonne	80.41
21093	Jules Francoeur	23.90
21094	Intragaz	55.44
21095	Filtrum	13 623.53
21096	Editions Yvon Blais	41.73
21097	F.S.H.E.Q.	80.00
21098	Classement Luc Beaudoin	88.88
21099	Sablière Roger Laroche	45.53
21100	Ass. Vie Desjardins	2 109.37
21101	Saturn Isuzu T.Rivières	839.43
21102	Alexandre Gaudet	555.40
21103	Le Devoir	89.48
21104	Beaumier Richard	714.62
21105	Matériaux Économique	256.40
21106	Formulaire Ducharme	49.22
21107	Notaires Martin	1 983.86
21108	WalMart Canada inc.	79.57
21109	C.P. Ltée	832.52
21110	Société Canadienne Postes	341.26
21111	S.Q.A.E.	24 188.59
21112	Syndicat Employés	818.44
21113	La Laurentienne	5 848.80
21114	Ministre des Finances	18 329.85
21115	Receveur Général du Canada	5 604.94
21116	Receveur Général du Canada	8 813.19
21117	Marc Sansfaçon	118.65
21118	Marlène Tardif	25.60
21119	Patric Bergeron	131.20
21120	Suzanne Denoncourt	27.60
21121	Linda Bennet	41.27
21122	André Robichaud	14.55
21123	Richard Bouchard	368.37
21124	P.Henri Bédard	551.95
21125	Elyse Cyr	488.86
21126	Yves Marchand	99.40
21127	Marc Sansfaçon	110.95
21128	Elyse Cyr	142.08
21129	Acier d'Armature T.Riv. inc.	268.93
21130	Alex Coulombe Ltée	54.61
21131	Aliments Small Fry inc.	212.71
21132	Baie-Jolie Auto inc.	543.98
21133	R. Beaudry & Fils inc.	108.00
21134	Béton Laurentide inc.	291.72
21135	Boucherie Pierre Benoit enr.	40.95
21136	Brasserie Molson O'Keefe	302.79

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21137	Brasserie Labatt Ltée	191.12
21138	Buromax	104.45
21139	Communications T.R. 2000	81.37
21140	Const. & Pavage Maskimo Ltée	12 236.14
21141	Construction S.R.B.	160.40
21142	Cooke & Fils enr.	66.67
21143	Coopérative Fédérée du Québec	766.43
21144	Courrier Purolator Ltée	47.94
21145	Deschamps Photo	455.56
21146	Embouteillage T.C.C. Ltée	227.39
21147	Les Estampes P.G. inc.	30.14
21148	Excavation Messier inc.	273.49
21149	Formules Municipales Ltée	444.41
21150	Forkem Produits Chimiques	456.51
21151	Fournier & Martin inc.	539.43
21152	Garage Denis Trudel	873.47
21153	Garage Pépin & Fils	1 029.02
21154	Gestion Del inc.	1 732.12
21155	Hamel, Roy, Pinard inc.	1 872.60
21156	Imprimerie Le Graffiti	4 791.81
21157	Jardins Baie-Jolie inc.	39 411.34
21158	J.U. Houle Ltée	167.51
21159	Launier Limitée	1 649.15
21160	Le Nouvelliste	244.09
21161	Librairie Clément Morin & Fils	15.30
21162	Location Buromax inc.	716.98
21163	Louis Dugré Excavation	200.56
21164	Machineries Baron & Tousignant Ltée	59.66
21165	Marc Brûlé inc.	145.29
21166	M.R.C. de Francheville	8 646.02
21167	Multi Marques inc.	79.86
21168	Nettoyage Sani-Mont inc.	891.69
21169	Noé Veillette inc.	187.77
21170	Récupération Nord-Ben inc.	1 481.40
21171	Pélissier Réfrigération	2 442.16
21172	Perco Ltée	372.31
21173	Permacon Trois-Rivières	2 914.32
21174	Perron Electrique M. Le.	1 580.07
21175	Pharmacie Maurice Biron	77.50
21176	Pilon	120.53
21177	Pinkerton du Québec Ltée	2 644.33
21178	Pluritec Ltée	92.12
21179	Quévis inc.	143.41
21180	Quincaillerie Guilbert	454.69
21181	Réal Vertefeuille enr.	11.40
21182	Reliure Travaction inc.	466.47
21183	Rona l'Entrepôt	558.26
21184	Rubilog inc.	96.86
21185	Sécurité Plus/Le Travailleur	199.28
21186	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
21187	Thomas Bellemare Ltée	4 836.83
21188	Réal Trahan	271.15
21189	Ville Trois-Rivières-Ouest	555.85
21190	Ent. Industrielles Westburne Ltée	5 696.34

488-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette demande des précisions sur le renouvellement de l'assurance générale et de l'appel d'offre concernant l'assurance collective.

On lui souligne que les assurances générales sont toutes les assurances que détient la municipalité pour couvrir sa responsabilité et les dommages qu'elle pourrait subir à ses divers biens, alors que l'assurance collective concerne les employés de la municipalité (exemple: assurance maladie, accident, médicaments, etc)

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

489-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 30 septembre 1996 à 17 h 30 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin est absent et à l'extérieur de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 27 septembre 1996 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun ce même jour. Cet avis comportait l'ordre du jour suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Soumission rue Montour
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

Les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité étant tous présents à l'assemblée ceux-ci consentent sans autre formalité à ajouter à l'ordre du jour les sujets suivants :

- Mandat firme de laboratoire : rue Montour
- Résolution de mandat ingénieurs : Station pompage rue des Pins
- Mandat avocat : Expropriation servitude M. Beauchesne
- Mandat évaluateur : Expropriation servitude M. Beauchesne

SOUMISSION RUE MONTOUR

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 350 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur les rues Montour,

ATTENDU que suite à la demande de soumissions publiques, les entreprises ci-après ont présenté une offre, soit :

- R. Guilbeault Construction inc.	671 628.76
- Sintra inc.	675 183.38
- André Bouvet Ltée	687 929.97
- Yvan Boisvert inc.	688 049.76
- André Cyrenne inc.	692 276.63
- T.G.C. inc.	731 351.79
- Aménagement Pluri-Services inc.	766 211.76
- Construction Dollard Ltée	861 714.04
- Construction & Pav. Continental	876 313.95

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme L.P.A. Groupe Conseil, a procédé à l'analyse de la conformité des soumissions reçues et qu'il mentionne que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme R. Guilbeault Construction,

490-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme R. Guilbeault Construction inc. au coût de 671 628.76$ (taxes incluses) et lui attribue le contrat de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Montour, tels que décrits au plan et devis de la firme LPA Groupe Conseil, dossier 5257F.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur les rues Montour,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée pour réaliser des expertises requises,

491-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire Shermont à réaliser les expertises requises dans le cadre des travaux d'infrastructures des rues Montour.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEURS : STATION POMPAGE RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité réalisera des travaux d'égouts dans le secteur des rues Bellevue, Des Pins et Montour,

ATTENDU qu'il est nécessaire de réaliser une station de pompage pour desservir ce secteur,

492-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à préparer les plans et devis d'une station de pompage pour desservir les rues Bellevue, des Pins et Montour.
De mandater ladite firme à présenter ces plans au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVOCAT : EXPROPRIATION

ATTENDU que la Municipalité réalisera des travaux d'infrastructures dans les rues Montour,

ATTENDU que des conduite doivent être installées sur le terrain de monsieur Yvon Beauchesne, 535 rue Montour,

ATTENDU que pour ce faire, la municipalité doit obtenir une servitude permanente d'égout et une servitude temporaire de construction,

493-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité mandate ses aviseurs légaux, la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay et Associés à entreprendre les procédures d'expropriation dans le but d'obtenir une servitude de passage pour la pose d'une conduite d'égout dont l'emprise est décrite au plan et à la description technique de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy portant le numéro de dossier 39907 et de ses minutes 2812 à 2814 dont un exemplaire est versée aux

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

archives de la municipalité.
QUE la municipalité approprie à même son fonds général la somme de 4 000.00 $ pour la réalisation des procédures d'expropriation et les frais d'indemnisation.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ÉVALUATEUR PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

ATTENDU que la municipalité entreprend des procédures d'expropriation pour obtenir les servitudes sur la propriété de Monsieur Yvon Beauchesne, 535 rue Montour, pour y installer des conduites d'égout,

ATTENDU qu'un évaluateur doit intervenir dans le dossier,

494-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de mandater la firme Martel et Villemure inc. à intervenir dans ledit dossier.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Doyon, rue Montour, demande à quel moment la municipalité tiendra une soirée d'information avec les citoyens, le contracteur et les ingénieurs.

Cette soirée se tiendra lundi soir prochain.

Il demande également si les procédures d'expropriation de servitude avec Monsieur Beauchesne retarderont les travaux des rues Montour.

Non, l'entrepreneur pourra débuter ses travaux.

Madame Jean Dupont, rue Montour, demande s'il est vrai que les citoyens ne pourront raccorder leur drain de fondations à l'égout pluvial.

Non, d'ailleurs il a été demandé par les citoyens d'installer un égout pluvial dans la rue justement pour solutionner les problèmes d'eau dans les sous-sol de maison.

Elle demande quand les travaux débuteront.

L'entrepreneur commande son matériel et devrait débuter les travaux d'ici 10 jours.

Les sujets de la présente assemblée étant épuisés,

495-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 10.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 7 octobre 1996, à 17 h 30, à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents et à l'extérieur des limites de la municipalité, les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 4 octobre 1996. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale est le suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Entente Ministère de l'Environnement et de la Faune : Site Bouchard
- Mandat firme Consultant
- Avis de motion : Halte Garderie
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

ENTENTE MINISTÈRE ENVIRONNEMENT ET FAUNE : SITE BOUCHARD

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et le Ministère de l'Environnement et de la Faune ont convenu de faire réaliser une étude de caractérisation et de faisabilité sur le site d'enfouissement Herman Bouchard,

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de signer une entente avec le Ministère de l'Environnement et de la Faune,

496-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe avec le Ministère de l'Environnement et de la Faune un contrat de services professionnels pour la réalisation d'une étude de caractérisation et de faisabilité sur le site d'enfouissement Herman Bouchard.
QUE le directeur de l'administration Yves Marchand soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT FIRME CONSULTANT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire faire réaliser une étude spécialisée sur le site Herman Bouchard,

ATTENDU que la firme de Consultants Mésar inc. a produit une offre de service,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

497-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de Consultants Mésar inc. à réaliser une étude sur le site Herman Bouchard, le tout tel que décrit dans l'offre de service de ladite firme en date du 17 mai 1996.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : HALTE GARDERIE

498-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement concernant l'établissement de garderie sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du Conseil présents sur le territoire sont tous présents à la présente séance et consentent sans autres formalités à prendre position sur le sujet suivant :

MANDAT SERVITUDE RUE DES PINS : M. RÉNALD LACERTE

ATTENDU que la Municipalité réalisera des travaux d'infrastructures pour desservir les rues Montour, des Pins et Bellevue,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir une servitude pour le passage de conduites sur le terrain de M. Rénald Lacerte, lot P-16,

ATTENDU que Monsieur Lacerte accepte d'accorder une servitude à la municipalité pour le passage de conduites sur son terrain,

499-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac obtienne de M. Rénald Lacerte, la ou les servitudes requises pour le passage de conduites d'égouts sur le lot P-16.
De mandater M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à préparer la ou les descriptions techniques requises.
De mandater le notaire H.Paul Martin à préparer l'acte des servitudes requises en fonction des descriptions techniques préparées par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39907 de ses dossiers, minutes 2815 à 2817, en date du 7 octobre 1996.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

500-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 17 h 50

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 15 octobre 1996 à 19 h 30 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire est absent.

Monsieur le Maire suppléant récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION :

33 citoyens du secteur le Havre du Lac St-Pierre demandent par requête que la municipalité aménage un terrain de jeux pour les enfants de ce secteur sur le terrain qu'elle possède déjà à l'arrière de la rue de l'Anse.

Les membres du conseil soulignent que ce dossier sera étudié lors de la préparation des prévisions budgétaires de la prochaine année.

On demande d'aviser les responsables de la signature de cette pétition en ce sens.

14 citoyens de la rue Des Pins demandent à la Municipalité d'interdire toute circulation de motoneiges et VTT sur la rue Des Pins conformément au code de la sécurité routière du Québec pour des raisons de sécurité et de quiétude du secteur. On demande également que des mesures définitives soient prises immédiatement dans le but de satisfaire cette demande.

Le conseil municipal étudiera cette question et prendra position pour une prochaine assemblée.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Règ. Fermeture et ouverture rang St-Charles
2- Pavage stationnement Complexe et rue du Parc
3- Abandon procédures Maison Mélaric
4- Emprunt temporaire Règ. 355 (30 Arpents)
5- Emprunt temporaire Règ. 356 (7e Ave, Sablière)
6- Emprunt temporaire Règ. 358 (rue de l'Ile)
7- Soumission Éclairage stationnement Complexe

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8- Nomination représentant H.L.M.
9- Soumission toiture Hôtel de ville
10- Soumission Ordures
11- Règ. Services de Garde à l'enfance
12- Avis motion : Travaux Pavage Bellevue
13- Appel d'offre : équipement bingo
14- Acquisition télévisions et vidéo
15- Duplication Permis Alcool : Complexe
16- Mandat arpenteur : Localisation conduite Beauchesne
17- Loyer et avance Bingo

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

501-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des dernières assemblées du conseil tenues les 19, 23 et 30 septembre et le 7 octobre dernier.

502-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 19 septembre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

503-96 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 septembre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

504-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 30 septembre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

505-96 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 7 octobre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5128 concernant l'aqueduc sur la rue Des Plaines. On demande s'il y a eu des développements.

Non, par manque de temps, une rencontre avec les citoyens de ce secteur n'a pu être tenue. On devrait le faire d'ici la fin du mois et il sera possible de faire des travaux même jusqu'en janvier prochain.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Sur le chemin Ste-Marguerite, l'entrepreneur a dû réparer certaines conduites défectueuses et on devrait procéder au pavage de la dernière section de ce chemin au cours de la semaine prochaine.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Travaux rue Montour : Ces travaux devraient débuter dès demain matin.

Travaux rue Bellevue : Les travaux sont débutés et vont bon train. Il devrait être possible de procéder au pavage de la rue vers la fin du mois.

Le réaménagement de l'intersection du chemin des Petites Terres avec le chemin Ste-Marguerite progresse rondement, toutefois afin de permettre la compaction de cette section, le pavage ne devrait être réalisé qu'au printemps prochain.

Concernant le ré-ensemencement le long du chemin Ste-Marguerite, on a eu quelques difficultés avec la qualité de la terre végétale utilisée. Toutefois après analyse, il semble que cette terre soit conforme au devis. Il y aurait lieu de modifier les prochains devis afin de mieux définir les exigences de la terre arable requise pour faire du terrassement.

Loisirs : Le comité local de concertation pour les bingos a fait certaines demandes de précision au conseil municipal. Certains de ces points seront précisés à l'item 17 de la présente assemblée.

Sécurité publique : On dépose le rapport des incendies pour le mois de septembre.

On souligne également que la municipalité organisera encore cette année une distribution de friandises aux enfants et assurera ainsi une surveillance dans les différents secteurs de la municipalité. Une rencontre à cet effet se tiendra jeudi de cette semaine.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de septembre.

Le comité souligne également qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Monsieur Gino Romano pour une demande de dérogation mineure à l'effet de l'implantation d'une piscine à des marges inférieures aux marges prescrites.

Les membres du conseil sont unanimes à fixer au 11 novembre prochain la séance à laquelle le conseil municipal statuera sur cette demande.

Transports : Il sera question à la présente assemblée, de pavage du stationnement du Complexe sportif et du système d'éclairage.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Puits-Yamac. La municipalité de Yamachiche soumet une résolution adoptée par le conseil en date du 7 octobre par laquelle elle demande une réponse à la lettre du 12 mars concernant la vente des puits artésiens situés sur le territoire de Pointe-du-Lac.

Une rencontre est à prévoir entre les représentants de chacune des municipalités.

MAM En date du 2 octobre 1996, le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé le règlement 355 de la municipalité décrétant un emprunt de 355 200 $.

Mtransp.-règ. En date du 26 septembre 1996, le ministère des Transports a approuvé

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le règlement numéro 349 relatif à la circulation des véhicules lourds.
On demande de communiquer avec le chef du Centre de services de Cap-de-la-Madeleine, M. Bernard Caron, ingénieur, afin de discuter des échéanciers pour l'installation des panneaux de présignalisation pour le cas qui touchent les chemins à l'entretien du MTQ.

OMH Madame Gabrielle Lafond, directrice du O.M.H. Pointe-du-Lac, informe que le mandat des représentants de la municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office se termine prochainement. Elle demande de bien vouloir procéder à la nomination des futurs représentants.

Triv.-règ. La Ville de Trois-Rivières transmet copie des règlements modifiant le règlement de zonage sur son territoire.

AideFin. Madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, annonce qu'une aide financière de 26 958 $ sera accordée au cours du présent exercice afin de favoriser l'amélioration des services de bibliothèque publique offerts aux citoyens et les rendre accessibles à toute la population.

Bouch.-plainte M. Mario Bouchard dépose une plainte concernant le commerce situé au 1051 chemin Ste-Marguerite, soit le centre d'équitation. Il se plaint de : circulation très dense du matin au soir, odeur des écuries et lors des concours : achalandage de véhicules, utilisation d'amplificateurs, poussière. Il demande de vérifier si le commerce détient un permis pour le casse-croûte situé dans le grand bâtiment bleu.

ATTENDU que Messieurs Mario Bouchard et Charles Perrutel peuvent possiblement exercer des usages dérogatoires à la réglementation d'urbanisme,

ATTENDU que chacun de ces propriétaires se plaint des activités exercées par l'autre,

ATTENDU qu'il y a lieu de vérifier l'exactitude des prétentions de chacun de ces propriétaires,

506-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vérifie l'égalité des usages exercés par Messieurs Mario Bouchard et Charles Perrutel.
QUE la Municipalité mandate son aviseur légal la firme Tremblay, Bois, Migneault, Duperrey et Lemay à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires à faire respecter la réglementation municipale d'urbanisme s'il s'avère que l'un ou l'autre ou les deux propriétaires exercent des activités non conformes à la réglementation municipale d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NO. 357

Règlement décrétant la fermeture et l'abolition et l'ouverture de la section du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres existant.

CONSIDÉRANT que la municipalité est propriétaire de la section du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres existant, ouverte au public telle que montrée sur le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, dossier 39440, minutes 2715, joint au présent règlement sous la cote "Annexe A",

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ferme et abolisse cette partie du rang St-Charles puisque le chemin actuel ne correspond plus au chemin montré au plan de cadastre originaire,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que la municipalité est propriétaire de la section actuellement existante du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres, telle que montrée sur le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, dossier 39440 et minutes 2716, joint au présent règlement sous la cote "Annexe B",

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre au public cette partie du rang St-Charles puisque cette partie de chemin correspond à l'emplacement réel et actuel du rang St-Charles, tel qu'il a été déplacé il y a nombre d'années par le ministère des Transports du Québec,

CONSIDÉRANT qu'à la séance régulière du 23 septembre 1996, résolution numéro 470-96, le conseil municipal a décidé de mettre en marche le processus légal pour la fermeture et l'abolition de l'ancienne partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres, et mettre en marche le processus légal pour l'ouverture de la partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres, telle qu'elle existe actuellement, le tout conformément aux articles 797 et 852 du Code municipal, et de convoquer les intéressés à une rencontre avec le conseil municipal pour présenter le projet de la municipalité et en discuter,

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été donné le 23 septembre 1996 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la fermeture et l'abolition de l'ancienne partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres et concernant l'ouverture de la partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres, telle qu'elle existe actuellement,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 27 septembre 1996 pour convoquer tous les intéressés à la présente séance du conseil à laquelle doit être étudiée la possibilité de fermer et d'abolir la section du rang St-Charles,

CONSIDÉRANT que les immeubles situés en bordure de cette partie du rang St-Charles ne se retrouveront pas enclavés suivant le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, produit à la municipalité.

CONSIDÉRANT qu'il y a maintenant lieu, après avoir entendu tous les propriétaires intéressés par la fermeture et l'abolition de cette ancienne partie du rang St-Charles et par l'ouverture de cette partie du rang St-Charles, telle qu'elle existe actuellement, d'adopter un règlement pour achever les procédures légales en vue de la fermeture et l'abolition et l'ouverture d'une partie du rang St-Charles,

507-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que ce conseil décrète ce qui suit :

1. *TITRE*

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA FERMETURE ET L'ABOLITION ET L'OUVERTURE DE LA SECTION DU RANG ST-CHARLES COMPRISE ENTRE L'AUTOROUTE 40 ET LE CHEMIN DES PETITES TERRES EXISTANT.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. *DÉFINITIONS*

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

Municipalité :	Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville
Conseil :	Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville

3. *PRÉAMBULE*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

4. *BUT*

Le présent règlement a pour but de décréter la fermeture et l'abolition d'une partie du chemin municipal appelé "rang St-Charles" et décréter l'ouverture d'une partie de ce chemin tel qu'il est existant actuellement.

5. *FERMETURE ET ABOLITION DE L'ANCIENNE PARTIE DU RANG ST-CHARLES COMPRISE ENTRE L'AUTOROUTE 40 ET LE CHEMIN DES PETITES TERRES.*

Le conseil municipal décrète la fermeture et l'abolition de la partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres.

Le tracé de ce chemin est indiqué par le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, en date du 25 janvier 1996, portant le numéro 2715 de ses minutes, dossier 39440; un exemplaire de ce plan étant joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

6. *OUVERTURE DE LA PARTIE DU RANG ST-CHARLES*

Le conseil municipal décrète l'ouverture de la partie du rang St-Charles comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin des Petites Terres.

Le tracé de ce chemin est indiqué par le plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, en date du 25 janvier 1996, portant le numéro 2716 de ses minutes, dossier 39440; un exemplaire de ce plan étant joint au présent règlement sous la cote "Annexe B" pour en faire partie intégrante

7. *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-du-Lac ce 15e jour d'octobre 1996

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PAVAGE STATIONNEMENT COMPLEXE ET RUE DU PARC

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation du pavage de la rue Du Parc et du stationnement du Complexe sportif,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les prix ci-après, soit :

- Construction et Pavage Maskimo	prix total de	32 562.64 $
- Pagé Construction	prix total de	35 631.45 $
- Construction et Pavage Continental	prix total de	38 207.41 $

Ces prix incluent les taxes.

508-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat de pavage du stationnement du Complexe Sportif et de la rue Du Parc à la firme Construction et Pavage Maskimo au prix de 32 562.64 $ taxes incluses.
QUE le montant nécessaire à ces travaux soit puisé à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

ABANDON PROCÉDURES MAISON MÉLARIC

ATTENDU que la Municipalité a mandaté son aviseur légal pour entreprendre les procédures légales pour forcer la Maison Mélaric inc. à démolir les deux bâtiments qu'elle possédait sur la rue Notre-Dame-Centre,

ATTENDU que l'aviseur légal a présenté une requête en démolition qu'il a fait retardé à la demande de M. Bruno Morin représentant la Maison Mélaric lequel avait fait part d'une possibilité de transaction sur ces propriétés,

ATTENDU qu'effectivement ces propriétés ont été vendues et que l'acquéreur s'est engagé, aux termes d'un acte de vente inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, le 18 septembre sous le numéro 440 138, à démolir les bâtiments au plus tard le 15 décembre 1996,

ATTENDU que les travaux de démolition sont commencés et que l'aviseur légal recommande l'abandon des procédures,

509-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son aviseur légal Me Yves Boudreault à faire les démarches pour se désister des procédures entreprises contre la Maison Mélaric inc. et compte tenu de l'engagement pris par le nouvel acquéreur de procéder à la démolition au plus tard le 15 décembre 1996, à suspendre ce dossier.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE REG. 355 (retiré)

EMPRUNT TEMPORAIRE REG. 358 (retiré)

EMPRUNT TEMPORAIRE REG. 358 (RUE DE L'ILE)

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 358 décrétant des travaux d'infrastructure de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue de l'Ile et décrétant un emprunt de 184 200 $,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales doit approuver ce règlement incessamment,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

510-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 165 700 $ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 358 pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
QUE cet emprunt est conditionnel à l'approbation du règlement #358 par le ministère des Affaires municipales.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ÉCLAIRAGE STATIONNEMENT COMPLEXE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture d'un système d'éclairage du stationnement du Complexe sportif,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les prix ci-après, soit :

- Franklin Empire inc.	prix total de	14 454.05 $
- Guillevin International inc.	prix total de	14 465.33 $
- Lumen inc.	prix total de	14 477.99 $
- Netco Québec	prix total de	14 495.08 $

Ces prix incluent les taxes.

ATTENDU que la loi autorise la Municipalité à retenir un soumissionnaire qui n'est pas nécessairement le plus bas en autant qu'il n'y ait pas plus de 1% de différence entre les soumissionnaires,

511-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Guillevin International inc. un système d'éclairage pour le stationnement du Complexe sportif au coût de 14 465.33 $ taxes incluses.
QUE ce montant soit puisé à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION REPRÉSENTANTS AU H.L.M.

ATTENDU que la Municipalité a des représentants au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le mandat de ces représentants vient à échéance prochainement,

512-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Messieurs Denis Deslauriers et Gilles Perron représentants de la municipalité auprès du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac pour le prochain temps.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la réfection de la toiture de l'Hôtel de ville,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les prix ci-après ont été soumis, soit :

- St-Louis et Frères inc. au montant total de 17 947.91 $ plus un montant de 2 890.$ plus taxes pour la pose d'isolant supplémentaire si requis,

- Couvreurs Multi-toit prix total de 18 779.78 $ plus un montant de 3 440$ plus taxes pour la pose d'isolant supplémentaire si requis,

513-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme St-Louis et Frères et lui accorde le contrat de réfection de la toiture de l'hôtel de ville au prix de 17 947.91 $ taxes incluses plus un montant de 2 890.$ plus taxes pour la pose d'isolant supplémentaire s'il y a lieu.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ORDURES : reporté

RÈGLEMENT DE SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

RÈGLEMENT NO. 359

Règlement concernant les services de garde en garderie dans la municipalité de Pointe-du-Lac.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (Lois refondues du Québec, chap. 5-4.1, art. 98) le Conseil municipal peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis notamment pour l'utilisation d'immeubles à des fins de services de garde en garderie au sens de ladite loi.

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

514-96 A CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 359 et porte le titre de : Règlement concernant les services de garde en garderie dans la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Service de garde en garderie : Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives. (Lois refondues du Québec, chap. S-4.1, art. 1)

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de services de garde en garderie au sens de la loi sur les services de garde à l'enfance.

ARTICLE 5 : **INSTAURATION ET MAINTIEN**

Malgré les dispositions en vigueur concernant les usages permis dans toute réglementation de zonage de la municipalité; toute personne, association ou corporation, peut instaurer ou maintenir un service de garde en garderie aux conditions prévues à ce règlement et à toute Loi régissant cette matière et plus particulièrement la loi sur les Services de garde à l'enfance. (Chapitre 5-4.1)

ARTICLE 6 : **PERMIS**

Toute personne, association ou corporation mentionnée à l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance doit en vue d'instaurer et maintenir un service de garde en garderie :

- obtenir de la municipalité un certificat d'usage et d'occupation prévoyant que les opérations de garderie ne peuvent commencer avant l'émission du permis de l'Office des services de garde dont copie devra être transmise à la municipalité avant le début des opérations.

- respecter en tout temps les normes fixées par le permis de l'Office des services de garde, notamment en ce qui a trait à la durée et au nombre maximum d'enfants admissibles.

ARTICLE 7 : **CONDITIONS REQUISES PAR LA MUNICIPALITÉ**

Les conditions requises par la municipalité pour l'obtention du certificat d'usage et d'occupation sont les suivantes :

- aucune identification extérieure n'est permises à l'exception d'une plaque d'au plus 0,20 mètre carré posée à plat sur le bâtiment.

- l'architecture du bâtiment, l'aménagement des stationnements et les autres aménagements extérieurs doivent respecter les dispositions

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prévues au règlement de zonage pour le secteur concerné.

- tout projet de garderie devra recevoir l'approbation des gens situés dans un rayon de 100 mètres de l'endroit où la garderie sera instaurée. A cet effet, les gens situés dans le rayon du secteur touché et étant des personnes habiles à voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, devront être avisés du projet et devront donner leur assentiment selon les formalités prévues à ladite loi pour un référendum. Un montant de 300.00 $ non remboursable sera exigé du requérant pour couvrir les frais de cette procédure.

ARTICLE 8 : **AMENDE**

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00 $) et d'au plus trois cents dollars (300.00 $).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue par jour une infraction séparée.

L'application du présent règlement relève du service de l'inspecteur en bâtiments.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté à la séance du 15 octobre 1996

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

AVIS MOTION : TRAVAUX PAVAGE BELLEVUE

515-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux de pavage sur une surlargeur sur la rue Bellevue et décrétant une taxe spéciale à cette fin, payable au cours de la présente année.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : ÉQUIPEMENT BINGO : retiré

ACQUISITION TÉLÉVISEUR ET VIDÉO

ATTENDU que le service des loisirs requière un téléviseur et un vidéo pour les activités des jeunes,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de plusieurs fournisseurs,

516-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

acquière de Dumoulin Électronique, une TV couleurs 30 pouces de marque RCA au prix de 889 $ et un vidéo 4 têtes au prix de 229 $ le tout plus taxes.
QUE les montants nécessaires soient puisés à même le surplus accumulé de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

DUPLICATION PERMIS DES ALCOOLS : COMPLEXE

ATTENDU que la Municipalité requière des copies de son permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec,

ATTENDU que la Régie demande une résolution à cette fin,

517-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec de bien vouloir émettre un duplicata du permis émis pour le Complexe sportif Seigneurial.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR : LOCALISATION CONDUITE BEAUCHESNE

ATTENDU que la municipalité détient une servitude pour le passage de conduite d'égout pluvial sur le terrain de M. Yvon Beauchesne,

ATTENDU que ces conduites seront remplacées et possiblement relocalisées,

ATTENDU que Monsieur Beauchesne requière une localisation précise de l'emplacement de ces nouvelles conduites,

518-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à localiser l'emplacement de nouvelles conduites qui seront installées sur le terrain de M. Yvon Beauchesne en regard de la servitude que détient la municipalité avec celui-ci.
Adoptée à l'unanimité.

LOYER ET AVANCE BINGO

ATTENDU qu'à la suggestion de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec, un comité local de concertation pour la tenue de bingos à Pointe-du-Lac a été formé,

ATTENDU que le Comité de concertation est formé de la Fabrique et de 7 associations de Pointe-du-lac oeuvrant auprès de plusieurs centaines de jeunes,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-La souhaite collaborer et favoriser la mise sur pieds et le bon fonctionnement des bingos organisés par le Comité local de concertation,

519-96 EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue les salles du Complexe sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac au Comité de concertation de Pointe-du-Lac pour les bingos, pour la somme de 150 $ par soir de bingo, ce montant n'incluant pas la préparation des salles requises.
QUE la Municipalité accepte que le montant de loyer ne puisse être payé par le Comité que lorsque les profits générés par les bingos soient suffisants et permettent le paiement du loyer.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac verse au Comité un montant de 1 000 $ pour lui permettre de faire une demande de licence à la Régie. Ce montant étant aussi

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

remboursable lorsque les profits du bingo le permettront.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande pourquoi la Municipalité abandonne les procédures en démolition contre la Maison Mélaric et est-ce qu'il va y avoir un suivi.

La Municipalité abandonne les procédures puisque ces immeubles ont été vendus et que le nouvel acquéreur a déjà débuté la démolition des bâtisses.

M. Charles Perrutel, chemin Ste-Marguerite, se plaint de son voisin M. Mario Bouchard qui possède 3 chiens qui aboient continuellement et dérangent le voisinage. Monsieur Perrutel a contacté Monsieur Bouchard à plusieurs reprises et celui-ci a fait différents efforts pour tenter de corriger la situation mais sans résultat. Monsieur Perrutel se plaint également des camions et monticules de matériels de Monsieur Bouchard. Il demande au conseil municipal de fixer une date pour que Monsieur Bouchard cesse ses activités à partir de celle-ci.

Les membres du conseil soulignent que le Directeur de l'administration rencontrera les deux parties et que s'il n'y a pas d'entente entre ces voisins, ces dossiers seront transférés à l'aviseur légal pour procédures.

M. Jacques Lalancette, rue Des Pins, souligne qu'il a déposé une pétition demandant d'interdire la circulation des motoneiges et des VTT dans sa rue l'an dernier les gens ont subi le passage de ces véhicules tout-terrain et ne souhaitent pas répéter l'expérience.

On souligne que l'an passé, les citoyens avaient signé une première pétition se déclarant favorable au passage des motoneiges et quelque temps après ils avaient présenté une pétition inverse. Le conseil municipal avait donc maintenu le droit de passage pour l'hiver dernier mais considérera la demande d'interdire la circulation de véhicules tout-terrain et des motoneiges. Le conseil rendra sa décision lors d'une prochaine séance.

M. Charles Perrutel, chemin Ste-Marguerite, demande des explications concernant l'étude du site Herman Bouchard.

Cette étude a pour but de vérifier le contenu des résidus qui ont été déposés de même que leur possibilité de compostage.

Monsieur Perrutel suggère à la Municipalité de demander au Canadien Pacific de placer les barrières au passage à niveau du chemin Ste-Marguerite de façon à éviter que les trains crient à toute heure du jour et de la nuit lorsqu'ils franchissent ce passage à niveau.

On prendra information mais il semble ardu d'obtenir l'installation de barrières mécaniques.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la courbe du chemin Ste-Marguerite à la hauteur de la jonction avec le chemin des Petites Terres, sera pavée pour le prochain hiver.

Oui, la courbe sera pavée, ce n'est que le début de l'intersection du chemin des Petites Terres avec le chemin Ste-Marguerite qui ne sera pas pavée pour permettre une meilleur compaction.

M. Maurice Gauthier, rue Notre-Dame, demande au Conseil municipal de faire des pressions auprès de la Société d'Habitation du Québec pour que le revenu maximum permis pour pouvoir accéder aux logements du H.L.M. soit élevé car actuellement il n'est que de seulement 15 000 $ par année. Il souligne qu'il a fait une demande de logement depuis fort longtemps et que sa demande n'a jamais été acceptée au détriment d'une autre personne qui semble avoir un

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

revenu plus élevé que les siens. Il mentionne entre autre qu'à Yamachiche, on ne tient pas compte de ce critère. Il demande de faire une exception pour son cas puisqu'il a actuellement un loyer de libre et que l'Office a des difficultés à louer ses logements.

Les conditions sont fixées par la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal ne peut déroger de ce critère. Il en va de même pour l'Office d'Yamachiche. On lui souligne qu'il faut toutefois faire attention entre ce que les gens puissent dire et les documents officiels qui peuvent être signés.

M. Réjean Gaudreault, rue Bellevue, souligne qu'il a fait un offre d'achat pour une petite bande de terrain située à l'extrémité de la rue Bellevue. Il réitère donc sont intérêt pour ce terrain car il est à côté de chez lui et il en fait l'entretien.

Les membres du conseil examineront cette possibilité et une réponse lui sera fournie à une prochaine séance.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

520-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 21 octobre 1996 à 17 h 30, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Bourgoin, formant quorum.

Le Directeur de l'administration Yves Marchand est aussi présent et agit comme secrétaire de l'assemblée.

Sont absents et à l'extérieur des limites de la municipalité: Monsieur le maire Jean Simard et Messieurs les conseillers Maurice Baril et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 18 octobre 1996. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale est le suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Financement règlement 355
- Soumission rue de l'Ile
- Règlement rue Bellevue
- Sel de voirie
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

FINANCEMENT RÈGLEMENT #355

521-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement;

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour son emprunt de 355 200 $ par billets en vertu du règlement numéro 355, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit:

9 100 $	6,05 %	28 octobre 1997
9 800 $	6,05	28 octobre 1998
10 400	6,05	28 octobre 1999
11 000	6,05	28 octobre 2000
314 900	6,05	28 octobre 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Pointe-du-Lac.

QUE demande soit faite au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 355 200 $ en vertu du règlement d'emprunt numéro 355;

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis,

522-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 28 octobre 1996;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

1. 9 100 $
2. 9 800 $
3. 10 400 $
4. 11 000 $
5. 11 800 $

5. 303 100 $ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 28 octobre 1996); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 355, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION RUE DE L'ILE

ATTENDU que la Municipalité a procédé à une demande de soumission publique pour l'exécution de travaux d'infrastructures sur la rue de l'Ile,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les soumissions ci-après, soit :

- Construction Yvan Boisvert inc.	170 136.53 $
- Sintra inc.	186 885.06 $
- André Bouvet Ltée	188 426.52 $
- T.G.C. inc.	189 811.42 $
- Construction Dollard Ltée	195 961.58 $
- Les Entreprises Maskinongé inc.	203 363.22 $
- Les Entreprises Dynac inc.	204 771.95 $

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil inc. recommande à la Municipalité d'accepter le plus bas soumissionnaire,

523-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Construction Yvan Boisvert inc. et lui accorde le contrat de réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue de L'Ile pour un montant total de 170 136.53 $, incluant les taxes applicables,

QUE l'octroi de ce contrat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt numéro 358.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO. 361

Règlement décrétant des travaux supplémentaires de pavage sur la rue Bellevue et décrétant une taxe spéciale à cette fin.

ATTENDU que la Municipalité réalisera prochainement des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur la rue Bellevue,

ATTENDU que les citoyens de cette rue demandent à la municipalité de réaliser le pavage de leur rue sur une largeur de 9 mètres au lieu de 7 mètres,

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement spécifique à cette fin,

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 15 octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

524-96 A ces causes, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1: **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 361 et porte le titre de : Règlement décrétant des travaux supplémentaires de pavage sur la rue Bellevue et décrétant une taxe spéciale à cette fin,

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter le pavage d'une surlargeur de la rue Bellevue.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de pavage d'une surlargeur de 2 mètres sur la rue Bellevue.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 22 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **TAXE SPÉCIALE**

Afin de pourvoir au paiement de la dépense décrétée au présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 1996 une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Bellevue, suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote D.
L'étendue en façade des immeubles de cette rue correspond à l'étendue réelle en façade de ces immeubles, sauf pour les immeubles ayant une façade sur le chemin Ste-Marguerite et une façade sur la rue Bellevue où l'étendue en façade correspond à 50 % de l'étendue réelle en façade sur la rue Bellevue, et sauf pour les immeubles situés sur les coins intérieurs de ladite rue où l'étendue en façade correspond à l'addition des 2 étendues réelles en façade sur la rue Bellevue divisée par deux pour donner une façade moyenne.

ARTICLE 8 : **DÉLAI DE PAIEMENT**

Cette taxe spéciale est payable dans un délai de 30 jours suivant l'expédition d'un compte de taxe à cette fin, après quoi elle porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 21 octobre 1996.

Maire | Secrétaire-trésorier

SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat de sel de voirie pour l'entretien de ses chemins d'hiver,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Mine Seleine au coût de 59.58 $ la tonne métrique

- Sifto Canada inc. au coût de 65.29 $ la tonne métrique

525-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Mine Seleine inc. pour l'acquisition d'environ 500 tonnes métriques de sel de voirie au coût de 59.58 $ la tonne métrique. taxes incluses, le tout livré à Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

526-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 octobre 1996 à 19 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

34 citoyens de la rue Bellevue déposent une pétition demandant que la propriété de Monsieur Michel Cossette et Madame Nicole Germain du 581 rue Bellevue soit taxée sur une façade de 60 pieds pour les travaux d'infrastructure que la municipalité réalisera et non sur 100 pieds puisque le réseau des infrastructures de la rue Bellevue ne fera face qu'à 60 pieds de l'emplacement de Monsieur et Madame Cossette.
Les membres du conseil vérifieront les possibilités légales de cette demande.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Soumissions Calendrier municipal
2- Location Equipements de bingo
3- Achat Ameublement Complexe
4- Mandat Ingénieur : Projet Maisons en rangée
5- Acquisition terrain Cossette et servitude temporaire
6- Fonds Roulement Bingo
7- Achat et/ou location téléviseurs
8- Renouvellement de prêts : Ste-Marguerite
9- Modification Règ. Urbanisme
10- Résolution S.H.Q.

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

527-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 15 octobre et de l'assemblée spéciale tenue le 21 octobre et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

528-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 15 octobre et celui de l'assemblée spéciale tenue le 21 octobre 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5202 : question de M. Jacques Lalancette, on demande s'il y a eu des développements suite au dépôt d'une pétition demandant d'interdire la circulation des motoneiges sur la rue Des Pins.

Oui ce dossier a été réglé puique les sentiers de motoneiges n'emprunteront pas pour le prochain hiver la rue Des Pins.

Concernant les plaintes de Messieurs Perrutel et Bouchard, on demande s'il y a eu rencontre des deux individus.

Le Directeur de l'administration a rencontré Monsieur Bouchard et celui-ci souhaite se conformer à la réglementation d'urbanisme et que son voisin Monsieur Perrutel en fasse autant. Monsieur Perrutel sera rencontré au cours de cette semaine.

Concernant la question de Monsieur Maurice Gauthier sur le revenu maximum autorisé pour accéder au logement du H.L.M., on demande s'il y a eu des développements.

Les vérifications ont été faites et la Municipalité procédera au cours de la présente assemblée à une demande particulière à la Société d'Habitation du Québec.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Les travaux se poursuivent normalement. Sur le chemin Ste-Marguerite, celui-ci a été ré-ouvert à la circulation et le pavage devrait être effectué au cours de la présente semaine.

Loisirs : Les items 2, 3, 6 et 7 de la présente assemblée concernent l'organisation d'un bingo à Pointe-du-Lac.

Sécurité : On souligne que la Municipalité organisera encore cette année la fête de l'Halloween et plusieurs employés, pompiers et membres du conseil assureront une surveillance dans les différents secteurs de la municipalité et distribueront des friandises, le tout en collaboration avec la Sûreté du Québec.

Urbanisme : Le Comité consultatif d'urbanisme dépose sa recommandation en regard de la demande de dérogation mineure de Monsieur Romano. Le comité recommande que l'installation de la piscine soit réalisée de façon autre que celle demandée.

Transport : aucun

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier au 30 septembre 1996.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à quel moment se termineront les travaux de l'intersection du chemin des Petites Terres et du chemin Ste-Marguerite puisqu'occasionnellement le chemin est mauvais.

Le chemin se détériore lors de mauvaises températures mais la municipalité tente d'y remédier dans les meilleurs délais. Les travaux de cette intersection devraient se terminer d'ici un mois mais le pavage ne s'effectuera qu'au printemps prochain.

M. Jacques Godon, rue Des Pins, demande s'il y aura circulation de motoneiges sur sa rue au cours du prochain hiver et si la municipalité va placer une carte d'interdiction.

Le sentier de motoneiges ne passera pas cet hiver sur la rue Des Pins et la municipalité ne placera pas de signalisation d'interdiction puis que le code de la sécurité routière l'interdit déjà.

Madame Jacques Lalancette, rue Des Pins, demande si la municipalité fera quelque chose pour empêcher la circulation des motoneiges et des VVT dans leur rue car elles ont l'habitude d'y circuler et ce depuis fort longtemps.

Non la municipalité prévoie rien de particulier pas plus que pour les autres rues de la municipalité.

Elle demande d'aviser la Sûreté du Québec d'effectuer une surveillance supplémentaire pour un certain temps.

C'est aux propriétaires du secteur d'appeler la Sûreté du Québec car la circulation de motoneiges et de véhicules tout terrain est une infraction au code de sécurité routière.

CORRESPONDANCE

IleStEugè. L'Association des propriétaires de l'Ile St-Eugène souligne qu'elle a élu un nouvel exécutif lors de sa dernière assemblée générale annuelle. Son nouveau président est Monsieur Michel Perreault, M. Marc Trudel, vice-président, M. Marc Richard, secrétaire. Ce nouvel exécutif a l'intention de poursuivre l'amélioration du secteur et il va de soi qu'il compte sur la collaboration de la municipalité pour atteindre ses objectifs.

CALENDRIER MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'impression et la fourniture de 2 800 calendriers municipaux,

ATTENDU que les imprimeries ci-après ont soumis un prix soit :

- Graffitti	un prix de	5 765. $ plus taxes
- Composition du Lac	un prix de	6 360. $ plus taxes
- Imprimerie Vallières	un prix de	6 380. $ plus taxes

529-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Imprimerie Graffitti, 2 800 calendriers municipaux au coût de 5 765 $ plus taxes. Adoptée à l'unanimité.

LOCATION ÉQUIPEMENT BINGO

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition d'équipements de bingo pour le comité de concertation local,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de différents fournisseurs,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le meilleur prix a été obtenu auprès de la firme Bingo Vézina,

530-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue avec option d'achat pour une période de 12 mois, de Bingo Vézina, un tableau indicateur et un boulier avec caméra intégrée pour la somme de 729 $ par mois plus taxes.
QUE le contrat de location achat comprenne une clause que la Municipalité puisse se désister à n'importe quel moment.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT AMEUBLEMENT COMPLEXE SPORTIF

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition de chaises pour son Complexe sportif,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Buromax	au coût de	20.90 $ la chaise plus taxes
- Fournitures Denis	au coût de	20.95 $ la chaise plus taxes

531-906 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Buromax 150 chaises au coût de 20.90 $ plus taxes chacune.
QUE le montant nécessaire à cet achat soit puisé à même les surplus accumulés.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT INGÉNIEUR : PROJET MAISONS EN RANGÉE

ATTENDU que les promoteurs du développement domiciliaire le Havre du Lac St-Pierre désirent réaliser une autre phase de ce développement domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire préparer des plans et devis des infrastructures à être installées,

532-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à préparer les plans et devis des infrastructures pour desservir une nouvelle phase du développement domiciliaire le Havre du Lac St-Pierre située sur une partie du lot 639 du cadastre de Pointe-du-Lac.
D'autoriser ladite firme à présenter ses plans pour approbation par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation d'un règlement d'emprunt à être adopté pour ce secteur.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN COSSETTE, SERVITUDE TEMPORAIRE

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'installation de conduite d'égout sur une partie du lot 15 propriété de Monsieur Michel Cossette et Madame Nicole Germain,

ATTENDU que Monsieur Cossette et Madame Germain ont consenti à la Municipalité une promesse de vente d'une lisière de terrain et acceptent de consentir une servitude temporaire de construction,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

533-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une bande de terrain sise sur le lot 15 du cadastre de Pointe-du-Lac, propriété de M. Michel Cossette et Madame Nicole Germain pour la somme de 3 000 $

No de résolution ou annotation

QUE la Municipalité obtienne également une servitude temporaire de construction sur une bande de 5 mètres de largeur contiguë et parallèle à la partie de terrain acquise par la présente.

QUE Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, soit mandaté à préparer la description technique de la partielle de terrain à acquérir et de la bande pour une servitude temporaire de construction.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte requis.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.

QUE cette transaction soit conclue aux conditions énumérées à la promesse de vente irrévocable signée par Monsieur Michel Cossette et Madame Nicole Germain le 26 octobre 1996, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le montant nécessaire à cette acquisition soit puisée à même le surplus accumulé de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

FONDS ROULEMENT : BINGO

ATTENDU que le Comité de concertation local pour la tenue de bingos de Pointe-du-Lac doit débuter ses activités prochainement,

ATTENDU que le Comité doit disposer d'un fonds de roulement de départ pour ses activités,

534-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avance un montant de 1 000 $ au Comité de concertation local pour le bingo de Pointe-du-Lac.

QUE ce montant soit remboursable par le Comité à même ses profits éventuels.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT ET/OU LOCATION TÉLÉVISEURS

ATTENDU que la Municipalité doit acquérir des équipements pour l'organisation des bingos à Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'achat et/ou la location et/ou à l'obtention en commandite de 6 téléviseurs,

535-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'achat et/ou à la location et/ou à l'obtention en commandite de 6 téléviseurs couleurs pour la tenue de bingos au Complexe sportif.
Adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE PRÊTS STE MARGUERITE

ATTENDU que la Municipalité a effectué des emprunts temporaires en vertu des règlements 281, 282 et 283 décrétant des travaux d'infrastructures sur le chemin Ste-Marguerite,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ces travaux sont en voie de finalisation,

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'emprunt temporaire effectué pour chacun de ces règlements,

536-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle les emprunts qu'elle a auprès de la Banque Nationale du Canada pour un montant n'excédant pas 80 400 $ en vertu du règlement 281; d'un montant n'excédant pas 86 400 $ en vertu du règlement 282; et d'un montant n'excédant pas 596 900 $ en vertu du règlement 283.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉGLEMENTATION D'URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 537-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 4 novembre 1996 au 21 novembre 1996 et qu'une assemblée publique se tiendra le 21 novembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

. Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les lots 243-P, 180-P et le rang des Petites Terres, par l'ajout des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P localisés au sud du chemin Sainte-Marguerite.

. Favoriser, de façon générale, à l'intérieur de cette extension de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, l'implantation d'activités de type commerce de détail, ainsi que d'une plus grande variété de catégories d'habitations.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 346-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les lots 180-P, 243-P et le rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du chemin Sainte-Marguerite, à partir des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P jusqu'alors situés à l'intérieur de l'affectation du sol résidentielle, de faible densité.

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain, est modifiée par l'ajout, à la suite de la troisième phrase du seizième paragraphe, de ce qui suit :

«Toujours au niveau de la même aire d'affectation du sol mixte, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 346-1 favorise son agrandissement, à partir des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P, jusqu'alors localisés à l'intérieur d'une aire d'affectation résidentielle, de faible densité d'occupation du sol. Dorénavant, les usages de type commerce de détail et de services, ainsi qu'une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

plus grande variété de catégories d'habitations pourront être implantés dans ce secteur de la municipalité, renforçant ainsi la vocation commerciale de cette portion du chemin Sainte-Marguerite.»

ARTICLE - 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 28 octobre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 538-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que les projets de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 21 novembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cn-01 située au sud du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par les lots 222-P et 189-P de la zone Ra-25, par les lots 22-P à 186-P de la zone Ra-24, par la rivière aux Sables et par le chemin Sainte-Marguerite.

  . Modifier les appellations de zones Rb-03 par Cn-01 et Rb-04 par Rb-03.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Rb-03, l'implantation de l'ensemble des usages du groupe d'usage Commerce I soit a) à r) (commerce de vente au détail ou de service), à l'exception de l'usage C I t) (service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos).

  . Transposer dans la nouvelle zone Cn-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Rb-03, à l'exception de la superficie des bâtiments accessoires désormais fixées à 25 % de la superficie de terrain.

  . Favoriser, dans la nouvelle zone Cn-01, l'étalage extérieur.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 347-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 64.2, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 100, 101 et 103 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et _____».

ARTICLE - 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Cn-01.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-03 par Cn-01.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-04 par Rb-03.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le deuxième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03.

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Rb-03 et de ses usages correspondants.

8.2 Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Rb-04 par Rb-03, sans modification des usages prescrits à l'origine dans Rb-04.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Ra-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-et-unième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. La norme relative à la hauteur maximale des bâtiments principaux est conservée.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. Les normes relatives à la hauteur maximale et à la

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

superficie maximale des bâtiments accessoires sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est rempalcée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 12 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01»

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II a), Commerce I a), b), c), d), e), f) g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s), Récréation I b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 %*»

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain»

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE JS

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 17 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 103 intitulé «Étalage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Cg-01, de la nouvelle appellation de zone Cn-01.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 28 octobre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 539-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 21 novembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Rk-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, sur une portion du lot 196-P et circonscrite par une partie des lots 195-P, 196-P de la zone Ra-09, par une nouvelle rue sans désignation et par la portion nord de la zone Ci-01.

  . Délimiter une nouvelle zone dont l'appellation est Rk-01, en scindant en deux parties la zone Ri-01, au niveau du tracé d'une voie de circulation actuellement sans désignation.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Rk-01, l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, pistes cyclables), Récréation I b) (aire de repos, parc de détente) et Alimentation en eau potable (jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01)) ainsi que le nouvel usage Habitation III b) (bifamiliale jumelée).

  . Transposer dans la nouvelle zone Rk-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Ri-01.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 348-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 62.1, 64.2, 88, 89, 90, 91 et 92 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et _____».

ARTICLE 5 - <u>RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</u>

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le titre de «Zones résidentielles», de la nouvelle appellation de zone <u>Rk-01</u>.

- Par la délimitation, sur la carte, de la nouvelle zone <u>Rk-01</u>. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ri-01, laquelle est scindée en deux au niveau du tracé d'une voie de circulation sans désignation. La nouvelle zone Rk-01 s'étend sur une portion du lot 196-P.

- Par l'ajout, sur la carte, de repères géographiques, en l'occurrence l'identification de la 7e Rue et de la rue de la Sablière.

5.2 Le premier alinéa, du quatrième paragraphe, de l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone <u>Rk</u>.

ARTICLE 6 - <u>IMPLANTATION DES ENSEIGNES</u>

Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 62.1 intitulé «Implantation des enseignes» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Rj, de la nouvelle appellation de zone <u>Rk</u>.

ARTICLE 7 - <u>AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Rj, de la nouvelle appellation de zone <u>Rk</u>.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Rj, de la nouvelle appellation de zone <u>Rk</u>.

ARTICLE 8 - <u>TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)</u>

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01»

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rk-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation II a), Habitation II b), Habitation III b), Récréation I a), Récréation I b), et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zone résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2).»

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 28 octobre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 540-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 21 novembre 1996, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel-de-Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cm-01 située au sud de l'autoroute 40 et circonscrite par les lots 111-65 et 111-63 des zones Pa-01, Ra-01, par la route 138, par l'autoroute 40 et par la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

  . Modifier les appellations de zone Cd-01 par Cm-01 et Cd-04 par Cd-01.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cm-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Cd-02, l'implantation de l'usage Commerce I m) Services professionnels : services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.

  . Transposer, dans la nouvelle zone Cm-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-01.

  . Transposer, sous l'appellation de zone Cd-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-04.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 360-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 41.1, 64.2, 97, 98, 99, 100 et 101 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Cm-01.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le deuxième alinéa intitulé «Aires commerciales», du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cm.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du premier paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01 et de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié, par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

8.1 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, du quatrième alinéa du premier paragraphe, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

8.2 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cm-01».

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors prescrits sous l'appellation de zone Cd-01, du nouvel usage Commerce I m), en tant qu'usage autorisé.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

9.2 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

N o t e

Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 10 MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01. Les marges correspondantes sont conservées.

10.2 Le septième alinéa, du premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacé par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01. La hauteur maximale correspondante est conservée.

11.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-04 et de sa norme correspondante, du groupe d'appellations de zones Cd-03 et Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-01 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01;

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-04 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

. Par la définition, suite aux modifications prévues aux deux alinéas précédents, du nouveau groupe d'appellations de zones suivant :

«Cd-02 et Cd-03 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain»

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation, de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 360-1, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la nouvelle appellation de zone Cm-01 sera repositionnée selon l'ordre alphabétique et numérique, des zones (voir articles 9 à 12 du présent règlement de modification).

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 28 octobre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION S.H.Q.

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et la Société d'Habitation du Québec ont conclu un protocole pour la réalisation il y a plusieurs années d'un H.L.M. sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ce protocole engage la Municipalité à couvrir un montant de 10 % du déficit d'opération de ce H.L.M.

ATTENDU qu'actuellement 2 logements du H.L.M. sont libres depuis quelques mois,

ATTENDU que cette vacance de logement augmente le déficit et de ce fait augmente la contribution municipale à l'Office,

ATTENDU qu'il y a lieu de préviléger les citoyens de Pointe-du-Lac pour occuper ces logements ces logements,

ATTENDU qu'un des critères de sélection des locataires est un revenu de maximum de 15 000 $ par année,

ATTENDU qu'actuellement l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac n'a qu'une seule demande d'occupation de logement et que le demandeur a un revenu annuel qui excède 15 000 $,

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser l'occupation des 2 logements actuellement libres dans les meilleurs délais,

541-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la Société d'Habitation du Québec de bien vouloir et ce exceptionnellement pour les 2 logements actuellement libres autoriser l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac à louer ces logements à des demandeurs dont le revenu annuel excède le seuil de 15 000 $ mais sans excéder 20 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après :

21191	Hydro-Québec	12 840.86
21192	Bell Canada	983.46
21193	Gaz Métropolitain	444.26
21194	Cantel	223.51
21195	Société Canadienne Postes	3 418.65
21196	Evelyne Paris	278.27
21197	C'est le Bouquet-Fle	54.12
21198	Laboratoire MBF Ltée	286.60
21199	Bibli-o-Coeur inc.	102.50
21200	S.P.A.M.	284.89
21201	Pépinière du Lac St-Pierre	3 128.12
21202	Les Cafés Nordo	75.00
21203	O.M.H. Pointe-du-Lac	1 118.50
21204	Les Pétroles Irving	1 297.64
21205	Bureau en Gros	61.25
21206	Laboratoires Certifié	577.75

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21207	Hibon inc.	184.61
21208	Biblio RPL Ltée	224.26
21209	Somavrac inc.	669.49
21210	Publications du Québec	12.42
21211	Location PLR inc.	701.10
21212	S.Q.A.E.	16 597.28
21213	Brasserie Molson Okeefe	255.12
21214	LPA Groupe Conseil	18 485.69
12115	Sintra inc.	41 153.82
12116	Denis Boisvert	80.00
21217	Société des Alcools	173.16
21218	Services Financiers	685.25
21219	Louis Houle	122.44
21220	Villa Champêtre	3 405.75
21221	Yvon Lefebvre	525.35
21222	Jean-Pierre Gilbert	483.08
21223	9001 8425 Québec inc.	2 677.10
21224	Steve Hébert	537.55
21225	Iffault	314.22
21226	Guy Tremblay	258.88
21227	Eric Vadeboncoeur	354.67
21228	Julie Boisvert	273.60
21229	Marc Lottinville	328.62
21230	Chantal Doucet	352.45
21231	Raymond Laforme	298.30
21232	Yvon Masse	308.75
21233	Yvon Lefebvre	542.45
21234	Josée Diamond	602.78
21235	Guy Ratte	464.87
21236	R. Guilbault inc.	242 372.38
21237	Caisse Populaire	46 537.76
21238	Jeannette Guilbert	40.00
21239	Nathalie Tanguay	48.00
21240	Nicole Hébert	10.00
21241	Louise Bouvette	40.00
21242	Suzanne Métivier	45.00
21243	Ginette Trahan	25.00
21244	Lise St-Louis	10.00
21245	Johanne Yergeau	20.00
21246	Lorraine Laurendeau	120.00
21247	Chantal Laforce	35.00
21248	Manon Beaudry	10.00
21249	Location Trois-Rivières	882.01
21250	Clôtures Cambrek	938.99
21251	Gazon Maski	1 249.51
21252	Equipements Réal Leb	2 865.95
21253	Matteau Électronique	65.41
21254	Jean XXIII Autorama	856.75
21255	C.P. Ltée	832.52
21256	Les Sources Coulombe	34.00
21257	Alex Coulombe Ltée	37.61
21258	Jardibel	197.49
21259	Distribution Pierre	468.08
21260	Pharmacie Maurice Biron	16.19
21261	Me Claudelle Lacerte	113.96
21262	S.Q.A.E.	5 102.57
21263	Panier Santé	38.54
21264	Industries L.D. inc.	621.05
21265	R.I.G.D.M.	3 793.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21266	Raymonde Goillet	210.00
21267	Café Renée Bergeron	45.00
21268	Abonnement Québec	120.68
21269	Sonotel Audio Vidéo	170.93
21270	R.J. Lévesque Ltée	696.49
21271	R.J. Lévesque Ltée	669.12
21272	Ministre des Finances	192 714.00
21273	LPA Groupe Conseil	22 805.89
21274	LPA Groupe Conseil	11 909.28
21275	LPA Groupe Conseil	9 246.87
21276	LPA Groupe Conseil	19 850.73
21277	Laboratoires Shermon	1 000.53
21278	M. Cossette Excavation	22 236.82
21279	Laurentienne Desjardins	2 109.37
21280	Suzanne Denoncourt	42.12
21281	Lucie Crête	52.77
21282	Yves Marchand	93.10
21283	Jean-Yves Pépin	252.00
21284	Marc Sansfaçopn	135.66
21285	Patric Bergeron	99.20
21286	Syndicat Employés	1 090.95
21287	La Laurentienne Imp.	5 057.38
21288	Ministre des Finances	13 663.51
21289	Receveur Général du Canada	3 550.73
21290	Receveur Général du Canada	7 384.98
21291	2950-1905 Québec inc.	649.80
21292	Ronnie Ouellet	320.62
21293	Services Financiers	602.30
21294	Petite Caisse	204.61
21295	Les Entreprises Chau	199.42
21296	Pierre Boisvert	410.27
21297	Comité Concertation	1 000.00
21298	Elyse Cyr	279.83
21299	Accessoires Auto Leblanc	11.74
21300	Aliments Small Fry inc.	17.43
21301	Aménagements Pluri-Serv. inc.	681.46
21302	R. Beaudry & Fils inc.	6.00
21303	Béton Laurentide inc.	403.40
21304	Boivin & Gauvin inc.	436.45
21305	Bonaventure Communication enr.	647.84
21306	Boucherie Pierre Benoit enr.	28.31
21307	Canadian Tire	104.81
21308	Centropneus Distribution inc.	62.45
21309	Const. & Pavage Maskimo Ltée	4 378.28
21310	Décalcographa inc.	398.96
21311	Deschamps Photo	30.05
21312	Emco Québec	3 601.75
21313	Excavation Messier inc.	78.63
21314	Fournier & Martin inc.	353.74
21315	Gestion Del inc.	273.49
21316	Hamel, Roy, Pinard inc.#	7 519.41
21317	Hebdo Journal	3 481.33
21318	H.M.V.	697.67
21319	ITT Flygt	1 797.07
21320	J.R. Brisson Equipement Ltée	1 030.85
21321	J.U. Houle Ltée	1 851.77
21322	Le Nouvelliste	756.21
21323	Les Immeubles R.L. inc.	319.03
21324	Librairie Clément Morin	850.07

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM liée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21325	Librairie l'Exèdre inc.	1 569.94
21326	Librairie Poirier inc.	1 241.08
21327	Location Buromax inc.	716.98
21328	Louis Dugré Excavation	426.19
21329	Machineries Baron & Tousignant Ltée	231.53
21330	Mich-O-Tomobile Ltée	123.48
21331	Moteur PM inc.	3 208.52
21332	M.R.C. de Francheville	8 806.52
21333	Multi Marques inc.	176.19
21334	Noé Veillette inc.	1 313.34
21335	Récupération Nord-Ben inc.	740.70
21336	Perco Ltée	1 070.62
21337	Permacon Trois-Rivières	241.43
21338	Perron Électrique M. Le.	1 457.99
21339	Phamarcie Maurice Biron	165.25
21340	Pinkerton du Québec Léte	1 692.23
21341	Pluritec Ltée	361.25
21342	Pneus Trudel inc.	12.88
21343	Produits Chimiques Calclo Ltée	2 308.16
21344	Quincaillerie Guilbert inc.	78.77
21345	RDS Radio inc.	81.48
21346	Réal Vertefeuille enr.	26.78
21347	Reliure Travaction inc.	103.48
21348	Rubilog inc.	673.47
21349	Sable des Forges inc.	44.10
21350	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	3 893.72
21351	Service Sanitaire R.S. inc.	6 791.09
21352	Thomas Bellemare Ltée	11 292.95
21353	Réal Trahan	172.58
21354	Ville Trois-Rivières	1 602.07
21355	Ent. Industrielles Westburne Ltée	3 275.09
21356	Lisette Bergeron	100.00
21357	Formation Secourisme	125.00
21358	David Labonté	300.00
21359	David Labonté	200.00
21360	Thérêse Veaugeois	250.00
21361	Tennis Mauricie Plus	350.00
21362	Debie Pépin	280.00
21363	Oscar Armendo Calder	200.00
21364	Micheline Roy Dubé	100.00
21365	Jean-Louis Morissette	280.00
21366	J.C.K. enr.	140.00
21367	Michelle Rheault	120.00
21368	Centre Viniyoga Mauricie	138.00
21369	Patricia Desmet	150.00
21370	Christine Béliveau	200.00
21371	Suzie Lesieur	300.00
21372	Paul Charest	100.00
21373	André Lalancette	80.00
21374	Claudia Lesmerises	72.00
21375	Dominic Gosselin	72.00
21376	Steve Collins	204.00
21377	Geneviève Beaudry	84.00
21378	Patric Bergeron	202.67
21379	Elyse Cyr	155.52
21380	Marc Sansfaçon	179.00
21381	Société Canadienne Postes	170.63
21382	Banque de Montréal	303.10
21383	Trust Général du Canada	203.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21384	Banque Nationale du Canada	211.40
21385	Annie Grenon	75.00
21386	Gaston Hogue	75.00
21387	Grenon, Hogue Ass.	341.86
21388	Réjean Gagnon	350.00
21389	Cédic inc.	130.00
21390	Lambda Métal inc.	96.86
21391	Les Cafés Nordo	75.00
21392	Coplan TRO	62.70
21393	Informatique PC enr.	422.77
21394	Informatique PC enr.	3 400.00
21395	Laboratoire Laviolette	987.17
21396	Production Rreve en s.	104.55
21397	Notaires Martin & Martin	1 124.67
21398	Matériaux Économique	170.93
21399	Matteau Électronique	12.08
21400	Crédit Bail Cle.	249.44
21401	Alexandre Gaudet Ltée	504.86
21402	Pierre Lahaie	50.74
21403	Guay inc.	974.32
21404	Pépinière du Lac St-Pierre	284.88
21405	S.P.A.M.	102.56
21406	Fleurs, Plantes et Jardins	29.95
21407	Serge Julien	5.00
21408	Plein Air Ville Joie	276.91
21409	Cosultants Androide	516.66
21410	Théâtre Clé	200.00
21411	Provigo inc.	45.28
21412	Location P.L.R. inc.	701.10
21413	Bell Mobilité	280.61
21414	Gaz Métropolitain	25.11
21415	Cantel	233.43
21416	Cogeco Cable	70.10
21417	Hydro Québec	7 819.73

542-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 38 3025. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Gilles Ménard, rue Des Pins, demande ce qui arrivera dans leur rue à moyen et à long terme concernant la circulation de véhicules tout terrain et de motoneiges et concernant les travaux d'infrastructures.

Concernant la circulation de VVT et de motoneiges dans cette rue, Monsieur le Maire souligne qu'il croit que la situtation ne pourra être corrigée que lorsque l'extrémité de cette rue sera bloquée. Il faudra donc en demander l'autorisation au propriétaire concerné et la municipalité pourrait fournir les barrières nécessaires.

En ce qui a trait à des travaux d'infrastructures et/ou d'égout, il s'agit que les propriétaires en fassent la demande. Donc un ou plusieurs propriétaires de cette rue consultent ses voisins et adressent une pétition à la municipalité.
En ce qui a trait à l'estimé de ces coûts, on peut se baser sur ceux de la rue Montour où l'on parle d'environ 350 $ le mètre linéaire pour des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie. Ce sont la majorité des citoyens de cette rue qui peuvent demander des travaux et également accepter quel genre de travaux ils souhaitent voir réaliser. Donc la municipalité réalisera des travaux s'il y a une volonté du secteur.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la location d'équipement de bingo est assorti d'une option d'achat.

Oui, ce contrat de location est assorti d'une option d'achat sur une période de 12 mois et il n'y aura pas d'autres bingos à Pointe-du-Lac que celui au Complexe sportif.

M. Réjean Goudreault, rue Bellevue, demande s'il y a eu entente avec Monsieur Cossette pour le passage de conduite d'égout sur son terrain et si oui y aura-t-il déplacement de la conduite sur une partie de son terrain.

Oui il y a eu entente avec Monsieur Cossette et la municipalité acquierrera une lisière de terrain. Ceci implique également que les conduites seront déplacées comparativement à ce qu'il a été prévu et on devra obtenir une servitude sur une petite partie du terrain de Monsieur Goudreault ce à quoi Monsieur Goudreault semble d'accord.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande s'il y a des développements concernant le dossier de la police.

Il n'y a pas de développement concret mais la Municipalité continue de discuter et d'analyser les différentes possibilités offertes.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

543-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

La présente assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 octobre 1996 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 21 h 45 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent et à l'extérieur des limites de la municipalité.

Les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité assistent tous à l'assemblée spéciale et renoncent expressément à toute formalité de convocation de ladite assemblée spéciale.

ORDRE DU JOUR

- Avis de motion : circulation de chevaux dans les secteurs résidentiels

544-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement interdisant la circulation des chevaux dans les rues de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

545-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 21 h 52.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière du 11 novembre 1996 de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à 19h30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Jeanne d'Arc Parent, Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de M. le Maire Jean Simard formant quorum.

Le Secrétaire-Trésorier Martial Beaudry et le Directeur de l'Administration Yves Marchand sont aussi présents.

M. Le Maire récite à prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-Trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

. Prière
. Constatation du quorum
. Réception de Pétitions
. Lecture et adoption de l'ordre du jour
. Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
. Affaires découlant de l'assemblée précédente
. Rapport de comités
. Période de questions (15 minutes)
. Correspondance et réponse

1- Acquisition rue trente arpents et servitude
2- Dérogation Gino Romano
3- Demande de duplicata à la régie des alcools
4- Servitude rue Bellevue M. Réjean Goudreault
5- Annulation et nouvelle servitude M. Panard
6- Acquisition rues, Sentier, 7e Avenue et rue de la Sablière
7- Servitude supplémentaire voie d'accès
8- Mandat laboratoire rue de l'Ile
9- Avis de motion marché aux puces
10- Avis de motion projet lot 639 Camisano
11- Résolution appel d'offre projet lot 639
12- Résolution boîte postale communautaire rue Ste-Marguerite

. Période de questions
. Levée de l'assemblée

546-96 Il est proposé par Denis Deslauriers, appuyé par Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 octobre 1996 et de la spéciale tenue le 28 octobre 1996 et, dont copies ont été remis à chacun plusieurs jours avant la présente.

547-96 Il est proposé par Maurice Baril, appuyé par Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 octobre 1996 et de la spéciale tenue le 28 octobre 1996 . Signés et Initialés par M. Le Maire et le Secrétaire-Trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 5210 Concernant la question de M. Maurice Gauthier sur le revenu maximum pour accéder au H.L.M., on demande s'il y a eu des développements.

Les vérifications ont été faites, il semble que les informations de M. Gauthier n'étaient pas tout à fait exactes. La S.H.Q. demande plutôt d'abaisser l'âge requise pour accéder au logement que d'augmenter le revenu annuel maximum.

Page 5236 Concernant l'adoption d'un règlement interdisant la circulation des chevaux dans les rues de la municipalité on demande s'il y a des développements.

Les vérifications légales et la rédaction du règlement ne sont pas encore terminées. Faut tenir compte de plusieurs facteurs.

RAPPORT DE COMITÉS:

Administration: Aucun

Comité d'hygiène: On souligne que les pluies abondantes de cette fin de semaine ont causées quelques problèmes, mais rien de majeur. Vendredi dernier a eu lieu une conférence de presse pour souligner l'ouverture officielle d'une nouvelle Industrie à Pointe-du-Lac, Consol, Usine de traitement d'acéthone. Concernant l'aqueduc sur la rue des Plaines, les propriétaires seront rencontrés le 14 ou 18 novembre 1996.

Comité des Loisirs: On dépose le rapport des statistiques de la bibliothèque pour le mois d'octobre. Il y a augmentation de fréquentation comparativement à l'année 1995. Le comité souligne également le début des bingos organisées par le comité de concertation de Pointe-du-Lac, mercredi le 13 novembre 1996 à 19h00. On souligne que les profits de ces bingos resteront aux organismes de loisirs jeunesse de la municipalité.

Comité Sécurité publique: Dépôt du rapport des incendies du mois d'octobre.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Comité d'Urbanisme: Le conseil étudiera au cours de la présente assemblée la demande de dérogation mineure présentée par M. Romano.

Comité Transport: Au cours de l'assemblée on acceptera d'effectuer des services supplémentaires sur la voie d'accès de l'autoroute 40 pour la firme Intragaz. On souligne également que les travaux d'infrastructures et de pavage sur la rue Bellevue sont en voie d'être complétés.

Comité du HLM: On souligne que des soumissions ont été demandées pour la réfection complète de la plomberie du HLM compte tenu des nombreux problèmes survenus récemment. On souligne également que tous les loyers sont loués maintenant.

Rapport du Sec.Trésorier: Aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Roger Blanchette Rg St-Charles:

Il demande si les deux loyers libres du HLM ont été loués à des personnes de Pointe-du-Lac. Seulement un sur les deux.

M. Michel Gauthier rue Montour:

Il suggère d'établir une liste de règlements des locataires du HLM pour assurer la tranquilité des personnes âgées et ce, dans l'éventualité ou l'office d'habitation devrait réduire l'âge minimum requis pour accéder au logement.

On souligne que l'office peut fixer un pourcentage maximum de logements occupés par des personnes d'un âge inférieur à 50 ans.

M. Marcel Sirois rue Ste-Marguerite:

Il demande des explications sur le règlement concernant l'interdiction de circulation des chevaux dans les rues de la municipalité. Il souligne que lui et d'autres propriétaires de chevaux circulent sur la rue Garceau sur une distance d'environ 400 mètres et passent devant 14 propriétés, les excréments de chevaux sont ramassés lorsqu'ils sont faits dans la rue, il ne voit vraiment pas pourquoi les propriétaires se plaignent.

M. le Maire souligne que les citoyens se plaignent à cause des excréments laissés dans la rue et surtout à cause du risque d'accident pouvant survenir, les citoyens ont investis des sommes importantes pour l'amélioration de leur secteur, ils sont en droit d'avoir certaines exigences. Le conseil étudiera attentivement la circulation avec les chevaux dans les rues de la municipalité en tenant compte de plusieurs facteurs, dont le volume de circulation, le caractère résidentiel de certains secteurs et le caractère agricole ce qui aidera à la rédaction dudit règlement.

M. Luc Rocheleau, Trois-Rivières-Ouest

Il demande ce qui s'est passé entre le moment où M. le Maire a mentionné dans les journaux que la municipalité n'était pas prête à interdire la circulation de chevaux dans les rues et le moment ou le conseil a déposé un avis de motion pour adopter un tel règlement.

M. le Maire souligne que suite au dépôt d'une pétition des citoyens de la rue Garceau, le conseil a donné un avis de motion et étudie actuellement de quelle façon adopter le meilleur règlement possible.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Rocheleau souligne que les amateurs de chevaux circulent sur la rue Garceau pour accéder au boisé situé à l'arrière de ce secteur résidentiel et ce, de façon la plus sécuritaire possible. Il souligne également que le principal plaignant de la rue Garceau harcèle constamment les personnes seules qui passent à cheval par cette rue et principalement les dames. Le nombre de chevaux qui circulent à chaque semaine n'est pas très important.

M. le maire souhaite qu'il y ait une entente entre les propriétaires de la rue Garceau et les amateurs de chevaux.

Mme France Garceau:

Le secteur de la rue Garceau appartenait à sa famille avant l'existence de ce secteur et il y a toujours eu circulation des chevaux dans ce secteur.

M. le maire souligne que la circulation était peut être moins importante.

M. Luc Rocheleau:

Demande au conseil que lors de l'adoption du règlement il pense au fait que les amateurs de chevaux doivent également circuler et ce, de façon la plus sécuritaire possible. Il y a une coulée entre les terrains de la rue Garceau et ceux de la rue Simard, il voudrait savoir à qui appartiennent ces terrains, ce serait peut-être l'endroit idéal pour passer à cheval et ce, sans déranger les citoyens du secteur.

La municipalité fournira les informations.

M. Charles Pérutel, rue Ste-Marguerite:

Suggère à la municipalité de faire un sentier pour la circulation des chevaux le long des chemins.

M. le Maire souligne qu'il n'y a pas suffisamment de chevaux pour justifier un sentier pour les chevaux.

M. Michel Gauthier, rue Montour:

Même en empruntant un autre chemin que la rue Garceau, les automobilistes qui circulent sur la rue Ste-Marguerite ne seront pas plus sécurisés, puisque ces chevaux traverseront encore cette rue.

CORRESPONDANCE:

M. Houle

M. Michel Houle du 620 Ste-Marguerite fait parvenir copie d'une lettre qu'il a adressé au député M. Rémy Désilets concernant la partie du chemin Ste-marguerite comprise entre le Ch. des Petites Terres et la rue Bellevue qui ne sera pas désservie par les travaux d'assainissement des eaux. Au nom des citoyens de ce secteur il qualifie d'inconcevable le fait que ce secteur ne soit pas admissible au programme d'assainissement des eaux et lui demande de faire des démarches auprès du M.A.M. pour inclure cette partie dans le programme.

Ile St-Eug Min Env.

M. Alain Verreault du Minist. de l'environnement souligne que suite à la résolution 409-96 concernant l'Ile St-Eugene et le dossier de Marc Trudel, la municipalité a fait préparer un dossier technique par Jean Lambert Ing. de la firme LPA concernant l'aménagement de l'Ile St-Eugène.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Que si la municipalité avait procédé elle même à ces travaux, elle aurait dû obtenir un certificat d'autorisation du Ministère qui considère la municipalité comme promoteur de ce projet d'aménagement. Cette autorisation sera donc requise si la municipalité désire poursuivre ce projet.

POTEAUX HYDRO Q.

Hydro Québec avise que désormais elle permettra aux municipalités d'utiliser les poteaux d'électricité pour y fixer des pots à fleurs, décorations, affiches et autres à certaines conditions. Elle souligne que cette autorisation est sujette à l'obtention d'une entente avec le bureau d'affaire local d'hydro-Québec.

RÉCUP.

ARB. NOEL

La R.I.G.D.M. invite la municipalité à participer à la campagne de récupération des arbres de Noël qui se tiendra le 12 janvier 1997. Le coût est de 200.$ pour en faire la promotion, elle doit fixer un lieu de collecte et fournir des bénévoles pour voir au bon fonctionnement de la journée.

548-96

ATTENDU que la Régie Intermunicipale de la Gestion des Déchets organise une collecte des arbres de Noël qui se tiendra le 12 janvier 1997.

ATTENDU que la Régie demande la participation financière de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeanne d'Arc Parent , appuyé par Gilles Perron et résolu que la municipalité défraie un montant de 200.00$ pour la promotion de la journée de récupération des arbres de noël qui se tiendra le 12 janvier 1997. La municipalité fixera un endroit pour la récupération.
Adoptée à l'unanimité.

UMRCQ TRANSP.

l'UMRCQ a fait des représentations auprès du ministère des transports afin de lui souligner l'injustice du fait que des citoyens non désservis par un organisme de transport en commun assument les frais de 30.$ par immatriculation, elle invite la municipalité à l'appuyer dans son opposition.

549-96

CONSIDÉRANT que des automobilistes résidents dans plus de 100 municipalités situées dans les régions métropolitaines de recensement paient les frais d'immatriculation supplémentaires de 30$ pour financer des organismes publics de transport qui ne leur donne aucun service,

CONSIDÉRANT qu'une telle situation est inéquitable pour ces automobilistes,

CONSIDÉRANT que ces automobilistes paient déjà à 100% leur frais de transport, n'étant désservis d'aucun service public subventionné,

CONSIDÉRANT que le principe de l'utilisateur-payeur devrait être adopté en matière de services publics,

CONSIDÉRANT que l'application de ce principe veut que ce soient les personnes ayant accès à un service qui devraient en payer les frais,

CONSIDÉRANT que de nombreuses représentations ont été faites par le monde municipal en ce sens,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maurice Baril, appuyé par Denis Deslauriers et résolu que demande soit faite au Ministre des Transports, M. Jacques Brassard de n'imposer des frais supplémentaires d'immatriculation pour financer le transport en commun que dans les municipalités dont le territoire est désservi par un organisme public de transport. Que copie de cette résolution soit envoyée au ministre des transports, au ministre des Affaires Municipales, au Premier Ministre du Québec et à l'U.M.R.C.Q.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE TRENTE-ARPENTS

550-96

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement #355 décrétant l'acquisition d'infrastructures dans une phase du développement domiciliaire du domaine des Trente-Arpents,

ATTENDU que les travaux d'infrastructures sont maintenant complétés et qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des rues,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Bourgoin, appuyé par Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquièrent du domaine des trente-Arpents les rues étant les lots 253-18, 56-20, 58-15, 16, 17 et 29 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout selon les modalités du protocole d'entente intervenu entre le domaine des trente-Arpents et la municipalité. D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin de préparer l'acte d'acquisition à cette fin, d'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE TRENTE-ARPENTS

551-96

ATTENDU que le domaine des Trente Arpents doit céder une servitude d'égout pluvial à la municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Bourgoin, appuyé par Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la servitude à lui être cédé par le domaine des trente-Arpents sur une partie du lot 58 et une partie du lot 58-28 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que présenté sur une description technique préparée par Michel Plante, Arpenteur-Géomètre sous le # 10423 de ses dossiers et 223 de ses minutes. D'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE DE M. GINO ROMANO

552-96

ATTENDU que M. Gino Romano, pour une propriété sise sur le lot 177-33 sur l'avenue des Arts à Pointe-du-Lac a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'autoriser une maison existante avec une marge arrière de 5.44 mètres alors que la norme

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Ilée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prescrite est de 6 mètres.

ATTENDU que M. Romano demande également l'autorisation d'installer une piscine hors terre avec une marge de recul arrière de 1,18 mètre alors que la norme prescrite est de 1,5 mètre et une marge d'éloignement de la résidence de .61 mètre alors que la norme prescrite est de 2 mètres,

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation à l'effet d'autoriser la demande de dérogation mineure en ce qui concerne la marge arrière de la maison existante et que le comité recommande l'implantation de la piscine hors terre du côté opposé de la cour arrière demandé,

ATTENDU qu'un avis public a été donné afin d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal lors de la présente assemblée,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Perron, appuyé par Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité autorise la dérogation mineure pour la résidence existante avec une marge de recul arrière moindre, que le conseil refuse la dérogation mineure demandée en ce qui a trait à l'implantation d'une piscine hors terre sise dans la cour arrière du côté droit de la maison existante, mais accepterait la dérogation pour les marges de recul arrière et d'éloignement de la résidence inférieures aux normes prescrites si cette piscine était implantée dans la cour arrière du côté gauche de la maison.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DUPLICATA - RÉGIE DES ALCOOLS

553-96

ATTENDU que la municipalité a besoin de copies de son permis de la régie des alcools, des jeux et courses du Québec,

ATTENDU que la régie demande une résolution à cette fin,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Deslauriers, appuyé par Jeanne d'Arc parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la régie des alcools, des courses et des jeux du Québec de bien vouloir émettre un duplicata du permis émis pour le complexe sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac. Que Mme Jacynthe Morasse, Directrice du service des loisirs soit mandatée à faire cette demande auprès de la régie.
Adoptée à l'unanimité.

SERVITUDE RUE BELLEVUE - M. R. GOUDRAULT

554-96

ATTENDU que la municipalité doit obtenir une servitude pour le passage d'une conduite d'égout sur une partie du terrain de M. Goudreault,

ATTENDU que M. Goudreault consent à céder à la municipalité cette servitude,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Deslauriers, appuyé par Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac obtienne une servitude pour le passage d'une conduite d'égout sur une partie du lot 15-14 propriété de monsieur Réjean Goudreault et de madame Kathleen Paquette, que cette servitude apparaît à une description technique préparée par Pierre Roy arpenteur-géomètre sous le #39942 de ses dossiers et sous le # 2828 de ses minutes. D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin de préparer l'acte de servitude à cette fin, d'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION ET NOUVELLE SERVITUDE - M. PANARD

555-96

ATTENDU que la municipalité détient actuellement une servitude pour une conduite d'égout pluvial sur le lot 12-9, propriété de madame Réjeanne Lachance et monsieur Roger Panard,

ATTENDU qu'il y a lieu de déplacer cette servitude le long d'une ligne de lot,

ATTENDU que Mme Lachance et M. Panard consentent au déplacement de la conduite d'égout pluvial de même qu'au déplacement de la dite servitude,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gilles Bourgoin, appuyé par Gilles Perron, et résolu que la municipalité consent à annuler la servitude qu'elle détient sur le lot 12-9 du cadastre de Pointe-du-Lac pour une conduite d'égout pluvial , le tout tel qu'enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières sous le # 358384 et ce, conditionnellement à l'obtention d'une nouvelle servitude pour une conduite d'égout pluvial sur le lot 13-8 du cadastre de Pointe-du-Lac, propriété de Mme Lachance et de M. Panard, le tout tel que montré à la description technique préparée par Pierre Roy Arpenteur Géomètre sous le # 39935 de ses dossiers et #2824 de ses minutes. D'autoriser le notaire Manon Proulx à préparer les documents requis à cette fin, d'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE DU SENTIER, 7^{E} AVENUE, RUE DE LA SABLIÈRE

556-96

ATTENDU que Gestion Del et la municipalité ont convenu d'un protocole d'entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur une nouvelle phase du développement du secteur Place Dubois,

ATTENDU que les travaux d'infrastructures sont en voie d'êtres complétés,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des rues de cette nouvelle phase de développement,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeanne d'Arc, appuyé par Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Gestion Del Inc les rues étant les lots 196-35, 196-112, 196-103, 196,102, 197-139, 197-145, 198-87, 199-109 et 200-46 et acquière également le lot 199-99. Le tout selon l'entente signée entre la municipalité et Gestion Del Inc. D'autoriser le notaire Manon Proulx à préparer les documents requis à cette fin, d'autoriser M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE VOIE D'ACCÈS AUT. 40, INTRAGAZ

557-96

ATTENDU que Intragaz Inc. désire que la municipalité réalise l'entretien de la voie d'accès de l'autoroute 40, soit: épandage d'abat poussière, nivelage, épandage d'abrasif et déneigement,

ATTENDU que Intragaz consent à défrayer les coûts inhérents,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Perron, appuyé par Michel Brunelle, et résolu que la municipalité entretienne la voie d'accès de l'autoroute 40 en effectuant l'épandage d'abat poussière, le nivelage, l'épandage d'abrasif et le déneigement, pour la période du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997.
Que Intragaz défraie les coûts de 8,357.50$ plus taxes en raison de deux versements égaux effectués en février et juillet 1997.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE RUE DE L'ILE

558-96

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement #358 décrétant des travaux d'infrastructures sur le prolongement de la rue de l'Ile,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer une firme de laboratoire pour effectuer les analyses et expertises requises,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Bourgoin, appuyé par Gilles Perron et résolu que la municipalité mandate la firme de Laboratoire Laviolette pour réaliser les tests, analyses, et expertises requises dans le cadre des travaux de prolongement de la rue de l'Ile.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION - MARCHÉ AUX PUCES

559-96

Il est proposé par Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil municipal d'un règlement concernant les marchés aux puces sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION - DÉVELOPPEMENT LOT 639

560-96 Il est proposé par Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil municipal d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures et un emprunt pour une nouvelle phase du développement du projet domiciliaire du Havre du Lac St-Pierre située sur le lot P-639.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION APPEL D'OFFRE - PROJET LOT 639

561-96 ATTENDU que le domaine du Havre du Lac St-Pierre projette la réalisation d'une nouvelle de ce développement domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour la réalisation de ces travaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Brunelle, appuyé par Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité procède à un appel d'offre public pour la réalisation de ces travaux d'infrastructures, situés sur le lot P-639. Le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION BOÎTE POSTALE COMMUNAUTAIRE - RUE STE-MARGUERITE

562-96 ATTENDU que la plupart des citoyens longeant la rue Ste-Marguerite sont désservis par des boîtes postales communautaires,

ATTENDU qu'une partie de la rue Ste-Marguerite demeure désservie par des boîtes postales individuelles,

ATTENDU que la municipalité a réalisé une piste cyclable à la longueur de la rue Ste-Marguerite,

ATTENDU que les boîtes postales individuelles longent la piste cyclable et peuvent être un risque d'accidents,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la Société Canadienne des Postes de bien vouloir compléter le service de boîtes postales communautaires sur toute la longueur de la rue Ste-Marguerite et ainsi, éliminer les boîtes postales individuelles.
Adoptée à l'unanimité.

On demande de vérifier avec les responsables de la distribution le fait que les Publi-Sac sont accrochés aux boîtes postales communautaires, il semble que le nombre de sacs excède le nombre de boîtes, ce qui engendre une accumulation et une malpropreté aux alentours de ces boîtes.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Jean Dupont rue Montour

Elle demande ce qui arrive ave la servitude que la municipalité tente d'obtenir avec M. Yvon Beauchesne.

La municipalité poursuit ses négociations avec M. Beauchesne et tente d'obtenir un règlement à l'amiable, toutefois s'il n'y a pas d'entente, les procédures d'expropriation se poursuivront.

M. Roger Blanchette Rang St-Charles

Il demande si la municipalité adopte un règlement concernant la circulation des chevaux, si elle obligera les propriétaires de ces chevaux à ramasser les excréments même si on se retrouve en zone agricole.

M. le Maire souligne que le projet de règlement n'est pas encore complété mais qui lui semble difficile d'avoir une telle exigence en zone agricole.

Mme Rivard repr. la firme Marcel Rivard Inc.

Elle demande si la municipalité a pris position dans l'attribution du contrat pour la cueillette et le transport des ordures, compte tenu que son entreprise est le plus bas soumissionnaire.

Le conseil n'a pas encore pris position, il devrait le faire pour la séance du 25 novembre prochain.

M. Michel Gauthier rue Montour

Il demande si la municiaplité a fait une consultation pour le passage d'une conduite de gaz dans les rues Montour.

Non, la municipalité n'est pas un promoteur de source d'énergie, ce serait au fournisseur de gaz de faire sa consultation et de profiter du fait que la rue n'est pas pavé actuellement.

M. Gilles Dion rue Ste-Marguerite

Il souligne que sa propriété est concernée par le règlement #277 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Garceau. La clause de taxation de ce règlement lui semble injuste dans son cas puisque sa propriété fait face à la rue St-Marguerite et qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des travaux décrétés par ce règlement. Il demande au conseil une rencontre afin de discuter de son cas.

Les membres du conseil etudieront ce dossier et répondront à M. Dion.

L'ordre du jour étant épuisé.

563-96 Il est proposé par Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale du 11 novembre 1996 de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à 23h00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à la quelle sont présents les conseillers: Jeanne d'Arc Parent, Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de M. le Maire Jean Simard formant quorum.

Le Secrétaire-Trésorier Martial Beaudry et le Directeur de l'Administration Yves Marchand sont aussi présents.

Les membres du conseil étant tous présents à cette réunoin spéciale, ceux-ci renoncent à toute formalité de convocation et consentent à la tenue de la présente.

M. le Maire récite la prière.

AVANCE AU COMITÉ DE BINGO

564-96 ATTENDU que le conseil municipal s'est engagé à collaborer étroitement avec le comité de concertation local pour la tenue de bingo à Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le conseil désire garantir et asumer tout déficit possible de cette activité et ce, jusqu'au 31 décembre 1996,

ATTENDU qu'il y a lieu de déposer un montant dans les fonds du comité afin de garantir le paiement des prix attribués,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maurice Baril, appuyé par Gilles Bourgoin, et résolu que la municiaplité verse une avance de 3,500.$ au comité de concertation local. Que ce montant soit remboursable à la municipalité le ou vers le 31 décembre 1996 à même les profits engendrés par la tenue de bingos.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé.

565-96 Il est proposé par Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-Trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 21 novembre 1996 à 19 heures, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le Secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 18 novembre 1996 par un avis de convocation livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil. Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Explication du déroulement de l'assemblée
- Présentation des projets de règlements 346 à 348 et 360
- Pause
- Période de questions
- Avis motion règ. 346 à 348 et 360 avec dispense de lecture
- Acquisition terrain Yvon Beauchesne
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire explique le déroulement de l'assemblée.

Les projets de règlements de modifications à la réglementation et au plan d'urbanisme sont expliqués un à un, soit les règlements numéros 346-1 à 348-1 et 360-1.

PAUSE : aucune

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #346-1

566-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 346-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

La modification du plan d'urbanisme, envisagée au règlement de modification numéro 346-1, consiste à agrandir l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle localisée aux abords du chemin Ste-Marguerite, par l'ajout des lots 222-P, 226-P, 227-P, 228-P, jusqu'alors rattachés à une aire d'affectation du sol résidentielle, de faible densité d'occupation du sol (vois croquis).

Que suite à cette modification, les usages de type commerce de détail et de services, ainsi qu'une plus grande variété de catégories d'habitations, pourront désormais être implantés dans ce secteur de la municipalité, consolidant ainsi la vocation mixte, commerciale de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

détail et résidentielle du chemin Ste-Marguerite, particulièrement bien localisé par rapport aux secteurs résidentiels a desservir en biens et services.

Que ledit règlement soit modifié de la façon suivante:

- Ajouter à l'article 2 que des cotes sont ajoutées sur la carte 6A, au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #347-1

567-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 347-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cn-01 située au sud du chemin Ste-Marguerite et circonscrite par les lots 222-P et 189-P de la zone Ra-25, par les lots 22-P à 186-P de la zone Ra-24, par la rivière aux Sables et par le chemin Ste-Marguerite.

  . Modifier les appellations de zones Rb-03 par Cn-01 et Rb-04 par Rb-03.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Rb-03, l'implantation de l'ensemble des usages du groupe d'usage Commerce I soit a) à r) (commerce de vente au détail ou de service), à l'exception de l'usage C I t) (service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos).

  . Transposer dans la nouvelle zone Cn-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Rb-03, à l'exception de la superficie des bâtiments accessoires désormais fixées à 25 % de la superficie de terrain.

  . Favoriser, dans la nouvelle zone Cn-01, l'étalage extérieur.

Que ledit règlement soit modifié de la façon suivante :

- Ajouter à l'article 5.1, au troisième alinéa du premier paragraphe, que des cotes sont ajoutées au niveau de la zone Cn-01.

- Modifier, au niveau de la "note" de l'article 8, ce qui suit soit "l'appellation de la zone Ra-03" par "l'appellation de la zone Rb-03".

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT # 348-1

No de résolution ou annotation 568-1

Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 348-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Rk-01 : zone située au nord du chemin Ste-Marguerite, sur une portion du lot 196-P et circonscrite par une partie des lots 195-P, 196-P de la zone Ra-09, par une nouvelle rue sans désignation et par la portion nord de la zone Ci-01.

  . Délimiter une nouvelle zone dont l'appellation est Rk-01, en scindant en deux parties la zone Ri-01, au niveau du tracé d'une voie de circulation actuellement sans désignation.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Rk-01, l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, pistes cyclables), Récréation I b) (aire de repos, parc de détente) et Alimentation en eau potable (jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01) ainsi que le nouvel usage Habitation III b) (bifamiliale jumelée)

  . Transposer dans la nouvelle zone Rk-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Ri-01.

Que ledit règlement soit modifié de la façon suivante :

- Enlever à l'article 7 le sous-alinéa 7.2.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT #360-1

569-96 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 360-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

Les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cm-01 située au sud de l'autoroute 40 et circonscrite par les lots 111-65 et 111-63 des zones Pa-01, Ra-01, par la route 138, par l'autoroute 40 et par la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

  . Modifier les appellations de zone Cd-01 par Cm-01 et Cd-04 par Cd-01.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cm-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Cd-01, l'implantation de l'usage Commerce I m) Services professionnels : services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Transposer, dans la nouvelle zone Cm-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-01.

. Transposer, sous l'appellation de zone Cd-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-04.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN Y. BEAUCHESNE

Reporté à une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance spéciale étant épuisé,

570-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 40.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 novembre 1996 à 19 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

1- Rapport maire
2- Soumission ordures
3- Règlement modification urbanisme
4- Acquisition servitude de M. Beauchesne
5- Résolution emprunt fonds de roulements
6- Financement
7- Zonage agricole : G.H. Denoncourt
8- Appui Jeux hiver 99
9- Demande amendement au R.C.I.

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

571-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 novembre et de l'assemblée spéciale également tenue le 11 novembre et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

572-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 novembre et celui de l'assemblée spéciale tenue également le 11 novembre 1996. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5239 : On demande s'il y a des développements concernant le règlement visant la circulation de chevaux.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Selon les informations juridiques obtenues cette après-midi, il semble difficile d'interdire complètement la circulation de chevaux dans les rues, que le seul aspect que la Municipalité puisse réglementer soit celui en matière d'environnement c'est-à-dire d'exiger que les chevaux soient munis de sacs et/ou de couches pour recueillir leur excrément.

Page 5243: Concernant la demande de dérogation mineure de Monsieur Romano, on demande si on a vérifié la possibilité d'implanter la piscine dans la cour arrière mais du côté droit de la maison.

Les vérifications n'ont pas été faites sur le terrain même et Monsieur Romano n'a pas encore contacté l'inspecteur municipal. En théorie, cela semble possible quoi que les marges de recul ne seront pas nécessairement respectées.

Page 5246 : On demande s'il y eu des développements concernant l'installation de boîtes postales communautaires le long du chemin Ste-Marguerite et à quel moment celles-ci seront installées.

La Société canadienne des Postes attendait la résolution de la Municipalité et possède déjà les équipements requis. Cette installation devrait débuter au début de l'année 1997.

On demande également si on a fait des vérifications concernant la distribution des publi-sacs et autres documents publicitaires car il y a accumulation de réclames publicitaires près des boîtes postales communautaires.

Vu que le responsable de Publi-sacs a été contacté, il devrait y avoir une rencontre prochainement. Toutefois Publi-sacs n'est pas le seul responsable de l'accumulation de documents près des boîtes postales communautaires En effet il semble y avoir également le journal du Grand Trois-Rivières et une autre compagnie de distribution publicitaire.
Ceux-ci seront contactés afin de solutionner ce problème.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène du milieu : aucun

Loisirs : On souligne que les soirées de bingo se poursuivent. La semaine dernière étant le deuxième soir auquel assistaient plusieurs centaines de personnes. On invite les contribuables à participer à ces bingos en plus grand nombre.

On souligne également qu'avant la présente assemblée le conseil municipal a tenu une réception civique avec les Seigneurs de Pointe-du-Lac, Champions 1996 de la Ligue rurale de Baseball. Les Seigneurs de Pointe-du-Lac terminent en première place de leur ligue pour la deuxième fois depuis plus de 50 ans.

Sécurité publique : aucun

Urbanisme : On souligne que Monsieur Michel Auger a présenté une demande de dérogation mineure pour l'agrandissement d'une maison existante en bordure de la rue Notre-Dame.

ATTENDU que Monsieur Michel Auger du 920 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise sur les lots P-29 et P-30,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 573-96

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil se statuera sur cette demande,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil municipal fixe au 13 janvier 1997 la date de la séance à laquelle le conseil se prononcera sur cette demande de dérogation mineure. Adoptée à l'unanimité.

Transport : On souligne que la fin de semaine dernière, c'était la première chute de neige hivernale et que la chaussée était glissante. On invite la population à demeurer prudente.

H.L.M. souligne que l'Office municipal avait procédé à une demande de soumission pour la réfection de la plomberie du H.L.M. Un seul soumissionnaire a présenté un prix et cette soumission a été rejetée faute de budget nécessaire pour réaliser ces travaux. L'Office municipal reporte la réalisation de plomberie au H.L.M. au cours de l'année 1997.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 octobre 1996.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que si les sacs publicitaires correspondent au nombre de casiers par boîte communautaire, certaines personnes prennent plus d'un sac publicitaire ce qui implique que d'autres personnes n'en ont plus. On souligne qu'actuellement le problème est totalement inverse puiqu'il semble que la quantité de sacs publicitaires déposés excède de beaucoup le nombre de casiers donc il y a accumulation et malpropreté aux alentours de ces boîtes.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que si les contribuables ne reçoivent pas les sacs publicitaires, ils peuvent communiquer directement avec les responsables de la distribution qui effectueront les vérifications nécessaires.

M. Gilles Dion, chemin Ste-Marguerite, demande si le conseil a une réponse à son problème de taxation du règlement du secteur place Garceau.

Oui après vérification Monsieur Dion a obtenu exactement les mêmes services que les contribuables du secteur place Garceau. En effet son entrée de service d'aqueduc a été refaite et branchée sur la conduite de la rue Garceau, également il a obtenu les mêmes informations que tous les autres citoyens de ce secteur car elles ont été expédiées au 200 Ste-Marguerite.

Madame Jean Dupont demande si on a des nouvelles concernant la servitude avec Monsieur Yvon Beauchesne.

Oui on a obtenu une entente avec Monsieur Beauchesne et les travaux devraient débuter mercredi de cette semaine pour se terminer au début de la semaine prochaine, ce qui implique que la station pourrait être opérationnelle dès la semaine prochaine.

M. Jean-Louis Robert, Côte Ste-Julie, demande si la Municipalité va réparer les trous qui se sont formés dans les rues de son secteur.

Oui, dès cette semaine, la niveleuse devrait passer si la température le permet.

Monsieur Tessier, Lac des Pins, souligne que la vitesse sur le chemin du Lac des Pins est de 70 km/heure alors que partout ailleurs elle est de 50 km/heure. Il demande donc la possibilité de réduire la vitesse sur ce chemin.

Une demande avait déjà été faite pour réduire la vitesse sur ce chemin et comme il relevait de l'entretien du ministère des Transports, ce dernier avait fait une étude et réduit la vitesse de 80 à 70 km/heure.

La Municipalité verra à modifier la vitesse sur ce chemin puisque désormais il relève de celle-ci.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CORRESPONDANCE

No de résolution ou annotation

CGirard — M. Claude Girard demande d'ajouter à l'ordre du jour un point de discussions sur le transport adapté.

GFortin — M. Gérald Fortin, rue Garceau, souligne que les contribuables de cette rue ont déposé le 29 juin dernier une pétition concernant la circulation de chevaux dans leur rue. Monsieur Fortin demande au conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement concernant la circulation de chevaux dans les secteurs résidentiels dans les meilleurs délais, et cela, à cause du danger d'accident que représente la circulation de chevaux.

Les membres du conseil demandent qu'on fasse part à Monsieur Fortin que suite aux dernières informations légales obtenues, il semble impossible d'interdire complètement la circulation de chevaux sur les rues de la municipalité.

Bénévoles — Le Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac remercie le Conseil de lui permettre d'occuper des locaux de la municipalité;, et souligne les nombreux services que cet organisme rend aux citoyens, tels le comptoir de vêtements, le service d'accueil aux nouveaux arrivants, le centre de distribution alimentaire, etc... On demande, tout comme l'an passé, le soutien financier de la municipalité pour continuer à offrir ces services à la population.

ATTENDU que le Service de Bénévoles offre de nombreux services à la population,

ATTENDU que le Service de Bénévoles s'occupe entre autres de l'accueil des nouveaux arrivants pour et au nom de la municipalité,

574-96 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 300 $ au Service des Bénévoles afin de l'aider à poursuivre son oeuvre auprès des citoyens défavorisés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

Artisans — Les Artisans de paix demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation qui se tiendra les 6, 7 et 8 décembre prochain dans le cadre de leur campagne des paniers de Noël.

ATTENDU que les Artisans de paix de la Mauricie demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU que la municipalité doit également tenir compte des sollicitations réalisées par les organismes locaux,

575-96 — EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Artisans de paix de la Mauricie à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac les mercredi 6 et jeudi 7 décembre prochain seulement.
QUE cette autorisation est également conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

V.T.Riv. — La Ville de Trois-Rivières demande l'appui des municipalités voisines dans ses démarches pour que le port de Trois-Rivières demeure sous l'administration portuaire canadienne. La Ville joint un projet de résolution.

ATTENDU que le gouvernement du Canada a rendu publique, en

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

décembre 1995, une "Politique maritime nationale" prévoyant la modernisation de la gestion et du régime réglementaire maritimes et une plus grande efficience et efficacité du secteur du transport maritime;

ATTENDU que, le 10 juin 1996, le ministre des Transports du Canada, l'Honorable David Anderson, a déposé à la Chambre des Communes un projet de loi intitulé "Loi maritime du Canada" afin de mettre en oeuvre ladite politique;

ATTENDU que cette nouvelle Loi créera un réseau portuaire national composé d'Administrations portuaires canadiennes gérées indépendamment;

ATTENDU que tout port peut réclamer le statut d'Administration portuaire canadienne et que les critères d'évaluation d'une telle demande sont :

- l'autonomie financière;
- la diversification du trafic;
- l'importance stratégique pour le commerce international et national du Canada;
- les liens avec les routes et voies ferrées principales;

ATTENDU que le port de Trois-Rivières rencontre les quatre critères fixés pour obtenir le statut d'Administration portuaire canadienne, à savoir :

- autonomie financière : il n'a pas de dette, ses équipements sont en bon état et il dispose d'une réserve de 12M $;
- emplacement stratégique : au centre du Québec, dans une région où abondent les activités industrielles, il sert les intérêts régionaux et nationaux;
- intermodalité de son réseau de transport : il bénéficie de raccordements routiers, autoroutiers, ferroviaire et aéroportuaires;
- diversité de ses activités : manutention d'une vingtaine de produits différents provenant ou destinés à une demi-douzaine de pays;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du public que le port de Trois-Rivières, dont les installations sont publiques, demeure une infrastructure publique dont l'accessibilité universelle et la pérennité soient assurés;

ATTENDU que le port de Trois-Rivières est un puissant levier économique, un véritable support à l'emploi, à la production industrielle et à l'exportation pour l'économie des régions qu'il dessert (Mauricie, Bois-Francs, Lanaudière, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Portneuf);

ATTENDU que la plupart des ports qui ne se qualifient pas pour le statut d'Administration portuaire canadienne seront transférés à des intérêts locaux sur une période de six ans;

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la région que le port de Trois-Rivières obtienne le statut de port national (i.e. Administration portuaire canadienne) que le statut de port régional (transfert à des intérêts locaux);

576-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministre des Transports du Canada, l'Honorable David Anderson, d'accorder le statut d'Administration portuaire canadienne au port de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

T.RivOuest La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie de règlements modifiant son plan d'urbanisme et son règlement de zonage.

A.Oubliés M. Sébastien Turgeon, responsable de l'Arbre des Oubliés, demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur notre territoire au début de décembre afin de recueillir des

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

fonds pour les plus démunis.

ATTENDU que l'Arbre des Oubliés demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur notre territoire et ce au début de décembre,

ATTENDU que la Municipalité doit tenir compte des autres demandes de sollicitation qu'elle a reçues,

577-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Arbre des Oubliés à effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac au début de décembre à l'exception des 6, 7 et 8 décembre 1996 où déjà d'autres organismes font effectuer une sollicitation sur notre territoire.
QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire donne son rapport concernant la situation financière de la municipalité.

Son rapport traite des derniers états financiers de l'année 1995, des indications préliminaires quant au résultat des opérations de l'année en cours et de certaines orientations en regard du budget de la prochaine année.

Dans son rapport, Monsieur le Maire souligne que les états financiers de l'année 1995 démontrent que les opérations de la municipalité se sont soldées par un surplus de 213 051 $. Que les opérations courantes de la municipalité pour l'année 1996 devraient se solder par un léger surplus de 84 000 $. Toutefois compte tenu des nombreux travaux réalisés au cours de la présente année, la municipalité a acquis et réalisé de nombreuses immobilisations pour un montant de 149 200 $ à même ses opérations courantes et de 137 100 $ à même son surplus accumulé. Toutes ces opérations devraient laisser un surplus accumulé à la fin de l'année de 58 700 $. Également la municipalité a emprunté pour une période de 3 ans un montant de 53 700 $ à son fonds de roulement pour acquérir d'autres immobilisations.

Monsieur le Maire fait également état que sa rémunération totale est passée de 11 930 $ à 14 280 $ incluant l'allocation annuelle de dépenses. Que la rémunération des conseillers qui était de 3 975 $ est passée à 4 760 $ incluant l'allocation de dépenses. Depuis 1986, la rémunération des élus était indexée annuellement au taux fixé par le ministère des Affaires municipales, c'est donc la première année que les élus se consentent une augmentation. Il mentionne également que le conseil municipal entreprendra au cours des prochaines semaines l'étude des prévisions budgétaires de l'année 1997 et que le conseil a un grand souci de respecter les attentes des citoyens face au coût croissant des services.

Ce rapport sur la situation financière de la municipalité sera publié lors de la prochaine parution de la Fine Pointe.

SOUMISSION ORDURES

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques concernant la cueillette et le transport des déchets domestiques de son territoire,

ATTENDU que le devis préparé demandait des prix pour l'attribution

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'un contrat d'une durée d'un an, deux ans ou de trois ans,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

- Gestion de rebuts D.M.P. inc avec un prix	pour l'année 1997 de	102 856.61 $
	pour 2 ans 97-98	207 774.99 $
	pour 3 ans 97-98-99	314 796.60 $
- Marcel Rivard avec un prix	pour l'année 1997 de	88 824.50 $
	pour 2 ans 97-98	177 649.01 $
	pour 3 ans 97-98-99	266 473.51 $

Toux ces prix incluent les taxes.

ATTENDU que l'entreprise de M. Marcel Rivard offre à la municipalité de conclure un contrat de 3 ans avec une possibilité de résiliation à la fin de chacune des années du contrat,

578-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Marcel Rivard pour l'attribution d'un contrat de cueillette et transport des déchets de la municipalité pour une durée de 3 ans à la condition que l'entreprise de Monsieur Rivard confirme la possibilité de résiliation au moins à la fin de la deuxième année du contrat.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat requis avec la firme Marcel Rivard.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTS MODIFICATION D'URBANISME

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 579-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant se son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 21 novembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 346-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

. Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les lots 243-P, 180-P et le rang des Petites Terres, par l'ajout des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P localisés au sud du chemin Sainte-Marguerite.

. Favoriser, de façon générale, à l'intérieur de cette extension de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, l'implantation d'activités de type commerce de détail, ainsi que d'une plus grande variété de catégories d'habitations.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 346-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1, 248-1, 255-1, 256-1, 257-1, 258-1, 291-1, 292-1, 310-1, 311-1, 312-1, 331-1, 332-1, 352-1 et 346-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 346-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la cartographie du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Carte 6A, échelle 1:10 000 (extrait de la carte 6A, annexé) :

. Par l'agrandissement, sur la carte, de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre les lots 180-P, 243-P et le rang des Petites Terres. Cet agrandissement est effectué au sud du chemin Sainte-Marguerite, à partir des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P jusqu'alors situés à l'intérieur de l'affectation du sol résidentielle, de faible densité.

. Par l'ajout de cotes au niveau de l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

La sous-section intitulée «Affectation mixte, commerciale et résidentielle», de la section 3.4.1 intitulée «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain, est modifiée par l'ajout, à la suite de la troisième phrase du seizième paragraphe, de ce qui suit :

«Toujours au niveau de la même aire d'affectation du sol mixte, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 346-1 favorise son agrandissement, à partir des lots 222-P, 226, 227-P, 228-P, jusqu'alors localisés à l'intérieur d'une aire d'affectation résidentielle, de faible densité d'occupation du sol. Dorénavant, les usages de type commerce de détail et de services, ainsi qu'une plus grande variété de catégories d'habitations pourront être implantés dans ce secteur de la municipalité, renforçant ainsi la vocation commerciale de cette portion du chemin Sainte-Marguerite.»

ARTICLE - 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 novembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 580-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 21 novembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 347-1;

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Cn-01 située au sud du chemin Sainte-Marguerite et circonscrite par les lots 222-P et 189-P de la zone Ra-25, par les lots 22-P à 186-P de la zone Ra-24, par la rivière aux Sables et par le chemin Sainte-Marguerite.

  . Modifier les appellations de zones Rb-03 par Cn-01 et Rb-04 par Rb-03.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cn-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Rb-03, l'implantation de l'ensemble des usages du groupe d'usage Commerce I soit a) à r) (commerce de vente au détail ou de service), à l'exception de l'usage C I t) (service médical et de santé : maison de convalescence, maison de repos).

  . Transposer dans la nouvelle zone Cn-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Rb-03, à l'exception de la superficie des bâtiments accessoires désormais fixées à 25 % de la superficie de terrain.

  . Favoriser, dans la nouvelle zone Cn-01, l'étalage extérieur.

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(NO 347-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 347-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 64.2, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 100, 101 et 103 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et 347-1».

ARTICLE - 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03.
- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Cn-01.
- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-03 par Cn-01 ainsi que par l'ajout de cotes.
- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-04 par Rb-03.

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le deuxième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03.

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Rb-03 et de ses usages correspondants.

8.2 Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Rb-04 par Rb-03, sans modification des usages prescrits à l'origine dans Rb-04.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le vingt-et-unième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. La norme relative à la hauteur maximale des bâtiments principaux est conservée.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est remplacée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié comme suit :

. Par la modification et le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-04 par Rb-01 à Rb-03. Les normes relatives à la hauteur maximale et à la superficie maximale des bâtiments accessoires sont conservées.

Note : Conformément au contenu de l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Rb-03 est rempalcée par Cn-01 et l'appellation de la zone Rb-04 est remplacée par Rb-03.

ARTICLE 12 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01»

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Cn-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II a), Commerce I a), b), c), d), e), f) g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s), Récréation I b) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 14 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25 %*»

ARTICLE 15 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cn-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

«Cn-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain»

ARTICLE 17 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le contenu de l'article 103 intitulé «Étalage extérieur» (zones commerciales) est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Cg-01, de la nouvelle appellation de zone Cn-01.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 novembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 581-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 21 novembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 348-1;

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2° QUE copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

- Zone Rk-01 : zone située au nord du chemin Sainte-Marguerite, sur une portion du lot 196-P et circonscrite par une partie des lots 195-P, 196-P de la zone Ra-09, par une nouvelle rue sans désignation et par la portion nord de la zone Ci-01.

  . Délimiter une nouvelle zone dont l'appellation est Rk-01, en scindant en deux parties la zone Ri-01, au niveau du tracé d'une voie de circulation actuellement sans désignation.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Rk-01, l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) (unifamiliale jumelée), Habitation II b) (unifamiliale contiguë), Récréation I a) (sentiers pédestres, pistes cyclables), Récréation I b) (aire de repos, parc de détente) et Alimentation en eau potable (jusqu'alors autorisés dans la zone Ri-01)) ainsi que le nouvel usage Habitation III b) (bifamiliale jumelée).

  . Transposer dans la nouvelle zone Rk-01, l'ensemble des prescriptions jusqu'alors en vigueur dans la zone Ri-01.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 348-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 348-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 62.1, 64.2, 88, 89, 90, 91 et 92 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et 348-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par l'ajout, dans la légende, sous le titre de «Zones résidentielles», de la nouvelle appellation de zone Rk-01.

- Par la délimitation, sur la carte, de la nouvelle zone Rk-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ri-01, laquelle est scindée en deux au niveau du tracé d'une voie de circulation sans désignation. La nouvelle zone Rk-01 s'étend sur une portion du lot 196-P.

- Par l'ajout, sur la carte, de repères géographiques, en l'occurrence l'identification de la 7e Rue et de la rue de la Sablière.

5.2 Le premier alinéa, du quatrième paragraphe, de l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones» est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rk.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 62.1 intitulé «Implantation des enseignes» est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de l'appellation de zone Rj, de la nouvelle appellation de zone Rk.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, à la suite de l'appellation de zone Rj, de la nouvelle appellation de zone Rk.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le contenu de l'article 88 intitulé «Types de zones» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Rk-01»

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Le contenu du sous-article 89.1 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rk-01, à l'intérieur de laquelle les usages des groupes Habitation I, Habitation II a), Habitation II b), Habitation III b), Récréation I a), Récréation I b), et Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 90 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le contenu de l'article 91 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zone résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le contenu de l'article 92 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones résidentielles) est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Rk-01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 75 m^2 (807 pi^2).»

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 novembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 582-96

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 21 novembre 1996 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7 et 137.2 de ladite loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 360-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3° Que les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants:

- Zone Cm-01 située au sud de l'autoroute 40 et circonscrite par les lots 111-65 et 111-63 des zones Pa-01, Ra-01, par la route 138, par l'autoroute 40 et par la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique.

  . Modifier les appellations de zone Cd-01 par Cm-01 et Cd-04 par Cd-01.

  . Favoriser dans la nouvelle zone Cm-01, en plus des usages jusqu'alors autorisés dans la zone Cd-02, l'implantation de l'usage Commerce I m) Services professionnels : services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.

  . Transposer, dans la nouvelle zone Cm-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-01.

  . Transposer, sous l'appellation de zone Cd-01, l'ensemble des normes jusqu'alors prescrites sous l'ancienne appellation de zone Cd-04.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 360-1)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 18 octobre 1996.

Le présent règlement est identifié par le numéro 360-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 41.1, 64.2, 97, 98, 99, 100 et 101 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1, 249-1, 259-1, 260-1, 261-1, 262-1, 263-1, 264-1, 265-1, 266-1, 267-1, 268-1, 274-1, 293-1, 294-1, 295-1, 296-1, 297-1, 298-1, 299-1, 300-1, 301-1, 302-1, 303-1, 304-1, 305-1, 306-1, 307-1, 308-1, 313-1, 314-1, 315-1, 316-1, 317-1, 318-1, 319-1, 320-1, 331-1, 334-1, 335-1, 337-1, 338-1, 339-1, 340-1, 341-1, 342-1, 343-1, 344-1, 345-1, 353-1 et 360-1».

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

5.1 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

- Par l'ajout, dans la légende, de la nouvelle appellation de zone Cm-01.

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5.2 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit :

- Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

5.3 À l'article 13 intitulé «Répartition du territoire municipal en zones», le deuxième alinéa intitulé «Aires commerciales», du quatrième paragraphe, est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cm.

ARTICLE 6 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du premier paragraphe, du sous-article 41.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01 et de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

ARTICLE 7 AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié, par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 64.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Cl, de la nouvelle appellation de zone Cm.

ARTICLE 8 TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

8.1 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement, du quatrième alinéa du premier paragraphe, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04 par Cd-01 à Cd-03.

8.2 Le contenu de l'article 97 intitulé «Types de zones» (zones commerciales) est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, du nouvel alinéa suivant :

«Cm-01».

ARTICLE 9 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01 et l'ajout, en plus des usages jusqu'alors prescrits sous l'appellation de zone Cd-01, du nouvel usage Commerce I m), en tant qu'usage autorisé.

9.2 Le contenu de l'article 98 intitulé «Usages autorisés par zone» (zones commerciales) est modifié par la suppression et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 10 MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01. Les marges correspondantes sont conservées.

10.2 Le septième alinéa, du premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» (zones commerciales) est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01. Les marges correspondantes sont conservées.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacé par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 11 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01. La hauteur maximale correspondante est conservée.

11.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 100 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-04 et de sa norme correspondante, du groupe d'appellations de zones Cd-03 et Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 12 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 101 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» (zones commerciales), est modifié comme suit :

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-01 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-01 par Cm-01;

. Par la dissociation de l'appellation de zone Cd-04 et de ses normes correspondantes, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-04, et le remplacement de l'appellation de zone Cd-04 par Cd-01.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

. Par la définition, suite aux modifications prévues aux deux alinéas précédents, du nouveau groupe d'appellations de zones suivant :

«Cd-02
. hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
et
Cd-03
. superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain»

Note : Conformément à l'article 5 du présent règlement de modification, à titre d'information, l'appellation de la zone Cd-01 est remplacée par Cm-01 et l'appellation, de la zone Cd-04 est remplacée par Cd-01.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 360-1, lors de la mise à jour du règlement de zonage numéro 130, la nouvelle appellation de zone Cm-01 sera repositionnée selon l'ordre alphabétique et numérique, des zones (voir articles 9 à 12 du présent règlement de modification).

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 novembre 1996.

Jean Simard
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SERVITUDE M. YVON BEAUCHESNE

ATTENDU que la Municipalité est à réaliser d'importants travaux d'infrastructures sur les rues Montour,

ATTENDU que la Municipalité requiert des servitudes sur une bande de terrain, propriété de M. Yvon Beauchesne, pour y installer des conduites,

ATTENDU que la Municipalité a entrepris des procédures d'expropriation pour obtenir les droits de passage et/ou servitudes requises,

ATTENDU que Monsieur Beauchesne a accepté un règlement hors cour pour céder une lisière de son terrain et consentir une servitude temporaire de construction,

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

583-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte un règlement hors cour dans le dossier de la Cour Supérieure, no 400-05-001112-961 avec M. Yvon Beauchesne, aux conditions suivantes :

No de résolution ou annotation

- La municipalité de Pointe-du-Lac verse à Monsieur Beauchesne la somme de 2 056 $ pour l'acquisition des parcelles de terrain numéro 2 et 2 apparaissant à la description technique préparée par M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre sous le numéro 39907 de ses dossiers et sous les numéros 2812 et 2813 de ses minutes et pour obtenir une servitude temporaire de construction sur la parcelle numéro 3 apparaissant à la description technique de Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 39907 de ses dossiers et 2814 de ses minutes. Un montant de 1 506 $ a déjà été versé au greffe de la Cour Supérieure et le solde sera payable lors de la signature de l'acte de vente et de servitude temporaire devant le notaire Manon Proulx, laquelle est dûment mandatée par la présente à préparer les documents requis.

QUE lors de la réalisation des travaux, si des arbres qui se retrouvent à l'intérieur de la parcelle numéro 3 doivent être endommagés ou détruits, aucune compensation additionnelle ne sera versée puisqu'elle est déjà comprise dans la somme de 2 ~~506~~ 056 $.

QUE la Municipalité puisse prendre possession immédiatement les parcelles 1 et 2 pour l'exécution des travaux qu'elle doit réaliser.

QUE Monsieur Beauchesne s'engage à ne poser aucun acte qui pourrait retarder ou nuire à l'exécution des travaux.

Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document requis.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que la Municipalité a acquis certaines immobilisations au cours de la présente année,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt au fonds de roulement pour financer ces acquisitions,

584-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte un montant de 53 700 $ à son fonds de roulement, remboursable sur une période de 3 ans à compter de l'année 1997 pour des immobilisations qu'elle a déjà réalisées soit: le pavage du stationnement du Complexe sportif, l'acquisition d'une faucheuse Holdec et l'acquisition de l'équipement de bingo.
Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT

585-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu unanimement que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac pour son emprunt de 1 436 800 $ par billets en vertu des règlements numéros 250, 251, 276, 277 et 278, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

40 200 $	5,55 %	2 décembre 1997
42 400	5,55 %	2 décembre 1998
44 900	5,55 %	2 décembre 1999
47 500	5,55 %	2 décembre 2000
1 261 800	5,55	2 décembre 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac.

QUE demande soit faite au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.
Adoptée à l'unanimité

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 1 436 800 $ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

Règlement numéro	Pour un montant de
250	452 000 $
251	136 200
276	417 550
277	355 350
278	75 700

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis;

586-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets seront datés du 2 décembre 1996;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1. -	40 200 $
2. -	42 400
3. -	44 900
4. -	47 500
5. -	50 200

5. - 1 211 600 $ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- 5 ans (à compter du 2 décembre 1996); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 250, 251, 276, 277 et 278, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : G.H. DENONCOURT

ATTENDU que M. Georges-H. Denoncourt s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole afin d'obtenir l'autorisation de morceler sa propriété sise sur les parties de lots 12, 13 et 15 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Denoncourt souhaite vendre une superficie d'environ 5 arpents à M. Roger Joly qui désire utiliser cette superficie à des fins agricoles soit pour une pépinière, plantation d'arbustes et de plantes vivaces destinées à l'aménagement paysager,

ATTENDU que la superficie visée par cette demande est située à l'intérieur d'une zone agro-forestière à l'égard de la réglementation municipale d'urbanisme et que les usages agricoles sont conformes à cette réglementation,

587-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole, d'autoriser la demande de morcellement et d'aliénation d'une partie de l'exploitation agricole de M. Georges-H. Denoncourt située sur les P-12, P-13, P-15 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI JEUX D'HIVER 1999

CONSIDÉRANT la ferme volonté des Villes de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest d'obtenir la Finale des Jeux du Québec hiver 1999, en concertation avec les institutions scolaires d'ordre primaire, secondaire collégial et universitaire;

CONSIDÉRANT la mission et les objectifs dont s'est doté le Comité provisoire de présentation de la candidature du Grand Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT la capacité du Grand Trois-Rivières à accueillir et à réaliser cet événement d'envergure provinciale;

CONSIDÉRANT l'impact positif sur le développement sportif, social, économique et touristique qu'apporte un tel événement;

CONSIDÉRANT que la réalisation des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population et les intervenants de tous les milieux pour poursuivre et améliorer la concertation existante entre les intervenants, et voire même à créer et développer de nouvelles ententes;

CONSIDÉRANT les effets positifs d'un tel événement sur la pratique de l'activité physique et par conséquent sur la santé de la population locale;

588-96 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie moralement les villes de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest dans leurs démarches pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec, hiver 1999.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DEMANDE AMENDEMENT AU R.C.I.

Monsieur le Maire se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'il possède des terrains en zone industrielle et que peut-être éventuellement il serait concerné par ce sujet.

Après discussion, les membres du conseil décident de reporter ce sujet à une séance ultérieure.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après :

21418	Bell Canada	966.66
21419	Associates Commerc.	1 559.87
21420	Associates Commerc.	1 559.87
21421	Associates Commerc.	1 559.87
21422	Associates Commerc.	1 559.87
21423	Associates Commerc.	1 559.87
21424	Associates Commerc.	1 559.87
21425	Associates Commerc.	1 559.87
21426	Hydro Québec	7 386.20
21427	Bell Canada	1 264.33
21428	Syndicat Employés	655.50
21429	La Laurentienne Imp.	5 261.92
21430	Ministre des Finances	14 202.55
21431	Receveur Général du Canada	3 583.27
21432	Receveur Général du Canada	7 642.71
21433	Marc Sansfaçon	138.50
21434	Martial Beaudry	123.10
21435	Louise Houle	216.08
21436	Société Canadienne Postes	166.56
21437	Gestion Del	206.52
21438	Fondation des Amis	450.00
21439	Société des Alcools	116.13
21440	Comité de Concertation	1 000.00
21441	Notaire H.Paul Martin	3 000.00
21442	Dumoulin Electronique	1 274.02
21443	Ebénisterie de Point	786.29
21444	Assurance Vie	2 197.67
21445	C.P. Ltée	832.52
21446	Municipalité Yamachiche	100.98
21447	Organi Gestion inc.	266.26
21448	Eau de source Naturo	92.30
21449	Les Pétroles Irving	1 517.54
21450	Editions FD enr.	51.36
21451	Bureau en Gros	66.22
21452	Ville Cap-de-la-Madeleine	292.85
21453	Laboratoire Laviolette	125.35
21454	Bell Canada	165.62
21455	Lignco inc.	7 561.96
21456	Lumen	1 444.38
21457	Pompaction inc.	455.82
21458	Services financiers	588.20
21459	Palmar inc.	39.82
21460	Alexandre Gaudet Ltée	898.04
21461	LPA Groupe Conseil	1 013.90
21462	Tremblay Bois Mignault	5 880.28
21463	Pitney Bowes Leasing	233.80

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

No de résolution
ou annotation

21464	Pitney Bowes	382.12
21465	Steve Beauchesne	160.00
21466	David Labonté	200.00
21467	Thérèse Veaugeois	250.00
21468	Tennis Mauricie Plus	350.00
21469	Debbie Pépin	280.00
21470	Oscar Armando Calder	200.00
21471	Micheline Roy Dubé	100.00
21472	Jean-Louis Morissette	280.00
21473	JCK enr.	140.00
21474	Michelle Rheault	120.00
21475	Centre Viniyoga	138.00
21476	Patricia Desmet	150.00
21477	Christine Béliveau	200.00
21478	Suzie Lesieur	300.00
21479	Paul Charest	100.00
21480	André Lalancette	80.00
21481	Claudia Lesmerises	72.00
21482	Dominic Gosselin	72.00
21483	Steve Collins	204.00
21484	Geneviève Beaudry	84.00
21485	Petite Caisse	150.73
21486	Hydrdo Québec	9 527.78
21487	Dumoulin Electronique	227.91
21488	Comité de Concertation	3 500.00
21489	Patric Bergeron	160.00
21490	Ferron Tousignant	29 742.00
21491	Wal Mart Canada inc.	1 845.87
21492	Const. Pavage Maskimo	32 842.77
21493	St-Louis & Frères	21 241.00
21494	Aménagement Pluri serv.	124 128.63
21495	R. Guilbault Const.	182 769.11
21496	R. Guilbault Const.	179 411.91
21497	Laboratoires Spec. MB	5 562.19
21498	LPA Groupe Conseil	55 644.00
21499	LPA Groupe Conseil	14 363.40
21500	LPA Groupe Conseil	63 798.52
21501	Laboratoires Shermon	3 826.16
21502	Arno Electrique Ltée	949.45
21503	Batterie et Equipement enr.	113.83
21504	Biblio RPL Ltée	258.25
21505	Boucherie Pierre Benoit enr.	84.94
21506	Brasserie Labatt Ltée	309.62
21507	Buromax	3 669.32
21508	Canebsco Ltée	732.93
21509	Const. & Pavage Maskimo	15 917.86
21510	Const. Yvan Boisvert ic.	6 211.03
21511	Consultants Androide	509.95
21512	Contrôles Gilles Dallaire inc.	184.61
21513	Cooke & Fils enr.	6.84
21514	Copie X Press	185.18
21515	Courrier Purolator Ltée	21.65
21516	Décalcographe inc.	1 131.69
21517	Emco Québec	1 394.19
21518	Excavatio Messier inc.	3 243.77
21519	Floriculture H.G. Gauthier inc.	97.71
21520	Fournier & Martin inc.	272.08
21521	Garage Charest & Frères inc.	730.47
21522	Garage Pépin & Fils	32.48

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21523	Hamel, Roy, Pinard inc.	10 579.86
21524	Hebdo Journal	2 803.29
21525	Industries Fortier	2 315.12
21526	J.R. Brisson Equip.	702.84
21527	J.U. Houle Ltée	14 268.00
21528	Launier Ltée	106.44
21529	Librairie L'Exèdre inc.	2 292.86
21530	Librairie Poirier inc.	2 044.48
21531	Location Trois-Rivières	666.86
21532	Location Buromax inc.	716.98
21533	Louis Dugré Excavation	952.66
21534	Matteau Électronique inc.	557.68
21535	Motorola Limitée	376.05
21536	M.R.C. de Francheville	11 339.09
21537	Multi Marques inc.	191.26
21538	Noé Veillette inc.	2 415.84
21539	Récupération Nord-Ben inc.	740.70
21540	Perco Ltée	15.44
21541	Perron Électrique M. Le.	475.99
21542	Pinkerton du Québec Ltée	219.37
21543	Praxair	121.03
21544	Produits d'Entretien Y. I. enr.	65.98
21545	Quincaillerie Guilbert inc.	66.01
21546	RDS Radio inc.	274.48
21547	Réal Vertefeuille enr.	49.80
21548	Reliure Travaction inc.	238.73
21549	R.J. Lévesque & Fils Ltée	1 162.34
21550	Rona L'Entrepot	770.32
21551	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	877.45
21552	Sécurité Plus/Le Travailleur	415.79
21553	Service Sanitaire R.S. inc.	6 608.76
21554	Thomas Bellemare Ltée	5 512.58
21555	Thorburn Equipement inc.	65.83
21556	Réal Trahan	162.80
21557	Ubald Forest & Fils	308.36
21558	Ville Trois-Rivières	1 602.07
21559	Ent. Industrielles Westburne	704.88
21560	Ministre des Finances	1 506.00
21561	Marc Sansfaçon	130.00
21562	Yves Marchand	106.40
21563	Tremblay, Bois, Mignault	3 567.37
21564	Les Laboratoires Shermont	252.42
21565	Les Laboratoires Shermont	434.60
21566	Les Laboratoires Shermont	361.01
21567	Denis Boisvert	17.09
21568	Habitat Nordan inc.	813.64
21569	Provigo inc.	131.28
21570	Editions Yvon Blais	284.89
21571	S.P.A.M.	113.96
21572	Lambda Metal inc.	193.72
21573	Max 24 - Ltl	122.78
21574	Les Cafés Nordo	75.00
21575	Notaires Martin & Martin	806.76
21576	Crédit Bail Cle	124.72
21577	Gaz Métropolitain	534.58
21578	Cantel	183.99
21579	Steve Beauchesne	80.00
21580	David Labonté	200.00
21581	Thérèse Veaugeois	250.00

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM Ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

21582	Tennis Mauricie Plus	350.00
21583	Debbie Pépin	280.00
21584	Oscar Armendo Calder	200.00
21585	Micheline Roy Dubé	100.00
21586	Jean-Louis Morissette	280.00
21587	JCK enr.	140.00
21588	Michelle Rheault	120.00
21589	Centre Viniyoga maur.	139.00
21590	Patricia Desmet	150.00
21591	Christine Béliveau	200.00
21592	Suzie Lesieur	300.00
21593	Paul Charest	100.00
21594	André Lalancette	80.00
21595	Claudia Lesmerises	72.00
21596	Dominic Gosselin	72.00
21597	Steve Collins	204.00
21598	Geneviève Beaudry	84.00
21599	Petite Caisse	177.70

589-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 383025.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Avant de débuter la période de questions, Monsieur le Maire précise aux contribuables présents qu'ils doivent poser une question en s'adressant au président du conseil et que seules les véritables questions seront acceptées.

M. Claude Girard, rang St-Charles, souligne qu'il a fait parvenir une lettre demandant d'inscrire à l'ordre du jour de la présente assemblée le point de discussion sur le transport adapté.

Monsieur le Maire souligne que cette lettre a été présentée à la correspondance et que la présente période de questions est le moment pour faire sa représentation.

Monsieur Girard dépose une pétition signée d'une cinquantaine personnes sollicitant l'adhésion de la municipalité au service de transport adapté de la C.I.T.F. En effet après avoir rencontré différents organismes qui interviennent auprès des personnes handicapées sur notre territoire il semble qu'une
quarantaine de personnes seraient susceptibles d'utiliser le transport adapté.
De ce nombre une dizaine de personnes en ont besoin sur une base régulière variant de 2 à 5 jours par semaine pour le travail et/ou les études. La grande majorité des personnes handicapées utiliseraient ce service pour les loisirs à raison d'une fois par semaine. Il y aurait également d'autres besoins de type médical et/ou social. Les coûts du transport adapté sont répartis à raison de 75 % pour le ministère des Transports, 20 % pour les municipalités et 5 % pour les usagers.. Monsieur Girard demande donc à la Municipalité que les personnes handicapées de notre territoire puissent bénéficier d'un service de transport adapté.

Monsieur le Maire souligne que les contribuables de la municipalité versent déjà par le 30 $ supplémentaire pour les immatriculations une somme d'environ 100 000 $ au ministère des Transports. Il y aurait peut-être lieu de voir s'il n'y aurait pas une possibilité qu'une partie de cette somme serve à défrayer les coûts du transport adapté.

On vérifiera avec C.I.T.F. les possibilités et les coûts rattachés avec le service de transport adapté.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Claude Rioux, responsable d'un des organismes intervenant auprès des personnes handicapées du territoire, souligne qu'il a fait des recherches auprès des autres organismes du même genre que le sien et que c'est suite à cette consultation que la liste d'une quarantaine de personnes handicapées ont été recensées. Il mentionne également qu'il a tenté de faire certains contacts auprès de la C.I.T.F. mais que celle-ci ne fera affaire qu'avec des représentants de la municipalité. Il est donc impossible pour lui d'obtenir des coûts.

Il y aurait peut-être lieu également de vérifier avec le service de transport adapté de la région de Maskinongé.

Monsieur le Maire souligne qu'on vérifiera les différentes possibilités également on vérifiera avec les municipalités voisines qui ont possiblement le même genre de problème.

M. Richard Pelletier, personne handicapée, souligne qu'il lui a déjà coûté 10 $ avec un transporteur privé pour se rendre à Trois-Rivières. Il souhaite évidemment pouvoir profiter d'un service de transport adapté à un coût inférieur à celui-là.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. a été appliqué pour la nouvelle usine Consol.
Non car la M.R.C. n'a pas jugé que ce projet devait être soumis au R.C.I.

Monsieur Gauthier demande également ce qui arrive des résidus du traitement de l'acétone.

Il y a effectivement des résidus de fibre de verre qui sont récupérés et expédiés à un site d'enfouissement spécialisé à Montréal et on envisage actuellement une façon de les réutilisés. L'acétone qui est en attente d'être traité est entreposé dans un camion spécialement conçu et l'attente est de courte durée.

Monsieur Gauthier demande également si la municipalité envisage toujours la possibilité d'acquérir un ou des véhicules pour réaliser elle-même la cueillette et le transport des ordures ménagères.

Ce projet n'est pas abandonné mais compte tenu de sa complexité il faudra au moins 2 ans de préparation avant de mettre de l'avant un tel projet.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

590-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 décembre 1996 à 19 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel quel ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Fixer % intérêt : Arrérages taxes
2- Arrérages taxes : Vente pour taxes
3- Financement : Règ. 356 - Place Dubois
4- Modif. rés. 585-96 : Emprunt
5- Annulation réunion : 23 décembre
6- Règ. Marché aux Puces
7- Appel d'offre : Abat poussière
8- Mandat aviseur légal : Dossier Moreau
9- Approbation Budget O.M.H.
10- Avis de motion : Budget
11- Avis de motion : Règ. Promotion construction
12- Renouvellement Ass. collective
13- Avis de motion : Place du Havre
14- Frais travaux urbanisme
15- Tranche au syndic sur engagement : Site Bouchard

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

591-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 25 novembre 1996 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Correction Page 5282, intervention de Monsieur Michel Gauthier qui demeure sur la rue Montour et non la rue Garceau, de même que la phrase suivante: Monsieur Gauthier demande également ce qui arrive des résidus de traitement de l'acétone.

592-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que corrigé le procès-verbal de la séance tenue le 25 novembre 1996. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 5259 concernant l'attribution du contrat de la cueillette et transport des ordures ménagères de la firme Rivard, on demande s'il y a eu une rencontre ou un contact avec la dite firme relativement à la possibilité de résiliation au moins à la fin de la deuxième année du contrat.

Oui la firme a été contactée et elle est d'accord avec cette possibilité de résiliation.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Il sera question au cours de la présente assemblée de fixer le pourcentage d'intérêt à charger sur les arrérages de taxes, de la liste des immeubles à être mis en vente pour défaut de paiement de taxes, et de l'annulation de la réunion du 23 décembre prochain.

Hygiène : Le comité souligne que les différents chantiers de travaux ont été fermés pour la période d'hiver et ce jusqu'en mai prochain.

Loisirs : Le comité dépose le rapport de la bibliothèque municipale pour le mois de novembre.

Le comité souligne également que les bingos tenus par le comité de concertation des organismes de Pointe-du-Lac fonctionnent bien et que plus il y aura de monde mieux ce sera pour les organismes.

On souligne que dimanche se tiendra la fête de Noël des employés de la municipalité.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport d'incendies du mois de novembre.

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de constructions émis pour les mois d'octobre et novembre. A la fin de novembre on dénombrait 86 nouvelles unités d'habitations construites sur notre territoire. Ce qui représente une excellente année au chapitre de la construction.

Le Comité consultatif d'urbanisme dépose sa recommandation à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Michel Auger du 920 rue Notre-Dame. Le comité recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le Comité souligne également qu'il a reçu 3 demandes de dérogation mineure de Construx inc. pour des propriétés situées à l'intérieur d'un nouveau développement domiciliaire dans le Domaine du Havre Lac St-Pierre.

Le Comité fera ultérieurement ses recommandations au Conseil municipal.

ATTENDU que Construx inc. a présenté 3 demandes de dérogations mineures pour des constructions sur les lots 639, 155 et 156 et pour une rue sur le lot 639-145,

ATTENDU que ces demandes ont été transmises au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

593-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil municipal fixe au 13 janvier 1997 la date de la séance à laquelle le conseil se prononcera sur ces trois demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Transport : aucun

H.L.M. : L'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année 1997.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande quel est l'impact de la perte de crédit sur la T.V.Q. pour la municipalité et comment le conseil entrevoit combler cette perte.

Monsieur le Maire souligne que cette perte de crédit sur la T.V.Q. représente une somme d'environ 45 000 $ pour la municipalité et que malheureusement le conseil n'a d'autre choix que de faire supporter ce manque à gagner par les contribuables. Le conseil étudiera cette question plus en profondeur lors de l'étude des prévisions budgétaires mais Monsieur le Maire souligne que la hausse du coût des services de la Sûreté du Québec représente à elle seule 150 000 $ ce qui est beaucoup plus important.

M. Jacques Godon, rue des Pins, souligne que lorsqu'il appelle à la Sûreté du Québec pour formuler une plainte sur les motoneiges et véhicules tout terrain qui circulent dans sa rue, il n'a pas de réponse. Il demande d'installer une signalisation interdisant la circulation de ces véhicules sur la rue et de fermer l'extrémité de la rue Des Pins.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité verra ce qu'elle peut faire au niveau de la signalisation et quant à la possibilité de fermer l'extrémité de la rue des Pins, il semble extrêmement difficile d'obtenir des résultats puisque ce sont des terrains privés et qu'il y a de nombreux sentiers pour ces véhicules.

M. Michel Gauthier, rue Montour, souligne que Monsieur Beauchesne situé à l'extrémité de la rue Montour a installé une clôture pour empêcher le passage des motoneiges et des véhicules tout-terrain et que malgré celà ces véhicules passent par dessus la clôture installée et la brisent.

CORRESPONDANCE

V.T.Riv. La Corporation du tourisme et des congrès de la ville de Trois-Rivières offre la possibilité de mettre en valeur le produit touristique de Pointe-du-Lac grâce à la carte-guide des attraits touristiques, édition 1997. Cette carte contiendra encore plus d'informations sur les attraits et deviendra un véritable guide de référence entre les mains de ses nombreux utilisateurs. L'an passé, des entreprises de Pointe-du-Lac ont utilisé cette carte. La Corporation invite la municipalité à participer financièrement

et a établi la quote-part à 753 $ basée au prorata de la population.

No de résolution ou annotation MAM

Le Ministre des Affaires municipales accuse réception de la résolution concernant le programme de contribution des automobilistes au financement du transport en commun.

Velo-Cr.

Madame Nathalie Doucet, président de Club de Vélo-cross de Pointe-du-Lac, remercie au nom de tous les membres du club, du soutien et encouragement apportés lors de la saison 1996.

OMH

Madame Hélène Gauthier, conseillère en gestion, Société d'habitation du Québec, accuse réception de la résolution 541-96 concernant l'occupation du H.L.M. Elle informe que le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique vise à assumer l'équité dans l'attribution des logements subventionnés par les fonds publics et prévoit des logements de catégorie A destinés aux personnes âgées à faibles revenus. Le Règlement sur l'attribution prévoit que dans certains cas, l'OMH pourra abaisser l'âge, agrandir le territoire ou changer la catégorie. Ces mesures permettent en général d'offrir des logements subventionnés aux gens qui en ont le plus besoin. Une fois toutes ces mesures prises, si des logements demeurent vacants, la SHQ accepte de subventionner des logements que l'OMH offrirait à des personnes qui reçoivent plus que les montants maximums.

Les membres du conseil demandent de faire parvenir à Monsieur Maurice Gauthier une copie de la lettre de la Société d'habitation du Québec.

V.T.Riv.

La Ville de Trois-Rivières fait parvenir copie de règlements modifiant ses règlements d'urbanisme.

FIXER % INTÉRÊT : ARRÉRAGES TAXES

ATTENDU que le conseil doit fixer par résolution le taux d'intérêt à charger sur les taxes et créances impayées,

ATTENDU que ce taux doit être suffisamment élevé pour inciter les retardataires à acquitter les sommes dues dans les meilleurs délais,

594-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de charger un taux d'intérêt de 13.75% l'an sur des taxes et autres créances impayées pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

ARRÉRAGES DE TAXES : VENTES POUR TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au conseil la liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales et/ou scolaires,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards de paiement de taxes pour l'année 1994 et suivantes,

595-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à entreprendre des procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non-paiement de taxes par la M.R.C. à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1994.

La liste des propriétaires concernés :

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Beaudoin & Charron	6630-33-5212
Berthiaume Robert	7228-65-4730
Black Lucien	6827-05-9936
Boisvert Robert	6630-67-5892
Cloutier André	6826-78-8706
Désaulniers Denis	6232-41-9065-01
Descôteaux Serge	6228-36-3095
Désilets Normand	6528-22-4030
Désilets Normand	6727-66-5506
Désilets Normand	6927-89-5165
Essiambre Raymond	6828-41-8367
Fournier Jean-Guy	6931-04-0198
Gentiletti Serge	6727-76-0399
Girardeau Alice	6731-33-9530
Gosselin Gilles	6927-31-4112
Grimard Yvon	6630-11-4378
Grimard Yvon	6630-21-1420
Grimard Yvon	6630-30-3870
Houde Michel	6629-69-4832
Laroche Roger	6627-86-2330
Michael Miron Mary	6630-51-2435
Racine Daniel	7027-44-6923
René Carmen	6630-40-6865

Adoptée à l'unanimité.

FINANCEMENT : RÈG. 356 - PLACE DUBOIS

596-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac pour son emprunt de 439 000 $ par billets en vertu du règlement numéro 356, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

12 700 $	5,60 %	16 décembre 1997
13 400	5,60	16 décembre 1998
14 200	5,60	16 décembre 1999
14 900	5,60	16 décembre 2000
383 800	5,60	16 décembre 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac.

QUE demande soit faite au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.
Adoptée à l'unanimité

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac se propose d'emprunter par billets un montant total de 439 000 $ en vertu du règlement d'emprunt numéro 356,

ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations,

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis,

597-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit,

QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier,

QUE les billets seront datés du 16 décembre 1996,

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement,

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1. 12 700 $
2. 13 400
3. 14 200
4. 14 900
5. 15 700

5. 368 100 $ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt; c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 16 décembre 1996); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 356, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RES. 585-96 : EMPRUNT

598-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu unanimement que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac pour un emprunt de 1 303 050 $ par billets en vertu des règlements numéros 250, 251, 276, 277 et 278, au pair, et échéant en série 5 ans comme suit :

36 500 $	5,55 %	2 décembre 1997
38 600	5,55	2 décembre 1998
40 700	5,55	2 décembre 1999
43 000	5,55	2 décembre 2000
1 144 250	5,55	2 décembre 2001

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de la Pointe-du-Lac.

QUE la présente modifie la résolution 585-96, adoptée le 25 novembre 1996.
Adoptée à l'unanimité

ANNULATION RÉUNION : 23 DÉCEMBRE

ATTENDU que la deuxième réunion de décembre est prévue pour le 23,

ATTENDU que les membres du conseil trouvent cette date trop rapprochée de la fête de Noël,

599-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Maurice Baril et résolu que le conseil municipal annule la séance régulière du 23 décembre 1996.
Adoptée à l'unanimité.

REG. MARCHÉ AUX PUCES

Cet item est reporté.

APPEL D'OFFRE : ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la municipalité devra procéder à l'achat de chlorure de calcium comme abat-poussière de ses rues gravelées au cours du prochain été,

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des prix pour la fourniture d'abat-poussière et ce, pour une période de un an, ou de deux ans, ou de trois ans,

600-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande par voie d'invitation, les prix pour la fourniture d'abat-poussière pour une quantité d'environ 100 000 litres par année et ce pour une période de un an ou de deux ans ou de trois ans.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIER MOREAU

ATTENDU que M. Jean-Paul Moreau est propriétaire au 3488 rue Notre-Dame, lot P-125 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que des usages non conformes à la réglementation municipale d'urbanisme sont exercés dans la bâtisse sise sur cette propriété,

ATTENDU que la municipalité a modifié sa réglementation d'urbanisme à quelques reprises pour permettre à Monsieur Moreau d'exercer légalement certains usages sur cette propriété,

ATTENDU que Monsieur Moreau ne se préoccupe absolument pas de la réglementation municipale d'urbanisme dans le choix des activités qu'il exerce sur sa propriété,

601-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal la firme Tremblay, Boies, Mignault, Duperrey et Lemay, avocats, à entreprendre les procédures judiciaires requises à l'égard de Monsieur Jean-Paul Moreau et de sa propriété sise au 3488 rue Notre-Dame à l'effet de faire cesser les activités et/ou usages non-conformes à la réglementation municipale d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

APPROBATION BUDGET O.M.H.

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac présente ses prévisions budgétaires pour l'année 1997,

ATTENDU que la municipalité doit donner son approbation à ces prévisions compte tenu de sa participation au déficit de l'office,

ATTENDU que ces prévisions budgétaires démontrent des revenus de 34 065$, des dépenses de 89 787$ ce qui laisse un déficit d'opérations de 55 722 $.

602-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prévisions budgétaires 1997 telles que présentées par l'Office d'habitation de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : BUDGET

603-96 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant les prévisions budgétaires et les différents taux de taxes pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

La séance spéciale sur le budget se tiendra le 19 décembre prochain à 19 h 30.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT PROMOTION DE CONSTRUCTION

604-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement visant la promotion de la construction résidentielle, commerciale et/ou industrielle.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ASSURANCE COLLECTIVE

ATTENDU que le contrat concernant l'assurance collective des employés de la municipalité vient à échéance à la fin de la présente année,

ATTENDU que l'assureur qui détient ce contrat soit le Groupe La Laurentienne offre à la municipalité de renouveler le contrat à des prix avantageux,

ATTENDU que les dispositions du Code municipal permettent à la municipalité de renouveler un tel contrat d'assurance,

605-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle avec le Groupe Laurentienne Desjardins, le contrat d'assurance collective des employés de la municipalité pour l'année 1997.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : PLACE DU HAVRE

606-96 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur Place du Havre du Lac St-Pierre.
Adoptée à l'unanimité.

FRAIS TRAVAUX D'URBANISME

ATTENDU que au cours de l'été dernier, Madame Evelyne Paris a réalisé des travaux spécialisés en matière d'urbanisme,

ATTENDU que la municipalité est très satisfaite du travail réalisé par Madame Paris,

607-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

verse un montant forfaitaire de 500 $ à Madame Evelyne Paris pour la réalisation de travaux spécialisés en matière d'urbanisme qu'elle a réalisés au cours de l'été dernier.
Adoptée à l'unanimité.

TRANCHE AU SYNDIC SUR ENGAGEMENT : SITE BOUCHARD

ATTENDU que la municipalité a pris un certain engagement avec le ministère de l'Environnement, de la Faune, Revenu Québec et le Syndic chargé du dossier du site Herman Bouchard,

ATTENDU que des études spécialisées sont en cours sur ce site et que les résultats ne pourront être connus avant quelques mois,

ATTENDU que l'engagement de la municipalité prenait fin le 31 décembre prochain,

ATTENDU que le Syndic Leblond Buzetti et Associés consent à extensionner le délai jusqu'en mai prochain et ce moyennant un versement d'une somme de mille dollars,

608-96 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse au Syndic Leblond Buzetti et Associés un montant de 1 000 $ à même l'engagement qu'a pris la municipalité face au site Herman Bouchard.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le montant de 1 000 $ qui sera versé au Syndic Leblond et Buzetti fait partie de l'engagement de 5 000 $ que la municipalité a déjà pris concernant le site Bouchard.

Oui ce montant est un acompte sur cet engagement et ce en attendant le résultat des études qui sont présentement en cours. Ces études ont pour but de déterminer les possibilités d'utilisation et de mise en valeur de ce site et on attend toujours les résultats des analyses qui ont été effectuées.

M. André Lapierre, chemin Ste-Marguerite, demande des détails concernant les procédures qui seront entreprises à l'endroit de Monsieur Jean-Paul Moreau et si la municipalité tolérera plus longtemps les usages non-conformes qu'il exerce dans sa bâtisse.

Non, la municipalité ne tolérera pas plus longtemps les usages illégaux dans la bâtisse de Monsieur Moreau puisque l'aviseur légal de la municipalité a été mandaté à entreprendre les procédures légales requises.

Monsieur Lapierre demande également si la municipalité peut aviser ceux qui louent des locaux de Monsieur Moreau et qui exercent des usages non conformes afin de ne pas surprendre ces entreprises.

Non malheureusement, la municipalité ne peut agir face aux locataires. Ces recours sont toujours à l'encontre du propriétaire.

M. Michel Gauthier demande la date de construction du H.L.M. de Pointe-du-Lac.

Cette construction date des années 79 et 80 et depuis les débuts il y a toujours eu des problèmes de plomberie qui s'accentuent avec les années. Il semble que ce soit un problème de qualité de tuyaux de cuivre utilisés.

Monsieur Gauthier demande également quel est le taux d'intérêt chargé aux contribuables des diverses rues où les travaux ont été réalisés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

609-96

Ce taux varie selon le marché lors du financement permanent des règlements.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 19 décembre 1996 à 19 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, le 16 décembre 1996. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour et comportait l'ordre du jour ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Présentation budget 1997
- Règlement budget 1997
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

PRÉSENTATION BUDGET 1997

Monsieur le Maire présente les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 1997. Il souligne que lors de la préparation de ces prévisions, le conseil a tenu compte d'un montant supplémentaire à assumer de 150 000 $ pour les services de la Sûreté du Québec, d'une diminution de la compensation versée pour les réseaux de télécommunication gaz et électricité pour un montant d'environ 15 000 $, d'une diminution également des subventions de transferts inconditionnels de l'ordre de 100 000 $ et de la perte également du crédit sur la taxe de ventes provinciale qui représente environ 40 000 à 45 000 $.

Alors compte tenu de ces pertes de revenus et ces augmentations de coûts, la municipalité est chanceuse de pouvoir s'en tirer de cette façon et ce, grâce à un taux de nouvelles constructions important sur son territoire.

RÈGLEMENT BUDGET 1997

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du règlement sur le budget 1997 tel que ci-après :

RÈGLEMENT NO 362

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 1997.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année 1997 avant le 31 décembre 1996,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 9 décembre 1996,

610-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin , appuyé par M. Gilles Perron et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 362 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1997 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES	**BUDGET 1997**
Administration générale	665 850 $
Sécurité publique	599 000
Travaux publics	1 094 950
Urbanisme	233 500
Loisirs	295 500
Bibliothèque	167 100
Frais de financement	1 053 700
	4 109 600
Affectation	170 000
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	4 279 600 $

REVENUS	
Taxes	3 520 500 $
Compensation taxes	269 200
Services rendus	291 500
Transferts inconditionnels	20 700
Transferts conditionnels	155 500
	4 257 400
Affectations	22 200
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	4 279 600 $

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1997.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale 1997 est fixé à 0.95$/100$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "entretien égout" applicable à chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservi par le réseau d'égout de la Municipalité, à raison de 45.00 $ par unité.

ARTICLE 5

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Egouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes : Notre-Dame (centre, est et ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, avenue St-Charles, Ste-Marguerite, avenue Blais, place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, avenue Rouette, avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 6.92 $ par mètre de façade de terrain.

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues, la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 244, est fixé à :

Résidence, commerce ou industrie	Annuel :	70.00/logement
Résidence, commerce ou industrie	Saisonnier :	35.00/logement

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu du règlement numéro 1, est fixé comme suit :

Logement annuel	85.00 $
Logement saisonnier	50.00
Commerce	150.00
Piscine contenant 3000 gal.	25.00

Une taxe spéciale est de plus imposée aux immeubles desservis à raison de 0.07$/100$ d'évaluation imposable.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue des Érables, imposé en vertu du règlement numéro 276, est fixé à 27.933$ le mètre de façade.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Les Bocages, imposé en vertu du règlement numéro 63, est fixé à 0.1023$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 10

Le conseil décrète une taxe foncière spéciale dite "Spéciale Éclairage" pour défrayer le coût du réseau d'éclairage public sur tout son territoire (à l'exception des luminaires défrayés par le ministère des Transports du Québec). Le taux de la taxe Spéciale Éclairage est fixé à 0.028 $ du cent dollars d'évaluation imposable de l'ensemble du territoire de Pointe-du-Lac. Ladite taxe remplace tous les tarifs d'éclairage imposés en vertu du règlement numéro 5 et ses amendements subséquents.

ARTICLE 11

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie du secteur de la rue des Écoliers, imposé en vertu du règlement numéro 108, est fixé à 17.26 $ le mètre de façade et à 0.537$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 12

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues René, Michel, André, Ricard et des Arts Ouest, imposé en vertu du règlement numéro 127, est fixé à 27.65 $ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 13

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues de la Sablière, partie de la 3e et 4e avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement numéro 122, est fixé à 0.9143 $ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 14

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Garceau, imposé en vertu du règlement numéro 277, est fixé à 11.5328$ le mètre de façade, et à 0.3215$ le mètre carré.

ARTICLE 15

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'égout pluvial et de voirie de la rue Julien Proulx, imposé en vertu du règlement numéro 143, est fixé à 16.44 $ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 16

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation de rues du secteur Lac

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

des Pins, imposé en vertu du règlement numéro 173, est fixé à 204 $ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 17

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux de pavage de la rue Leclerc, imposé en vertu du règlement numéro 180, est fixé à 124.20 $ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 18

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie, d'une partie de la rue de la Sablière, de la 4e et 5e avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement numéro 183, est fixé à 0.818 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 19

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie, d'une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et 6e Avenue du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement no 245, est fixé à .9515 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 20

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Guilbert, imposé en vertu du règlement no 246 est fixé à 226.62 $ par unité.

ARTICLE 21

Le taux de la taxe spéciale, concernant la municipalisation de la rue Jobidon, imposé en vertu du règlement no 247, est fixé à 85.19 $ par propriétaire.

ARTICLE 22

le taux de la taxe spéciale, concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie, d'une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et 6e Avenue du secteur place Dubois, imposé en vertu du règlement no 252, est fixé à 0.099 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 23

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de l'Anse, imposé en vertu du règlement numéro 174, est fixé à 20.78 $ le mètre de façade et à 0.511 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 24

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'aqueduc et de pavage de la rue Cantin, imposé en vertu du règlement numéro 185, est fixé à 5.051 $ le mètre de façade et à 0.1298 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 25

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc et de pavage de la rue Janvelly, imposé en vertu du règlement numéro 186, est fixé à 5.238 $ le mètre de façade et à 0.1309 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 26

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Côte Ste-Julie, imposé en vertu du règlement numéro 84 et 97, est fixé à 1.9833 $ le mètre de façade et à 0.0552 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 27

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Bellevue, imposé en vertu du règlement numéro 330, est fixé à 16.1034$ le mètre de façade.

ARTICLE 28

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Leveco, imposé en vertu du règlement numéro 101 et 187 , est fixé à 112.08$ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 29

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Montour, imposé en vertu du règlement numéro 350, est fixé à 25.6501$ le mètre de façade.

ARTICLE 30

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de l'Ile, imposé en vertu du règlement numéro 251, est fixé à 17.86 $ le mètre de façade et à 0.4658$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 31

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de la Rive, imposé en vertu du règlement numéro 275, est fixé à 0.913 $ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 32

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue Grande Allée, du Domaine et de la Fôret dans le secteur du domaine des Trente Arpents, imposé en vertu du règlement numéro 355, est fixé à 1.0403$ le mètre de superficie redressée des terrains du secteur A et à .6819$ le mètre carré des terrains du secteur B.

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE
JS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 33

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de la Sablière, 7e Avenue et la rue du Sentier, imposé en vertu du règlement numéro 356, est fixé à 30.4840$ le mètre de façade.

ARTICLE 34

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de l'Ile, imposé en vertu du règlement numéro 358, est fixé à 21.7891$ le mètre de façade, et à 0.6262$ le mètre carré.

ARTICLE 35

Surtaxe sur Immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1997, une surtaxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés comme tels au rôle d'évaluation foncière de la municipalité

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est de dix cents (0.10 $) par cent dollars (100,00 $) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est la partie du taux mentionné au paragraphe précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant :

Catégorie : (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité	% du taux d'imposition de la surtaxe
1	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Les recettes de la municipalité, pour l'exercice financier 1996, provenant de la surtaxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition :

Catégorie : La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur : Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Immeuble : Un immeuble au sens de la Loi.

ARTICLE 36

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Services policiers", afin de couvrir les frais exigés par le gouvernement du Québec pour que le territoire de Pointe-du-Lac soit desservi par un service policier.

Ladite taxe spéciale est imposée :

1- A raison d'un tarif de 156 $ par unité de logement, de commerce ou d'industrie situé sur le territoire de Pointe-du-Lac.

2- A raison d'une taxe spéciale de 0.084 $ du 100 $ d'évaluation de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 37

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables dans les 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300 $ qui peuvent être acquittés en deux versements.
Les dates d'échéance sont fixées au :

1er versement le 15 février 1997
2e versement le 1er juillet 1997

Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnées portera intérêt au taux fixé par le conseil.

ARTICLE 38

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro 14A, est fixé à 0.80$/100 $ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

ARTICLE 39

Le conseil municipal adopte le programme triennal (1997-98-99) pour des réalisations et/ou l'acquisition d'immobilisation pour les prochaines années et ce, selon le formulaire du ministère des Affaires municipales.

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 19 décembre 1996.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 5614-MST Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/FM ltée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si les taxes de secteur font partie du budget de la municipalité à chaque année.

Oui ces taxes sont intégrées dans les prévisions budgétaires de la municipalité et ce pour toute la durée de l'emprunt de ces règlements soit 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans dépendamment chacun des règlements.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande pourquoi le budget de l'année 1997 représente une augmentation totale d'environ 500 000 $?

Monsieur le Maire souligne que cette augmentation du montant total du budget est principalement occasionnée par un coût supplémentaire du service de la Sûreté du Québec de l'ordre de 150 000 $, de frais de financement rattachés aux nombreux secteurs où la municipalité a réalisé des travaux cette année et au montant de 170 000 $ de dépenses d'affectation également rattaché aux nombreux travaux réalisés cette année.

Monsieur le Maire souligne que ces augmentations de coût et le pelletage des autorités gouvernementales sont directement assumées par les contribuables de la municipalité. Toutefois la municipalité s'en tire tout de même à bon compte, compte tenu du développement important qu'elle connaît depuis quelques années.

Madame Francine Diamond, rue Montour, demande si la taxe spéciale d'éclairage de rue est une nouvelle taxe.

Non cette taxe existait également l'an dernier.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le coût des services de la Sûreté du Québec va continuer d'augmenter à raison de 150 000 $ pour chacune des prochaines années et si on aura plus de services. Peut-on également négocier avec la Sûreté du Québec les coûts des services qu'elle rend pour Pointe-du-Lac.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas vraiment de négociation possible avec les autorités de la Sûreté du Québec puisque les frais exigés sont fixés par le ministère des Affaires municipales. De plus la municipalité a une population qui dépasse 5 000 habitants, la loi l'oblige de se doter d'un corps de police ou à conclure une entente avec municipalité voisine. La Municipalité étudie actuellement les différentes possibilités qu'elle a.

M. Michel Gauthier, rue Montour, demande si le gouvernement du Québec n'avait pas depuis quelques années pelleté plusieurs nouvelles responsabilités aux municipalités avec des coûts importants qui sont supportés par les contribuables, est-ce que avec le développement que connaît actuellement Pointe-du-Lac on aurait pu voir baisser le coût des taxes.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement, l'importance de développement que connaît Pointe-du-Lac aurait sûrement engendré des baisses de coûts de taxes n'eut été des nouvelles responsabilités que le gouvernement l'oblige à assumer.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

611-96 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 8 h 50.

Maire

Secrétaire-trésorier